II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT

ARRÊT DÉFINITIF
du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1989

(89/40/CEE, Euratom, CECA)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 paragraphe 7,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203 paragraphe 7,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177 paragraphe 7,

vu le traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé le 22 juillet 1975,

vu le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (1), et notamment son article 13,

vu l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (2),

vu l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1989, présenté par la Commission,

vu la lettre rectificative à l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1989, présentée par la Commission,

vu le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1989, établi par le Conseil le 27 juillet 1988,

---

(1) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 33.

vu les délibérations du Parlement européen du 27 octobre 1988,

vu le résultat des délibérations du Conseil du 22 novembre 1988 sur les propositions de modification et les amendements adoptés par le Parlement européen le 27 octobre 1988,

vu la lettre rectificative n° 1 au projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1989, établie par le Conseil le 22 novembre 1988,

vu les délibérations du Parlement européen du 13 décembre 1988,

vu les délibérations du Conseil du 14 décembre 1988,

vu les délibérations du Parlement européen du 15 décembre 1988,

vu les résolutions adoptées par le Parlement européen le 15 décembre 1988,

CONSTATE

que la procédure prévue aux articles 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 203 du traité instituant la Communauté économique européenne et 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est achevée et que le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1989 est définitivement arrêté.

Fait à Strasbourg, le 15 décembre 1988.

Le président

Lord PLUMB

BUDGET GÉNÉRAL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1989

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

A. État des recettes 5

B. Financement du budget général 105

C. Effectifs 111

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I : Parlement 123

— État des recettes 125
— État des dépenses 128

Section II : Conseil 183

— État des recettes 184
— État des dépenses 188
Annexe : Comité économique et social 223

Section III : Commission 263

— État des recettes 265
— État des dépenses 307

— Partie A : Crédits de fonctionnement 319
— Annexe I : Liste des comités fonctionnant dans le cadre de l'article 2 5 1 401
— Annexe II : Office des publications 413

— Partie B : Crédits opérationnels 449
— Annexe I : Activités de recherches et d'investissement 1029
— Annexe II : Opérations en capital et gestion de l'endettement 1069

Section IV : Cour de justice 1289

— État des recettes 1291
— État des dépenses 1294

Section V : Cour des comptes 1333

— État des recettes 1335
— État des dépenses 1338

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en Écus sauf indication contraire.

A. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

Les recettes des Communautés européennes sont évaluées aux montants suivants :

Titre	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
1	Ressources propres	42 539 223 913	35 333 831 665	35 497 773 598
2	Contributions financières			
	— Contributions remplaçant les ressources propres « TVA »		211 549 666	210 629 680
	— Recettes destinées à équilibrer le budget général		7 113 737 522	
3	Excédents disponibles			
	— Solde des exercices précédents	2 024 541 395	500 000 000	0
	— Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et des contributions financières correspondantes	p.m.	350 000 000	– 359 285 353
	— Excédent disponible résultant d'annulations techniques	p.m.		
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances communautaires	230 432 587	259 927 939	190 710 002
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif des institutions	22 234 500	24 758 000	37 620 238
6	Contributions aux programmes communautaires, remboursements de dépenses et recettes de services fournis à titre onéreux	13 752 690	20 000 732	176 761 234
7	Intérêts de retard et amendes	p.m.	p.m.	19 499 049
8	Emprunts et prêts	5 947 000	4 854 000	6 931 484
9	Recettes diverses	1 667 500	1 737 000	2 704 878
	TOTAL GÉNÉRAL	**44 837 799 585**	**43 820 396 524**	**35 783 344 810**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988]

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits établis par les institutions des Communautés européennes sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune [article 2 paragraphe 1 point a) de la décision du 24 juin 1988]***	1 419 222 000	1 594 400 000	1 626 092 703,62
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	1 419 222 000	1 594 400 000	1 626 092 703,62

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 0 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988]

Article Poste	Commentaires
1 0 0	Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 1 point a). Les prélèvements sont des taxes variables perçues sur les importations de produits agricoles réglementés en provenance des pays tiers, en vue de compenser la différence entre les prix mondiaux et les niveaux de prix qu'il a été convenu d'atteindre à l'intérieur de la Communauté.

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	206 900 000	230 000 000	284 798 462
Danemark	9 300 000	13 500 000	15 428 576
Allemagne	155 500 000	156 600 000	155 281 857
Grèce	20 400 000	25 000 000	19 083 239
Espagne	184 100 000	224 500 000	77 515 741
France	105 100 000	125 000 000	108 349 046
Irlande	6 700 000	6 000 000	5 808 026
Italie	357 722 000	388 300 000	411 294 201
Luxembourg	200 000	200 000	172 837
Pays-Bas	105 600 000	128 700 000	96 774 991
Portugal	73 100 000	73 600 000	41 443 297
Royaume-Uni	194 600 000	223 000 000	410 142 431
Total de l'article 1 0 0	1 419 222 000	1 594 400 000	1 626 092 704

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988]

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Cotisations à la production du sucre***	637 033 000	635 100 000	599 314 992,99

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988]

Article Poste	Commentaires
1 1 0	Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2250/88 (JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 28). L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises sucrières versent des cotisations à la production visant à couvrir les dépenses de soutien du marché. Toutefois, le plafonnement des cotisations prévu à l'article 28 du règlement (CEE) n° 1785/81 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable et calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit règlement.

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	42 982 000	43 737 000	41 990 873
Danemark	26 844 000	18 092 000	26 272 463
Allemagne	173 897 000	176 285 000	175 545 200
Grèce	2 297 000	1 704 000	2 278 503
Espagne	20 883 000	21 205 000	205 129
France	207 561 000	209 492 000	197 301 075
Irlande	6 268 000	6 308 000	2 576 333
Italie	71 629 000	72 775 000	69 271 329
Luxembourg	—	—	0
Pays-Bas	52 930 000	53 534 000	53 532 761
Portugal	22 000	13 000	43 109
Royaume-Uni	31 720 000	31 955 000	30 298 218
Total de l'article 1 1 0	637 033 000	635 100 000	599 314 993

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988] *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
111	***Cotisations au stockage du sucre***	473 185 000	543 700 000	547 100 202,70
112	***Cotisations à la production d'isoglucose***	5 311 000	5 400 000	3 999 093,05

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988] *(suite)*

Article Poste	Commentaires

1 1 1

Dans le but d'assurer un écoulement régulier du sucre tout au long de la campagne, il a été institué un système de péréquation des frais de stockage : ainsi les cotisations de stockage sont-elles destinées à compenser, sur une base pluriannuelle, les dépenses au titre du remboursement des frais de stockage visé au poste 1 1 1 0 de la partie B de la section III « Commission » de l'état des dépenses du budget général.

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	32 177 000	36 496 000	38 684 177
Danemark	16 422 000	17 260 000	18 965 535
Allemagne	104 013 000	120 562 000	122 402 267
Grèce	7 416 000	8 956 000	8 789 356
Espagne	38 535 000	44 695 000	53 184 986
France	135 912 000	155 275 000	146 497 170
Irlande	7 532 000	8 683 000	7 595 631
Italie	58 337 000	67 751 000	65 226 167
Luxembourg	—	—	0
Pays-Bas	34 793 000	40 331 000	43 757 343
Portugal	71 000	75 000	169 504
Royaume-Uni	37 977 000	43 616 000	41 828 067
Total de l'article 1 1 1	473 185 000	543 700 000	547 100 203

1 1 2

Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4).

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoit que les entreprises d'isoglucose versent des cotisations à la production d'isoglucose destinées à couvrir les dépenses de soutien du marché.

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988] *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
1 1 2	*(suite)*			

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988] *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 2	*(suite)* Toutefois, le plafonnement des cotisations prévu à l'article 28 du règlement (CEE) n° 1785/81 peut conduire à ce qu'elles ne couvrent pas totalement la perte globale prévisible due à l'existence d'un excédent exportable et calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 dudit règlement.

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	1 842 000	1 886 000	1 797 625
Danemark	—	—	0
Allemagne	848 000	860 000	739 965
Grèce	2 000	3 000	2 459
Espagne	1 165 000	1 183 000	0
France	424 000	428 000	451 004
Irlande	—	—	0
Italie	414 000	420 000	432 309
Luxembourg	—	—	0
Pays-Bas	30 000	30 000	29 665
Portugal	1 000	1 000	1 344
Royaume-Uni	585 000	589 000	544 722
Total de l'article 1 1 2	5 311 000	5 400 000	3 999 093

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988] *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
113	***Montants perçus sur la production du sucre et de l'isoglucose C non exportée***	p.m.	p.m.	100 553,92

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988] *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 3	Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO n° L 262 du 16. 9. 1981, p. 14).

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	p.m.	p.m.	0
Danemark	p.m.	p.m.	0
Allemagne	p.m.	p.m.	0
Grèce	p.m.	p.m.	0
Espagne	p.m.	p.m.	0
France	p.m.	p.m.	27 322
Irlande	p.m.	p.m.	0
Italie	p.m.	p.m.	73 232
Luxembourg	p.m.	p.m.	0
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0
Portugal	p.m.	p.m.	0
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0
Total de l'article 1 1 3	p.m.	p.m.	100 554

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988] *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
1 1 4	***Montants perçus au titre du sucre et de l'isoglucose C de substitution***	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988] *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 4	Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO n° L 262 du 16. 9. 1981, p. 14).

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	p.m.	p.m.	0
Danemark	p.m.	p.m.	0
Allemagne	p.m.	p.m.	0
Grèce	p.m.	p.m.	0
Espagne	p.m.	p.m.	0
France	p.m.	p.m.	0
Irlande	p.m.	p.m.	0
Italie	p.m.	p.m.	0
Luxembourg	p.m.	p.m.	0
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0
Portugal	p.m.	p.m.	0
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0
Total de l'article 1 1 4	p.m.	p.m.	0

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988] *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
1 1 5	***Cotisation de résorption prévue au règlement (CEE) n° 934/86***	88 539 000	89 100 000	87 003 782,34

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988] *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 5	Règlement (CEE) n° 934/86 du Conseil, du 24 mars 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1). L'instauration de cette cotisation de résorption doit permettre de couvrir, sur une période quinquennale (1987 à 1991), la totalité des dépenses effectives relatives à l'exportation des excédents des productions communautaires au titre des campagnes sucrières 1981/1982 à 1985/1986, les recettes découlant du plafonnement des cotisations à la production ayant laissé apparaître un déficit cumulé d'environ 400 millions d'Écus [article 32 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81, modifié par le règlement (CEE) n° 934/86].

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	6 790 000	6 906 000	6 749 597
Danemark	3 630 000	3 338 000	3 599 620
Allemagne	26 364 000	26 755 000	26 635 927
Grèce	845 000	627 000	612 788
Espagne	—	—	0
France	32 054 000	32 400 000	31 671 331
Irlande	878 000	884 000	796 129
Italie	5 692 000	5 783 000	4 598 855
Luxembourg	—	—	0
Pays-Bas	7 526 000	7 612 000	7 613 449
Portugal	—	—	0
Royaume-Uni	4 760 000	4 795 000	4 726 086
Total de l'article 1 1 5	88 539 000	89 100 000	87 003 782

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988] *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
1 1 6	***Cotisation de résorption spéciale prévue au règlement (CEE) n° 1914/87***	—	p.m.	234 238 265,39
1 1 7	***Cotisation de résorption spéciale prévue au règlement (CEE) n° 1108/88***	—	266 600 000	

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988] *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 6	Règlement (CEE) n° 1914/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, instaurant une cotisation de résorption spéciale dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1986/1987 (JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 5).

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	—	p.m.	16 987 261
Danemark	—	p.m.	10 119 749
Allemagne	—	p.m.	68 703 140
Grèce	—	p.m.	863 408
Espagne	—	p.m.	0
France	—	p.m.	76 683 379
Irlande	—	p.m.	1 000 488
Italie	—	p.m.	26 958 518
Luxembourg	—	p.m.	0
Pays-Bas	—	p.m.	20 892 813
Portugal	—	p.m.	16 916
Royaume-Uni	—	p.m.	12 012 593
Total de l'article 1 1 6	—	p.m.	234 238 265

1 1 7	Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4). Règlement (CEE) n° 1108/88 du Conseil, du 25 avril 1988, instaurant une cotisation de résorption spéciale dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1987/1988 (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 25).

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988] *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
11 7	*(suite)*			
11 8	***Cotisation complémentaire prévue au règlement (CEE) n° 1107/88***	112 821 000		

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988] *(suite)*

Article Poste	Commentaires
117	*(suite)* Cette cotisation de résorption spéciale est destinée à résorber intégralement la perte globale, au sens de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1785/81, constatée pour la campagne de commercialisation 1987/1988 non couverte par le produit des cotisations à la production applicables à cette campagne.

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	—	18 975 000	
Danemark	—	7 510 000	
Allemagne	—	73 738 000	
Grèce	—	710 000	
Espagne	—	9 317 000	
France	—	87 405 000	
Irlande	—	2 625 000	
Italie	—	30 471 000	
Luxembourg	—	—	
Pays-Bas	—	22 293 000	
Portugal	—	11 000	
Royaume-Uni	—	13 545 000	
Total de l'article 117	—	266 600 000	

118	*Nouvel article* Règlement (CEE) n° 1107/88 du Conseil, du 25 avril 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 20).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988] *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT b) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
1 1 8	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	1 316 889 000	1 539 900 000	1 471 756 890,39
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Droits de douane et autres droits visés à l'article 2 paragraphe 1 point b) de la décision du 24 juin 1988***	11 060 000 000	9 550 200 000	8 936 471 835,60

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT a) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988] *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT b) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988

Article Poste	Commentaires
1 1 8	*(suite)* Cette cotisation complémentaire est destinée à résorber intégralement la perte globale, au sens de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1785/81, constatée pour la campagne de commercialisation 1988/1989 non couverte par le produit des cotisations à la production applicables à cette campagne.

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	7 873 000		
Danemark	4 715 000		
Allemagne	30 690 000		
Grèce	404 000		
Espagne	3 872 000		
France	36 532 000		
Irlande	1 101 000		
Italie	12 654 000		
Luxembourg	—		
Pays-Bas	9 302 000		
Portugal	4 000		
Royaume-Uni	5 674 000		
Total de l'article 1 1 8	112 821 000		

1 2 0	Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 1 point b).

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT b) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
1 2 0	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	11 060 000 000	9 550 200 000	8 936 471 835,60

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT b) DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 2 0	*(suite)* L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement du fait de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	635 000 000	544 000 000	529 000 485
Danemark	235 000 000	202 100 000	194 014 275
Allemagne	3 176 000 000	2 795 200 000	2 617 831 623
Grèce	140 000 000	103 600 000	92 248 340
Espagne	525 000 000	449 400 000	382 649 689
France	1 440 000 000	1 298 300 000	1 212 568 669
Irlande	150 000 000	120 900 000	112 000 178
Italie	1 080 000 000	922 000 000	875 752 289
Luxembourg	9 000 000	7 500 000	7 331 370
Pays-Bas	1 000 000 000	848 600 000	817 587 424
Portugal	120 000 000	101 200 000	93 943 106
Royaume-Uni	2 550 000 000	2 157 400 000	2 001 544 388
Total de l'article 1 2 0	11 060 000 000	9 550 200 000	8 936 471 836

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT c) ET DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) et de l'article 5 paragraphe 2 de la décision du 24 juin 1988***	26 219 104 652	23 917 781 665	23 463 452 168,08
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	26 219 104 652	23 917 781 665	23 463 452 168,08

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT c) ET DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988

Article Poste	Commentaires
1 3 0	Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 1 point c) et son article 5 paragraphe 2.

Compte tenu de l'écrêtement des assiettes « TVA » des États membres dépassant 55 % de leur produit national brut et de la compensation en faveur du Royaume-Uni, les ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 1,4 % se présentent comme suit. Le taux uniforme de TVA s'élève à 1,2779 %.

États membres	Taux effectif	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	1,4000	840 000 000	810 600 000	763 099 371
Danemark	1,4000	581 000 000	553 000 000	533 542 547
Allemagne	1,3468	7 051 730 539	6 855 853 484	6 494 025 339
Grèce	1,4000	322 000 000	285 600 000	342 114 539
Espagne	1,3919	2 126 866 777	1 986 600 000	1 814 476 483
France	1,3895	6 058 241 002	5 843 600 000	5 293 588 656
Irlande	1,3854	181 343 798	177 380 000	217 080 293
Italie	1,4000	4 284 000 000	3 953 600 000	3 632 113 013
Luxembourg	1,3854	59 432 002	59 220 000	62 183 931
Pays-Bas	1,3959	1 367 946 624	1 332 800 000	1 204 591 989
Portugal	1,3854	279 635 183	—	0
Royaume-Uni	0,8086	3 066 908 727	2 059 528 181	3 106 636 007
Total de l'article 1 3 0		26 219 104 652	23 917 781 665	23 463 452 168

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d), DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 14			
140	***Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d), de l'article 5 paragraphe 2 et de l'article 6 premier alinéa de la décision du 24 juin 1988***			
1400	Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 5 paragraphe 2 de la décision du 24 juin 1988, à l'exception de celles destinées à financer la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »	2 870 531 301		

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d), DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988

Article Poste	Commentaires
140	
1400	*Nouveau poste* Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d) et son article 5 paragraphe 2. Le taux uniforme, réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole non comprise, à appliquer au produit national brut des États membres pour l'exercice 1989 s'élève à 0,0675 %. Compte tenu de la compensation financière en faveur du Royaume-Uni, la répartition des versements se présente comme suit :

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	94 697 092		
Danemark	65 139 187		
Allemagne	707 262 936		
Grèce	38 112 445		
Espagne	198 894 509		
France	555 460 818		
Irlande	16 057 291		
Italie	567 660 670		
Luxembourg	5 262 473		
Pays-Bas	131 966 642		
Portugal	24 760 612		
Royaume-Uni	465 256 626		
Total du poste 1400	2 870 531 301		

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d), DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988 *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
1 4 0	*(suite)*			
1 4 0 1	Ressources propres fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 6 premier alinéa de la décision du 24 juin 1988 destinées à financer la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »	1 033 087 960		
	Total de l'article 1 4 0	3 903 619 261		
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	3 903 619 261		

CHAPITRE 14 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 POINT d), DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 2 ET DE L'ARTICLE 6 PREMIER ALINÉA DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988 *(suite)*

Article Poste	Commentaires
140	*(suite)*
1401	*Nouveau poste* Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 1 point d) et son article 6 premier alinéa. Le montant provisoire correspond à un taux de 0,0250 % à appliquer au produit national brut des États membres. La répartition des versements se présente comme suit :

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	33 112 913		
Danemark	22 832 190		
Allemagne	261 584 529		
Grèce	13 050 530		
Espagne	73 562 071		
France	205 439 800		
Irlande	5 938 865		
Italie	185 577 043		
Luxembourg	1 946 351		
Pays-Bas	48 808 484		
Portugal	9 157 829		
Royaume-Uni	172 077 355		
Total du poste 1401	1 033 087 960		

Toutefois, le montant à verser effectivement sera limité au montant du virement à partir du chapitre 10 2 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général au titre de la réserve monétaire et de la restitution correspondante aux deux nouveaux États membres.

CHAPITRE 1 9 — FRAIS ENCOURUS PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 1 9			
1 9 0	***Frais encourus par les États membres pour la perception des ressources propres***	– 1 379 611 000	– 1 268 450 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 1 9	– 1 379 611 000	– 1 268 450 000	
	Total du titre 1	**42 539 223 913**	**35 333 831 665**	**35 497 773 597,69**

CHAPITRE 19 — FRAIS ENCOURUS PAR LES ÉTATS MEMBRES POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Commentaires
190	Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 3.

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	– 93 356 400	– 88 200 000	
Danemark	– 29 591 100	– 26 180 000	
Allemagne	– 366 731 100	– 335 000 000	
Grèce	– 17 136 400	– 14 060 000	
Espagne	– 77 355 500	– 75 030 000	
France	– 195 758 300	– 190 830 000	
Irlande	– 17 247 900	– 14 540 000	
Italie	– 158 644 800	– 148 750 000	
Luxembourg	– 920 000	– 770 000	
Pays-Bas	– 121 018 100	– 110 110 000	
Portugal	– 19 319 800	– 17 490 000	
Royaume-Uni	– 282 531 600	– 247 490 000	
Total de l'article 190	– 1 379 611 000	– 1 268 450 000	

TITRE 2

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE 20 — CONTRIBUTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 7 ET À L'ARTICLE 5 DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988

CHAPITRE 21 — RECETTES DESTINÉES À ÉQUILIBRER LE BUDGET GÉNÉRAL

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 20			
200	***Contributions conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 7 et de l'article 5 de la décision du 24 juin 1988***			
2000	Contribution financière du Portugal conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 7 et de l'article 5 de la décision du 24 juin 1988		211 549 666	210 629 680,14
	Total de l'article 200		211 549 666	210 629 680,14
	TOTAL DU CHAPITRE 20		211 549 666	210 629 680,14
	CHAPITRE 21			
210	***Recettes destinées à équilibrer le budget général***			
2100	Recettes destinées à équilibrer le budget général		6 069 307 601	
2101	Recettes supplémentaires destinées à équilibrer le budget général en cas d'utilisation de la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »		1 044 429 921	
	Total de l'article 210		7 113 737 522	
	TOTAL DU CHAPITRE 21		7 113 737 522	
	Total du titre 2		**7 325 287 188**	**210 629 680,14**

TITRE 2

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE 2 0 — CONTRIBUTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 7 ET À L'ARTICLE 5 DE LA DÉCISION DU 24 JUIN 1988

CHAPITRE 2 1 — RECETTES DESTINÉES À ÉQUILIBRER LE BUDGET GÉNÉRAL

Article Poste	Commentaires
200	
2000	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1990/88 (JO n° L 176 du 7. 7. 1988, p. 1), et notamment son article 13. Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23), et notamment son article 395 et son annexe XXXVI. Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 2 paragraphe 7 et son article 5.

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	2 024 541 395	500 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	2 024 541 395	500 000 000	0,—
	CHAPITRE 3 1			
3 1 0	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 modifié***	p.m.	350 000 000	– 477 575 151,79

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE 31 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ

Article Poste	Commentaires
300	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, dans un budget rectificatif de l'exercice suivant. Un déficit est inscrit à l'article 8 5 1 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général. Pour l'exercice 1988, l'excédent est estimé à 2 002 980 000 Écus. Le solde de l'exercice 1987 s'est élevé à 521 561 395 Écus; de ce montant, 500 millions d'Écus ont déjà été inscrits au budget général de l'exercice 1988.
310	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1990/88 (JO n° L 176 du 7. 7. 1988, p. 1).

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
3 1 0	*(suite)*			

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 0	*(suite)* L'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 prévoit que le résultat des opérations effectuées sur la base des relevés annuels relatifs à l'exercice précédent des ressources « TVA » et des ajustements correspondant aux contributions financières soit inscrit à un budget rectificatif de l'exercice en cours.

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	p.m.	25 678 000	19 543 579
Danemark	p.m.	6 578 000	44 676 181
Allemagne	p.m.	77 783 000	– 284 987 193
Grèce	p.m.	– 72 250 000	– 127 536 380
Espagne	p.m.	– 2 479 000	– 619 362 271
France	p.m.	333 435 000	258 561 117
Irlande	p.m.	– 21 894 000	– 6 476 806
Italie	p.m.	107 629 000	37 466 724
Luxembourg	p.m.	3 456 000	3 719 673
Pays-Bas	p.m.	97 036 000	116 663 452
Portugal	p.m.	1 206 000	– 4 406 652
Royaume-Uni	p.m.	– 206 178 000	84 563 425
Total de l'article 3 1 0	p.m.	350 000 000	– 477 575 151

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
3 1 1	***Résultat de l'application de l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 modifié***			
3 1 1 0	Résultat de l'application concernant l'exercice 1979 de l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 modifié	p.m.	p.m.	3 568 471,39

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 1	
3 1 1 0	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1990/88 (JO n° L 176 du 7. 7. 1988, p. 1).

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	p.m.	p.m.	0
Danemark	p.m.	p.m.	0
Allemagne	p.m.	p.m.	930 115
Grèce	—	—	0
Espagne	—	—	0
France	p.m.	p.m.	775 265
Irlande	p.m.	p.m.	17 257
Italie	p.m.	p.m.	830 728
Luxembourg	p.m.	p.m.	6 196
Pays-Bas	p.m.	p.m.	1 008 910
Portugal	—	—	0
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0
Total du poste 3 1 1 0	p.m.	p.m.	3 568 471

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
3 1 1	*(suite)*			
3 1 1 1	Résultat de l'application concernant l'exercice 1980 de l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 modifié	p.m.	p.m.	2 913 428,48

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 1	*(suite)*
3 1 1 1	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1990/88 (JO n° L 176 du 7. 7. 1988, p. 1).

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	p.m.	p.m.	0
Danemark	p.m.	p.m.	0
Allemagne	p.m.	p.m.	0
Grèce	—	—	0
Espagne	—	—	0
France	p.m.	p.m.	1 118 681
Irlande	p.m.	p.m.	0
Italie	p.m.	p.m.	944 327
Luxembourg	p.m.	p.m.	0
Pays-Bas	p.m.	p.m.	850 421
Portugal	—	—	0
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0
Total du poste 3 1 1 1	p.m.	p.m.	2 913 429

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
3 1 1	*(suite)*			
3 1 1 2	Résultat de l'application concernant l'exercice 1981 de l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 modifié	p.m.	p.m.	3 493 392,48

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 1	*(suite)*
3 1 1 2	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1990/88 (JO n° L 176 du 7. 7. 1988, p. 1).

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	p.m.	p.m.	0
Danemark	p.m.	p.m.	0
Allemagne	p.m.	p.m.	– 141 158
Grèce	p.m.	p.m.	53 103
Espagne	—	—	0
France	p.m.	p.m.	1 395 183
Irlande	p.m.	p.m.	0
Italie	p.m.	p.m.	1 472 223
Luxembourg	p.m.	p.m.	0
Pays-Bas	p.m.	p.m.	714 041
Portugal	—	—	0
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0
Total du poste 3 1 1 2	p.m.	p.m.	3 493 392

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
3 1 1	*(suite)*			
3 1 1 3	Résultat de l'application concernant l'exercice 1982 de l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 modifié	p.m.	p.m.	10 360 405,11

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 1	*(suite)*
3 1 1 3	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1990/88 (JO n° L 176 du 7. 7. 1988, p. 1).

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	p.m.	p.m.	0
Danemark	p.m.	p.m.	0
Allemagne	p.m.	p.m.	– 1 233 994
Grèce	p.m.	p.m.	188 477
Espagne	—	—	0
France	p.m.	p.m.	1 709 288
Irlande	p.m.	p.m.	– 515 320
Italie	p.m.	p.m.	1 683 851
Luxembourg	p.m.	p.m.	0
Pays-Bas	p.m.	p.m.	793 255
Portugal	—	—	0
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	7 734 848
Total du poste 3 1 1 3	p.m.	p.m.	10 360 405

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
3 1 1	*(suite)*			
3 1 1 4	Résultat de l'application concernant l'exercice 1983 de l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 modifié	p.m.	p.m.	6 520 128,20

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 1	*(suite)*
3 1 1 4	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1990/88 (JO n° L 176 du 7. 7. 1988, p. 1).

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	p.m.	p.m.	0
Danemark	p.m.	p.m.	−2 491 744
Allemagne	p.m.	p.m.	−2 134 783
Grèce	p.m.	p.m.	158 129
Espagne	p.m.	p.m.	0
France	p.m.	p.m.	2 110 284
Irlande	p.m.	p.m.	− 680 876
Italie	p.m.	p.m.	2 265 922
Luxembourg	p.m.	p.m.	0
Pays-Bas	p.m.	p.m.	− 55 729
Portugal	—	—	0
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	7 348 926
Total du poste 3 1 1 4	p.m.	p.m.	6 520 129

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
3 1 1	*(suite)*			
3 1 1 5	Résultat de l'application concernant l'exercice 1984 de l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 modifié	p.m.	p.m.	16 692 366,89

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 1	*(suite)*
3 1 1 5	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1990/88 (JO n° L 176 du 7. 7. 1988, p. 1).

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	p.m.	p.m.	0
Danemark	p.m.	p.m.	575 236
Allemagne	p.m.	p.m.	900 905
Grèce	p.m.	p.m.	353 747
Espagne	p.m.	p.m.	0
France	p.m.	p.m.	– 385 353
Irlande	p.m.	p.m.	– 971 340
Italie	p.m.	p.m.	6 674 902
Luxembourg	p.m.	p.m.	0
Pays-Bas	p.m.	p.m.	986 724
Portugal	—	—	0
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	8 557 546
Total du poste 3 1 1 5	p.m.	p.m.	16 692 367

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
3 1 1	*(suite)*			
3 1 1 6	Résultat de l'application concernant l'exercice 1985 de l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 modifié	p.m.	p.m.	74 741 606,68
3 1 1 7	Résultat de l'application concernant l'exercice 1986 de l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 modifié	p.m.	p.m.	
3 1 1 8	Résultat de l'application concernant l'exercice 1987 de l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 modifié	p.m.		
	Total de l'article 3 1 1	p.m.	p.m.	118 289 799,23
	TOTAL DU CHAPITRE 3 1	p.m.	350 000 000	– 359 285 352,56

CHAPITRE 3 1 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIF AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 PARAGRAPHES 4, 5 ET 6 DU RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2891/77 MODIFIÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
3 1 1	*(suite)*
3 1 1 6	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1990/88 (JO n° L 176 du 7. 7. 1988, p. 1).

États membres	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
Belgique	p.m.	p.m.	0
Danemark	p.m.	p.m.	10 921
Allemagne	p.m.	p.m.	10 098 960
Grèce	p.m.	p.m.	1 177 687
Espagne	p.m.	—	0
France	p.m.	p.m.	– 2 404 867
Irlande	p.m.	p.m.	– 723 929
Italie	p.m.	p.m.	54 530 755
Luxembourg	p.m.	p.m.	46 899
Pays-Bas	p.m.	p.m.	402 662
Portugal	—	—	0
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	11 602 519
Total du poste 3 1 1 6	p.m.	p.m.	74 741 607

3 1 1 7	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1990/88 (JO n° L 176 du 7. 7. 1988, p. 1).
3 1 1 8	*Nouveau poste* Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1990/88 (JO n° L 176 du 7. 7. 1988, p. 1).

CHAPITRE 3 2 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF À L'EXERCICE PRÉCÉDENT RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE ... DU RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° ...

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 3 2			
3 2 0	***Résultat de l'application de l'article ... du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° ...***	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 3 2	p.m.		
	Total du titre 3	**2 024 541 395**	**850 000 000**	**– 359 285 352,56**

CHAPITRE 32 — EXCÉDENT DE RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE PRODUIT NATIONAL BRUT RELATIF À L'EXERCICE PRÉCÉDENT RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE ... DU RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° ...

Article Poste	Commentaires
320	*Nouvel article* Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° ... du Conseil, du ..., portant application de la décision du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L ... du ..., p. ...).

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 40			
400	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, des membres de son personnel et bénéficiaires d'une pension***	138 589 359	175 348 564	106 777 938,48
401	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	63 784 144	58 820 588	54 297 542,70

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Commentaires	
400	Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13.	
	Règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1546/73 (JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 8).	
	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1544/73 (JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 6).	
	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 679/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 1).	
	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15).	
	Parlement	13 814 321
	Conseil	11 644 783
	Commission :	
	— fonctionnement	83 107 000
	— recherches et investissement	16 000 000
	— Office des publications	929 485
	— Agence d'approvisionnement de l'Euratom	149 500
	— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	305 000
	— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	190 000
	Cour de justice	4 193 770
	Cour des comptes	2 355 500
	Banque européenne d'investissement	5 900 000
	Total	138 589 359
401	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2.	
	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 509/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 679/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 1).	
	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 510/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15).	

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
4 0 1	*(suite)*			
4 0 2	***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	28 034 084	25 738 787	29 608 979,54
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	230 407 587	259 907 939	190 684 460,72

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
401	*(suite)*	
	Parlement	8 476 969
	Conseil	6 724 683
	Commission :	
	— fonctionnement	35 186 000
	— recherches et investissement	9 300 000
	— Office des publications	798 692
	— Agence d'approvisionnement de l'Euratom	77 800
	— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	160 000
	— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	125 000
	Cour de justice	1 778 300
	Cour des comptes	1 156 700
	Total	63 784 144
402	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3821/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 1).	
	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3822/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1240/70 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions viennent à expiration le 1er juillet 1970, le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la CEE et de la CEEA ainsi que de la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 4).	
	Décision 81/1062/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant la décision du Conseil du 4 juin 1973 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions sont venues à expiration le 4 janvier 1973 et la décision du Conseil du 14 octobre 1958 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Cour de justice de la CECA (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 11).	
	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3212/87 du Conseil, du 20 octobre 1987, portant adaptation du taux de prélèvement exceptionnel prévu à l'article 66 *bis* du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 1).	
	Parlement	3 642 436
	Conseil	2 661 748
	Commission :	
	— fonctionnement	15 370 000
	— recherches et investissement	4 500 000
	— Office des publications	247 670
	— Agence d'approvisionnement de l'Euratom	37 200
	— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	75 000
	— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	50 000
	Cour de justice	848 130
	Cour des comptes	601 900
	Total	28 034 084

CHAPITRE 4 2 — REDEVANCES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 4 2			
4 2 0	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire***	25 000	20 000	25 540,72
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	25 000	20 000	25 540,72
	Total du titre 4	**230 432 587**	**259 927 939**	**190 710 001,44**

CHAPITRE 42 — REDEVANCES

Article Poste	Commentaires
420	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12. Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1).

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	38 000	58 000	31 107,51
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	766 000	778 000	344 521,21
5 0 3	***Produit de la vente du matériel de transport***	35 000	30 000	21 054,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	839 000	866 000	396 682,72

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 50 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Article Poste	Commentaires	
500	Produit de la vente de biens meubles qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).	
	Parlement	35 000
	Conseil	2 000
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherches et investissement	p.m.
	Cour de justice	p.m.
	Cour des comptes	1 000
	Total	38 000
501	L'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), ne prévoit pas de réemploi du produit de la vente de biens immeubles.	
502	Produit de la vente de publications, imprimés et films, qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 22 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).	
	Parlement	700 000
	Conseil	30 000
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherches et investissement	p.m.
	Cour de justice	26 000
	Cour des comptes	10 000
	Total	766 000
503	Parlement	35 000

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles	9 500	11 000	9 497,15
5 1 1 1	Remboursements des frais locatifs	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	9 500	11 000	9 497,15
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	9 500	11 000	9 497,15

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Commentaires	
5 1 1		
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).	
	Parlement	—
	Conseil	9 500
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherches et investissement	p.m.
	Cour de justice	—
	Cour des comptes	—
	Total	9 500
5 1 1 1	Remboursements des frais locatifs qui ne donnent pas lieu à réemploi en application de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).	
	Parlement	—
	Conseil	—
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherches et investissement	p.m.
	Cour de justice	—
	Cour des comptes	—
	Total	p.m.

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 52			
520	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions***			
5200	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions, autres que ceux visés à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2891/77 modifié	19 401 000	21 561 000	25 372 897,51
5201	Intérêts perçus sur les comptes de la Commission ouverts conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2891/77 modifié	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 520	19 401 000	21 561 000	25 372 897,51
521	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***	170 000	720 000	1 108 700,12
	TOTAL DU CHAPITRE 52	19 571 000	22 281 000	26 481 597,63
	CHAPITRE 53			
530	***Bénéfices de change***	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE

Article Poste	Commentaires	
520		
5200	Parlement	750 000
	Conseil	575 000
	Commission :	
	— fonctionnement	18 000 000
	— recherches et investissement	p.m.
	— Office des publications	p.m.
	Cour de justice	66 000
	Cour des comptes	10 000
	Total	19 401 000
5201	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1990/88 (JO n° L 176 du 7. 7. 1988, p. 1).	
521	Convention, du 13 juillet 1965, entre la Commission et l'Agence européenne de coopération. Intérêts perçus sur les comptes bancaires de l'Agence européenne de coopération et virés à la Commission conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention.	
530	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Conformément aux dispositions de l'article 22 paragraphe 4 du règlement financier, les pertes et les bénéfices de change enregistrés à l'occasion de transferts de fonds peuvent être compensés.	

CHAPITRE 5 3 — BÉNÉFICES DE CHANGE *(suite)*

CHAPITRE 5 4 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
5 3 0	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 5 3	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 4			
5 4 0	***Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 22 du règlement financier) non utilisées***	p.m.	p.m.	6 717 647,94
	TOTAL DU CHAPITRE 5 4	p.m.	p.m.	6 717 647,94

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE *(suite)*

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

Article Poste	Commentaires	
530	*(suite)*	
	Parlement	p.m.
	Conseil	p.m.
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherches et investissement	p.m.
	— Office des publications	p.m.
	Cour de justice	p.m.
	Cour des comptes	p.m.
	Total	p.m.
540	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.	

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 55			
550	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	475 000	350 000	2 500 257,11
	TOTAL DU CHAPITRE 55	475 000	350 000	2 500 257,11
	CHAPITRE 56			
560	***Contribution patronale de l'entreprise commune* Joint European Torus (JET), joint undertaking, *au régime des pensions***	1 340 000	1 250 000	996 217,14
	TOTAL DU CHAPITRE 56	1 340 000	1 250 000	996 217,14
	CHAPITRE 58			
580	***Indemnisations diverses***	p.m.	p.m.	467 128,—
	TOTAL DU CHAPITRE 58	p.m.	p.m.	467 128,—

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Article Poste	Commentaires	
550	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 et l'article 4, l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.	
	Parlement	400 000
	Conseil	p.m.
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherches et investissement	p.m.
	— Office des publications	p.m.
	— agence d'approvisionnement d'Euratom	p.m.
	Cour de justice	60 000
	Cour des comptes	15 000
	Total	475 000
560	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43. Décision 78/471/Euratom du Conseil, du 30 mai 1978, relative à la constitution de l'entreprise commune *Joint European Torus (JET), joint undertaking* (JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10), et notamment l'article 8 points 5 et 7 des statuts y annexés.	
580	Indemnisations diverses qui ne donnent pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).	

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 5 9			
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	51 210,27
	TOTAL DU CHAPITRE 5 9	p.m.	p.m.	51 210,27
	Total du titre 5	**22 234 500**	**24 758 000**	**37 620 237,96**

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Commentaires

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 60			
600	***Contributions prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la décision, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés***			
6002	Contribution de la république fédérale d'Allemagne au programme complémentaire « exploitation du réacteur *HFR* — action directe »	825 000	2 000 000	8 558 509,72
6008	Contribution des Pays-Bas au programme complémentaire « exploitation du réacteur *HFR* — action directe »	825 000	2 000 000	8 563 240,18
	Total de l'article 600	1 650 000	4 000 000	17 121 749,90
601	***Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas***			
6010	Accord de coopération Suède-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	13 297 104,—
6011	Accord de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	6 045 586,—

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Commentaires
600	Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21). Ces recettes représentent les contributions de l'Allemagne et des Pays-Bas destinées au financement du programme « exploitation du réacteur *HFR (high-flux reactor)* » (poste 7 3 0 8 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général). Depuis l'exercice 1988, l'exploitation du réacteur *HFR* est considérée comme une prestation pour le compte de tiers dont les recettes sont inscrites au poste 6 2 2 0. Toutefois, les recettes destinées à faire face aux paiements relatifs aux engagements restant à liquider au titre du programme complémentaire *HFR* (1984-1987) sont estimées à 1 650 000 Écus pour l'exercice; elles figurent au présent article, conformément à la présentation budgétaire qui a prévalu jusqu'en 1987.
601	
6010	Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suède et la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment celui du 10 mai 1976. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 7 3 5 4 et 7 3 5 5 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général. De telles recettes sont destinées à couvrir la part de la Suède à la contribution communautaire du financement de l'entreprise commune *JET (Joint European Torus),* les dépenses découlant de l'accord de coopération ainsi que les dépenses résultant d'autres accords d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche communautaire.
6011	Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment celui du 14 septembre 1978. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 7 3 5 4 et 7 3 5 5 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
6 0 1	*(suite)*			
6 0 1 1	*(suite)*			
	Total de l'article 6 0 1	p.m.	p.m.	19 342 690,—
6 0 2	***Accords de coopération avec des États tiers européens dans le cadre des programmes communautaires de recherche***	p.m.	p.m.	208 100,—
6 0 3	***Accords de coopération avec des États tiers européens dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel***	p.m.	p.m.	0,—
6 0 4	***Accords de coopération avec des organismes d'État tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eurêka et autres)***	p.m.	p.m.	
6 0 8	***Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost)***	160 000	160 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 0	1 810 000	4 160 000	36 672 539,90

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
601	*(suite)*
6011	*(suite)* De telles recettes sont destinées à couvrir la part de la Suisse à la contribution communautaire du financement de l'entreprise commune *JET (Joint European Torus),* les dépenses découlant de l'accord de coopération ainsi que les dépenses résultant d'autres accords d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche communautaire.
602	Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche. Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunion, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 7 3 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
603	Recettes résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche. Dans la mesure où ces contributions ne donnent pas lieu à réemploi au niveau du poste 7 7 0 2 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général, elles sont imputées au présent article.
604	Recettes provenant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'État tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eurêka et autres). Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), ces recettes peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau des postes appartenant au chapitre 7 3 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
608	Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), et destinées à couvrir les dépenses inscrites au poste 7 3 9 7 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), les recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau des postes 7 3 9 3 et 7 3 9 7 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 6 1			
6 1 0	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution***			
6 1 0 0	Part du produit des prélèvements « CECA » versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—
6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	792 000	577 422	646 582,—
6 1 0 2	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution	400 690	491 310	0,—
6 1 0 3	Remboursement de subventions	p.m.		
	Total de l'article 6 1 0	6 192 690	6 068 732	5 646 582,—
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États***			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	0,—
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération***	p.m.	p.m.	0,—
6 1 3	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70***	p.m.	p.m.	6 074,50

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Commentaires	
610		
6100	Décision 77/729/CECA du Conseil, du 21 novembre 1977, portant adaptation de la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements sur la production de charbon et d'acier (JO n° L 306 du 30. 11. 1977, p. 28). Cette décision a fixé à 5 millions d'Écus la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements.	
6101	Parlement	792 000
	Conseil	p.m.
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherches et investissement	p.m.
	Cour de justice	—
	Cour des comptes	—
	Total	792 000
6102	Parlement	400 690
6103	*Nouveau poste* Parlement	p.m.
611		
6110	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'États membres ayant participé à des conférences ou manifestations intergouvernementales dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).	
612	Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution des travaux sur demande et contre rémunération dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).	
613	Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13). Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.	

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
6 1 4	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6 1 4 0	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale	5 000 000	3 940 000	3 476 121,92
6 1 4 1	Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	200 000	285 000	371 063,73
	Total de l'article 6 1 4	5 200 000	4 225 000	3 847 185,65
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	p.m.	111 966 535,70
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées	p.m.	p.m.	11 903 577,97
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution	p.m.	p.m.	3 333 304,42
6 1 5 9	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 5	p.m.	p.m.	127 203 418,09

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
614	
6140	Règlement (CEE) n° 3056/73 du Conseil, du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 312 du 13. 11. 1973, p. 1). Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3). Règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 6). Règlement (CEE) n° 727/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 3). Règlement (CEE) n° 728/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 5). Règlement (CEE) n° 1971/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2125/84 (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 3). Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6), modifié par le règlement (CEE) n° 2126/84 (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 4). Règlement (CEE) n° 3639/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 25).
6141	Règlement (CEE) n° 1996/79 du Conseil, du 11 septembre 1979, relatif à un mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 1).
615	
6150	Remboursement de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dont la réutilisation n'est pas prévue par la réglementation relative au Fonds concerné ou dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6151	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6152	Remboursement de bonifications d'intérêts dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6153	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6159	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés et dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
616	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique***	50 000	30 000	23 294,75
618	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6180	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
6181	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 618	p.m.	p.m.	0,—
619	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 61	11 442 690	10 323 732	136 726 554,99
	CHAPITRE 62			
620	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***	p.m.	p.m.	0,—
621	***Recettes de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***			
6210	Remboursements de certains organismes nationaux pour la mise à leur disposition de personnel	500 000	700 000	773 917,81

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Commentaires
616	Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'AIEA dans le cadre des accords de vérification (article 7 1 2 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général).
618	
6180	Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.
6181	Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.
619	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
620	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6 point b). Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles spéciales aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherches, qui ne font pas l'objet de réemploi en application de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
621	
6210	Recettes résultant de la mise à la disposition d'organismes nationaux, conformément aux dispositions de l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de personnel scientifique sur la base de conventions : — Euratom-Kernforschungszentrum Karlsruhe (KfK), — Euratom-Commissariat à l'énergie atomique français (CEA).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
6 2 1	*(suite)*			
6 2 1 0	*(suite)*			
	Total de l'article 6 2 1	500 000	700 000	773 917,81
6 2 2	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers sur demande et contre rémunération***			
6 2 2 0	Recettes provenant de l'exploitation du réacteur *HFR*	p.m.	4 817 000	
6 2 2 1	Autres recettes provenant de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers sur demande et contre rémunération	p.m.	p.m.	2 414 142,35
	Total de l'article 6 2 2	p.m.	4 817 000	2 414 142,35
6 2 3	***Recettes de services et prestations fournis par la direction générale de la science, de la recherche et du développement à des tiers sur demande et contre rémunération***	p.m.	p.m.	174 078,91

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Commentaires
621	*(suite)*
6210	*(suite)* Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires, au niveau du poste 7 3 9 6 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
622	
6220	*Anciens postes 6 2 2 0 et 6 2 2 1* Recettes provenant de l'exploitation du réacteur *HFR (high-flux reactor)* situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau des postes 7 3 0 0 (personnel) et 7 3 0 8 (crédits spécifiques) de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général. Elles sont estimées : — pour les dépenses spécifiques, à 13 800 000 Écus en crédits d'engagement et à 13 050 000 Écus en crédits de paiement, — pour les dépenses de personnel, à 5 591 000 Écus en crédits d'engagement et en crédits de paiement, soit au total 19 391 000 Écus en crédits d'engagement et 18 641 000 Écus en crédits de paiement. Les dépenses spécifiques donneront lieu à recettes de la part de la république fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, évaluées respectivement à 6 900 000 Écus et 5 750 000 Écus en crédits d'engagement et à 6 525 000 Écus et 5 375 000 Écus en crédits de paiement; par ailleurs, les Pays-Bas fourniront sous forme de prestation de service l'équivalent de 1 150 000 Écus en crédits d'engagement et en crédits de paiement, ce qui portera leur contribution à 50 % du total. Les dépenses de personnel donneront lieu par ailleurs à recettes à charge de la république fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, à raison de 50 % chacun.
6221	*Ancien poste 6 2 2 2* Autres recettes provenant de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers sur demande et contre rémunération. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau des postes 7 3 0 0 (personnel) et 7 3 0 7 (crédits spécifiques) de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
623	Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers sur demande et contre rémunération. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits au niveau du poste 7 3 9 7 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
6 2 4	***Recettes provenant de travaux effectués par l'Office des publications***	(30 239 400)	(28 688 441)	(25 414 495,35)
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	500 000	5 517 000	3 362 139,07
	Total du titre 6	**13 752 690**	**20 000 732**	**176 761 233,96**

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Commentaires
6 2 4	Ce montant est une recette *pro forma* qui représente la contre-valeur des crédits *pro forma* inscrits au poste 2 3 9 0 dans les diverses sections du présent budget général. Il correspond au total des crédits prévus pour l'Office des publications (annexe II de la partie A de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général).

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 1 — AMENDES, ASTREINTES ET SANCTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***	p.m.	p.m.	12 625 308,52
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	12 625 308,52
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	p.m.	p.m.	6 873 740,95
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	p.m.	p.m.	6 873 740,95

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 70 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 71 — AMENDES, ASTREINTES ET SANCTIONS

Article Poste	Commentaires
700	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 11. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 28 paragraphe 3.
710	Règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1121/60), et notamment ses articles 17 et 18. Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements : — n° 59 (JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62), — n° 118/63/CEE (JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63), — (CEE) n° 2822/71 (JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 49), et notamment ses articles 15 et 16. Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23.

CHAPITRE 7 2 — LUTTE CONTRE LES FRAUDES ET LES IRRÉGULARITÉS BUDGÉTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 7 2			
7 2 0	***Lutte contre les fraudes et les irrégularités budgétaires***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**19 499 049,47**

CHAPITRE 7 2 — LUTTE CONTRE LES FRAUDES ET LES IRRÉGULARITÉS BUDGÉTAIRES

Article Poste	Commentaires

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 80			
801	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—
802	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Commentaires
801	Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1). Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1). Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO n° L 153 du 11. 6. 1983, p. 44). Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 59). Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal. Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO n° L 341 du 19. 12. 1985, p. 17). Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 1). L'encours en principal des emprunts autorisés est fixé à 8 milliards d'Écus. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté économique européenne vis-à-vis des bénéficiaires défaillants de prêts communautaires. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
802	Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9). Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11). Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28). Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21). Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 23). Le montant total des emprunts Euratom autorisés est fixé à 3 milliards d'Écus, dont 1 milliard d'Écus autorisés par la décision 77/270/Euratom, 1 milliard d'Écus par la décision 82/170/Euratom et 1 milliard d'Écus par la décision 85/537/Euratom. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté européenne de l'énergie atomique vis-à-vis des bénéficiaires défaillants de prêts communautaires. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
803	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***	p.m.	p.m.	0,—
804	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts destinés à financer des projets d'infrastructure de transport***	—	p.m.	

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
803	Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9). Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16). Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 7. 8. 1980, p. 19). Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19). Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27). Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19). Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16). Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1983, habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté (JO n° C 178 du 5. 7. 1983, p. 4), modifiée le 18 janvier 1984 (JO n° C 40 du 15. 2. 1984, p. 3). Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31). Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 53). Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 34). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1987, modifiant la décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en ce qui concerne une aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en septembre 1986 (JO n° C 20 du 26. 1. 1988, p. 9). Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 080 millions d'Écus, dont 1 milliard d'Écus autorisés par la décision 78/870/CEE, 1 milliard d'Écus par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions d'Écus par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, desquels il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, et 3 milliards d'Écus par la décision 83/200/CEE. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté économique européenne vis-à-vis des bénéficiaires défaillants de prêts communautaires. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 0 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
8 0 6	***Remboursements de la Banque européenne d'investissement liés à la garantie prévue à l'article 9 6 9 de l'état des dépenses (garantie de la Communauté économique européenne aux prêts ouverts par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers)***	p.m.	p.m.	0,—
8 0 8	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts et prêts communautaires au titre du financement des grandes infrastructures européennes et remboursements à la Banque européenne d'investissement liés à la même garantie***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 8 1			
8 1 0	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux consentis dans le cadre de protocoles financiers***	5 800 000	4 700 000	6 750 319,88

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

CHAPITRE 81 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Commentaires
806	Décision du Conseil du 7 octobre 1975 (aide d'urgence au Portugal). Décision du Conseil du 19 octobre 1976 (accord avec la Yougoslavie). Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »). Décision du Conseil du 20 décembre 1977 (aide exceptionnelle au Liban). Décision du Conseil du 23 mai 1980 (protocole intérimaire avec la Yougoslavie). Décision du Conseil du 25 novembre 1980 (aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal). Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne). Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban). Décision du Conseil du 22 novembre 1982 (protocoles « Méditerranée »). Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal). Décision du Conseil du 22 novembre 1983 (protocole « Israël »). Décision du Conseil du 26 mars 1984 (protocole « Chypre »). Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal). Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole « Yougoslavie »). Décision du Conseil du 30 mars 1987 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement, du 1er avril 1987, concernant les prêts « BEI » à accorder au titre des troisièmes protocoles financiers avec la Tunisie, l'Égypte, le Liban, Israël, l'Algérie, le Maroc et la Jordanie). Décision du Conseil des 19 et 20 octobre 1987 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement, du 4 juin 1987, concernant les prêts « BEI » au titre du deuxième protocole financier avec la Yougoslavie). Cet article est destiné à enregistrer les recettes correspondant aux remboursements de la Banque européenne d'investissement dans le cas où elle aurait bénéficié de la garantie prévue à l'article 9 6 9 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
808	Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1986, relative au financement de grandes infrastructures d'intérêt européen (JO n° C 80 du 27. 3. 1987, p. 7), modifiée le 7 janvier 1988 (JO n° C 40 du 12. 2. 1988, p. 7). Cet article est destiné à enregistrer les recettes provenant du droit de recours de la Communauté économique européenne vis-à-vis des bénéficiaires défaillants de prêts communautaires et les recettes correspondant aux remboursements de la Banque européenne d'investissement dans le cas où elle aurait bénéficié de la garantie prévue à l'article 8 3 3 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
810	Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts de prêts spéciaux consentis, au moyen des crédits prévus au chapitre 9 6 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général, en faveur des pays pour lesquels les protocoles financiers annexés aux accords conclus prévoient l'octroi de tels prêts par la Communauté. Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. En effet, les intérêts concernant ces prêts spéciaux courent à partir du moment du décaissement et sont payés par semestrialités.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
8 1 1	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	72 000	74 000	111 119,95
8 1 2	***Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions***	75 000	80 000	70 043,86
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	5 947 000	4 854 000	6 931 483,69
	Total du titre 8	**5 947 000**	**4 854 000**	**6 931 483,69**

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
8 1 1	Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits du poste 6 4 5 1 de la partie B de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.
8 1 2	Les prêts à la construction accordés aux fonctionnaires sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 1 — CONTRIBUTION (VOLONTAIRE) DES MEMBRES DU PARLEMENT À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	1 052 500	1 017 000	1 994 110,86
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	1 052 500	1 017 000	1 994 110,86
	CHAPITRE 9 1			
9 1 0	***Contribution (volontaire) des membres du Parlement à un régime de pension de retraite***	615 000	720 000	710 767,—
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	615 000	720 000	710 767,—
	Total du titre 9	**1 667 500**	**1 737 000**	**2 704 877,86**
	TOTAL GÉNÉRAL	**44 837 799 585**	**43 820 396 524**	**35 783 344 809,65**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 91 — CONTRIBUTION (VOLONTAIRE) DES MEMBRES DU PARLEMENT À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE

Article Poste	Commentaires	
900	Parlement	400 000
	Conseil	635 000
	Commission :	
	— fonctionnement	p.m.
	— recherches et investissement	p.m.
	Cour de justice	10 000
	Cour des comptes	7 500
	Total	1 052 500
910	Parlement	615 000

B. FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir, pendant l'exercice 1989, conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés, et de l'article 10 du traité, du 22 avril 1970, portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes

Dépenses	Montants
A. *Section III « Commission » (partie B)*	
1. Garantie des marchés agricoles (chapitres 1 0 à 2 9) et réserve monétaire (chapitre 10 2)	27 741 000 000
2. Structures agricoles (chapitres 3 0, 3 8 et 3 9)	1 552 350 000
3. Pêche (chapitres 4 0 à 4 2, 4 6 et 4 7)	389 240 000
4. Politique régionale et des transports (chapitres 5 0, 5 4, 5 5 et 5 8)	4 330 917 300
5. Politique sociale (chapitres 6 0, 6 2 à 6 7 et 6 9)	3 269 361 400
6. Recherche, énergie et industrie (chapitres 7 0, 7 1, 7 3 et 7 5 à 7 9)	1 461 196 200
7. Coopération au développement et pays tiers (chapitres 9 0 à 9 9)	1 031 629 500
8. Remboursements et réserves (chapitres 8 1, 8 3, 8 5 à 8 7 et 10 1)	2 912 073 930
Sous-total de la partie B de la section III	42 687 768 330
B. *Section III « Commission » (partie A)*	1 416 392 186
Sous-total de la section III	44 104 160 516
C. *Sections I, II, IV et V (autres institutions)*	733 639 069
Total des dépenses	44 837 799 585
Recettes	
Recettes diverses (titres 4 à 9)	274 034 277
Excédent disponible de l'exercice précédent	2 024 541 395
Total des recettes	2 298 575 672
Crédits à couvrir conformément à la décision du 24 juin 1988	42 539 223 913

Montant des dépenses à couvrir conformément aux dispositions de la décision du 24 juin 1988	42 539 223 913
Montant des droits de douane, des prélèvements agricoles et des cotisations dans le secteur du sucre et de l'isoglucose (voir tableau 5)	– 12 416 500 000
Montant des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et des contributions financières relatif aux exercices antérieurs résultant de la différence entre les bases prévisionnelles et les bases réelles de la taxe sur la valeur ajoutée (voir tableau 5)	p.m.
Reste à financer	30 122 723 913

TABLEAU 1

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point c) de la décision du 24 juin 1988

États membres	1 % de l'assiette « TVA »	Taux uniforme de ressources propres « TVA »	Ressources propres « TVA » au taux uniforme
Belgique	600 000 000	1,2779 (2)	766 754 175
Danemark	415 000 000		530 338 305
Allemagne	5 236 000 000		6 691 208 102
Grèce	230 000 000		293 922 434
Espagne	1 528 000 000		1 952 667 300
France	4 360 000 000		5 571 747 007
Irlande (1)	130 900 000		167 280 203
Italie	3 060 000 000		3 910 446 294
Luxembourg (1)	42 900 000		54 822 924
Pays-Bas	980 000 000		1 252 365 153
Portugal (1)	201 850 000		257 948 884
Royaume-Uni (1)	3 792 800 000		4 846 908 727
Total	20 577 450 000		26 296 409 508

(1) Assiette écrêtée à 55 % du produit national brut estimé de l'exercice en cours.

(2) Calcul du taux : $\frac{26\,296\,409\,508}{20\,577\,450\,000} = 1{,}2779236255221\ \%$.

Reste à financer par la ressource propre complémentaire :

30 122 723 913 Écus – 26 296 409 508 Écus = 3 826 314 405 Écus

TABLEAU 2

Détermination des ressources propres « TVA » à verser et de la charge financière assumée par les autres États membres pour le financement de la correction en faveur du Royaume-Uni à ajouter à la ressource complémentaire en application de l'article 5 paragraphe 2 de la décision du 24 juin 1988

États membres	Ressources propres « TVA » au taux uniforme	Correction en faveur du Royaume-Uni	Total	TVA au taux de 1,4 %	Financement de la correction en faveur du Royaume-Uni à ajouter à la ressource complémentaire	Ressources propres « TVA » à verser
Belgique	766 754 175	78 413 401	845 167 576	840 000 000	5 167 576	840 000 000
Danemark	530 338 305	54 068 021	584 406 326	581 000 000	3 406 326	581 000 000
Allemagne	6 691 208 102	360 522 437	7 051 730 539	7 330 400 000	—	7 051 730 539
Grèce	293 922 434	30 904 452	324 826 886	322 000 000	2 826 886	322 000 000
Espagne	1 952 667 300	174 199 477	2 126 866 777	2 139 200 000	—	2 126 866 777
France	5 571 747 007	486 493 995	6 058 241 002	6 104 000 000	—	6 058 241 002
Irlande	167 280 203	14 063 595	181 343 798	183 260 000	—	181 343 798
Italie	3 910 446 294	439 457 774	4 349 904 068	4 284 000 000	65 904 068	4 284 000 000
Luxembourg	54 822 924	4 609 078	59 432 002	60 060 000	—	59 432 002
Pays-Bas	1 252 365 153	115 581 471	1 367 946 624	1 372 000 000	—	1 367 946 624
Portugal	257 948 884	21 686 299	279 635 183	282 590 000	—	279 635 183
Royaume-Uni	4 846 908 727	– 1 780 000 000	3 066 908 727	5 309 920 000	—	3 066 908 727
Total	26 296 409 508	0	26 296 409 508	28 808 430 000	77 304 856	26 219 104 652

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le produit national brut conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 point d) de la décision du 24 juin 1988

États membres	1 % du produit national brut	Taux uniforme de ressources propres « assiette complémentaire »	Ressources propres « assiette complémentaire » au taux uniforme
Belgique	1 327 000 000	0,0924 (1)	122 642 429
Danemark	915 000 000		84 565 051
Allemagne	10 483 000 000		968 847 465
Grèce	523 000 000		48 336 089
Espagne	2 948 000 000		272 456 580
France	8 233 000 000		760 900 618
Irlande	238 000 000		21 996 156
Italie	7 437 000 000		687 333 645
Luxembourg	78 000 000		7 208 824
Pays-Bas	1 956 000 000		180 775 126
Portugal	367 000 000		33 918 441
Royaume-Uni	6 896 000 000		637 333 981
Total	41 401 000 000		3 826 314 405

(1) Calcul du taux : $\frac{3\,826\,314\,405}{41\,401\,000\,000} = 0{,}092420820874\,\%$.

TABLEAU 4

Détermination de la ressource complémentaire en application de l'article 2 paragraphe 1 point d) et de l'article 5 paragraphe 2 de la décision du 24 juin 1988

États membres	Ressource complémentaire au taux uniforme	Financement de la correction en faveur du Royaume-Uni non couverte par la TVA	Total de la ressource complémentaire à verser
Belgique	122 642 429	5 167 576	127 810 005
Danemark	84 565 051	3 406 326	87 971 377
Allemagne	968 847 465	—	968 847 465
Grèce	48 336 089	2 826 886	51 162 975
Espagne	272 456 580	—	272 456 580
France	760 900 618	—	760 900 618
Irlande	21 996 156	—	21 996 156
Italie	687 333 645	65 904 068	753 237 713
Luxembourg	7 208 824	—	7 208 824
Pays-Bas	180 775 126	—	180 775 126
Portugal	33 918 441	—	33 918 441
Royaume-Uni	637 333 981	—	637 333 981
Total	3 826 314 405	77 304 856	3 903 619 261

TABLEAU 5

Récapitulation du financement des dépenses

États membres	Cotisations dans le secteur du sucre et de l'isoglucose	Prélèvements agricoles	Droits de douane	Contributions financières		Ressources propres « TVA »		Ressources propres fondées sur le produit national brut	Total
				Exercices antérieurs	Exercice en cours	Exercices antérieurs	Exercice en cours		
Belgique	82 497 600	186 210 000	571 500 000				840 000 000	127 810 005	1 808 017 605
Danemark	46 449 900	8 370 000	211 500 000				581 000 000	87 971 377	935 291 277
Allemagne	302 230 700	139 950 000	2 858 400 000				7 051 730 539	968 847 465	11 321 158 704
Grèce	9 867 600	18 360 000	126 000 000				322 000 000	51 162 975	527 390 575
Espagne	58 009 500	165 690 000	472 500 000				2 126 866 777	272 456 580	3 095 522 857
France	371 234 700	94 590 000	1 296 000 000				6 058 241 002	760 900 618	8 580 966 320
Irlande	14 201 100	6 030 000	135 000 000				181 343 798	21 996 156	352 571 054
Italie	133 853 400	321 950 000	972 000 000				4 284 000 000	753 237 713	6 465 041 113
Luxembourg	—	180 000	8 100 000				59 432 002	7 208 824	74 920 826
Pays-Bas	94 122 900	95 040 000	900 000 000				1 367 946 624	180 775 126	2 637 884 650
Portugal	88 200	65 790 000	108 000 000				279 635 183	33 918 441	487 431 824
Royaume-Uni	72 644 400	175 140 000	2 295 000 000				3 066 908 727	637 333 981	6 247 027 108
Total	1 185 200 000	1 277 300 000	9 954 000 000	p.m.		p.m.	26 219 104 652	3 903 619 261	42 539 223 913

C. EFFECTIFS

Le nombre d'agents qui peuvent être rémunérés au cours de l'exercice est limité aux chiffres suivants :

Institutions	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement	2 975	430
Conseil	2 164	1
Comité économique et social	494	—
Commission :		
— fonctionnement	12 073	538
— recherches et investissement	2 643	533
— Office des publications	406	—
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	61	—
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	55	—
Cour de justice	636	46
Cour des comptes	316	61

La répartition par catégorie et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites des tableaux d'effectifs ci-après.

Section I — Parlement

Catégories et grades	Emplois permanents		Emplois temporaires	
				Groupes politiques
HC	1	—	—	—
A 1	9	—	1	—
A 2	21 (1)	—	1	8
A 3	64 (2)	—	1	15
A 4	70	—	4	42
A 5	43	—	1	27
A 6	83	4	1	57
A 7	49	—	2	18
A 8	—	—	—	—
Total	339	4	11	167
LA 3	32 (3)	1	—	—
LA 4	270 (4)	—	—	—
LA 5	171	—	—	—
LA 6	128	—	—	—
LA 7	63	—	—	—
LA 8	—	—	—	—
Total	664 (5)	1	—	—
B 1	97	1	3	23
B 2	132	4	—	22
B 3	42	—	1	17
B 4	123	4	1	—
B 5	34	—	—	—
Total	428	9	5	62
C 1	375 (6)	3	11	53
C 2	504	26	7	66
C 3	253	—	2	44
C 4	139	—	—	1
C 5	—	—	—	—
Total	1 271	29	20	163
D 1	107	—	2	—
D 2	156	—	—	—
D 3	10	—	—	—
D 4	—	—	—	—
Total	273	—	2	—
Total général	**2 975**	**43** (7)	**38** (8)	**392**
	3 405 (9)			

(1) Dont 1 A 1 à titre personnel.
(2) Dont 2 A 2 à titre personnel.
(3) Dont 1 A 2 à titre personnel.
(4) Dont 3 LA 3 à titre personnel.
(5) Dont 485 pour la traduction et 179 pour l'interprétation.
(6) Dont 22 B 3/B 2 à titre personnel
(7) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés aux groupes politiques.
(8) Dont 16 pour le cabinet du président, 14 pour le secrétariat des vice-présidents, 5 pour la DG V et 3 pour le comité du personnel.
(9) Non compris la réserve virtuelle pour les détachements.

Un programme de promotion des femmes doit permettre d'accroître également le nombre de femmes occupant des fonctions supérieures dans l'administration.

Section II — Conseil

Catégories et grades	Conseil		Comité économique et social
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents
HC	1	—	1
A 1	8	—	1
A 2	19 (1)	1	6
A 3	38 (2)	—	11
A 4	47 (3)	—	12 (4)
A 5	44	—	8
A 6	31	—	7
A 7	25	—	11
A 8	—	—	—
Total	212	1	56
LA 3	12	—	10
LA 4	104	—	20
LA 5	179	—	29
LA 6	91	—	27
LA 7	68	—	31
LA 8	—	—	—
Total	454	—	117
B 1	32	—	10
B 2	48	—	13
B 3	43	—	15
B 4	21	—	15
B 5	27	—	12
Total	171	—	65 (5)
C 1	319	—	33
C 2	312	—	51
C 3	249	—	80
C 4	118	—	31
C 5	170	—	21
Total	1 168	—	216
D 1	62	—	9
D 2	77	—	13
D 3	19	—	17
Total	158	—	39
Total général	**2 164** (6)	**1**	**494**

(1) Dont 3 agents de grade A 1 à titre personnel.
(2) Dont 7 agents de grade A 2 à titre personnel.
(3) Dont 5 agents de grade A 3 à titre personnel.
(4) Dont 1 A 3 à titre personnel.
(5) Dont :
— 5 emplois d'assistant de secrétariat,
— 3 emplois d'assistant technique,
— 18 emplois d'assistant de secrétariat adjoint,
— 1 emploi d'assistant technique adjoint.
(6) L'occupation partielle de certains emplois (mi-temps) peut être compensée par l'engagement d'agents auxiliaires et d'agents temporaires au sens de l'article 2 point b) du régime applicable aux autres agents.

Section III — Commission

Fonctionnement

Catégories et grades	Emplois permanents	Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement	Emplois temporaires
A 1	26	—	—
A 2	140 (1)	—	19
A 3	410 (2) (3)	2 (4)	29
A 4	832 (5) (6) (7)	3	74
A 5	750 (5) (6) (7)	1	57
A 6	576	2	31
A 7	516	—	30
A 8	11	—	5
Total	3 261	8	245
LA 3	31 (8)	—	—
LA 4	308	—	—
LA 5	522	—	2
LA 6	342	—	—
LA 7	396	—	18
LA 8	1	—	—
Total	1 600	—	20 (9)
B 1	583	1	34
B 2	529 (10)	2	39
B 3	592	1	55
B 4	399	3	22
B 5	313	—	21
Total	2 416 (11)	7	171 (12)
C 1	908	6	18
C 2	854	1	43
C 3	1 258	—	21
C 4	531	2	7
C 5	436	—	13
Total	3 987	9	102
D 1	269	—	—
D 2	209	—	—
D 3	331	—	—
D 4	—	—	—
Total	809	—	—
Total général	**12 073** (13) (14) (15) (16)	**24**	**538**

(1) Dont 24 A 1 à titre personnel.

(2) Dont 21 A 2 à titre personnel.

(3) Dont 2 A 2 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(4) Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 2 à titre personnel, nommé directeur général, au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(5) Dont 2 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20-63 et 21-63 ainsi que 79-63 et 82-63, ont droit à un classement en A 3.

(6) Dont 1 A 3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(7) Dont 11 A 3 à titre personnel.

(8) Dont 1 A 2 à titre personnel.

(9) Dont 2 LA 5 et 18 LA 7 pour le service commun « interprétation-conférences ».

(10) Dont 1 B 1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil.

(11) Dont 206 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant de secrétariat adjoint et d'assistant technique et d'assistant technique adjoint.

(12) Dont 17 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant technique.

(13) En outre, à ce total s'ajoutent 34 emplois de catégorie A 7/A 6 créés pour ordre sans dotation de crédits afin de permettre le détachement de fonctionnaires dans les pays ACP.

(14) Dont 3 A 2, 1 A 7, 5 B 1, 3 B 2, 6 B 3 (2 B 3*), 8 B 4 (3 B 4*), 7 B 5, 11 C 1, 22 C 2, 16 C 3, 11 C 4, 8 C 5, 1 D 1, 1 D 3, 8 LA 3, 50 LA 4, 99 LA 5, 130 LA 6 et 136 LA 7 pour le service commun « interprétation-conférences ».

(15) Le crédit non utilisé à la suite de l'occupation partielle de certains emplois (travail à mi-temps) peut donner lieu au recrutement d'autres agents.

(16) Dont 4 A 7/A 8, 2 B 5/B 4 et 2 C 5/C 4 pour l'Office statistique.

Activités de recherches et d'investissement

I. Centre commun de recherches

Catégories et grades	Cadre scientifique et technique (1)	Cadre administratif (2)	Total
A 1	1 (3)	—	1
A 2	10 (4)	1	11
A 3	32	6	38
A 4	169	11	180
A 5	180	9	189
A 6	113	—	113
A 7	60	2	62
A 8	15	—	15
Total	580	29	609
B 1	124	35	159
B 2	211	26	237
B 3	163	22	185
B 4	127	13	140
B 5	38	20	58
Total	663	116 (5)	779
C 1	273	118	391
C 2	196	101	297
C 3	25	33	58
C 4	2	3	5
C 5	2	—	2
Total	498	255	753
D 1	17	19	36
D 2	2	1	3
D 3	—	—	—
D 4	—	—	—
Total	19	20	39
Total général	**1 760**	**420**	**2 180** (6)

(1) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, scientifique et technique ou généraux, y compris le personnel de direction.

(2) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs, en principe, tous les agents affectés aux services administratifs, financiers et d'approvisionnement des établissements, toutes les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques et techniques mis à la disposition des services d'approvisionnement des établissements.

(3) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

(4) Dont 1 A 1 à titre personnel.

(5) Dont 11 emplois d'assistant de secrétariat et d'assistant de secrétariat adjoint.

(6) Le crédit non utilisé à la suite de l'occupation partielle de certains emplois (travail à mi-temps) peut donner lieu au recrutement d'autres agents.

II. Actions indirectes

Catégories et grades	Emplois permanents						Emplois temporaires					
	AFP/C (sans TIT)			TIT			*JET*			TIT		
	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total	scientifiques et techniques (1)	administratifs (2)	Total
A 1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
A 2	7 (3)	—	7	—	—	—	2 (4)	—	2	2	—	2
A 3	31	2	33	1	—	1	10	1	11	13	2	15
A 4	96	2	98	—	—	—	44	6	50	40	5	45
A 5	85	2	87	—	—	—	54	3	57	38	8	46
A 6	34	2	36	1	—	1	16	—	16	39	6	45
A 7	16	2	18	1	—	1	—	—	—	25	1	26
A 8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	269	10	279	3	—	3	126	10	136	158	22	180
B 1	20	11	31	—	—	—	18	1	19	1	5	6
B 2	13	8	21	—	—	—	21	—	21	1	9	10
B 3	—	10	10	—	—	—	9	—	9	—	19	19
B 4	—	12	12	—	—	—	—	—	—	—	11	11
B 5	—	5	5	—	—	—	—	—	—	—	9	9
Total	33	46 (5)	79	—	—	—	48	1	49	2	53	55
C 1	—	21	21	—	—	—	—	4	4	—	10	10
C 2	—	22	22	—	1	1	—	1	1	—	17	17
C 3	—	26	26	—	—	—	—	1	1	—	31	31
C 4	—	21	21	—	1	1	—	—	—	—	33	33
C 5	—	10	10	—	—	—	—	—	—	—	16	16
Total	—	100	100	—	2	2	—	6	6	—	107	107
D 1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D 2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D 3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total général	**302** (6)	**156**	**458** (7) (8) (9)	**3**	**2**	**5** (10)	**174**	**17**	**191**	**160**	**182**	**342** (11) (12)

(1) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique et technique les agents relevant des services de cette nature, y compris le personnel de direction.

(2) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs tous les agents affectés aux services administratifs et financier, toutes les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation, et les quelques agents affectés aux services scientifiques pour des tâches d'assistance administrative.

(3) Dont 1 fonctionnaire bénéficiant à 100 % des avantages prévus à l'article 93 du statut et 1 A 1 à titre personnel.

(4) Dont 2 fonctionnaires bénéficiant, l'un à 100 % et l'autre à 50 %, des avantages prévus à l'article 93 du statut.

(5) Dont 3 emplois d'assistant de secrétariat adjoint.

(6) Dont 5 emplois occupés par des agents mis à la disposition d'organismes nationaux en vertu de l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (poste 7 3 9 6).

(7) Dont 13 emplois (8 A, 1 B et 4 C), dont 1 A 3, qui figuraient déjà dans les tableaux des effectifs 1988, qui ne pourront être utilisés qu'en fonction des décisions arrêtées sur les programmes correspondants (postes 7 3 4 2 et 7 3 8 4).

(8) Dont 35 emplois (19 A, 5 B et 11 C), dont 1 A 2 et 2 A 3, qui ne pourront être utilisés qu'en fonction des décisions arrêtées sur les programmes correspondants (postes 7 3 1 2, 7 3 1 4, 7 3 2 6, 7 3 3 2, 7 3 3 3, 7 3 4 2 à 7 3 4 4, 7 3 5 2, 7 3 5 3, 7 3 7 1, 7 3 8 2, 7 3 8 5 et 7 3 8 6).

(9) Dont 18 emplois (10 A, 2 B et 6 C) faisant suite au redéploiement des ressources et qui ne pourront être utilisés qu'en fonction des décisions arrêtées sur les programmes correspondants (postes 7 3 1 2, 7 3 1 4, 7 3 2 6, 7 3 3 2, 7 3 3 3, 7 3 4 2, 7 3 4 3, 7 3 5 2, 7 3 5 3, 7 3 7 1, 7 3 8 5 et 7 3 8 6).

(10) Ces emplois ne pourront être utilisés qu'en fonction des décisions arrêtées sur le programme correspondant (poste 7 3 8 8).

(11) Le crédit non utilisé à la suite de l'occupation partielle de certains emplois (travail à mi-temps) peut donner lieu au recrutement d'autres agents.

(12) Dont 7 emplois (3 A, 2 B et 2 C) qui ne pourront être utilisés qu'en fonction des décisions arrêtées sur le programme correspondant (poste 7 3 8 8).

Office des publications

Catégories et grades	Emplois permanents
A 1	—
A 2	1 (1)
A 3	1
A 4	2 (2)
A 5	4
A 6	5
A 7	3
A 8	—
Total	16
B 1	24
B 2	52 } (3)
B 3	60 }
B 4	48
B 5	14
Total	198
C 1	16
C 2	32
C 3	35
C 4	33
C 5	6
Total	122
D 1	8
D 2	21
D 3	41
D 4	—
Total	70
Total général	**406**

(1) Les fonctions de directeur de l'Office des publications sont exercées par un fonctionnaire de grade A 1 à titre personnel.
(2) Dont 1 emploi mis temporairement à la disposition de la Commission.
(3) Dont 2 emplois d'assistant technique et d'assistant de secrétariat.

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Catégories et grades	Emplois permanents
Directeur	1
Directeur adjoint	2
A 5	15 (1)
A 6	5 (2)
A 7	5
A 8	—
Total	28
B 1	4
B 3	3
B 5	4
Total	11
C 1	3
C 2	3
C 3	13
C 5	2
Total	21
D 1	1
D 2	—
D 4	—
Total	1
Total général	**61**

(1) Dont 7 traducteurs.
(2) Dont 3 traducteurs.

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Catégories et grades	Emplois permanents
Directeur	1
Directeur adjoint	1
A 5	12 (1)
A 6	4 (2)
A 7	5 (3)
A 8	—
Total	23
B 1	2
B 3	6
B 5	1
Total	9
C 1	—
C 2	1
C 3	11
C 5	4
Total	16
D 2	6
D 4	1
Total	7
Total général	**55**

(1) Dont 6 traducteurs.
(2) Dont 2 traducteurs.
(3) Dont 1 traducteur.

Section IV — Cour de justice

Catégories et grades	Emplois permanents	Emplois		Emplois temporaires
		permanents	temporaires	
A 1	—	—	—	—
A 2	5	5	—	—
A 3	22	8 (1)	14 (2)	—
A 4	28	8 (3)	20	9
A 5	13	9	4	10
A 6	11	11	—	—
A 7	16	16	—	—
A 8	—	—	—	—
Total	95	57	38	19
LA 3	11	11	—	—
LA 4	36	36	—	6 (4)
LA 5	64	64	—	6 (4)
LA 6	64	64	—	6 (4)
LA 7	7	7	—	—
LA 8	—	—	—	—
Total	182	182	—	18
B 1	18	18	—	—
B 2	18	18 (5)	—	—
B 3	23	23	—	—
B 4	29	29 (6)	—	—
B 5	20	20 (7)	—	—
Total	108	108	—	—
C 1	27	27	—	—
C 2	46	46	—	2 (4)
C 3	81	81	—	6 (4)
C 4	43	43	—	1
C 5	10	10	—	—
Total	207	207	—	9
D 1	24	24	—	—
D 2	9	9	—	—
D 3	11	11	—	—
D 4	—	—	—	—
Total	44	44	—	—
Total général	**636**	**598**	**38**	**46**

(1) Dont 1 A 2 à titre personnel (greffier adjoint pour la durée de ses fonctions).

(2) Dont 2 fonctionnaires titulaires classés au grade A 2 à titre personnel et 5 fonctionnaires titulaires, classés au grade A 2 à titre personnel et pour la durée de leurs fonctions de référendaires, étant entendu que, au fur et à mesure des vacances d'emplois de référendaires, ceux-ci seront occupés par des agents temporaires.

(3) Dont 1 A 3 à titre personnel.

(4) Ces emplois ne sont créés que pour une durée de trois ou quatre ans.

(5) Dont 2 emplois d'assistant de secrétariat ou d'assistant technique.

(6) Dont 10 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

(7) Dont 8 emplois d'assistant de secrétariat adjoint ou d'assistant technique adjoint.

Section V — Cour des comptes

Catégories et grades	Emplois permanents	Emplois temporaires
A 1	—	1 (1)
A 2	5	—
A 3	17	—
A 4	16	28 (2)
A 5	14	2 (3)
A 6	20	13 (4)
A 7	20	—
A 8	—	—
Total	92	44
LA 3	1	—
LA 4	9	—
LA 5	9	—
LA 6	13	—
LA 7	14	
LA 8	—	—
Total	46	—
B 1	9	—
B 2	17 (5)	—
B 3	30 (6)	8
B 4	8	—
B 5	5	—
Total	69	8
C 1	14	—
C 2	23	—
C 3	28	6
C 4	16	—
C 5	2	—
Total	83	6
D 1	4	—
D 2	7	—
D 3	9	3
D 4	6	—
Total	26	3
Total général	**316**	**61**

(1) Ce poste ne pourra être débloqué qu'après qu'une proposition concrète aura été présentée à l'autorité budgétaire.
(2) Dont 16 emplois relevant de l'article 2 point a) du régime applicable aux autres agents.
(3) Emploi relevant de l'article 2 point a) du régime applicable aux autres agents.
(4) Dont 1 emploi relevant de l'article 2 point a) du régime applicable aux autres agents.
(5) Dont 1 emploi d'assistant de secrétariat.
(6) Dont 4 emplois d'assistant de secrétariat.

SECTION I

PARLEMENT

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Parlement pour l'exercice 1989

Intitulé	Montant
Dépenses	405 515 780
Recettes propres	– 30 061 416
Contribution à percevoir	**375 454 364**

PARLEMENT

Recettes propres

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
40	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
400	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents**	13 814 321	13 338 036	12 071 289
401	**Contributions du personnel au financement du régime des pensions**	8 476 969	8 184 704	7 542 239
402	**Prélèvement sur les rémunérations**	3 642 436	3 169 825	3 802 938
	TOTAL DU CHAPITRE 40	25 933 726	24 692 565	23 416 466
	Total du titre 4	**25 933 726**	**24 692 565**	**23 416 466**
5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
50	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
500	**Produit de la vente de biens meubles**	35 000	35 000	15 867
502	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	700 000	700 000	314 272
503	**Produit de la vente du matériel de transport**	35 000	30 000	21 054
	TOTAL DU CHAPITRE 50	770 000	765 000	351 193
52	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES PERÇUS SUR LES COMPTES DE L'INSTITUTION			
520	**Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres**	750 000	900 000	1 306 598
	TOTAL DU CHAPITRE 52	750 000	900 000	1 306 598
53	BÉNÉFICES DE CHANGE			
530	**Bénéfices de change**	p.m.	p.m.	0
	TOTAL DU CHAPITRE 53	p.m.	p.m.	0
55	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL			
550	**Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**	400 000	300 000	492 759
	TOTAL DU CHAPITRE 55	400 000	300 000	492 759
	Total du titre 5	**1 920 000**	**1 965 000**	**2 150 550**

PARLEMENT

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
6	**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX**			
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES			
6 1 0	**Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution**			
6 1 0 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	792 000	577 422	646 582
6 1 0 2	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution	400 690	491 310	
6 1 0 3	Remboursement de subventions	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	1 192 690	1 068 732	646 582
	Total du titre 6	**1 192 690**	**1 068 732**	**646 582**
9	**RECETTES DIVERSES**			
9 0	RECETTES DIVERSES			
9 0 0	**Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée**	p.m.	p.m.	0
9 0 2	**Forfait des taxes téléphoniques et postales des groupes politiques**	p.m.	p.m.	56 351
9 0 4	**Salaires**	250 000	250 000	61 290
9 0 5	**Solde créditeur des cantines et restaurants et de la centrale d'achats**	150 000	150 000	0
9 0 6	**Autres recettes**	p.m.	p.m.	979 316
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	400 000	400 000	1 096 957
9 1	CONTRIBUTION (VOLONTAIRE) DES MEMBRES À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE	615 000	720 000	710 767
	TOTAL DU CHAPITRE 9 1	615 000	720 000	710 767
	Total du titre 9	**1 015 000**	**1 120 000**	**1 807 724**
	TOTAL GÉNÉRAL	**30 061 416**	**28 846 297**	**28 021 322**

PARLEMENT

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1) (1987)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	76 266 683	67 895 936	61 494 037,—
1 1	PERSONNEL	181 072 568	173 637 252	152 993 728,—
1 2	INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS	7 656 768	6 620 154	4 601 041,—
1 3	DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS	12 685 000	13 308 800	12 272 236,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	995 000	220 900	631 883,—
1 5	ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL	1 608 078	1 754 105	829 386,—
1 6	DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL	551 000	538 000	472 401,—
	Total du titre 1	**280 835 097**	**263 975 147**	**233 294 712,—**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	48 502 873	42 957 618	37 872 031,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	22 578 440	17 985 353	15 646 269,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	10 931 624	9 382 784	9 401 560,—
2 4	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	493 000	335 000	308 309,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	950 000	1 080 000	850 186,—
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	380 000	210 000	267 515,—
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	12 614 646	12 980 000	12 317 081,—
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	7 733 100	7 631 000	6 402 859,—
	Total du titre 2	**104 183 683**	**92 561 755**	**83 065 810,—**

(1) Les chiffres indiqués comprennent l'exécution liquidée au 31 décembre 1987 augmentée des crédits reportés.

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	13 547 000	38 513 070	21 317 833,—
	Total du titre 3	**13 547 000**	**38 513 070**	**21 317 833,—**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	5 950 000	2 940 300	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	1 000 000	2 000 000	0,—
	Total du titre 10	**6 950 000**	**4 940 300**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**405 515 780**	**399 990 272**	**337 678 355,—**

PARLEMENT

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 1	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 2	Allocations familiales Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes Crédits non dissociés	26 000 000	27 353 700 (1)	23 856 110,—
1 0 0 5	Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat Crédits non dissociés	325 000	325 000	320 482,—
1 0 0 6	Indemnité destinée à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution autres que celles relevant du poste 1 0 0 5 Crédits non dissociés	15 511 000	13 826 000	13 308 058,—
	Total de l'article 1 0 0	41 836 000	41 504 700	37 484 650,—

(1) Un crédit de 114 300 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires
100	
1000	Ce poste est destiné à couvrir le financement des traitements des membres du Parlement qui devrait être assuré par le budget propre de cette institution plutôt que par les budgets nationaux, conformément aux pratiques en vigueur dans d'autres institutions communautaires.
1001	La prévision de ces indemnités est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.
1002	La prévision de ces allocations est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.
1003	La prévision de ces indemnités est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.
1004	Ce crédit est calculé sur la base de la réglementation actuelle concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour. Il couvre 12 périodes de session. Ce crédit est reportable de droit. Il se décompose comme suit : — sessions 9 154 000 — commissions dans les trois lieux de travail 6 600 000 — commissions hors des trois lieux de travail 1 375 000 — délégations 1 270 000 — réunions « ACP » 619 000 — groupes politiques hors des trois lieux de travail 3 200 000 — groupes politiques dans les trois lieux de travail 3 782 000 Total 26 000 000
1005	Un montant annuel de 2 500 Écus, ne pouvant être dépassé qu'en cas d'exception, doit être rendu disponible pour les déplacements entre les États membres dans le but de permettre aux membres du Parlement d'accomplir leur mandat.
1006	Décision du bureau des 18 et 19 octobre 1982. Cette indemnité mensuelle forfaitaire est destinée à couvrir notamment les frais de déplacement et frais annexes dans l'État d'origine, les frais de gestion de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement.

PARLEMENT

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
101	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales***			
	Crédits non dissociés	1 190 000	1 144 000	739 541,—
102	***Indemnités transitoires***			
	Crédits non dissociés	3 500 000	—	0,—
103	***Pensions***			
1030	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	1 233 333	670 000	538 619,—
1031	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	96 000	120 000	70 743,—
1032	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	837 000	740 000	587 600,—
	Total de l'article 103	2 166 333	1 530 000	1 196 962,—
105	***Cours pour les membres de l'institution***			
1050	Cours de langues			
	Crédits non dissociés	546 350	633 236	432 580,—
1051	Cours d'informatique			
	Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 105	546 350	633 236	432 580,—
106	***Indemnités de secrétariat des membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés	26 528 000	22 584 000	21 640 304,—

PARLEMENT

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
101	Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie ainsi que les autres charges sociales des membres du Parlement. Il se décompose comme suit : — couverture des risques d'accident (décision du bureau du 20 octobre 1958) 135 000 — couverture des risques de maladie (article 20 de la réglementation des frais et indemnités des membres) et assurance « rapatriement » 300 000 — assurance vie (décision du bureau élargi du 18 juin 1975) (les primes payées ne peuvent être prises en compte par d'autres organismes) 720 000 — assurance pertes et vols (décision du bureau du 19 janvier 1978) 35 000 Total 1 190 000
103	
1030	Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982.
1031	Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982.
1032	Décision du bureau élargi du 29 avril 1980.
105	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais de cours de formation, notamment des cours de langues et d'informatique, pour les membres de l'institution.
1050	*Ancien article 105*
1051	*Nouveau poste*
106	Décision du bureau du 12 novembre 1986. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'engagement d'assistants de secrétariat, de recherche et autres.

PARLEMENT

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
109	***Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution***			
	Crédits non dissociés	500 000	500 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10	76 266 683	67 895 936	61 494 037,—
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	123 303 620	118 925 124	107 733 171,—
1101	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	11 097 326	10 703 261	9 779 579,—
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	17 509 114	16 887 368	15 333 187,—
1103	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	1 253 147	1 187 196	1 152 119,—
	Total de l'article 110	153 163 207	147 702 949	133 998 056,—
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires			
	Crédits non dissociés	3 582 603	3 397 940	3 004 158,—
1111	Interprètes auxiliaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1112	Agents locaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1113	Conseillers spéciaux			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

PARLEMENT

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
109	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des prestations aux membres du Parlement et des dépenses imprévisibles.
110	
1100	Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires et, aux postes suivants, les allocations et indemnités qui s'y rattachent. Il est calculé sur base de l'organigramme 1989 compte tenu des postes dont la procédure de recrutement n'est pas encore terminée.
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant et autre personne à charge et l'allocation scolaire des fonctionnaires permanents et temporaires.
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues audit article.
1103	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographe et de dactylographe.
111	
1110	Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents recrutés : — pour remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions 1 951 000 — pour renforcer l'effectif spécialement à l'occasion des sessions, notamment pour compléter les équipes techniques (imprimerie, reproduction, distribution, messagers) 1 618 053 — autres 13 550 Total 3 582 603 Il est calculé en fonction de l'expérience et des données statistiques moyennes des dernières années, en tenant compte, en particulier, des besoins de personnel pendant les sessions et de l'augmentation des traitements des agents auxiliaires engagés à l'occasion des sessions.

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
111	*(suite)*			
1114	Échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres Crédits non dissociés	50 000	p.m.	
	Total de l'article 111	3 632 603	3 397 940	3 004 158,—
112	***Pensions, allocations de départ et couverture du risque de chômage***			
1123	Allocations de départ Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 112	p.m.	p.m.	0,—
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	3 329 198	3 210 978	2 956 246,—
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	1 233 036	1 189 251	813 638,—
1132	Couverture des risques de chômage Crédits non dissociés	113 532	125 000	108 383,—
	Total de l'article 113	4 675 766	4 525 229	3 878 267,—
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	28 500	28 500	19 785,—
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel Crédits non dissociés	2 200 000	2 030 952	1 915 905,—
1142	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	2 000	p.m.	0,—
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	76 786	72 077	62 352,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	40 622	40 703	35 953,—

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
111	*(suite)*
1114	Ce crédit est destiné à permettre au Parlement (comme le faisait déjà la Commission) d'offrir aux parlements et autorités intéressés des États membres la possibilité d'organiser un programme d'échange de fonctionnaires et autres agents sur la base de stages d'un an, éventuellement prolongeables, au sein des services et groupes politiques du Parlement européen. Il n'est pas nécessaire de créer des postes nouveaux ou supplémentaires à l'organigramme du secrétariat général du Parlement européen pour réaliser un tel programme.
113	
1130	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution du Parlement au régime commun d'assurance-maladie.
1131	Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel ainsi que les dépenses en cas de non-intervention de l'assurance.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévues.
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement (forfaitaire) des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine à l'occasion du congé annuel.
1143	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de fonctions.
1144	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement.

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
114	*(suite)*			
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	40 000	40 000	27 758,—
1146	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	70 000	70 000	17 331,—
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	96,—
	Total de l'article 114	2 457 908	2 282 232	2 079 180,—
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	711 381	704 270	750 363,—
116	***Coefficients correcteurs*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
117	***Prestations d'appoint***			
1170	Interprètes et opérateurs de conférence Crédits non dissociés	9 291 155	9 291 155	7 901 309,—
1171	Correcteurs *freelance* Crédits non dissociés	—	—	0,—
1172	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	1 569 977	1 569 977	1 382 395,—
	Total de l'article 117	10 861 132	10 861 132	9 283 704,—

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	*(suite)*
1145	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 70 paragraphe 3 troisième alinéa et l'article 96 des modalités d'exécution. Une indemnité spéciale indexée est accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.
115	Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base. Ce crédit se décompose comme suit : — indemnité forfaitaire pour chauffeurs et téléphonistes 320 000 — indemnités au taux horaire pour les heures supplémentaires des autres agents des catégories C et D qui n'ont pu être compensées, comme prévu, par des congés 391 381 Total 711 381
116	Cet article est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs conformément aux décisions prises par le Conseil en la matière.
117	
1170	Décision du bureau du 16 février 1983. Réglementation concernant les interprètes. Ce crédit est calculé sur la base du système « horaire aménagé ».
1172	Autre personnel rémunéré à la prestation pour des travaux de traduction, de frappe, d'estampillage, de micromation, d'encodage et d'assistance technique à confier à l'extérieur. Ce crédit se décompose comme suit : — traduction du compte rendu *in extenso* 1 188 000 — autres traductions et dactylographies 306 977 — assistance technique 75 000 Total 1 569 977

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
119	***Crédit provisionnel***			
1190	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	5 570 571	4 163 500	0,—
	Total de l'article 119	5 570 571	4 163 500	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 11	181 072 568	173 637 252	152 993 728,—
	CHAPITRE 12			
120	***Frais divers de recrutement de personnel*** Crédits non dissociés	405 000	357 000	387 376,—
121	***Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)***			
1211	Frais de voyage du personnel Crédits non dissociés	130 000	111 733	37 697,—
	Total de l'article 121	130 000	111 733	37 697,—
122	***Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation***			
1221	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation du personnel Crédits non dissociés	1 197 510	1 330 566	1 063 691,—
	Total de l'article 122	1 197 510	1 330 566	1 063 691,—
123	***Frais de déménagement***			
1231	Frais de déménagement du personnel Crédits non dissociés	544 908	641 068	368 845,—
	Total de l'article 123	544 908	641 068	368 845,—

PARLEMENT

CHAPITRE 11 — PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article Poste	Commentaires
119	
1190	Ce crédit a un caractère provisionnel. Il ne peut être utilisé qu'après virement sur des articles et postes opérationnels. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des dépenses imprévisibles.
120	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication, de convocation des candidats, de location de salles et de machines, etc., ainsi que les frais médicaux d'embauche.
121	
1211	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonction, de leur départ ou de leur mutation. Ce crédit couvre également les frais de voyage des membres de leur famille.
122	
1221	Ce crédit est destiné à couvrir ces indemnités, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires ayant droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres. Elles sont dues aux agents tenus de changer de résidence lors de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions ou de l'affectation à un nouveau lieu de service.
123	
1231	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des agents dont question au poste 1221.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1 2 4	***Indemnités journalières temporaires***			
	Crédits non dissociés	610 000	577 392	564 586,—
1 2 5	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 5 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut			
	Crédits non dissociés	p.m.	80 000	182 630,—
1 2 5 2	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72]			
	Crédits non dissociés	—	p.m.	0,—
1 2 5 4	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2150/82]			
	Crédits non dissociés	80 000	140 000	127 107,—
1 2 5 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions			
	Crédits non dissociés	—		70 810,—
1 2 5 6	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85]			
	Crédits non dissociés	4 120 000	3 150 000	1 798 299,—
1 2 5 7	Indemnités destinées aux collaborateurs des groupes cessant définitivement leurs fonctions			
	Crédits non dissociés	332 000	129 000	0,—
	Total de l'article 1 2 5	4 532 000	3 499 000	2 178 846,—
1 2 9	***Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations ainsi que des diverses indemnités des fonctionnaires et autres agents***			
	Crédits non dissociés	237 350	103 395	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	7 656 768	6 620 154	4 601 041,—

PARLEMENT

CHAPITRE 1 2 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 2 4	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII. Pendant une période limitée, le personnel nouvellement recruté a droit à des indemnités journalières.
1 2 5	
1 2 5 5	Décision du bureau élargi du 4 juillet 1984. Ce poste est destiné à assurer une protection sociale minimale normalement due pour toute fonction exercée à titre permanent par des agents temporaires sous contrat à durée indéterminée.
1 2 5 6	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).
1 2 5 7	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant du règlement à établir par le bureau en ce qui concerne les collaborateurs des groupes cessant définitivement leurs fonctions, les modalités applicables étant identiques à celles que prévoient, pour les fonctionnaires, les actes juridiques du poste 1 2 5 6.
1 2 9	Les indemnités visées à ce chapitre peuvent être modifiées en fonction des décisions relatives aux adaptations des rémunérations et le nombre de bénéficiaires peut varier au cours de l'exercice.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 3 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1 3 0 1	Frais de missions du personnel Crédits non dissociés	12 685 000	13 308 800 (1)	12 272 236,—
1 3 0 2	Équipements spéciaux pour missions Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 1 3 0	12 685 000	13 308 800	12 272 236,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	12 685 000	13 308 800	12 272 236,—
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1 4 0 1	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	800 000	p.m.	462 849,—
	Total de l'article 1 4 0	800 000	p.m.	462 849,—

(1) Un crédit de 96 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires	
130		
1301	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de mission et de déplacement du personnel. Son importance résulte notamment des missions nombreuses entre les trois lieux de travail, de l'accroissement des activités du Parlement et de l'augmentation des frais de voyage et de séjour.	
	Il se décompose comme suit :	
	— sessions	7 645 000
	— commissions dans les trois lieux de travail	685 000
	— commissions hors des trois lieux de travail	600 000
	— délégations	742 000
	— réunions « ACP »	473 000
	— groupes politiques dans les trois lieux de travail	615 000
	— groupes politiques hors des trois lieux de travail	130 000
	— autres missions dans les trois lieux de travail	120 000
	— autres missions hors des trois lieux de travail	1 310 000
	— formation professionnelle	365 000
	Total	12 685 000
140		
1401	Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement des cafétérias et cantines à Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg.	

PARLEMENT

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
141	***Service médical*** Crédits non dissociés	195 000	220 900	169 034,—
	TOTAL DU CHAPITRE 14	995 000	220 900	631 883,—
	CHAPITRE 15			
150	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution*** Crédits non dissociés	264 784	261 000	203 618,—
151	***Cours de langues, recyclage et perfectionnement professionnels, information du personnel***			
1510	Formation professionnelle en général Crédits non dissociés	671 084	840 000	320 045,—
1511	Cours de langues Crédits non dissociés	396 600	384 900	297 108,—
1512	Perfectionnement professionnel dans le cadre de la mobilité Crédits non dissociés	254 380	250 000	728,—
1513	Matériel éducatif et technique pour la formation professionnelle Crédits non dissociés	21 230	18 205	7 887,—
	Total de l'article 151	1 343 294	1 493 105	625 768,—
	TOTAL DU CHAPITRE 15	1 608 078	1 754 105	829 386,—
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	13 000	13 000	3 892,—

PARLEMENT

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 15 — ORGANISATION DE STAGES ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
141	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériel et de produits pharmaceutiques pour le cabinet médical aux trois lieux de travail, les frais d'experts et de matériel d'hygiène de travail ainsi que les frais de mise en invalidité et des visites médicales annuelles.
150	Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité aux stagiaires et d'assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages, y compris les frais de voyage et les indemnités éventuelles.
151	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les dépenses de cours de langues et cours techniques au sein de l'institution et des cours à l'étranger, de matériel pédagogique, de cours de gestion, de cours pour autodidactes, de bibliothèque et des cours de préparation à de nouvelles fonctions, mais surtout de cours de formation des collaborateurs dans la perspective de l'acquisition de matériel de bureautique et d'informatique.
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

PARLEMENT

CHAPITRE 1 6 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1 6 1	***Relations sociales entre le personnel***			
	Crédits non dissociés	70 000	65 000	64 737,—
1 6 2	***Autres interventions sociales***			
1 6 2 0	Autres interventions			
	Crédits non dissociés	158 000	150 000	147 535,—
1 6 2 1	Aménagement d'un complexe sportif interinstitutionnel			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 6 2	158 000	150 000	147 535,—
1 6 3	***Centre de la petite enfance***			
	Crédits non dissociés	310 000	310 000	256 237,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	551 000	538 000	472 401,—
	Total du titre 1	**280 835 097**	**263 975 147**	**233 294 712,—**

CHAPITRE 1 6 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 6 1	Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.
1 6 2	
1 6 2 0	Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leurs familles pour des activités telles que crèche, garderie, centres de vacances, aides familiales, assistance juridique, etc., ainsi qu'une subvention en faveur du comité du personnel. Participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles à Luxembourg et à Bruxelles.
1 6 2 1	Ce poste est destiné à couvrir la location et les frais d'aménagement de terrains et de *halls* pour la pratique de sports pour les clubs des fonctionnaires. Pour le moment, il n'existe pas de complexe sportif interinstitutionnel.
1 6 3	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement dans les frais d'infrastructure du centre. Les frais de fonctionnement sont entièrement à la charge des parents.

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers***			
2000	Loyers			
	Crédits non dissociés	28 115 900 (1)	28 152 655	20 527 369,—

(1) Un crédit de 3 millions d'Écus est inscrit au chapitre 100.

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires		
200			
2000	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— Luxembourg :		
	— bâtiment *Tour*	1 636 000	
	— *BAK*	3 281 000	
	— bâtiment *Schuman*	3 337 000	
	— *NHE*	602 000	
	— annexe *Nord-Est*	56 000	
	— bâtiment *Senningerberg*	229 000	
	— bâtiment *Clausen*	12 000	
			9 153 000
	— Strasbourg :		
	— palais de l'Europe	528 000	
	— *IPE*	4 249 000	
	— *IPE* (extension I)	412 000	
	— *IPE* (extension II)	2 266 000	
	— parking	401 000	
			7 856 000
	— Bruxelles :		
	— bâtiment *Belliard*	4 320 000	
	— bâtiment *Eastman*	277 000	
	— bâtiment *Remorqueur*	229 000	
	— bâtiment *Ardenne*	561 000	
	— bâtiment *Remard*	922 000	
	— bâtiment *Van Maerlant*	2 322 000	
	— bâtiment *Belliard II*	1 005 000	
	— bâtiment *Zaventem*	26 200	
	— passerelle *Remorqueur / Belliard*	1 200	
	— passerelle *Belliard / Van Maerlant*	80 000	
			9 743 400

PARLEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
2 0 0	*(suite)*			
2 0 0 0	*(suite)*			
2 0 0 1	Garanties Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 0 0	28 115 900	28 152 655	20 527 369,—
2 0 1	***Assurances*** Crédits non dissociés	106 900	98 000	68 488,—
2 0 2	***Eau, gaz, électricité et chauffage*** Crédits non dissociés	3 368 000	3 199 000	2 352 745,—
2 0 3	***Nettoyage et entretien*** Crédits non dissociés	5 298 000	4 847 650	3 890 715,—

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
200	*(suite)*		
2000	*(suite)*		
	— bureaux extérieurs :		
	— Athènes	18 000	
	— Bonn	107 000	
	— Copenhague	74 000	
	— Dublin	59 500	
	— La Haye	37 000	
	— Londres	253 000	
	— Paris	275 000	
	— Rome	384 500	
	— Madrid	103 500	
	— autres salles	30 000	
	— Copenhague (extension)	22 000	
			1 363 500
		Total	28 115 900
	Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation au coût de la vie ou au coût de la construction.		
202	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— Luxembourg		1 847 000
	— Strasbourg		570 000
	— Bruxelles		756 000
	— bureaux extérieurs et autres lieux		195 000
		Total	3 368 000
203	Ce crédit tient compte de l'augmentation des frais annexes.		
	Il se décompose comme suit :		
	— Luxembourg		2 102 000
	— Strasbourg		1 610 000
	— Bruxelles		1 393 000
	— bureaux extérieurs et autres lieux		193 000
		Total	5 298 000

PARLEMENT

CHAPITRE 2 0 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
2 0 4	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	7 406 287	3 249 300 (1)	7 483 606,—
2 0 5	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	3 833 786	3 067 013	3 058 369,—
2 0 6	***Acquisition de biens immobiliers*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 7	***Construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 0 8	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	35 000	p.m.	0,—
2 0 9	***Autres dépenses afférentes aux immeubles*** Crédits non dissociés	339 000	344 000	490 739,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 0	48 502 873 (2)	42 957 618	37 872 031,—
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Machines de bureau***			
2 2 0 0	Premier équipement en machines de bureau Crédits non dissociés	40 000	40 000	65 697,—

(1) Un crédit de 2 050 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 400 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre du chapitre 2 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires	
204	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes prévisibles.	
	Il se décompose comme suit :	
	— Luxembourg	970 710
	— Strasbourg	1 336 897
	— Bruxelles	4 698 680
	— bureaux extérieurs	400 000
	Total	7 406 287
205	Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement dans les trois lieux habituels de travail et des bureaux extérieurs.	
	Il se décompose comme suit :	
	— Luxembourg	1 126 760
	— Strasbourg	749 251
	— Bruxelles	1 713 099
	— bureaux extérieurs	244 676
	Total	3 833 786
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du chapitre 2 0.	
220		
2200	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de compléments d'équipement en machines de bureau pour le secrétariat général et les groupes politiques à Luxembourg, Strasbourg et Bruxelles.	

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
220	*(suite)*			
2201	Renouvellement de machines de bureau Crédits non dissociés	100 000	100 000	199 935,—
2202	Location de machines de bureau Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2203	Entretien, utilisation et réparation de machines de bureau Crédits non dissociés	150 000	130 000	135 304,—
	Total de l'article 220	290 000	270 000	400 936,—
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	1 400 000	1 340 875	1 215 657,—
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	200 000	190 200	89 503,—
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	30 000	30 000	15 744,—
	Total de l'article 221	1 630 000	1 561 075	1 320 904,—
222	***Matériel et installations techniques***			
2220	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	2 874 750 (1)	1 619 250	2 461 090,—

(1) Un crédit de 1 million d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
220	*(suite)*	
2203	Ce crédit est destiné au maintien du parc des machines de bureau.	
221		
2210	Ce crédit est destiné à couvrir notamment l'achat de mobilier spécialisé.	
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier vieux d'au moins quinze ans et non réparable.	
222		
2220	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de divers matériels et installations techniques supplémentaires.	
	Il se décompose comme suit :	
	— imprimerie	130 000
	— archives	14 000
	— audiovisuel	333 000
	— bâtiments	61 600
	— conférences	275 000
	— téléphone	172 150
	— cantines	960 000
	— équipement	262 500
	— courrier	p.m.
	— sécurité	666 500
	Total	2 874 750

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
222	*(suite)*			
2221	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	1 373 500	812 500	419 106,—
2222	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	1 466 850	1 329 700	1 115 274,—
2223	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	1 055 000	845 380	751 279,—
	Total de l'article 222	6 770 100	4 606 830	4 746 749,—
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	400 000	222 000	178 779,—
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	545 000	364 198	442 216,—
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	400 000	400 000	343 655,—
	Total de l'article 223	1 345 000	986 198	964 650,—

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
222	*(suite)*		
2221	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'un certain nombre d'équipements de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique et des cantines et centrales d'achats.		
	Il se décompose comme suit :		
	— imprimerie		425 000
	— archives		125 600
	— audiovisuel		339 000
	— bâtiments		4 400
	— conférences		70 000
	— téléphone		30 500
	— cantines		255 000
	— équipement		84 000
	— courrier		p.m.
	— sécurité		40 000
		Total	1 373 500
2222	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— équipement téléphonique		626 850
	— équipement de reprographie		650 000
	— télécopieurs		180 000
	— équipements divers		10 000
		Total	1 466 850
2223	Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien du matériel, y compris l'audiovisuel.		
223			
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement du parc automobile.		
2232	Ce crédit est destiné à couvrir la location de voitures, taxis et autocars sur les lieux de réunions.		
2233	Ce crédit est en rapport avec l'augmentation des coûts d'entretien.		

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
224	***Matériel, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique***			
2240	Premier équipement Crédits non dissociés	1 465 000	1 700 000	1 735 066,—
2241	Renouvellement Crédits non dissociés	20 000	50 000	22 950,—
2242	Location et entretien du matériel Crédits non dissociés	7 135 000	5 290 000	3 688 792,—
2243	Réalisation et maintenance d'applications Crédits non dissociés	2 600 000	2 290 000	1 772 751,—
2244	Interrogation de bases de données Crédits non dissociés	60 000	60 000	31 000,—

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
224			
2240	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— achat de matériel informatique et de logiciel de base pour permettre l'exploitation des applications dont le développement ou l'extension est proposée pour 1989 dans le plan informatique [le matériel comprend principalement des terminaux, des micro-ordinateurs, des mini-ordinateurs et des appareils de communication (modems)]		240 000
	— achat de matériel bureautique et de logiciel de base principalement dans un contexte d'équipements répartis		425 000
	— achat d'équipement informatique et bureautique pour les secrétariats des groupes politiques et des non-inscrits		800 000
		Total	1 465 000
2241	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'équipements utilisés depuis plus de quatre ans.		
2242	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— location et entretien de matériel informatique et de logiciel de base pour l'exploitation prévue en 1989 (location de l'ordinateur central et de son logiciel, augmentation de sa capacité, entretien des terminaux et postes de travail achetés, location d'équipements complémentaires, etc.)		4 005 000
	— location et entretien des systèmes de production (photocomposition) et de traitement de textes :		
	— location d'un système multipostes de traitement de textes aux *pools* dactylographiques		2 630 000
	— entretien des systèmes autonomes de traitement de textes et du système de photocomposition		—
	— location et entretien de matériel pour les secrétariats des groupes politiques et des non-inscrits		500 000
		Total	7 135 000
2243	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour la maintenance d'applications déjà existantes (analyse des modifications, programmation, mise au point; concerne des travaux en complément de ce qui est effectué par le personnel interne)		1 095 000
	— assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour la réalisation de nouvelles applications et l'extension des projets en cours (étude de faisabilité, analyse, programmation, mise au point, etc.; concerne des travaux en complément de ceux effectués par le personnel interne)		1 455 000
	— assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'analyse de documents et la saisie sur support magnétique pour la constitution et la mise à jour de bases de données (ce crédit concerne principalement le système de documentation interne dont le développement a commencé en 1984, y compris les documents du Parlement introduits dans le système Celex)		50 000
	— assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation d'applications sur des ordinateurs situés en dehors des locaux du Parlement avec du matériel et du personnel appartenant à ces sociétés de services		p.m.
		Total	2 600 000
2244	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'utilisation des bases de données bibliographiques et de banques de données.		

PARLEMENT

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
2 2 4	*(suite)*			
2 2 4 5	Réseaux interinstitutionnels Crédits non dissociés	200 000	200 000	149 360,—
	Total de l'article 2 2 4	11 480 000 (1)	9 590 000	7 399 919,—
2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	262 500	255 000	203 976,—
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	38 840	28 000	18 420,—
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	246 000	230 250	206 522,—
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	510 000	448 000	381 287,—
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	6 000	10 000	2 906,—
	Total de l'article 2 2 5	1 063 340	971 250	813 111,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	22 578 440	17 985 353	15 646 269,—

(1) Un crédit de 250 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre de l'article 2 2 4.

PARLEMENT

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
224	*(suite)*	
2245	Ce crédit est destiné à couvrir la participation du Parlement à la mise en place et l'utilisation de réseaux interinstitutionnels dont la conception est réalisée dans le cadre du programme *Insis*. Il couvre des achats ou locations de matériel, de logiciel ainsi qu'une assistance spécifique à la mise en œuvre.	
225		
2250	Ce crédit est indispensable pour élargir et renouveler le secteur des ouvrages de référence générale et pour tenir à jour le fonds de bibliothèque, en particulier les publications officielles, en tenant compte de l'approvisionnement en ouvrages de langues espagnole, grecque et portugaise. Il se décompose comme suit : — bibliothèque — traduction Total	 187 500 75 000 262 500
2251	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de microformes et de microfilms.	
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements aux journaux et périodiques. Il se décompose comme suit : — journaux — journaux et périodiques (bibliothèque) — services techniques et traduction — revues de presse Total	 44 000 155 000 22 000 25 000 246 000
2253	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les abonnements aux agences de presse (AEP, ANSA, Belga, DPA, Reuter, Press Association, etc.) et les frais pour des revues de presse et des bulletins d'information.	

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 2 3			
2 3 0	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	1 800 000	1 000 000 (1)	1 719 118,—
2 3 1	***Affranchissement et télécommunications***			
2 3 1 0	Affranchissement de correspondance et frais de port Crédits non dissociés	1 676 000	1 609 000	1 423 874,—
2 3 1 1	Téléphone, télégraphe, télex, télévision Crédits non dissociés	5 539 624	4 900 624	4 365 492,—

(1) Un crédit de 680 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires	
230	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.	
	Il se décompose comme suit :	
	— fournitures pour l'imprimerie	150 000
	— bureaux extérieurs	25 000
	— fournitures pour l'audiovisuel	86 000
	— papier *offset*	719 000
	— papier pour la reproduction	200 000
	— fournitures de bureau	620 000
	Total	1 800 000
231		
2310	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— courrier Luxembourg	288 000
	— courrier Strasbourg	75 000
	— courrier Bruxelles	213 000
	— bureaux de presse	322 000
	— colis, dédouanement	47 000
	— distribution Luxembourg	637 000
	— distribution Strasbourg	94 000
	Total	1 676 000
2311	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que les liaisons télégraphiques et par télex.	
	Il se décompose comme suit :	
	— Luxembourg	1 140 000
	— Strasbourg	2 065 000
	— Bruxelles	1 995 000
	— bureaux extérieurs	180 000
	— frais de télex :	
	— Luxembourg et Strasbourg	116 890
	— Bruxelles	27 734
	— bureaux extérieurs	15 000
	— frais supplémentaires d'installation	p.m.
	Total	5 539 624

PARLEMENT

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
231	*(suite)*				
2312	Location de temps d'antenne en télévision	Crédits non dissociés	250 000 (1)	500 000	390 002,—
		Total de l'article 231	7 465 624	7 009 624	6 179 368,—
232	***Charges financières***				
2320	Frais bancaires	Crédits non dissociés	83 000	5 000	3 645,—
2321	Différences de change	Crédits non dissociés	400 000	400 000	590 000,—
2329	Autres frais financiers	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
		Total de l'article 232	483 000	405 000	593 645,—
233	***Frais de contentieux***	Crédits non dissociés	80 000	80 000	80 000,—
234	***Dommages et intérêts***	Crédits non dissociés	5 000	5 000	0,—
235	***Autres dépenses de fonctionnement***				
2350	Assurances diverses	Crédits non dissociés	136 000	122 660	109 178,—
2351	Tenues de service et vêtements de travail	Crédits non dissociés	296 000	152 000	179 555,—
2352	Frais divers de réunions internes	Crédits non dissociés	360 000	322 500	313 629,—

(1) Un crédit de 300 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

PARLEMENT

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
2 3 1	*(suite)*
2 3 1 2	Ce crédit est destiné à couvrir le coût de la location de temps d'antenne en télévision au départ des lieux de travail du Parlement vers les capitales ou les centres d'émission des États membres.
2 3 2	
2 3 2 1	Ce crédit est destiné à couvrir toutes les différences de change, exception faite des différences provenant de la revalorisation de l'Écu, soit : transferts de fonds de comptes bancaires à comptes bancaires, paiements effectués à l'étranger, notamment aux fonctionnaires.
2 3 3	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses diverses et les frais de procédure entraînés par des recours en justice.
2 3 5	
2 3 5 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux assurances non spécifiquement prévues à un autre poste. Il se décompose comme suit : — primes d'assurance-transport de matériel (interprétation, matériel de télévision, etc.) ainsi que les primes de l'assurance contre les pertes et vols pour les parlementaires et les fonctionnaires 125 000 — assurance trésorerie 11 000 Total 136 000
2 3 5 1	Ce crédit est destiné à couvrir : — l'achat d'uniformes pour huissiers et chauffeurs, — l'achat de vêtements de travail, — l'entretien et le nettoyage des vêtements.

PARLEMENT

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
235	*(suite)*			
2353	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	180 000	160 000	149 857,—
2354	Menues dépenses Crédits non dissociés	110 000	110 000	61 210,—
2359	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	16 000	16 000	16 000,—
	Total de l'article 235	1 098 000	883 160	829 429,—
239	***Prestations entre institutions***			
2390	Prestations de l'Office des publications Crédits non dissociés	(3 696 683)	(3 170 073)	(3 106 851,—)
2391	Service commun d'interprétation Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2393	Service informatique juridique Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 239	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	10 931 624	9 382 784	9 401 560,—
	CHAPITRE 24			
240	***Frais de réception et de représentation***			
2400	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	303 000	303 000	277 559,—
2401	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés	20 000	12 000	10 750,—
2402	Fonds pour dépenses conformément à l'article 18 du règlement interne de l'institution Crédits non dissociés	20 000	20 000	20 000,—

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
235	*(suite)*
2354	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de diverses dépenses de moindre importance.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de secrétariat du cabinet du président.
239	
2390	Ce crédit, inscrit *pro forma*, est destiné à couvrir les prestations fournies par l'Office des publications (frais d'intervention). Le crédit réel pour le paiement des activités de l'Office figure à l'annexe II de la partie A de l'état des dépenses de la section III « Commission » du budget général.
2393	Ce poste est destiné à couvrir une demande éventuelle de participation aux frais que la Commission pourra adresser aux autres institutions en ce qui concerne le service informatique juridique.
240	
2400	Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais de réceptions organisées par le Parlement, y compris les fonds pour chaque commission parlementaire et délégation interparlementaire, et l'achat d'articles de représentation.
2401	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réceptions offertes par le secrétariat général.

PARLEMENT

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION *(suite)*

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
240	*(suite)*			
2403	Œuvres d'art Crédits non dissociés	150 000		
	Total de l'article 240	493 000	335 000	308 309,—
	TOTAL DU CHAPITRE 24	493 000	335 000	308 309,—
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	50 000	100 000	33 994,—
251	***Frais de réunions de comités*** Crédits non dissociés	—	—	0,—
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés	900 000	980 000	816 192,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	950 000	1 080 000	850 186,—
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	380 000	210 000	267 515,—

PARLEMENT

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION *(suite)*

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Commentaires
240	*(suite)*
2403	*Nouveau poste*
250	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoqués pour participer aux commissions et groupes d'études et de travail.
255	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais liés à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail, de plus en plus nombreuses. Il se décompose comme suit : — réunions annuelles des commissions 150 000 — réunions des groupes politiques 720 000 — autres réunions 30 000 Total 900 000
260	Ce crédit est destiné à permettre de mener des études pour les organes politiques et pour l'administration confiées par contrat à des experts qualifiés et à couvrir les dépenses pour les honoraires et les frais annexes concernant les recours institutionnels.

PARLEMENT

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
260	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 26	380 000	210 000	267 515,—
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	6 439 646	7 000 000	6 999 202,—
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	3 200 000	3 200 000	3 116 668,—
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	820 000	750 000	542 479,—
	Total de l'article 271	4 020 000	3 950 000	3 659 147,—
272	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
2720	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	840 000	800 000	621 846,—
2721	Dépenses d'information audiovisuelle			
	Crédits non dissociés	585 000	560 000	374 973,—

PARLEMENT

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires	
260	*(suite)*	
	Il se décompose comme suit :	
	— experts juristes	80 000
	— autres experts	300 000
	Total	380 000
270	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition traditionnelle ou électronique des textes que le Parlement est tenu de publier au *Journal officiel des Communautés européennes,* notamment en application de son règlement (articles 17, 36 et 45) et du règlement de l'Assemblée consultative ACP-CEE (budgets, questions écrites, procès-verbaux, communications).	
271		
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reprographie traditionnelle ou électronique des publications officielles du Parlement européen autres qu'au *Journal officiel des Communautés européennes,* telles que des ouvrages de caractère général, des documents de travail et imprimés divers ainsi que la sous-traitance afférente à ces mêmes ouvrages, documents et imprimés divers.	
2719	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les publications d'information autres que celles imprimées par les services propres du secrétariat. Le crédit est destiné à l'édition du mensuel *Tribune pour l'Europe — Informations du Parlement européen,* de la brochure de base, des brochures spécialisées et des publications diverses. Il comprend : — l'édition et l'adaptation de la brochure de base, — l'impression et la diffusion du mensuel, — la réalisation de brochures spécialisées, de dépliants, d'autocollants, d'affichettes, de publications diverses, etc.	
272		
2720	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'organisation matérielle des conférences de presse, à l'invitation de journalistes aux sessions du Parlement, à la participation aux dépenses de fonctionnement du Centre international de presse à Bruxelles et des associations de journalistes européens et autres dépenses d'information.	
2721	Ce crédit est destiné à couvrir le budget de fonctionnement (prestations techniques aux stations de radio-télévision, diffusion de films, de vidéo-cassettes et de diapositives, dépenses concernant la photographie, le cinéma, le secteur « audio » et la vidéographie).	

PARLEMENT

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
272	*(suite)*			
2721	*(suite)*			
2722	Participation aux expositions internationales Crédits non dissociés	730 000	670 000	661 913,—
2723	Information aux élus des collectivités locales et régionales sur les activités communautaires face à 1992 Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 272	2 155 000	2 030 000	1 658 732,—
	TOTAL DU CHAPITRE 27	12 614 646	12 980 000	12 317 081,—
	CHAPITRE 29			
290	***Subventions à des institutions d'enseignement supérieur*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
294	***Bourses d'études***			
2940	Bourses de recherches et bourses d'études Crédits non dissociés	183 100	182 000	164 271,—
2941	Bourses d'études accordées pour le perfectionnement d'interprètes de conférence Crédits non dissociés	100 000	150 000	45 420,—

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
272	*(suite)*
2721	*(suite)* Il couvre également le financement des actions d'information audiovisuelles des bureaux extérieurs et les contributions financières accordées à des organismes producteurs de programmes de radio et de télévision ainsi qu'aux instances professionnelles.
2722	Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à la participation du Parlement européen à des foires internationales et à la présentation d'expositions. Il concerne, notamment, les frais d'infrastructure, de transport, de matériel d'information et de fonctionnement engagés à l'occasion de ces manifestations.
2723	*Nouveau poste* Ce poste est destiné à faciliter, sur le plan européen, l'échange des expériences en vue de la préparation des collectivités locales et régionales à l'achèvement du grand marché intérieur. Il est destiné également à préparer l'adaptation des élus de ces collectivités locales et régionales à l'échéance de 1992.
294	
2940	Bourses d'études Robert Schuman attribuées à de jeunes universitaires pour effectuer des travaux de recherche à l'intérieur de la direction générale de la recherche et de la documentation.
2941	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes et les frais annexes.

PARLEMENT

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
294	*(suite)*			
2942	Autres bourses Crédits non dissociés	300 000	225 000	167 023,—
	Total de l'article 294	583 100	557 000	376 714,—
299	***Autres subventions***			
2990	Organisation de groupes de visiteurs Crédits non dissociés	6 000 000	6 000 000	5 036 942,—
2991	Subventions pour les dépenses liées à la visite de « multiplicateurs d'opinions » originaires des États membres Crédits non dissociés	890 000	846 000	772 437,—
2992	Subventions et participations aux activités d'information des collectivités locales et régionales Crédits non dissociés	260 000	228 000	216 766,—
	Total de l'article 299	7 150 000	7 074 000	6 026 145,—
	TOTAL DU CHAPITRE 29	7 733 100	7 631 000	6 402 859,—
	Total du titre 2	**104 183 683**	**92 561 755**	**83 065 810,—**

PARLEMENT

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
294	*(suite)*	
2942	Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'autres bourses.	
	Il se décompose comme suit :	
	— séjours d'études dans la Communauté pour des ressortissants de pays tiers	270 000
	— financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen	30 000
	— bourses d'études attribuées à de jeunes universitaires de pays ACP et des pays de l'Isthme centre-américain pour effectuer des travaux de recherche en matière de droits de l'homme auprès des services ayant une compétence spécifique dans ce domaine	p.m.
	Total	300 000
299		
2990	Ce crédit est destiné à couvrir les subsides accordés aux groupes de visiteurs pendant et en dehors des sessions, l'indemnisation des visites d'études ainsi que tous les frais d'accueil, d'encadrement et d'infrastructure annexes.	
2991	Ce crédit est destiné à couvrir les subventions liées à la visite de « multiplicateurs d'opinions » originaires des États membres, tels que professeurs, journalistes, responsables des milieux socio-professionnels, opérateurs politiques, syndicaux et économiques, etc.	
2992	Ce crédit est destiné à couvrir le concours des collectivités locales et régionales, multiplicateurs directs d'opinion auprès des populations, pour développer sur une large échelle l'information sur le rôle et les activités du Parlement, et d'autres contributions annuelles.	

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 37			
370	***Dépenses particulières du Parlement***			
3700	Dépenses pour les délégations interparlementaires et les institutions prévues dans le cadre de la convention ACP-CEE de Lomé Crédits non dissociés	452 000	465 000	357 611,—
3702	Dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Turquie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
3703	Dépenses pour les contacts entre parlementaires prévus dans le cadre de l'association avec Malte Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
3705	Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques et aux frais des membres non inscrits Crédits non dissociés	6 994 000	6 851 970	6 570 575,—
3706	Activités politiques supplémentaires Crédits non dissociés	3 601 000	3 496 100	3 389 647,—
3708	Campagne d'information européenne Crédits non dissociés	2 500 000	27 700 000	11 000 000,—
	Total de l'article 370	13 547 000	38 513 070	21 317 833,—
	TOTAL DU CHAPITRE 37	13 547 000	38 513 070	21 317 833,—
	Total du titre 3	**13 547 000**	**38 513 070**	**21 317 833,—**

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Commentaires	
370		
3700	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives à prévoir pour les délégations interparlementaires, d'une part, et pour les réunions bi-annuelles de l'Assemblée paritaire ACP-CEE ainsi que de ses groupes de travail, d'autre part.	
	Il se décompose comme suit :	
	— délégations	167 000
	— pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	285 000
	Total	452 000
3705	Ce crédit est destiné à couvrir une participation composée d'un « montant plancher » par groupe politique, qui est fixe, et d'un montant qui est fonction du nombre des membres et des langues utilisées.	
3706	Ce crédit est destiné à couvrir des activités autres que celles financées par le poste 3705 ainsi que les activités politiques des membres non inscrits.	

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 10 0	5 950 000	2 940 300	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	5 950 000	2 940 300	0,—
	CHAPITRE 10 1	1 000 000	2 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	1 000 000	2 000 000	0,—
	Total du titre 10	**6 950 000**	**4 940 300**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**405 515 780**	**399 990 272**	**337 678 355,—**

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires

Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des chapitre, article et postes suivants :

Chapitre	2 0	Investissement immobilier, location d'immeubles et frais accessoires	1 400 000
Poste	2 0 0 0	Loyers	3 000 000
Poste	2 2 2 0	Premier équipement en matériel et installations techniques	1 000 000
Article	2 2 4	Matériel, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique	250 000
Poste	2 3 1 2	Location de temps d'antenne en télévision	300 000
		Total	5 950 000

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises.

SECTION II

CONSEIL

CONSEIL

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
40	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
400	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents**			
	— Conseil	9 304 000	8 919 000	7 489 883,52
	— Comité économique et social	2 340 783	2 186 000	1 698 965,52
	Total de l'article 400	11 644 783	11 105 000	9 188 849,04
401	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions et du régime de chômage**			
	— Conseil	5 461 000	5 235 000	4 566 181,67
	— Comité économique et social	1 263 683	1 180 000	1 093 551,13
	Total de l'article 401	6 724 683	6 415 000	5 659 732,80
402	**Prélèvement sur les rémunérations**			
	— Conseil	2 100 000	2 026 000	2 274 096,41
	— Comité économique et social	561 748	576 500	538 556,53
	Total de l'article 402	2 661 748	2 602 500	2 812 652,94
	TOTAL DU CHAPITRE 40	21 031 214	20 122 500	17 661 234,78
	Total du titre 4	**21 031 214**	**20 122 500**	**17 661 234,78**
5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
50	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
500	***Produit de la vente de biens meubles***			
	— Conseil	2 000	22 000	15 240,51
	— Comité économique et social	p.m.	p.m.	p.m.
	Total de l'article 500	2 000	22 000	15 240,51

CONSEIL

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
5 0	*(suite)*			
5 0 2	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**			
	— Conseil	p.m.	p.m.	0,—
	— Comité économique et social	30 000	30 000	0,—
	Total de l'article 5 0 2	30 000	30 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	32 000	52 000	0,—
5 1	PRODUIT DE LOCATIONS			
5 1 0	**Produit de locations de mobilier et de matériel**			
	— Conseil	—	—	0,—
	— Comité économique et social	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 0	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	**Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs**			
	— Conseil	8 000	9 500	9 218,38
	— Comité économique et social	1 500	1 500	278,77
	Total de l'article 5 1 1	9 500	11 000	9 497,15
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	9 500	11 000	9 497,15
5 2	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES			
5 2 0	**Revenus des fonds placés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution**			
	— Conseil	500 000	500 000	341 874,42
	— Comité économique et social	75 000	75 000	229 790,52
	Total de l'article 5 2 0	575 000	575 000	571 664,94
	TOTAL DU CHAPITRE 5 2	575 000	575 000	571 664,94

CONSEIL

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
5 3	BÉNÉFICES DE CHANGE			
5 3 0	**Bénéfices de change**			
	— Conseil	p.m.	p.m.	0,—
	— Comité économique et social	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 3 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 3	p.m.	p.m.	0,—
5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL			
5 5 0	**Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**			
	— Conseil	p.m.	p.m.	31 872,51
	— Comité économique et social	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 5 0	p.m.	p.m.	31 872,51
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	p.m.	p.m.	31 872,51
	Total du titre 5	**p.m.**	**638 000**	**628 275,11**
6	**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES**			
6 1	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES			
6 1 0	**Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution**			
6 1 0 1	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution			
	— Conseil	p.m.	p.m.	0,—
	— Comité économique et social	—	—	0,—
	Total de l'article 6 1 0	p.m.	p.m.	0,—
6 1 1	**Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États**			
6 1 1 0	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 6 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 6 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 6	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
7	**INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES**			
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD			
7 0 0	**Intérêts de retard**			
	— Conseil	—	—	0,—
	— Comité économique et social	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 7 0 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
9	**RECETTES DIVERSES**			
9 0	RECETTES DIVERSES			
9 0 0	**Recettes diverses, y compris une contribution symbolique de la coopération politique européenne**			
	— Conseil	575 000	547 000	651 858,40
	— Comité économique et social	60 000	60 000	25 764,74
	Total de l'article 9 0 0	635 000	607 000	677 623,14
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	635 000	607 000	677 623,14
	Total du titre 9	**635 000**	**607 000**	**677 623,14**
	TOTAL GÉNÉRAL	**22 282 714**	**21 367 500**	**18 967 133,03**
	dont pour les recettes propres au Conseil	**17 950 000**	**17 258 500**	**15 380 225,82**

CONSEIL

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	110 264 000	107 961 862	91 993 501,29
1 2	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES	2 150 000	2 085 000	1 379 830,20
1 3	DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS	1 840 000	1 815 000	1 616 019,06
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	428 000	423 000	396 519,93
1 6	DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL	343 000	345 000	325 706,65
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	510 000	510 000	437 556,88
	Total du titre 1	**115 535 000**	**113 139 862**	**96 149 134,01**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	16 265 000	15 898 450	16 261 485,28
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	7 878 000	5 409 500	4 747 222,37
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	22 306 000	18 808 000	16 370 802,75
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	1 900 000	1 700 000	1 812 353,14
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	10 807 000	10 215 625	9 829 999,99
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	p.m.	p.m.	0,—
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	7 803 000	7 370 000	5 526 920,51
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	15 043 000	1 673 000	6 207 282,43
	Total du titre 2	**82 002 000**	**61 074 575**	**60 756 066,47**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	42 944 358	39 791 790	35 207 347,35
	Total du titre 3	**42 944 358**	**39 791 790**	**35 207 347,35**

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	—	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	—	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**—**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**240 481 358**	**214 006 227**	**192 112 547,83**
	dont pour les dépenses propres au Conseil	**197 537 000**	**174 214 437**	**156 905 200,48**

CONSEIL

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	77 461 000	74 860 000	65 251 204,64
1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	9 296 000	8 984 000	6 980 270,63
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	10 458 000	10 107 000	8 616 375,12
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	1 041 000	941 000	880 766,84
	Total de l'article 1 1 0	98 256 000	94 892 000	81 728 617,23
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	300 000	945 000	912 077,08
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	33 532,49
	Total de l'article 1 1 1	300 000	945 000	945 609,57

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
	Un abattement forfaitaire de 4 % a été appliqué aux articles 1 1 0, 1 1 3, 1 1 4, 1 1 8 et 1 1 9. Les crédits de ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du Conseil pour l'exercice.
1 1 0	
1 1 0 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66. Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs.
1 1 0 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales qui comprennent : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfants à charge, — l'allocation scolaire.
1 1 0 2	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dues aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues aux articles précités.
1 1 0 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII.
1 1 1	
1 1 1 0	Régime applicable aux autres agents, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents recrutés en vue notamment de faire face au surcroît de travail et de remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions (maladie, maternité, etc.).

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
112	***Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel***			
	Crédits non dissociés	412 000	412 000	391 552,01
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture de risque de chômage***			
1130	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	2 092 000	2 022 000	1 784 334,—
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	584 000	566 000	442 467,69
1132	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	1 360,36
	Total de l'article 113	2 679 000	2 591 000	2 228 162,05
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	61 000	58 000	52 595,51
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel			
	Crédits non dissociés	1 775 000	1 750 000	1 574 336,04
1142	Indemnités de logement et de transport			
	Crédits non dissociés	17 000	17 000	11 392,26
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement			
	Crédits non dissociés	32 000	31 000	29 540,68
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	7 498,68
1147	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile			
	Crédits non dissociés	260 000	260 000	201 841,09
1149	Autres indemnités et remboursements			
	Crédits non dissociés	180 000	69 000	86 722,70

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
112	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de langues, de perfectionnement et de recyclage. Il couvre également l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.
113	
1130	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72.
1131	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir également les dépenses (évaluées à 62 000 Écus) en cas de non-intervention de l'assurance (article 73).
1132	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 *bis* (relatif aux agents temporaires).
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75.
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine à l'occasion du congé annuel.
1142	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 *bis* de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de l'indemnité de logement, conformément aux dispositions de l'article précité, selon lesquelles le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles peut bénéficier d'une indemnité de logement.
1144	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement allouées en vertu de l'article précité.
1145	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 70 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
1147	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter*. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement aux fonctionnaires du service de la sécurité des indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile.
1149	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 34 et 70 *bis* et son annexe X. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement d'autres indemnités à verser en application notamment des dispositions suivantes du statut : — article 34 paragraphe 2 (indemnité de licenciement de fonctionnaires stagiaires), — article 70 *bis* (indemnité pour des cours donnés dans le cadre du perfectionnement professionnel),

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
114	*(suite)*			
1149	*(suite)*			
	Total de l'article 114	2 340 000	2 200 000	1 963 926,96
115	***Heures supplémentaires***			
	Crédits non dissociés	1 720 000	1 850 000	2 020 528,56
117	***Prestations d'appoint***			
1175	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	939 750,10
	Total de l'article 117	1 000 000	1 000 000	939 750,10
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1180	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	315 000	235 000	285 097,95
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	89 000	89 000	31 009,36
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	470 000	470 000	672 000,—
1183	Frais de déménagement			
	Crédits non dissociés	281 000	500 000	262 074,15
1184	Indemnités journalières temporaires			
	Crédits non dissociés	395 000	706 000	301 954,52
	Total de l'article 118	1 550 000	2 000 000	1 552 135,98

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	*(suite)*
1149	*(suite)* — annexe X (prise en charge par l'institution d'une partie des frais de logement des fonctionnaires affectés à Genève), — article 47 paragraphe 1 du régime applicable aux autres agents (indemnité en cas de résiliation de contrat d'agents temporaires).
115	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir la rétribution des heures supplémentaires effectuées par le personnel des catégories C et D qui n'ont pas pu être compensées par du temps libre.
117	
1175	Ce crédit est destiné à couvrir le recrutement notamment du personnel intérimaire (gardiens pour les immeubles extérieurs, standardistes et télexistes lors des sessions du Conseil) et l'exécution à l'extérieur des travaux de traduction pour autant que ces travaux ne puissent pas être exécutés par les services du Conseil.
118	
1180	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de tests et de concours pour le recrutement du personnel (annonces, frais de publication, frais de convocation des candidats, locations de salles, de mobilier, de machines, examens médicaux d'embauche effectués à l'extérieur, etc.).
1181	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage dus aux agents à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur cessation de fonctions. Il couvre également les frais de voyage des membres de leur famille.
1182	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires qui ont droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres.
1183	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.
1184	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article précité.

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
119	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	220 000	247 862	223 218,83
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	1 787 000	1 824 000	0,—
	Total de l'article 119	2 007 000	2 071 862	223 218,83
	TOTAL DU CHAPITRE 11	110 264 000	107 961 862	91 993 501,29
	CHAPITRE 12			
121	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1210	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes Crédits non dissociés	170 000	260 000	1 379 830,20 (1)
1215	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85] Crédits non dissociés	1 980 000	1 825 000	
	Total de l'article 121	2 150 000	2 085 000	1 379 830,20
	TOTAL DU CHAPITRE 12	2 150 000	2 085 000	1 379 830,20

(1) Montant commun aux postes 1210 et 1215.

CONSEIL

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Commentaires
119	
1190	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires et aux heures supplémentaires des fonctionnaires.
1191	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.
121	
1210	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50.
1215	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).

CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 1 4 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 1 6 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires***			
1 3 0 1	Frais de missions Crédits non dissociés	1 840 000	1 815 000	1 616 019,06
	Total de l'article 1 3 0	1 840 000	1 815 000	1 616 019,06
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	1 840 000	1 815 000	1 616 019,06
	CHAPITRE 1 4			
1 4 0	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1 4 0 0	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	225 000	223 000	227 111,31
1 4 0 1	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	95 000	97 000	71 568,71
	Total de l'article 1 4 0	320 000	320 000	298 680,02
1 4 1	***Service médical*** Crédits non dissociés	108 000	103 000	97 839,91
	TOTAL DU CHAPITRE 1 4	428 000	423 000	396 519,93
	CHAPITRE 1 6			
1 6 0	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	10 000	9 000	3 875,54

CONSEIL

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
130	
1301	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements du personnel.
140	
1401	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 Écus.
141	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du dispensaire, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité.
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

CONSEIL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
161	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	93 000	97 500	91 999,99
162	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	40 000	38 500	32 831,12
163	***Services sociaux à caractère interinstitutionnel*** Crédits non dissociés	200 000	200 000	197 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 16	343 000	345 000	325 706,65
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation*** Crédits non dissociés	510 000	510 000	437 556,88
	TOTAL DU CHAPITRE 17	510 000	510 000	437 556,88
	Total du titre 1	**115 535 000**	**113 139 862**	**96 149 134,01**

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires	
161	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux relations sociales entre le personnel.	
	Il se décompose comme suit :	
	— dotation annuelle destinée au comité du personnel pour les activités culturelles, éducatives, sportives et sociales	69 000
	— quote-part du Conseil dans les dépenses du centre interinstitutionnel européen d'Overijse	24 000
	Total	93 000
162	Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sociales.	
	Il se décompose comme suit :	
	— dotation annuelle destinée au comité du personnel pour les colonies de vacances	39 000
	— autres interventions	1 000
	Total	40 000
163	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Conseil dans les dépenses du centre de la petite enfance et de la garderie aérée (à verser à la Commission).	

CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé		Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 20				
200	***Loyers***	Crédits non dissociés	10 850 000	10 418 450	10 022 866,20
201	***Assurances***	Crédits non dissociés	40 000	45 000	34 423,03
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***	Crédits non dissociés	1 125 000	1 200 000	982 711,25
203	***Nettoyage et entretien***	Crédits non dissociés	3 000 000	2 950 000	3 149 993,59
204	***Aménagement des locaux***	Crédits non dissociés	850 000	900 000	1 704 723,22

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires	
200	Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le Conseil, ainsi que la location de salles, d'un entrepôt et de parkings :	
	— locaux occupés à Bruxelles :	
	— loyer	9 204 000
	— précompte immobilier	1 002 700
	— locaux occupés à Luxembourg (Kirchberg)	241 500
	— locaux occupés à Genève	328 800
	— salles de réunion louées à l'occasion de sessions et de missions extérieures	73 000
	Total	10 850 000
201	Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le Conseil.	
202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.	
203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants :	
	— nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.)	1 630 000
	— renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés	60 000
	— travaux de peinture et de signalisation	110 000
	— travaux d'entretien divers, tels que remise en état des plafonds et des cloisons	400 000
	— travaux de réparations aux installations techniques	190 000
	— fournitures techniques	160 000
	— contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, protection contre l'incendie)	450 000
	Total	3 000 000
204	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes :	
	— aménagement des bureaux selon les besoins fonctionnels	150 000
	— travaux pour l'amélioration de la sécurité dans les immeubles	250 000
	— adaptation des structures périphériques dans les ateliers suite au changement d'équipements	225 000
	— adaptation des infrastructures pour les équipements informatiques	125 000
	— honoraires pour architectes et experts	100 000
	Total	850 000

CONSEIL

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
207	***Construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	400 000	385 000	366 767,99
	TOTAL DU CHAPITRE 20	16 265 000	15 898 450	16 261 485,28
	CHAPITRE 22			
220	***Machines de bureau***			
2200	Premier équipement en machines de bureau			
	Crédits non dissociés	p.m.	15 000	66 749,20
2201	Renouvellement de machines de bureau			
	Crédits non dissociés	75 500	90 000	80 683,18
2202	Location de machines de bureau			
	Crédits non dissociés	2 500	2 500	348,20
2203	Entretien, utilisation et réparation de machines de bureau			
	Crédits non dissociés	47 000	47 000	47 639,23
	Total de l'article 220	125 000	154 500	195 419,81
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	275 730	241 650	507 896,88
2211	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	95 000	120 000	96 014,55
2212	Location de mobilier			
	Crédits non dissociés	3 800	3 800	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier			
	Crédits non dissociés	25 470	34 550	28 896,65
	Total de l'article 221	400 000	400 000	632 808,08

CONSEIL

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
208	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études du nouvel immeuble du Conseil.
220	
2201	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie : — des machines à écrire ayant au moins neuf ans, — des machines à calculer ayant au moins neuf ans, — des ensembles à dicter ayant au moins neuf ans. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 800 Écus.
2202	Ce crédit est destiné à couvrir la location de diverses machines à calculer et à écrire lors de missions à l'étranger ou de manifestations particulières à Bruxelles.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien des machines à écrire, à calculer et à dicter.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier pour les agents recrutés au cours de l'exercice et de mobilier spécialisé, notamment du mobilier ergonomique et du mobilier pour rangement automatique.
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable et de mobilier spécialisé pour archives. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 500 Écus.
2212	Ce crédit est destiné à couvrir la location de mobilier lors de missions et de réunions en dehors des locaux du Conseil.
2213	Ce crédit est destiné à couvrir la réparation, le regarnissage et la remise en état de mobilier.

CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
2 2 2	***Matériel et installations techniques***			
2 2 2 0	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	648 050	535 000	810 572,30
2 2 2 1	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	620 670	395 000	120 536,43
2 2 2 2	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	3 409 180	2 500 000	1 504 924,29
2 2 2 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	1 100 450	700 000	513 937,25
2 2 2 4	Frais d'étude Crédits non dissociés	1 221 650	370 000	649 812,97
	Total de l'article 2 2 2	7 000 000	4 500 000	3 599 783,24
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	12 500	0,—

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
222	
2220	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériels et installations techniques destinés aux services suivants : — reprographie/diffusion, — conférences, — sécurité, — archives, — administration, — services internes, — télécommunications.
2221	Ce crédit est destiné à couvrir le programme de renouvellement du matériel et installations techniques dans les services suivants : — reprographie/diffusion, — conférences, — sécurité, — central télex, — archives, — services internes, — télécommunications. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 500 Écus.
2222	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes : — ensemble informatique de l'administration, — terminaux pour accès sur réseau public de communications de données, — traitement de texte, — système d'aide à la traduction, — système de suivi de production des documents, — télécopieurs (liaisons avec Genève, Luxembourg, Strasbourg, les autres institutions et entre immeubles), — micro-ordinateur et mini-ordinateur dans divers services, — archives centrales, — fac-similé par voie rapide, — matériel loué lors de missions à l'étranger (en particulier cabines et équipements d'interprétation).
2223	Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien des matériels et installations techniques utilisés dans les différents services.
2224	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'étude et les frais de développement du logiciel d'application pour la réalisation du plan « nouvelles technologies ».

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
223	*(suite)*			
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	50 000	48 000	53 515,88
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	34 000	25 000	31 706,73
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	34 000	39 500	28 798,88
	Total de l'article 223	118 000	125 000	114 021,49
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	90 000	90 000	80 957,60
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	93 000	100 000	86 202,67
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	42 000	39 000	34 829,48
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	10 000	1 000	3 200,—
	Total de l'article 225	235 000	230 000	205 189,75
	TOTAL DU CHAPITRE 22	7 878 000	5 409 500	4 747 222,37
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	2 200 000	2 150 000	1 699 991,18

CONSEIL

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
223	*(suite)*
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de deux voitures de service et d'une camionnette (acquises en 1983) ayant parcouru plus de 100 000 kilomètres. Le montant des recettes pouvant être déduit est estimé à 3 000 Écus.
2232	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le Conseil, notamment à l'occasion de missions.
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages nécessaires aux services du Conseil.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse par téléscripteur.
2254	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.
230	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de papeterie et de fournitures suivants : — papier *offset*, — papeterie et fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes), — fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir), — imprimés, — fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques *offset*, films et produits chimiques pour la préparation de plaques), — fournitures pour l'enregistrement des séances et supports magnétiques pour machines à écrire automatiques et ordinateurs, — fournitures pour la diffusion et les services des archives, — fournitures pour le service de sécurité et le service des conférences, — photocopies et redevances,

CONSEIL

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
230	*(suite)*			
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés	6 000	8 000	4 699,56
2321	Différences de change Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2329	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 232	6 000	8 000	4 699,56
233	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	250 000	300 000	148 505,85
234	***Dommages et intérêts***			
2340	Dommages et intérêts Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2341	Dédommagements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 234	p.m.	p.m.	0,—
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses Crédits non dissociés	43 000	40 000	33 972,38
2351	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	87 000	90 000	75 971,37
2352	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	145 000	145 000	153 995,45
2353	Déménagement de services et transport de matériel à l'occasion de conférences Crédits non dissociés	60 000	60 000	59 992,31

CONSEIL

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
2 3 0	*(suite)* — papier xérographique. Le montant des recettes provenant de la vente du vieux papier et pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 3 000 Écus.
2 3 2	
2 3 2 0	Ce crédit est destiné à couvrir des frais bancaires (commission, agios, frais divers).
2 3 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais qui pourraient résulter du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseils. Il doit également permettre de couvrir les dépenses qui peuvent être mises à la charge du Conseil par la Cour de justice.
2 3 5	
2 3 5 0	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles, imputées à l'article 2 0 1.
2 3 5 1	Ce crédit est destiné à couvrir les frais pour l'achat des tenues de service pour le service des conférences et pour le service de sécurité, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes, et pour la réparation et l'entretien des tenues.
2 3 5 2	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de boissons, occasionnellement de collations, servies lors de réunions.
2 3 5 3	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel à l'occasion des sessions du Conseil et des Conseils d'association, ainsi que les manutentions internes.

CONSEIL

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
235	*(suite)*			
2359	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	15 000	15 000	13 674,65
	Total de l'article 235	350 000	350 000	337 606,16
239	***Prestations entre institutions***			
2390	Prestations de l'Office des publications Crédits non dissociés	(2 833 094)	(3 127 040)	(2 381 054,—)
2391	Service commun d'interprétation Crédits non dissociés	19 500 000	16 000 000	14 180 000,—
	Total de l'article 239	19 500 000	16 000 000	14 180 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	22 306 000	18 808 000	16 370 802,75
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	450 000	410 000	413 198,39
241	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	1 450 000	1 290 000	1 399 154,75
	TOTAL DU CHAPITRE 24	1 900 000	1 700 000	1 812 353,14
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général***			
2501	Réunions et convocations en général Crédits non dissociés	10 757 000	10 167 500	9 789 999,99

CONSEIL

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
239	
2390	Ce crédit, inscrit *pro forma,* est destiné à couvrir les frais d'intervention de l'Office des publications conformément aux dispositions de la décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19).
2391	Ce crédit est destiné à couvrir des prestations fournies au Conseil par les interprètes de la Commission.
241	Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques et télégraphiques. Le montant des récupérations pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 320 000 Écus.
250	
2501	Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage exposés par la présidence et par les délégations à l'occasion notamment des sessions du Conseil et de réunions qui se tiennent dans le cadre de celui-ci.

CONSEIL

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
250	*(suite)*			
2502	Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du comité permanent de l'emploi Crédits non dissociés	33 000	31 125	40 000,—
	Total de l'article 250	10 790 000	10 198 625	9 829 999,99
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés	17 000	17 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	10 807 000	10 215 625	9 829 999,99
	CHAPITRE 26			
260	***Études et consultations*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 26	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel*** Crédits non dissociés	7 500 000	7 000 000	5 169 999,85
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général Crédits non dissociés	280 000	350 000	340 949,13

CONSEIL

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
260	Depuis 1986, ces crédits sont inscrits à l'article 204 et aux postes 2224 et 2359.
270	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 265 000 Écus.
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition en neuf langues de publications conformément aux dispositions de la décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19). Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 35 000 Écus.

CONSEIL

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
271	*(suite)*			
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 271	280 000	350 000	340 949,13
273	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
2733	Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution Crédits non dissociés	23 000	20 000	15 971,53
	Total de l'article 273	23 000	20 000	15 971,53
	TOTAL DU CHAPITRE 27	7 803 000	7 370 000	5 526 920,51
	CHAPITRE 29			
297	***Contrat entre le Conseil et la Belgique portant sur la construction du futur immeuble destiné au Conseil et à ses services à Bruxelles*** Crédits non dissociés	15 000 000	1 630 000	6 168 000,—
299	***Subventions et participations*** Crédits non dissociés	43 000	43 000	39 282,43
	TOTAL DU CHAPITRE 29	15 043 000	1 673 000	6 207 282,43
	Total du titre 2	**82 002 000**	**61 074 575**	**60 756 066,47**

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
273	
2733	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation de stages dans les services du Conseil.
299	Ce crédit est destiné à couvrir la participation du Conseil aux dépenses des associations suivantes : — International Press Center à Bruxelles, — Château Sainte-Anne à Bruxelles, — Association des anciens fonctionnaires de la Communauté européenne.

CONSEIL

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 3 7			
3 7 3	***Comité économique et social***			
	Crédits non dissociés	42 944 358	39 791 790	35 207 347,35
	TOTAL DU CHAPITRE 3 7	42 944 358	39 791 790	35 207 347,35
	Total du titre 3	**42 944 358**	**39 791 790**	**35 207 347,35**

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Commentaires
373	Voir annexe de la présente section du budget général.

CONSEIL

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 10 0	—	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	—	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	—	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	—	p.m.	0,—
	Total du titre 10	—	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**240 481 358**	**214 006 227**	**192 112 547,83**
	dont pour les dépenses propres au Conseil	**197 537 000**	**174 214 437**	**156 905 200,48**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires

ANNEXE

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

ÉTAT DES RECETTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
4 0	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
4 0 0	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents**	2 340 783	2 186 000	1 698 965,52
4 0 1	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions**	1 263 683	1 180 000	1 093 551,13
4 0 2	**Prélèvement sur les rémunérations**	561 748	576 500	538 556,53
	TOTAL DU CHAPITRE 4 0	4 166 214	3 942 500	3 331 073,18
	Total du titre 4	**4 166 214**	**3 942 500**	**3 331 073,18**
5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
5 0	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
5 0 0	**Produit de la vente de biens meubles**	p.m.	p.m.	0,—
5 0 1	**Produit de la vente de biens immeubles**	—	—	0,—
5 0 2	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	30 000	30 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	30 000	30 000	0,—
5 1	PRODUIT DE LOCATIONS			
5 1 0	**Produit de locations de mobilier et de matériel**	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	**Produit de locations de biens immeubles et frais locatifs**	1 500	1 500	278,77
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	1 500	1 500	278,77
5 2	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES	75 000	75 000	229 790,52
5 3	BÉNÉFICES DE CHANGE	p.m.	p.m.	0,—
5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 5	**106 500**	**106 500**	**230 069,29**

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
7	**INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES**			
7 0	INTÉRÊTS DE RETARD	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
9	**RECETTES DIVERSES**			
9 0	RECETTES DIVERSES	60 000	60 000	25 764,74
	Total du titre 9	**60 000**	**60 000**	**25 764,74**
	TOTAL GÉNÉRAL	**4 332 714**	**4 109 000**	**3 586 907,21**

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	40 000	39 700	32 472,42
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	26 789 128	24 808 510	21 520 314,43
1 2	PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES	612 000	502 000	308 000,—
1 3	DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS	228 030	228 030	223 857,49
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	110 000	123 000	91 446,24
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	p.m.	7 500	0,—
1 6	DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL	64 000	64 000	78 436,92
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	31 500	31 500	30 133,82
	Total du titre 1	**27 874 658**	**25 804 240**	**22 284 661,32**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	3 468 000	3 267 000	3 222 436,35
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	210 000	181 000	126 035,13
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 833 000	1 701 850	1 449 940,53
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	3 225 200	3 034 200	2 674 148,50
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	360 000	410 000	280 000,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	5 020 000	4 771 000	4 643 179,52
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	34 000	35 000	30 946,90
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	617 000	580 000	493 999,10
2 9	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 500	2 500	2 000,—
	Total du titre 2	**14 769 700**	**13 982 550**	**12 922 686,03**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	300 000	—	0,—

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	—	5 000	0,—
	Total du titre 10	**300 000**	**5 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**42 944 358**	**39 791 790**	**35 207 347,35**

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	15 000	15 000	13 000,—
	Total de l'article 1 0 0	15 000	15 000	13 000,—
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	10 000	9 700	11 765,93
1 0 5	***Cours de langues pour les membres de l'institution*** Crédits non dissociés	15 000	15 000	7 706,49
	TOTAL DU CHAPITRE 1 0	40 000	39 700	32 472,42
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	18 722 263	17 484 500	15 582 336,85
1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	2 087 646	1 949 500	1 625 881,47
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	2 675 616	2 499 000	2 079 602,51

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
100	
1003	Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités allouées au président et aux vice-présidents du Comité économique et social.
101	Ce crédit est destiné à couvrir les primes d'assurance contre les risques d'accidents des membres du Comité économique et social.
105	Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues pour les membres du Comité économique et social.
110	
1100	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66. Ce crédit a été calculé sur la base du tableau des effectifs autorisés pour l'exercice.
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 67. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfant à charge, — l'allocation scolaire.
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article précité.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1 1 0	*(suite)*			
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	191 000	172 000	173 623,04
	Total de l'article 1 1 0	23 676 525	22 105 000	19 461 443,87
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	897 000	637 000	457 340,54
1 1 1 1	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	—	—	0,—
1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 1 1 1	897 000	637 000	457 340,54
1 1 2	***Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	90 000	64 510	71 863,48
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	506 273	472 500	432 438,48
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	150 266	140 500	106 278,08
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	15 000	15 000	13 821,—
	Total de l'article 1 1 3	671 539	628 000	552 537,56
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	6 000	5 000	1 860,19

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
110	*(suite)*
1103	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C titulaires des emplois de sténodactylographes et de dactylographes.
111	
1110	Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale au régime de sécurité sociale des agents auxiliaires. Ces agents sont recrutés en vue de faire face au surcroît de travail et de remplacer des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure d'exercer normalement leurs fonctions (congé de maladie, congé de maternité, congé de convenance personnelle et travail à mi-temps).
112	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de langues, de perfectionnement et de recyclage. Il couvre également l'achat du matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.
113	
1130	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie.
1131	Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie professionnelle du personnel.
1132	Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des allocations prévu respectivement aux articles précités.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
114	*(suite)*			
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel Crédits non dissociés	395 064	373 000	351 367,58
1142	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	—	—	0,—
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	—	—	0,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	7 000	7 000	2 720,73
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	9 000	10 000	6 709,31
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 114	417 064	395 000	362 657,81
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	81 000	64 000	55 923,60
117	***Prestations d'appoint***			
1170	Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés			0,—
1172	Opérateurs de conférence intérimaires du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	13 000	11 000	10 790,91
1175	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	170 000	158 000	159 916,83
	Total de l'article 117	183 000	169 000	170 707,74

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	*(suite)*
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Les fonctionnaires ont droit, pour eux-mêmes et pour leur famille, au remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine.
1144	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement allouée en vertu de l'article précité.
1145	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 70. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.
115	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir la compensation des heures supplémentaires prestées. Il se décompose comme suit : — indemnité forfaitaire statutaire pour 5 chauffeurs et 4 téléphonistes 43 000 — indemnité, au taux horaire, pour les heures supplémentaires des fonctionnaires des catégories C et D n'ayant pu être compensées par du temps libre 38 000 Total 81 000
117	
1172	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'opérateurs de conférence, à la demande du Comité économique et social, en cas de surcroît de travail.
1175	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie, à la demande du Comité économique et social, en cas de surcroît de travail.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1180	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	112 000	89 000	76 047,46
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	20 000	20 000	11 932,02
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	80 000	79 000	109 296,96
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	65 000	65 000	37 711,65
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	84 000	84 000	151 278,30
	Total de l'article 118	361 000	337 000	386 266,39
119	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 573,44
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	412 000	409 000	0,—
	Total de l'article 119	412 000	409 000	1 573,44
	TOTAL DU CHAPITRE 11	26 789 128	24 808 510	21 520 314,43
	CHAPITRE 12			
121	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1210	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes Crédits non dissociés	85 000	80 000	19 493,83

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Commentaires
118	
1180	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de convocation et de publicité ainsi que les frais médicaux d'embauche impliqués par l'organisation de concours pour le recrutement du personnel.
1181	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII.
1182	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII.
1183	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII.
1184	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII.
119	
1190	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.
1191	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.
121	
1210	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 1 2 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 1 3 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1 2 1	*(suite)*			
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions Crédits non dissociés	515 000	410 000	288 506,17
	Total de l'article 1 2 1	600 000	490 000	308 000,—
1 2 9	***Crédit destiné aux adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités***			
1 2 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	12 000	12 000	0,—
	Total de l'article 1 2 9	12 000	12 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	612 000	502 000	308 000,—
	CHAPITRE 1 3			
1 3 0	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	228 030	228 030	223 857,49
	TOTAL DU CHAPITRE 1 3	228 030	228 030	223 857,49

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

Article Poste	Commentaires
121	*(suite)*
1215	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).
129	
1290	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65.
1291	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions et indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
130	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	28 000	38 000	34 960,17
1401	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 140	28 000	38 000	34 960,17
141	***Service médical*** Crédits non dissociés	82 000	85 000	56 486,07
	TOTAL DU CHAPITRE 14	110 000	123 000	91 446,24
	CHAPITRE 15			
152	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
1520	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution Crédits non dissociés	p.m.	3 750	0,—
1521	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux Crédits non dissociés	p.m.	3 750	0,—
	Total de l'article 152	p.m.	7 500	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 15	p.m.	7 500	0,—

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Commentaires	
140		
1400	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de la cantine du Comité économique et social. Il se décompose comme suit : — frais d'entretien — achat de matériel supplémentaire Total	 21 000 7 000 28 000
1401	Ce poste est destiné à couvrir les frais de transformations indispensables au bon fonctionnement de la cuisine et du restaurant.	
141	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical et aux visites médicales annuelles de tous les agents ainsi que les frais de fonctionnement d'une antenne médicale.	
152		
1520	Ce poste est destiné à couvrir la participation, le cas échéant, aux frais exposés par des fonctionnaires des administrations nationales et des agents du secteur privé appelés à participer aux échanges, notamment, leurs frais de voyage aller et retour.	
1521	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38. Ce poste est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.	

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	2 000	2 000	660,66
161	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	18 000	25 000	23 000,—
162	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	12 000	12 000	9 776,26
163	***Crèches, garderies*** Crédits non dissociés	32 000	25 000	45 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 16	64 000	64 000	78 436,92
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation***			
1700	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	22 500	22 500	22 322,48
1701	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés	9 000	9 000	7 811,34
	Total de l'article 170	31 500	31 500	30 133,82
	TOTAL DU CHAPITRE 17	31 500	31 500	30 133,82
	Total du titre 1	**27 874 658**	**25 804 240**	**22 284 661,32**

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
161	Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les membres du personnel. Il couvre la quote-part de 6 000 Écus destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles de l'association internationale des fonctionnaires Europa-Club.
162	Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles de ce chapitre (séjours de vacances, aides familiales, etc.).
163	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité économique et social dans les dépenses relatives aux crèches et garderies.
170	
1700	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par le président et certains membres de l'institution.
1701	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de réception et de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers*** Crédits non dissociés	1 900 000	1 650 000	1 572 844,81
201	***Assurances*** Crédits non dissociés	38 000	33 000	37 044,15
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage*** Crédits non dissociés	210 000	204 000	165 306,30
203	***Nettoyage et entretien*** Crédits non dissociés	710 000	690 000	737 826,01
204	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	180 000	340 000	411 579,09

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires	
200	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles occupés par le Comité économique et social.	
	Il se décompose comme suit :	
	— bâtiment *Mont-des-Arts*	636 000
	— bâtiment *Ravenstein*	553 000
	— palais des Congrès	246 000
	— bâtiment *Albertine*	230 000
	— bâtiment *Impératrice*	77 000
	— versement anticipé sur impôts et divers	158 000
	Total	1 900 000
201	Ce crédit est destiné à couvrir les assurances (incendie, responsabilité civile, vol, bris de glace).	
202	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— eau	23 000
	— électricité	95 000
	— chauffage	92 000
	Total	210 000
203	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— nettoyage des bureaux	548 000
	— matériel technique	28 000
	— entretien des ascenseurs	14 000
	— entretien de la climatisation	85 000
	— peintures	21 000
	— plomberie, vitrerie	14 000
	Total	710 000
204	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— aménagement de locaux et travaux de cloisonnement	142 000
	— aménagement de salles de réunion	20 000
	— divers travaux de menuiserie	5 000
	— divers	13 000
	Total	180 000

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
205	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	430 000	350 000	297 835,99
206	***Acquisition de biens immobiliers*** Crédits non dissociés	—	—	0,—
207	***Construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 20	3 468 000	3 267 000	3 222 436,35
	CHAPITRE 21			
211	***Réseaux informatiques*** Crédits non dissociés	150 000	141 000	112 127,50
214	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers*** Crédits non dissociés	60 000	40 000	13 907,63
	TOTAL DU CHAPITRE 21	210 000	181 000	126 035,13
	CHAPITRE 22			
220	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	99 000	99 000	43 968,96
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	90 000	80 000	12 918,32

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires	
205	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— gardiennage des locaux	325 000
	— location des extincteurs	16 000
	— dépenses courantes	31 000
	— travaux pour l'amélioration de la sécurité dans les bâtiments	58 000
	Total	430 000
211	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat, location et maintenance afférents au mini-ordinateur et à son logiciel ainsi que de matériel, fournitures et documentation y relatifs.	
214	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de programmation.	
220		
2200	Ce crédit est destiné à couvrir notamment l'achat d'un système de vote électronique (deuxième tranche).	
2201	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement notamment de : — 10 machines à écrire, — 19 enregistreurs, — 1 développeuse,	

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
220	*(suite)*			
2201	*(suite)*			
2202	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	175 000	175 000	175 783,76
2203	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	224 000	224 000	414 850,48
2204	Matériel bureautique Crédits non dissociés	1 000 000	922 000	579 683,48
	Total de l'article 220	1 588 000	1 500 000	1 227 205,—
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	100 000	75 000	78 722,02
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	24 000	14 000	44 600,—
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	6 000	6 000	4 342,19
	Total de l'article 221	130 000	95 000	127 664,21
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	—	15 000	0,—
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	12 000	p.m.	17 300,—
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	6 000	3 500	5 908,77

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
220	*(suite)*
2201	*(suite)* — 1 photocomposeuse, — 1 affranchisseuse, — 1 ficelleuse, — 1 système de classement. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 13 000 Écus.
2202	Ce crédit est destiné à couvrir notamment la location du central téléphonique.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir la maintenance notamment des installations de reproduction et d'interprétation simultanée ainsi que les redevances pour l'installation téléphonique.
2204	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat, location et maintenance afférents au système intégré de production de documents comportant l'unité centrale de mémoire, des claviers à écrans de consultation, de traitement, de saisie et de gestion de textes ainsi que les imprimantes.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir le complément d'équipement pour certains bureaux et services techniques.
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier vieux d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable.
2213	Ce crédit est destiné à couvrir la peinture, l'entretien et la réparation du mobilier.
223	
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une voiture de service ayant huit ans. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 6 000 Écus.
2232	Ce crédit est destiné à couvrir la location de taxis et de voitures, notamment en dehors du siège du secrétariat et dans le cas où il est impossible de disposer d'un moyen de transport du Comité économique et social.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
223	*(suite)*			
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	42 000	37 000	18 389,51
	Total de l'article 223	60 000	55 500	41 598,28
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	21 500	21 500	23 296,17
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	3 500	3 600	2 872,56
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	20 000	18 000	17 999,88
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	6 000	5 000	5 343,08
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	4 000	3 250	3 961,35
	Total de l'article 225	55 000	51 350	53 473,04
	TOTAL DU CHAPITRE 22	1 833 000	1 701 850	1 449 940,53
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	330 000	330 000	283 388,11

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
223	*(suite)*
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assurance et d'entretien des voitures de service du Comité économique et social.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir les achats courants de livres et dictionnaires destinés aux différentes sections linguistiques et à la bibliothèque des membres du Comité économique et social.
2251	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériels spéciaux pour la bibliothèque.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements à différents quoditiens, périodiques et publications.
2254	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel des Communautés européennes* et de diverses brochures.
230	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de papeterie et de fournitures de bureau suivants : — papier *offset* blanc 122 000 — papier *offset* de couleur 17 000 — cartons *offset* (blanc et couleur) 33 000 — photocopies 56 000 — fournitures de bureau 69 000 — travaux d'imprimerie 3 000 — divers 30 000 Total 330 000

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
2 3 2	***Charges financières***			
2 3 2 0	Frais bancaires Crédits non dissociés	4 000	3 000	2 003,65
2 3 2 1	Différences de changes Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 3 2 9	Autres frais financiers Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 2 3 2	4 000	3 000	2 003,65
2 3 3	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	35 000	35 000	24 686,96
2 3 4	***Dommages et intérêts*** Crédits non dissociés	1 200	1 200	0,—
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses Crédits non dissociés	3 000	3 000	2 420,82
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	13 000	13 000	12 219,80
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	15 000	22 000	16 750,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	27 000	25 000	28 397,92
2 3 5 4	Menues dépenses Crédits non dissociés	—	—	0,—
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	7 000	2 000	2 750,—
	Total de l'article 2 3 5	65 000	65 000	62 538,54

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
232	
2320	Ce crédit est destiné à couvrir les agios et frais divers.
2321	Ce poste est destiné à couvrir des différences de change.
235	
2350	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 70. Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol) et les frais d'assurances visés à cet article.
2351	Ce crédit est destiné à couvrir : — les achats d'uniformes pour les huissiers et les chauffeurs, — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire.
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.
2353	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des installations d'interprétation simultanée, les frais d'installation des salles de réunion à l'occasion des réunions hors siège et les frais de déménagements internes.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de diverses dépenses de moindre importance.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
239	***Prestations entre institutions***			
2390	Prestations de l'Office des publications Crédits non dissociés	(682 393)	(757 375)	(573 713,—)
2391	Service commun d'interprétation Crédits non dissociés	2 790 000	2 600 000	2 301 531,24
	Total de l'article 239	2 790 000	2 600 000	2 301 531,24
	TOTAL DU CHAPITRE 23	3 225 200	3 034 200	2 674 148,50
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	184 000	206 000	146 000,—
241	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	176 000	204 000	134 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 24	360 000	410 000	280 000,—

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Commentaires
239	
2390	Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19). Ce crédit est inscrit *pro forma*. Il est évalué en fonction des prévisions de prestations que l'Office des publications fournira.
2391	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations du service des interprètes de la Commission.
240	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer.
241	Ce crédit est destiné à couvrir : — les frais d'abonnement et les frais de communication 143 000 — les frais de télex 30 000 — des frais divers 3 000 Total 176 000 Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 23 000 Écus.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	4 940 000 (1)	4 706 000	4 583 179,52
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés	80 000	65 000	60 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	5 020 000	4 771 000	4 643 179,52
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	34 000	35 000	30 946,90
	TOTAL DU CHAPITRE 26	34 000	35 000	30 946,90
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel*** Crédits non dissociés	350 000	298 000	269 973,98

(1) Un crédit de 300 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires	
250	Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour des membres du Comité économique et social à l'occasion des sessions et d'autres réunions.	
	Il se décompose comme suit :	
	— sessions plénières, réunions du bureau	1 334 000
	— sections spécialisées et sous-comités	1 531 000
	— groupes d'études et de rédaction	2 075 000
	Total	4 940 000
255	Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à l'organisation des conférences de caractère général, des rencontres annuelles des partenaires sociaux de la Communauté économique européenne, d'une part, avec les représentants des milieux socio-économiques de l'Association européenne de libre-échange et, d'autre part, avec ceux des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Lomé, ainsi qu'une partie des frais de l'Association des anciens membres du Comité économique et social.	
270	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel des Communautés européennes.*	
	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 Écus.	

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général Crédits non dissociés	150 000	175 000	130 964,08
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	12 000	12 000	8 866,16
	Total de l'article 271	162 000	187 000	139 830,24
272	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*** Crédits non dissociés	35 000	35 000	28 365,48
273	***Formation des jeunes dans un esprit européen***			
2730	Formation des jeunes dans un esprit européen Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2733	Frais d'organisation des stages dans les services de l'institution Crédits non dissociés	70 000	60 000	55 829,40
	Total de l'article 273	70 000	60 000	55 829,40
	TOTAL DU CHAPITRE 27	617 000	580 000	493 999,10

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
271	
2710	Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19). Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression dans les langues de la Communauté des différentes publications du Comité économique et social confiées à l'extérieur. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 Écus.
2719	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression de publications diverses.
272	Ce crédit est destiné à couvrir les frais, y compris les frais de représentation, relatifs à des actions d'information du public sur les objectifs et les activités du Comité économique et social.
273	
2733	Ce crédit est destiné à couvrir des stages administratifs accessibles à de jeunes universitaires.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 29			
294	***Bourses d'études***			
2940	Bourses de recherches et bourses d'études Crédits non dissociés	2 500	2 500	2 000,—
	Total de l'article 294	2 500	2 500	2 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 29	2 500	2 500	2 000,—
	Total du titre 2	**14 769 700**	**13 982 550**	**12 922 686,03**

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
294	
2940	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation limitée de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité économique et social qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne.

CONSEIL

Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 10 0	300 000	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	300 000	—	0,—
	CHAPITRE 10 1	—	5 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	—	5 000	0,—
	Total du titre 10	**300 000**	**5 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**42 944 358**	**39 791 790**	**35 207 347,35**

CONSEIL
Annexe
(Comité économique et social)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires
	Les crédits inscrits à ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier.
	Article 2 5 0 Réunions et convocations en général 300 000

SECTION III

COMMISSION

COMMISSION

ÉTAT DES RECETTES

COMMISSION

Recettes propres

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DES EXERCICES PRÉCÉDENTS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 3 0			
3 0 0	***Excédent disponible des exercices précédents***	2 024 541 395	500 000 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 3 0	2 024 541 395	500 000 000	0,—
	Total du titre 3	**2 024 541 395**	**500 000 000**	**0,—**

Recettes propres

TITRE 3

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 30 — EXCÉDENT DISPONIBLE DES EXERCICES PRÉCÉDENTS

Article Poste	Commentaires
300	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, dans un budget rectificatif de l'exercice suivant. Un déficit est inscrit à l'article 8 5 1 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Pour l'exercice 1988, l'excédent est estimé à 2 002 980 000 Écus. Le solde de l'exercice 1987 s'est élevé à 521 561 395 Écus; de ce montant, 500 millions d'Écus ont déjà été inscrits au budget de l'exercice 1988.

COMMISSION

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 40			
400	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	100 680 985	90 184 508	80 146 453,61
401	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	45 647 492	41 444 534	38 770 796,32
402	***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	20 279 870	18 653 122	21 494 701,46

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
400	Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13. Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1546/73 (JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 8). Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1544/73 (JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 6). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 679/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 1). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15).
401	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2. Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 509/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 679/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 1). Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 510/82 du Conseil, du 22 février 1982, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 64 du 8. 3. 1982, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 680/87 (JO n° L 72 du 14. 3. 1987, p. 15).
402	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3821/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 1). Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3822/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1240/70 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions viennent à expiration le 1er juillet 1970, le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la CEE et de la CEEA ainsi que la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 4). Décision 81/1062/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant la décision du Conseil du 4 juin 1973 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions sont venues à expiration le 4 janvier 1973 et la décision du Conseil du 14 octobre 1958 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Cour de justice de la CECA (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 11).

COMMISSION

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 42 — REDEVANCES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
402	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 40	166 608 347	150 282 164	140 411 951,39
	CHAPITRE 42			
420	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche communautaire***	25 000	20 000	25 540,72
	TOTAL DU CHAPITRE 42	25 000	20 000	25 540,72
	Total du titre 4	**166 633 347**	**150 302 164**	**140 437 492,11**

COMMISSION

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL *(suite)*

CHAPITRE 42 — REDEVANCES

Article Poste	Commentaires
402	*(suite)* Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3212/87 du Conseil, du 20 octobre 1987, portant adaptation du taux de prélèvement exceptionnel prévu à l'article 66 *bis* du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 1).
420	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12. Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1).

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 5 0			
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 5 1			
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***			
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 5 1 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 1	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 50 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 51 — PRODUIT DE LOCATIONS

Article Poste	Commentaires
500	Produit de la vente de biens meubles qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
501	L'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), ne prévoit pas de réemploi du produit de la vente de biens immeubles.
502	Produit de la vente de publications, imprimés et films, qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 22 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
511	
5110	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
5111	Remboursement des frais locatifs qui ne donne pas lieu à réemploi en application de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 52			
520	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***			
5200	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution, autres que ceux visés à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2891/77 modifié	18 000 000	20 000 000	23 416 307,47
5201	Intérêts perçus sur les comptes de la Commission ouverts conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2891/77 modifié	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 520	18 000 000	20 000 000	23 416 307,47
521	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à l'institution***	170 000	720 000	1 108 700,12
	TOTAL DU CHAPITRE 52	18 170 000	20 720 000	24 525 007,59
	CHAPITRE 53			
530	***Bénéfices de change***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 53	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 54			
540	***Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 22 du règlement financier) non utilisées***	p.m.	p.m.	6 666 249,93

CHAPITRE 52 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 53 — BÉNÉFICES DE CHANGE

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES

Article Poste	Commentaires
520	
5200	L'estimation des montants inscrits ne concerne pas les revenus de fonds placés ou prêtés. Elle se réfère uniquement aux intérêts bancaires payés aux comptes à vue de la Commission.
5201	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1990/88 (JO n° L 176 du 7. 7. 1988, p. 1).
521	Convention, du 13 juillet 1965, entre la Commission et l'Agence européenne de coopération. Intérêts perçus sur les comptes de l'Agence européenne de coopération virés à la Commission conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention.
530	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Conformément aux dispositions de l'article 22 paragraphe 4 du règlement financier, les pertes et les bénéfices de change enregistrés à l'occasion de transferts de fonds peuvent être compensés.
540	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES *(suite)*

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
540	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 54	p.m.	p.m.	6 666 249,93
	CHAPITRE 55			
550	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	1 757 246,09
	TOTAL DU CHAPITRE 55	p.m.	p.m.	1 757 246,09
	CHAPITRE 56			
560	***Contribution patronale de l'entreprise commune* Joint European Torus (JET), joint undertaking, *au régime des pensions***	1 340 000	1 250 000	996 217,14
	TOTAL DU CHAPITRE 56	1 340 000	1 250 000	996 217,14
	CHAPITRE 58			
580	***Indemnisations diverses***	p.m.	p.m.	467 128,—
	TOTAL DU CHAPITRE 58	p.m.	p.m.	467 128,—

CHAPITRE 54 — RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES *(suite)*

CHAPITRE 55 — TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL

CHAPITRE 56 — CONTRIBUTIONS PATRONALES AU RÉGIME DES PENSIONS

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Article Poste	Commentaires
540	*(suite)* Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée. Les recettes pouvant donner lieu à réemploi et qui n'ont pas été utilisées dans le délai prévu sont inscrites au présent article.
550	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 107 et l'article 4, l'article 11 paragraphe 2 et l'article 48 de son annexe VIII.
560	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 83 paragraphe 2. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 43. Décision 78/471/Euratom du Conseil, du 30 mai 1978, relative à la constitution de l'entreprise commune *Joint European Torus (JET), joint undertaking* (JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10), et notamment l'article 8 points 5 et 7 des statuts y annexés.
580	Indemnisations diverses qui ne donnent pas lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 59			
590	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	51 210,27
	TOTAL DU CHAPITRE 59	p.m.	p.m.	51 210,27
	Total du titre 5	**19 510 000**	**21 970 000**	**34 463 059,02**

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 60			
600	***Contributions prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la décision, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés***			
6002	Contribution de la république fédérale d'Allemagne au programme complémentaire « exploitation du réacteur *HFR* — action directe »	825 000	2 000 000	8 558 509,72
6008	Contribution des Pays-Bas au programme complémentaire « exploitation du réacteur *HFR* — action directe »	825 000	2 000 000	8 563 240,18
	Total de l'article 600	1 650 000	4 000 000	17 121 749,90
601	***Accords de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas***			
6010	Accord de coopération Suède-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	13 297 104,—
6011	Accord de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	p.m.	p.m.	6 045 586,—

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Commentaires
600	Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21). Ces recettes représentent les contributions de l'Allemagne et des Pays-Bas destinées au financement du programme « exploitation du réacteur *HFR (high-flux reactor)* » (poste 7 3 0 8 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général). Depuis l'exercice 1988, l'exploitation du réacteur *HFR* est considérée comme une prestation pour le compte de tiers dont les recettes sont inscrites au poste 6 2 2 0. Toutefois, les recettes destinées à faire face aux paiements relatifs aux engagements restant à liquider au titre du programme complémentaire *HFR* (1984-1987) sont estimées à 1 650 000 Écus pour l'exercice; elles figurent au présent article, conformément à la présentation budgétaire qui a prévalu jusqu'en 1987.
601	
6010	Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suède et la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment celui du 10 mai 1976. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 7 3 5 4 et 7 3 5 5 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général. De telles recettes sont destinées à couvrir la part de la Suède à la contribution communautaire du financement de l'entreprise commune *JET (Joint European Torus)*, les dépenses découlant de l'accord de coopération ainsi que les dépenses résultant d'autres accords d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche communautaire.
6011	Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment celui du 14 septembre 1978. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 7 3 5 4 et 7 3 5 5 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
601	*(suite)*			
6011	*(suite)*			
	Total de l'article 601	p.m.	p.m.	19 342 690,—
602	***Accords de coopération avec des États tiers européens dans le cadre des programmes communautaires de recherche***	p.m.	p.m.	208 100,—
603	***Accords de coopération avec les États tiers européens dans le cadre des programmes communautaires dans le domaine industriel***	p.m.	p.m.	0,—
604	***Accords de coopération avec des organismes d'État tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eurêka et autres)***	p.m.	p.m.	
608	***Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost)***	160 000	160 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 60	1 810 000	4 160 000	36 672 539,90

COMMISSION

CHAPITRE 60 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
601	*(suite)*
6011	*(suite)* De telles recettes sont destinées à couvrir la part de la Suisse à la contribution communautaire du financement de l'entreprise commune *JET (Joint European Torus)*, les dépenses découlant de l'accord de coopération ainsi que les dépenses résultant d'autres accords d'association conclus ou à conclure avec des organismes de recherche communautaire.
602	Recette résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche. Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des contrats de recherche dans le cadre des programmes considérés. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 7 3 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
603	Recette résultant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers européens, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue de les associer à des programmes communautaires de recherche. Dans la mesure où ces contributions ne donnent pas lieu à réemploi au niveau du poste 7 7 0 2 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général, elles sont imputées au présent article.
604	Recettes provenant des accords de coopération conclus entre la Communauté et des organismes d'État tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire (Eurêka et autres). Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), ces recettes peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau des postes appartenant au chapitre 7 3 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
608	Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) et destinées à couvrir des dépenses inscrites au poste 7 3 9 7 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), les recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau des postes 7 3 9 3 et 7 3 9 7 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 61			
610	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution***			
6100	Part du produit des prélèvements « CECA » versée conformément aux dispositions de l'article 20 du traité du 8 avril 1965	5 000 000	5 000 000	5 000 000,—
6101	Remboursement d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	p.m.	p.m.	646 582,—
	Total de l'article 610	5 000 000	5 000 000	5 646 582,—
611	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États***			
6110	Contributions à recouvrer auprès des États ayant participé aux conférences intergouvernementales	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 611	p.m.	p.m.	0,—
612	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération***	p.m.	p.m.	0,—
613	***Sommes récupérées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70***	p.m.	p.m.	6 074,50
614	***Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***			
6140	Remboursement du soutien communautaire octroyé aux projets et aux actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques en cas de succès d'exploitation commerciale	5 000 000	3 940 000	3 476 121,92

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Commentaires
610	
6100	Décision 77/729/CECA du Conseil, du 21 novembre 1977, portant adaptation de la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements sur la production de charbon et d'acier (JO n° L 306 du 30. 11. 1977, p. 28). Cette décision a fixé à 5 millions d'Écus la part des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à couvrir par les prélèvements.
6101	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte d'une autre institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
611	
6110	Remboursements de dépenses exposées pour le compte d'États membres ayant participé à des conférences ou manifestations intergouvernementales dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
612	Remboursements de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution des travaux sur demande et contre rémunération dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
613	Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13). Les récupérations des sommes perdues lors du financement de la politique agricole commune à la suite d'irrégularités ou de négligences donnent lieu à des versements aux services ou organismes payeurs. Ces sommes sont portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Une imputation en recettes s'effectuera donc uniquement au cas où les sommes récupérées seraient supérieures aux dépenses.
614	
6140	Règlement (CEE) n° 3056/73 du Conseil du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 312 du 13. 11. 1973, p. 1). Règlement (CEE) n° 1302/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3). Règlement (CEE) n° 1303/78 du Conseil, du 12 juin 1978, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie (JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 6).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
6 1 4	*(suite)*			
6 1 4 0	*(suite)*			
6 1 4 1	Remboursement de soutiens communautaires octroyés à des actions dans le domaine de l'informatique en cas de succès d'exploitation commerciale	200 000	285 000	371 063,73
	Total de l'article 6 1 4	5 200 000	4 225 000	3 847 185,65
6 1 5	***Remboursement de concours communautaires non utilisés***			
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	p.m.	p.m.	111 966 535,70
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées	p.m.	p.m.	11 903 577,97
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution	p.m.	p.m.	0,—
6 1 5 9	Remboursement de concours communautaires divers non utilisés	p.m.	p.m.	3 333 304,42
	Total de l'article 6 1 5	p.m.	p.m.	127 203 418,09

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
6 1 4	*(suite)*
6 1 4 0	*(suite)*
	Règlement (CEE) n° 727/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de l'énergie solaire du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 3).
	Règlement (CEE) n° 728/79 du Conseil, du 9 avril 1979, portant application dans le secteur de la liquéfaction et de la gazéification de combustibles du règlement (CEE) n° 1302/78 concernant l'octroi d'un soutien financier aux projets d'exploitation de sources énergétiques alternatives (JO n° L 93 du 12. 4. 1979, p. 5).
	Règlement (CEE) n° 1971/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2125/84 (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 3).
	Règlement (CEE) n° 1972/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures (JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6), modifié par le règlement (CEE) n° 2126/84 (JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 4).
	Règlement (CEE) n° 3639/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 25).
6 1 4 1	Règlement (CEE) n° 1996/79 du Conseil, du 11 septembre 1979, relatif à un mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 1).
6 1 5	
6 1 5 0	Remboursements de concours du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dont la réutilisation n'est pas prévue par la réglementation relative au Fonds concerné ou dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 5 1	Remboursements de subventions d'équilibre budgétaire dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 5 2	Remboursements de bonifications d'intérêts dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 5 3	Remboursements de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
6 1 5 9	Remboursements de concours communautaires divers non utilisés et dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
616	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique***	50 000	30 000	23 294,75
618	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***			
6180	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
6181	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 618	p.m.	p.m.	0,—
619	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 61	10 250 000	9 255 000	136 726 554,99
	CHAPITRE 62			
620	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6 point b) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***	p.m.	p.m.	0,—
621	***Recettes de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]***			
6210	Remboursements de certains organismes nationaux pour la mise à leur disposition de personnel	500 000	700 000	773 917,81

COMMISSION

CHAPITRE 61 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Commentaires
616	Remboursements de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'AIEA dans le cadre des accords de vérification (article 7 1 2 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général).
618	
6180	Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.
6181	Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.
619	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers dont le réemploi n'est pas prévu à l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
620	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6 point b). Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherches, qui ne font pas l'objet de réemploi en application de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
621	
6210	Recettes résultant de la mise à la disposition d'organismes nationaux, conformément aux dispositions de l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de personnel scientifique sur la base de conventions : — Euratom-Kernforschungszentrum Karlsruhe (KfK), — Euratom-Commissariat à l'énergie atomique français (CEA).

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
6 2 1	*(suite)*			
6 2 1 0	*(suite)*			
	Total de l'article 6 2 1	500 000	700 000	773 917,81
6 2 2	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers sur demande et contre rémunération***			
6 2 2 0	Recettes provenant de l'« exploitation du réacteur *HFR* »	p.m.	4 817 000	
6 2 2 1	Autres recettes provenant de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers sur demande et contre rémunération	p.m.	p.m.	2 414 142,35
	Total de l'article 6 2 2	p.m.	4 817 000	2 414 142,35

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Commentaires
6 2 1	*(suite)*
6 2 1 0	*(suite)* Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau du poste 7 3 9 6 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
6 2 2	
6 2 2 0	*Anciens postes 6 2 2 0 et 6 2 2 1* Recettes provenant de l'exploitation du réacteur *HFR (high-flux reactor)*, situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau des postes 7 3 0 0 (personnel) et 7 3 0 8 (crédits spécifiques) de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Elles sont estimées : — pour les dépenses spécifiques, à 13 800 000 Écus en crédits d'engagement et à 13 050 000 Écus en crédits de paiement, — pour les dépenses de personnel, à 5 591 000 Écus en crédits d'engagement et en crédits de paiement, soit au total 19 391 000 Écus en crédits d'engagement et 18 641 000 Écus en crédits de paiement. Les dépenses spécifiques donneront lieu à recettes de la part de la république fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, évaluées respectivement à 6 900 000 Écus et 5 750 000 Écus en crédits d'engagement et à 6 525 000 Écus et 5 375 000 Écus en crédits de paiement; par ailleurs, les Pays-Bas fourniront sous forme de prestation de service l'équivalent de 1 150 000 Écus en crédits d'engagement et en crédits de paiement, ce qui portera leur contribution à 50 % du total. Les dépenses de personnel donneront lieu par ailleurs à recettes à charge de la république fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, à raison de 50 % chacun.
6 2 2 1	*Ancien poste 6 2 2 2* Autres recettes provenant de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers sur demande et contre rémunération. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau des postes 7 3 0 0 (personnel) et 7 3 0 7 (crédits spécifiques) de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
6 2 3	***Recettes de services et prestations fournis par la direction générale de la science, de la recherche et du développement à des tiers sur demande et contre rémunération***	p.m.	p.m.	174 078,91
6 2 4	***Recettes provenant de travaux effectués par l'Office des publications***	(30 239 400)	(28 688 441)	(25 414 495,35)
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	500 000	5 517 000	3 362 139,07
	Total du titre 6	**12 560 000**	**18 932 000**	**176 761 233,96**

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

Article Poste	Commentaires
6 2 3	Recettes provenant des contrats de prestations pour le compte de tiers sur demande et contre rémunération. Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié le 25 juin 1979 (JO n° L 160 du 28. 6. 1979, p. 1), les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits au niveau du poste 7 3 9 7 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
6 2 4	Ce montant est une recette *pro forma* qui représente la contre-valeur des crédits *pro forma* inscrits au poste 2 3 9 0 dans les diverses sections du présent budget général. Il correspond au total des crédits prévus pour l'Office des publications (annexe II de la partie A de l'état des dépenses de la présente section du budget général).

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 7 1 — AMENDES, ASTREINTES ET SANCTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 7 0			
7 0 0	***Intérêts de retard***	p.m.	p.m.	12 625 308,52
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	p.m.	p.m.	12 625 308,52
	CHAPITRE 7 1			
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions***	p.m.	p.m.	6 873 740,95
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	p.m.	p.m.	6 873 740,95
	Total du titre 7	**p.m.**	**p.m.**	**19 499 049,47**

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 70 — INTÉRÊTS DE RETARD

CHAPITRE 71 — AMENDES, ASTREINTES ET SANCTIONS

Article Poste	Commentaires
700	Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 11. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 28 paragraphe 3.
710	Règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne (JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1121/60), et notamment ses articles 17 et 18. Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62), modifié et complété par les règlements : — n° 59 (JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62), — n° 118/63/CEE (JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63), — (CEE) n° 2822/71 (JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 49), et notamment ses articles 15 et 16. Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1), et notamment ses articles 22 et 23.

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 80			
801	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—
802	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS

Article Poste	Commentaires
801	Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1). Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1). Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO n° L 153 du 11. 6. 1983, p. 44). Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 59). Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal. Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO n° L 341 du 19. 12. 1985, p. 17). Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 1). L'encours en principal des emprunts autorisés est fixé à 8 milliards d'Écus. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté économique européenne vis-à-vis des bénéficiaires défaillants de prêts communautaires. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.
802	Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9). Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11). Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28). Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21). Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 23). Le montant total des emprunts Euratom autorisés est fixé à 3 milliards d'Écus, dont 1 milliard d'Écus autorisés par la décision 77/270/Euratom, 1 milliard d'Écus par la décision 82/170/Euratom et 1 milliard d'Écus par la décision 85/537/Euratom. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté européenne de l'énergie atomique vis-à-vis des bénéficiaires défaillants de prêts communautaires. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
803	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté (nouvel instrument communautaire)***	p.m.	p.m.	0,—
804	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts destinés à financer des projets d'infrastructure de transport***	—	p.m.	

COMMISSION

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
803	Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9). Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16). Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 7. 8. 1980, p. 19). Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19). Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27). Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19). Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16). Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1983, habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté (JO n° C 178 du 5. 7. 1983, p. 4), modifiée le 18 janvier 1984 (JO n° C 40 du 15. 2. 1984, p. 3). Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31). Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 53). Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 34). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1987, modifiant la décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en ce qui concerne une aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en septembre 1986 (JO n° C 20 du 26. 1. 1988, p. 9). Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 080 millions d'Écus, dont 1 milliard d'Écus autorisés par la décision 78/870/CEE, 1 milliard d'Écus par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions d'Écus par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, desquels il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, et 3 milliards d'Écus par la décision 83/200/CEE. Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la Communauté économique européenne vis-à-vis des bénéficiaires défaillants de prêts communautaires. L'annexe II de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

CHAPITRE 81 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
806	***Remboursements de la Banque européenne d'investissement liés à la garantie prévue à l'article 969 de l'état des dépenses (garantie de la Communauté économique européenne aux prêts ouverts par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers)***	p.m.	p.m.	0,—
808	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts et prêts communautaires au titre du financement des grandes infrastructures européennes et remboursements à la Banque européenne d'investissement liés à la même garantie***	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 80	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 81			
810	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux consentis dans le cadre de protocoles financiers***	5 800 000	4 700 000	6 750 319,88

COMMISSION

CHAPITRE 80 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS *(suite)*

CHAPITRE 81 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Article Poste	Commentaires
806	Décision du Conseil du 7 octobre 1975 (aide d'urgence au Portugal). Décision du Conseil du 19 octobre 1976 (accord avec la Yougoslavie). Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »). Décision du Conseil du 20 décembre 1977 (aide exceptionnelle au Liban). Décision du Conseil du 23 mai 1980 (protocole intérimaire avec la Yougoslavie). Décision du Conseil du 25 novembre 1980 (aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal). Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne). Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban). Décision du Conseil du 22 novembre 1982 (protocoles « Méditerranée »). Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal). Décision du Conseil du 22 novembre 1983 (protocole « Israël »). Décision du Conseil du 26 mars 1984 (protocole « Chypre »). Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal). Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole « Yougoslavie »). Décision du Conseil du 30 mars 1987 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement, du 1er avril 1987, concernant les prêts « BEI » à accorder au titre des troisièmes protocoles financiers avec la Tunisie, l'Égypte, le Liban, Israël, l'Algérie, le Maroc et la Jordanie). Décision du Conseil des 19 et 20 octobre 1987 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement, du 4 juin 1987, concernant les prêts « BEI » au titre du deuxième protocole financier avec la Yougoslavie). Cet article est destiné à enregistrer les recettes correspondant aux remboursements de la Banque européenne d'investissement dans le cas où elle aurait bénéficié de la garantie prévue à l'article 969 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général.
808	Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1986, relative au financement de grandes infrastructures d'intérêt européen (JO n° C 80 du 27. 3. 1987, p. 7), modifiée le 7 janvier 1988 (JO n° C 40 du 12. 2. 1988, p. 7). Cet article est destiné à enregistrer les recettes provenant du droit de recours de la Communauté économique européenne vis-à-vis des bénéficiaires défaillants de prêts communautaires et les recettes correspondant aux remboursements de la Banque européenne d'investissement dans le cas où elle aurait bénéficié de la garantie prévue à l'article 833 de la partie B la présente section du budget général.
810	Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts de prêts spéciaux consentis, au moyen des crédits prévus au chapitre 96 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général, en faveur des pays pour lesquels les protocoles financiers annexés aux accords conclus prévoient l'octroi de tels prêts par la Communauté. Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. En effet, les intérêts concernant ces prêts spéciaux courent à partir du moment du décaissement et sont payés par semestrialités.

COMMISSION

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
8 1 1	***Remboursement et produit des intérêts des prêts accordés par la Commission pour l'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants***	72 000	74 000	111 119,95
8 1 2	***Remboursement et produit des intérêts des prêts à la construction accordés par la Commission à des fonctionnaires des institutions***	75 000	80 000	70 043,86
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	5 947 000	4 854 000	6 931 483,69
	Total du titre 8	**5 947 000**	**4 854 000**	**6 931 483,69**

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
8 1 1	Les prêts accordés aux travailleurs migrants à l'aide d'une partie des crédits du poste 6 4 5 1 de la partie B de l'état des dépenses de la présente section du budget général sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.
8 1 2	Les prêts à la construction accordés aux fonctionnaires sont productifs d'intérêts et donnent lieu à des remboursements de capital.

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 9 0			
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	184 962,38
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	184 962,38
	Total du titre 9	**p.m.**	**p.m.**	**184 962,38**
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 229 191 742**	**696 058 164**	**378 277 280,63**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Commentaires
900	Recettes éventuelles dans le cadre du fonctionnement des services.

COMMISSION

ÉTAT DES DÉPENSES

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1) (1989 et 1988) et de l'exécution (2) (1987)

Partie A

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	7 590 000	5 860 000	6 043 773,27
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	687 177 000	637 024 853	586 204 579,08
1 2	PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES	186 202 000	164 000 000	135 900 446,08
1 3	DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS	16 854 000	14 620 000	15 167 500,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	3 045 000	3 114 000	3 051 535,64
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	10 114 000	4 405 000	3 138 000,—
1 6	DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL	610 000	589 000	589 742,61
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	740 000	701 000	734 800,—
1 8	PERSONNEL AFFECTÉ DANS DES PAYS TIERS	77 693 000	68 954 500	41 827 890,—
	Total du titre 1	**990 025 000**	**899 268 353**	**792 658 266,68**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	114 108 000	105 454 600	103 834 105,44
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	37 357 000	34 896 000	34 081 704,83
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	20 752 000	16 174 900	16 912 073,20
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	10 510 000	9 733 400	9 623 417,78
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	29 845 000	24 027 900	22 145 000,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	19 657 000	19 367 000	17 377 483,78
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	2 722 000	2 054 000	2 099 248,76
2 8	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT DANS DES PAYS TIERS	38 051 000	34 743 100	20 946 205,—

(1) Sont repris ici les crédits non dissociés et les crédits de paiement par rapport aux lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement.

(2) Les montants de l'exécution correspondent :
— pour les crédits non dissociés, aux paiements effectués au cours de l'exercice 1987 et aux crédits de l'exercice 1987 reportés à 1988,
— pour les crédits dissociés, aux paiements effectués au cours de l'exercice 1987 sur les crédits de l'exercice ainsi que sur les reports de l'exercice antérieur.

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
2 9	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT — ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS	p.m.		
	Total du titre 2	**273 002 000**	**246 450 900**	**227 019 238,79**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 0	SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE	7 062 650	5 346 300	3 800 823,77
3 1	JUMELAGES ENTRE VILLES DE LA COMMUNAUTÉ	3 000 000		
3 2	JEUNESSE ET ÉDUCATION	57 953 136	53 529 701	62 258 157,39
3 4	PUBLICATIONS	57 038 400	54 137 441	50 532 371,35
3 5	ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE ET STATISTIQUE	2 678 000	2 550 200	2 269 639,42
	Total du titre 3	**127 732 186**	**115 563 642**	**118 860 991,93**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	25 633 000	10 100 000	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'ÉCU UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALES LORS DE L'EXÉCUTION	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**25 633 000**	**10 100 000**	**0,—**
	Total de la partie A	**1 416 392 186**	**1 271 382 895**	**1 138 538 497,40 (1)**

(1) Ce montant comprend une somme de 62 774 095 Écus concernant le titre 9 de la partie B (chapitre 1 8 : 41 827 890 Écus, chapitre 2 8 : 20 946 205 Écus). Au niveau des chapitres, articles et postes des titres 1 et 2 de la partie A, les montants relatifs à l'exécution 1987 ne sont pas comparables aux crédits 1988 et 1989.

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987) *(suite)*

Partie B

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1	**FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »**			
10	CÉRÉALES ET RIZ	4 086 000 000	4 440 000 000	4 236 644 813,59
11	SUCRE	2 051 000 000	2 010 000 000	2 035 595 964,93
12	MATIÈRES GRASSES	4 709 000 000	4 601 000 000	3 826 562 912,41
13	PROTÉAGINEUX	706 000 000	688 000 000	587 226 798,54
14	PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE	646 000 000	448 000 000	306 421 115,22
15	FRUITS ET LÉGUMES	1 221 000 000	1 091 000 000	967 095 503,82
16	PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE	1 466 000 000	1 659 000 000	800 266 597,77
17	TABAC	975 000 000	948 000 000	803 580 910,75
18	AUTRES SECTEURS OU PRODUITS AGRICOLES	77 000 000	73 000 000	44 470 741,22
	Total du titre 1	**15 937 000 000**	**15 958 000 000**	**13 607 865 358,25**
2	**FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »** ***(suite du titre 1)***			
20	LAIT ET PRODUITS LAITIERS	4 720 000 000	5 662 000 000	5 012 974 031,76
21	VIANDE BOVINE	2 589 000 000	2 825 000 000	2 148 664 860,57
22	VIANDES OVINE ET CAPRINE	1 454 000 000	1 000 000 000	573 835 251,38
23	VIANDE PORCINE	237 000 000	183 000 000	158 614 830,88
24	ŒUFS ET VOLAILLES	221 000 000	178 000 000	152 005 320,46
25	RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES	624 000 000	597 000 000	590 248 643,88
27	MONTANTS COMPENSATOIRES « ADHÉSION » OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES	45 000 000	20 000 000	18 030 987,98
28	MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES PERÇUS OU OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES	370 000 000	496 000 000	636 868 623,96
29	AUTRES DÉPENSES	544 000 000	581 000 000	51 217 201,—
	Total du titre 2 (1)	**10 804 000 000**	**11 542 000 000**	**9 342 459 751,87**

(1) Le total des montants des titres 1 et 2 s'élève à 26 741 millions d'Écus pour 1989, à 27 500 millions d'Écus pour 1988 et à 22 950 325 110,12 Écus en 1987.

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3	**FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION », ET ACTIONS SPÉCIFIQUES AGRICOLES**						
30	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION »	1 413 000 000	1 369 000 000	1 130 700 000	1 152 600 000	940 563 370,72	863 163 024,15
38	DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE	86 350 000	83 350 000	70 866 000	69 406 000	41 335 575,35	32 398 055,03
39	MISE EN JACHÈRE DES TERRES ARABLES ET AIDES AU REVENU	100 000 000	100 000 000				
	Total du titre 3	**1 599 350 000**	**1 552 350 000**	**1 201 566 000**	**1 222 006 000**	**981 898 946,07**	**895 561 079,18**
4	**POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE ET DE LA MER**						
40	FONDS DE GARANTIE POUR LA PÊCHE	37 300 000	37 300 000	30 000 000	30 000 000	17 379 642,39	17 379 642,39
41	OPÉRATIONS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER, CONTRÔLES	1 000 000	10 000 000	22 450 000	10 950 000	303 840,—	303 840,—
42	PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINES OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS EN MATIÈRE DE DROITS DE PÊCHE DANS LES EAUX D'AUTRES ÉTATS	153 500 000	153 500 000	140 176 000	140 176 000	81 880 793,66	81 880 793,66
46	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES	—	45 000 000	—	50 000 000	15 449,50	45 434 925,07
47	FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION DE LA PÊCHE	161 440 000	135 440 000	144 440 000	49 920 000	133 043 880,45	12 954 496,25
	Total du titre 4	**353 240 000**	**381 240 000**	**337 066 000**	**281 046 000**	**232 623 606,—**	**157 953 697,37**

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5	**CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DES TRANSPORTS**						
5 0	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	4 495 000 000	3 920 000 000	3 684 000 000	2 980 000 000	3 662 057 945,62	2 535 036 165,76
5 4	AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	26 600 000	31 800 000	7 500 000	4 600 000	4 430 396,50	10 987 877,10
5 5	COORDINATION DES POLITIQUES STRUCTURELLES ET ACTIONS INTÉGRÉES	367 200 000	341 767 300	243 700 000	145 700 000	196 999 011,21	118 066 407,82
5 8	POLITIQUE DES TRANSPORTS	7 350 000	7 350 000	71 110 000	71 110 000	56 135 564,38	26 070 849,24
	Total du titre 5	**4 896 150 000**	**4 300 917 300**	**4 006 310 000**	**3 201 410 000**	**3 919 622 917,71**	**2 690 161 299,92**
6	**CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE SOCIAL**						
6 0	FONDS SOCIAL EUROPÉEN	3 387 000 000	2 950 000 000	2 865 640 000	2 600 000 000	3 523 572 515,95	2 715 278 603,59
6 2	PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
6 3	DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION, À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA POLITIQUE DE LA JEUNESSE	119 921 000	119 921 000	71 349 000	71 349 000	56 361 483,—	56 361 483,—
6 4	EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE	76 125 000	84 535 000	66 610 000	58 340 000	45 259 295,17	34 715 031,91
6 5	CONTRIBUTIONS À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER AU TITRE DE MESURES SOCIALES EN LIAISON AVEC LA RESTRUCTURATION DES SECTEURS DU CHARBON ET DE L'ACIER	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
6 6	DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS	40 485 000	35 510 400	28 209 500	31 309 500	28 670 936,27	24 663 344,33
6 7	INFORMATION, COMMUNICATION ET CULTURE	37 980 000	35 980 000	40 700 000	40 700 000	24 096 380,67	23 501 032,61

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
69	AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES	33 915 000	33 915 000	40 070 000	40 070 000	37 790 071,—	37 790 071,—
	Total du titre 6	**3 695 426 000**	**3 259 861 400**	**3 112 578 500**	**2 841 768 500**	**3 715 750 682,06**	**2 892 309 566,44**
7	**CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DE L'ÉNERGIE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE, DE LA RECHERCHE, DU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE ET DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION**						
70	DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE	132 350 000	116 870 300	125 940 000	106 940 000	152 935 689,96	89 761 386,43
71	DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE	4 730 000	4 730 000	4 200 000	4 200 000	4 058 245,64	4 058 245,64
73	DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT	1 288 102 000	1 145 074 100	1 064 200 000	912 820 000	1 080 834 687,96	727 283 713,14
75	DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION	27 950 000	20 800 800	26 700 000	22 700 000	20 509 259,01	19 420 247,55
76	POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES	20 515 300	14 290 600	14 723 800	14 723 800	13 890 516,40	13 890 516,40
77	DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR	121 945 000	101 117 400	105 920 000	81 680 000	100 108 939,46	69 763 030,63
78	DÉPENSES RELATIVES À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À DES PROJETS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE — EURÊKA ET AUTRES	183 000	183 000	180 000	180 000	160 290,—	160 290,—
79	DÉPENSES RELATIVES À DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'INGÉNIERIE FINANCIÈRE	6 500 000	6 500 000	7 000 000	7 000 000	100 000,—	100 000,—
	Total du titre 7	**1 602 275 300**	**1 409 566 200**	**1 348 863 800**	**1 150 243 800**	**1 372 597 628,43**	**924 437 429,79**

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8	**REMBOURSEMENTS ET AIDES AUX ÉTATS MEMBRES, GARANTIES D'EMPRUNTS ET DIVERS**						
80	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AUX ÉTATS MEMBRES DES FRAIS ENCOURUS POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES			443 000 000	443 000 000	759 920 000,—	759 920 000,—
81	REMBOURSEMENT AUX ÉTATS MEMBRES DES DÉPENSES AU TITRE DE LA DÉPRÉCIATION DES STOCKS DE PRODUITS AGRICOLES ET DE L'ÉCOULEMENT SPÉCIFIQUE DE BEURRE DE STOCKS PUBLICS	1 449 000 000	1 449 000 000	1 240 000 000	1 240 000 000		
83	GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS, À EURATOM, À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ ET AU FINANCEMENT DE GRANDES INFRASTRUCTURES EUROPÉENNES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
85	PERTES DE CHANGE ET DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	819 916 654,—	819 916 654,—
86	AUTRES PAIEMENTS	1 179 131 315	1 179 131 315	1 545 230 843	1 545 230 843	1 285 842 055,27	1 285 842 055,27
87	REMBOURSEMENT DES AVANCES ACCORDÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES	250 854 655	250 854 655	501 709 310	501 709 310	0,—	0,—
	Total du titre 8	**2 878 985 970**	**2 878 985 970**	**3 729 940 153**	**3 729 940 153**	**2 865 678 709,27**	**2 865 678 709,27**
9	**COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS TIERS**						
90	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 1	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
9 2	AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION	473 400 000	460 400 000	421 800 000	352 400 000	572 345 999,02	408 095 433,48
9 3	COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE	359 900 000	247 100 000	318 450 000	269 050 000	388 989 668,30	180 148 478,10
9 4	ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT	96 450 000	80 255 600	87 025 000	77 025 000	85 618 325,90	64 074 567,21
9 5	ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS	90 100 000	86 716 900	86 000 000	82 000 000	64 507 180,48	65 941 642,66
9 6	COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN	197 000 000	139 000 000	91 500 000	62 000 000	93 347 323,32	112 136 481,33
9 7	COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES PRODUITS DE BASE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
9 8	ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION	2 000 000	2 000 000	902 900	902 900	866 643,—	866 643,—
9 9	COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS	21 657 000	16 157 000	17 120 000	17 120 000	9 162 133,32	9 162 133,32
	Total du titre 9	**1 240 507 000**	**1 031 629 500**	**1 022 797 900**	**860 497 900**	**1 214 837 273,34**	**840 425 379,10**
10	**AUTRES DÉPENSES**						
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	266 067 960	132 217 960	112 838 021	61 293 021	0,—	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	—	—	5 000 000	5 000 000	0,—	0,—

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 2	RÉSERVE MONÉTAIRE	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000		
	Total du titre 10	**1 266 067 960**	**1 132 217 960**	**1 117 838 021**	**1 066 293 021**	**0,—**	**0,—**
	Total de la partie B	**44 273 002 230**	**42 687 768 330**	**43 376 960 374**	**41 853 205 374**	**37 253 334 873,—**	**34 216 852 271,19**
	Total de la partie A	**1 416 392 186**	**1 416 392 186**	**1 271 382 895**	**1 271 382 895**	**1 138 538 497,40**	**1 138 538 497,40**
	TOTAL GÉNÉRAL	**45 689 394 416**	**44 104 160 516**	**44 648 343 269**	**43 124 588 269**	**38 391 873 370,40**	**35 355 390 768,59**

PARTIE A

CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

COMMISSION

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	2 503 000	2 361 000	2 316 691,99
1 0 0 1	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	375 000	354 000	347 504,50
1 0 0 2	Allocations familiales Crédits non dissociés	162 000	247 000	150 343,18
1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	128 000	121 000	123 003,10
	Total de l'article 1 0 0	3 168 000	3 083 000	2 937 542,77
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	150 000	124 000	105 061,26
1 0 2	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	564 000	56 000	553 803,56

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires
100	
1000	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 2. Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de la Commission.
1001	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de la Commission.
1002	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 3. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfants à charge, — l'allocation scolaire des membres de la Commission.
1003	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de représentation des membres de la Commission.
101	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 11 et 14. Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — la quote-part patronale d'assurance contre les risques de maladie, — l'allocation de naissance, — en cas de décès d'un membre de la Commission : — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès, — les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.
102	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 7. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité transitoire, — l'allocation familiale des membres de la Commission après cessation des fonctions.

COMMISSION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
103	***Pensions***			
1030	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	1 632 000	1 149 000	1 096 502,24
1031	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	49 000	49 000	47 206,62
1032	Pensions de survie Crédits non dissociés	416 000	386 000	383 238,72
	Total de l'article 103	2 097 000	1 584 000	1 526 947,58
104	***Frais de missions*** Crédits non dissociés	1 000 000	907 000	907 000,—
105	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
1050	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	10 000	p.m.	2 000,—
1051	Indemnités d'installation et de réinstallation Crédits non dissociés	401 000	p.m.	44 000,—
1052	Frais de déménagement Crédits non dissociés	85 000	p.m.	6 435,55
	Total de l'article 105	496 000	p.m.	52 435,55
109	***Crédit destiné aux adaptations du régime pécuniaire***			
1090	Coefficient correcteur Crédits non dissociés	8 000	13 000	– 39 017,45

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
103	
1030	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 8, 9 et 18. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Commission.
1031	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 10 et 18. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission.
1032	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 15 et 18. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des veuves et/ou orphelins des anciens membres de la Commission.
104	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 6. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission. Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à réemploi. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 Écus.
105	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les dépenses résultant de l'entrée en fonctions et de la cessation de fonctions des membres de la Commission.
1050	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 7 de son annexe VII (application analogue). Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
1051	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 5. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
1052	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 5. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
109	
1090	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment son article 4 *bis*. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés : — les traitements de base, — les indemnités de résidence, — les allocations familiales, — les indemnités transitoires, — les pensions d'ancienneté,

COMMISSION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
109	*(suite)*			
1090	*(suite)*			
1091	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire Crédits non dissociés	107 000	93 000	0,—
	Total de l'article 109	115 000	106 000	– 39 017,45
	TOTAL DU CHAPITRE 10	7 590 000	5 860 000	6 043 773,27
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	489 029 000 (1)	459 330 853	414 519 899,90
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés	52 357 000 (2)	46 681 500	44 374 220,65

(1) Un crédit de 3 967 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 427 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
109	*(suite)*
1090	*(suite)* — les pensions d'invalidité, — les pensions de survie des membres, des anciens membres de la Commission et de leurs ayants droit.
1091	Régime pécuniaire des membres de la Commission, et notamment ses articles 2, 3 et 4 *bis*. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.
110	
1100	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66. Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires permanents et temporaires prévus au tableau des effectifs à l'exception des emplois relevant de l'Agence d'approvisionnement et du personnel affecté au siège de l'Agence européenne de coopération. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 840 000 Écus. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfant à charge, — l'allocation scolaire des fonctionnaires permanents et temporaires. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
110	*(suite)*			
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	61 969 000 (1)	56 605 000	52 534 289,59
1103	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	3 199 000	3 165 000	3 296 233,76
1104	Traitements de base des effectifs supplémentaires destinés à des Fonds structurels Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
	Total de l'article 110	606 554 000	565 782 353	514 724 643,90
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	7 296 000	2 623 000	4 485 748,75
1111	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	9 000	9 000	0,—
1112	Agents locaux Crédits non dissociés	3 140 000	3 091 000 (2)	8 636 405,11
1113	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	170 000	105 000	108 820,55
	Total de l'article 111	10 615 000	5 828 000	13 230 974,41

(1) Un crédit de 502 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 50 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 1 0	*(suite)*
1 1 0 2	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires permanents et temporaires. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1 1 0 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires permanents et temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1 1 0 4	Ce poste est destiné à couvrir les traitements de base des effectifs supplémentaires éventuels, destinés à la gestion des Fonds structurels, qui pourraient être attribués par l'autorité budgétaire à la suite de l'examen des demandes motivées à soumettre par la Commission.
1 1 1	
1 1 1 0	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, à l'exception toutefois des montants payés sous forme de coefficient correcteur, qui sont à charge du poste 1 1 9 0. Il comprend, en outre, le montant nécessaire pour la rémunération des auxiliaires « guides » pour handicapés. À noter que les dépenses correspondantes des agents auxiliaires rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1 1 1 1	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des interprètes auxiliaires, à l'exception toutefois des montants payés sous forme de coefficient correcteur, qui sont à charge du poste 1 1 9 0. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 42 000 Écus.
1 1 1 2	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux. Il doit permettre de rémunérer le nombre moyen, donné à titre indicatif, de 97 agents locaux, qui sont affectés aux bureaux de presse et d'information.
1 1 1 3	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment ses articles 5, 82 et 83. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

COMMISSION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1 1 2	***Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel***			
	Crédits non dissociés	2 942 000	1 855 000	5 744 366,62
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pensions***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie			
	Crédits non dissociés	13 202 000 (1)	12 193 000	11 278 629,08
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle			
	Crédits non dissociés	3 668 000 (2)	3 027 000	2 833 447,53
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires			
	Crédits non dissociés	167 000	152 000	147 074,15
1 1 3 3	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires			
	Crédits non dissociés	497 000	501 000	344 999,64
	Total de l'article 1 1 3	17 534 000	15 873 000	14 604 150,40
1 1 4	***Allocations et indemnités diverses***			
1 1 4 0	Allocations à la naissance et en cas de décès			
	Crédits non dissociés	90 000	75 000	67 187,71

(1) Un crédit de 107 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 30 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
112	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation des cours de langues, des séances d'information à l'entrée en fonctions, des cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, l'information sur l'utilisation des méthodes modernes (centre de calcul, Ecdoc, Celex, etc.), des séminaires, etc. Il couvre également les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaires, ainsi que du recours à des experts en méthodes d'organisation. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 500 Écus. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
113	
1130	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie. Il couvre également les versements (compléments de remboursement de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1131	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1132	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 265 du 8. 10. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.
1133	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42. Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'allocation de naissance,

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
114	*(suite)*				
1140	*(suite)*				
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel	Crédits non dissociés	7 829 000	6 916 000	7 155 117,32
1142	Indemnités de logement et de transport	Crédits non dissociés	5 000	2 000	6 483,68
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions	Crédits non dissociés	115 000	326 000	2 808 573,29
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement	Crédits non dissociés	131 000	111 000	201 054,03
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances	Crédits non dissociés	68 000	62 500	81 896,12

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	*(suite)*
1140	*(suite)* — en cas de décès d'un fonctionnaire : — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès, — les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour le fonctionnaire (permanent ou temporaire), pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes : — une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km, — deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 km. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1142	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 *bis* et 14 *ter* de son annexe VII. Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2749/66). Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2751/66). Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité de logement pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles, — l'indemnité de transport pour le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transport sont reconnues particulièrement difficiles et onéreuses, en raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1143	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de fonctions pour le fonctionnaire appelé à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et, dans des cas particuliers, d'une partie des frais de logement. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1144	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité de déplacement de 3 000 FB par mois pour le fonctionnaire de grade A 1 ou A 2 qui ne dispose pas d'une voiture de service (cette indemnité constitue le remboursement forfaitaire des frais de déplacement à l'intérieur du périmètre de la ville d'affectation), — l'indemnité de déplacement ne pouvant pas excéder 3 000 FB pour le fonctionnaire d'un autre grade que A 1 ou A 2 auquel ses fonctions imposent de constants déplacements qu'il est autorisé à effectuer avec sa voiture personnelle. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1145	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 70. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
114	*(suite)*			
1145	*(suite)*			
1147	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile Crédits non dissociés	527 000	501 000	436 230,55
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	32 000	27 000	17 111,48
	Total de l'article 114	8 797 000	8 020 500	10 773 654,18
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	1 900 000	1 932 000	1 959 433,69
117	***Prestations d'appoint***			
1170	Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	313 000	313 000	207 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	*(suite)*
1145	*(suite)* À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par les crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1147	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter*. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1149	Statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95. Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34 et son annexe X. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47. Ce crédit est destiné à couvrir : — l'indemnité compensatrice allouée au fonctionnaire de l'ancienne Haute Autorité qui, lors du calcul de sa rémunération en application des dispositions du statut de la Communauté européenne du charbon et de l'acier de 1962, a subi une diminution de sa rémunération nette, — l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste, — l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution, — l'indemnité compensatrice allouée en cas d'une diminution de la rémunération nette lors d'une nomination d'un fonctionnaire C à un emploi BS, — le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les délégations ou bureaux de presse et d'information de la Commission, — les indemnités particulières applicables aux fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un État tiers, prévues à l'annexe X du statut. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
115	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
117	
1170	Ce crédit est destiné à couvrir les services fournis par les interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents provenant d'organismes ou d'agences pour le service commun « interprétation-conférences » dans des réunions organisées soit par la Commission, soit par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires et auxiliaires de la Commission. Il couvre également la prévoyance vieillesse-décès, l'assurance maladie-accidents ainsi que les frais de déplacement des interprètes *freelance* et autres interprètes non permanents provenant d'organismes ou d'agences. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 18 100 000 Écus.

COMMISSION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1 1 7	*(suite)*			
1 1 7 0	*(suite)*			
1 1 7 1	Autres interprètes *freelance* Crédits non dissociés	3 212 000	3 104 000	3 200 000,—
1 1 7 2	Opérateurs de conférence intérimaires du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	129 000	129 000	58 048,39
1 1 7 3	Autres opérateurs de conférence intérimaires Crédits non dissociés	13 000	16 000	13 625,—
1 1 7 4	Correcteurs *freelance* Crédits non dissociés	130 000	80 000	9 000,—
1 1 7 5	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	6 903 000	5 223 000	6 776 140,60
	Total de l'article 1 1 7	10 700 000	8 865 000	10 263 813,99
1 1 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***			
1 1 8 0	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	2 566 000	1 709 000	2 344 000,—

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
117	*(suite)*
1170	*(suite)* À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 73.
1171	Voir commentaire du poste 1170.
1172	Ce crédit est destiné à couvrir les services fournis par les opérateurs de conférence intérimaires du service commun « interprétation-conférences » et autres dans des réunions organisées soit par la Commission, soit par d'autres institutions et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent être assurées par les fonctionnaires de la Commission.
1173	Voir commentaire du poste 1172.
1174	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations des correcteurs *freelance* afin d'assurer l'exécution des travaux qui ne peuvent pas être assurés par les seuls fonctionnaires de la Commission. Il couvre également les frais d'assurance et de déplacement des correcteurs *freelance*.
1175	Ce crédit est destiné à couvrir : — le recours au personnel intérimaire, notamment des standardistes, des télexistes pour la direction générale de l'agriculture et des sténodactylos pour l'ensemble des services de la Commission, — pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les propres services de la Commission, les travaux de traduction, de reproduction et de dactylographie à confier à l'extérieur, — le coût d'informatisation concernant l'établissement de documents explicatifs et justificatifs pour les besoins propres de la Commission et à soumettre à l'autorité budgétaire. À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 73. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 Écus.
118	
1180	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement, notamment : — les frais de publicité, — les frais de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, — les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement (location de salles, de mobilier, de machines, correction d'épreuves), — les frais médicaux d'embauche. Peuvent donner lieu à réemploi les remboursements partiels : — des frais de publicité, — des frais exposés par la Commission lors de l'organisation de concours en commun visant au recrutement de fonctionnaires pour plusieurs institutions des Communautés européennes, — des frais de recrutement de fonctionnaires et autres agents du service commun « interprétation-conférences ». Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 Écus. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 73.

COMMISSION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1 1 8	*(suite)*			
1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	625 000 (1)	622 000	502 000,—
1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	5 673 000 (2)	6 774 000	4 502 000,—
1 1 8 3	Frais de déménagement Crédits non dissociés	5 286 000 (3)	5 174 000	2 735 470,87
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	3 061 000 (4)	3 830 000	2 608 000,—
	Total de l'article 1 1 8	17 211 000	18 109 000	12 691 470,87
1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	539 000	2 212 071,02
1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	10 924 000 (5)	10 221 000	0,—

(1) Un crédit de 210 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 515 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 607 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 1 170 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(5) Un crédit de 91 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
118	*(suite)*
1181	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1182	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1183	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1184	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
119	
1190	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce poste est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires et aux heures supplémentaires des fonctionnaires. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1191	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6).

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
119	*(suite)*			
1191	*(suite)*			
	Total de l'article 119	10 924 000	10 760 000	2 212 071,02
	TOTAL DU CHAPITRE 11	687 177 000 (1)	637 024 853	586 204 579,08
	CHAPITRE 12			
120	***Pensions et allocations de départ***			
1200	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	59 143 000	51 800 000	49 264 818,18
1201	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	50 067 000	45 102 000	39 289 761,50
1202	Pensions de survie Crédits non dissociés	23 840 000	21 900 000	19 199 680,69
1203	Allocations de départ Crédits non dissociés	3 961 000	5 078 000	3 875 856,36
	Total de l'article 120	137 011 000	123 880 000	111 630 116,73

(1) Un crédit de 100 000 Écus est inscrit au chapitre 100 au titre des chapitres 11, 20, 22, 23 et 24.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Commentaires
119	*(suite)*
1191	*(suite)* Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes conformément aux dispositions du règlement financier. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil fin 1988 et en cours d'exercice. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
120	
1200	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 77 et son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens fonctionnaires permanents et temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherches et d'investissement. Il couvre également les versements (bonus « pension ») en faveur des bénéficiaires anciens déportés ou internés de la Résistance.
1201	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 78 et son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'invalidité des anciens fonctionnaires permanents et temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherches et d'investissement.
1202	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 79 et 80 et son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie des ayants droit des anciens fonctionnaires permanents et temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherches et d'investissement. Il couvre également les versements (bonus « pension ») en faveur des ayants droit d'anciens déportés ou internés de la Résistance.
1203	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 12 de son annexe VIII. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 39. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations de départ des anciens fonctionnaires permanents et temporaires de l'ensemble des institutions des Communautés européennes, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherches et d'investissement.

COMMISSION

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
121	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1210	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service en application des articles 41 et 50 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes Crédits non dissociés	4 415 000	4 680 000	4 385 794,42
1213	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 2150/82] Crédits non dissociés	719 000	820 000	904 824,90
1214	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1679/85] Crédits non dissociés	5 485 000	6 182 000	5 543 506,31
1215	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85] Crédits non dissociés	23 772 000	18 924 000	9 885 212,09
1216	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (Euratom, CECA, CEE) nº 2274/87] Crédits non dissociés	2 278 000	p.m.	
1217	Indemnités pour cessation définitive des fonctions Crédits non dissociés	1 559 000		
	Total de l'article 121	38 228 000	30 606 000	20 719 337,72
123	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	4 300 000	3 887 000	3 120 710,76
129	***Crédit destiné aux adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités***			
1290	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	3 424 000	2 827 000	430 280,87
1291	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	3 239 000	2 800 000	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 1 2 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
1 2 1	
1 2 1 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires : — mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution, — titulaires d'un emploi des grades A 1 ou A 2 et dont cet emploi est retiré dans l'intérêt du service.
1 2 1 3	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2150/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes en raison de l'adhésion de la République hellénique (JO n° L 228 du 4. 8. 1982, p. 1).
1 2 1 4	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85 du Conseil, du 19 juin 1985, instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de certains fonctionnaires des Communautés européennes appartenant aux cadres scientifique et technique (JO n° L 162 du 21. 6. 1985, p. 1), et notamment son article 3.
1 2 1 5	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56).
1 2 1 6	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 1).
1 2 1 7	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires du Centre commun de recherche ayant fait l'objet de mesures de cessation définitive des fonctions.
1 2 3	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement. Il couvre également les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.
1 2 9	
1 2 9 0	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions et aux indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.
1 2 9 1	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6). Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes conformément aux dispositions du règlement financier.

COMMISSION

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
129	*(suite)*			
1291	*(suite)*			
	Total de l'article 129	6 663 000	5 627 000	430 280,87
	TOTAL DU CHAPITRE 12	186 202 000	164 000 000	135 900 446,08
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	16 854 000	14 620 000	15 167 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 13	16 854 000	14 620 000	15 167 500,—
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants, mess et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	609 000	479 000	444 721,20
1401	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	301 000	90 000	159 551,36

COMMISSION

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
129	*(suite)*
1291	*(suite)* Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions et indemnités décidées par le Conseil fin 1988 et en cours d'exercice.
130	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission. Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes communautaires ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à réemploi. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 900 000 Écus. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
140	
1400	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, *mess*, cafétérias et cantines, et notamment les frais d'entretien des installations. Le montants des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 Écus. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.
1401	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel et d'achat de nouveaux équipements qui ne se prêtent pas à une incorporation dans les dépenses courantes d'entretien. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 Écus. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 7 3.

COMMISSION

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
140	*(suite)*			
1402	Frais de transformation exceptionnelle et de renouvellement exceptionnel des installations des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	p.m.	650 000	297 832,39
	Total de l'article 140	910 000	1 219 000	902 104,95
141	***Service médical***			
1410	Service médical Crédits non dissociés	1 645 000	1 376 000	1 736 461,46
1411	Acquisition d'équipement médical Crédits non dissociés	240 000	278 000	234 187,84
	Total de l'article 141	1 885 000	1 654 000	1 970 649,30
142	***Contrôle médical dans le cadre de la protection sanitaire des agents exposés à des radiations*** Crédits non dissociés	250 000	241 000	178 781,39
	TOTAL DU CHAPITRE 14	3 045 000	3 114 000	3 051 535,64
	CHAPITRE 15			
150	***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution*** Crédits non dissociés	6 347 000	2 700 000	1 850 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article Poste	Commentaires
140	*(suite)*
1402	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels.
141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 (contrôle des absences pour maladie et visite médicale préventive) et l'article 8 de son annexe II (commission d'invalidité). Les crédits de cet article sont destinés à couvrir, outre les honoraires des médecins, les frais de visites préventives (examens spéciaux, analyses, etc.), de matériel de consommation (médicaments, pansements, etc.), d'achat de matériel et de mobilier spécial, de fonctionnement de la commission d'invalidité. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 30 000 Écus.
142	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III. Lois nationales relatives aux « normes de base ». Ce crédit est destiné à couvrir le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, des agents exposés à des radiations.
150	Régime et modalités décidés par la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au détachement ou à la consultation de courte durée d'experts nationaux décidés pour l'assistance des fonctionnaires de la Commission, notamment dans la préparation de propositions de directives du Conseil en matière d'harmonisation dans certains secteurs d'activité de la Commission. Il couvre également les frais d'assurance contre les accidents ainsi que les frais de déplacement des experts nationaux.

COMMISSION

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
152	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs public et privé***			
1520	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution Crédits non dissociés	3 173 000	998 000	998 000,—
1521	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux Crédits non dissociés	594 000	707 000	290 000,—
	Total de l'article 152	3 767 000	1 705 000	1 288 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 15	10 114 000	4 405 000	3 138 000,—
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	20 000	20 000	10 880,—
161	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	213 000	205 000	218 438,01
162	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	377 000	364 000	360 424,60
163	***Services sociaux à caractère interinstitutionnel*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 16	610 000	589 000	589 742,61

COMMISSION

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS *(suite)*

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
152	
1520	Régime et modalités décidés par la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux échanges de fonctionnaires des administrations nationales et internationales et d'agents du secteur privé.
1521	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 38. Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de la Communauté.
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 73.
161	Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel, ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités. Le montant des contributions d'autres institutions ainsi que la participation aux frais des fonctionnaires aux actions entreprises peuvent donner lieu à réemploi. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 27 000 Écus. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 73.
162	Ce crédit est destiné à couvrir les subventions notamment aux colonies de vacances, aux mouvements de jeunes (guides, *scouts*) et aux cultes. Il couvre également les dépenses d'accueil et les frais d'assistance juridique et immobilière en faveur du personnel. À noter que les dépenses correspondantes des fonctionnaires permanents et temporaires prévus aux tableaux des effectifs de la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes du chapitre 73.
163	Suite à un accord interinstitutionnel, la contribution des utilisateurs couvre désormais la totalité des frais de fonctionnement. Il a été convenu d'imputer les salaires du personnel statutaire et les loyers respectivement aux chapitres 11 et 20 de la présente partie. Le « p.m. » permet l'utilisation en réemploi des contributions des parents.

COMMISSION

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 18 — PERSONNEL AFFECTÉ DANS DES PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation***			
1700	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	380 000	370 000	370 000,—
1701	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés	360 000	331 000	364 800,—
	Total de l'article 170	740 000	701 000	734 800,—
	TOTAL DU CHAPITRE 17	740 000	701 000	734 800,—
	CHAPITRE 18			
180	***Traitements, allocations, indemnités et remboursements de frais concernant les fonctionnaires et agents temporaires*** Crédits non dissociés	55 940 000 (1)	49 023 500	29 737 719,—

(1) Un crédit de 2 120 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

CHAPITRE 18 — PERSONNEL AFFECTÉ DANS DES PAYS TIERS

Article Poste	Commentaires
170	
1700	Décision de la Commission du 19 septembre 1979. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation. Ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.
1701	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII. Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 700 Écus.
180	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2749/66). Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO n° 150 du 12. 8. 1966, p. 2751/66). Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 70. Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs : — les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements, — les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales, — le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine, — les autres allocations et indemnités diverses, — les heures supplémentaires, — les indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations.

COMMISSION

CHAPITRE 18 — PERSONNEL AFFECTÉ DANS DES PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
181	***Rémunération des autres agents et autres prestations de service*** Crédits non dissociés	17 877 000 (1)	15 707 000	9 527 887,—
182	***Perfectionnement professionnel*** Crédits non dissociés	60 000	45 000	27 297,—
183	***Frais divers de recrutement*** Crédits non dissociés	15 000	9 000	5 460,—
184	***Frais de réception et de représentation*** Crédits non dissociés	460 000	442 000	268 118,—
185	***Frais de mission*** Crédits non dissociés	2 300 000 (2)	1 983 000	1 202 890,—
189	***Crédit provisionnel*** Crédits non dissociés	1 041 000	1 745 000	1 058 519,—

(1) Un crédit de 1 179 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 397 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 18 — PERSONNEL AFFECTÉ DANS DES PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
181	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir : — les rémunérations, heures supplémentaires et quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires et des agents locaux, — le recours au personnel intérimaire, — pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les propres services de la Commission, les travaux de traduction, de reproduction et de dactylographie à confier à l'extérieur.
182	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir : — les dépenses entraînées par les actions de perfectionnement professionnel et de recyclage du personnel (cours de langues, cours à l'entrée en fonctions, amélioration des connaissances professionnelles, information sur l'utilisation des méthodes modernes, séminaires, cours de formation dans le domaine de l'informatique), — les dépenses résultant de l'achat du matériel et de la documentation nécessaires, — les frais d'analyse résultant de l'examen du fonctionnement et des structures des services, — les frais relatifs à l'information du personnel. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 Écus.
183	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement, notamment : — les frais de publicité, — les frais de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, — les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement (location de salles, de mobilier, de machines, correction d'épreuves), — les frais médicaux d'embauche.
184	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnent lieu à remboursement. Il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions des Communautés européennes. Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses à caractère social (*mess*, cantines, service médical, relations sociales avec le personnel, etc.).
185	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, par le personnel de la Commission.
189	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6).

COMMISSION

CHAPITRE 1 8 — PERSONNEL AFFECTÉ DANS DES PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1 8 9	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 1 8	77 693 000	68 954 500	41 827 890,—
	Total du titre 1	**990 025 000**	**899 268 353**	**792 658 266,68**

COMMISSION

CHAPITRE 18 — PERSONNEL AFFECTÉ DANS DES PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
189	*(suite)* Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

COMMISSION

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé		Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 20				
200	***Loyers***	Crédits non dissociés	70 355 000	68 121 600 (1)	65 061 044,55
201	***Assurances***	Crédits non dissociés	341 000	270 000	261 000,—
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***	Crédits non dissociés	8 822 000	8 822 000	7 380 000,—
203	***Nettoyage et entretien***	Crédits non dissociés	14 394 000	13 391 000	11 820 335,92
204	***Aménagement des locaux***	Crédits non dissociés	5 214 000	4 289 000 (1)	6 050 314,21
205	***Sécurité et surveillance des immeubles***	Crédits non dissociés	10 745 000	9 680 000	8 908 791,90
206	***Acquisition de biens immobiliers***	Crédits non dissociés	3 708 000	p.m.	0,—
207	***Construction d'immeubles***				
2070	Construction de l'immeuble *120 Loi* à Bruxelles	Crédits non dissociés	p.m.	511 000	3 997 682,05
		Total de l'article 207	p.m.	511 000	3 997 682,05

(1) Un crédit de 10 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
200	Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de *parkings*. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 222 000 Écus.
201	Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'institution.
202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 Écus.
203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultent de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 Écus.
204	Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, économies d'énergie, câblages téléphoniques et informatiques, etc.
205	Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment les contrats de surveillance des bâtiments, la location et la recharge des extincteurs, l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires, les frais de contrôles légaux.
206	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location-achat du bâtiment *Breydel*.
207	
2070	Les travaux liés au bâtiment sis 120, rue de la Loi, se sont terminés en 1988.

COMMISSION

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	50 000	p.m.	0,—
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	479 000	370 000	354 936,81
	TOTAL DU CHAPITRE 20	114 108 000 (1)	105 454 600	103 834 105,44
	CHAPITRE 21			
210	***Exploitation au centre informatique***			
	Crédits non dissociés	16 065 000	14 500 000	12 838 133,15
211	***Réseaux informatiques***			
	Crédits non dissociés	13 496 000	13 000 000	11 034 925,61
212	***Prestations de personnel d'exploitation informatique***			
	Crédits non dissociés	1 344 000	1 344 000	1 639 879,62
213	***Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés	896 000	896 000	539 999,99
214	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés	4 141 000	4 141 000	6 709 873,08
215	***Analyse documentaire confiée à des tiers***			
	Crédits non dissociés	1 015 000	1 015 000	979 176,50

(1) Un crédit de 100 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre des chapitres 1 1, 2 0, 2 2, 2 3 et 2 4.

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

Article Poste	Commentaires
208	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à quatre missions d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition ou à la construction d'immeubles.
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du chapitre 20, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement des ordures, matériel de signalisation. Il couvre en outre des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement de locaux informatiques.
210	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'exploitation suivants : — achat, location et maintenance des ordinateurs, des périphériques et des logiciels, — achat de matériel, fournitures et documentation. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 900 000 Écus.
211	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes : — achat, location et maintenance afférents aux réseaux de terminaux et aux mini-ordinateurs et leurs logiciels, — achat de matériels, fournitures et documentation. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 650 000 Écus.
212	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe d'exploitation (opérateurs, pupitreurs, gestionnaires, ingénieurs-système, opérateurs de saisie de données, etc.). Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 Écus.
213	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux d'exploitation confiés à l'extérieur (services bureaux, saisie de données, etc.). Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 Écus.
214	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 Écus.
215	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel externe pour l'analyse documentaire. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 Écus.

COMMISSION

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
216	***Diffusion et développement de Celex*** Crédits non dissociés	400 000	p.m.	339 716,88
	TOTAL DU CHAPITRE 21	37 357 000	34 896 000	34 081 704,83
	CHAPITRE 22			
220	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	923 000 (1)	731 000	696 518,62
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	432 000	321 000	566 906,20
2202	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2203	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	313 000	372 000	311 080,55
2204	Matériel bureautique Crédits non dissociés	10 552 000 (2)	8 566 000 (3)	7 629 627,94
	Total de l'article 220	12 220 000	9 990 000	9 204 133,31

(1) Un crédit de 246 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 105 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 10 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
216	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de diffusion et de développement des bases de données Celex (système interinstitutionnel de documentation automatisée pour le droit communautaire). Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100 000 Écus.
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'équipement, notamment de matériel audio-visuel, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 Écus.
2201	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement, notamment : — de matériel audio-visuel, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation, tels que cabines, écouteurs et boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, — d'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 6 000 Écus.
2202	Ce poste est destiné à couvrir les frais de location des matériels et équipements dont l'acquisition ne se révèle pas économique ou est rendue difficile par des disponibilités budgétaires réduites. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels et équipements repris aux postes 2200 à 2202. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 000 Écus.
2204	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à la bureautique, telles que machines à traitement de textes, photocopieurs électroniques, mini-ordinateurs, microcopieurs, lecteurs reproducteurs, télécopieurs, matériel de télécommunication, grosses unités de reproduction, etc. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipement nécessaires aux fonctionnaires handicapés. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 Écus.

COMMISSION

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	3 188 000 (1)	1 486 000 (2)	3 028 901,41
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	626 000	654 000	574 023,47
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	1 000	2 000	1 500,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	165 000	169 000	151 999,37
	Total de l'article 221	3 980 000	2 311 000	3 756 424,25
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	103 000 (3)	99 200	89 813,77
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	343 000	275 500	563 879,98
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	171 000	165 000	183 800,72
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	733 000	773 000	831 374,10
	Total de l'article 223	1 350 000	1 312 700	1 668 868,57
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	516 000	499 200	549 999,26
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	25 000	25 000	22 809,56
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	1 010 000	967 000	723 500,—
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	390 000	389 000	355 000,—

(1) Un crédit de 176 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 15 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 18 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
221	
2210	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 6 000 Écus.
2211	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 4 000 Écus.
2213	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.
223	
2230	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériel de transport.
2231	La distance totale couverte par certains véhicules atteindra, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 59 000 Écus.
2232	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location de voitures, tant à Bruxelles et à Luxembourg qu'en d'autres lieux, lorsqu'il est impossible de faire appel au matériel de transport dont dispose la Commission. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 000 Écus.
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.). Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 8 000 Écus.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages, documents et autres publications non périodiques ainsi que des mises à jour de volumes existants nécessaires aux services de la Commission.
2251	Ce crédit est destiné à couvrir l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.).
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteur et par bulletins de presse et d'information.

COMMISSION

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
225	*(suite)*			
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	134 000	128 000	133 000,—
2255	Abonnements aux services d'information rapide sur écran Crédits non dissociés	58 000	56 000	52 400,—
2256	Base multilingue de données terminologiques (Eurodicautom) Crédits non dissociés	1 069 000	497 000	445 938,25
	Total de l'article 225	3 202 000	2 561 200	2 282 647,07
	TOTAL DU CHAPITRE 22	20 752 000 (1)	16 174 900	16 912 073,20
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	5 800 000	5 094 400	5 231 418,23
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés	700 000	700 000	561 199,08
2329	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 232	700 000	700 000	561 199,08

(1) Un crédit de 100 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre des chapitres 1 1, 2 0, 2 2, 2 3 et 2 4.

COMMISSION

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
225	*(suite)*
2254	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.
2255	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements d'information rapide sur écran.
2256	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de collections terminologiques existantes et à compléter les collections par l'adjonction de langues manquantes en recourant aux services d'experts. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 60 000 Écus.
230	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 145 000 Écus.
232	
2320	Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers). Les nouvelles conditions d'enregistrement séparé des intérêts versés et des frais perçus sont entrées en vigueur pour l'ensemble des banques en 1987, suite à une recommandation de la Cour des comptes.
2329	Ce poste est prévu pour l'inscription, le cas échéant, d'un crédit destiné à couvrir d'éventuelles différences de caisse, pertes ou détériorations des fonds ou valeurs, dans les limites de l'article 70 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
2 3 3	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	800 000	650 000	772 987,48
2 3 4	***Dommages et intérêts***			
2 3 4 0	Dommages et intérêts			
	Crédits non dissociés	110 000	100 000	142 996,25
2 3 4 1	Dédommagements			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 3 4	110 000	100 000	142 996,25
2 3 5	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2 3 5 0	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	125 000	110 000	100 000,—
2 3 5 1	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	160 000	192 000	249 903,82
2 3 5 2	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	130 000	138 000	158 000,—
2 3 5 3	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	2 050 000	2 180 000	1 869 544,92
2 3 5 9	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	35 000	39 000	41 368,—
	Total de l'article 2 3 5	2 500 000	2 659 000	2 418 816,74
2 3 9	***Prestations entre institutions***			
2 3 9 0	Prestations de l'Office des publications			
	Crédits non dissociés	(21 231 743)	(20 472 071)	(17 844 066,—)

COMMISSION

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
233	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseils de la Commission. Il doit également permettre de couvrir les dépenses qui peuvent être mises à la charge de la Commission par la Cour de justice ou par d'autres juridictions. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 30 000 Écus.
234	
2340	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile.
2341	Pour des raisons d'équité, il convient dans certains cas de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.
235	
2350	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les assurances diverses (notamment responsabilité civile, assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 70 du règlement financier.
2351	Ce crédit est destiné à couvrir : — les achats d'uniformes pour les huissiers, chauffeurs, veilleurs de nuit, gardiens de garage et messagers, — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire.
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.
2353	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage, placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 500 Écus.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article, telles que : — le remboursement de frais aux secrétaires sténotypistes, — les droits d'inscription aux conférences, — les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques, — le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service.
239	
2390	Règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). L'inscription d'un crédit *pro forma* est prévue à l'article 103 paragraphe 4 du règlement financier.

COMMISSION

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
239	*(suite)*			
2390	*(suite)*			
2391	Service commun d'interprétation Crédits non dissociés	600 000	530 000	496 000,—
2392	Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 239	600 000	530 000	496 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	10 510 000 (1)	9 733 400	9 623 417,78
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	6 800 000	7 409 000 (2)	6 410 000,—
241	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	23 045 000	16 618 900 (3)	15 735 000,—

(1) Un crédit de 100 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre des chapitres 1 1, 2 0, 2 2, 2 3 et 2 4.
(2) Un crédit de 2 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 3 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Commentaires
239	*(suite)*
2390	*(suite)* Il a été évalué en fonction des prestations de l'Office des publications prévues pour la Commission au cours de l'exercice. Le calcul est basé sur le pourcentage réel des prestations de l'Office des publications en faveur de la Commission constaté en 1987.
2391	Ce crédit est destiné à couvrir des prestations fournies à la Commission par les interprètes du Parlement.
2392	Accord, du 8 décembre 1972, entre la Commission des Communautés européennes et l'Office des publications officielles des Communautés européennes concernant le rattachement à l'Office du service de traduction à moyen et à long terme. Conformément aux dispositions de cet accord, entré en vigueur le 1er janvier 1973, la Commission s'est engagée à mettre à la disposition de l'Office la capacité de traduction propre à garantir l'exécution de tous travaux demandés par l'Office pour ses besoins propres ou ceux des institutions de la Communauté. Ces travaux seront assurés par les traducteurs affectés à Luxembourg, figurant au tableau des effectifs de la Commission. Il pourra également être recouru, en cas de besoin, au renfort temporaire de traducteurs *freelance*. La capacité de traduction qui, dans le cadre du service de traduction à moyen et à long terme, est rattachée à l'Office des publications est, en 1988, de : *LA* *C* *Total* 87 43 130 Les crédits correspondants sont incorporés dans les prévisions de la Commission au titre 1 de la présente partie de la présente section du budget général.
240	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications de la direction générale de l'information et de l'Office statistique, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 230 000 Écus.
241	Ce crédit est destiné à couvrir les frais fixes d'abonnement (téléphone, télégraphe, télex), les lignes téléphoniques, les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex), les redevances d'entretien, la réparation et l'entretien du matériel, les achats d'annuaires, etc. Il couvre également les redevances d'abonnement pour les lignes interimmeubles.

COMMISSION

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
241	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 24	29 845 000 (1)	24 027 900	22 145 000,—
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général***			
	Crédits non dissociés	8 400 000	7 728 000	6 342 744,96
251	***Frais de réunions de comités***			
2510	Frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires			
	Crédits non dissociés	5 967 000 (2)	6 431 000	6 285 814,78
2511	Frais de réunions de comités dont la consultation n'est pas un élément obligatoire de la procédure de formation d'actes communautaires			
	Crédits non dissociés	1 515 000	1 732 000	1 359 444,91
	Total de l'article 251	7 482 000	8 163 000	7 645 259,69

(1) Un crédit de 100 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0 au titre des chapitres 11, 20, 22, 23 et 24.
(2) Un crédit de 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
241	*(suite)* L'augmentation de ce crédit correspond aux progrès, souhaités par le Parlement, de l'implantation des systèmes bureautiques et télématiques et de la mise en place de réseaux interinstitutionnels. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 700 000 Écus.
250	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts gouvernementaux et autres convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (dans les sièges provisoires des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur). Il couvre également les dépenses relatives à la préparation des conférences tripartites et des réunions du comité permanent de l'emploi, ainsi qu'à l'assistance dans certaines négociations internationales (notamment les honoraires des experts). Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 Écus.
251	Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements du Conseil et de la Commission ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante (dans les sièges provisoires des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur). Les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission. La liste détaillée de ces comités figure à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. L'appartenance des comités aux postes 2 5 1 0 ou 2 5 1 1 y est également indiquée.
2510	Un montant de 500 000 Écus est bloqué au chapitre 100. Il pourra être débloqué après l'examen d'un rapport que la Commission adressera au Parlement pour rendre compte de son action de rationalisation du fonctionnement des comités. En particulier, elle devra présenter les mesures prises pour mettre en accord les compétences des comités avec les dispositions des articles 145 et 205 du traité instituant la Communauté économique européenne qui établissent sa responsabilité exclusive en matière d'exécution du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
252	***Comités et commissions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***			
2520	Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier Crédits non dissociés	522 000	541 000	560 000,—
2521	Autres commissions fonctionnant dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier Crédits non dissociés	828 000	677 000	966 248,—
	Total de l'article 252	1 350 000	1 218 000	1 526 248,—
253	***Organes spécialisés dans la sécurité du travail***			
2530	Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives Crédits non dissociés	235 000	290 000	160 000,—
2531	Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail Crédits non dissociés	195 000	140 000	180 000,—
	Total de l'article 253	430 000	430 000	340 000,—
254	***« Forum jeunesse » des Communautés européennes*** Crédits non dissociés	730 000	695 000	670 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
252	
2520	Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18. Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des réunions du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que les frais de réception et de représentation du président du Comité consultatif encourus dans l'exercice de ses fonctions.
2521	Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 46, 54 et 55. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'experts et d'organisation des réunions des commissions et groupes de travail créés dans le cadre des activités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
253	
2530	Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres, des 9 et 10 mai 1957, portant création de l'organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (JO n° 28 du 31. 8. 1957, p. 487/57). Décision 74/326/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des mines extractives (JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 18). Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des membres et experts, les frais annexes et la tenue de réunions, les frais relatifs à des essais pratiques de matériel de sauvetage et des installations de sécurité, ainsi que les frais des campagnes de sécurité.
2531	Décision 74/325/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15). Ce crédit est destiné à couvrir les frais des réunions du comité consultatif et de ses sous-groupes, ainsi que les frais relatifs aux essais pratiques de matériel propres aux fonctions de ce comité.
254	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du « Forum jeunesse » des Communautés européennes : — frais de fonctionnement du secrétariat permanent (personnel, location de bureaux et de salles de conférence, frais divers), — frais de voyage et de séjour et frais accessoires des délégués aux réunions du Forum, — frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par l'infrastructure existante du secrétariat.

COMMISSION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
2550	Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution Crédits non dissociés	178 000	383 000	393 857,21
2551	Dépenses de participation de l'institution à des conférences, congrès et réunions Crédits non dissociés	360 000	273 000	229 374,92
2552	Conférences, congrès et réunions relatifs à la Communauté européenne du charbon et de l'acier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2553	Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution pour des fonctionnaires contrôleurs et gestionnaires de fonds des États membres Crédits non dissociés	400 000	250 000	
2554	Frais de participation à l'exposition de 1992 sur le cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique Crédits non dissociés	100 000		
	Total de l'article 255	1 038 000	906 000	623 232,13
256	***Frais de préconsultations syndicales*** Crédits non dissociés	227 000	227 000	229 999,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	19 657 000	19 367 000	17 377 483,78
	CHAPITRE 26			
260	***Études et consultations*** Crédits non dissociés	2 222 000	1 776 000	1 839 248,76
262	***Études et consultations sectorielles dans le domaine de la concurrence*** Crédits non dissociés	500 000	278 000	260 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 26	2 722 000	2 054 000	2 099 248,76

COMMISSION

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Commentaires
255	Les crédits de cet article couvrent la totalité des frais liés à l'organisation ou à la participation à des conférences, congrès, etc. (sauf en ce qui concerne certaines dépenses qui pourraient, lorsque ces conférences se tiennent dans un des sièges provisoires des Communautés ou auprès de bureaux à l'extérieur, être supportées par l'infrastructure existante).
2550	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 000 Écus environ.
2551	Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels la Commission participe. Il couvre également les dépenses inhérentes à la participation de la Communauté économique européenne à la conférence sur la mer Méditerranée.
2552	Ce poste est destiné à couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions organisés dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
2553	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, séminaires, réunions, cours de formation et stages pour les fonctionnaires des États membres qui contrôlent les opérations financées par les fonds communautaires ou qui collaborent au système des statistiques communautaires.
2554	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en vue de l'étude du régime de participation à l'exposition de 1992 dans la perspective de la célébration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique.
256	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultations tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de la Communauté.
260	Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études spécialisées, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement. Il peut couvrir également l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts spécialisés de recherche.
262	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études portant sur la structure des secteurs et des marchés dans les différents États membres, leurs tendances et leur évolution du point de vue de la concentration et de la concurrence.

COMMISSION

CHAPITRE 28 — IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT DANS DES PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé		Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 28				
280	***Location et charges d'immeubles***	Crédits non dissociés	21 993 000 (1)	21 041 100	12 634 554,—
281	***Construction et acquisition d'immeubles***	Crédits non dissociés	p.m. (2)	p.m.	0,—
282	***Mobilier et matériel de base***	Crédits non dissociés	3 458 000 (2)	2 515 000	1 525 602,—
283	***Matériel de transport***	Crédits non dissociés	4 000 000	3 807 000	2 309 331,—
284	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***	Crédits non dissociés	300 000	247 000	149 830,—
285	***Papeterie et fournitures de bureau***	Crédits non dissociés	550 000	539 000	326 958,—
286	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***	Crédits non dissociés	950 000	836 000	507 119,—
287	***Mobilier et équipements de logement***	Crédits non dissociés	2 500 000 (3)	1 686 000	1 022 730,—

(1) Un crédit de 805 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 177 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 28 — IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT DANS DES PAYS TIERS

Article Poste	Commentaires
280	Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et les primes d'assurances, les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de combustibles; les frais d'entretien et de réparation, de manutention et de déménagement de services, les dépenses d'aménagement, celles relatives à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que d'autres dépenses courantes (notamment, taxes de voirie et d'enlèvement des ordures, achat de matériel de signalisation).
281	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition ou la construction d'immeubles de bureaux ou de logements. Le produit de la vente éventuelle d'immeubles donne lieu à réemploi.
282	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant l'achat, le renouvellement, la location, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment, les matériels audio-visuel, d'archivage, de bibliothèque, d'interprétation, de bureautique (machines de traitement de textes, photocopieurs électroniques, mini-ordinateurs, microcopieurs, lecteurs reproducteurs, télécopieurs, matériel de télécommunication, grosses unités de production, etc.), ainsi que l'outillage pour les ateliers d'entretien et les équipements des ateliers de reproduction de documents. Il couvre également les dépenses d'installations et d'équipements nécessaires aux personnes handicapées. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 Écus.
283	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, le remplacement, la location, l'entretien, l'exploitation et la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 Écus.
284	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques y compris des mises à jour, l'acquisition des collections terminologiques y compris le recours à des experts, les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications spécialisés, journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers ainsi qu'aux abonnements d'information rapide sur écran, aux abonnements aux agences de presse par téléscripteurs et par bulletins de presse et d'information, les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.
285	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.
286	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat d'uniformes pour les huissiers, chauffeurs, veilleurs de nuit, gardiens de garage et messagers, l'achat et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel effectuant des travaux particulièrement salissants ou nécessitant une protection spéciale, les assurances diverses (notamment, la responsabilité civile, contre le vol), l'assurance visée à l'article 70 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles), ainsi que d'autres dépenses de fonctionnement (notamment, le remboursement de frais aux sténotypistes, les droits d'inscription aux conférences et de participation à des associations professionnelles ou scientifiques). Il couvre également les frais d'études, d'enquêtes et de consultations ainsi que les frais d'emballage, transport et dédouanement, et toutes autres petites dépenses non spécialement prévues aux autres articles.
287	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son annexe X. Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires conformément aux dispositions de l'annexe X du statut. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 Écus.

COMMISSION

CHAPITRE 28 — IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT DANS DES PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE 29 — IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT — ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
288	***Affranchissement et télécommunications*** Crédits non dissociés	4 300 000 (1)	4 072 000	2 470 081,—
289	***Dépenses de publication et d'information*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 28	38 051 000	34 743 100	20 946 205,—
	CHAPITRE 29			
290	***Dépenses relatives à la gestion des actions à frais partagés*** Crédits non dissociés	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 29	p.m.		
	Total du titre 2	**273 002 000**	**246 450 900**	**227 019 238,79**

(1) Un crédit de 184 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 28 — IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT DANS DES PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE 29 — IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT — ACTIONS À FRAIS PARTAGÉS

Article Poste	Commentaires
288	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications de la direction générale de l'information et de l'Office statistique, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer, les frais fixes d'abonnement (téléphone, télégraphe, télex), les lignes téléphoniques, les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex), les redevances d'entretien, la réparation et l'entretien du matériel, les achats d'annuaires, etc. Il couvre également les redevances d'abonnement pour les lignes interimmeubles.
289	Cet article est destiné à couvrir les dépenses relatives à la rédaction, à la publication et à la diffusion d'informations.
290	*Nouvel article* Cet article est destiné à couvrir les dépenses relatives aux immeubles et à l'équipement ainsi que diverses dépenses de fonctionnement concernant les actions à frais partagés pour lesquelles les dépenses de personnel et d'intervention sont imputées au chapitre 7 3 de la partie B. L'inscription de crédits interviendra au moment du lancement des nouvelles actions.

COMMISSION

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 30 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 30			
300	***Subvention de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement***			
3000	Subvention à l'Agence d'approvisionnement Crédits non dissociés	1 850 000	1 764 300	1 425 939,23
3009	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles des rémunérations versées par l'Agence d'approvisionnement Crédits non dissociés	22 000	30 000	0,—

COMMISSION

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 30 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Article Poste	Commentaires
300	
3000	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52 à 54. Statuts de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article VI. Lors de sa 23e session des 1er et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique — mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget de la Commission. L'état spécial des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique se présente de la façon suivante : Recettes : — subvention de la Communauté économique européenne 1 850 000 — autres recettes 28 000 Total 1 878 000 Dépenses : — personnel 1 600 000 — frais de fonctionnement administratif 278 000 Total 1 878 000 Les effectifs autorisés sont les suivants : — grade A 3 : 2 — grade A 4 : 3 — grade A 5 : 2 — grade A 6 : 1 — grade B 1 : 1 — grade B 2 : 2 — grade B 3 : 1 — grade B 4 : 3 — grade C 1 : 5 — grade C 2 : 1 — grade C 3 : 1 — grade C 4 : 2 Total 24 (Les fonctions de directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 2 à titre personnel, nommé directeur général au sens de l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.)
3009	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 30 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
300	*(suite)*			
3009	*(suite)*			
	Total de l'article 300	1 872 000	1 794 300	1 425 939,23
301	***Subvention pour le fonctionnement du Bureau de rapprochement des entreprises de la Communauté*** Crédits non dissociés	—	—	164 484,54
302	***Institut « Europe - Amérique latine »*** Crédits non dissociés	900 000	800 000	300 000,—
303	***Subventions en faveur de certaines activités d'organisations non gouvernementales poursuivant des objectifs humanitaires et s'occupant de la défense des droits de l'homme*** Crédits non dissociés	1 295 000	795 000	386 500,—
304	***Subventions à des organisations d'intérêt européen*** Crédits non dissociés	750 000	770 000	605 500,—
305	***Participation à l'organisation de congrès et manifestations occasionnelles et à des activités en relation avec le bicentenaire de la Révolution française en 1989*** Crédits non dissociés	1 105 000	102 000	129 000,—

CHAPITRE 30 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
300	*(suite)*
3009	*(suite)* Décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6). Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes selon la procédure prévue à cet effet au règlement financier. Il est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.
301	Décision de la Commission du 2 mai 1973. Décision de la Commission du 20 juillet 1977. Cet article est destiné à couvrir la subvention nécessaire pour assurer le fonctionnement du Bureau de rapprochement des entreprises de la Communauté.
303	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'aides à des organisations non gouvernementales poursuivant des objectifs humanitaires et s'occupant de la défense des droits de l'homme, à des organisations de réfugiés politiques, ainsi qu'à des organisations non gouvernementales qui accomplissent un travail d'information sur le danger du racisme et du fascisme au sens de la déclaration du Conseil, de la Commission et du Parlement européen, du 11 juin 1986, contre le racisme et la xénophobie. Une partie des crédits supplémentaires doit être affectée à la mise en place du Forum européen des migrants (environ au nombre de 13 millions), comme la déclaration du 11 juin 1986 le recommande en son point 3. Une partie de cette aide sera octroyée sous forme de subventions visant à : — soutenir les centres de réhabilitation pour les victimes de tortures ainsi que d'autres organisations non gouvernementales offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme, — stimuler la recherche dans des domaines concernant de manière spécifique les droits de l'homme et la Communauté européenne, — stimuler la coopération en matière de recherche et développement concernant des programmes communs de recherche sur les droits de l'homme dans les États membres, — encourager le recours aux technologies de pointe dans les programmes de recherche et dans les communications entre les organismes spécialisés dans la recherche en matière de droits de l'homme.
304	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'aides à des organisations, mouvements, cercles ou activités de caractère européen. Cette contribution de la Communauté permet de financer les associations qui appuient les autorités locales et régionales dans leurs efforts visant à développer de meilleures structures au plan européen ainsi qu'à financer leurs activités. L'augmentation du crédit accordée par le Parlement doit permettre, par l'augmentation de sa subvention communautaire de 120 000 à 200 000 Écus, au Mouvement européen de faire face aux multiples activités attendues de lui après le succès du Congrès de l'Europe 1988 à La Haye.
305	Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Commission aux frais relatifs à l'organisation de congrès, de manifestations occasionnelles, d'actions de caractère européen ou de caractère scientifique présentant un intérêt pour la Communauté.

COMMISSION

CHAPITRE 30 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE *(suite)*

CHAPITRE 31 — JUMELAGES ENTRE VILLES DE LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
306	***Coordination de la lutte antifraudes*** Crédits non dissociés	180 000		
307	***Subventions à des institutions d'enseignement supérieur*** Crédits non dissociés	450 000	435 000	336 000,—
308	***Création d'une Fondation européenne pour la recherche sur l'Europe orientale*** Crédits non dissociés	100 000	100 000	0,—
309	***Autres subventions*** Crédits non dissociés	410 650	550 000	453 400,—
	TOTAL DU CHAPITRE 30	7 062 650	5 346 300	3 800 823,77
	CHAPITRE 31			
310	***Jumelages entre villes de la Communauté*** Crédits non dissociés	3 000 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 31	3 000 000		

CHAPITRE 30 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE *(suite)*

CHAPITRE 31 — JUMELAGES ENTRE VILLES DE LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Commentaires
306	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement (notamment des frais de missions et de déplacements, des frais de réunions et de convocations, des frais de représentation, d'études et de consultation et des dépenses d'équipement informatique) de l'unité de coordination de la lutte antifraudes chargée par la Commission de : — rassembler, examiner et répercuter toutes les informations dans le domaine des fraudes, — coordonner et suivre les actions entreprises par ses services, — organiser et participer, en tant que de besoin, à des contrôles et à des enquêtes sur place, — concevoir, développer et gérer les infrastructures communes, en particulier informatiques, — la représenter, dans le domaine des fraudes, auprès des États membres et des institutions communautaires, — prendre toute initiative visant à améliorer la formation du personnel et à intensifier les relations avec les administrations nationales.
307	Ce crédit est destiné à couvrir : — les contributions financières à l'Institut européen d'administration publique, — les aides financières à des institutions d'enseignement supérieur organisant des cours sur l'intégration européenne.
309	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de subventions spécifiques diverses ne relevant pas, par leur nature, des articles 304 et 305 ni du poste 3210.
310	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à promouvoir les jumelages entre collectivités territoriales et régions moins favorisées, soit en raison de leur situation géographique, soit en raison de l'usage d'une langue peu répandue, soit en raison de leur adhésion récente à la Communauté. Il doit également permettre l'amélioration qualitative des jumelages en orientant ceux-ci vers les objectifs concrets de la construction européenne. Le programme sera élaboré en coopération avec les organes des collectivités qui ont pour mission spécifique de promouvoir les jumelages dans la Communauté européenne. Pour le lancement de l'action en 1989, un montant de 3 millions d'Écus semble approprié.

COMMISSION

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 32			
320	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution*** Crédits non dissociés	1 700 000	1 536 000	1 575 100,—
321	***Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence*** Crédits non dissociés	368 000	351 000	238 057,39
322	***Soutien aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse*** Crédits non dissociés	400 000	350 000	300 000,—
323	***Bourses d'études en faveur des élèves de familles émigrées fréquentant les quatre lycées européens de la Communauté*** Crédits non dissociés	285 000	270 000	260 000,—
324	***Institut universitaire européen de Florence***			
3240	Subvention à l'Institut universitaire européen de Florence, y compris la création d'une bibliothèque européenne Crédits non dissociés	1 043 000	900 000	800 000,—
3241	Contribution financière aux projets de recherche de l'Institut universitaire européen de Florence, y compris la création d'une chaire Jean Monnet Crédits non dissociés	1 200 000	1 000 000	890 000,—
3242	Archives historiques des Communautés Crédits non dissociés	382 000	220 000	220 000,—
3243	Stages pour chercheurs préparant des thèses Crédits non dissociés	75 000		
	Total de l'article 324	2 700 000	2 120 000	1 910 000,—

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION

Article Poste	Commentaires
320	Ce crédit est destiné à couvrir des stages administratifs accessibles à de jeunes universitaires. Des stages d'interprètes et de traducteurs, visant à faciliter le recrutement, sont également organisés. Enfin, des stages d'information de courte durée sont ouverts aux fonctionnaires des États membres. Les crédits destinés aux stagiaires couvrent les indemnités, frais de voyage en début et fin de stage ainsi que les frais de déplacements effectués dans le cadre des stages. Depuis 1987, des places de stage supplémentaires dans les services de l'institution sont ouvertes à des jeunes diplômés dans les délégations de la Commission implantées dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et dans les pays en voie de développement d'Asie et d'Amérique latine. Sont retenus les pays où les coûts sont faibles afin de réduire les frais au minimum et d'assurer la rentabilité de l'action.
321	*Ancien article 321 et ancien poste 3232* Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière au programme organisé, dans le cadre de la Conférence permanente des directeurs des instituts universitaires de traduction et d'interprétation (CIUTI), ou dans un établissement qualifié d'enseignement supérieur ou post-universitaire, pour la formation d'interprètes de conférence. Il est également destiné à couvrir l'octroi de bourses d'études à des interprètes en vue de leur permettre d'acquérir des langues de travail supplémentaires.
323	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'aides à des écoles d'émigrés (hongrois, lettons, estoniens, ukrainiens) dans la Communauté européenne qui sont soutenues par des organisations privées en vue d'accorder également des bourses à des enfants désireux de conserver un lien avec leur patrie et, ce faisant, de s'engager effectivement pour la diffusion de l'idée européenne.
324	
3240	Convention portant création d'un institut universitaire européen (JO n° C 29 du 9. 2. 1976, p. 1), et notamment son article 19 paragraphe 2. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de matériel et de fonctionnement académique de l'Institut universitaire européen de Florence, ainsi que la création d'une bibliothèque européenne. Un montant de 100 000 Écus est destiné à la création d'une bibliothèque européenne.
3241	Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière à un certain nombre de projets de recherches mis en œuvre à l'Institut universitaire européen de Florence. Un montant de 100 000 Écus est destiné à la création d'une chaire Jean Monnet.
3242	Décision n° 359/83/CECA de la Commission, du 8 février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO n° L 43 du 15. 2. 1983, p. 14).
3243	*Nouveau poste* Convention portant création d'un institut universitaire européen (JO n° C 29 du 9. 2. 1976, p. 1), et notamment son article 19 paragraphe 2. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'accueil de chercheurs préparant des thèses en rapport avec les progrès de l'union européenne.

COMMISSION

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
325	***Subvention au Collège d'Europe de Bruges*** Crédits non dissociés	300 000	175 000	175 000,—
326	***Écoles européennes et autres***			

CHAPITRE 3 2 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

Article Poste | Commentaires

3 2 5 *Ancien article 3 0 7 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière au Collège d'Europe.

3 2 6 Statut de l'école européenne, du 12 avril 1957.

Protocole, du 13 avril 1962, concernant la création d'écoles européennes.

Lors de sa session des 26 et 27 avril 1988, le conseil supérieur des écoles européennes a approuvé le budget des écoles européennes pour l'exercice 1989 comportant la contribution de la Commission.

Les crédits des postes 3 2 6 0 à 3 2 6 7 sont destinés à couvrir :

— la contribution proprement dite,

— les incidences des décisions prises par le Conseil des Communautés européennes au cours de l'exercice en matière d'adaptation des rémunérations, nécessitant une adaptation de la contribution.

Un montant de 10 millions d'Écus est bloqué au chapitre 10 0. Ce montant pourra être viré au présent article selon la procédure habituelle dès que le Parlement aura adopté un rapport de la commission du contrôle budgétaire sur les mesures qui auront été prises à la suite des observations formulées dans les rapports de décharge et le rapport intérimaire de la commission du contrôle budgétaire sur les écoles européennes.

Le budget des écoles européennes pour l'exercice en cours se présente de la façon suivante :

Écoles	Recettes					
	Contribution de la Communauté	Contribution des États	Recettes propres à l'école	Recettes diverses	Prélèvements sur les traitements de base	Total
Bruxelles I	14 207 626	4 495 422	610 278	—	366 961	19 680 287
Bruxelles II	9 457 246	3 300 000	283 735	5 795	246 135	13 292 911
Luxembourg	12 054 893	3 794 004	459 555	41 983	301 654	16 652 089
Mol	4 543 768	1 819 984	271 211	231 793	123 502	6 990 258
Varèse	6 528 811	2 442 811	390 727	—	160 230	9 522 579
Karlsruhe	5 221 575	1 855 371	356 961	—	142 623	7 576 530
Munich	523 752	15 000	145 049	5 469 368	111 000	6 264 169
Bergen	3 874 523	1 441 664	199 878	—	106 591	5 622 656
Culham	3 359 461	1 679 965	179 806	—	95 419	5 314 651
Conseil supérieur	1 806 481	63 900	13 000	135 594	29 200	2 048 175
Sous-total	61 578 136	20 908 121	2 910 200	5 884 533	1 683 315	92 964 305
Autres instituts scolaires	122 000	—	—	—	—	122 000
Total	61 700 136	20 908 121	2 910 200	5 884 533	1 683 315	93 086 305

COMMISSION

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
326	*(suite)*				
3260	Bruxelles I et II	Crédits non dissociés	19 821 808 (1)	19 305 513 (2)	23 206 700,—
3261	Luxembourg	Crédits non dissociés	10 097 235 (3)	9 503 000 (4)	10 678 800,—
3262	Mol	Crédits non dissociés	3 805 881 (5)	3 637 559 (6)	4 691 900,—

(1) Un crédit de 3 843 064 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 3 854 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 1 957 658 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 1 859 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(5) Un crédit de 737 887 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(6) Un crédit de 767 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

Article Poste | Commentaires

326 *(suite)*

Écoles	Dépenses						
	Traitements, allocations et indemnités du personnel enseignant	Heures supplémentaires, chargés de cours, remplacements et cours spéciaux	Personnel administratif et de service	Dépenses de fonctionnement	Premier équipement	Dépenses exceptionnelles	Total
Bruxelles I	13 139 733	2 965 300	1 524 557	1 202 489	74 049	774 159	19 680 287
Bruxelles II	9 124 060	1 852 865	946 043	982 003	65 189	322 751	13 292 911
Luxembourg	11 859 205	1 737 666	1 501 014	664 809	89 395	800 000	16 652 089
Mol	4 411 917	686 077	790 732	617 041	34 491	450 000	6 990 258
Varèse	6 236 974	731 041	1 416 592	584 407	53 565	500 000	9 522 579
Karlsruhe	5 316 622	876 973	540 028	452 405	64 310	326 192	7 576 530
Munich	4 324 347	915 071	287 315	558 417	29 019	150 000	6 264 169
Bergen	3 990 135	702 475	308 658	276 328	45 060	300 000	5 622 656
Culham	3 872 828	553 583	309 800	312 394	44 803	221 243	5 314 651
Conseil supérieur	—	—	629 375	1 078 800	340 000	—	2 048 175
Sous-total	62 275 821	11 021 051	8 254 114	6 729 093	839 881	3 844 345	92 964 305
Autres instituts scolaires	—	—	—	—	—	122 000	122 000
Total	62 275 821	11 021 051	8 254 114	6 729 093	839 881	3 966 345	93 086 305

3260 Voir commentaire de l'article 326.

3261 Voir commentaire de l'article 326.

3262 Voir commentaire de l'article 326.

COMMISSION

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
326	*(suite)*			
3263	Varèse Crédits non dissociés	5 468 563 (1)	5 368 144 (2)	6 271 900,—
3264	Karlsruhe et Munich Crédits non dissociés	4 812 313 (3)	4 454 570 (4)	5 207 700,—
3265	Bergen Crédits non dissociés	3 245 319 (5)	2 983 390 (6)	3 538 000,—
3266	Culham Crédits non dissociés	2 813 900 (7)	2 258 945 (8)	2 749 800,—
3267	Fonctionnement du conseil supérieur des écoles européennes Crédits non dissociés	1 513 117 (9)	1 216 580 (10)	1 347 100,—
3268	Autres instituts scolaires Crédits non dissociés	122 000	p.m.	108 100,—
	Total de l'article 326	51 700 136	48 727 701	57 800 000,—
327	***Subventions en faveur d'un congrès mondial de la jeunesse dans le cadre de « Paris 89 »*** Crédits non dissociés	500 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 32	57 953 136	53 529 701	62 258 157,39

(1) Un crédit de 1 060 248 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 219 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 933 014 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 787 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(5) Un crédit de 629 204 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(6) Un crédit de 593 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(7) Un crédit de 545 561 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(8) Un crédit de 660 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(9) Un crédit de 293 364 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(10) Un crédit de 261 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 32 — JEUNESSE ET ÉDUCATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
326	*(suite)*
3263	Voir commentaire de l'article 326.
3264	Voir commentaire de l'article 326.
3265	Voir commentaire de l'article 326.
3266	Voir commentaire de l'article 326.
3267	Voir commentaire de l'article 326. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au fonctionnement du secrétariat du conseil supérieur des écoles européennes (inspections et autres dépenses).
3268	Ce crédit est destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une école européenne.
327	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi d'une subvention en faveur de l'organisation d'un congrès mondial de la jeunesse dans le cadre de « Paris 89 ».

COMMISSION

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 34			
340	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	24 500 000	23 220 000	22 888 876,—
341	***Publications***			
3410	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	2 100 000	2 040 000	2 040 000,—
3412	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	199 000	189 000	189 000,—
	Total de l'article 341	2 299 000	2 229 000	2 229 000,—
342	***Office des publications***			
	Crédits non dissociés	30 239 400	28 688 441	25 414 495,35

COMMISSION

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS

Article Poste	Commentaires
340	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 191. Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23). Décision du Conseil, du 15 septembre 1958, portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 390/58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23). Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19). Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publication du *Journal officiel des Communautés européennes*. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 millions d'Écus. Un crédit *pro forma* correspondant aux prestations de l'Office des publications est inscrit au poste 2 3 9 0.
341	
3410	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition des : — publications prévues par les traités ou par les règlements du Conseil, — périodiques, ouvrages de collection et autres publications de la Commission, — brochures et publications relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques. Les frais d'édition comprennent toutes les dépenses concernant les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression et la distribution. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 750 000 Écus. Un crédit *pro forma* correspondant aux prestations de l'Office des publications est inscrit au poste 2 3 9 0.
3412	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression et de diffusion des brochures ainsi que les dépenses de diffusion des connaissances techniques et économiques. Il est également destiné aux dépenses de promotion de l'ensemble des publications de la Commission, à l'exception des publications de l'Office statistique. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 80 000 Écus.
342	Décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19), et notamment ses articles 5 et 7. Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 103. Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications qui figurent en détail à l'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 238 500 Écus.

COMMISSION

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 35 — ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE ET STATISTIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
342	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 34	57 038 400	54 137 441	50 532 371,35
	CHAPITRE 35			
350	***Enquêtes européennes harmonisées dans le domaine de la conjoncture*** Crédits non dissociés	2 678 000	2 550 200	2 269 639,42
	TOTAL DU CHAPITRE 35	2 678 000	2 550 200	2 269 639,42
	Total du titre 3	**127 732 186**	**115 563 642**	**118 860 991,93**

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 35 — ENQUÊTES ET MOYENS D'ANALYSE DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE ET STATISTIQUE

Article Poste	Commentaires
342	*(suite)* Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit : — Parlement 3 696 683 — Conseil 2 833 094 — Comité économique et social 682 393 — Commission 21 231 743 — Cour de justice 1 528 421 — Cour des comptes 267 066 Total 30 239 400
350	Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation ou la poursuite des enquêtes suivantes : — décisions prises par la Commission le 15 novembre 1961 : — enquête mensuelle de conjoncture auprès des chefs d'entreprises de la Communauté (1962), — enquête de conjoncture dans le secteur de la construction (1963), — enquête de conjoncture sur les investissements (1966), — enquête de conjoncture dans le secteur des services, — décision du Conseil du 15 septembre 1970 : — enquête de conjoncture de la Communauté économique européenne auprès des consommateurs (1972).

COMMISSION

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 10 0	25 633 000	10 100 000	0,—

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Article Poste			Commentaires	
			Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).	
			Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier.	
	1.	Chapitres 1 1, 2 0, 2 2, 2 3 et 2 4 (réserve globale)		100 000 (1)
	2.	Poste 1 1 0 0	Traitements de base	3 967 000
	3.	Poste 1 1 0 1	Allocations familiales	427 000
	4.	Poste 1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)	502 000
	5.	Poste 1 1 3 0	Couverture des risques de maladie	107 000
	6.	Poste 1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle	30 000
	7.	Poste 1 1 8 1	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)	210 000
	8.	Poste 1 1 8 2	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation	1 515 000
	9.	Poste 1 1 8 3	Frais de déménagement	607 000
	10.	Poste 1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires	1 170 000
	11.	Poste 1 1 9 1	Crédit provisionnel	91 000
	12.	Article 1 8 0	Traitements, allocations, indemnités et remboursements de frais concernant les fonctionnaires et agents temporaires	2 120 000
	13.	Article 1 8 1	Rémunération des autres agents et autres prestations de service	1 179 000
	14.	Article 1 8 5	Frais de mission	397 000
	15.	Poste 2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques	246 000
	16.	Poste 2 2 0 4	Matériel bureautique	105 000
	17.	Poste 2 2 1 0	Premier équipement en mobilier	176 000

(1) Ce crédit est inscrit afin de permettre l'ouverture d'un bureau de presse et d'information de la Commission à Porto. Il appartiendra à l'autorité budgétaire de répartir ce montant entre les différents postes concernés.

COMMISSION

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'ÉCU UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALES LORS DE L'EXÉCUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	25 633 000	10 100 000	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**25 633 000**	**10 100 000**	**0,—**
	Total de la partie A	**1 416 392 186**	**1 271 382 895**	**1 138 538 497,40**

COMMISSION

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE DESTINÉE À COUVRIR LES INSUFFISANCES ÉVENTUELLES DE CRÉDITS CONVERTIS EN MONNAIES NATIONALES, DUES À LA DIFFÉRENCE ENTRE LE TAUX DE CONVERSION DE L'ÉCU UTILISÉ AU MOMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET LES TAUX DE CONVERSION EN MONNAIES NATIONALES LORS DE L'EXÉCUTION

Article Poste	Commentaires				
	18.	Poste	2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport	18 000
	19.	Poste	2 5 1 0	Frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires	500 000
	20.	Article	2 8 0	Location et charges d'immeubles	805 000
	21.	Article	2 8 1	Construction et acquisition d'immeubles	500 000
	22.	Article	2 8 2	Mobilier et matériel de base	500 000
	23.	Article	2 8 7	Mobilier et équipements de logement	177 000
	24.	Article	2 8 8	Affranchissement et télécommunications	184 000
	25.	Poste	3 2 6 0	Bruxelles I et II	3 843 064
	26.	Poste	3 2 6 1	Luxembourg	1 957 658
	27.	Poste	3 2 6 2	Mol	737 887
	28.	Poste	3 2 6 3	Varèse	1 060 248
	29.	Poste	3 2 6 4	Karlsruhe et Munich	933 014
	30.	Poste	3 2 6 5	Bergen	629 204
	31.	Poste	3 2 6 6	Culham	545 561
	32.	Poste	3 2 6 7	Fonctionnement du conseil supérieur des écoles européennes	293 364
				Total	25 633 000

ANNEXE I

LISTE DES COMITÉS FONCTIONNANT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 2 5 1

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Liste des comités

Poste 2 5 1 0 : Frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires.

Poste 2 5 1 1 : Frais de réunions de comités dont la consultation n'est pas un élément obligatoire de la procédure de formation d'actes communautaires.

Groupe 1 : Experts gouvernementaux et autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

Groupe 2 : Experts non gouvernementaux bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

Groupe 3 : Experts gouvernementaux bénéficiant uniquement du remboursement des frais de voyage.

Groupe 4 : Experts gouvernementaux et autres, les premiers ne bénéficiant que du remboursement des frais de voyage, les autres bénéficiant du remboursement des frais de voyage et de séjour.

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Relations extérieures		
Comité consultatif du régime commun applicable aux importations	2 5 1 0	3
Comité textile	2 5 1 0	3
Comité consultatif relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions	2 5 1 0	3
Comité consultatif relatif au régime commun applicable aux importations de la république populaire de Chine	2 5 1 0	3
Comités mixtes avec les pays de l'Association européenne de libre-échange	2 5 1 0	3
Comité de liaison « acier »	2 5 1 0	3
Commission mixte de l'accord horloger « CEE-Suisse »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-Canada »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-Inde »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-Bangladesh »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-Pakistan »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-Sri Lanka »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-Brésil »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-Uruguay »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-Mexique »	2 5 1 0	3
Comité mixte « CEE-ANASE »	2 5 1 0	3
Comité du régime « exportations »	2 5 1 0	3
Comité de gestion des contingents quantitatifs	2 5 1 0	3
Comité consultatif « pays de l'Est »	2 5 1 0	3
Commission mixte de l'accord « trafic de perfectionnement textile "CEE-Suisse" »	2 5 1 0	3

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Conseil conjoint « CEE-pays du Conseil de coopération du Golfe »	2 5 1 0	3
Commission mixte « CEE-Tchécoslovaquie »	2 5 1 0	3
Affaires économiques et financières		
Comité monétaire	2 5 1 0	1
Suppléants du comité monétaire	2 5 1 0	1
Comité de politique économique	2 5 1 0	3
Comité de politique économique — formation réduite « conjoncture »	2 5 1 0	3
Comité de politique économique — formation réduite « moyen terme »	2 5 1 0	3
Comité de politique économique — formation réduite « budget »	2 5 1 0	3
Groupe de travail « finances publiques » du comité de politique économique	2 5 1 0	3
Marché intérieur et affaires industrielles		
Comité scientifique de l'alimentation humaine	2 5 1 0	2
Comité consultatif des denrées alimentaires	2 5 1 1	2
Comité du commerce et de la distribution	2 5 1 1	2
Comités pour l'adaptation au progrès technique :	2 5 1 0	3
— matériel électrique utilisable en atmosphère explosible		
— appareils produisant des perturbations radio-électriques		
— appareils et moyens de levage ou de manutention		
— appareils à pression et méthodes de contrôle de ces appareils		
— engrais		
— détergents		
— générateurs d'aérosols		
— substances et préparations dangereuses		
— tracteurs agricoles ou forestiers		
— véhicules à moteur		
— appareils électriques utilisés en médecine humaine et vétérinaire		
— instruments de mesurage et méthodes de contrôle métrologique		
Comité permanent des denrées alimentaires	2 5 1 0	3
Comité pharmaceutique	2 5 1 0	3
Comité des spécialités pharmaceutiques	2 5 1 0	3
Comité des médicaments vétérinaires	2 5 1 0	3
Comité consultatif pour les marchés publics	2 5 1 0	3
Comité consultatif pour l'ouverture des marchés publics	2 5 1 1	4
Comité de hauts fonctionnaires de la santé publique	2 5 1 0	3

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Comité de l'arrangement « acier "Communauté européenne - États-Unis" »	2 5 1 0	3
Comité des normes et réglementations techniques	2 5 1 0	4
Comité consultatif de la politique communautaire de la filière « bois »	2 5 1 1	4
Comité consultatif pour la formation des médecins	2 5 1 0	4
Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers	2 5 1 0	4
Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire	2 5 1 0	4
Comité consultatif pour la formation des sages-femmes	2 5 1 0	4
Comité consultatif pour la formation des vétérinaires	2 5 1 0	4
Comité consultatif pour la formation des pharmaciens	2 5 1 0	4
Comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture	2 5 1 0	4
Comité consultatif *« PEDIP »*	2 5 1 0	4
Concurrence		
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes	2 5 1 0	3
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports	2 5 1 0	3
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports maritimes	2 5 1 0	3
Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports aériens	2 5 1 0	3
Emploi, affaires sociales et éducation		
Comité du Fonds social européen	2 5 1 0	1
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	2 5 1 0	1
Comité technique pour la libre circulation des travailleurs	2 5 1 0	1
Comité consultatif pour la formation professionnelle	2 5 1 0	4
Comité relatif à un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce dans le domaine social	2 5 1 0	3
Comité paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure	2 5 1 0	2
Comité paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime	2 5 1 0	2
Comité paritaire pour les problèmes sociaux des salariés agricoles	2 5 1 0	2
Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes	2 5 1 0	2
Comité paritaire de l'industrie de la chaussure	2 5 1 0	2
Comité paritaire des transports par route	2 5 1 0	2
Comité paritaire des transports maritimes	2 5 1 0	2
Comité paritaire des chemins de fer	2 5 1 0	2
Comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques (convoqué également par la DG « Environnement, protection des consommateurs et sécurité nucléaire »)	2 5 1 1	2

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Comité pour l'adaptation au progrès technique concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail	2510	3
Comité consultatif *Comett*	2510	3
Comité consultatif *Erasmus*	2510	4
Comité consultatif pour l'intégration sociale et économique des handicapés *(Helios)*	2510	3
Groupe de liaison tripartite *(Helios)*	2510	4
Comité consultatif *Yes*	2510	3
Comités de réglementation concernant :		
— la mise en œuvre des mesures pour promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail	2510	3
— les prescriptions minimales de sécurité et de santé :		
— pour l'utilisation par les travailleurs des machines, appareils et installations	2510	3
— relatives au travail sur équipement à écrans de visualisation	2510	3
— pour les lieux de travail	2510	3
— les prescriptions minimales pour l'utilisation par les travailleurs des équipements de protection individuelle	2510	3
— la manutention de charges lourdes comportant des risques lombaires pour les travailleurs	2510	3
Agriculture		
Comité *ad hoc* MCE (mécanisme complémentaire aux échanges)	2510	4
Comité scientifique de l'alimentation animale	2510	4
Comité scientifique des pesticides	2510	4
Comité scientifique vétérinaire	2510	4
Comités consultatifs professionnels concernant l'organisation commune de marchés agricoles :		
— céréales	2511	2
— riz (section spécialisée du comité consultatif des céréales)	2511	2
— viande de porc	2511	2
— viande de volailles et des œufs	2511	2
— lait et produits laitiers	2511	2
— viande de bœuf	2511	2
— fruits et légumes frais et transformés	2511	2
— vin	2511	2
— matières grasses		
[deux sections spécialisées :		
a) olives et produits dérivés	2511	2
b) graines et fruits oléagineux et produits dérivés]	2511	2
— sucre (et groupe paritaire)	2511	2
— plantes vivantes et produits de la floriculture	2511	2

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
— tabac brut (et groupe paritaire)	2511	2
— lin et chanvre (et groupe paritaire)	2511	2
— houblon (et groupe paritaire)	2511	2
— vers à soie (section spécialisée du comité consultatif du lin et du chanvre)	2511	2
— semences (et section « harmonisation des législations »)	2511	2
— aliments des animaux (et section « rapprochement des législations »)	2511	2
— viandes ovine et caprine	2511	2
Comité consultatif pour les problèmes sociaux concernant les exploitants agricoles et les membres de leur famille	2511	2
Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole	2511	2
Comité consultatif vétérinaire	2511	2
Comité zootechnique permanent	2510	3
Comités de gestion des organisations communes de marchés agricoles :		
— céréales	2510	3
— viande porcine	2510	3
— œufs et volailles	2510	3
— lait et produits laitiers	2510	3
— fruits et légumes	2510	3
— vin	2510	3
— sucre (y compris isoglucose)	2510	3
— matières grasses	2510	3
— viande bovine	2510	3
— produits transformés à base de fruits et de légumes	2510	3
— plantes vivantes et floriculture	2510	3
— tabac	2510	3
— houblon	2510	3
— semences	2510	3
— lin et chanvre	2510	3
— fourrages séchés	2510	3
— viandes ovine et caprine	2510	3
Réunion conjointe des comités de gestion agricole (1)	2510	3
Réunions conjointes des comités de gestion :		
— agri-monétaires (1)	2510	3
— mécanismes des échanges (1)	2510	3
— conditions de concurrence en agriculture (1)	2510	3
Comité permanent des structures agricoles	2510	3
Comité permanent de la recherche agronomique	2510	3

(1) Comités qui, traitant d'affaires communes à tous les produits, secteurs ou domaines, sont, lorsqu'ils se réunissent, la réunion conjointe de différents comités de gestion.

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers	2 5 1 0	3
Comité permanent des aliments des animaux	2 5 1 0	3
Comité phytosanitaire permanent	2 5 1 0	3
Comité vétérinaire permanent	2 5 1 0	3
Comité communautaire du réseau d'information comptable agricole	2 5 1 0	3
Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (et groupe des irrégularités)	2 5 1 0	3
Comité « agri-monétaire »	2 5 1 0	3
Comité pour la protection de la forêt	2 5 1 0	3
Transports		
Comité consultatif des transports	2 5 1 1	1
Comité spécialisé des tarifs routiers internationaux	2 5 1 0	3
Comité pour l'adaptation au progrès technique des tachygraphes	2 5 1 0	4
Comité de la tarification de l'usage des infrastructures de transport	2 5 1 1	3
Comité consultatif en matière d'aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable	2 5 1 1	4
Comité Comac : système d'aides pour la navigation maritime depuis le littoral	2 5 1 1	4
Comité consultatif en matière de comptabilité des entreprises de chemin de fer	2 5 1 1	3
Comité consultatif en matière de calcul des coûts des entreprises de chemin de fer	2 5 1 1	3
Comité des infrastructures de transport	2 5 1 0	3
Comité consultatif dans le domaine du tourisme	2 5 1 1	4
Comité consultatif relatif aux pratiques tarifaires déloyales dans les transports maritimes	2 5 1 0	3
Développement		
Comité du Fonds européen de développement	2 5 1 0	3
Comité pour l'aide aux pays en voie de développement non associés	2 5 1 0	3
Comité de l'aide alimentaire	2 5 1 0	3
Comité unique de l'Association européenne de coopération	2 5 1 0	3
Comité de programmation et de coordination des aides des États membres	2 5 1 0	3
Comité « Méditerranée du Sud et de l'Est »	2 5 1 0	3
Comité de liaison avec les organisations non gouvernementales	2 5 1 0	3
Environnement, protection des consommateurs et sécurité nucléaire		
Comité scientifique de cosmétologie	2 5 1 0	2

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Comité consultatif des consommateurs	2511	1
Comité consultatif sur les actions de protection de l'environnement dans la région méditerranéenne	2511	2
Comité consultatif en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et autres substances dangereuses	2511	2
Comités pour l'adaptation au progrès technique :		
— élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses	2510	4
— eau de baignade	2510	3
— conservation des oiseaux sauvages	2510	3
— eau destinée à la consommation humaine	2510	3
— cosmétiques	2510	3
— sécurité des jouets	2510	3
— procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux superficielles dans la Communauté	2511	3
— émission sonore des engins et matériels de chantier	2510	3
— méthodes d'analyse dans le secteur des textiles	2510	4
— déchets toxiques et dangereux	2510	4
— risques d'accidents graves de certaines activités industrielles	2510	4
Comité consultatif « actions communautaires pour l'environnement »	2511	3
Comité consultatif sur les valeurs limites et valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension	2510	3
Comité de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	2511	3
Comité de gestion des déchets	2511	4
Comité consultatif sur la sécurité des enfants	2511	4
Comité consultatif « échange rapide d'informations »	2511	4
Comité de gestion de la directive sur les substances dangereuses	2510	4
Comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et l'écotoxicité des composés chimiques (convoqué également par la DG « Emploi, affaires sociales et éducation »)	2511	2
Comité consultatif « accidents domestiques et pendant les loisirs »	2511	4
Comité des autorités compétentes sur les risques d'accidents graves	2510	3
Comité de gestion du règlement (CEE) n° 3322/88 relatif à certains chlorofluorocarbones (CFC) et halons qui appauvrissent la couche d'ozone	2510	3
Science, recherche et développement		
Comité scientifique et technique de l'Euratom	2510	1
Comité consultatif pour la recherche et le développement industriels (IRDAC)	2510	2
Comité de la recherche scientifique et technique (Crest)	2510	4
Comité de coordination des réacteurs rapides	2511	1
Groupe de travail « sécurité » et ses sous-groupes	2511	3

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Groupe de travail « codes et normes » et ses sous-groupes	2 5 1 1	3
Télécommunications, industries de l'information et innovation		
Comité de l'information et de la documentation scientifique et technique (CIDST)	2 5 1 1	3
Groupes de travail du CIDST :		
— groupe consultatif pour les projets (PAG)	2 5 1 1	4
— groupes de travail du PAG	2 5 1 1	4
— groupes *ad hoc* du CIDST	2 5 1 1	4
Comité consultatif de l'innovation et du transfert des technologies (CIT) (et groupes de travail)	2 5 1 0	1
Comité consultatif des hauts fonctionnaires « Politique du marché de l'information » *(SOAC)*	2 5 1 0	3
Comité pour le transfert de l'information entre les langues européennes *(CETIL)*	2 5 1 1	2
Pêche		
Comité scientifique et technique de la pêche	2 5 1 0	1
Comité consultatif de la pêche	2 5 1 1	2
Comité de gestion des marchés des produits de la pêche	2 5 1 0	3
Comité permanent des structures de la pêche	2 5 1 0	3
Comité de gestion des ressources de la pêche	2 5 1 0	3
Institutions financières et droit des sociétés		
Comité consultatif bancaire	2 5 1 1	3
Comité de contact en matière de valeurs mobilières	2 5 1 1	3
Comité de contact des directives comptables	2 5 1 1	3
Comité de contact « Groupement européen d'intérêt économique » (GEIE)	2 5 1 1	3
Comité de contact en matière d'organismes de placement collectif des valeurs mobilières	2 5 1 1	3
Politique régionale		
Comité du Fonds européen de développement régional	2 5 1 0	1
Conseil consultatif des collectivités locales et régionales et sections régionales et locales	2 5 1 1	2

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Énergie		
Comité consultatif de gestion des projets de démonstration regroupant :	2 5 1 0	4
— liquéfaction et gazéification de combustibles solides (y compris projets pilotes industriels)		
— exploitation des sources énergétiques alternatives		
— économie d'énergie		
— substitution des hydrocarbures		
Comité consultatif de gestion du programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures	2 5 1 0	3
Comité pour l'adaptation au progrès scientifique et technique pour les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution	2 5 1 0	4
Budgets		
Comité consultatif des ressources propres	2 5 1 0	3
Statistiques		
Comité de la statistique du commerce extérieur (Nimexe, méthodes, groupes de travail)	2 5 1 0	3
Comité permanent de la statistique agricole	2 5 1 0	3
Sous-comité « statistique » du comité de la recherche scientifique et technique (Crest)	2 5 1 0	3
Union douanière et fiscalité indirecte		
Comité consultatif en matière douanière	2 5 1 1	2
Comité consultatif de la taxe sur la valeur ajoutée	2 5 1 1	3
Comité de la nomenclature	2 5 1 0	3
Comité des régimes douaniers économiques	2 5 1 0	3
Comité de la valeur en douane	2 5 1 0	3
Comité des franchises douanières	2 5 1 0	3
Comité de l'origine	2 5 1 0	3
Comité du recouvrement	2 5 1 0	3
Comité de la réglementation douanière générale	2 5 1 0	3
Comité de coopération douanière « CEE-Turquie »	2 5 1 0	3
Comités de coopération douanière (autres qu'avec la Turquie)	2 5 1 0	3
Comité du régime de perfectionnement passif économique textile	2 5 1 0	3
Comité d'assistance mutuelle	2 5 1 1	3
Comité du régime de circulation intracommunautaire temporaire	2 5 1 0	3

COMMISSION

Annexe I
(Liste des comités)

Secteur d'activité et intitulé	Poste	Groupe
Comité de la circulation des marchandises	2510	3
Comités douaniers avec les pays de l'Association européenne de libre-échange (Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Suède et Suisse)	2510	3
Commission mixte CEE-Association européenne de libre-échange (et groupes de travail) :	2510	3
— transit commun		
— document unique		
Comité des entrepôts douaniers et des zones franches	2510	3
Coordination des instruments structurels		
Comité consultatif des programmes intégrés méditerranéens (PIM)	2510	3

COMMISSION

ANNEXE II

OFFICE DES PUBLICATIONS (1)

(1) Voir article 103 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

ÉTAT DES RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 40			
400	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	929 485	887 246	756 856,97
401	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	798 692	745 626	650 327,18
402	***Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonction nettes des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	247 670	233 961	264 616,96
	TOTAL DU CHAPITRE 40	1 975 847	1 866 833	1 671 801,11
	Total du titre 4	**1 975 847**	**1 866 833**	**1 671 801,11**

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

ÉTAT DES RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

Article Poste	Commentaires
401	Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office des publications, déduites mensuellement des traitements en application de l'article 83 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, au financement du régime de pensions.
402	Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3821/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 1). Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3822/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1240/70 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions viennent à expiration le 1er juillet 1970, le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la CEE et de la CEEA ainsi que la Haute Autorité qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 4). Décision 81/1062/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, modifiant la décision du Conseil du 4 juin 1973 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Commission des Communautés européennes dont les fonctions sont venues à expiration le 4 janvier 1973 et la décision du Conseil du 14 octobre 1958 portant fixation du régime pécuniaire des anciens membres de la Cour de justice de la CECA (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 11).

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
	CHAPITRE 6 2			
6 2 4	***Recettes provenant de travaux effectués par l'Office des publications***	(30 239 400)	(28 688 440)	(25 414 486,91)
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	(30 239 400)	(28 688 440)	(25 414 486,91)
	Total du titre 6	**(30 239 400)**	**(28 688 440)**	**(25 414 486,91)**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 975 847**	**1 866 833**	**1 671 801,11**

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

CHAPITRE 62 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Commentaires	
624	Ce montant représente le total des prestations que l'Office des publications est susceptible de fournir en faveur des institutions des Communautés européennes.	
	Il est inscrit sous forme de recettes *pro forma*.	
	La contre-valeur de ces recettes est inscrite par les institutions sous forme de crédits *pro forma* à leur budget respectif.	
	Ces recettes se décomposent comme suit :	
	— Parlement	3 696 683
	— Conseil	2 833 094
	— Comité économique et social	682 393
	— Commission	21 231 743
	— Cour de justice	1 528 421
	— Cour des comptes	267 066
	Total	30 239 400
	Les recettes réelles provenant du produit de la vente ne sont pas comprises dans ce montant étant donné que l'Office des publications verse la totalité de ces recettes aux institutions auteur.	

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	17 252 900	16 170 016	14 559 970,58
1 2	PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES	800	800	0,—
1 3	DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS	225 000	187 000	240 000,—
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	7 000	6 800	6 318,64
1 6	DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL	161 700	171 025	169 525,—
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	1 600	1 600	1 500,—
	Total du titre 1	**17 649 000**	**16 537 241**	**14 977 314,22**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	3 235 000	3 242 200	2 929 724,83
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	1 450 000	1 250 000	1 327 110,—
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	695 400	500 000	678 728,04
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	965 000	950 000	1 010 477,94
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	6 140 000	6 104 000	4 400 788,06
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	25 000	25 000	23 000,—
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 2	**12 510 400**	**12 071 200**	**10 369 828,87**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 4	PUBLICATIONS	80 000	80 000	67 352,26
	Total du titre 3	**80 000**	**80 000**	**67 352,26**

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**30 239 400**	**28 688 441**	**25 414 495,35**

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	11 795 500	11 046 316	9 597 902,80
1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	1 285 500	1 224 500	1 045 967,30
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	1 465 000	1 364 000	1 191 776,55
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	99 500	86 000	83 175,99
	Total de l'article 1 1 0	14 645 500	13 720 816	11 918 822,64
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	65 000	50 000	57 179,02
1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	149 000	389 440,20
	Total de l'article 1 1 1	65 000	199 000	446 619,22
1 1 2	***Perfectionnement professionnel du personnel, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	45 500	44 000	34 730,29

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
110	
1100	Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des fonctionnaires permanents et temporaires prévus au tableau des effectifs.
1101	Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfant à charge, — l'allocation scolaire des fonctionnaires permanents et temporaires.
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité due aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues.
1103	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires permanents et temporaires de catégorie C affectés à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal.
111	
1110	Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents auxiliaires des différentes catégories appelés à pallier le surcroît de travail, les absences pour maladie, les vacances momentanées d'emploi et le travail à temps partiel dans le cadre de l'Office des publications.
1112	Ce poste est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.
112	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux cours pour l'amélioration des connaissances professionnelles, le recyclage professionnel, l'information sur l'utilisation des méthodes modernes, etc.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
113	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien de droits à pensions***			
1130	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	318 500	303 500	260 133,96
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	88 500	84 500	64 549,96
1132	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	4 400	4 200	283,86
1133	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 113	411 400	392 200	324 967,78
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	4 200	4 000	933,76
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel Crédits non dissociés	223 000	158 550	178 196,23
1142	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	1 000	950	836,74
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
113	
1130	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie.
1131	Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — les dépenses supplémentaires de l'application des dispositions statutaires en la matière.
1132	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 265 du 8. 10. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.
1133	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42. Ce poste est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. En cas de décès d'un fonctionnaire, l'époux survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès. Conformément aux dispositions du statut : — il est accordé une allocation en cas de naissance d'un enfant, — en cas de décès d'un fonctionnaire, l'institution prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire.
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 26. Le fonctionnaire ou agent temporaire a droit pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes : — une fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km, — deux fois par année civile si la distance en chemin de fer entre le lieu d'origine est d'au moins 725 km.
1144	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de déplacement.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
114	*(suite)*			
1147	Indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile Crédits non dissociés	33 000	21 500	1 181,18
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 114	261 200	185 000	181 147,91
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	100 000	95 000	77 446,90
117	***Prestations d'appoint***			
1174	Correcteurs *freelance* Crédits non dissociés	1 135 300	1 047 000	1 208 300,—
1175	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	27 500	26 500	86 000,—
	Total de l'article 117	1 162 800	1 073 500	1 294 300,—
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations***			
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	10 500	8 000	9 500,—
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	118 000	65 000	114 500,—
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	59 500	27 000	57 435,84

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
114	*(suite)*
1147	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 56 *bis* et 56 *ter*. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et à domicile.
115	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir, sous forme de rétribution aux taux horaires, les prestations supplémentaires effectuées par le personnel des catégories C et D ainsi que par les agents locaux, qui n'ont pu être compensées.
117	
1174	Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires et les frais d'assurance, de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs *freelance* ainsi que les dépenses administratives y relatives.
1175	Ce crédit est destiné à couvrir : — le recours au personnel intérimaire, — pour autant qu'ils ne peuvent pas être exécutés par les propres services de l'Office des publications, les travaux de reproduction, d'établissement de documents internes et de dactylographie à confier à l'extérieur.
118	
1181	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation.
1182	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
1183	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1 1 8	*(suite)*			
1 1 8 4	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	104 000	90 000	100 500,—
	Total de l'article 1 1 8	292 000	190 000	281 935,84
1 1 9	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1 1 9 0	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	269 500	270 500	0,—
	Total de l'article 1 1 9	269 500	270 500	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	17 252 900	16 170 016	14 559 970,58
	CHAPITRE 1 2			
1 2 9	***Crédit destiné aux adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités***			
1 2 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	800	800	0,—
	Total de l'article 1 2 9	800	800	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 2	800	800	0,—

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Commentaires
118	*(suite)*
1184	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.
119	
1191	Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes conformément aux dispositions du règlement financier. Il est destiné à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations découlant de décisions à prendre par le Conseil au cours de l'exercice.
129	
1291	Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes conformément aux dispositions du règlement financier. Il est destiné à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations découlant de décisions à prendre par le Conseil au cours de l'exercice.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	225 000	187 000	240 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 13	225 000	187 000	240 000,—
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	5 600	5 500	5 182,06
1401	Frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	1 400	1 300	1 136,58
	Total de l'article 140	7 000	6 800	6 318,64
	TOTAL DU CHAPITRE 14	7 000	6 800	6 318,64
	CHAPITRE 16			
161	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	7 700	5 350	5 850,—
162	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	15 500	16 500	14 500,—
163	***Centre de la petite enfance*** Crédits non dissociés	138 500	149 175	149 175,—
	TOTAL DU CHAPITRE 16	161 700	171 025	169 525,—

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
130	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de mission et de déplacement des fonctionnaires de l'Office des publications.
140	
1400	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la cantine ainsi que les frais d'entretien et de réparation des installations existantes.
1401	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transformation courante et de renouvellement courant des installations de la cantine.
161	Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'Office des publications aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives à Luxembourg.
162	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'Office des publications aux subventions octroyées aux activités sociales à Luxembourg. Il couvre également les dépenses d'accueil et les frais d'assistance juridique en faveur du personnel.
163	Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Office des publications aux dépenses du Centre de la petite enfance (5,9 %). Les frais de fonctionnement sont entièrement à charge des parents.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 1 7 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 1 7			
1 7 0	***Frais de réception et de représentation***			
1 7 0 1	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés	1 600	1 600	1 500,—
	Total de l'article 1 7 0	1 600	1 600	1 500,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 7	1 600	1 600	1 500,—
	Total du titre 1	**17 649 000**	**16 537 241**	**14 977 314,22**

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
170	
1701	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réception et de représentation.

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers*** Crédits non dissociés	2 198 000	2 150 000	2 074 577,70
201	***Assurances*** Crédits non dissociés	12 000	10 000	10 000,—
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage*** Crédits non dissociés	430 000	470 000	349 863,39
203	***Nettoyage et entretien*** Crédits non dissociés	395 000	456 200	276 527,52
204	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	17 000	9 000	56 818,87
205	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	175 000	140 000	154 975,75
206	***Acquisition de biens immobiliers*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
207	***Construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles*** Crédits non dissociés	8 000	7 000	6 961,60
	TOTAL DU CHAPITRE 20	3 235 000	3 242 200	2 929 724,83

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
200	Ce crédit est destiné à couvrir le loyer des bâtiments occupés par l'Office des publications.
201	Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les contrats passés par la Commission avec les compagnies d'assurances pour les bâtiments occupés par l'Office des publications.
202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, d'électricité et d'énergie de chauffage.
203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage des bâtiments calculés d'après les contrats d'entretien existants (y compris les équipements de conditionnement d'air, les ascenseurs). Sont également imputés à cet article l'achat de produits d'entretien, le nettoyage et le blanchissage, les réparations nécessaires, ainsi que des remises en peinture.
204	Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement et de modifications de cloisonnement dans les immeubles.
205	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment les contrats de surveillance du bâtiment, à l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, ainsi que les frais résultant de contrôles légaux des installations.
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement d'ordures et de vieux papiers.

COMMISSION

Annexe II

(Office des publications)

CHAPITRE 2 1 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 2 1			
2 1 0	***Exploitation au centre informatique***			
	Crédits non dissociés	1 150 000	850 000	1 094 937,54
2 1 3	***Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	0,—
2 1 4	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers***			
	Crédits non dissociés	285 000	385 000	232 172,46
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	1 450 000	1 250 000	1 327 110,—
	CHAPITRE 2 2			
2 2 0	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2 2 0 0	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	60 000	53 350	183 751,37
2 2 0 1	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	115 000	95 000	19 106,39
2 2 0 2	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	225 000	115 500	103 058,27
2 2 0 3	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	180 000	131 000	169 207,16
2 2 0 4	Matériel bureautique			
	Crédits non dissociés	24 000	20 000	28 989,79
	Total de l'article 2 2 0	604 000	414 850	504 112,98
2 2 1	***Mobilier***			
2 2 1 0	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	40 000	36 000	92 550,57

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
210	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'exploitation suivants : — achat, location et maintenance des ordinateurs, des progiciels et des logiciels, ainsi que location d'un système de composition, — achat de matériel, fourniture et documentation.
213	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux d'exploitation et de développement confiés à l'extérieur.
214	Ce crédit est destiné à couvrir les frais : — de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels, — de réalisation de projets informatiques.
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir les achats complémentaires d'équipements nécessaires aux divers ateliers.
2201	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement des équipements et installations techniques. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 9 000 Écus.
2202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de : — location des téléscripteurs, — location des télécopieurs, — location des machines à photocopier, y compris le coût des consommables.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation de l'équipement des divers ateliers, y compris l'achat de pièces de rechange.
2204	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au matériel bureautique.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de rayonnages, de matériel de classement, ainsi que de complément de mobilier.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
221	*(suite)*			
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	4 000	3 800	2 661,02
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	1 000	950	0,—
	Total de l'article 221	45 000	40 750	95 211,59
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	51 435,72
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	21 000	20 000	0,—
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	20 000	20 000	23 095,20
	Total de l'article 223	41 000	40 000	74 530,92
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	1 400	1 300	2 800,—
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	2 000	1 800	1 700,—
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	600	500	372,55
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	1 400	800	0,—
2255	Abonnements aux services d'information rapide sur écran Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 225	5 400	4 400	4 872,55
	TOTAL DU CHAPITRE 22	695 400	500 000	678 728,04

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
221	*(suite)*
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement du matériel vétuste ou accidentellement détérioré. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 Écus.
2213	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation du mobilier.
223	
2232	Ce crédit est destiné à couvrir la location de matériel de transport.
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation et d'assurances des véhicules de service.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de dictionnaires, lexiques, etc., ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements aux journaux et périodiques.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnements aux agences de presse.
2254	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reliure du *Journal officiel des Communautés européennes* indispensable à la conservation des collections de référence.
2255	Ce poste est destiné à couvrir les abonnements d'information rapide sur écran.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	942 260	930 290	981 992,53
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2329	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 232	p.m.	p.m.	0,—
233	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
234	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	200,—
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2351	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	6 100	5 900	15 048,31
2352	Frais divers de réunions internes			
	Crédits non dissociés	1 400	1 300	1 200,—
2353	Travaux de manutention et déménagement de services			
	Crédits non dissociés	15 000	12 300	11 800,—
2359	Autres dépenses de fonctionnement			
	Crédits non dissociés	240	210	237,10
	Total de l'article 235	22 740	19 710	28 285,41

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
230	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau et produits pour les ateliers. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 Écus.
235	
2350	Ce poste est destiné à couvrir les assurances diverses (responsabilité civile, assurance contre le vol, etc.).
2351	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de tenues de service pour les chauffeurs et les huissiers ainsi que de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et du service d'expédition.
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes.
2353	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
239	***Prestations entre institutions***			
2392	Prestations de la Commission (service de traduction à moyen et à long terme) en faveur de l'Office des publications Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 239	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	965 000	950 000	1 010 477,94
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	5 975 000	5 975 000	4 245 808,18
241	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	165 000	129 000	154 979,88
	TOTAL DU CHAPITRE 24	6 140 000	6 104 000	4 400 788,06
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	25 000	25 000	23 000,—

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article Poste	Commentaires
239	
2392	Accord, du 8 décembre 1972, entre la Commission des Communautés européennes et l'Office des publications officielles des Communautés européennes concernant le rattachement à l'Office du service de traduction à moyen et à long terme. Conformément aux dispositions de cet accord, entré en vigueur le 1er janvier 1973, la Commission s'est engagée à mettre à la disposition de l'Office des publications la capacité de traduction propre à garantir l'exécution de tous travaux demandés par l'Office des publications pour ses besoins propres ou ceux des institutions de la Communauté. Ces travaux sont assurés par les traducteurs affectés à Luxembourg, figurant au tableau des effectifs de la Commission.
240	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'expédition et d'acheminement du *Journal officiel des Communautés européennes*, des autres publications et de la correspondance. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 2 200 000 Écus.
241	Ce crédit est destiné à couvrir les frais fixes d'abonnements et les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex, réseaux de transmission de données et leur consultation) et les dépenses d'installation, d'entretien et de réparation du matériel et des lignes. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 4 000 Écus.
250	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais pour la réunion annuelle entre l'Office des publications, les bureaux d'information dans les capitales et les représentants des bureaux de vente nationaux.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions***			
2550	Conférences, congrès et réunions organisés par l'institution Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 255	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 25	25 000	25 000	23 000,—
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 26	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 2	**12 510 400**	**12 071 200**	**10 369 828,87**

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS *(suite)*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Commentaires

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 4 — PUBLICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 3 4			
3 4 1	***Publications***			
3 4 1 2	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	80 000	80 000	67 352,26
	Total de l'article 3 4 1	80 000	80 000	67 352,26
	TOTAL DU CHAPITRE 3 4	80 000	80 000	67 352,26
	Total du titre 3	**80 000**	**80 000**	**67 352,26**

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 34 — PUBLICATIONS

Article Poste	Commentaires
341	
3412	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes aux actions entreprises par l'Office des publications dans le cadre des opérations de promotion des ventes de publications. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 15 000 Écus.

COMMISSION

Annexe II
(Office des publications)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**30 239 400**	**28 688 441**	**25 414 495,35**

COMMISSION
Annexe II
(Office des publications)

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires

PARTIE B

CRÉDITS OPÉRATIONNELS

COMMISSION

TITRE 1

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 10			
100	***Restitutions pour les céréales***			
1000	Restitutions pour le blé tendre en grains et la farine de blé tendre Crédits non dissociés	1 213 000 000	1 363 000 000	1 661 795 926,49
1001	Restitutions pour l'orge en grains et le malt Crédits non dissociés	920 000 000	820 000 000	819 062 457,99
1002	Restitutions pour le blé dur en grains, farine, gruaux et semoule Crédits non dissociés	329 000 000	374 000 000	179 558 733,03
1003	Restitutions pour les autres céréales Crédits non dissociés	178 000 000	107 000 000	410 222 584,64
	Total de l'article 100	2 640 000 000	2 664 000 000	3 070 639 702,15
101	***Interventions sous forme de stockage de céréales***			
1010	Indemnités de fin de campagne Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	22 216,16
1011	Frais techniques relatifs au stockage public Crédits non dissociés	315 000 000	338 000 000	213 887 559,59

COMMISSION

TITRE 1

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ

Article Poste	Commentaires
	Les dépenses de la politique agricole commune relevant de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sont, d'une part, des restitutions dont le financement est effectué conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1), et, d'autre part, des dépenses d'intervention dont le financement est effectué conformément aux dispositions de l'article 3 du même règlement, les conditions de financement étant définies par le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2050/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 6). Les crédits inscrits au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », sont établis en règle générale : — d'une part, en fonction de la réglementation en vigueur pour les marchés agricoles, — d'autre part, sur la base d'hypothèses d'évolution de ces marchés. Les besoins globaux du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », s'élèvent à 28 127 millions d'Écus (y compris la mise en jachère des terres arables, mais à l'exclusion de la pêche). La « ligne directrice » pour l'exercice 1989 s'élève à 28 624 millions d'Écus.
100	Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16).
1000	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75.
1001	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75.
1002	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75.
1003	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75.
101	Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16).
1010	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour indemnités de fin de campagne conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2727/75.
1011	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats de stockage public conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 2727/75.

COMMISSION

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
101	*(suite)*			
1012	Frais financiers relatifs au stockage public Crédits non dissociés	58 000 000	152 000 000	132 402 736,70
1013	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés	– 133 000 000	876 000 000	587 954 258,10
1014	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	1 118 000 000	300 000 000	
1019	Autres interventions sous forme de stockage Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	2 890 669,68
	Total de l'article 101	1 358 000 000	1 666 000 000	937 157 440,23
102	***Interventions autres que sous forme de stockage de céréales***			
1020	Aides à la production de blé dur Crédits non dissociés	348 000 000	290 000 000	256 191 252,65
1021	Restitutions à la production pour la fécule de pommes de terre Crédits non dissociés	76 000 000	94 000 000	54 237 973,37
1022	Autres restitutions à la production Crédits non dissociés	266 000 000	348 000 000	181 324 708,60
1023	Prime à l'incorporation de céréales dans l'alimentation animale Crédits non dissociés	p.m.		
1029	Autres interventions Crédits non dissociés	96 000 000	42 000 000	– 45 483,17
	Total de l'article 102	786 000 000	774 000 000	491 708 451,45
103	***Prélèvement de coresponsabilité et aides aux petits producteurs***			
1030	Prélèvement de coresponsabilité Crédits non dissociés	– 491 000 000	– 814 000 000	– 378 703 363,46
1031	Aides aux petits producteurs Crédits non dissociés	122 000 000	75 000 000	16 864 735,30

COMMISSION

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
101	*(suite)*
1012	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats de stockage public conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 2727/75.
1013	Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 2727/75; il s'agit de l'écart entre la valeur d'achat et la valeur de vente.
1014	Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2050/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 6), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».
1019	Ce poste est destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention et les mesures spéciales d'intervention effectuées conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2727/75, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'achats ni d'opérations consécutives.
102	Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16).
1020	Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production de blé dur conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75.
1021	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à la production pour la fécule de pomme de terre conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2727/75.
1022	Ce crédit est destiné à couvrir les autres restitutions à la production prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2727/75.
1023	*Nouveau poste* Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 5 avril 1988, portant les règles générales pour l'incorporation de céréales dans l'alimentation animale [COM (88) 120-III final, p. 30]. Ce poste est destiné à couvrir les primes d'incorporation des céréales dans l'alimentation du bétail, destinées à rendre ces dernières plus concurrentielles par rapport aux produits de substitution importés.
1029	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les dépenses de subventions qui sont accordées pour les importations en Italie, par voie maritime, de céréales fourragères en provenance des autres États membres en corollaire avec l'abattement de prélèvements dont bénéficient les mêmes importations en provenance des pays tiers conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement (CEE) n° 2727/75.
103	Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16).
1030	Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant du prélèvement de coresponsabilité conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2727/75.
1031	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide aux petits producteurs conformément aux dispositions de l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 2727/75; ces aides ont pour but de compenser l'effet du prélèvement de coresponsabilité des céréales sur le revenu des petits producteurs.

COMMISSION

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ *(suite)*

CHAPITRE 11 — SUCRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
103	*(suite)*			
1032	Prélèvement de coresponsabilité supplémentaire Crédits non dissociés	– 628 000 000		
1033	Remboursement du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire Crédits non dissociés	213 000 000		
	Total de l'article 103	– 784 000 000	– 739 000 000	– 361 838 628,16
104	*Riz*			
1040	Restitutions pour le riz Crédits non dissociés	59 000 000	58 000 000	94 960 941,37
1041	Interventions pour le riz Crédits non dissociés	27 000 000	17 000 000	4 016 906,55
	Total de l'article 104	86 000 000	75 000 000	98 977 847,92
	TOTAL DU CHAPITRE 10	4 086 000 000	4 440 000 000	4 236 644 813,59
	CHAPITRE 11			
110	***Restitutions pour le sucre et l'isoglucose*** Crédits non dissociés	1 420 000 000	1 394 000 000	1 515 790 665,06

COMMISSION

CHAPITRE 10 — CÉRÉALES ET RIZ *(suite)*

CHAPITRE 11 — SUCRE

Article Poste	Commentaires
103	*(suite)*
1032	*Nouveau poste* Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant du prélèvement supplémentaire décidé pour les campagnes 1988/1989 à 1991/1992 conformément aux dispositions de l'article 4 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75. Il est égal à 3 % du prix d'intervention valable pour le froment tendre au début de chaque campagne.
1033	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de remboursement du prélèvement supplémentaire au cas où le dépassement de la quantité maximale garantie est inférieur à 3 % conformément aux dispositions de l'article 4 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75.
104	Règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30).
1040	Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76.
1041	Ce crédit est destiné à couvrir les interventions suivantes : — restitutions à la production conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1418/76, — interventions de stockages conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 8 dudit règlement, — subvention pour livraison, vers le département d'outre-mer français de la Réunion, de riz communautaire conformément aux dispositions de l'article 11 *bis* dudit règlement.
	En contrepartie des dépenses du chapitre 11, les professionnels versent des cotisations : d'une part, des cotisations de stockage, en principe équivalentes aux crédits du poste 1110, et, d'autre part, des cotisations à la production couvrant une partie importante des dépenses de restitution. Les cotisations à la production et au stockage du sucre sont évaluées à 1 110 millions d'Écus et les cotisations à la production d'isoglucose à 5 300 000 Écus. En outre, les cotisations de résorption pour le sucre et l'isoglucose sont estimées à 201 400 000 Écus.
110	Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2250/88 (JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 28). Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions octroyées conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81.

COMMISSION

CHAPITRE 11 — SUCRE *(suite)*

CHAPITRE 12 — MATIÈRES GRASSES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
110	*(suite)*			
111	***Interventions pour le sucre***			
1110	Remboursement des frais de stockage Crédits non dissociés	523 000 000	512 000 000	466 374 166,70
1111	Stockage public Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	2 576 573,92
1112	Restitutions pour utilisation dans l'industrie chimique Crédits non dissociés	81 000 000	79 000 000	33 437 247,17
1113	Mesures d'aides à l'écoulement du sucre brut Crédits non dissociés	23 000 000	24 000 000	15 278 445,15
1114	Subventions à l'importation Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1115	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
1119	Autres interventions Crédits non dissociés	3 000 000	p.m.	2 138 866,93
	Total de l'article 111	631 000 000	616 000 000	519 805 299,87
	TOTAL DU CHAPITRE 11	2 051 000 000	2 010 000 000	2 035 595 964,93
	CHAPITRE 12			
120	***Restitutions pour l'huile d'olive*** Crédits non dissociés	125 000 000	82 000 000	23 241 092,53

COMMISSION

CHAPITRE 11 — SUCRE *(suite)*

CHAPITRE 12 — MATIÈRES GRASSES

Article Poste	Commentaires
110	*(suite)* Il inclut le montant des restitutions à l'exportation pour les quantités correspondant à celles qui découlent de l'application du protocole « sucre » annexé à la convention de Lomé et de l'accord spécifique avec l'Inde; le montant prévu pour 1989 est estimé à 619 millions d'Écus. En 1988, il était de 660 millions d'Écus. Pour 1987, les dépenses s'établissaient à environ 560 millions d'Écus.
111	Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2250/88 (JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 28).
1110	Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements de frais de stockage conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81.
1111	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage public conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81.
1112	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions pour l'utilisation dans l'industrie chimique conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81.
1113	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de mesures prises pour le sucre produit dans les départements d'outre-mer conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.
1114	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de subventions à l'importation de sucre conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81.
1115	Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2050/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 6), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce poste est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».
1119	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 (primes de dénaturation) du règlement (CEE) n° 1785/81.
120	*Ancien poste 1200* Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1), et notamment son article 20 (dépenses de restitutions à l'exportation d'huile d'olive).

COMMISSION

CHAPITRE 12 — MATIÈRES GRASSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
121	***Aides à la production et actions spécifiques en rapport avec la production d'huile d'olive***			
1210	Aides à la production Crédits non dissociés	1 036 000 000	664 000 000	560 722 896,52
1211	Actions en rapport avec la production Crédits non dissociés	60 000 000	54 000 000	16 887 665,33
	Total de l'article 121	1 096 000 000	718 000 000	577 610 561,85
122	***Aides à la consommation et actions spécifiques en rapport avec la consommation d'huile d'olive***			
1220	Aides à la consommation Crédits non dissociés	372 000 000	366 000 000	437 626 064,52
1221	Actions en rapport avec la consommation Crédits non dissociés	30 000 000	49 000 000	1 529 034,59
	Total de l'article 122	402 000 000	415 000 000	439 155 099,11
123	***Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive***			
1230	Frais techniques de stockage public Crédits non dissociés	42 000 000	42 000 000	28 626 202,87
1231	Frais financiers de stockage public Crédits non dissociés	39 000 000	33 000 000	23 854 793,91
1232	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés	4 000 000	23 000 000	8 670 481,57

COMMISSION

CHAPITRE 12 — MATIÈRES GRASSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
121	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1).
1210	*Ancien poste 1201* Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphes 2 et 4 dudit règlement (établissement du casier oléicole et actions spécifiques agronomiques).
1211	*Ancien poste 1202* Règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil, du 21 janvier 1975, portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO n° L 19 du 24. 1. 1975, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 154/75.
122	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1).
1220	*Ancien poste 1203* Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la consommation d'huile d'olive dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 6 dudit règlement (actions d'information ou autres actions visant à promouvoir la consommation d'huile d'olive dans la Communauté).
1221	*Ancien poste 1204* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 6 (actions d'information ou autres actions visant à promouvoir la consommation d'huile d'olive dans la Communauté) du règlement n° 136/66/CEE.
123	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1).
1230	*Ancien poste 1205* Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE.
1231	*Ancien poste 1206* Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE.
1232	*Ancien poste 1207* Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage public effectué conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE.

COMMISSION

CHAPITRE 1 2 — MATIÈRES GRASSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1 2 3	*(suite)*				
1 2 3 3	Dépréciation des stocks	Crédits non dissociés	6 000 000	p.m.	0,—
1 2 3 9	Autres interventions sous forme de stockage	Crédits non dissociés	12 000 000		
		Total de l'article 1 2 3	103 000 000	98 000 000	61 151 478,35
1 2 4	***Autres interventions pour l'huile d'olive***	Crédits non dissociés	39 000 000	52 000 000 (1)	38 031 257,21 (1)
1 2 5	***Restitutions pour les produits oléagineux***	Crédits non dissociés	24 000 000	441 000 000	64 016 192,20
1 2 6	***Aides à la production de graines oléagineuses***				
1 2 6 0	Aides à la production de colza et de navette	Crédits non dissociés	1 380 000 000	1 188 000 000	1 238 990 633,89
1 2 6 1	Aides à la production de tournesol	Crédits non dissociés	984 000 000	1 016 000 000	949 720 616,05
1 2 6 2	Aides à la production de soja	Crédits non dissociés	504 000 000	564 000 000	405 310 787,83

(1) Montant commun au poste 1 2 3 9 et à l'article 1 2 4.

COMMISSION

CHAPITRE 12 — MATIÈRES GRASSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
123	*(suite)*
1233	*Ancien poste 1208* Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2050/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 6), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».
1239	*Ancien poste 1209 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 6 (actions d'information ou autres) du règlement n° 136/66/CEE.
124	*Ancien poste 1209 (pour partie)* Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'octroi d'une restitution à la production d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes conformément aux dispositions de l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE.
125	*Ancien poste 1210* Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1), et notamment son article 28 (dépenses de restitutions à l'exportation de graines oléagineuses).
126	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1).
1260	*Ancien poste 1211* Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production de colza et de navette conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE.
1261	*Ancien poste 1212* Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production de tournesol conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE.
1262	*Ancien poste 1213* Règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2217/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 11). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide pour les graines de soja conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85.

COMMISSION

CHAPITRE 12 — MATIÈRES GRASSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
126	*(suite)*			
1263	Aides à la production de graines de lin Crédits non dissociés	51 000 000	30 000 000	29 705 056,99
1269	Autres aides Crédits non dissociés	1 000 000	p.m.	24 184,40
	Total de l'article 126	2 920 000 000	2 798 000 000	2 623 751 279,16
127	***Interventions sous forme de stockage de graines oléagineuses***			
1270	Frais techniques de stockage public Crédits non dissociés	p.m.	– 3 000 000 (1)	– 394 048,— (1)
1271	Frais financiers de stockage public Crédits non dissociés	p.m.		
1272	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés	p.m.		
1273	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	p.m.		
	Total de l'article 127	p.m.	– 3 000 000	– 394 048,—
128	***Autres interventions pour les graines oléagineuses*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

(1) Montant commun aux postes 1270 à 1272.

COMMISSION

CHAPITRE 12 — MATIÈRES GRASSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
126	*(suite)*
1263	*Ancien poste 1214* Règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin (JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4003/87 (JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 46). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide pour les graines de lin conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 569/76.
1269	*Ancien poste 1215* Règlement (CEE) n° 2874/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de ricin (JO n° L 332 du 24. 12. 1977, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment l'aide pour les graines de ricin.
127	Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1).
1270	*Ancien poste 1216 (pour partie)* Ce poste est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public effectué conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE.
1271	*Ancien poste 1216 (pour partie)* Ce poste est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public effectué conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE.
1272	*Ancien poste 1216 (pour partie)* Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public effectué conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE.
1273	*Nouveau poste* Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2050/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 6), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce poste est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».
128	*Ancien poste 1219* Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1). Règlement n° 876/67/CEE du Conseil, du 20 novembre 1967, instituant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie (JO n° 281 du 21. 11. 1967, p. 7).

COMMISSION

CHAPITRE 12 — MATIÈRES GRASSES *(suite)*

CHAPITRE 13 — PROTÉAGINEUX

CHAPITRE 14 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
128	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 12	4 709 000 000	4 601 000 000	3 826 562 912,41
	CHAPITRE 13			
130	***Aides à la production pour les pois, fèves et féveroles*** Crédits non dissociés	501 000 000	502 000 000	419 435 020,49
131	***Aides à la production pour les fourrages séchés*** Crédits non dissociés	204 000 000	182 000 000	167 260 321,62
132	***Aides à la production de lupins*** Crédits non dissociés	1 000 000	4 000 000	531 456,43
139	***Autres interventions*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 13	706 000 000	688 000 000	587 226 798,54
	CHAPITRE 14			
140	***Lin textile et chanvre***			
1400	Aides à la production de lin textile Crédits non dissociés	24 000 000	21 000 000	20 010 907,19
1401	Actions spécifiques Crédits non dissociés	3 000 000	6 000 000	500 500,—

COMMISSION

CHAPITRE 12 — MATIÈRES GRASSES *(suite)*

CHAPITRE 13 — PROTÉAGINEUX

CHAPITRE 14 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE

Article Poste	Commentaires
128	*(suite)* Ce poste est destiné à couvrir les dépenses éventuelles suivantes : — indemnité de prompte commercialisation conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, — octroi d'une aide supplémentaire aux graines de colza et de navette transformées en Italie conformément aux dispositions de l'article 36 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 1er du règlement n° 876/67/CEE.
130	Règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux (JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1104/88 (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 16), et notamment son article 3.
131	Règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3996/87 (JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 35). Ce crédit est destiné à couvrir les aides accordées aux fourrages séchés conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78.
132	Règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et les lupins doux (JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1104/88 (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 16), et notamment son article 3.
140	Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3995/87 (JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 34).
1400	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des aides à la production pour le lin textile conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70, diminuées des retenues effectuées conformément aux dispositions de l'article 2 dudit règlement, pour les actions d'information en vue d'encourager l'utilisation du lin textile.
1401	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les actions d'information en vue d'encourager l'utilisation de lin textile conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1308/70.

COMMISSION

CHAPITRE 14 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE *(suite)*

CHAPITRE 15 — FRUITS ET LÉGUMES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
140	*(suite)*			
1402	Aides à la production de chanvre Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	643 711,56
1409	Autres interventions Crédits non dissociés	3 000 000	2 000 000	0,—
	Total de l'article 140	32 000 000	31 000 000	21 155 118,75
141	***Coton*** Crédits non dissociés	613 000 000	416 000 000	284 736 413,79
142	***Vers à soie*** Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	529 582,68
149	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 14	646 000 000	448 000 000	306 421 115,22
	CHAPITRE 15			
150	***Fruits et légumes frais***			
1500	Restitutions à l'exportation Crédits non dissociés	69 000 000	63 000 000	52 339 870,59
1501	Compensations financières pour opérations de retrait et dépenses d'achat et pour opérations de distribution gratuite Crédits non dissociés	445 000 000	320 000 000	417 302 617,93

COMMISSION

CHAPITRE 14 — PLANTES TEXTILES ET VERS À SOIE *(suite)*

CHAPITRE 15 — FRUITS ET LÉGUMES

Article Poste	Commentaires
140	*(suite)*
1402	Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production pour le chanvre conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70.
1409	Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sur le lin textile et le chanvre (actuellement des aides au stockage privé) conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70.
141	Règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2261/88 (JO n° L 199 du 26. 7. 1988, p. 8). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la production du coton en masse conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2169/81.
142	Règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3911/87 (JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 36). Règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4005/87 (JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 48). Le règlement (CEE) n° 827/68 a mis sous organisation commune de marchés les vers à soie et les œufs de vers à soie. Ce crédit est destiné à couvrir les aides accordées conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72.
150	Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88 (JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1).
1500	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les fruits et légumes frais conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72.
1501	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses : — au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1035/72, et pour les achats dans les cas de crise grave conformément aux dispositions de l'article 19 dudit règlement, — pour opérations de transformation et de distribution de produits ayant fait l'objet de retrait ou d'achat conformément aux dispositions de l'article 21 dudit règlement.

COMMISSION

CHAPITRE 15 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
150	*(suite)*			
1502	Compensations financières pour la promotion des agrumes communautaires Crédits non dissociés	29 000 000	32 000 000	22 403 725,25
1503	Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes Crédits non dissociés	101 000 000	116 000 000	93 319 425,29
1509	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	636 112,47
	Total de l'article 150	644 000 000	531 000 000	586 001 751,53
151	***Fruits et légumes transformés***			
1510	Restitutions à l'exportation Crédits non dissociés	18 000 000	14 000 000	14 506 323,99
1511	Aides à la production de produits transformés à base de tomates Crédits non dissociés	323 000 000	325 000 000	209 660 743,90
1512	Aides à la production pour des produits transformés à base de fruits Crédits non dissociés	226 000 000	209 000 000	149 742 758,08
1513	Aides aux conserves d'ananas Crédits non dissociés	10 000 000	12 000 000	7 183 926,32
1519	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 151	577 000 000	560 000 000	381 093 752,29
	TOTAL DU CHAPITRE 15	1 221 000 000	1 091 000 000	967 095 503,82

COMMISSION

CHAPITRE 15 — FRUITS ET LÉGUMES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
150	*(suite)*
1502	Règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires (JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3130/86 (JO n° L 292 du 16. 10. 1986, p. 5). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des compensations financières pour la promotion des oranges et mandarines communautaires conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2511/69.
1503	Règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges (JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2241/88 (JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 11). Règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons (JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/86 (JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 53). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la transformation de certaines variétés d'oranges conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2601/69 et les dépenses dues à l'application de mesures particulières visant à favoriser la commercialisation de produits transformés à base de citrons en application du règlement (CEE) n° 1035/77.
1509	Ce poste est destiné à couvrir d'autres dépenses, notamment les indemnités éventuelles accordées conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72.
151	Règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2242/88 (JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 12).
1510	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits transformés à base de fruits et légumes conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du règlement (CEE) n° 426/86.
1511	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de primes à la transformation de tomates conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 426/86.
1512	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la production de fruits et légumes autre que les tomates conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 426/86.
1513	Règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas (JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/85 (JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 12). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aides aux conserves d'ananas conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 525/77.

COMMISSION

CHAPITRE 16 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 16			
160	***Restitutions pour les produits du secteur viti-vinicole*** Crédits non dissociés	45 000 000	36 000 000	20 405 196,58
161	***Interventions pour les produits du secteur viti-vinicole***			
1610	Interventions sous forme de stockage de vins et moûts de raisins Crédits non dissociés	72 000 000	66 000 000	57 167 801,73
1611	Distillation du vin Crédits non dissociés	573 000 000	665 000 000	508 011 434,91
1612	Distillation obligatoire des sous-produits de la vinification Crédits non dissociés	109 000 000	99 000 000	91 388 555,04
	Total de l'article 161	754 000 000	830 000 000	656 567 791,68
162	***Prise en charge de l'alcool provenant des distillations obligatoires***			
1620	Frais techniques Crédits non dissociés	7 000 000	352 000 000 (1)	6 996 032,16 (1)
1621	Frais financiers Crédits non dissociés	5 000 000		
1622	Autres frais Crédits non dissociés	131 000 000		
1623	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	273 000 000	250 000 000	

(1) Montant commun aux postes 1620 à 1622.

COMMISSION

CHAPITRE 16 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE

Article Poste	Commentaires
160	Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88 (JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 5). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour les produits du secteur viti-vinicole conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement (CEE) n° 822/87.
161	Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88 (JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 5).
1610	Ce crédit est destiné à couvrir les aides : — au stockage privé du vin et moûts de raisins conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement (CEE) n° 822/87 et au stockage complémentaire conformément aux dispositions de l'article 42 dudit règlement, — au relogement des vins de table conformément aux dispositions de l'article 34 dudit règlement.
1611	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de distillation du vin conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87.
1612	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la distillation des sous-produits de la vinification conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87.
162	Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88 (JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 5).
1620	*Ancien poste 1614 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats d'alcool en stock public conformément aux dispositions des articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87.
1621	*Ancien poste 1614 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats d'alcool en stock public conformément aux dispositions des articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87.
1622	*Ancien poste 1614 (pour partie)* Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage d'alcool conformément aux articles 37 et 40 du règlement (CEE) n° 822/87; il s'agit de la prise en compte de l'écart entre la valeur d'achat et la valeur de vente.
1623	*Ancien poste 1616* Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2050/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 6), et notamment son article 8 paragraphe 1.

COMMISSION

CHAPITRE 1 6 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1 6 2	*(suite)*			
1 6 2 3	*(suite)*			
	Total de l'article 1 6 2	416 000 000	602 000 000	6 996 032,16
1 6 3	***Aides à l'utilisation des moûts*** Crédits non dissociés	168 000 000	179 000 000	112 783 572,77
1 6 4	***Primes d'abandon définitif de superficies plantées en vigne*** Crédits non dissociés	71 000 000	1 000 000	0,—
1 6 5	***Autres interventions*** Crédits non dissociés	12 000 000	11 000 000	3 514 004,58
	TOTAL DU CHAPITRE 1 6	1 466 000 000	1 659 000 000	800 266 597,77

COMMISSION

CHAPITRE 16 — PRODUITS DU SECTEUR VITI-VINICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
162	*(suite)*
1623	*(suite)* Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88 (JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 5), et notamment son article 37 paragraphe 2. Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».
163	*Ancien poste 1613* Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88 (JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 5). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aides pour l'utilisation de moûts : — à transformer en jus de raisins destiné à être consommé en l'état, — concentrés pour l'enrichissement de certains vins, — concentrés ou non, destinés à la fabrication de *British, Irish* et *home-made wines,* conformément aux dispositions des articles 45 et 46 du règlement (CEE) n° 822/87.
164	*Ancien poste 1615* Règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles (JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des primes d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1442/88.
165	*Ancien poste 1619* Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2964/88 (JO n° L 269 du 29. 9. 1988, p. 5). Ce crédit est destiné à couvrir : — les mesures d'intervention prises conformément aux dispositions de l'article 51 du règlement (CEE) n° 822/87 pour les produits autres que les vins de table, — les mesures dérogatoires consécutives à des calamités prises conformément aux dispositions de l'article 78 dudit règlement, — les mesures autres que la distillation prises conformément aux dispositions des articles 41 et 48 dudit règlement.

COMMISSION

CHAPITRE 17 — TABAC

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 17			
170	***Restitutions pour le tabac***			
	Crédits non dissociés	49 000 000	47 000 000	43 114 084,90
171	***Primes pour le tabac***			
	Crédits non dissociés	874 000 000	834 000 000	733 943 256,49
172	***Interventions sous forme de stockage du tabac***			
1720	Frais techniques de stockage public			
	Crédits non dissociés	10 000 000	27 000 000	16 341 534,53
1721	Frais financiers de stockage public			
	Crédits non dissociés	2 000 000	3 000 000	1 523 479,61
1722	Autres frais de stockage public			
	Crédits non dissociés	18 000 000	27 000 000	8 658 555,22
1723	Dépréciation des stocks			
	Crédits non dissociés	22 000 000	10 000 000	
	Total de l'article 172	52 000 000	67 000 000	26 523 569,36
173	***Autres interventions pour le tabac***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 17	975 000 000	948 000 000	803 580 910,75

COMMISSION

CHAPITRE 17 — TABAC

Article Poste	Commentaires
170	Règlement (CEE) nº 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO nº L 94 du 28. 4. 1970, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2267/88 (JO nº L 199 du 26. 7. 1988, p. 18). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des restitutions pour le tabac conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) nº 727/70.
171	Règlement (CEE) nº 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO nº L 94 du 28. 4. 1970, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2267/88 (JO nº L 199 du 26. 7. 1988, p. 18). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les primes octroyées conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) nº 727/70.
172	Règlement (CEE) nº 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des tabacs bruts (JO nº L 94 du 28. 4. 1970, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2267/88 (JO nº L 199 du 26. 7. 1988, p. 18).
1720	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) nº 727/70.
1721	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) nº 727/70.
1722	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses liées au stockage public conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) nº 727/70.
1723	Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO nº L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2050/88 (JO nº L 185 du 15. 7. 1988, p. 6), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».
173	Règlement (CEE) nº 339/77 du Conseil, du 14 février 1977, prévoyant des mesures spéciales, dans le secteur du tabac, pour les tabacs de la variété Beneventano (JO nº L 48 du 19. 2. 1977, p. 4). Cet article est destiné à couvrir les primes pour non-replantation de tabac de la variété Beneventano conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 339/77.

COMMISSION

CHAPITRE 18 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS AGRICOLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 18			
180	***Semences*** Crédits non dissociés	63 000 000	59 000 000	41 917 162,99
181	***Houblon*** Crédits non dissociés	13 000 000	13 000 000	1 533 909,10
182	***Pommes de terre*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
183	***Alcool éthylique d'origine agricole*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
185	***Transhumance*** Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	1 036 980,80
189	***Autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 17 311,67
	TOTAL DU CHAPITRE 18	77 000 000	73 000 000	44 470 741,22
	Total du titre 1	**15 937 000 000**	**15 958 000 000**	**13 607 865 358,25**

COMMISSION

CHAPITRE 18 — AUTRES SECTEURS OU PRODUITS AGRICOLES

Article Poste	Commentaires
180	Règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3997/87 (JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 37). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des aides à la production conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.
181	Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3998/87 (JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 40). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour des aides à l'hectare octroyées aux producteurs conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71.
182	Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 janvier 1976, portant organisation commune de marché dans le secteur des pommes de terre [COM (75) 690 final], modifiée le 28 mars 1977.
183	Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 14 juillet 1983, portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole [COM (83) 470 final].
185	Règlement (CEE) n° 764/85 du Conseil, du 12 mars 1985, instituant une aide pour la transhumance d'ovins, de caprins et de bovins en Grèce (JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 4).

COMMISSION

TITRE 2

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »
(suite du titre 1)

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 20			
200	***Restitutions pour le lait et les produits laitiers***			
2000	Restitutions pour le beurre et le *butter oil* Crédits non dissociés	481 000 000	475 000 000	579 178 368,17
2001	Restitutions pour le lait écrémé en poudre Crédits non dissociés	338 000 000	352 000 000	310 620 069,75
2002	Restitutions pour les fromages Crédits non dissociés	431 000 000	477 000 000	366 575 234,22
2003	Restitutions pour les autres produits laitiers Crédits non dissociés	1 005 000 000	1 115 000 000	1 001 480 672,71
	Total de l'article 200	2 255 000 000	2 419 000 000	2 257 854 344,85
201	***Interventions sous forme de stockage du lait écrémé en poudre***			
2010	Stockage privé Crédits non dissociés	p.m.	8 000 000	0,—
2011	Frais techniques de stockage public Crédits non dissociés	1 000 000	10 000 000	12 898 283,91
2012	Frais financiers de stockage public Crédits non dissociés	p.m.	50 000 000	71 332 184,04
2013	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés	– 11 000 000	– 38 000 000	160 162 151,57

COMMISSION

TITRE 2

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « GARANTIE »

(suite du titre 1)

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Article Poste	Commentaires
200	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88 (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27), et notamment son article 17.
201	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88 (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27).
2010	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé effectuées conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68.
2011	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques de stockage public conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.
2012	Ce poste est destiné à couvrir les frais financiers de stockage public conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.
2013	Règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18). Ce poste est destiné à couvrir les autres frais de stockage public conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68. Il s'agit notamment : — des dépenses de subvention à des utilisations spécifiques, — des dépenses de transport effectuées conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 563/76.

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
201	*(suite)*			
2014	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	15 000 000	p.m.	
	Total de l'article 201	5 000 000	30 000 000	244 392 619,52
202	***Interventions sous forme d'aides à l'utilisation de lait écrémé***			
2020	Aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux Crédits non dissociés	593 000 000	950 000 000	850 611 005,54
2021	Aides au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des veaux Crédits non dissociés	96 000 000	124 000 000	105 917 119,56
2022	Aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux autres que les veaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2023	Aides au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux autres que les veaux Crédits non dissociés	p.m.	27 000 000	206 587 749,66
2024	Aides au lait écrémé utilisé dans la fabrication de caséine Crédits non dissociés	447 000 000	534 000 000	579 851 765,90
2025	Aides au lait en poudre à 10 % de matières grasses destiné à l'alimentation des veaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2029	Autres aides Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 202	1 136 000 000	1 635 000 000	1 742 967 640,66
203	***Interventions sous forme de stockage du beurre et de la crème***			
2030	Stockage privé Crédits non dissociés	78 000 000	67 000 000	30 812 571,82
2031	Frais techniques de stockage public Crédits non dissociés	13 000 000	66 000 000	104 843 604,19
2032	Frais financiers de stockage public Crédits non dissociés	167 000 000	289 000 000	219 898 951,32
2033	Autres frais liés au stockage Crédits non dissociés	103 000 000	202 000 000	349 988 395,64

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
201	*(suite)*
2014	Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2050/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 6), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».
202	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88 (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27).
2020	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.
2021	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.
2022	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des animaux autres que les veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.
2023	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour les aides à l'alimentation des animaux autres que les veaux octroyées conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.
2024	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides octroyées conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68.
2025	Ce poste est destiné à couvrir les dépenses pour les aides au lait en poudre partiellement écrémé pour les veaux conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.
2029	Ce poste est prévu pour couvrir les aides pour des utilisations spécifiques conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.
203	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88 (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27).
2030	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides octroyées conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68.
2031	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats de stockage public conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.
2032	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats de stockage public conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.
2033	Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage public ainsi que les autres dépenses (notamment de subvention pour des utilisations spécifiques) conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 804/68.

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
203	*(suite)*			
2034	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	78 000 000	135 000 000	0,—
	Total de l'article 203	439 000 000	759 000 000	705 543 522,97
204	***Autres mesures relatives aux matières grasses butyriques***			
2040	Aides à la consommation de beurre et à des bénéficiaires d'une assistance sociale Crédits non dissociés	59 000 000	58 000 000	4 818 293,15
2049	Autres mesures Crédits non dissociés	388 000 000	321 000 000	247 663 454,56
	Total de l'article 204	447 000 000	379 000 000	252 481 747,71
205	***Interventions pour d'autres produits laitiers***			
2050	Stockage de fromages Crédits non dissociés	85 000 000	80 000 000	77 192 011,13
2059	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 205	85 000 000	80 000 000	77 192 011,13
206	***Autres mesures intéressant le secteur du lait et des produits laitiers***			
2060	Participation de la « garantie » aux primes de non-commercialisation du lait et de reconversion Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 1 213,72
2061	Lait aux écoliers Crédits non dissociés	159 000 000	149 000 000	193 405 258,12

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
203	*(suite)*
2034	Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2050/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 6), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».
204	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88 (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27).
2040	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les mesures spéciales de réduction des excédents de matières grasses butyriques prises conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.
2049	Ce crédit est destiné à couvrir les aides pour des utilisations spécifiques conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.
205	Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88 (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27).
2050	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les interventions de stockage de fromages, d'une part le stockage public ou privé de grana padano, parmigiano-reggiano et provolone réalisé conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 804/68, d'autre part le stockage privé des fromages de garde effectué conformément aux dispositions de l'article 9 dudit règlement.
206	
2060	Règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1300/84 (JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 3). Ce poste est destiné à couvrir la part, relevant de la section « garantie », des dépenses relatives aux primes de non-commercialisation du lait et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1078/77. La section « garantie » assure le financement de 60 % des dépenses, le solde relevant de la section « orientation ».
2061	Règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil, du 30 juin 1983, établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires (JO n° L 183 du 7. 7. 1983, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 232/87 (JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 4). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la distribution du lait aux écoliers conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1080/77.

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
206	*(suite)*			
2062	Action de développement du marché Crédits non dissociés	44 000 000	31 000 000	40 661 710,14
2063	Amélioration de la qualité du lait Crédits non dissociés	1 000 000	2 000 000	5 240 104,27
2064	Autres mesures dans le cadre du programme d'élargissement du marché des produits laitiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	594 305,14
2066	Prime à l'abandon définitif de la production laitière Crédits non dissociés	219 000 000	259 000 000	70 956 721,59
2067	Compensation pour la suspension temporaire des quotas Crédits non dissociés	575 000 000	415 000 000	
2069	Autres mesures Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 206	998 000 000	856 000 000	310 856 885,54
207	***Participation financière des producteurs de lait***			
2070	Prélèvement linéaire Crédits non dissociés	— 505 000 000	— 496 000 000	— 447 634 948,20
2071	Prélèvement supplémentaire Crédits non dissociés	— 140 000 000	p.m.	— 153 691 195,39

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
206	*(suite)*
2062	Règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2234/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 36), et notamment son article 4. Ce crédit est destiné à couvrir des actions de promotion, de publicité, d'expansion du marché et de recherche de marchés.
2063	Règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6), et notamment son article 4. Ce crédit est destiné à couvrir les actions relatives à l'amélioration de la qualité du lait.
2064	Règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6), et notamment son article 4. Ce poste est destiné à couvrir des dépenses spécifiques liées au prélèvement de coresponsabilité.
2066	Règlement (CEE) n° 1336/86 du Conseil, du 6 mai 1986, fixant une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 841/88 (JO n° L 87 du 31. 3. 1988, p. 3).
2067	Règlement (CEE) n° 775/87 du Conseil, du 16 mars 1987, relatif à la suspension temporaire d'une partie des quantités de référence visées à l'article 5 *quater* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1931/88 (JO n° L 170 du 2. 7. 1988, p. 4).
207	
2070	Règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2234/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 36). Les fonds provenant de cette participation financière sont destinés : — à financer des mesures spécifiques, conformément aux programmes annuels établis par campagne, soit, pour 1988/1989 : — deux tiers des dépenses pour un montant correspondant à 100 % du prix indicatif et 100 % des dépenses pour les 25 % du prix indicatif supplémentaire pour le lait aux écoliers (poste 2061), — deux tiers des dépenses pour les graisses butyriques pour pâtisserie, crème glacée et beurre concentré (poste 2033), — 100 % des dépenses pour l'amélioration de la qualité du lait (poste 2063), — 100 % des dépenses pour les actions de développement du marché (poste 2062); — à contribuer aux dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », dans le secteur du lait et des produits laitiers, y compris le financement des mesures suivantes considérées comme prioritaires : — amélioration des conditions d'exportation des produits laitiers, — mesures d'écoulement du beurre, — aides pour le lait écrémé en poudre, — ventes spéciales de lait écrémé en poudre dans des secteurs autres que celui des aliments pour veaux.
2071	Règlement (CEE) n° 856/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10).

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

CHAPITRE 21 — VIANDE BOVINE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
207	*(suite)*			
2071	*(suite)*			
	Total de l'article 207	– 645 000 000	– 496 000 000	– 601 326 143,59
208	***Mesures en faveur des petits producteurs*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	23 011 402,97
	TOTAL DU CHAPITRE 20	4 720 000 000	5 662 000 000	5 012 974 031,76
	CHAPITRE 21			
210	***Restitutions pour la viande bovine*** Crédits non dissociés	1 209 000 000	1 303 000 000	877 937 883,43
211	***Interventions sous forme de stockage de viande bovine***			
2110	Stockage privé Crédits non dissociés	110 000 000	141 000 000	66 318 050,12
2111	Frais techniques relatifs au stockage public Crédits non dissociés	124 000 000	105 000 000	129 778 113,30
2112	Frais financiers relatifs au stockage public Crédits non dissociés	51 000 000	73 000 000	83 107 549,97
2113	Autres frais de stockage public Crédits non dissociés	143 000 000	605 000 000	771 073 799,36

COMMISSION

CHAPITRE 20 — LAIT ET PRODUITS LAITIERS *(suite)*

CHAPITRE 21 — VIANDE BOVINE

Article Poste	Commentaires
207	*(suite)*
2071	*(suite)* Ce prélèvement, à charge des producteurs ou acheteurs de lait de vache, est mis en œuvre dans chaque région du territoire des États membres pendant cinq périodes consécutives de douze mois débutant le 2 avril 1984 selon deux formules différentes définies à l'article 1er du règlement (CEE) nº 856/84. Il est fixé à 75 ou 100 % du prix indicatif du lait, selon qu'il est fait usage de l'une ou l'autre formule, pour toutes les quantités de lait et/ou d'équivalent lait livrées et qui, pendant la période de douze mois en cause, dépassent une quantité de référence. En cas de vente directe à la consommation, le prélèvement dû est fixé à 75 % du prix indicatif du lait sur toutes les quantités de lait et/ou de produits laitiers qui, pendant la période de douze mois en cause, dépassent une quantité de référence.
208	Règlement (CEE) nº 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO nº L 131 du 26. 5. 1977, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2234/88 (JO nº L 197 du 26. 7. 1988, p. 36), et notamment son article 2 *bis*.
210	Règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2248/88 (JO nº L 198 du 26. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 18.
211	Règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2248/88 (JO nº L 198 du 26. 7. 1988, p. 24).
2110	Ce crédit est destiné à couvrir les aides au stockage privé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) nº 805/68.
2111	Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques découlant des achats de stockage public conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) nº 805/68.
2112	Ce crédit est destiné à couvrir les frais financiers découlant des achats de stockage public conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) nº 805/68.
2113	Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais de stockage public, et notamment l'écart entre la valeur d'achat et la valeur de vente, conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) nº 805/68.

COMMISSION

CHAPITRE 2 1 — VIANDE BOVINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
2 1 1	*(suite)*			
2 1 1 4	Dépréciation des stocks Crédits non dissociés	366 000 000	140 000 000	0,—
	Total de l'article 2 1 1	794 000 000	1 064 000 000	1 050 277 512,75
2 1 2	***Interventions autres que sous forme de stockage de viande bovine***			
2 1 2 0	Primes à la vache allaitante Crédits non dissociés	255 000 000	173 000 000	62 020 831,46
2 1 2 1	Prime spéciale Crédits non dissociés	271 000 000	178 000 000	73 844 031,75
2 1 2 2	Primes à la naissance des veaux Crédits non dissociés	33 000 000	36 000 000	19 427 293,19
2 1 2 3	Primes à l'abattage de gros bovins autres que les vaches Crédits non dissociés	27 000 000	71 000 000	65 157 307,99
2 1 2 9	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 2 1 2	586 000 000	458 000 000	220 449 464,39
	TOTAL DU CHAPITRE 2 1	2 589 000 000	2 825 000 000	2 148 664 860,57

COMMISSION

CHAPITRE 21 — VIANDE BOVINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
211	*(suite)*
2114	Règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2050/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 6), et notamment son article 8 paragraphe 1. Ce crédit est destiné à couvrir la dépréciation financière des stocks « nouvellement constitués ».
212	
2120	Règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil, du 5 juin 1980, instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 (JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1). Règlement (CEE) n° 1199/82 du Conseil, du 18 mai 1982, relatif à l'octroi d'une prime complémentaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes en Irlande et en Irlande du Nord et abrogeant le règlement (CEE) n° 1056/81 (JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 30), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 (JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la vache allaitante.
2121	Règlement (CEE) n° 467/87 du Conseil, du 10 février 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, ainsi que les régimes de primes octroyées dans ce secteur (JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1). Règlement (CEE) n° 468/87 du Conseil, du 10 février 1987, établissant les règles générales du régime de prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine (JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 4). Ce crédit est destiné à couvrir la prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 467/87 et (CEE) n° 468/87.
2122	Règlement (CEE) n° 1346/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à la naissance des veaux en Grèce, en Irlande, en Italie et en Irlande du Nord et l'octroi d'une prime nationale complémentaire en Italie (JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 39), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 (JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la naissance de veaux conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1346/86 et (CEE) n° 467/87.
2123	Règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni (JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 (JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les primes à l'abattage de gros bovins autres que les vaches conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1347/86 et (CEE) n° 467/87.
2129	Règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24). Ce poste est destiné à couvrir d'autres interventions, notamment celles effectuées conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68.

COMMISSION

CHAPITRE 22 — VIANDES OVINE ET CAPRINE

CHAPITRE 23 — VIANDE PORCINE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 22			
220	***Restitutions pour les viandes ovine et caprine*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
221	***Interventions pour les viandes ovine et caprine***			
2210	Primes Crédits non dissociés	1 451 000 000	1 000 000 000	573 771 434,62
2211	Stockage Crédits non dissociés	3 000 000	p.m.	63 816,76
2219	Autres interventions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 221	1 454 000 000	1 000 000 000	573 835 251,38
	TOTAL DU CHAPITRE 22	1 454 000 000	1 000 000 000	573 835 251,38
	CHAPITRE 23			
230	***Restitutions pour la viande porcine*** Crédits non dissociés	177 000 000	125 000 000	111 484 976,52
231	***Interventions pour la viande porcine*** Crédits non dissociés	60 000 000	58 000 000	47 129 854,36
	TOTAL DU CHAPITRE 23	237 000 000	183 000 000	158 614 830,88

COMMISSION

CHAPITRE 22 — VIANDES OVINE ET CAPRINE

CHAPITRE 23 — VIANDE PORCINE

Article Poste	Commentaires
220	Règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88 (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36), et notamment son article 17.
221	Règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88 (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36).
2210	Ce crédit est destiné à couvrir les primes au revenu et/ou les primes à l'abattage conformément aux dispositions des articles 5 et 8 du règlement (CEE) n° 1837/80.
2211	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1837/80.
230	Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87 (JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11), et notamment son article 15.
231	Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87 (JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11). Ce crédit est destiné, en l'état actuel de la réglementation, à couvrir les dépenses pour les actions de stockage privé, public et autres mesures prévues par le règlement (CEE) n° 2759/75.

COMMISSION

CHAPITRE 24 — ŒUFS ET VOLAILLES

CHAPITRE 25 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

CHAPITRE 27 — MONTANTS COMPENSATOIRES « ADHÉSION » OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 24			
240	***Restitutions pour les œufs*** Crédits non dissociés	48 000 000	41 000 000	29 064 875,28
241	***Restitutions pour les volailles*** Crédits non dissociés	173 000 000	137 000 000	122 940 445,18
	TOTAL DU CHAPITRE 24	221 000 000	178 000 000	152 005 320,46
	CHAPITRE 25			
250	***Restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses*** Crédits non dissociés	54 000 000	51 000 000	49 473 671,23
251	***Restitutions pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles*** Crédits non dissociés	570 000 000	546 000 000	540 774 972,65
	TOTAL DU CHAPITRE 25	624 000 000	597 000 000	590 248 643,88
	CHAPITRE 27			
270	***Montants compensatoires « adhésion » octroyés au titre des échanges intracommunautaires*** Crédits non dissociés	45 000 000	20 000 000	18 030 987,98

COMMISSION

CHAPITRE 24 — ŒUFS ET VOLAILLES

CHAPITRE 25 — RESTITUTIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

CHAPITRE 27 — MONTANTS COMPENSATOIRES « ADHÉSION » OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Commentaires
240	Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3207/88 (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 2).
241	Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3907/87 (JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 14).
250	Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 (JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16). Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75.
251	Règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1). Règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27). Ce crédit est destiné à couvrir des restitutions aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3033/80.
270	Acte, du 28 mai 1979, relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17). Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23).

COMMISSION

CHAPITRE 27 — MONTANTS COMPENSATOIRES « ADHÉSION » OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE 28 — MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES PERÇUS OU OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
270	*(suite)*			
	TOTAL DU CHAPITRE 27	45 000 000	20 000 000	18 030 987,98
	CHAPITRE 28			
280	***Montants compensatoires monétaires au titre des échanges intracommunautaires***			
2800	Montants compensatoires monétaires pour l'importation octroyés par les États membres importateurs (à monnaie dépréciée) Crédits non dissociés	247 000 000	324 000 000	368 663 623,42
2801	Montants compensatoires monétaires pour l'importation octroyés par les États membres exportateurs pour le compte des États membres importateurs (à monnaie dépréciée) Crédits non dissociés	334 000 000	478 000 000	550 977 933,95
2802	Montants compensatoires monétaires pour l'importation perçus par les États membres importateurs (à monnaie appréciée) Crédits non dissociés	– 1 000 000	– 26 000 000	– 121 784 011,86
2803	Montants compensatoires monétaires pour l'exportation octroyés par les États membres exportateurs (à monnaie appréciée) Crédits non dissociés	1 000 000	20 000 000	154 172 158,97
2804	Montants compensatoires monétaires pour l'exportation perçus par les États membres exportateurs (à monnaie dépréciée) Crédits non dissociés	– 274 000 000	– 434 000 000	– 542 194 983,04
	Total de l'article 280	307 000 000	362 000 000	409 834 721,44
281	***Montants compensatoires monétaires au titre des échanges extracommunautaires***			
2810	Fraction des montants compensatoires monétaires octroyés pour l'importation (dans les États membres à monnaie dépréciée) dépassant la charge à l'importation Crédits non dissociés	58 000 000	117 000 000	116 113 343,49

COMMISSION

CHAPITRE 27 — MONTANTS COMPENSATOIRES « ADHÉSION » OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE 28 — MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES PERÇUS OU OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES

Article Poste	Commentaires
270	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir les montants compensatoires « adhésion » conformément aux dispositions de l'article 61 de l'acte d'adhésion de la Grèce et des articles 72 et 240 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.
280	Règlement (CEE) nº 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (JO nº L 164 du 24. 6. 1985, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1889/87 (JO nº L 182 du 3. 7. 1987, p. 1).
2800	Des montants compensatoires monétaires au titre des importations sont octroyés pour l'importation dans les États membres à monnaie dépréciée.
2801	Des montants compensatoires monétaires au titre des importations dans les États membres à monnaie dépréciée peuvent être octroyés par les États membres exportateurs conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) nº 1677/85. Il s'agit en l'occurrence des importations en Italie, au Royaume-Uni, en Grèce et en Irlande en provenance des autres États membres.
2802	Des montants compensatoires monétaires au titre des importations sont perçus pour l'importation dans les États membres à monnaie appréciée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 1677/85.
2803	Des montants compensatoires monétaires à l'exportation sont octroyés pour l'exportation par les États membres à monnaie appréciée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 1677/85.
2804	Des montants compensatoires monétaires à l'exportation sont perçus pour l'exportation par les États membres à monnaie dépréciée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 1677/85.
281	Règlement (CEE) nº 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (JO nº L 164 du 24. 6. 1985, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1889/87 (JO nº L 182 du 3. 7. 1987, p. 1).
2810	La partie de montants compensatoires qui dépasse le prélèvement à l'importation est à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) nº 1677/85.

COMMISSION

CHAPITRE 28 — MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES PERÇUS OU OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES *(suite)*

CHAPITRE 29 — AUTRES DÉPENSES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
281	*(suite)*			
2811	Montants compensatoires monétaires octroyés pour l'exportation par les États membres exportateurs (à monnaie appréciée) Crédits non dissociés	5 000 000	17 000 000	110 920 559,03
	Total de l'article 281	63 000 000	134 000 000	227 033 902,52
	TOTAL DU CHAPITRE 28	370 000 000	496 000 000	636 868 623,96
	CHAPITRE 29			
290	***Apurement des exercices antérieurs et crédits résiduels*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	– 208 157 078,84
292	***Restitutions pour les actions communautaires de dons alimentaires***			
2920	Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en céréales Crédits non dissociés	133 000 000	141 000 000	86 168 076,81
2921	Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en riz Crédits non dissociés	35 000 000	31 000 000	3 961 204,10
2922	Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en sucre Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2923	Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en huile végétale / huile d'olive Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2924	Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre Crédits non dissociés	101 000 000	125 000 000	103 791 161,01

COMMISSION

CHAPITRE 28 — MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES PERÇUS OU OCTROYÉS AU TITRE DES ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES *(suite)*

CHAPITRE 29 — AUTRES DÉPENSES

Article Poste	Commentaires
281	*(suite)*
2811	Ce crédit est destiné à couvrir les montants compensatoires monétaires octroyés pour des exportations vers les pays tiers. Les montants compensatoires monétaires que les États membres à monnaie dépréciée déduisent des restitutions vers les pays tiers conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1677/85 continuent d'être pris en compte par déduction des restitutions dans les secteurs concernés, étant donné que la comptabilisation séparée se heurte à de grandes difficultés d'application.
290	Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1). Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3). Cet article est destiné à couvrir l'application de l'article 99 du règlement financier pour comptabiliser la différence entre les dépenses imputées aux comptes d'un exercice et celles reconnues par la Commission lors de l'apurement des comptes prévus à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70.
292	Règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1), et notamment son article 2 paragraphe 1.

COMMISSION

CHAPITRE 29 — AUTRES DÉPENSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
292	*(suite)*			
2925	Restitutions pour les actions d'aide alimentaire en *butter oil* Crédits non dissociés	87 000 000	89 000 000	65 453 837,92
	Total de l'article 292	356 000 000	386 000 000	259 374 279,84
294	***Intérêts à verser aux États membres à la suite de la réforme du mode de financement des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »*** Crédits non dissociés	38 000 000	35 000 000	
295	***Aides directes au revenu dans le secteur agricole*** Crédits non dissociés		60 000 000	
296	***Facilités de financement pour l'importation de produits agricoles de la Communauté économique européenne dans les pays en voie de développement*** Crédits non dissociés	p.m.		
297	***Distribution de produits agricoles aux défavorisés de la Communauté*** Crédits non dissociés	150 000 000	100 000 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 29	544 000 000	581 000 000	51 217 201,—

COMMISSION

CHAPITRE 29 — AUTRES DÉPENSES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
294	Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1), et notamment son article 5 *bis*. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement éventuel d'intérêts, calculés sur la base des fonds nationaux mobilisés pour le préfinancement des dépenses des services et organismes payeurs, aux États membres qui rencontreraient des difficultés dans la mise en œuvre de ce nouveau système.
295	Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 15 avril 1987, instituant un régime communautaire d'aides au revenu agricole (JO n° C 236 du 2. 9. 1987, p. 4), modifiée le 30 mai 1988 (JO n° C 180 du 9. 7. 1988, p. 9). Cet article était destiné à couvrir le coût d'une aide temporaire et dégressive au revenu agricole accordée afin de faciliter l'adaptation d'exploitations agricoles potentiellement viables à la nouvelle situation du marché.
296	*Nouvel article* Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 29 juillet 1988, instaurant une facilité de financement pour l'importation de produits agricoles de la Communauté par les pays en voie de développement (JO n° C 299 du 24. 11. 1988, p. 8). Cet article est destiné à couvrir le coût des facilités financières instituées au profit des pays en voie de développement importateurs confrontés à de graves difficultés financières.
297	Règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3730/87.
	Rappel pour information Les montants compensatoires « adhésion » octroyés au titre des échanges intracommunautaires et dont le montant s'élève à 45 millions d'Écus sont le résultat de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal. Ils disparaîtront à terme lorsque le niveau des prix agricoles dans les nouveaux États membres aura rejoint le niveau des prix communautaires. Les montants compensatoires monétaires perçus ou octroyés au titre des échanges de produits agricoles et dont le montant s'élève à 370 millions d'Écus sont le résultat de l'absence d'une véritable union monétaire entre les États membres, malgré le progrès représenté par le système monétaire européen.

COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987

Article Poste	Commentaires

a) Total des crédits de la section « garantie », y compris les crédits des chapitres 4 0 et 8 1.

	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (titres 1 et 2)	26 741 000 000 (1)	27 500 000 000 (1)	22 950 325 110,12
Mise en jachère des terres arables (poste 3 9 0 0)	20 000 000		
Organisation commune des marchés des produits de la pêche (chapitre 4 0)	37 300 000	30 000 000	17 379 642,39
Dépréciation des stocks et écoulement du beurre (chapitre 8 1)	1 449 000 000	1 240 000 000	
Total de la section « garantie »	28 247 300 000	28 770 000 000	22 967 704 752,51

(1) À ce montant pourront s'ajouter des disponibilités supplémentaires à concurrence de 1 milliard d'Écus, provenant de la réserve monétaire inscrite au chapitre 10 2, pour autant que les conditions de mobilisation de cette réserve soient remplies.

b) Recettes découlant de la politique agricole :

La politique commune des marchés est à l'origine de recettes constituant des ressources propres de la Communauté, à savoir :

— les prélèvements agricoles	1 419 222 000
— les cotisations dans le secteur du sucre	1 110 218 000
— les cotisations dans le secteur de l'isoglucose	5 311 000
— les cotisations de résorption pour le sucre et l'isoglucose	88 539 000
— la cotisation spéciale de résorption	112 821 000
Total	2 736 111 000

c) Les concessions ponctuelles que la Communauté a octroyées à certains pays tiers ainsi que les concessions commerciales générales comportent des conséquences budgétaires qu'il est nécessaire de faire ressortir.

Le coût approximatif de certaines de ces concessions pour le Fonds européen de garantie et d'orientation agricole, section « garantie », figure ci-après avec une indication des éléments qui sont susceptibles de comporter une réduction des dépenses budgétaires.

— *Sucre*

La Communauté en importe chaque année environ 1 300 000 t, conformément aux dispositions du protocole « sucre » annexé à la convention de Lomé et de l'accord spécifique avec l'Inde; étant excédentaire en sucre, elle doit en exporter une quantité équivalente dont le coût au titre des restitutions à l'exportation (inclus dans l'article 1 1 0) peut être estimé à 619 millions d'Écus pour 1989, le coût net étant d'environ 1 370 millions d'Écus, compte tenu des prélèvements non perçus.

— *Beurre*

La Communauté en importera, à prélèvement réduit, 64 500 t de Nouvelle-Zélande en 1989. Le coût de l'exportation d'une quantité équivalente est estimé à 146 millions d'Écus (inclus dans l'article 2 0 0), le coût net étant de 288 millions d'Écus compte tenu des prélèvement non perçus.

COMMISSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	Total du titre 2 (1)	**10 804 000 000**	**11 542 000 000**	**9 342 459 751,87**

(1) Le total des montants des titres 1 et 2 s'élève à 26 741 millions d'Écus pour 1989, à 27 500 millions d'Écus pour 1988 et à 22 950 325 110,12 Écus en 1987.

COMMISSION

Article Poste	Commentaires
	— *Viande bovine* Les importations à droit réduit ou nul s'élèvent à environ 430 000 t; étant autosuffisante, la Communauté devra en exporter une quantité équivalente dont le coût pour 1989 peut être estimé à 793 millions d'Écus (inclus dans l'article 2 1 0), le coût net étant de 1 750 millions d'Écus compte tenu des prélèvements non perçus. — *Céréales* Les importations à droit réduit ou nul d'une quantité de 14 600 000 t (en équivalent céréales) de produits de substitution des céréales (en particulier de manioc et de *corn gluten-feed*) constituent, pour ce secteur excédentaire, une source de dépenses au titre des restitutions de l'ordre de 1 500 millions d'Écus pour 1989 (inclus dans l'article 1 0 0), le coût net étant de 1 550 millions d'Écus compte tenu des prélèvements non perçus. Il y a lieu de remarquer que l'application de droits réduits ou nuls à l'importation de ces produits résulte des négociations dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. La Communauté a accepté ces droits en contrepartie de la déconsolidation des charges à l'importation des céréales. Cette déconsolidation permet à la Communauté de soutenir le secteur des céréales à un coût budgétaire moindre qu'en l'absence d'une telle déconsolidation. — *Huile d'olive* Du fait d'accords que la Communauté est appelée à négocier à la suite de son élargissement, elle devrait importer 46 000 t d'huile d'olive en provenance de Tunisie. Le coût de l'exportation d'une quantité équivalente peut être estimé à 51 millions d'Écus pour 1989 (inclus dans l'article 1 2 0), le coût net étant de 77 millions d'Écus, compte tenu des prélèvements non perçus.

COMMISSION

TITRE 3

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION », ET ACTIONS SPÉCIFIQUES AGRICOLES

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION »

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 30						
300	***Actions structurelles spécifiques directement liées à la politique des marchés***						
	Crédits dissociés	248 000 000	325 000 000	205 000 000	217 000 000	320 576 151,42	331 548 626,92

COMMISSION

TITRE 3

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION », ET ACTIONS SPÉCIFIQUES AGRICOLES

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION »

Article Poste	Commentaires
300	*Anciens articles 310 à 312 (pour partie), 330, 332 et 333 et ancien poste 3220 (pour partie)* Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13). Relèvent de cet article les actions décidées conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70 et ayant un lien particulier avec la politique des marchés, à savoir les mesures suivantes en faveur : — *de la préretraite des agriculteurs* Règlement (CEE) n° 1096/88 du Conseil, du 25 avril 1988, portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole (JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 1). — *de l'extensification et de la reconversion de la production* Règlement (CEE) n° 1094/88 du Conseil, du 25 avril 1988, modifiant les règlements (CEE) n° 797/85 et (CEE) n° 1760/87 en ce qui concerne le retrait des terres arables ainsi que l'extensification et la reconversion de la production (JO n° L 106 du 27. 4. 1988, p. 28). — *des organisations de producteurs* Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 (JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46). Règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant les groupements de producteurs et leurs unions (JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 389/82 du Conseil, du 15 février 1982, concernant les groupements de producteurs et leurs unions dans le secteur du coton (JO n° L 51 du 23. 2. 1982, p. 1). — *de l'arrachage et de la restructuration du vignoble* Règlement (CEE) n° 1163/76 du Conseil, du 17 mai 1976, relatif à l'octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture (JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 34). Directive 78/627/CEE du Conseil, du 19 juin 1978, relative au programme d'accélération de la restructuration et de reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France (JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 456/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à l'octroi des primes d'abandon temporaire et d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne ainsi que de primes de renonciation à la replantation (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 16). Règlement (CEE) n° 457/80 du Conseil, du 18 février 1980, instituant un régime de primes de cessation des exploitations viticoles en France et en Italie (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 23). Règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 27). Règlement (CEE) n° 777/85 du Conseil, du 26 mars 1985, relatif à l'octroi, pour les campagnes vinicoles 1985/1986 à 1989/1990, de primes d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne (JO n° L 88 du 28. 3. 1985, p. 8). Règlement (CEE) n° 895/85 du Conseil, du 1er avril 1985, concernant une action commune pour l'amélioration des structures viti-vinicoles en Grèce (JO n° L 97 du 4. 4. 1985, p. 2). Règlement (CEE) n° 2239/86 du Conseil, du 14 juillet 1986, concernant une action commune spécifique pour l'amélioration des structures viti-vinicoles au Portugal (JO n° L 196 du 18. 7. 1986, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

Article Poste	Commentaires
300	*(suite)* Règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles (JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3). — *de la restructuration et de la reconversion dans le secteur des olives* Règlement (CEE) n° 1654/86 du Conseil, du 26 mai 1986, instituant une action commune visant à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985 (JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 13). Règlement (CEE) n° 3222/88 du Conseil, du 17 octobre 1988, instituant une action commune en vue de la reconstitution des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions grecques en 1987 (JO n° L 288 du 21. 10. 1988, p. 1). — *de la restructuration dans le secteur des agrumes* Règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires (JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1). — *de certaines actions périmées* Directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1). Directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9), complétée par les décisions 74/517/CEE (JO n° L 290 du 29. 10. 1974, p. 7) et 74/518/CEE (JO n° L 290 du 29. 10. 1974, p. 8). Directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15). Ce crédit est destiné à couvrir les différentes actions à financer.

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300	*(suite)*						
301	***Politiques structurelles***						
3010	Amélioration des structures agricoles — Services aux agriculteurs — Infrastructures méditerranéennes Crédits dissociés	360 000 000	267 000 000	284 000 000	253 000 000	619 987 219,30 (1)	531 614 397,23 (1)

(1) Montant commun aux postes 3010 et 3011.

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

Article Poste	Commentaires
300	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 248 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	110 200 448 (1)	12 000 000	71 000 000	11 000 000	11 000 000	5 200 448
Crédits subsistants de 1987	8 701 900		6 000 000	1 000 000	1 000 000	701 900
Crédits 1988	205 000 000	205 000 000				
Crédits 1989	248 000 000		248 000 000			
Total	571 902 348	217 000 000	325 000 000	12 000 000	12 000 000	5 902 348

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (111 513 841,70 Écus) moins report de droit (1 313 393,41 Écus).

301

3010 *Anciens articles 300, 301 et 312 et ancien poste 3210*

Règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 (JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1).

Règlement (CEE) n° 1943/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation dans le secteur des aliments de bétail en Irlande du Nord (JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 23).

Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1), et notamment ses articles 9 à 12 et 22.

Règlement (CEE) n° 895/85 du Conseil, du 1er avril 1985, concernant une action commune pour l'amélioration des structures viti-vinicoles en Grèce (JO n° L 97 du 4. 4. 1985, p. 2).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3974/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif à la nationalisation et l'amélioration des conditions sanitaires dans le secteur des abattoirs en Belgique (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 9).

Une partie des crédits destinés aux projets prévus dans le cadre de ces règlements doit être utilisée pour la recherche de marchés ainsi que pour la promotion de l'écoulement des produits.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
301	*(suite)*						
3010	*(suite)*						
3011	Autres actions structurelles Crédits dissociés	805 000 000	777 000 000	641 700 000	682 600 000		

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

Article Poste	Commentaires
301	*(suite)*
3010	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 360 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	939 294 696 (1)	238 000 000	135 221 150	153 400 000	121 189 280	291 484 266
Crédits subsistants de 1987	19 426 606	1 000 000	2 300 000	2 400 000	2 559 808	11 166 798
Crédits 1988	284 000 000	14 000 000	60 000 000	66 394 150	65 500 000	78 105 850
Crédits 1989	360 000 000		69 478 850	73 900 000	84 900 000	131 721 150
Total	1 602 721 302	253 000 000	267 000 000	296 094 150	274 149 088	512 478 064

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (940 085 909 Écus) moins report de droit (791 213 Écus).

3011 *Anciens articles 310 (pour partie), 311 (pour partie), 313, 320, 323 et 324 et anciens postes 3211, 3220 (pour partie) et 3221*

Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9).

Relèvent de ce poste :

— les actions communes décidées conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70,

— les interventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », visées à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Cette nouvelle réglementation est le résultat de la réforme des Fonds structurels qui est axée sur les objectifs devant être poursuivis par les Fonds [énoncés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2052/88].

Une partie des crédits destinés aux projets prévus dans le cadre de ces règlements doit être utilisée pour la recherche de marchés ainsi que pour la promotion de l'écoulement des produits.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
301	*(suite)*						
3011	*(suite)*						
	Total de l'article 301	1 165 000 000	1 044 000 000	925 700 000	935 600 000	619 987 219,30	531 614 397,23

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

Article Poste	Commentaires
301	*(suite)*
3011	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 805 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	180 453 664 (1)	61 773 000	40 000 000	30 000 000	30 000 000	18 680 664
Crédits subsistants de 1987	31 291 945	9 200 000	3 000 000	4 000 000	4 000 000	11 091 945
Crédits 1988	641 700 000	611 627 000	2 978 850	4 000 000	4 000 000	19 094 150
Crédits 1989	805 000 000		731 021 150	5 000 000	6 000 000	62 978 850
Total	1 658 445 609	682 600 000	777 000 000	43 000 000	44 000 000	111 845 609

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (180 576 917 Écus) moins report de droit (123 253 Écus).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 413 000 000	1 369 000 000	1 130 700 000	1 152 600 000	940 563 370,72	863 163 024,15
	TOTAL DU CHAPITRE 30	1 413 000 000	1 369 000 000	1 130 700 000	1 152 600 000	940 563 370,72	863 163 024,15
	CHAPITRE 38						
380	***Actions vétérinaires ponctuelles*** Crédits non dissociés	6 650 000	6 650 000	5 450 000	5 450 000	814 274,38	814 274,38
381	***Programmes d'éradication des maladies à l'intérieur de la Communauté*** Crédits non dissociés	25 000 000	25 000 000	20 000 000	20 000 000	6 500 604,45	6 500 604,45

COMMISSION

CHAPITRE 30 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » *(suite)*

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE

Article Poste	Commentaires
	Les crédits affectés aux trois Fonds structurels (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », Fonds social européen et Fonds européen de développement régional) sont ventilés selon les différents objectifs : — objectif n° 1 (promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement) 5 800 000 000 — objectif n° 2 [reconvertir les régions, régions frontalières ou parties de régions (y compris les bassins d'emploi et les communautés urbaines) gravement affectées par le déclin industriel] 1 022 000 000 — objectif n° 3 (combattre le chômage de longue durée) objectif n° 4 (faciliter l'insertion professionnelle des jeunes) 1 250 000 000 — objectif n° 5 a) (dans la perspective de la réforme de la politique agricole commune, accélérer l'adaptation des structures agricoles) 661 000 000 — objectif n° 5 b) (dans la perspective de la réforme de la politique agricole commune, promouvoir le développement des zones rurales) 264 000 000 — dispositions transitoires 298 000 000 Total 9 295 000 000
380	Décision 77/97/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative au financement par la Communauté de certaines actions vétérinaires présentant un caractère d'urgence (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 78), modifiée par la décision 85/212/CEE (JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 32). Décision 83/650/CEE du Conseil, du 19 décembre 1983, relative à une contribution financière en faveur de l'Institut de la fièvre aphteuse d'Ankara (JO n° L 370 du 31. 12. 1983, p. 60). Décision 85/255/CEE du Conseil, du 2 mai 1985, relative à une contribution financière de la Communauté en faveur de la lutte contre la fièvre aphteuse dans le sud-est de l'Europe (JO n° L 122 du 7. 5. 1985, p. 23). Ces actions ont pour objectif d'assurer : — un « fonds pour les épizooties » permettant à la Communauté, dans certains cas graves et urgents, de participer financièrement aux mesures de prophylaxie et à la lutte contre les maladies contagieuses menaçant directement le cheptel des États membres, — le maintien de la zone tampon vaccinale dans le sud-est de l'Europe, — le bien-être des animaux, — la lutte contre la varroatose des abeilles.
381	Directive 77/391/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins (JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 44). Décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique (JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5), modifiée en dernier lieu par la décision 87/488/CEE (JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 26).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
381	*(suite)*						
382	***Contrôles en agriculture*** Crédits non dissociés	30 000 000	30 000 000	25 000 000	25 000 000	15 399 610,51	15 399 610,51

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
381	*(suite)* Décision 86/649/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine au Portugal (JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 5). Décision 86/650/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Espagne (JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 9). Décision 87/58/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, instaurant une action complémentaire de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins (JO n° L 24 du 27. 1. 1987, p. 51).
382	Directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64), modifiée en dernier lieu par la directive 88/406/CEE (JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 1). Directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64), modifiée en dernier lieu par la directive 86/587/CEE (JO n° L 339 du 2. 12. 1986, p. 26). Directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2289/66). Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66). Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66). Directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66). Directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66). Directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15). Directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3). Règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 26), et notamment son article 9. Directive 70/373/CEE du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 2). Directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1). Directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7). Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1). Directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23). Directive 71/161/CEE du Conseil, du 30 mars 1971, concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 14). Règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil, du 7 février 1972, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1), et notamment son article 6. Directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28). Directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant la fixation des teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux (JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31). Directive 74/649/CEE du Conseil, du 9 décembre 1974, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne produits dans les pays tiers (JO n° L 352 du 28. 12. 1974, p. 45).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
382	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
382	*(suite)* Directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 26). Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20). Directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67), modifiée en dernier lieu par la directive 84/319/CEE (JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 34). Directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85), modifiée en dernier lieu par la directive 85/328/CEE (JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 50). Directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 36). Directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux (JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30). Directive 80/665/CEE du Conseil, du 24 juin 1980, concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 30). Règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3). Directive 81/602/CEE du Conseil, du 31 juillet 1981, concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (JO n° L 222 du 7. 8. 1981, p. 32). Décision 81/859/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981, relative à la désignation et au fonctionnement d'un laboratoire de liaison pour la peste porcine classique (JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 20), prorogée par la décision 87/65/CEE (JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 54). Directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 8). Règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3386/86 (JO n° L 310 du 5. 11. 1986, p. 17). Règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs (JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1). Règlement (CEE) n° 765/85 du Conseil, du 12 mars 1985, relatif au renforcement des services de contrôle de la qualité des produits agricoles en Grèce (JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 5). Règlement (CEE) n° 1319/85 du Conseil, du 23 mai 1985, relatif au renforcement des moyens de contrôle de l'application de la réglementation communautaire dans le secteur des fruits et légumes (JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 39). Directive 85/358/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, complétant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46). Directive 85/397/CEE du Conseil, du 5 août 1985, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement (JO n° L 226 du 24. 8. 1985, p. 13). Directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO n° L 315 du 26. 11. 1985, p. 11), et notamment ses articles 11 et 14. Directive 85/649/CEE du Conseil, du 31 décembre 1985, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales (JO n° L 382 du 31. 12. 1985, p. 228). Directive 86/113/CEE du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie (JO n° L 95 du 10. 4. 1986, p. 45). Règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, portant établissement du casier viticole communautaire (JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 1). Directive 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales (JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 37). Directive 86/363/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale (JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 43).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
382	*(suite)*						
383	***Réseau communautaire d'information comptable*** Crédits dissociés	6 700 000	6 100 000	6 740 000	5 280 000	6 344 065,64	4 350 646,51

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
382	*(suite)* Décision 86/474/CEE de la Commission, du 11 septembre 1986, relative à la mise en œuvre des contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers (JO n° L 279 du 30. 9. 1986, p. 55). Directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches (JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36). Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 29 décembre 1987, portant règles générales relatives aux contrôles dans le secteur viti-vinicole (JO n° C 24 du 29. 1. 1988, p. 8). Directive 88/146/CEE du Conseil, du 7 mars 1988, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales (JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16). La Commission doit procéder à des enquêtes et des contrôles dans les États membres et à l'extérieur de la Communauté pour vérifier la bonne application et assurer la mise en œuvre de la réglementation communautaire en vue soit de créer les conditions nécessaires pour la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (c'est le cas notamment des inspections dans les domaines vétérinaires, phytosanitaires et des semences et plants), soit de s'assurer d'une application uniforme et correcte des dispositions réglementaires comportant un financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (c'est le cas des contrôles *ad hoc* du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, des contrôles des normes de qualité, des agences pour l'huile d'olive et du casier viticole). L'utilisation illicite incessante d'hormones aux fins d'engraissement exige un renforcement des contrôles dans la Communauté toute entière. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance externe, de frais d'analyse et d'investigations, de paiements d'honoraires, de frais d'organisation, de frais de voyage et de séjour de fonctionnaires et/ou d'agents mandatés, ainsi que des dépenses contractuelles et des subventions aux États membres en vue de la mise en place des instruments appropriés de contrôle dans ces domaines. Les recettes éventuelles provenant de ces activités donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 paragraphe 2 points b), d) et f) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Une partie des activités tendant à atteindre cet objectif est exécutée par le Centre commun de recherche dans le cadre des travaux effectués en support aux autres services de la Commission (postes 7 3 0 0 et 7 3 0 6).
383	Règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments pour le traitement, l'analyse et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles.

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
383	*(suite)*						
385	***Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles*** Crédits non dissociés	5 500 000	5 500 000	6 000 000	6 000 000	2 131 250,—	2 131 250,—
386	***Action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle des agriculteurs*** Crédits non dissociés	350 000	350 000	340 000	340 000	250 000,—	250 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
383	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 6 700 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	6 453 018 (1)	2 090 000	2 850 000	513 018		1 000 000 (2)
Crédits subsistants de 1987	10 937			10 937		
Crédits 1988	6 740 000	3 190 000		3 550 000		
Crédits 1989	6 700 000		3 250 000		3 450 000	
Total	19 903 955	5 280 000	6 100 000	4 073 955	3 450 000	1 000 000

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (7 310 371 Écus) moins report de droit (857 353 Écus).

(2) Provision de dégagement.

385	Décision 81/518/CEE du Conseil, du 6 juillet 1981, concernant la restructuration du système d'enquêtes agricoles en Italie (JO n° L 195 du 18. 7. 1981, p. 48), modifiée en dernier lieu par la décision 87/570/CEE (JO n° L 346 du 10. 12. 1987, p. 34). Décision 85/360/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la restructuration du système d'enquêtes agricoles en Grèce (JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 53). Décision 88/390/CEE du Conseil, du 11 juillet 1988, concernant une aide spécifique pour le développement des statistiques agricoles en Irlande (JO n° L 186 du 16. 7. 1988, p. 39). Ce crédit est destiné à couvrir : — les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles en Italie, en Grèce et en Irlande selon les décisions adoptées, — les subventions, dépenses contractuelles ou en remboursement pour services rendus dans le cadre de réalisation d'enquêtes *ad hoc*. Une partie des activités tendant à atteindre cet objectif est exécutée par le Centre commun de recherche dans le cadre des travaux effectués en support aux autres services de la Commission (postes 7 3 0 0 et 7 3 0 6).
386	Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 (JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir, par une subvention au Centre européen pour la promotion et la formation de l'agriculture rurale (CEPFAR) et au Conseil européen des jeunes agriculteurs (CEJA), une partie des frais de fonctionnement et des frais opérationnels (séminaires, diffusion de l'information, échanges, etc.) occasionnés par les actions de formation et d'information.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
387	***Forêts*** Crédits dissociés	9 950 000	7 550 000	5 500 000	5 500 000	8 109 777,15	1 165 675,96
388	***Accords internationaux*** Crédits non dissociés	2 200 000	2 200 000	1 836 000	1 836 000	1 785 993,22	1 785 993,22

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

Article Poste | Commentaires

387 *Ancien article 666*

Règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil, du 17 novembre 1986, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique (JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 2).

Règlement (CEE) n° 3529/86 du Conseil, du 17 novembre 1986, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 5).

Cette action a pour objectif la protection des forêts contre les incendies et la pollution atmosphérique et, en outre, la mise en place d'un système d'information dans le domaine forestier.

Ce crédit est destiné à couvrir la participation financière communautaire (30 % maximum) aux coûts des projets et programmes nationaux de réalisation de ces objectifs ainsi que les frais de coordination, de mise en place et de gestion centrale du système d'informations et les prestations de service y relatives.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 9 950 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	7 262 872 (1)	5 500 000	1 100 000	662 872		
Crédits subsistants de 1987	890 223		500 000	300 000	90 223	
Crédits 1988	5 500 000		3 700 000	1 100 000	450 000	250 000
Crédits 1989	9 950 000		2 250 000	6 100 000	1 600 000	
Total	23 603 095	5 500 000	7 550 000	8 162 872	2 140 223	250 000

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (10 762 872 Écus) moins report de droit (3 500 000 Écus).

388 *Anciens postes 3100 à 3102 et 3111 de la partie A*

Décision 86/304/CEE du Conseil, du 25 juin 1986, concernant la signature de la convention sur le commerce du blé de 1986 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1986, constituant l'accord international sur le blé de 1986 ainsi que le dépôt d'une déclaration d'application provisoire de ces conventions (JO n° L 195 du 17. 7. 1986, p. 1).

Décision 87/401/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant la conclusion de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO n° L 214 du 4. 8. 1987, p. 1).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

CHAPITRE 39 — MISE EN JACHÈRE DES TERRES ARABLES ET AIDES AU REVENU

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
388	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	69 700 000	69 700 000	58 626 000	58 626 000	26 881 732,56	26 881 732,56
	Sous-total des crédits dissociés	16 650 000	13 650 000	12 240 000	10 780 000	14 453 842,79	5 516 322,47
	TOTAL DU CHAPITRE 38	86 350 000	83 350 000	70 866 000	69 406 000	41 335 575,35	32 398 055,03
	CHAPITRE 39						
390	***Mise en jachère des terres arables et aides au revenu***						
3900	Mise en jachère des terres arables Crédits non dissociés	40 000 000	40 000 000				
3901	Aides au revenu Crédits non dissociés	60 000 000	60 000 000				
	Total de l'article 390	100 000 000	100 000 000				

COMMISSION

CHAPITRE 38 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE *(suite)*

CHAPITRE 39 — MISE EN JACHÈRE DES TERRES ARABLES ET AIDES AU REVENU

Article Poste	Commentaires
388	*(suite)* Décision 88/106/CEE du Conseil, du 18 décembre 1987, concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1987 sur le sucre (JO n° L 58 du 3. 3. 1988, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les contributions de la Communauté aux accords et organismes internationaux ci-dessus mentionnés.
390	
3900	*Nouveau poste* Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1). Décisions du Conseil européen des 11 et 12 février 1988. Règlement (CEE) n° 1094/88 du Conseil, du 25 avril 1988, modifiant les règlements (CEE) n° 797/85 et (CEE) n° 1760/87 en ce qui concerne le retrait des terres arables ainsi que l'extensification et la reconversion de la production (JO n° L 106 du 27. 4. 1988, p. 28). Décision 88/377/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, concernant la discipline budgétaire (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 29), et notamment son article 3. Ce crédit est destiné à couvrir la participation financière de la Communauté aux aides octroyées conformément aux dispositions de l'article 1er *bis* du règlement (CEE) n° 797/85. La participation financière est versée suivant les modalités financières du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie ».
3901	*Nouveau poste* Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 15 avril 1987, instituant un régime communautaire d'aides au revenu agricole (JO n° C 236 du 2. 9. 1987, p. 4), modifiée le 30 mai 1988 (JO n° C 180 du 9. 7. 1988, p. 9). Ce crédit est destiné à couvrir la participation financière de la Communauté aux aides octroyées conformément aux dispositions de l'article 1er *bis* du règlement (CEE) n° 797/85.

COMMISSION

CHAPITRE 39 — MISE EN JACHÈRE DES TERRES ARABLES ET AIDES AU REVENU *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés	100 000 000	100 000 000				
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 39	100 000 000	100 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés	169 700 000	169 700 000	58 626 000	58 626 000	26 881 732,56	26 881 732,56
	Sous-total des crédits dissociés	1 429 650 000	1 382 650 000	1 142 940 000	1 163 380 000	955 017 213,51	868 679 346,62
	Total du titre 3	**1 599 350 000**	**1 552 350 000**	**1 201 566 000**	**1 222 006 000**	**981 898 946,07**	**895 561 079,18**

COMMISSION

CHAPITRE 39 — MISE EN JACHÈRE DES TERRES ARABLES ET AIDES AU REVENU *(suite)*

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

TITRE 4

POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE ET DE LA MER

CHAPITRE 40 — FONDS DE GARANTIE POUR LA PÊCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 40						
400	***Restitutions pour les produits de la pêche*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
401	***Interventions pour les produits de la pêche*** Crédits non dissociés	37 300 000	37 300 000	30 000 000	30 000 000	17 379 642,39	17 379 642,39

COMMISSION

TITRE 4

POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE ET DE LA MER

CHAPITRE 40 — FONDS DE GARANTIE POUR LA PÊCHE

Article Poste	Commentaires
	Les crédits prévus pour la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et de la mer se répartissent entre : — le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », en ce qui concerne l'organisation commune des marchés des produits de la pêche (chapitre 40), — le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », en ce qui concerne les actions communes d'amélioration des structures de la pêche (chapitre 46), — le Fonds européen d'orientation de la pêche, en ce qui concerne les mesures structurelles pour la pêche et la mer (chapitre 47), — le budget général des Communautés européennes en ce qui concerne les autres chapitres, et plus particulièrement les mesures destinées à l'amélioration de la commercialisation et de la transformation des produits de la pêche (article 301), les opérations d'inspection et de surveillance (chapitre 41), les obligations financières liées à des accords en matière de droits de pêche (chapitre 42), les actions sociales de formation (article 6334) ou d'assistance médicale et de sécurité en mer (article 6488), les mesures de protection de l'environnement marin (article 6661) et les programmes de recherche (articles 4778 et 7377).
400	Règlement (CEE) n° 110/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, établissant, dans le secteur des produits de la pêche, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 48). Règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3759/87 (JO n° L 359 du 21. 12. 1987, p. 1). Cet article est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation de produits de la pêche conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement (CEE) n° 3796/81.
401	Règlement (CEE) n° 1196/76 du Conseil, du 17 mai 1976, établissant les règles générales relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire aux producteurs de thons destinés à l'industrie de la conserve (JO n° L 133 du 22. 5. 1976, p. 1). Règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3759/87 (JO n° L 359 du 21. 12. 1987, p. 1). Règlement (CEE) n° 2202/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une compensation financière pour certains produits de la pêche (JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 1). Règlement (CEE) n° 2203/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une prime de report pour certains produits de la pêche (JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3940/87 (JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6). Règlement (CEE) n° 3137/82 de la Commission, du 19 novembre 1982, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche (JO n° L 335 du 29. 11. 1982, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3165/84 (JO n° L 297 du 15. 11. 1984, p. 14). Règlement (CEE) n° 3321/82 de la Commission, du 9 décembre 1982, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une prime de report pour certains produits de la pêche (JO n° L 351 du 11. 12. 1982, p. 20), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3940/87 (JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6). Règlement (CEE) n° 3117/85 du Conseil, du 4 novembre 1985, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'indemnités compensatoires pour les sardines (JO n° L 297 du 9. 11. 1985, p. 1). Règlement (CEE) n° 3459/85 de la Commission, du 6 décembre 1985, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les sardines de l'Atlantique (JO n° L 332 du 10. 12. 1985, p. 16). Règlement (CEE) n° 3460/85 de la Commission, du 6 décembre 1985, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les sardines de la Méditerranée (JO n° L 332 du 10. 12. 1985, p. 19).

COMMISSION

CHAPITRE 40 — FONDS DE GARANTIE POUR LA PÊCHE *(suite)*

CHAPITRE 41 — OPÉRATIONS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER, CONTRÔLES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
401	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	37 300 000	37 300 000	30 000 000	30 000 000	17 379 642,39	17 379 642,39
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 40	37 300 000	37 300 000	30 000 000	30 000 000	17 379 642,39	17 379 642,39
	CHAPITRE 41						
410	***Contrôle et coordination des opérations de surveillance effectuées par les États membres*** Crédits non dissociés	600 000	600 000	450 000	450 000	303 840,—	303 840,—
411	***Participation financière aux opérations de contrôle et de surveillance dans les eaux maritimes de certains États membres*** Crédits dissociés	p.m.	9 000 000	22 000 000	10 500 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 40 — FONDS DE GARANTIE POUR LA PÊCHE *(suite)*

CHAPITRE 41 — OPÉRATIONS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER, CONTRÔLES

Article Poste	Commentaires
401	*(suite)* Règlement (CEE) n° 314/86 de la Commission, du 11 février 1986, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une prime de stockage pour certains produits de la pêche (JO n° L 39 du 14. 2. 1986, p. 8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3940/87 (JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6). Règlement (CEE) n° 2469/86 de la Commission, du 31 juillet 1986, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire aux producteurs de thon destiné à l'industrie de la conserve (JO n° L 211 du 1. 8. 1986, p. 19).
410	Règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1). Cette action a pour objectif de permettre le développement progressif d'un système de contrôle des activités de pêche par les États membres et la Commission, notamment au moyen de leurs inspecteurs respectifs.
411	Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne concernant l'aide communautaire à la surveillance et au contrôle des eaux. Décision 87/278/CEE du Conseil, du 18 mai 1987, relative à la participation financière de la Communauté au développement des moyens de surveillance et de contrôle nécessaires à l'application du régime communautaire de conservation des ressources de pêche (JO n° L 135 du 23. 5. 1987, p. 31). Décision 87/279/CEE du Conseil, du 18 mai 1987, relative à la participation financière de la Communauté en ce qui concerne les moyens de surveillance et de contrôle des activités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal (JO n° L 135 du 23. 5. 1987, p. 33). La première série d'actions est destinée à la modernisation et à l'amélioration des moyens matériels de contrôle des pêches dans les eaux portugaises. Les autres mesures visent à remédier aux déficiences des moyens de contrôle dont disposent les États membres, en favorisant l'acquisition et le développement d'équipements modernes d'inspection, de transmission et d'enregistrement de données.

COMMISSION

CHAPITRE 4 1 — OPÉRATIONS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER, CONTRÔLES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 1 1	*(suite)*						
4 1 2	***Contrôle et surveillance dans les eaux maritimes et internationales***						
	Crédits non dissociés	400 000	400 000				
	Sous-total des crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	450 000	450 000	303 840,—	303 840,—
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	9 000 000	22 000 000	10 500 000		
	TOTAL DU CHAPITRE 4 1	1 000 000	10 000 000	22 450 000	10 950 000	303 840,—	303 840,—

COMMISSION

CHAPITRE 41 — OPÉRATIONS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE EN MER, CONTRÔLES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

411 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	22 000 000	10 500 000	9 000 000	2 500 000		
Crédits 1989	p.m.		p.m.			
Total	22 000 000	10 500 000	9 000 000	2 500 000		

412 *Nouvel article*

Règlement (CEE) n° 1956/88 du Conseil, du 9 juin 1988, fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO n° L 175 du 6. 7. 1988, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux contrôles communautaires dans les eaux maritimes internationales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 42 — PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINES OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS EN MATIÈRE DE DROITS DE PÊCHE DANS LES EAUX D'AUTRES ÉTATS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 42						
420	***Dépenses liées à des accords internationaux en matière de pêche***						
	Crédits non dissociés	127 000 000 (1)	127 000 000 (1)	113 676 000	113 676 000	55 380 793,66	55 380 793,66

(1) Un crédit de 8 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 42 — PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINES OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS EN MATIÈRE DE DROITS DE PÊCHE DANS LES EAUX D'AUTRES ÉTATS

Article Poste	Commentaires
420	*Ancien article 420 et ancien poste 3107 de la partie A* Décision du Conseil, du 27 juin 1977, autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec la Guinée-Bissau, le Sénégal, la Mauritanie et les îles du Cap-Vert en vue de la conclusion d'accords de pêche dans les zones de ces pays. Décision du Conseil, du 7 décembre 1977, approuvant les directives supplémentaires suivant lesquelles la Commission mène les négociations. Règlement (CEE) n° 2210/80 du Conseil, du 27 juin 1980, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Suède relatif à certaines mesures destinées à promouvoir la reproduction du saumon dans la mer Baltique (JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 7). Règlement (CEE) n° 2212/80 du Conseil, du 27 juin 1980, concernant la conclusion de l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise ainsi que du protocole et des échanges de lettres s'y référant (JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 16), accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1493/88 (JO n° L 137 du 2. 6. 1988, p. 1). Règlement (CEE) n° 2213/80 du Conseil, du 27 juin 1980, concernant la conclusion de l'accord entre le gouvernement de la république de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau et de deux échanges de lettres s'y référant (JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 33), accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1171/87 (JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 1). Décision du Conseil, du 29 septembre 1981, autorisant la Commission à négocier des accords de pêche avec certains pays riverains de l'Atlantique. Décision 81/1053/CEE du Conseil, du 29 décembre 1981, concernant la conclusion de l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 53). Décision du Conseil, du 25 janvier 1983, autorisant la Commission à négocier des accords de pêche avec certains pays tiers de la région des Caraïbes dont les eaux ont traditionnellement été fréquentées par les pêcheurs de la Communauté. Règlement (CEE) n° 971/83 du Conseil, du 28 mars 1983, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne (JO n° L 111 du 27. 4. 1983, p. 1), accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 253/87 (JO n° L 29 du 30. 1. 1987, p. 9). Décision 83/652/CEE du Conseil, du 20 décembre 1983, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada concernant leurs relations en matière de pêche (JO n° L 371 du 31. 12. 1983, p. 34). Règlement (CEE) n° 477/84 du Conseil, du 21 février 1984, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe (JO n° L 54 du 25. 2. 1984, p. 1), accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3544/87 (JO n° L 337 du 27. 11. 1987, p. 1). Règlement (CEE) n° 1966/84 du Conseil, du 28 juin 1984, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale (JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 1), accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 252/87 (JO n° L 29 du 30. 1. 1987, p. 1). Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23). Règlement (CEE) n° 780/86 du Conseil, du 24 février 1986, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar (JO n° L 73 du 18. 3. 1986, p. 25), accord modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1709/87 (JO n° L 160 du 20. 6. 1987, p. 11). Décision du Conseil, du 24 juillet 1986, autorisant la Commission à négocier des accords de pêche avec les Comores, le Kenya, la Somalie et la Tanzanie. Règlement (CEE) n° 1580/87 du Conseil, du 2 juin 1987, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Gambie concernant la pêche au large de la Gambie et arrêtant des dispositions pour son application (JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 4 2 — PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINES OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS EN MATIÈRE DE DROITS DE PÊCHE DANS LES EAUX D'AUTRES ÉTATS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 2 0	*(suite)*						
4 2 1	***Dépenses liées à des accords de pêche concernant le Groenland*** Crédits non dissociés	26 500 000	26 500 000	26 500 000	26 500 000	26 500 000,—	26 500 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	153 500 000	153 500 000	140 176 000	140 176 000	81 880 793,66	81 880 793,66
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 4 2	153 500 000	153 500 000	140 176 000	140 176 000	81 880 793,66	81 880 793,66

COMMISSION

CHAPITRE 42 — PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNAUTÉ DE CERTAINES OBLIGATIONS FINANCIÈRES LIÉES À DES ACCORDS EN MATIÈRE DE DROITS DE PÊCHE DANS LES EAUX D'AUTRES ÉTATS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
420	*(suite)* Règlement (CEE) n° 1708/87 du Conseil, du 15 juin 1987, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles (JO n° L 160 du 20. 6. 1987, p. 1). Règlement (CEE) n° 2143/87 du Conseil, du 13 juillet 1987, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche (JO n° L 201 du 22. 7. 1987, p. 1). Décision du Conseil, du 24 novembre 1987, autorisant la Commission à négocier des accords de pêche avec Djibouti et l'île Maurice. Règlement (CEE) n° 3620/87 du Conseil, du 30 novembre 1987, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola (JO n° L 341 du 3. 12. 1987, p. 1). Décision du Conseil, du 30 novembre 1987, autorisant la Commission à négocier des accords de pêche avec la Côte-d'Ivoire, le Gabon, le Ghana et le Liberia. Règlement (CEE) n° 4143/87 du Conseil, du 14 décembre 1987, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie et arrêtant des dispositions pour son application (JO n° L 388 du 31. 12. 1987, p. 1). Règlement (CEE) n° 1494/88 du Conseil, du 3 mai 1988, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores (JO n° L 137 du 2. 6. 1988, p. 18). Règlement (CEE) n° 2054/88 du Conseil, du 23 juin 1988, concernant la conclusion de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et arrêtant des dispositions pour son application (JO n° L 181 du 12. 7. 1988, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que la Communauté a négociés ou entend négocier avec certains pays (notamment Guinée-Bissau, Sénégal, Guinée équatoriale, Guinée, São Tomé et Prince, Maroc, Mauritanie, Cap-Vert, Seychelles, Madagascar, Angola, Mozambique, Gambie, Dominique, Somalie, Kenya, Tanzanie, Comores, Gabon, Sierra Leone et Ghana). Par ailleurs, le crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant : — de l'accord avec le Canada, — de la contribution annuelle concernant le programme d'alevinage de saumons mis en œuvre par la Suède en mer Baltique, — des contributions de la Communauté au budget des organisations internationales ainsi que des dépenses spécifiques à rembourser au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). En outre, un crédit de 10 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0 pour couvrir éventuellement les dépenses résultant d'accords dont la négociation est déjà entamée (Maldives, Liberia, Côte d'Ivoire, Nigeria, île Maurice, Antigua-Barbuda et Djibouti).
421	Règlement (CEE) n° 223/85 du Conseil, du 29 janvier 1985, concernant la conclusion de l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 8). Règlement (CEE) n° 224/85 du Conseil, du 29 janvier 1985, concernant la conclusion du protocole sur les conditions en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part (JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 13).

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 46						
460	***Actions communes de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture***						
	Crédits dissociés	—	45 000 000	—	50 000 000	15 449,50	45 434 925,07

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES

Article Poste	Commentaires
460	Règlement (CEE) n° 2908/83 du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture (JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3733/85 (JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 78). Règlement (CEE) n° 378/84 de la Commission, du 13 février 1984, relatif aux modalités d'exécution des décisions de concours pour des projets concernant la restructuration, la modernisation et le développement du secteur de la pêche et le développement du secteur de l'aquaculture (JO n° L 46 du 16. 2. 1984, p. 11). Ce crédit est destiné à couvrir le financement par le Fonds européen d'orientation d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », de projets d'investissement concernant le renouvellement et la modernisation des flottes, l'élevage de poissons, crustacés et mollusques et la construction de structures artificielles. Cette action a pris fin le 31 décembre 1986. Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	121 320 489 (1)	50 000 000	45 000 000	26 320 489		
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	—	—				
Crédits 1989	—		—			
Total	121 320 489	50 000 000	45 000 000	26 320 489		

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (128 565 564 Écus) moins report de droit (7 245 075 Écus).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES *(suite)*

CHAPITRE 47 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION DE LA PÊCHE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	—	45 000 000	—	50 000 000	15 449,50	45 434 925,07
	TOTAL DU CHAPITRE 46	—	45 000 000	—	50 000 000	15 449,50	45 434 925,07
	CHAPITRE 47						
470	***Mesures structurelles pour la pêche et la mer***						
4701	Réorientation de l'activité de pêche						
	Crédits dissociés	15 000 000	25 000 000	13 000 000	4 400 000	38 364 059,35	12 290 903,99

COMMISSION

CHAPITRE 46 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION » — ACTIONS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES DE LA PÊCHE — ACTIONS COMMUNES *(suite)*

CHAPITRE 47 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION DE LA PÊCHE

Article Poste	Commentaires

Récapitulation des crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation »

Chapitre	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
30	1 413 000 000	1 369 000 000
46	—	45 000 000
Total	1 413 000 000	1 414 000 000

Le Fonds européen d'orientation de la pêche constitue, conjointement avec le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », l'un des Fonds structurels de la Communauté destinés à cofinancer les mesures structurelles de la pêche et de la mer que les États membres appliquent dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Il regroupe les actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture, les mesures de reconversion des conserveries de sardines, l'action commune pour l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et les aides octroyées aux organisations de producteurs de la pêche.

470

4701 *Anciens articles 450 et 451 et ancien poste 4701*

Règlement (CEE) nº 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO nº L 376 du 31. 12. 1986, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir les aides communautaires aux campagnes de pêche expérimentales, aux associations temporaires d'entreprises et à l'action d'adaptation des capacités.

COMMISSION

CHAPITRE 47 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
470	*(suite)*						
4701	*(suite)*						
4702	Adaptation et modernisation Crédits dissociés	145 000 000	105 000 000	127 000 000	41 600 000	94 120 132,07	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 47 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste | Commentaires

470 *(suite)*

4701 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 15 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	28 772 363	4 400 000	15 813 706	8 558 657		
Crédits subsistants de 1987	186 294		186 294			
Crédits 1988	13 000 000		7 000 000	3 000 000	3 000 000	
Crédits 1989	15 000 000		2 000 000	6 900 000	6 100 000	
Total	56 958 657	4 400 000	25 000 000	18 458 657	9 100 000	

4702 Règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir les actions d'adaptation et de modernisation des structures de la pêche prévues qui comportent des aides pour :

— la restructuration et le renouvellement de la flotte de pêche,

— la modernisation de la flotte de pêche,

— le développement de l'aquaculture et l'aménagement de la bande côtière,

— l'équipement des ports de pêche,

— la prospection des marchés,

— des mesures spécifiques.

Un montant forfaitaire de 500 000 Écus est également prévu pour couvrir les dépenses de fonctionnement technique du programme, notamment recueil et diffusion d'informations, exploitation et publication des résultats, logiciels de traitement.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 4 7 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 7 0	*(suite)*						
4 7 0 2	*(suite)*						
	Total de l'article 4 7 0	160 000 000	130 000 000	140 000 000	46 000 000	132 484 191,42	12 290 903,99
4 7 3	***Restructuration de l'industrie de transformation des sardines*** Crédits dissociés	p.m.	4 000 000	3 520 000	3 000 000	0,—	428 103,23

COMMISSION

CHAPITRE 47 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
470	*(suite)*
4702	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 145 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	84 620 132 (1)	28 000 000	28 000 000	28 620 132		
Crédits subsistants de 1987	4 379 868	400 000	2 000 000	1 979 868		
Crédits 1988	127 000 000	13 200 000	60 000 000	45 300 000	8 500 000	
Crédits 1989	145 000 000		15 000 000	65 000 000	65 000 000	
Total	361 000 000	41 600 000	105 000 000	140 900 000	73 500 000	

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (94 120 132,07 Écus) moins report de droit (9 500 000 Écus).

473	*Ancien article 453* Règlement (CEE) n° 3722/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à un régime d'aides structurelles pour la reconversion des conserveries de sardines (JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 38). Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'une aide forfaitaire à la reconversion des industries de conservation des sardines de la Communauté à dix, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 4 7 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 7 3	*(suite)*						
4 7 4	***Commercialisation et transformation des produits de la pêche*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
4 7 5	***Groupements de producteurs dans le secteur de la pêche*** Crédits dissociés	400 000	400 000	400 000	400 000	67 739,03	67 739,03

COMMISSION

CHAPITRE 47 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
473	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 745 112 (1)	1 745 112	1 000 000			
Crédits subsistants de 1987	1 480 000	754 886	725 114			
Crédits 1988	3 520 000	500 002	2 274 886	745 112		
Crédits 1989	p.m.		p.m.			
Total	7 745 112	3 000 000	4 000 000	745 112		

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (3 317 008,29 Écus) moins report de droit (571 896,77 Écus).

474	*Nouvel article* Règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1), après dérogation aux dispositions concernant les produits agricoles. Cet article est destiné à couvrir l'amélioration du processus d'industrialisation et de la vente des produits de la pêche, de façon à pouvoir fixer des prix raisonnables aux pêcheurs pour les produits de base, renforcer et régulariser la demande de produits élaborés et favoriser les opérations d'exportation. Le montant définitif atteindra le niveau des années précédentes pour les produits de la pêche [environ 10 % du total prévu pour le règlement (CEE) n° 355/77].
475	*Ancien article 461* Règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3759/87 (JO n° L 359 du 21. 12. 1987, p. 1). Règlement (CEE) n° 3140/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, relatif à l'octroi et au financement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 331 du 26. 11. 1982, p. 7). Cette action a pour objectif d'encourager la constitution des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche par un régime d'aides au démarrage.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 47 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
475	*(suite)*						
478	***Études à caractère biologique dans le secteur de la pêche et de la mer***						
	Crédits non dissociés	1 040 000	1 040 000	520 000	520 000	491 950,—	167 750,—

COMMISSION

CHAPITRE 47 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
475	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 400 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	452 261	452 261				
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	400 000	400 000				
Crédits 1989	400 000		400 000			
Total	1 252 261	852 261 (1)	400 000			

(1) Dont 452 261 Écus reportés de droit.

478	*Ancien article 448* Règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant à des études spécialisées d'analyse et d'évaluation biologiques à confier à des experts ou organismes extérieurs sur les sujets suivants : — les réserves localisées dans les eaux de la Communauté, — les réserves de certaines espèces de thonidés,

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 47 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
478	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	1 040 000	1 040 000	520 000	520 000	491 950,—	167 750,—
	Sous-total des crédits dissociés	160 400 000	134 400 000	143 920 000	49 400 000	132 551 930,45	12 786 746,25
	TOTAL DU CHAPITRE 47	161 440 000	135 440 000	144 440 000	49 920 000	133 043 880,45	12 954 496,25
	Sous-total des crédits non dissociés	192 840 000	192 840 000	171 146 000	171 146 000	100 056 226,05	99 732 026,05
	Sous-total des crédits dissociés	160 400 000	188 400 000	165 920 000	109 900 000	132 567 379,95	58 221 671,32
	Total du titre 4	**353 240 000**	**381 240 000**	**337 066 000**	**281 046 000**	**232 623 606,—**	**157 953 697,37**

COMMISSION

CHAPITRE 47 — FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION DE LA PÊCHE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
478	*(suite)* — les problèmes spécifiques à la Communauté, — les problèmes de la pêche en Méditerranée en vue du développement ordonné de cette activité par les pêcheurs des États membres.

COMMISSION

TITRE 5

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DES TRANSPORTS

CHAPITRE 50 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 50						
500	***Fonds européen de développement régional*** Crédits dissociés	4 495 000 000	3 920 000 000	3 684 000 000	2 980 000 000	3 662 057 945,62	2 535 036 165,76

COMMISSION

TITRE 5

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DES TRANSPORTS

CHAPITRE 50 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Article Poste	Commentaires
500	*Anciens articles 500, 505, 506 et 510* Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 130 A et 130 C. Règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional (JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1). Règlement (CEE) n° 2615/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions françaises et italiennes dans le contexte de l'élargissement de la Communauté (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 1). Règlement (CEE) n° 2616/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 9). Règlement (CEE) n° 2617/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 16). Règlement (CEE) n° 2618/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à améliorer la sécurité des approvisionnements en énergie de certaines régions de la Communauté par une meilleure utilisation des technologies nouvelles en matière d'hydro-électricité et d'énergies alternatives (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 23). Règlement (CEE) n° 2619/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord (JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 28). Règlement (CEE) n° 3325/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 724/75 portant création d'un Fonds européen de développement régional (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 10). Règlement (CEE) n° 214/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2615/80 instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions françaises et italiennes dans le contexte de l'élargissement de la Communauté (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 1). Règlement (CEE) n° 215/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, instituant une action communautaire spécifique contribuant au développement de certaines régions grecques dans le contexte de l'élargissement de la Communauté (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 5). Règlement (CEE) n° 216/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2616/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 9). Règlement (CEE) n° 217/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2617/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 15). Règlement (CEE) n° 218/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2618/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à améliorer la sécurité des approvisionnements en énergie de certaines régions de la Communauté par une meilleure utilisation des technologies nouvelles en matière d'hydro-électricité et d'énergies alternatives (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 19). Règlement (CEE) n° 219/84 du Conseil, du 18 janvier 1984, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement (JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 22).

COMMISSION

CHAPITRE 50 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 5 0 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
5 0 0	*(suite)* Règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional (JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/85 (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 40). Règlement (CEE) n° 3635/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2617/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 8). Règlement (CEE) n° 3636/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 219/84 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 10). Règlement (CEE) n° 3637/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2619/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 12). Règlement (CEE) n° 3638/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la mise en œuvre de la politique communautaire de la pêche (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 17). Règlement (CEE) n° 3300/86 du Conseil, du 27 octobre 1986, instituant un programme communautaire relatif au développement de certaines régions défavorisées de la Communauté par un meilleur accès aux services avancés de télécommunications (programme *STAR*) (JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 1). Règlement (CEE) n° 3301/86 du Conseil, du 27 octobre 1986, instituant un programme communautaire relatif au développement de certaines régions défavorisées de la Communauté par la valorisation du potentiel énergétique endogène (programme Valoren) (JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 6). Règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, du 2 février 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme Resider) (JO n° L 33 du 5. 2. 1988, p. 1). Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9). Règlement (CEE) n° 2506/88 du Conseil, du 26 juillet 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones de chantiers navals (programme Renaval) (JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 24). Outre le financement d'actions engagées de 1975 à 1988 et restant à engager dans le cadre des règlements en vigueur durant cette période, ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la réalisation des objectifs généraux énoncés aux articles 130 A et 130 C du traité en contribuant à trois des cinq objectifs prioritaires prévus par la réforme des Fonds structurels, à savoir : — promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement (objectif n° 1), — reconvertir les régions, régions frontalières ou parties de régions (y compris les bassins d'emploi et les communautés urbaines) gravement affectées par le déclin industriel (objectif n° 2), — dans la perspective de la réforme de la politique agricole commune, promouvoir le développement des zones rurales [objectif n° 5 b)]. Pour la ventilation globale des ressources des Fonds structurels entre les différents objectifs, voir le commentaire du total du chapitre 3 0.

COMMISSION

CHAPITRE 50 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500	*(suite)*						
501	***Contribution du Fonds européen de développement régional aux programmes intégrés méditerranéens***						
	Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
502	***Soutien du Fonds européen de développement régional à des programmes de conservation à Lisbonne et à Palerme***						
5020	Lisbonne						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				

COMMISSION

CHAPITRE 50 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste | Commentaires

500 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 4 495 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	6 567 409 240 (1)	1 881 000 000	1 277 000 000	887 000 000	608 000 000	1 914 409 240
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	3 684 000 000	1 099 000 000	1 208 000 000	602 000 000	251 000 000	524 000 000
Crédits 1989	4 495 000 000		1 435 000 000	1 318 000 000	1 024 000 000	718 000 000
Total	14 746 409 240	2 980 000 000	3 920 000 000	2 807 000 000	1 883 000 000	3 156 409 240

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (6 682 631 752,59 Écus) moins report de droit (115 222 512,77 Écus).

501 *Nouvel article*

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1).

L'article 10 du règlement (CEE) n° 2088/85 prévoit une « participation des Fonds qui atteindra 2 500 millions d'Écus ».

502

5020 *Nouveau poste*

Résolution du Parlement européen, du 16 juin 1988, sur la préservation du patrimoine architectural de Lisbonne (JO n° C 187 du 18. 7. 1988, p. 163).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 50 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
502	*(suite)*						
5021	Palerme Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 502	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits dissociés	4 495 000 000	3 920 000 000	3 684 000 000	2 980 000 000	3 662 057 945,62	2 535 036 165,76
	TOTAL DU CHAPITRE 50	4 495 000 000	3 920 000 000	3 684 000 000	2 980 000 000	3 662 057 945,62	2 535 036 165,76
	CHAPITRE 54						
541	***Mesures destinées à favoriser les opérations intégrées***						
5411	Actions communautaires dans le cadre des opérations intégrées Crédits dissociés	—	6 800 000	—	—	0,—	6 557 480,60

COMMISSION

CHAPITRE 50 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL *(suite)*

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL

Article Poste	Commentaires
502	*(suite)*
5021	*Nouveau poste* Résolution du Parlement européen, du 16 juin 1988, sur la contribution des instruments financiers communautaires à la restauration du centre historique de la ville de Palerme (JO n° C 187 du 18. 7. 1988, p. 160).
541	
5411	Règlement (CEE) n° 1739/83 du Conseil, du 21 juin 1983, instituant une action communautaire exceptionnelle en faveur de la rénovation urbaine en Irlande du Nord (Belfast) (JO n° L 171 du 29. 6. 1983, p. 1). Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	6 800 000		6 800 000			
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	—	—				
Crédits 1989	—		—			
Total	6 800 000	—	6 800 000			

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
541	*(suite)*						
5412	Promotion d'actions de coopération interrégionale Crédits dissociés	2 500 000	2 500 000				
5415	Mesures préparatoires à un programme intégré en faveur du Portugal Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	1 884 396,—	1 884 396,—
	Total de l'article 541	2 500 000	9 300 000	p.m.	p.m.	1 884 396,—	8 441 876,60
543	***Centres d'entreprise et d'innovation*** Crédits dissociés	6 100 000	4 500 000	4 400 000	1 500 000	2 374 700,—	2 374 700,—

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
541	*(suite)*
5412	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de coopération, d'information et de contact entre les régions de la Communauté européenne. La création prochaine d'un Conseil consultatif des instances régionales et locales au niveau de la Commission doit impulser le lancement d'activités de cette nature, à réaliser par la Communauté européenne avec la collaboration des associations à caractère régional existantes. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 2 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988						
Crédits 1989	2 500 000		2 500 000			
Total	2 500 000		2 500 000			

5415	Ce poste est destiné à couvrir le financement des travaux préparatoires (notamment études, projets expérimentaux et de démonstration) à la mise en œuvre, au Portugal, d'un programme intégré spécial.
543	Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 46. Décision 83/624/CEE du Conseil, du 25 novembre 1983, relative à un plan de développement transnational de l'infrastructure d'assistance à l'innovation et au transfert des technologies (1983-1985) (JO n° L 353 du 15. 12. 1983, p. 15). Décision 84/130/CEE du Conseil, du 28 février 1984, relative à un programme européen de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information *(ESPRIT)* (JO n° L 67 du 9. 3. 1984, p. 54), et notamment son article 2. Conclusions du Conseil, du 7 juin 1984, sur le changement technologique et les mutations sociales (JO n° C 184 du 11. 7. 1984, p. 1). Décision 85/196/CEE du Conseil, du 12 mars 1985, concernant un programme pluriannuel de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans les domaines de la recherche technologique fondamentale et de l'application des technologies nouvelles *(Brite)* (1985-1988) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 8). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 janvier 1987, relative à un programme communautaire de création et de développement de centres d'entreprise et d'innovation ainsi que de leur réseau (JO n° C 33 du 11. 2. 1987, p. 5).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
543	*(suite)*						
547	***Contribution de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande***						
	Crédits non dissociés	15 000 000	15 000 000				
548	***Études***						
5480	Études à caractère régional						
	Crédits non dissociés	800 000	800 000	1 100 000	1 100 000	171 300,50	171 300,50

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
543	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux coûts supportés par des organismes publics et privés dans les zones visées, pour les travaux de préparation, d'organisation et de lancement des centres d'entreprise et d'innovation et à financer les coûts des actions d'amélioration des méthodes et procédures de leur fonctionnement. Il couvre également certains coûts de gestion administrative de l'action et d'expertise. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 6 100 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	4 400 000	1 500 000	2 000 000	900 000		
Crédits 1989	6 100 000		2 500 000	3 300 000	300 000	
Total	10 500 000	1 500 000	4 500 000	4 200 000	300 000	

547	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Communauté au financement du Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais de novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises, auquel participent les États-Unis, le Canada et la Nouvelle-Zélande.
548	
5480	*Anciens postes 5481 et 5482* Recommandation 81/879/CEE de la Commission, du 9 octobre 1981, sur la coordination transfrontalière en matière de développement régional (JO n° L 321 du 10. 11. 1981, p. 27). Règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional (JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1), et notamment ses articles 1er, 2 et 11. Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études nécessaires pour approfondir les problèmes régionaux au niveau de la Communauté et les solutions qu'il convient d'y apporter dans le cadre de la politique régionale communautaire. Il permet notamment de contribuer : — à l'élaboration du rapport périodique sur la situation et l'évolution socio-économique des régions de la Communauté, que la Commission est chargée de présenter au Conseil conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1787/84, — à l'analyse de l'impact régional des politiques mises en œuvre par la Communauté, effectuée conformément aux dispositions des articles 1er paragraphe 2 et 2 paragraphe 4 dudit règlement.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 5 4 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 4 8	*(suite)*						
5 4 8 0	*(suite)*						
5 4 8 1	Études préliminaires relatives au soutien communautaire aux projets de conservation à Lisbonne et à Palerme Crédits non dissociés	200 000	200 000				
	Total de l'article 5 4 8	1 000 000	1 000 000	1 100 000	1 100 000	171 300,50	171 300,50
5 4 9	***Autres interventions***						
5 4 9 0	Études et mesures communes en faveur des régions transfrontalières Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000		
5 4 9 1	Fonds d'amélioration industrielle Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 5 4 9	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000		
	Sous-total des crédits non dissociés	18 000 000	18 000 000	3 100 000	3 100 000	4 430 396,50	4 430 396,50
	Sous-total des crédits dissociés	8 600 000	13 800 000	4 400 000	1 500 000	0,—	6 557 480,60
	TOTAL DU CHAPITRE 5 4	26 600 000	31 800 000	7 500 000	4 600 000	4 430 396,50	10 987 877,10

COMMISSION

CHAPITRE 54 — AUTRES INTERVENTIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL *(suite)*

Article Poste	Commentaires
548	*(suite)*
5480	*(suite)* Ce crédit doit également permettre à la Commission, agissant de concert avec des régions situées de part et d'autre de frontières internes de la Communauté, de promouvoir la coordination transfrontalière du développement régional en participant au financement d'études nécessaires à la préparation de programmes transfrontaliers.
5481	*Nouveau poste* Résolution du Parlement européen, du 16 juin 1988, sur la contribution des instruments financiers communautaires à la restauration du centre historique de la ville de Palerme (JO n° C 187 du 18. 7. 1988, p. 160). Résolution du Parlement européen, du 16 juin 1988, sur la préservation du patrimoine architectural de Lisbonne (JO n° C 187 du 18. 7. 1988, p. 163).
549	
5490	*Ancien article 549* Recommandation 81/879/CEE de la Commission, du 9 octobre 1981, sur la coordination transfrontalière en matière de développement régional (JO n° L 321 du 10. 11. 1981, p. 27). Règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional (JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1), et notamment ses articles 1er et 11. Ce crédit est destiné à permettre à la Commission, agissant de concert avec les régions situées de part et d'autre de frontières intérieures de la Communauté, de promouvoir la coordination transfrontalière du développement régional en participant au financement des études et des actions pilotes nécessaires à la préparation de programmes transfrontaliers. Cette promotion doit englober des projets dans tous les domaines qui revêtent une importance particulière dans la perspective de la réalisation du marché intérieur de 1992 pour les citoyens, les institutions et l'économie des régions frontalières.
5491	*Nouveau poste* L'harmonisation des normes de sécurité et de santé doit se faire au niveau le plus élevé possible. Il peut en résulter dans certains cas que les industries implantées dans des régions économiquement plus faibles ne soient pas en mesure de produire en respectant les niveaux exigés. L'aide technique et financière de la Communauté doit avoir un double impact : — stimuler la cohésion, — établir des normes communautaires à un niveau plus élevé.

COMMISSION

CHAPITRE 55 — COORDINATION DES POLITIQUES STRUCTURELLES ET ACTIONS INTÉGRÉES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 55						
550	***Programmes méditerranéens — Préparation des programmes intégrés***						
	Crédits dissociés	—	—	—	14 000 000	6 842 638,21	12 167 139,82

COMMISSION

CHAPITRE 55 — COORDINATION DES POLITIQUES STRUCTURELLES ET ACTIONS INTÉGRÉES

Article Poste	Commentaires
550	Décision 84/70/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution sur le territoire de l'Ogliastra, Nuoro, région de Sardaigne, Italie, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 85/80/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 1). Décision 84/71/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans les zones internes de la région de Corse, France, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 8), modifiée en dernier lieu par la décision 85/81/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 6). Décision 84/72/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans le département de l'Hérault, France, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 13), modifiée en dernier lieu par la décision 85/82/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 11). Décision 84/73/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans l'île de Lesbos, nome de Lesbos, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 18), modifiée en dernier lieu par la décision 85/83/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 15). Décision 84/74/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en Grèce d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 23), modifiée en dernier lieu par la décision 85/84/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 20). Décision 84/75/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture dans les régions du Languedoc-Roussillon, de la Provence-Côte d'Azur, de la Corse et de l'Aquitaine, France, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 28), modifiée en dernier lieu par la décision 85/85/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 24). Décision 84/76/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution en Italie, pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 85/86/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 28). Décision 84/77/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans les zones intérieures de la province de Viterbe, région du Latium, Italie, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/87/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 32). Décision 84/78/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans le nome d'Ioannina, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 42), modifiée en dernier lieu par la décision 85/88/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 36). Décision 84/79/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans la zone d'Evritania, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 47), modifiée en dernier lieu par la décision 85/89/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 41). Décision 84/80/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans la région de Prespes, nome de Florina, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 51), modifiée en dernier lieu par la décision 85/90/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 46). Décision 84/81/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans l'île de Lemnos, nome de Lesbos, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 56), modifiée en dernier lieu par la décision 85/91/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 51). Décision 84/82/CEE de la Commission, du 21 décembre 1983, relative à l'exécution dans plusieurs zones rurales de la région des Abruzzes, Italie, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes méditerranéens intégrés (JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 61), modifiée en dernier lieu par la décision 85/92/CEE (JO n° L 37 du 8. 2. 1985, p. 56). Cet article est destiné à couvrir le financement des interventions engagées précédemment (notamment études, évaluation des conditions de faisabilité des actions à entreprendre, actions pilotes d'expérimentation et de démonstration existantes, actions d'information et de formation) en vue de préparer la mise en œuvre des programmes intégrés méditerranéens.

COMMISSION

CHAPITRE 55 — COORDINATION DES POLITIQUES STRUCTURELLES ET ACTIONS INTÉGRÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
55 0	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 55 — COORDINATION DES POLITIQUES STRUCTURELLES ET ACTIONS INTÉGRÉES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
550	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	11 838 790 (1)	14 000 000				
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	—	—				
Crédits 1989	—		—			
Total	11 838 790	14 000 000	—			

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (12 638 790,24 Écus) moins report de droit (800 000 Écus).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 55 — COORDINATION DES POLITIQUES STRUCTURELLES ET ACTIONS INTÉGRÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
551	***Programmes intégrés méditerranéens — Apport additionnel*** Crédits dissociés	250 000 000	252 000 000	130 000 000	70 000 000	187 535 580,—	103 928 475,—
552	***Programmes intégrés méditerranéens — Aide technique*** Crédits dissociés	4 000 000	3 000 000	4 000 000	2 000 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 55 — COORDINATION DES POLITIQUES STRUCTURELLES ET ACTIONS INTÉGRÉES *(suite)*

Article Poste | Commentaires

551

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 250 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	23 740 902 (1)	23 740 902				
Crédits subsistants de 1987	140 763 518	9 259 098	63 875 000	67 629 420		
Crédits 1988	130 000 000	37 000 000	65 000 000	28 000 000		
Crédits 1989	250 000 000		123 125 000	74 875 000	52 000 000	
Total	544 504 420	70 000 000	252 000 000	170 504 420	52 000 000	

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (91 475 605 Écus) mois report de droit (67 734 703 Écus).

552

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1).

L'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2088/85 stipule :

« La Commission met à la disposition des États membres qui le souhaitent, et au niveau estimé utile, l'aide technique nécessaire. La nature et les modalités de l'aide sont définies d'un commun accord entre l'État membre concerné et la Commission. »

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'organisation de l'information,

— la réalisation des évaluations du fonctionnement et de l'exécution des programmes,

— la mise en place de l'encadrement et du contrôle des programmes,

— les frais d'expertises spécifiques,

— l'organisation des réunions, des séminaires ou des conférences,

— à leur demande, la mise à la disposition des administrations nationales ou régionales compétentes de l'aide spécialisée apte à leur permettre de résoudre les problèmes créés par la complexité de l'approche intégrée des programmes.

Sont également imputées à cet article les dépenses de fonctionnement technique, notamment d'études, d'expertises, y compris celles qui sont effectuées sur place, d'évaluation et d'analyses diverses; peuvent être également couverts par ce crédit les frais de voyage et de séjour de fonctionnaires ou agents de la Commission, les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais de réunion d'information réciproque, ainsi que les frais de diffusion et de publication des résultats obtenus.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 55 — COORDINATION DES POLITIQUES STRUCTURELLES ET ACTIONS INTÉGRÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
552	*(suite)*						
553	***Programme spécifique de développement industriel en faveur du Portugal* (PEDIP) — *Apport additionnel***						
	Crédits dissociés	103 500 000	80 000 000	100 000 000	50 000 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 55 — COORDINATION DES POLITIQUES STRUCTURELLES ET ACTIONS INTÉGRÉES *(suite)*

Article Poste | Commentaires

552 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 4 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987	2 000 000	2 000 000 (1)				
Crédits 1988	4 000 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000		
Crédits 1989	4 000 000		2 000 000	1 000 000	1 000 000	
Total	10 000 000	4 000 000 (1)	3 000 000	2 000 000	1 000 000	

(1) Dont 2 millions d'Écus de report de droit.

553 *Anciens articles 544 et 760*

Règlement (CEE) nº 2053/88 du Conseil, du 24 juin 1988, relatif à un concours financier en faveur du Portugal pour un programme spécifique de développement industriel *(PEDIP)* (JO nº L 185 du 15. 7. 1988, p. 21).

Ce crédit est destiné à couvrir des concours communautaires; dans le cadre de la mise en œuvre du *PEDIP (Programa específico de desenvolvimento da indústria em Portugal)*, peuvent également être couvertes par ce crédit les dépenses relatives à des frais d'études et d'expertises sur place, les frais de voyages et de séjour de fonctionnaires ou agents de la Commission, des dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais de réunions d'information réciproque, ainsi que les frais de diffusion et de publication des résultats obtenus.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 55 — COORDINATION DES POLITIQUES STRUCTURELLES ET ACTIONS INTÉGRÉES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
553	*(suite)*						
554	***Préparation des cadres communautaires d'appui et assistance technique*** Crédits dissociés	9 700 000	6 767 300	9 700 000	9 700 000	2 620 793,—	1 970 793,—

COMMISSION

CHAPITRE 55 — COORDINATION DES POLITIQUES STRUCTURELLES ET ACTIONS INTÉGRÉES *(suite)*

Article Poste | Commentaires

553 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 103 500 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	100 000 000	50 000 000	40 000 000	10 000 000		
Crédits 1989	103 500 000		40 000 000	31 500 000	32 000 000	
Total	203 500 000	50 000 000	80 000 000	41 500 000	32 000 000	

554 *Ancien article 560 et anciens postes 5410 et 5412*

Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 130 A et 130 D.

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses dans les trois secteurs mentionnés ci-après.

1. *Préparation des plans et cadres communautaires d'appui (ancien article 560)*

Conformément aux dispositions des articles 130 A et 130 D du traité et en vue de mettre en œuvre les dispositions du règlement (CEE) n° 2052/88, ce secteur est destiné à permettre la préparation des « plans et cadres communautaires d'appui » prévus au titre des différents objectifs auxquels les Fonds contribueront dans l'avenir. Leur but est de renforcer la coordination et la cohérence des interventions des différents Fonds et instruments financiers communautaires, en définissant pour une période pluriannuelle les formes d'interventions ainsi que le volume indicatif des interventions prévues pour le territoire et au titre de l'objectif concernés.

2. *Préparation des programmes opérationnels intégrés (ancien poste 5410)*

Ce secteur concerne la participation au financement d'interventions préparatoires (notamment études, évaluation des conditions de faisabilité des actions à entreprendre) à la mise en œuvre des actions intégrées, en accord avec les États membres concernés.

3. *Assistance technique et mise en œuvre des programmes (ancien poste 5412)*

Ce secteur concerne le financement par la Commission d'actions expérimentales dans le contexte de nouveaux programmes de développement intégré dans les régions de la Communauté qui souffrent d'un taux particulièrement élevé de chômage et de lacunes en matière d'infrastructures économiques et sociales.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'études, d'expertises, d'analyses, d'évaluations, d'examen des meilleures formes et méthodes de contrôle ou d'assistance technique, de subventions.

Sont également imputés à cet article les frais de voyage et de séjour de fonctionnaires ou agents de la Commission, les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais de réunions d'information réciproque, ainsi que les frais de diffusion et de publication des résultats obtenus.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 55 — COORDINATION DES POLITIQUES STRUCTURELLES ET ACTIONS INTÉGRÉES *(suite)*

CHAPITRE 58 — POLITIQUE DES TRANSPORTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
554	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	367 200 000	341 767 300	243 700 000	145 700 000	196 999 011,21	118 066 407,82
	TOTAL DU CHAPITRE 55	367 200 000	341 767 300	243 700 000	145 700 000	196 999 011,21	118 066 407,82
	CHAPITRE 58						
580	***Soutien financier des projets en matière d'infrastructure des transports à l'intérieur de la Communauté***						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	60 000 000	60 000 000	53 000 000,—	22 475 000,—

(1) Un crédit de 60 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 30 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 55 — COORDINATION DES POLITIQUES STRUCTURELLES ET ACTIONS INTÉGRÉES *(suite)*

CHAPITRE 58 — POLITIQUE DES TRANSPORTS

Article Poste	Commentaires
554	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 9 700 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	450 000 (1)	450 000				
Crédits subsistants de 1987	1 282 888	1 282 888				
Crédits 1988	9 700 000	7 967 112	1 732 888			
Crédits 1989	9 700 000		5 034 412	2 665 588	2 000 000	
Total	21 132 888	9 700 000	6 767 300	2 665 588	2 000 000	

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (650 000 Écus) moins report de droit (200 000 Écus).

580	Communication de la Commission au Conseil, du 14 décembre 1984, « Orientations de politique à moyen terme en matière d'infrastructure de transport » [COM (84) 709 final]. Règlement (CEE) n° 3620/84 du Conseil, du 19 décembre 1984, concernant une action particulière dans le domaine des infrastructures de transport (JO n° L 333 du 21. 12. 1984, p. 58). Communication de la Commission au Conseil, du 27 juin 1986, « Programme à moyen terme d'infrastructure de transport » [COM (86) 340 final]. Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 4 juillet 1986, concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme à moyen terme d'infrastructure de transport (JO n° C 288 du 15. 11. 1986, p. 6).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 58 — POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
580	*(suite)*						
581	***Soutien financier des projets en matière d'infrastructure de transport visant à faciliter le transit par des pays tiers*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	5 000 000	5 000 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 58 — POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
580	*(suite)* Règlement (CEE) n° 4059/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets d'infrastructures de transport (JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 24). Règlement (CEE) n° 4070/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, concernant l'octroi d'un soutien à des projets d'infrastructure de transport (JO n° L 380 du 31. 12. 1987, p. 33). Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 juin 1988, relatif à la mise en œuvre d'un programme d'action dans le domaine de l'infrastructure en vue de la réalisation du marché intégré des transports de 1992 (JO n° C 270 du 19. 10. 1988, p. 6). Cet article est destiné à couvrir l'octroi de subventions ou de bonifications d'intérêts en faveur de projets d'infrastructure des transports d'intérêt communautaire en vue de promouvoir ou d'accélérer leur réalisation par les États membres. Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	144 479 786 (1)	50 000 000	30 000 000	24 000 000	40 479 786	
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	60 000 000	10 000 000		30 000 000	20 000 000	
Crédits 1989	60 000 000 (2)			30 000 000	24 000 000	6 000 000
Total	264 479 786	60 000 000	30 000 000 (2)	84 000 000	84 479 786	6 000 000

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (145 866 200 Écus) moins report de droit (1 386 414 Écus).

(2) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

581	*Anciens postes 5811 et 5812* Communication de la Commission au Conseil, du 27 juin 1986, « Programme à moyen terme d'infrastructure de transport » [COM (86) 340 final]. Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 4 juillet 1986, concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme à moyen terme d'infrastructure de transport (JO n° C 288 du 15. 11. 1986, p. 6). Règlement (CEE) n° 4070/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, concernant l'octroi d'un soutien à des projets d'infrastructure de transport (JO n° L 380 du 31. 12. 1987, p. 33).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 58 — POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
582	***Garantie de la Communauté économique européenne aux prêts et emprunts de la Communauté en faveur des projets en matière d'infrastructure de transport***						
	Crédits dissociés	—	—	p.m.	p.m.		
583	***Interventions spécifiques, notamment dans le domaine de la sécurité des transports***						
	Crédits non dissociés	1 450 000	1 450 000	1 370 000	1 370 000	491 730,68	952 015,54
584	***Observation et fonctionnement du marché des transports des marchandises***						
	Crédits non dissociés	1 500 000	1 500 000	1 400 000	1 400 000	1 203 504,71	1 203 504,71
587	***Actions dans le domaine du tourisme***						
	Crédits non dissociés	3 000 000	3 000 000	2 000 000	2 000 000	995 136,99	995 136,99

COMMISSION

CHAPITRE 58 — POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
583	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil, du 19 décembre 1984, concernant la sécurité routière (JO n° C 341 du 21. 12. 1984, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la promotion de la sécurité routière, maritime et aérienne.
584	Règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres (JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1879/87 (JO n° L 179 du 3. 7. 1987, p. 3). Communication de la Commission au Conseil, du 9 février 1983, « Vers une politique commune des transports — transports terrestres » [COM (83) 58 final]. Rapport de la Commission au Conseil, du 8 octobre 1984, sur la mise en œuvre d'un système d'observation des marchés [COM (84) 541 final]. Communication de la Commission au Conseil, du 23 décembre 1985, « Transports routiers intracommunautaires » [COM (85) 742 final]. Résolution du Conseil, du 18 juin 1986, concernant la prorogation du système d'observation des marchés des transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable entre les États membres (JO n° C 160 du 27. 6. 1986, p. 2). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives : — à la mise en place d'un mécanisme d'observation et de prévisions du marché des transports de marchandises par route, par chemin de fer et par voie navigable entre les États membres en vue d'améliorer son fonctionnement et de mieux l'adapter aux exigences économiques actuelles, — au financement des contrats conclus avec les administrations des États membres en vue de la récolte et du traitement des données concernant les transports de marchandises par route effectués entre États membres. Sont également imputés à cet article les frais accessoires d'enquêtes, de prestations diverses ou de secrétariat y afférentes.
587	Résolution du Conseil, du 10 avril 1984, concernant une politique communautaire du tourisme (JO n° C 115 du 30. 4. 1984, p. 1). Décision 86/664/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, instituant une procédure de consultation et de coopération dans le domaine du tourisme (JO n° L 384 du 31. 12. 1986, p. 52). Recommandation 86/665/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à l'information standardisée dans les hôtels existants (JO n° L 384 du 31. 12. 1986, p. 54). Recommandation 86/666/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendie (JO n° L 384 du 31. 12. 1986, p. 60). Résolution du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant une meilleure répartition saisonnière et géographique du tourisme (JO n° C 340 du 31. 12. 1986, p. 1). Résolution du Parlement européen, du 22 janvier 1988, sur la facilitation, la promotion et le financement du tourisme dans la Communauté européenne (JO n° C 49 du 22. 2. 1988, p. 157). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 18 octobre 1988, sur un programme d'actions pour l'Année européenne du tourisme (1990) (JO n° C 293 du 17. 11. 1988, p. 12). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions spécifiques et des enquêtes liées à la mise en œuvre d'une politique communautaire du tourisme et aux efforts pour promouvoir l'idée de « l'Europe des citoyens ». Il permettra également de contribuer à la préparation de l'année européenne du tourisme en 1990 qui a fait l'objet de la résolution du Parlement européen le 22 janvier 1988. Celle-ci fera incessamment l'objet d'une proposition de décision du Conseil, dont le principe a été retenu par les ministres du tourisme.

COMMISSION

CHAPITRE 5 8 — POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 8 8	***Actions préparatoires*** Crédits non dissociés	1 400 000	1 400 000	1 340 000	1 340 000	445 192,—	445 192,—
	Sous-total des crédits non dissociés	7 350 000	7 350 000	6 110 000	6 110 000	3 135 564,38	3 595 849,24
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	65 000 000	65 000 000	53 000 000,—	22 475 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 5 8	7 350 000	7 350 000	71 110 000	71 110 000	56 135 564,38	26 070 849,24
	Sous-total des crédits non dissociés	25 350 000	25 350 000	9 210 000	9 210 000	7 565 960,88	8 026 245,74
	Sous-total des crédits dissociés	4 870 800 000	4 275 567 300	3 997 100 000	3 192 200 000	3 912 056 956,83	2 682 135 054,18
	Total du titre 5	**4 896 150 000**	**4 300 917 300**	**4 006 310 000**	**3 201 410 000**	**3 919 622 917,71**	**2 690 161 299,92**

CHAPITRE 58 — POLITIQUE DES TRANSPORTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
588	*Anciens postes 5880 et 5881* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour obtenir les informations et évaluer les projets d'intérêt communautaire et les dépenses d'études spécifiques visant à l'achèvement du grand marché dans le domaine des transports.

COMMISSION

TITRE 6

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE SOCIAL

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 60						
600	***Fonds social européen*** Crédits dissociés	3 387 000 000	2 950 000 000	2 865 640 000	2 600 000 000	3 523 572 515,95	2 715 278 603,59

COMMISSION

TITRE 6

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE SOCIAL

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Article Poste	Commentaires
600	*Anciens articles 607 à 610 et anciens postes 6000, 6001, 6010 et 6011* Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 123 et 130 D. Décision 71/66/CEE du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15). Décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38), modifiée en dernier lieu par la décision 85/568/CEE (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 40). Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1), modifié par les règlements (CEE) n° 3823/85 (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 23) et (CEE) n° 3824/85 (JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 25). Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1). Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9). Outre le financement d'actions engagées avant 1989 dans le cadre des règlements en vigueur durant cette période, ce crédit est destiné à soutenir la réalisation des objectifs généraux énoncés aux articles 130 A et 130 C du traité en contribuant aux objectifs prioritaires prévus par la réforme des Fonds structurels, à savoir : — promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement (objectif n° 1), — reconvertir les régions, régions frontalières ou parties de régions (y compris les bassins d'emploi et les communautés urbaines) gravement affectées par le déclin industriel (objectif n° 2), — combattre le chômage de longue durée (objectif n° 3), — faciliter l'insertion professionnelle des jeunes (objectif n° 4), — dans la perspective de la réforme de la politique agricole commune, promouvoir le développement des zones rurales [objectif n° 5 b)]. Pour la ventilation globale des ressources des Fonds structurels entre les différents objectifs, voir le commentaire du total du chapitre 3 0. Un montant de 5 millions d'Écus en crédits de paiement et de 10 millions d'Écus en crédits d'engagement destiné à des cours de langue ainsi qu'à la formation professionnelle ou à l'amélioration de la qualification professionnelle actuelle de 200 000 Allemands qui cette année vont émigrer de Pologne, de Russie et, plus nombreux encore, de Roumanie vers la République fédérale.

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 0 0	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	3 387 000 000	2 950 000 000	2 865 640 000	2 600 000 000	3 523 572 515,95	2 715 278 603,59
	TOTAL DU CHAPITRE 6 0	3 387 000 000	2 950 000 000	2 865 640 000	2 600 000 000	3 523 572 515,95	2 715 278 603,59

COMMISSION

CHAPITRE 60 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
600	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 3 387 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 746 055 563 (1)	1 195 840 000	478 000 000	66 715 563	5 500 000	
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	2 865 640 000	1 404 160 000	802 000 000	573 000 000	86 480 000	
Crédits 1989	3 387 000 000		1 670 000 000	1 034 000 000	574 600 000	108 400 000
Total	7 998 695 563	2 600 000 000	2 950 000 000	1 673 715 563	666 580 000	108 400 000

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (2 137 677 557,81 Écus) moins report de droit (32 361 994,87 Écus), moins 359 260 000 Écus au titre des prévisions d'annulation.

Le montant des recettes peut donner lieu à réemploi.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 6 2						
6 2 1	***Mesures communautaires d'accompagnement social en faveur des travailleurs de la construction navale licenciés ou menacés de licenciement*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
	TOTAL DU CHAPITRE 6 2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 62 — PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Article Poste	Commentaires
621	Communication de la Commission au Conseil, du 16 octobre 1986, « La construction navale — Aspects industriels, sociaux et régionaux » [COM (86) 553 final]. Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 31 juillet 1987, instituant un programme communautaire spécifique de mesures d'accompagnement social en faveur des travailleurs de la construction navale licenciés ou menacés de licenciement (JO n° C 291 du 31. 10. 1987, p. 11). Les principaux instruments d'une action de la Communauté face à la crise de la construction navale sont le Fonds européen de développement régional et le Fonds social européen. Toutefois, outre ces deux instruments, cet article est destiné à financer des mesures spécifiques en faveur de l'emploi.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION, À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA POLITIQUE DE LA JEUNESSE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 6 3						
6 3 0	***Actions en matière d'éducation*** Crédits non dissociés	8 700 000	8 700 000	8 105 000	8 105 000	8 281 192,59	8 281 192,59

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION, À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA POLITIQUE DE LA JEUNESSE

Article Poste	Commentaires
630	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses dans les domaines mentionnés ci-après. La Commission doit faire rapport, à intervalles réguliers pendant l'exercice, sur la mise en œuvre des crédits dans ces domaines, à la demande de la commission parlementaire compétente. *Exécution du programme « éducation »* Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49 et 128. Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en matière d'éducation (JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1). Résolution du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 2). Directive 77/486/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (JO n° L 199 du 6. 8. 1977, p. 32). Conclusions du Conseil, du 13 juin 1985, concernant la mise en œuvre de la directive 77/486/CEE visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (JO n° C 165 du 4. 7. 1985, p. 1). Conclusions du Conseil européen des 27, 28 et 29 juin 1985. Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 juin 1986. Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 14 mai 1987. Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 6 mai 1988, concernant la prévention des atteintes à l'environnement par des actions dans les domaines de l'éducation et de la formation (JO n° C 197 du 27. 7. 1988, p. 13). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 24 mai 1988, sur l'éducation en matière d'environnement (JO n° C 177 du 6. 7. 1988, p. 8). La résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, définit un programme d'action dans les secteurs suivants : — meilleures possibilités de formation culturelle et professionnelle des ressortissants des autres États membres de la Communauté et des pays tiers, ainsi que de leurs enfants, — amélioration de la correspondance entre les systèmes éducatifs en Europe, — rassemblement de documentation et de statistiques récentes dans le domaine de l'éducation, — coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, — réalisation d'une égalité des chances en vue du plein accès à toutes les formes d'enseignement (handicapés, analphabètes, échecs scolaires, etc.), — formation des enseignants. *Promotion des langues vivantes* Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en matière d'éducation (JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1). Cette résolution mentionne, au nombre des objectifs du programme d'action, la promotion des langues vivantes. *Promotion de la dimension européenne à l'école* Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 24 mai 1988, sur la dimension européenne dans l'éducation (JO n° C 177 du 6. 7. 1988, p. 5). *Égalité des chances entre filles et garçons à l'école* Conclusions du Conseil européen des 25 et 26 juin 1984. Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 3 juin 1985, comportant un programme d'action sur l'égalité des chances des jeunes filles et des garçons en matière d'éducation (JO n° C 166 du 5. 7. 1985, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION, À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
630	*(suite)*						
631	***Coopération entre l'université et l'industrie et formation aux nouvelles technologies*** **(Comett)** Crédits non dissociés	24 000 000	24 000 000	20 000 000	20 000 000	15 821 015,10	15 821 015,10
632	***Coopération entre universités européennes et mobilité des étudiants et professeurs*** **(Erasmus)** Crédits non dissociés	52 500 000	52 500 000	15 833 000	15 833 000	11 192 735,57	11 192 735,57

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION, À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
630	*(suite)* *Nouvelles technologies dans l'éducation* Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 19 septembre 1983, sur les mesures relatives à l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans l'éducation (JO n° C 256 du 24. 9. 1983, p. 1). *Personnes handicapées* Résolution du Parlement européen, du 29 octobre 1982, sur l'enseignement des droits de l'homme dans la Communauté européenne (JO n° C 304 du 22. 11. 1982, p. 255), et notamment son point 3. Résolution du Parlement européen, du 12 mars 1987, sur les droits de l'homme dans le monde en 1985-1986 et politique communautaire en matière de droits de l'homme (JO n° C 99 du 13. 4. 1987, p. 157), et notamment son point 27. Décision 88/231/CEE du Conseil, du 18 avril 1988, portant établissement d'un deuxième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (Helios) (JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 38). Est également imputée à cet article la contribution, dans les divers secteurs, à des échanges et visites, des projets et des projets-pilotes, des séminaires, symposiums, études et rapports, des bourses d'études, la mise au point de matériel didactique, la collecte et la diffusion de l'information, la sous-traitance technique, les frais de gestion informatique et de secrétariat.
631	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 128 et 235. Décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63). Résolution du Conseil, du 2 juin 1983, concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information (JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 19 septembre 1983, sur les mesures relatives à l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans l'éducation (JO n° C 256 du 24. 9. 1983, p. 1). Décision 84/130/CEE du Conseil, du 28 février 1984, relative à un programme européen de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information *(ESPRIT)* (JO n° L 67 du 9. 3. 1984, p. 54). Décision 85/197/CEE du Conseil, du 12 mars 1985, arrêtant un plan de stimulation des coopérations et des échanges scientifiques et techniques européens (1985-1988) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 13). Décision 86/365/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, portant adoption du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies *(Comett)* (JO n° L 222 du 8. 8. 1986, p. 17). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 26 juillet 1988, portant adoption de la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies *Comett II* (JO n° C 239 du 14. 9. 1988, p. 3). Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la mise en œuvre des mesures contenues dans la décision portant adoption du programme *Comett (Community programme in education and training for technology)*: réseau européen d'associations université-entreprises, échanges d'étudiants, développement de matériaux de formation, séminaires, colloques et rapports, sous-traitance technique, frais de secrétariat et études.
632	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128. Décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en matière d'éducation (JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1). Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 2 juin 1983, concernant l'accroissement de la mobilité dans l'enseignement supérieur. Décision 87/327/CEE du Conseil, du 15 juin 1987, portant adoption du programme d'action communautaire en matière de mobilité des étudiants *(Erasmus)* (JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20).

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION, À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
632	*(suite)*						
633	***Échanges de jeunes***						
6330	Programme d'échanges de jeunes travailleurs Crédits non dissociés	5 000 000	5 000 000	4 631 000	4 631 000	4 471 568,14	4 471 568,14
6331	Programme d'échanges de jeunes *(YES)* Crédits non dissociés	6 000 000	6 000 000	1 000 000	1 000 000	998 794,20	998 794,20
6332	Échanges de jeunes vers les États européens membres du Conseil d'assistance économique mutuelle Crédits non dissociés	100 000	100 000				
	Total de l'article 633	11 100 000	11 100 000	5 631 000	5 631 000	5 470 362,34	5 470 362,34
634	***Actions en matière de formation et d'orientation professionnelles*** Crédits non dissociés	13 650 000	13 650 000	13 000 000	13 000 000	8 625 297,40	8 625 297,40

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION, À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
632	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir un soutien total ou partiel des actions prévues au programme *Erasmus (European Community action scheme for the mobility of university students)*, et notamment bourses d'études, échanges et visites d'experts, colloques, séminaires et rapports, collecte et diffusion de l'information, études, sous-traitance technique, frais de secrétariat.
633	
6330	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 50. Décision 84/636/CEE du Conseil, du 13 décembre 1984, établissant un troisième programme commun visant à favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté (JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 36). Cette action a pour objectif d'offrir aux jeunes travailleurs la possibilité d'améliorer leurs connaissances pratiques et professionnelles dans un pays de la Communauté autre que le leur. Ce crédit est destiné à couvrir le financement notamment : — des échanges de courte et de longue durée et des actions visant à les développer, — des travaux d'experts, de secrétariat et de sous-traitance technique, — des études, des colloques, des rapports et de la diffusion des informations.
6331	Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en matière d'éducation (JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1). Conclusions du Conseil européen des 25 et 26 juin 1984. Conclusions du Conseil européen des 28 et 29 juin 1985 sur le rapport du comité *ad hoc* pour l'Europe des citoyens. Décision 88/348/CEE du Conseil, du 16 juin 1988, établissant un programme d'action « Jeunesse pour l'Europe » pour promouvoir les échanges de jeunes dans la Communauté (JO n° L 158 du 25. 6. 1988, p. 42). Ce crédit est destiné à couvrir un soutien total ou partiel des actions visées au programme *YES (Youth exchange scheme)*, dont notamment échanges de jeunes, des études, colloques, séminaires et rapports, frais de collecte et de diffusion de l'information, sous-traitance technique, frais de secrétariat.
6332	*Nouveau poste* Les échanges de jeunes et d'étudiants entre les États membres de la Communauté et les pays européens membres du Conseil d'assistance économique mutuelle ayant des relations diplomatiques avec la Communauté sont encouragés. La possibilité est prévue de combiner les programmes des visites des jeunes ressortissants des États membres du Conseil d'assistance économique mutuelle avec la participation à des cours de langues.
634	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 118 et 128. Décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63). Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), et notamment sa priorité n° 3 : « mettre en œuvre une politique commune de formation professionnelle ... ». Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en matière d'éducation (JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1), et notamment ses points II, III et IV et ses paragraphes 21 et 22. Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 13 décembre 1976, concernant les mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation à la vie active (JO n° C 308 du 30. 12. 1976, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION, À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
634	*(suite)*						
635	***Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)***						
	Crédits non dissociés	8 371 000	8 371 000	7 280 000	7 280 000	6 550 000,—	6 550 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION, À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
634	*(suite)* Résolution du Conseil, du 18 décembre 1979, concernant la formation en alternance des jeunes (JO n° C 1 du 3. 1. 1980, p. 1). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 15 janvier 1980, concernant des mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation à la vie active (JO n° C 23 du 30. 1. 1980, p. 1). Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant des mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation à la vie active (JO n° C 193 du 28. 7. 1982, p. 1). Résolution du Conseil, du 2 juin 1983, concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information (JO n° C 166 du 25. 6. 1983, p. 1). Résolution du Conseil, du 11 juillet 1983, concernant les politiques de formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 1980 (JO n° C 193 du 20. 7. 1983, p. 2). Décision 85/368/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres des Communautés européennes (JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 56). Résolution du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant un programme d'action pour la croissance de l'emploi (JO n° C 340 du 31. 12. 1986, p. 2). Communication de la Commission au Conseil, du 23 janvier 1987, « La formation continue des salariés en entreprise » [COM (86) 780 final], et la proposition de décision du Conseil y afférente. Conclusions du Conseil, du 9 mars 1987, concernant la formation professionnelle des jeunes dans la Communauté européenne (JO n° C 73 du 20. 3. 1987, p. 2). Conclusions du Conseil, du 26 mai 1987, concernant la formation professionnelle des femmes (JO n° C 178 du 7. 7. 1987, p. 3). Recommandation de la Commission, du 24 novembre 1987, concernant la formation professionnelle des femmes (JO n° L 342 du 4. 12. 1987, p. 35). Décision 87/569/CEE du Conseil, du 1er décembre 1987, concernant un programme d'action pour la formation professionnelle des jeunes et la préparation des jeunes à la vie adulte et professionnelle (JO n° L 346 du 10. 12. 1987, p. 31). Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, du 24 mai 1988, sur le deuxième programme d'action communautaire (1982-1987) concernant le passage des jeunes de l'éducation à la vie active (JO n° C 177 du 6. 7. 1988, p. 1). Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 juin 1988, concernant la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route [COM (88) 339 final]. Un crédit de 500 000 Écus est réservé pour garantir l'égalité des chances en matière de formation professionnelle pour les femmes. Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la coordination et l'animation des réseaux d'initiatives engagées dans le cadre de ces programmes, la mise en place d'actions novatrices notamment en faveur de l'orientation et de la participation des jeunes, des études, colloques, rapports, échanges d'experts, collecte et diffusion de l'information, recherches et enquêtes comparatives, frais de secrétariat, sous-traitance technique.
635	Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1). Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle figure au nombre des actions prioritaires retenues dans le programme d'action sociale. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 337/75, une subvention destinée au Centre est inscrite chaque année au budget général. Ce crédit est destiné à couvrir cette subvention.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION, À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 3 5	*(suite)*						
6 3 6	***Mesures communautaires en faveur des langues et cultures minoritaires*** Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000		
6 3 8	***Études dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle et de la politique de la jeunesse*** Crédits non dissociés	—	—	500 000	500 000	420 880,—	420 880,—
6 3 9	***Échange de professeurs de l'enseignement secondaire*** Crédits non dissociés	600 000	600 000				
	Sous-total des crédits non dissociés	119 921 000	119 921 000	71 349 000	71 349 000	56 361 483,—	56 361 483,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 6 3	119 921 000	119 921 000	71 349 000	71 349 000	56 361 483,—	56 361 483,—

COMMISSION

CHAPITRE 63 — DÉPENSES RELATIVES À L'ÉDUCATION, À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA POLITIQUE DE LA JEUNESSE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
635	*(suite)* Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice se présentent de la façon suivante. Recettes : — chapitre 1 « Subvention de la Communauté économique européenne » 8 000 000 — chapitre 2 « Recettes diverses » 50 000 Total 8 050 000 Dépenses : — chapitre 1 « Personnel » 4 100 000 — chapitre 2 « Frais de fonctionnement administratif » 800 000 — chapitre 3 « Dépenses opérationnelles » 3 150 000 Total 8 050 000 Les effectifs autorisés du Centre sont les suivants : — catégorie A : 18 — catégorie LA : 10 — catégorie B : 11 — catégorie C : 21 — catégorie D : 1 (agents locaux : 2) Rétablissement en A 5 du poste A 7 et en A 4 du poste A 5 prévus par le conseil d'administration.
636	Ce crédit est destiné à couvrir la contribution à des échanges et visites, des projets et des projets-pilotes, des séminaires, symposiums et rapports, des bourses d'études, la mise au point de matériel didactique, la collecte et la diffusion de l'information, la sous-traitance technique et les frais de secrétariat.
638	Les crédits nécessaires au financement des études relatives aux domaines du présent chapitre sont désormais compris dans les crédits proposés pour les articles et postes spécifiques aux différents programmes d'action.
639	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir le financement des projets d'échange de professeurs relevant de l'enseignement secondaire.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 64						
640	***Actions et études dans les domaines de l'emploi et de l'espace social européen, y compris des projets spécifiques de création d'emplois, dans le contexte de l'achèvement du marché intérieur***						
	Crédits non dissociés	12 900 000	12 900 000	7 300 000	7 300 000	2 899 347,74	2 899 347,74
641	***Actions pour l'égalité entre hommes et femmes***						
	Crédits non dissociés	2 400 000	2 400 000	2 050 000	2 050 000	1 769 694,14	1 769 694,14

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE

Article Poste	Commentaires
640	*Anciens postes 6400, 6401 (pour partie) et 6402* Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 46. Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 49, 117, 118 et 118 B. Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2), et notamment son article 23. Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), et notamment sa priorité n° 9. Résolution du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 2), et notamment son point 1 sous a). Résolution du Conseil, du 27 juin 1980, concernant des orientations pour une politique communautaire du marché du travail (JO n° C 168 du 8. 7. 1980, p. 1). Résolution du Conseil, du 12 juillet 1982, concernant une action communautaire pour combattre le chômage (JO n° C 186 du 21. 7. 1982, p. 1). Résolution du Conseil, du 23 janvier 1984, concernant la promotion de l'emploi des jeunes (JO n° C 29 du 4. 2. 1984, p. 1). Résolution du Conseil, du 7 juin 1984, concernant la contribution des initiatives locales de création d'emplois à la lutte contre le chômage (JO n° C 161 du 21. 6. 1984, p. 1). Résolution du Conseil, du 7 juin 1984, relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes (JO n° C 161 du 21. 6. 1984, p. 4). Résolution du Conseil, du 19 décembre 1984, concernant la lutte contre le chômage de longue durée (JO n° C 2 du 4. 1. 1985, p. 3). Conclusions du Conseil, du 13 juin 1985, concernant un programme d'actions spécifiques pour l'emploi (JO n° C 165 du 4. 7. 1985, p. 1). Résolution du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant un programme d'action pour la croissance de l'emploi (JO n° C 340 du 31. 12. 1986, p. 2). Cette action comporte six volets : — poursuite des actions de coopération entre les services publics, les partenaires sociaux et les opérateurs non gouvernementaux, — séminaires et stages dans le cadre des problèmes liés à l'emploi et de gestion prévisionnelle du marché du travail, — promotion de l'emploi des jeunes, — création d'emplois à petite échelle au niveau local, — actions dans le domaine du chômage de longue durée, — promotion de l'espace social européen et développement du dialogue social européen. Ce crédit est destiné à promouvoir des projets spécifiques d'incitation à l'emploi dans le contexte de l'achèvement du marché intérieur fin 1992, processus qui, inévitablement, n'aura pas que des conséquences positives pour certains secteurs. Il est également destiné à couvrir des frais d'évaluation et de *monitoring*, frais de séminaires, stages, réunions, études, système d'échange d'informations et de gestion de la coordination des diverses bases de données locales (y compris traduction, travaux de secrétariat et prestations diverses y afférentes), publication de la revue *Europe sociale*.
641	*Ancien article 641 et ancien poste 6401 (pour partie)* Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), qui donne priorité aux travailleurs migrants, aux handicapés et aux femmes. Directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19). Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40).

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
641	*(suite)*						
642	***Institut syndical européen et aides aux organisations de petites et moyennes entreprises***						
6420	Institut syndical européen Crédits non dissociés	2 325 000	2 325 000	1 450 000	1 450 000	1 352 000,—	1 352 000,—
6421	Aides aux organisations de petites et moyennes entreprises Crédits non dissociés	800 000	800 000	500 000	500 000		
6422	Institut syndical pour la recherche dans le domaine de l'harmonisation Crédits non dissociés	800 000	800 000				
	Total de l'article 642	3 925 000	3 925 000	1 950 000	1 950 000	1 352 000,—	1 352 000,—
643	***Actions en matière de conditions de vie et de travail et de protection sociale*** Crédits non dissociés	4 500 000	4 500 000	2 694 000	2 694 000	2 559 233,29	2 559 233,29

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
641	*(suite)* Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24). Deuxième résolution du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 203 du 12. 8. 1986, p. 2). Directive 86/613/CEE du Conseil, du 11 décembre 1986, sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité (JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 56). Résolution du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant un programme d'action pour la croissance de l'emploi (JO n° C 340 du 31. 12. 1986, p. 2). Conclusions du Conseil, du 26 mai 1987, concernant la formation professionnelle des femmes (JO n° C 178 du 7. 7. 1987, p. 3). Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 27 mai 1988, relative à la charge de la preuve dans le domaine de l'égalité des rémunérations et de l'égalité de traitement entre femmes et hommes (JO n° C 176 du 5. 7. 1988, p. 5). La Commission participe à des actions d'étude ou d'information menées dans ce domaine par des mouvements indépendants et par des comités nationaux et met en œuvre des actions en liaison avec le comité consultatif de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce crédit est destiné à couvrir des aides financières, des études, des frais de documentation et prestations diverses (expertises, réseaux d'experts, travaux et secrétariat, réunions, etc.).
642	
6420	Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1). Un des objectifs définis par ce programme est d'« aider les organisations syndicales participant aux travaux de la Communauté à créer un Institut syndical européen ». Cet Institut est destiné à aider les organisations syndicales à former et informer leurs membres sur les réalités communautaires. Les crédits supplémentaires (800 000 Écus) doivent servir à financer les actions des différents syndicats dans la perspective de la réalisation du marché intérieur.
6422	*Nouveau poste*
643	*Ancien article 643 et ancien poste 6401 (pour partie)* Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48, 51, 117 et 118. Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
643	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
643	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses dans les sept secteurs mentionnés ci-après. La Commission doit faire rapport à intervalles réguliers pendant l'exercice sur la mise en œuvre des crédits dans ces domaines, à la demande de la (des) commission(s) parlementaire(s) compétente(s). *Organisation du travail, humanisation des tâches et réduction du temps de travail* Résolution du Conseil, du 18 décembre 1979, concernant l'aménagement du temps de travail (JO n° C 2 du 4. 1. 1980, p. 1). Cette action a pour objectif de mettre en relief la contribution potentielle de l'aménagement du temps de travail à une meilleure productivité et à de meilleures conditions de travail et de vie. *Actions en faveur des personnes âgées, y compris la préparation à la retraite* Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24). Recommandation 82/857/CEE du Conseil, du 10 décembre 1982, relative aux principes d'une politique communautaire de l'âge de la retraite (JO n° L 357 du 18. 12. 1982, p. 27). Cette action vise à apporter une assistance financière aux organisations qui œuvrent en faveur des personnes âgées et à celles qui s'occupent de la préparation à la retraite, et à acquérir une meilleure connaissance de la situation des personnes âgées dans la Communauté. *Actions en faveur de la famille, y compris les aides à des organismes représentatifs des familles* Cette action vise à l'amélioration des conditions de vie et de travail en faveur de la famille (y compris l'intégration des générations en utilisant la disponibilité des personnes âgées ou des jeunes au bénéfice des familles dont les deux parents travaillent). *Actions en matière de sécurité sociale* Communication de la Commission au Conseil, du 24 juillet 1986, « Problèmes de sécurité sociale — Thèmes d'intérêt commun » [COM (86) 410 final]. Cette action vise à développer la réflexion comme esquisse des phénomènes qui agissent sur la sécurité sociale au moyen d'études, de réunions, de séminaires, etc. *Actions systématiques en matière d'application de l'article 48 paragraphe 4 du traité* Communication de la Commission, du 9 décembre 1987, « Libre circulation des travailleurs et accès aux emplois dans l'administration publique des États membres — Actions de la Commission en matière d'application de l'article 48 paragraphe 4 du traité CEE » (JO n° C 72 du 18. 3. 1988, p. 2). Conformément à sa communication, la Commission entend assurer une application correcte de l'article 48 paragraphe 4 du traité en ce qui concerne l'accès aux emplois publics relevant de secteurs considérés comme prioritaires dans la Communauté. *Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants* Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2), et notamment ses articles 80 à 83. Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1). Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71, la commission administrative, composée d'un représentant par État membre, a pour tâches principales : — de traiter toute question administrative ou d'interprétation, ainsi que de faire effectuer toutes traductions de documents en rapport avec l'application des règlements, — de promouvoir la collaboration entre États membres, notamment en vue d'accélérer la liquidation des prestations, — de réunir les éléments à retenir pour le calcul des charges incombant aux institutions des États membres en vertu des mêmes règlements, — de présenter des propositions à la Commission en vue de compléter et d'améliorer la réglementation existante.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
643	*(suite)*						
644	***Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail***						
6440	Budget de fonctionnement Crédits non dissociés	6 350 000	6 350 000	6 000 000	6 000 000	5 500 000,—	5 500 000,—
6441	Nouveau bâtiment Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 644	6 350 000	6 350 000	6 000 000	6 000 000	5 500 000,—	5 500 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
643	*(suite)* *Information des travailleurs de leurs droits sociaux* (100 000 Écus) Sont également imputées à cet article des dépenses d'aides financières aux organismes qui œuvrent en faveur des secteurs ci-dessus, des frais d'études, de conférences et de réunions, de publications, d'information et de diffusion, de prestations de services (notamment des travaux de secrétariat).
644	
6440	*Ancien article 644* Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 1). La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail s'inscrit dans le cadre du programme d'action en matière d'environnement, qui la prévoit expressément, et du programme d'action sociale. Ce crédit est destiné à couvrir la subvention destinée à la Fondation, y compris 4 nouveaux postes (2 B 3 et 2 C 3). Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice se présentent de la façon suivante. Recettes : — chapitre 1 « Subvention de la Communauté économique européenne » 6 350 000 — chapitre 2 « Recettes diverses » 121 000 Total 6 471 000 Dépenses : — chapitre 1 « Personnel » 3 090 000 — chapitre 2 « Frais de fonctionnement administratif » 661 000 — chapitre 3 « Dépenses opérationnelles — Amélioration des conditions de vie » 1 088 000 — chapitre 4 « Dépenses opérationnelles — Amélioration des conditions de travail » 1 632 000 Total 6 471 000 Les effectifs autorisés de la Fondation sont les suivants : — catégorie A : 14 — catégorie LA : 9 — catégorie B : 9 — catégorie C : 16 — catégorie D : 7 (agents locaux : 0). Ce crédit doit être affecté à concurrence de 40 % aux activités visant à l'amélioration des conditions de vie et à concurrence de 60 % aux projets visant à l'amélioration des conditions de travail.
6441	*Nouveau poste* En vue de répondre aux normes de sécurité et d'hygiène, une extension des lieux par un nouveau bâtiment se révèle nécessaire. Des mesures financières adéquates seront proposées.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
645	***Actions en faveur de groupes sociaux***						
6450	Actions en faveur des handicapés Crédits dissociés	5 000 000	5 000 000	4 966 000	4 966 000	4 023 438,51	4 107 651,64

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
645	
6450	*Anciens postes 6401 (pour partie), 6450 et 6453* Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1), qui donne priorité aux travailleurs migrants, aux handicapés et aux femmes. Résolution du Conseil, du 27 juin 1974, portant établissement du premier programme d'action communautaire pour la réadaptation professionnelle des handicapés (JO n° C 80 du 9. 7. 1974, p. 30). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 21 décembre 1981, concernant l'intégration sociale des handicapés (JO n° C 347 du 31. 12. 1981, p. 1). Recommandation 86/379/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, sur l'emploi des handicapés dans la Communauté (JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 43). Conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, du 14 mai 1987, concernant un programme de coopération européenne en matière d'intégration scolaire des handicapés (JO n° C 211 du 8. 8. 1987, p. 1). Décision 88/231/CEE du Conseil, du 18 avril 1988, portant établissement d'un deuxième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées *(Helios)* (JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 38). Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'un réseau de projets locaux, le développement d'un nouveau programme d'information et l'activité élargie du réseau des centres de réadaptation ainsi qu'un programme d'échanges pour jeunes handicapés. Sont également imputés à ce poste les frais d'experts et de prestations diverses ainsi que des travaux de secrétariat y afférents. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 5 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 431 421 (1)	800 000	300 000	331 421		
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	1 101 000 (2)	301 000	500 000	300 000		
Crédits 1989	5 000 000		4 200 000	313 087	300 000	186 913
Total	7 532 421	1 101 000 (2)	5 000 000	944 508	300 000	186 913

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (1 720 457,02 Écus) moins report de droit (289 035,87 Écus).

(2) Seul le poste 6453 comportait des crédits dissociés en 1987 et 1988.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
645	*(suite)*						
6451	Actions en faveur des migrants Crédits dissociés	1 500 000	1 600 000	1 625 000	1 625 000	1 314 222,52	1 999 158,96
	Total de l'article 645	6 500 000	6 600 000	6 591 000	6 591 000	5 337 661,03	6 106 810,60
646	***Action de lutte contre la pauvreté*** Crédits dissociés	10 000 000	9 310 000	8 900 000	7 000 000	9 674 643,01	7 369 635,62

COMMISSION

CHAPITRE 6 4 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
6 4 5	*(suite)*
6 4 5 1	*Anciens postes 6 4 0 1 (pour partie), 6 4 5 2 et 6 4 5 4* Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1). Résolution du Conseil, du 9 février 1976, arrêtant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (JO n° C 34 du 14. 2. 1976, p. 2). Résolution du Conseil, du 16 juillet 1985, concernant les orientations d'une politique communautaire des migrations (JO n° C 186 du 26. 7. 1985, p. 3). Conformément aux dispositions des orientations du programme d'action sociale, la Commission apporte une aide financière à des organismes qui représentent les travailleurs migrants ou agissent en leur faveur (accueil, information, assistance) et octroie des aides financières pour la construction et l'adaptation des logements des migrants. Ce crédit est destiné à couvrir des subventions, frais de séminaires, d'information et de diffusion, études, réunions, prestations diverses (notamment, travaux de secrétariat). Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 1 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 838 410	525 000	500 000	200 000	385 410	228 000
Crédits subsistants de 1987	128 000	100 000	28 000			
Crédits 1988	825 000 (1)	200 000	200 000	300 000	125 000	
Crédits 1989	1 500 000		872 000	300 000	328 000	
Total	4 291 410	825 000 (1)	1 600 000	800 000	838 410	228 000

(1) Seul le poste 6 4 5 4 comportait des crédits dissociés en 1987 et 1988.

6 4 6	Décision 85/8/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, concernant une action communautaire spécifique de lutte contre la pauvreté (JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 24). Ce crédit est destiné à couvrir la contribution communautaire à des projets d'action et de recherche menés dans les États membres sur le terrain, dans le cadre à la fois du programme 1985-1989 de lutte contre la pauvreté et du nouveau programme qui doit être lancé dans le courant de 1989. Sont également imputés à cet article les frais de séminaires et de réunions, d'experts et d'études, d'information et de diffusion, prestations diverses et travaux de secrétariat y afférents.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
646	*(suite)*						
647	***Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens***						
6470	Mesures de lutte contre le cancer Crédits non dissociés	8 550 000	8 550 000	8 000 000	8 000 000	1 821 440,75 (1)	1 810 349,31 (1)
6471	Mesures de lutte contre le SIDA Crédits non dissociés	1 040 000	1 040 000	2 000 000	2 000 000		

(1) Montant commun aux postes 6470 à 6475.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
646	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 10 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	8 317 495	3 800 000	3 000 000	1 517 495		
Crédits subsistants de 1987	689 946	200 000	200 000	289 946		
Crédits 1988	8 900 000	3 000 000	3 000 000	2 900 000		
Crédits 1989	10 000 000		3 110 000	3 600 000	2 200 000	1 090 000
Total	27 907 441	7 000 000	9 310 000	8 307 441	2 200 000	1 090 000

647	
6470	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 2. Conclusions du Conseil européen des 28 et 29 juin 1985. Conclusions du Conseil européen des 2 et 3 décembre 1985. Conclusions du Conseil européen des 28 et 29 juin 1986. Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 juillet 1986, concernant un programme d'action des Communautés européennes contre le cancer (JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 19). Conclusions du Conseil européen, du 5 décembre 1986, concernant la désignation de l'année 1989 comme « année européenne de l'information sur le cancer ». Décision 88/351/CEE du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 21 juin 1988, adoptant un plan d'action 1988/1989 relatif à une campagne d'information et de sensibilisation dans le cadre du programme « L'Europe contre le cancer » (JO n° L 160 du 28. 6. 1988, p. 52). Sont imputés à ce poste les frais d'études, de cours, d'experts et consultants, les frais de réunions et de secrétariat y afférents, les missions et subventions, les frais de gestion en informatique, les publications et acquisitions d'ouvrages et périodiques scientifiques, le coût des actions d'information et de sensibilisation du public et de la formation des personnels de santé à la prévention du cancer. Le montant des recettes éventuelles peut donner lieu à réemploi.
6471	Communication de la Commission au Conseil, du 13 septembre 1984, « Coopération au plan communautaire en matière de problèmes liés à la santé » [COM (84) 502 final]. Résolution des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil, du 29 mai 1986, concernant le syndrome immuno-déficitaire acquis (SIDA) (JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 21).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
647	*(suite)*						
6471	*(suite)*						
6472	Mesures de lutte contre l'abus des drogues Crédits non dissociés	1 125 000	1 125 000	1 125 000	1 125 000		
6473	Mesures de lutte contre l'abus d'alcool Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000		
6474	Protection sanitaire du citoyen Crédits non dissociés	475 000	475 000	450 000	450 000		

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
647	*(suite)*
6471	*(suite)* Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 29 octobre 1986, relatif au programme de coordination de recherche et de développement de la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche en médecine et santé (1987-1989) (JO n° C 50 du 26. 2. 1987, p. 59). Communication de la Commission, du 11 février 1987, sur la lutte contre le SIDA [COM (87) 63 final]. Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 15 mai 1987, concernant le SIDA (JO n° C 178 du 7. 7. 1987, p. 1). Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 31 mai 1988, concernant le SIDA (JO n° C 197 du 27. 7. 1988, p. 8). Sont imputés à ce poste les frais d'études, d'experts et consultants, les frais de réunions et de secrétariat y afférents, les missions et subventions, les frais de gestion en informatique, les publications et acquisitions d'ouvrages et périodiques scientifiques.
6472	Conclusions du Conseil européen, des 28 et 29 juin 1985, sur la nécessité de la mise en œuvre d'un programme de lutte contre l'abus de la drogue. Conclusions du Conseil européen, des 26 et 27 juin 1986, sur la nécessité de la mise en œuvre d'un programme de lutte contre l'abus de la drogue. Demande formulée par les ministres de l'intérieur des États membres, lors de leur réunion informelle à Londres les 19 et 20 octobre 1986, d'examiner dans quelle mesure les États membres et la Commission pourraient appuyer les activités du groupe Pompidou. Cette action a pour objectif la prévention de la toxicomanie et l'information des jeunes et de leurs parents sur l'abus des drogues.
6473	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 mai 1986, concernant l'abus d'alcool (JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 3). Cette action a pour objectif le soutien des organisations européennes et nationales qui luttent contre l'abus d'alcool.
6474	*Ancien poste 6481* Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 117 et 118. Résolution du Conseil, du 13 décembre 1977. Résolution du Conseil, du 16 novembre 1978. Directive 77/312/CEE du Conseil, du 29 mars 1977, concernant la surveillance biologique de la population vis-à-vis du risque saturnin (JO n° L 105 du 28. 4. 1977, p. 10). Communication de la Commission au Conseil, du 18 septembre 1984, « Coopération au plan communautaire en matière de problèmes liés à la santé » [COM (84) 502 final]. Décision des ministres de la protection civile, réunis au sein du Conseil, des 2 et 3 mai 1985, arrêtant un certain nombre d'actions dans le domaine de la santé publique. Décision des ministres de la santé, réunis au sein du Conseil, des 3 et 4 mai 1985, arrêtant un certain nombre d'actions dans le domaine de la santé publique. Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 mai 1986, concernant l'abus d'alcool (JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 3). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 mai 1986, concernant l'adoption d'une carte sanitaire européenne d'urgence (JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 4). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 16 juin 1986, relative à la protection des patients en dialyse par une réduction maximale de l'exposition à l'aluminium (JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 16). Cette action a pour objectif de prendre un certain nombre d'initiatives dans le domaine de la santé publique, suite aux résolutions adoptées par le Conseil et le Parlement européen.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
647	*(suite)*						
6475	Programme d'action toxicologique pour la protection de la santé Crédits non dissociés	360 000	360 000	340 000	340 000		
	Total de l'article 647	12 550 000	12 550 000	12 915 000	12 915 000	1 821 440,75	1 810 349,31
648	***Protection de la santé, hygiène et sécurité sur les lieux de travail***						
6480	Mesures dans le domaine de la protection de la santé, de l'hygiène et de la sécurité sur le lieu de travail, y compris mesures spécifiques en vue de l'achèvement du marché intérieur Crédits non dissociés	4 945 000	4 945 000	1 800 000 (1)	1 800 000 (1)	2 037 662,21	2 037 662,21

(1) Un crédit de 2 408 100 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
647	*(suite)*
6475	*Ancien poste 6485* Résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale (JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1). Décision de la Commission, du 28 juin 1978, relative à l'institution d'un comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques. Échange de lettres 82/725/CECA, CEE, Euratom entre les Communautés européennes et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) fixant les modalités de coopération entre ces deux organisations (JO n° L 300 du 28. 10. 1982, p. 20). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 mai 1986, concernant un programme d'action de la Communauté dans le domaine de la toxicologie aux fins de la protection sanitaire (JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 1). Cette action a pour objectif la réalisation d'études dans les domaines de l'évaluation toxicologique. Sont imputés à ce poste les frais d'actions dans les différents domaines couverts, d'études, de cours, d'experts et consultants, les frais de réunions et de secrétariat y afférents, les missions et subventions, les frais de gestion, en informatique, les publications et acquisitions d'ouvrages et périodiques scientifiques, le coût des actions d'information et de sensibilisation du public et de la formation des personnels de santé, d'élaboration et de réalisation de recommandations, de guides, etc. Le montant des recettes éventuelles peut donner lieu à réemploi.
648	
6480	*Anciens postes 6482 et 6483* Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 118 A et 118 B. Directive 77/576/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la signalisation de sécurité sur le lieu de travail (JO n° L 229 du 7. 9. 1977, p. 12). Directive 78/610/CEE du Conseil, du 29 juin 1978, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère (JO n° L 197 du 22. 7. 1978, p. 12). Directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8). Directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1). Directive 82/605/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à ses composés ioniques pendant le travail (première directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE) (JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 12). Directive 83/477/CEE du Conseil, du 19 septembre 1983, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE) (JO n° L 263 du 24. 9. 1983, p. 25). Directive 86/188/CEE du Conseil, du 12 mai 1986, concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail (JO n° L 137 du 24. 5. 1986, p. 28) (troisième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE). Résolution du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail (JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 1). Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 22 décembre 1987, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines [COM (87) 564 final].

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
648	*(suite)*						
6480	*(suite)*						
6481	Subventions aux organismes internationaux dans le domaine de la protection de la santé, de l'hygiène et de la sécurité sur le lieu de travail Crédits non dissociés	55 000	55 000	40 000	40 000		
	Total de l'article 648	5 000 000	5 000 000	1 840 000	1 840 000	2 037 662,21	2 037 662,21

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
648	*(suite)*
6480	*(suite)* Communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 3). Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 11 mars 1988, concernant la mise en œuvre de mesures pour promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail (JO n° C 141 du 30. 5. 1988, p. 1). Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 11 mars 1988, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 13 de la directive ...) (JO n° C 141 du 30. 5. 1988, p. 6). Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 11 mars 1988, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs des machines, appareils et installations (deuxième directive particulière au sens de la directive ...) [COM (88) 75 final]. Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 11 mars 1988, concernant les prescriptions minimales pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de protection individuelle sur le lieu de travail (troisième directive particulière au sens de la directive ...) (JO n° C 161 du 20. 6. 1988, p. 1). Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 11 mars 1988, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur équipement à écrans de visualisation (quatrième directive particulière au sens de la directive ...) [COM (88) 77 final]. Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 11 mars 1988, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention de charges lourdes comportant des risques lombaires pour les travailleurs (cinquième directive particulière au sens de la directive ...) [COM (88) 78 final]. Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 14 avril 1988, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (JO n° C 141 du 30. 5. 1988, p. 14). Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 19 avril 1988, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents biologiques pendant le travail (JO n° C 150 du 8. 6. 1988, p. 6). Directive 88/364/CEE du Conseil, du 9 juin 1988, concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités (quatrième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE) (JO n° L 179 du 9. 7. 1988, p. 44).
6481	*Ancien poste 6484* Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail (CIS) du Bureau international du travail. Résolution du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail (JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 1). Conformément aux dispositions de la convention, la subvention couverte au titre de ce crédit est versée en échange de prestations de documentation fournies par le CIS. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des frais de voyage et de séjour pour réunions, conférences, séminaires, missions, honoraires d'experts, études, consultants, stages, frais de traitement informatisé, frais de secrétariat, frais résultant de l'application des directives, publications, acquisition d'ouvrages et périodiques scientifiques, frais découlant de l'établissement des notices d'information pour les travailleurs exposés aux agents nocifs. Sont également imputés à ce poste les frais de gestion des contrats. Une partie des activités tendant à atteindre cet objectif est exécutée par le Centre commun de recherche dans le cadre des travaux effectués en support aux autres services de la Commission (postes 7300 et 7306).

COMMISSION

CHAPITRE 6 4 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 4 9	***Soutien financier spécial dans le domaine social en faveur de la Grèce***						
	Crédits dissociés	12 000 000	21 000 000	16 370 000	10 000 000	12 307 613,—	3 310 299,—
	Sous-total des crédits non dissociés	47 625 000	47 625 000	43 649 000	41 749 000	21 962 816,64	22 035 938,33
	Sous-total des crédits dissociés	28 500 000	36 910 000	22 961 000	16 591 000	23 296 478,53	12 679 093,58
	TOTAL DU CHAPITRE 6 4	76 125 000	84 535 000	66 610 000	58 340 000	45 259 295,17	34 715 031,91

COMMISSION

CHAPITRE 64 — EMPLOI, PROTECTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

649 *Anciens postes 5420 et 5421*

Règlement (CEE) n° 815/84 du Conseil, du 26 mars 1984, relatif à un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce dans le domaine social (JO n° L 88 du 31. 3. 1984, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir le cofinancement de dépenses publiques de construction, d'aménagement et d'extension des bâtiments et d'équipement de centres de formation professionnelle et de centres de réhabilitation ainsi que de stages pratiques d'adaptation et de qualification du personnel soignant.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 12 millions d'Écus [1].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	40 291 325 [1]	5 000 000	14 600 000	10 000 000	10 000 000	691 325
Crédits subsistants de 1987	2 400 000	2 000 000	400 000			
Crédits 1988	16 370 000	3 000 000	5 000 000	5 000 000	3 350 000	20 000
Crédits 1989	12 000 000		1 000 000	4 000 000	5 000 000	2 000 000
Total	71 061 325	10 000 000	21 000 000	19 000 000	18 350 000	2 711 325

[1] Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (42 060 022 Écus) moins report de droit (1 768 697 Écus).

[1] Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CONTRIBUTIONS À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER AU TITRE DE MESURES SOCIALES EN LIAISON AVEC LA RESTRUCTURATION DES SECTEURS DU CHARBON ET DE L'ACIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 6 5						
6 5 0	***Contribution à la Communauté européenne du charbon et de l'acier au titre de mesures sociales en liaison avec la restructuration sidérurgique***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
6 5 1	***Restructuration de l'industrie charbonnière dans la Communauté***						
	Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 6 5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 65 — CONTRIBUTIONS À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER AU TITRE DE MESURES SOCIALES EN LIAISON AVEC LA RESTRUCTURATION DES SECTEURS DU CHARBON ET DE L'ACIER

Article Poste	Commentaires
650	Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 16 juin 1988, concernant une contribution à la Communauté européenne du charbon et de l'acier à la charge du budget général des Communautés pour financer des mesures sociales liées à la restructuration de la sidérurgie (JO n° C 194 du 23. 7. 1988, p. 29).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 66						
660	***Environnement — Interventions à long terme***						
6600	Actions communautaires dans le domaine de l'environnement						
	Crédits dissociés	8 000 000	6 000 400	500 000 (1)	3 100 000 (2)	3 602 568,96	3 906 449,38

(1) Un crédit de 4 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 600 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS

Article Poste	Commentaires
660	
6600	Règlement (CEE) n° 1872/84 du Conseil, du 28 juin 1984, portant sur des actions communautaires pour l'environnement (JO n° L 176 du 3. 7. 1984, p. 1). Règlement (CEE) n° 2242/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, portant sur des actions communautaires pour l'environnement (JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 8). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 octobre 1987, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1). Ces programmes ont pour objectif de contribuer à la protection, au maintien ou au rétablissement de zones d'importance particulière pour la conservation de la nature dans la Communauté et notamment de biotopes gravement menacés abritant des espèces en danger et revêtant une importance particulière pour la Communauté ainsi que la conservation ou la restauration de populations d'espèces menacées d'extinction et la protection ou le rétablissement des sols menacés par des incendies, par le processus d'érosion et par la désertification. En plus, la Commission favorise le développement de technologies « propres » plus économes en ressources naturelles, de techniques de recyclage et de réutilisation des déchets, de techniques de repérage et de réhabilitation de sites contaminés par des déchets et/ou substances dangereux, et la mise au point de nouvelles techniques et méthodes de mesure et de surveillance de la qualité de l'environnement naturel ainsi que des techniques d'élimination pour les déchets particulièrement dangereux. Ce crédit est destiné à couvrir des frais de gestion, des subventions, des réunions d'experts, séminaires et colloques, des missions, des travaux de collecte et diffusion d'informations, des prestations de service et achats de matériel et la consultation d'experts qualifiés; études et analyses descriptives. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 8 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	8 485 482 (1)	2 400 000	3 000 000	3 000 000	85 482	
Crédits subsistants de 1987	97 627		48 400	25 000	24 227	
Crédits 1988	4 900 000 (2)	500 000	2 000 000	1 400 000	1 000 000	
Crédits 1989	8 000 000		952 000	3 600 000	3 448 000	
Total	21 483 109	2 900 000 (2)	6 000 400	8 025 000	4 557 709	

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (10 399 410,39 Écus) moins report de droit (1 913 658,62 Écus).

(2) Après virement.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
660	*(suite)*						
6601	Système d'informations relatives à l'environnement Crédits dissociés	3 000 000	2 600 000	1 500 000	1 000 000	1 411 488,03	1 742 711,79
6602	Environnement et emploi Crédits dissociés	3 000 000	1 800 000	3 000 000 (1)	2 000 000 (1)	1 163 250,—	642 885,32

(1) Un crédit de 1 million d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
660	*(suite)*
6601	*Harmonisation des statistiques dans le domaine de l'environnement et mise en œuvre d'un système d'information sur l'état de l'environnement dans la Communauté* Décision 85/338/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, relative à l'adoption du programme de travail de la Commission concernant un projet expérimental pour la collecte, la coordination et la mise en cohérence de l'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans la Communauté (JO n° L 176 du 6. 7. 1985, p. 14). Ce programme a pour objectif d'améliorer la comparabilité des statistiques et données de l'environnement dans la Communauté et les États membres. Ce crédit est destiné à couvrir des frais de gestion, des subventions, des réunions d'experts, séminaires et colloques, des missions, des travaux de collecte et diffusion d'informations, des prestations de service et achats de matériel et la consultation d'experts qualifiés; études et analyses descriptives. *Inventaire permanent des sources d'information en matière d'environnement dans la Communauté* Décision 76/161/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, instaurant une procédure commune pour la constitution et la tenue à jour d'un inventaire des sources d'information en matière d'environnement dans la Communauté (JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 8). Cette action a pour objectif : — la constitution et la gestion d'un inventaire permanent des sources d'information en matière d'environnement dans la Communauté, — le développement des moyens techniques nécessaires, — la préparation d'un système d'information sur les législations en matière d'environnement et d'un système d'information portant sur la récupération des déchets. Sont également imputés à ce poste des frais fixes de gestion informatique, frais inhérents à la collecte de l'information, à son traitement et à sa diffusion, organisation de séminaires, frais de subventions, participants, information, frais de publicité et de promotion, frais de gestion administrative et de développement des différents systèmes. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 3 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :
6602	Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 11 mars 1987, établissant un programme communautaire quinquennal de projets illustrant comment des actions dans le domaine de l'environnement peuvent également contribuer à la création d'emplois (JO n° C 141 du 27. 5. 1987, p. 3).

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 451 215	800 000	600 000	600 000	400 000	51 215
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	2 000 000 (1)	400 000	700 000	500 000	400 000	
Crédits 1989	3 000 000		1 300 000	800 000	500 000	400 000
Total	7 451 215	1 200 000 (1)	2 600 000	1 900 000	1 300 000	451 215

(1) Après virement.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
660	*(suite)*						
6602	*(suite)*						
6603	Élaboration, application et contrôle du droit communautaire						
	Crédits dissociés	250 000	250 000	p.m.	200 000	0,—	449 394,91

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste | Commentaires

660 *(suite)*

6602 *(suite)*

Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 octobre 1987, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1).

Conformément aux orientations et aux objectifs de ces programmes, ces actions ont pour but de démontrer, notamment par des actions de formation, d'information et en soutenant des projets de démonstration, la contribution que la protection de l'environnement peut apporter au problème de l'emploi.

Ce crédit est destiné à couvrir des frais de gestion, des subventions, des réunions d'experts, séminaires et colloques, des missions, des travaux de collecte et diffusion d'informations, des prestations de service et achats de matériel et la consultation d'experts qualifiés; études et analyses descriptives.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 3 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 082 090	600 000	300 000	100 000	82 090	
Crédits subsistants de 1987	41 407	20 000	20 000	1 407		
Crédits 1988	900 000 (1)	400 000	300 000	150 000	50 000	
Crédits 1989	3 000 000		1 180 000	1 120 000	700 000	
Total	5 023 497	1 020 000 (1)	1 800 000	1 371 407	832 090	

(1) Après virement.

6603 Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1).

Ce programme a pour objectif d'accélérer la mise en place de certaines réglementations communautaires, notamment celles relatives à la qualité des eaux, de l'air, à la gestion des déchets toxiques. Ces réglementations, qui posent des problèmes dépassant le cadre national par leur nature (pollution transfrontalière), et par la gravité des accidents possibles, supposent, par ailleurs, des investissements souvent très lourds au regard des ressources de certaines collectivités.

Ce crédit est destiné à couvrir des frais de gestion, des subventions, des réunions d'experts, séminaires et colloques, des missions, des travaux de collecte et diffusion d'informations, des prestations de service et achats de matériel et la consultation d'experts qualifiés; études et analyses descriptives.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
660	*(suite)*						
6603	*(suite)*						
	Total de l'article 660	14 250 000	10 650 400	5 000 000	6 300 000	6 177 306,99	6 741 441,40
661	***Environnement — Interventions à court et moyen terme***						
6610	Protection et gestion de l'espace, du milieu et des ressources naturelles ainsi que des actions directes dans des régions particulièrement menacées						
	Crédits dissociés	6 200 000	5 020 000	3 100 000	2 600 000	1 662 792,11	1 163 339,08

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
660	*(suite)*
6603	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 250 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	233 111 (1)	70 000	120 000	40 000	3 111	
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	p.m.	p.m.				
Crédits 1989	250 000		130 000	70 000	50 000	
Total	483 111	70 000 (2)	250 000	110 000	53 111	

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (359 966,19 Écus) moins report de droit (126 355,09 Écus).

(2) Après virement.

661	
6610	Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1). Décision 82/72/CEE du Conseil, du 3 décembre 1981, concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO n° L 38 du 10. 2. 1982, p. 1). Décision 82/461/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO n° L 210 du 19. 7. 1982, p. 10). Règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Communication de la Commission, du 24 avril 1984, sur la protection de l'environnement dans le Bassin méditerranéen (JO n° C 133 du 21. 5. 1984, p. 12).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
661	*(suite)*						
6610	*(suite)*						
6611	Mise en œuvre de la politique communautaire relative à la pollution atmosphérique, mesure et surveillance de cette pollution						
	Crédits dissociés	2 100 000	1 500 000	1 500 000	1 400 000	1 202 240,56	1 202 240,56

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
661	*(suite)*
6610	*(suite)*

Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40).

Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 octobre 1987, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir l'application des conventions internationales pour la protection des espèces menacées et à un fonds destiné à lutter contre la pollution accidentelle de l'environnement.

Cette action a pour objectif l'élaboration d'un ensemble d'interventions cohérentes dans le domaine de la protection de l'environnement du Bassin méditerranéen capables de créer les conditions favorables pour un développement harmonieux des activités socio-économiques dans la région.

Ce crédit est destiné à couvrir des frais de gestion, des subventions, des réunions d'experts, séminaires et colloques, des missions, des travaux de collecte et diffusion d'informations, de prestations de service et achats de matériel et la consultation d'experts qualifiés; projets pilotes, études et analyses descriptives.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 6 200 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	761 574 (1)	300 000	200 000	200 000	61 574	
Crédits subsistants de 1987	51 438	20 000	20 000	10 000	1 438	
Crédits 1988	3 380 000 (2)	500 000	1 500 000	1 000 000	380 000	
Crédits 1989	6 200 000		3 300 000	2 000 000	900 000	
Total	10 393 012	820 000 (2)	5 020 000	3 210 000	1 343 012	

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (949 132,70 Écus) moins report de droit (187 558,70 Écus).

(2) Après virement.

6611

Décision 80/372/CEE du Conseil, du 26 mars 1980, relative aux chlorofluorocarbones dans l'environnement (JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 45).

Directive 80/779/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension (JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30).

Décision 81/462/CEE du Conseil, du 11 juin 1981, concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (JO n° L 171 du 27. 6. 1981, p. 11).

Décision 82/459/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations isolées mesurant la pollution atmosphérique dans les États membres (JO n° L 210 du 19. 7. 1982, p. 1).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
661	*(suite)*						
6611	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
661	*(suite)*
6611	*(suite)*
	Directive 82/884/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 15).
	Directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles (JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20).
	Directive 85/203/CEE du Conseil, du 7 mars 1985, concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote (JO n° L 87 du 27. 3. 1985, p. 1).
	Décision 86/277/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, concernant la conclusion du protocole à la convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe *(EMEP)* (JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 1).
	Directive 87/217/CEE du Conseil, du 19 mars 1987, concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante (JO n° L 85 du 28. 3. 1987, p. 40).
	Règlement (CEE) n° 3322/88 du Conseil, du 14 octobre 1988, relatif à certains chlorofluorocarbones et halons qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 1).
	Décision 88/540/CEE du Conseil, du 14 ocotbre 1988, concernant la conclusion de la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8).
	Conformément à l'objectif inscrit dans ces programmes d'action, il s'agit de poursuivre les programmes d'intercomparaison et d'échange d'informations sur les résultats de mesures entre les réseaux de surveillance et de contrôle de la qualité de l'air requis par les directives en vigueur, les exercices d'intercalibration pour assurer la comparabilité des mesures effectuées par les réseaux et les laboratoires nationaux, l'amélioration des méthodes de mesure utilisées dans le programme *EMEP* de la Commission économique pour l'Europe à Genève.
	Ce crédit est destiné à couvrir des frais de gestion, des subventions, des réunions d'experts, séminaires et colloques, des missions, des travaux de collecte et diffusion d'informations, de prestations de service et achats de matériel et la consultation d'experts qualifiés; projets pilotes, études et analyses descriptives.
	Une partie des activités tendant à atteindre ces objectifs est exécutée par le Centre commun de recherche dans le cadre des travaux effectués en support aux autres services de la Commission (postes 7 3 0 0 et 7 3 0 6).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
661	*(suite)*						
6611	*(suite)*						
6612	Protection et gestion des eaux Crédits dissociés	4 200 000	3 800 000	2 000 000	2 200 000	1 664 396,96	918 591,70

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste | Commentaires

661 *(suite)*

6611 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 2 100 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	1 620 000 (1)	150 000	800 000	600 000	70 000	
Crédits 1989	2 100 000		700 000	700 000	700 000	
Total	3 720 000	150 000 (1)	1 500 000	1 300 000	770 000	

(1) Après virement.

6612 Directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26).

Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1).

Directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23).

Décision 77/795/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, instituant une procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 29), modifiée en dernier lieu par la décision 86/574/CEE (JO n° L 335 du 28. 11. 1986, p. 44).

Directive 78/176/CEE du Conseil, du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 19).

Résolution du Conseil, du 26 juin 1978, instituant un programme d'action des Communautés européennes en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer (JO n° C 162 du 8. 7. 1978, p. 1).

Directive 78/659/CEE du Conseil, du 18 juillet 1978, concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 1).

Directive 79/869/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979, relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44).

Directive 79/923/CEE du Conseil, du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (JO n° L 281 du 10. 11. 1979, p. 47).

Directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
661	*(suite)*						
6612	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
661	*(suite)*
6612	*(suite)*
	Directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11).
	Décision 81/420/CEE du Conseil, du 19 mai 1981, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (JO n° L 162 du 19. 6. 1981, p. 4).
	Directive 82/176/CEE du Conseil, du 22 mars 1982, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (JO n° L 81 du 27. 3. 1982, p. 29).
	Directive 82/883/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 1).
	Directive 83/513/CEE du Conseil, du 26 septembre 1983, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (JO n° L 291 du 24. 10. 1983, p. 1).
	Décision 84/132/CEE du Conseil, du 1er mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (JO n° L 68 du 10. 3. 1984, p. 36).
	Directive 84/156/CEE du Conseil, du 8 mars 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (JO n° L 74 du 17. 3. 1984, p. 49).
	Directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles (JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20).
	Directive 84/491/CEE du Conseil, du 9 octobre 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane (JO n° L 274 du 17. 10. 1984, p. 11).
	Décision 86/85/CEE du Conseil, du 6 mars 1986, instaurant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses (JO n° L 77 du 22. 3. 1986, p. 33), modifiée en dernier lieu par la décision 88/346/CEE (JO n° L 158 du 25. 6. 1988, p. 32).
	Directive 86/280/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE (JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 16), modifiée en dernier lieu par la directive 88/347/CEE (JO n° L 158 du 25. 6. 1988, p. 35).
	Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant la pollution du Rhin.
	Résolution du Conseil, du 28 juin 1988, sur la protection de la mer du Nord et d'autres eaux de la Communauté (JO n° C 209 du 9. 8. 1988, p. 3).
	Règlement (CEE) n° 3322/88 du Conseil, du 14 octobre 1988, relatif à certains chlorofluorocarbones et halons qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 1).
	Décision 88/540/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, concernant la conclusion de la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8).
	Cette action a pour objectif la mise en œuvre de mesures de prévention de la pollution du milieu marin, de mesures de lutte contre les pollutions et d'autres interventions complémentaires nécessaires à la protection de ce milieu.
	Elle concerne également la mise en œuvre de mesures de prévention et de lutte contre les pollutions des eaux intérieures, ainsi que de toute autre intervention complémentaire nécessaire à la protection de ce milieu.
	Ce crédit est destiné à couvrir des frais de gestion, des subventions, des réunions d'experts, séminaires et colloques, des missions, des travaux de collecte et diffusion d'informations, de prestations de service et achats de matériel et la consultation d'experts qualifiés; projets pilotes, études et analyses descriptives.
	Une partie des activités tendant à atteindre ces objectifs est exécutée par le Centre commun de recherche dans le cadre des travaux effectués en support aux autres services de la Commission (postes 7 3 0 0 et 7 3 0 6).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
661	*(suite)*						
6612	*(suite)*						
6613	Lutte contre la pollution causée par les déchets Crédits dissociés	500 000	400 000	500 000	500 000	276 121,17	96 902,88

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
661	*(suite)*
6612	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 4 200 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	96 286 (1)	40 000	30 000	20 000	6 286	
Crédits subsistants de 1987	18 514	9 000	7 000	2 000	514	
Crédits 1988	2 000 000	600 000	1 200 000	100 000	100 000	
Crédits 1989	4 200 000		2 563 000	1 500 000	137 000	
Total	6 314 800	649 000 (2)	3 800 000	1 622 000	243 800	

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (930 063,65 Écus) moins report de droit (833 777,77 Écus).

(2) Après virement.

6613

Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1).

Directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées (JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23), modifiée en dernier lieu par la directive 87/101/CEE (JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 43).

Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39).

Directive 76/403/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 41).

Directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43).

Recommandation 81/972/CEE du Conseil, du 3 décembre 1981, concernant la réutilisation de vieux papiers et l'utilisation de papiers recyclés (JO n° L 355 du 10. 12. 1981, p. 56).

Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1).

Directive 84/631/CEE du Conseil, du 6 décembre 1984, relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux (JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31), modifiée en dernier lieu par la directive 86/279/CEE (JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 13).

Directive 85/339/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant les emballages pour liquides alimentaires (JO n° L 176 du 6. 7. 1985, p. 18).

Directive 85/469/CEE de la Commission, du 22 juillet 1985, portant adaptation au progrès technique de la directive 84/631/CEE du Conseil relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux (JO n° L 272 du 12. 10. 1985, p.).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
661	*(suite)*						
6613	*(suite)*						
6614	Substances chimiques, risques industriels et biotechnologie Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	1 200 000	1 200 000	1 816 049,04	1 816 049,04

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
661	*(suite)*
6613	*(suite)*

Directive 86/278/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 6).

Règlement (CEE) n° 3322/88 du Conseil, du 14 octobre 1988, relatif à certains chlorofluorocarbones et halons qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 1).

Décision 88/540/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, concernant la conclusion de la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir des frais de gestion, des subventions, des réunions d'experts, séminaires et colloques, des missions, des travaux de collecte et diffusion d'informations, des prestations de service et achats de matériel et la consultation d'experts qualifiés; projets pilotes, études et analyses descriptives.

Une partie des activités tendant à atteindre ces objectifs est exécutée par le Centre commun de recherche dans le cadre des travaux effectués en support aux autres services de la Commission (postes 7 3 0 0 et 7 3 0 6).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 500 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	175 896 (1)	100 000	50 000	20 000	5 896	
Crédits subsistants de 1987	324 104	50 000	100 000	100 000	74 104	
Crédits 1988	500 000	100 000	200 000	150 000	50 000	
Crédits 1989	500 000		50 000	300 000	150 000	
Total	1 500 000	250 000 (2)	400 000	570 000	280 000	

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (178 993,59 Écus) moins report de droit (3 097,12 Écus).

(2) Après virement.

6614

Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1).

Décision du Conseil, du 30 mai 1978, autorisant la Commission à entamer des négociations avec les États-Unis en vue de rechercher les voies d'un accord sur les modalités d'application, d'une part, du *Toxic Substances Control Act* aux produits en provenance de la Communauté et, d'autre part, de la législation communautaire concernée aux produits en provenance des États-Unis.

Décision 78/618/CEE de la Commission, du 28 juin 1978, relative à l'institution d'un comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques (JO n° L 198 du 22. 7. 1978, p. 17).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
66 I	*(suite)*						
6614	*(suite)*						
6615	Lutte contre la pollution tellurique						
	Crédits dissociés	150 000	100 000	p.m.	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
661	*(suite)*
6614	*(suite)*
	Directive 79/831/CEE du Conseil, du 18 septembre 1979, portant sixième modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10). Directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1). Décision 82/795/CEE de la Commission, du 15 novembre 1982, relative à la consolidation des mesures de précaution concernant les chlorofluorocarbones dans l'environnement (JO n° L 329 du 25. 11. 1982, p. 29). Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Directive 84/449/CEE de la Commission, du 25 avril 1984, portant sixième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO n° L 251 du 19. 9. 1984, p. 1). Communication de la Commission du Conseil, du 4 novembre 1986, « Un cadre communautaire pour la réglementation de la biotechnologie » [COM (86) 573 final]. Directive 87/18/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 29). Résolution du Conseil, du 16 juin 1988, relative aux exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux (JO n° C 170 du 29. 6. 1988, p. 1). Règlement (CEE) n° 3322/88 du Conseil, du 14 octobre 1988, relatif à certains chlorofluorocarbones et halons qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 1). Décision 88/540/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, concernant la conclusion de la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8). Cette action a pour but l'évaluation objective des risques quant à l'impact des substances chimiques sur l'homme et sur l'environnement. Sont imputées à ce poste des dépenses pour études, réunions d'experts, colloques, séminaires, ateliers aussi bien scientifiques que techniques ou économiques, frais de mission, visites d'information et coordination, action de formation, publication de rapports, achats d'équipements et de matériaux, prestation de services, collecte et diffusion d'informations, ainsi que des projets pilotes. Une partie des activités tendant à atteindre ces objectifs est exécutée par le Centre commun de recherche dans le cadre des travaux effectués en support aux autres services de la Commission (postes 7 3 0 0 et 7 3 0 6).
6615	Directive 86/278/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 6). Communication de la Commission au Conseil, du 30 octobre 1986, « L'aménagement intégré des zones côtières : sa place dans la politique communautaire de l'environnement » [COM (86) 571 final]. Cette action a pour objectif l'élaboration d'un ensemble d'interventions cohérentes dans le domaine de la protection de l'environnement du Bassin méditerranéen capables de créer les conditions favorables pour un développement harmonieux des activités socio-économiques dans la région. Ces interventions concernent : — le renforcement de la dimension « protection des sols » dans la réglementation communautaire en matière de protection de l'environnement, — le renforcement de la coordination interne à la Commission afin de développer l'intégration de l'environnement dans les politiques communautaires, — le soutien à des projets spécifiques destinés à préserver la qualité des sols (érosion, contamination, utilisation) et diffusion des expériences. Ce crédit est destiné à couvrir des frais de gestion, des subventions, des réunions d'experts, séminaires et colloques, des missions, des travaux de collecte et diffusion d'informations, des prestations de service et achats de matériel et la consultation d'experts qualifiés; projets pilotes, études et analyses descriptives. Une partie des activités tendant à atteindre cet objectif est exécutée par le Centre commun de recherche dans le cadre des travaux effectués en support aux autres services de la Commission (postes 7 3 0 0 et 7 3 0 6).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
661	*(suite)*						
6615	*(suite)*						
6617	Études en matière d'environnement Crédits non dissociés	900 000	900 000	800 000	800 000	149 000,—	149 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
661	*(suite)*
6615	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 150 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	p.m.	p.m.				
Crédits 1989	150 000		100 000	50 000		
Total	150 000	p.m.	100 000	50 000		

6617

Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1).

Projet de résolution du Conseil des Communautés européennes, présenté par la Commission au Conseil le 15 octobre 1986, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (JO n° C 70 du 18. 3. 1987, p. 3).

Les études et consultations se rapportent aux actions prévues dans ces programmes, notamment :

— gestion des eaux,

— prévention et réduction des nuisances sonores,

— protection de l'environnement naturel (flore, faune, zone côtière, montagne, espaces urbains, agriculture et environnement),

— amélioration de l'environnement (instruments économiques),

— aspects juridiques de la protection de l'environnement,

— études complémentaires relatives aux relations entre la mort des phoques en mer du Nord, en mer Baltique et en Méditerranée et la pollution des mers.

Sont imputés à ce poste des frais d'honoraires d'experts, frais de missions, d'études, de collecte, de diffusion d'informations, de prestation de services et d'achats et marchés.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
661	*(suite)*						
6618	Programme d'action spécial pour l'assainissement du littoral et des eaux côtières de la mer d'Irlande, ainsi que des mers du Nord et Baltique et de l'Atlantique Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m.				
	Total de l'article 661	16 050 000	13 720 000	9 100 000	8 700 000	6 770 599,84	5 346 123,26
662	***Environnement — Subventions***						
6620	Participation de la Communauté aux conventions internationales en matière d'environnement Crédits non dissociés	885 000	885 000	569 500	569 500	205 026,22	205 026,22

(1) Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
661	*(suite)*
6618	*Nouveau poste* Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le ..., concernant la mise en œuvre d'un programme d'action spécial pour l'assainissement du littoral et des eaux côtières de la mer d'Irlande, ainsi que des mers du Nord et Baltique et de l'Atlantique (JO n° C ... du ..., p. ...). Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988						
Crédits 1989	2 000 000 (1)		p.m.	2 000 000		
Total	2 000 000		p.m.	2 000 000		

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

662	
6620	*Anciens postes 3 1 0 6 de la partie A et 6 6 2 0 de la partie B* Règlement (CEE) n° 3322/88 du Conseil, du 14 octobre 1988, relatif à certains chlorofluorocarbones et halons qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 1). Décision 88/540/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, concernant la conclusion de la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8). Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Communauté au Fonds d'affectation spéciale institué pour couvrir les frais de fonctionnement des différentes parties du plan d'action pour la Méditerranée : Plan bleu, programme d'actions prioritaires, programme coordonné de surveillance continue et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée (Medpol), convention-cadre de Barcelone et protocoles annexés. Il est en outre destiné à assurer la participation de la Communauté au financement des conventions internationales en matière d'environnement suivantes : — convention de Paris pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (signée par la Communauté le 26 juin 1975 et ratifiée le 8 août 1978),

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
662	*(suite)*						
6620	*(suite)*						
6621	Subventions en faveur d'organisations européennes en matière d'environnement Crédits non dissociés	400 000	400 000	650 000	650 000	631 389,05	505 911,64
	Total de l'article 662	1 285 000	1 285 000	1 219 500	1 219 500	836 415,27	710 937,86
663	***Protection de l'environnement — Sensibilisation du public***						
6630	Actions en matière de protection de l'environnement Crédits non dissociés	400 000	400 000	400 000	400 000	439 965,88	439 965,88
6631	Année européenne de l'environnement Crédits dissociés	p.m.	470 000	3 000 000	5 200 000	8 683 948,40	7 088 515,62

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
662	*(suite)*
6620	*(suite)* — convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique (accord de Berne) (signée par la Communauté le 3 décembre 1976 et ratifiée le 26 septembre 1978), — convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance (programme *EMEP*) (signée par la Communauté le 14 novembre 1979 et ratifiée le 15 juillet 1982; protocole *EMEP* signé par la Communauté le 28 septembre 1984), — convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (signée par la Communauté le 23 juin 1979 et ratifiée le 1er août 1983), — accord de Bonn concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (signé par la Communauté le 13 septembre 1983 et ratifié le 17 septembre 1984), — programme spécial de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) sur le contrôle des produits chimiques. La Commission finance, dans le cadre de ses activités de coopération avec l'OCDE, depuis 1980, la mise en œuvre de ce programme qui se poursuit toujours, — programme spécial de l'OCDE relatif à la gestion des déchets dangereux. En 1983, le comité de l'environnement de l'OCDE a décidé d'accorder une priorité particulière à la gestion des déchets dangereux. La poursuite des travaux entamés au cours des années 1984-1988 devant conduire à une convention internationale relative au contrôle des transports transfrontaliers de déchets nécessite un soutien à l'OCDE dont une grande partie est prise en charge par les États membres. Compte tenu de l'intérêt que la Communauté porte à ces travaux, il est pleinement justifié que la Communauté y apporte sa contribution d'autant plus que les conclusions de ces travaux serviront à la Commission pour réviser ses dispositions en la matière, — convention relative à la coordination hydro-économique dans le bassin du Danube.
6621	Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 octobre 1987, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la promotion de l'action d'associations européennes représentatives, opérant dans le domaine de l'environnement et dont les activités couvrent la totalité ou une partie des États membres de la Communauté.
663	
6630	Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 octobre 1987, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions générales de sensibilisation et de formation du public aux problèmes d'environnement.
6631	Conclusion du Conseil européen des 29 et 30 mars 1985. Résolution du Conseil, du 6 mars 1986, relative à un programme d'action pour l'année européenne de l'environnement (1987) (JO n° C 63 du 18. 3. 1986, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'organisation de concours et d'expositions, des brochures d'information, des annonces, de la création ou l'adoption de matériel audiovisuel, de matériel pédagogique; des subventions diverses, organisation de concours européens octroyant des prix, réunions d'experts, séminaires, colloques, publications, études, ateliers aussi bien scientifiques que techniques ou économiques, frais de mission, visites d'information et coordination, action de formation, achats d'équipements et de matériaux, prestation de services, collecte et diffusion d'information, ainsi que des projets pilotes.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
663	*(suite)*						
6631	*(suite)*						
	Total de l'article 663	400 000	870 000	3 400 000	5 600 000	9 123 914,28	7 528 481,50
664	***Radioprotection*** Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	1 500 000	1 500 000	605 717,76	605 717,76

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
663	*(suite)*
6631	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 618 307 (1)	2 618 307				
Crédits subsistants de 1987	51 438	51 438				
Crédits 1988	3 000 000	2 530 255	469 745			
Crédits 1989	p.m.		p.m.			
Total	5 669 745	5 200 000	469 745 (2)			

(1) Engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 (3 508 324,59 Écus) moins report de droit (890 018,16 Écus).

(2) Arrondi à 470 000 Écus.

664 *Ancien poste 6480*

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 2 point b) et 30 à 39.

Cette action a pour objectif de remplir les missions spécifiques en matière de protection sanitaire contre la radioactivité, confiées à la Commission par ces articles.

Elle concerne notamment :

— les travaux liés à l'application des directives fixant les normes de base et de l'actualisation de ces normes, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques (articles 30 à 33),

— la consultation communautaire sur les projets de rejets radioactifs (article 37),

— le contrôle de la radioactivité ambiante et autres missions (articles 35 et 36),

— l'acquisition d'ouvrages et de périodiques scientifiques.

Ce crédit est destiné à couvrir les activités visant à la radioprotection de la population à l'égard des biens de consommation contenant des substances radioactives, des radiopharmaca et des irradiations médicales. Il couvre les activités de radioprotection autour des centrales nucléaires, la radioprotection de la population liée au dépôt des déchets radioactifs et les initiatives communautaires en dosimétrie individuelle et en dosimétrie d'ambiance, ainsi que l'extension des activités d'information et de formation en radioprotection.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
664	*(suite)*						
667	***Protection des consommateurs***						
6670	Protection et information des consommateurs Crédits non dissociés	3 000 000	3 000 000	1 800 000	1 800 000	1 518 308,81	1 518 308,81
6671	Subventions aux associations européennes de consommateurs Crédits non dissociés	700 000	700 000	650 000	650 000	590 000,—	590 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
664	*(suite)* Ils permettent également de procéder à des achats d'équipements et de matériel nécessaires pour la gestion des mesures d'intercomparaison et d'étalonnage ainsi que pour assurer les tâches scientifiques et techniques qu'impliquent la mise en œuvre et le suivi des articles du traité ainsi que des directives. Sont également imputés à cet article les frais d'études et d'experts, de consultants et de secrétariat y afférents, les publications, la participation à des conférences, les missions et subventions et les frais découlant d'une gestion informatisée, ainsi que le financement des moyens de contrôle d'application des articles du traité et des directives.
667	
6670	En ce qui concerne l'information, la protection et la surveillance des consommateurs, il s'agit notamment de la surveillance des accidents dans la sphère privée (accidents au foyer, lors des activités de loisirs et de sport, et à l'école), dans lesquels des produits de consommation sont souvent impliqués. Il faut assurer, par le biais du système *EHLASS*, l'identification, l'analyse et l'exploitation de données en vue des mesures préventives des risques et des accidents. Sont imputés à ce poste des frais de recueil de données, de recherches et d'études techniques d'évaluation, d'exploitation et de coûts/bénéfices, frais de prestations techniques et administratives au plan communautaire et activités connexes, achats d'équipements et matériel, prestations d'experts (y compris experts nationaux), de consultants et tous frais y afférents, y compris frais de mission, réunion et séminaires, actions d'information et de publications, organisation et prix de concours, projets pilotes, diffusion d'information, enquêtes, frais d'analyse. Actions de protection et d'information des consommateurs 2 700 000 Ces actions comportent les éléments suivants : — actions « consommateurs », notamment l'information et l'éducation des consommateurs (y compris sensibilisation, conseil et assistance aux consommateurs) 928 000 — application des directives 512 000 — enquêtes sur les prix 290 000 — accès à la justice 170 000 — renforcement de la représentation des consommateurs des États membres du sud de l'Europe et de l'Irlande, y compris des structures d'information et d'assistance aux consommateurs 800 000
6671	Résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 1), et notamment ses points 39, 43 et 47. Résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1), et notamment ses points 38, 40, 45 et 49. Résolution du Conseil, du 23 juin 1986, concernant les futures orientations de la politique de la Communauté économique européenne pour la protection et la promotion des intérêts des consommateurs (JO n° C 167 du 5. 7. 1986, p. 1). Cette action a pour objectif de couvrir le financement : — de l'amélioration des structures et de la gestion des organisations « consommateurs » au niveau communautaire afin d'aider à la réalisation de leur rôle européen, — de la représentation des consommateurs aux travaux de normalisation européenne dans le cadre du Comité européen de normalisation et du Comité européen de normalisation électronique. Un montant de 300 000 Écus est prévu pour permettre une accentuation sensible de l'aide aux organisations représentatives des consommateurs des États membres du sud de l'Europe et en Irlande (ancien poste 6 6 7 0).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
667	*(suite)*						
6672	Actions de surveillance portant sur la sécurité des produits de consommation Crédits dissociés	p.m. (1)	485 000 (1)	2 500 000	2 800 000	1 712 693,—	286 352,42
6673	Sécurité des enfants Crédits non dissociés	1 600 000	1 600 000	2 000 000	1 700 000	499 675,51	499 676,51

(1) Un crédit de 1 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
667	*(suite)*
6672	Décision 86/138/CEE du Conseil, du 22 avril 1986, concernant un projet de démonstration en vue de l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation (JO n° L 109 du 26. 4. 1986, p. 23). En ce qui concerne l'information, la protection et la surveillance des consommateurs, il s'agit notamment de la surveillance des accidents de la vie privée (accidents au foyer, pendant les activités de loisir et le sport ainsi qu'à l'école) dans lesquelles des produits de consommation jouent souvent un rôle. Le système *EHLASS* a pour objectif l'identification, l'analyse et l'exploitation de données relatives à la prévention des risques et des accidents. Sont imputés à ce poste des frais de recueil de données, de recherches et d'études techniques d'évaluation, d'exploitation et de coût/bénéfices, frais de prestations techniques et administratives au plan communautaire et activités connexes, achats d'équipements et matériel, prestations d'experts (y compris experts nationaux), de consultants et tous frais y afférents, y compris frais de mission, réunion et séminaires, actions d'information, publications, organisation et prix de concours, projets pilotes, diffusion d'informations, enquêtes, frais d'analyse. Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 425 537	900 000	300 000	200 000	25 537	
Crédits subsistants de 1987	573 038	300 000	100 000	100 000	73 058	
Crédits 1988	2 500 000	600 000	900 000	600 000	400 000	
Crédits 1989	1 500 000 (1)		685 000	515 000	300 000	
Total	5 998 575	1 800 000 (2)	1 985 000 (3)	1 415 000	798 575	

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(2) Après virement.

(3) Dont 1 500 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

6673	Décision 81/623/CEE du Conseil, du 23 juillet 1981, concernant la réalisation d'une expérience pilote relative à un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits en dehors du cadre des activités professionnelles et de la circulation routière (JO n° L 229 du 13. 8. 1981, p. 1). Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8). Décision 84/133/CEE du Conseil, du 2 mars 1984, instaurant un système communautaire d'échange rapide d'information sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation (JO n° L 70 du 13. 3. 1984, p. 16). Communication de la Commission au Conseil, du 4 juillet 1985, « Nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs » [COM (85) 314 final]. Décision 86/138/CEE du Conseil, du 22 avril 1986, concernant un projet de démonstration en vue de l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation (JO n° L 109 du 26. 4. 1986, p. 23).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
667	*(suite)*						
6673	*(suite)*						
6674	Études en matière de consommation Crédits non dissociés	600 000	600 000	530 000	530 000	477 211,01	477 211,01
	Total de l'article 667	5 900 000	6 385 000	7 480 000	7 480 000	4 797 888,33	3 371 548,75
668	***Bien-être et protection des animaux*** Crédits non dissociés	600 000	600 000	510 000	510 000	359 093,80	359 093,80

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
667	*(suite)*
6673	*(suite)* Directive 88/378/CEE du Conseil, du 3 mai 1988, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 1). La Commission organise au cours de la période 1987-1990, comme annoncé dans ses communications au Conseil du 23 juillet 1985 et du 11 mai 1987, une campagne communautaire d'information et de sensibilisation sur la sécurité des enfants. Sont imputés à ce poste des frais de consultations préparatoires, subventions diverses, frais d'analyses, de descriptions et d'investigations, frais d'études et de recherches, prestations d'experts (y compris experts nationaux), de consultants et tous frais y afférents, y compris frais de missions, achats de matériel et d'équipements, réunions et séminaires, actions d'information, publications, actions spécifiques de lancement et de vulgarisation, prix de concours, dépenses pour films, vidéo, télévision, collecte et diffusion d'informations, projets pilotes, frais d'expositions.
6674	Résolution du Conseil, du 14 avril 1975, concernant un programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 92 du 25. 4. 1975, p. 1). Résolution du Conseil, du 19 mai 1981, concernant un deuxième programme de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs (JO n° C 133 du 3. 6. 1981, p. 1), et notamment ses points 1, 13 à 22 et 28 à 37. Les études et consultations découlant des thèmes d'action prioritaires, indiqués aux programmes des Communautés à l'égard des consommateurs, ayant notamment pour objectif : — la protection des consommateurs contre les risques susceptibles d'affecter leur santé et leur sécurité, — la protection des intérêts économiques des consommateurs, — l'amélioration de la situation juridique du consommateur (assistance, conseil, droit de recours), — l'amélioration de la formation et de l'information des consommateurs, — la consultation et la représentation appropriées des consommateurs lors de la préparation des décisions les concernant, — l'évaluation et le développement éventuel de nouvelles politiques intéressant les consommateurs et les actions prioritaires y relatives, — l'amélioration du conseil et de l'assistance aux consommateurs, — des tests comparatifs des produits de consommation. Sont imputés à ce poste des frais d'honoraires d'experts, frais de mission, d'études, de collecte, de diffusion d'informations, de prestation de services et d'achats et marchés, enquêtes.
668	Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 février 1983, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1982-1986) (JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1). Directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1). Projet de résolution du Conseil des Communautés européennes, présenté par la Commission au Conseil le 15 octobre 1986, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (JO n° C 70 du 18. 3. 1987, p. 3). Décision 88/306/CEE du Conseil, du 16 mai 1988, concernant la conclusion de la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (JO n° L 137 du 2. 6. 1988, p. 25). Cette action est destinée à fournir un appui aux organismes européens de protection des animaux et à réduire le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales.

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

CHAPITRE 67 — INFORMATION, COMMUNICATION ET CULTURE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
668	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	13 085 000	13 085 000	7 590 000	7 290 000	7 527 813,92	7 028 361,89
	Sous-total des crédits dissociés	27 400 000	22 425 400	20 619 500	24 019 500	21 143 122,35	17 634 982,44
	TOTAL DU CHAPITRE 66	40 485 000	35 510 400	28 209 500	31 309 500	28 670 936,27	24 663 344,33
	CHAPITRE 67						
670	***Actions dans le domaine culturel*** Crédits non dissociés	6 300 000	6 300 000	5 870 000	5 870 000	4 744 753,68	4 744 753,68

COMMISSION

CHAPITRE 66 — DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS *(suite)*

CHAPITRE 67 — INFORMATION, COMMUNICATION ET CULTURE

Article Poste	Commentaires
668	*(suite)* Sont imputés à cet article des frais de subventions au fonctionnement des organisations européennes de protection des animaux, aussi bien que de dépenses pour réunions d'experts, colloques, séminaires, études, ateliers aussi bien scientifiques que techniques ou économiques, frais de mission, visites d'information et coordination, actions de formation, publication de rapports, achats d'équipements et de matériaux, prestations de service, collecte et diffusion d'information ainsi que des projets pilotes.
670	*Anciens postes 6700 à 6702* Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 117, 118 et 128. Résolution des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 13 juin 1985, relative à l'organisation annuelle de la « Ville européenne de la culture » (JO n° C 153 du 22. 6. 1985, p. 2). Résolution des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1986, relative à la conservation du patrimoine architectural européen (JO n° C 320 du 13. 12. 1986, p. 1). Résolution des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1986, concernant la conservation des objets et œuvres d'art (JO n° C 320 du 13. 12. 1986, p. 3). Conclusions du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 27 mai 1988, relatives aux futures actions prioritaires en matière culturelle (JO n° C 197 du 27. 7. 1988, p. 2). Ce crédit est destiné : — à couvrir le financement de différentes manifestations culturelles d'intérêt européen dans tous les domaines artistiques, dont les concerts de l'orchestre des jeunes de la Communauté, de l'orchestre baroque européen, de l'orchestre de jazz, du festival de poésie, etc., — à couvrir le financement de projets pilotes et d'études sur les moyens divers à mettre en œuvre pour élargir le public de différentes formes d'expression de la culture et pour lutter contre le chômage que subissent de très nombreux travailleurs culturels, — à permettre, en particulier par l'attribution de bourses de formation professionnelle (« bourses de la Communauté »), à de jeunes travailleurs culturels, la poursuite d'actions diverses, notamment dans les domaines de la conservation du patrimoine architectural, des techniques de conservation, de la sauvegarde et de la réparation des instruments musicaux, de la restauration d'anciens bâtiments et du développement des échanges culturels, — à couvrir, selon des modalités adaptées à chaque projet pilote, une contribution communautaire à la conservation de monuments et de sites à choisir à tour de rôle dans les différents pays de la Communauté, — à assurer, en s'ajoutant au financement national prévu, un avancement plus rapide des travaux qu'ont programmés les autorités grecques (restauration et conservation du Parthénon et de l'Acropole d'Athènes et des monastères sacrés du mont Athos), — à couvrir le financement de l'organisation des manifestations culturelles et artistiques qui doivent avoir lieu dans la « ville européenne de la culture » (Paris a été désignée pour 1989), — à soutenir financièrement Pro Venezia Viva (en particulier la formation d'artisans).

COMMISSION

CHAPITRE 67 — INFORMATION, COMMUNICATION ET CULTURE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
670	*(suite)*						
671	***Mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle (MEDIA)*** Crédits dissociés	7 000 000	5 000 000	5 500 000	5 500 000	967 072,89	371 724,83
672	***Fondation européenne*** Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	100 000,—	100 000,—
673	***Manifestations sportives en faveur des handicapés*** Crédits non dissociés	100 000	100 000	100 000	100 000	99 997,—	99 997,—
674	***Fondation européenne pour la liberté d'expression*** Crédits non dissociés	200 000	200 000	p.m.	p.m		

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — INFORMATION, COMMUNICATION ET CULTURE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
6 7 0	*(suite)* Sont également imputées à cet article des dépenses de support telles que les frais d'experts et consultations, les frais de réunions et de personnel, les missions et subventions, les publications et acquisitions d'ouvrages, etc.
6 7 1	Ce crédit est destiné à couvrir des études, projets pilotes et autres formes d'actions positives de soutien et de stimulation dans le cadre du programme MEDIA (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) en fonction des nouvelles dimensions du marché européen. Sont également imputées à cet article des dépenses de support telles que les frais d'experts et consultations, les frais de réunions et de personnel, les missions et subventions, les frais de gestion en informatique, les publications et acquisition d'ouvrages, etc. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 7 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	5 500 000	5 500 000				
Crédits 1989	7 000 000		5 000 000	2 000 000		
Total	12 500 000	5 500 000	5 000 000	2 000 000		

6 7 2	*Ancien poste 6 7 2 0* Accord des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 mars 1982, instituant la Fondation européenne. Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 25 juillet 1985, concernant la Fondation européenne (JO n° C 199 du 7. 8. 1985, p. 1).
6 7 3	Cet article est destiné à soutenir les associations sportives européennes et, en particulier, les manifestations sportives en faveur des handicapés.
6 7 4	*Ancien poste 6 7 2 1* Résolution du Parlement européen, du 17 juin 1987, sur l'application des accords d'Helsinki et le rôle du Parlement européen dans le processus de la CSCE (JO n° C 190 du 20. 7. 1987, p. 67). Ce crédit est destiné à couvrir la promotion du droit à la libre expression ainsi que la promotion des droits de l'homme dans les pays de l'Europe centrale et orientale ainsi qu'à aider les organisations qui poursuivent les mêmes objectifs.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — INFORMATION, COMMUNICATION ET CULTURE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 7 5	***Information***						
6 7 5 0	Information — Activités centralisées Crédits non dissociés	6 000 000	6 000 000	5 900 000	5 900 000	5 378 522,63	5 378 522,63
6 7 5 1	Information — Activités décentralisées Crédits non dissociés	12 500 000	12 500 000	11 700 000	11 700 000	10 757 045,25	10 757 045,25
6 7 5 2	Information — Activités spécifiques Crédits non dissociés	3 550 000	3 550 000	3 800 000	3 800 000	283 781,31	283 781,31
6 7 5 3	Participation de la Communauté à des expositions internationales Crédits non dissociés	250 000	250 000	330 000	330 000	565 821,23	565 821,23
6 7 5 4	Information des jeunes et de leurs parents sur l'abus des drogues Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	p.m.	p.m.		
	Total de l'article 6 7 5	23 300 000	23 300 000	21 730 000	21 730 000	16 985 170,42	16 985 170,42

COMMISSION

CHAPITRE 67 — INFORMATION, COMMUNICATION ET CULTURE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
675	
6750	*Ancien poste 6740* Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'information centralisée du public par tous les moyens techniques appropriés sur les objectifs et les activités des Communautés européennes. Sont également imputées à ce poste des dépenses de support tel les que les frais d'études, d'experts et consultation, les frais de réunion et de personnel, les missions et subventions, les frais de gestion en informatique, les publications et acquisition d'ouvrages, etc. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 50 000 Écus et comprend, entre autres, des recettes résultant de la vente d'espaces publicitaires, d'autres matériels d'information écrite, audiovisuelle ou informatisée ainsi que du matériel promotionnel.
6751	*Ancien poste 6741* Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'information décentralisée du public par les bureaux dans les États membres et dans les pays tiers sur les objectifs et les activités des Communautés européennes par tous les moyens techniques. Sont également imputées à ce poste des dépenses de support telles que les frais d'études, d'experts et consultation, les frais de réunion et de personnel, les missions et subventions, les frais de gestion en informatique, les publications et acquisition d'ouvrages, etc. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 150 000 Écus et comprend, entre autres, des recettes résultant de la vente d'espaces publicitaires, d'autres matériels d'information écrite, audiovisuelle ou informatisée ainsi que du matériel promotionnel.
6752	*Anciens postes 6753 à 6756* Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses permettant à la Commission d'entreprendre des actions de sensibilisation et d'information par les moyens suivants : — les campagnes d'information d'intérêt général, — la participation à des manifestations sportives à caractère européen, — les bourses de recherche et programmes d'information pour des ressortissants de pays tiers ainsi que les prix européens et aides à la publication d'ouvrages de caractère scientifique, — les dépenses liées à l'organisation éventuelle d'un concours international pour la création d'un sigle représentant l'Écu. Sont également imputées à ce poste des dépenses de support, telles que les frais d'expert et consultation, les frais de réunions et de personnel, les missions et subventions, les publications et acquisition d'ouvrages, etc.
6753	*Ancien poste 6751* Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses initiales relatives à la participation de la Commission à l'exposition universelle de Séville en 1992. Sont également imputées à ce poste des dépenses de support telles que les frais d'études, d'experts et consultation, les frais de réunion et de personnel, les missions et subventions, les publications et acquisitions d'ouvrages, etc.
6754	*Ancien poste 6758* Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 mai 1986, concernant un programme d'action de la Communauté dans le domaine de la toxicologie aux fins de la protection sanitaire (JO nº C 184 du 23. 7. 1986, p. 1). Résolution du Parlement européen, du 9 octobre 1986, sur le problème de la drogue (JO nº C 283 du 10. 11. 1986, p. 79).

COMMISSION

CHAPITRE 67 — INFORMATION, COMMUNICATION ET CULTURE *(suite)*

CHAPITRE 69 — AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
676	***Service d'actualités filmées pour les pays en voie de développement*** Crédits non dissociés	780 000	780 000	750 000	750 000	699 935,43	699 935,43
677	***Action d'information relative à l'élection du Parlement au suffrage universel*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
678	***Équipement des studios de radiodiffusion et de télévision*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
679	***Année européenne du cinéma et de la télévision (1988)*** Crédits non dissociés	300 000	300 000	6 750 000	6 750 000	499 451,25	499 451,25
	Sous-total des crédits non dissociés	30 980 000	30 980 000	35 200 000	35 200 000	23 129 307,78	23 129 307,78
	Sous-total des crédits dissociés	7 000 000	5 000 000	5 500 000	5 500 000	967 072,89	371 724,83
	TOTAL DU CHAPITRE 67	37 980 000	35 980 000	40 700 000	40 700 000	24 096 380,67	23 501 032,61
	CHAPITRE 69						
690	***Aide à des populations de la Communauté victimes de catastrophes*** Crédits non dissociés	4 000 000	4 000 000	3 000 000	3 000 000	5 025 000,—	5 025 000,—
691	***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à l'Italie suite au séisme de novembre 1980*** Crédits non dissociés	27 000 000	27 000 000	31 000 000	31 000 000	30 000 000,—	30 000 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 67 — INFORMATION, COMMUNICATION ET CULTURE *(suite)*

CHAPITRE 69 — AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES

Article Poste	Commentaires
676	*Ancien poste 6752* Ce crédit est destiné à couvrir les frais de production, par la Commission, d'un magazine mensuel d'actualités filmées, dont la distribution se ferait en fonction de l'essor prévisible de la télévision dans les pays en voie de développement. Sont également imputées à cet article des dépenses de support telles que les frais d'experts et consultation, les frais de réunions et de personnel, les missions et subventions, les frais de gestion en informatique, les publications et acquisition d'ouvrages, etc.
677	*Ancien poste 6757*
678	*Nouvel article* Cet article relève de l'autonomie de gestion de la Commission et doit permettre une exploitation adéquate des studios de radiodiffusion et de télévision.
679	Résolution du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 13 novembre 1986, concernant l'année européenne du cinéma et de la télévision (1988) (JO n° C 320 du 13. 12. 1986, p. 4). Ce crédit est destiné à couvrir la participation à l'année européenne du cinéma et de la télévision (1988).
690	Ce crédit est destiné à accorder sans délai des secours à des populations de la Communauté victimes de catastrophes.
691	Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Une bonification de 3 points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite d'un milliard d'Écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme de novembre 1980 en Italie, par la Banque européenne d'investissement, d'une part, sur ses ressources propres et, d'autre part, au titre du nouvel instrument communautaire.

COMMISSION

CHAPITRE 69 — AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
692	***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à la Grèce suite aux séismes de février et mars 1981*** Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	2 700 000	2 700 000	2 400 000,—	2 400 000,—
693	***Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à la Grèce suite aux séismes de septembre 1986*** Crédits non dissociés	p.m. (1)	p.m. (1)	2 500 000	2 500 000	0,—	0,—
694	***Coopération communautaire en matière de protection civile*** Crédits non dissociés	525 000	525 000	500 000	500 000		
695	***Bonifications d'intérêt pour les prêts liés à la reconstruction de la Valteline*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				

(1) Un crédit de 8 millions d'Écus est inscrit au chapitre 100.

COMMISSION

CHAPITRE 69 — AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
692	Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27), entrée en vigueur rétroactivement le 1er janvier 1981. Une bonification de 3 points du taux d'intérêt annuel, pour une durée maximale de douze ans, peut être octroyée aux prêts décaissés, dans la limite de 80 millions d'Écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes de février et mars 1981 en Grèce, par la Banque européenne d'investissement, d'une part, sur ses ressources propres et, d'autre part, au titre du nouvel instrument communautaire.
693	Décision 88/561/CEE du Conseil, du 7 novembre 1988, relative à une aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en septembre 1986 (JO n° L 309 du 15. 11. 1988, p. 32). La reconstruction d'infrastructures sociales ainsi que de l'habitat de la région dévastée justifie que l'économie grecque puisse bénéficier, avec le concours de la Communauté, d'un volume adéquat de ressources financières supplémentaires, en particulier par le recours aux prêts supplémentaires de la Banque européenne d'investissements bonifiés par une dotation du budget communautaire.
694	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 25 juin 1987, relative à la mise en place d'une coopération communautaire en matière de protection civile (JO n° C 176 du 4. 7. 1987, p. 1). Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du ..., relative aux nouveaux développements de la coopération communautaire en matière de protection civile (JO n° C ... du ..., p. ...). Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre de la coopération communautaire en matière de protection civile (*vade-mecum*, formation, exercices de simulation).
695	*Nouvel article* Communication de la Commission, du 21 décembre 1987, « Interventions exceptionnelles de la Communauté en faveur des zones de l'Italie du Nord, et notamment de la Valtellina, frappées par les calamités naturelles des mois de juillet et d'août 1987 » [COM (87) 723 final]. La reconstruction des infrastructures (routes, chemin de fer, égouts) ainsi que les grands ouvrages nécessaires pour l'aménagement du territoire justifie que l'économie des zones frappées puisse bénéficier de prêts supplémentaires de la Banque européenne d'investissement et/ou du nouvel instrument communautaire, bonifiés par une dotation du budget communautaire.

COMMISSION

CHAPITRE 69 — AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
699	***Secours aux victimes de sinistres du secteur « charbon-acier » et aides aux orphelins*** Crédits non dissociés	390 000	390 000	370 000	370 000	365 071,—	365 071,—
	Sous-total des crédits non dissociés	33 915 000	33 915 000	40 070 000	40 070 000	37 790 071,—	37 790 071,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 69	33 915 000	33 915 000	40 070 000	40 070 000	37 790 071,—	37 790 071,—
	Sous-total des crédits non dissociés	245 526 000	245 526 000	197 858 000	195 658 000	146 771 492,34	146 345 162,—
	Sous-total des crédits dissociés	3 449 900 000	3 014 335 400	2 914 720 500	2 646 110 500	3 568 979 189,72	2 745 964 404,44
	Total du titre 6	**3 695 426 000**	**3 259 861 400**	**3 112 578 500**	**2 841 768 500**	**3 715 750 682,06**	**2 892 309 566,44**

COMMISSION

CHAPITRE 69 — AIDE À DES POPULATIONS DE LA COMMUNAUTÉ VICTIMES DE CATASTROPHES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
699	Secours *una tantum*, versé aux veuves, aux orphelins et aux ascendants des victimes d'accidents collectifs du secteur minier et sidérurgique (décision de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier consécutive à la catastrophe de Marcinelle en 1953). *Aide pour la formation scolaire des orphelins* Bourses d'études accordées par la fondation Paul Finet, créée en 1965 par la Haute Autorité, à des orphelins de mineurs et sidérurgistes décédés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

COMMISSION

TITRE 7

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DE L'ÉNERGIE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE, DE LA RECHERCHE, DU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE ET DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 7 0						
7 0 0	***Actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques — Soutien financier au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures***						
	Crédits dissociés	36 000 000	29 002 800	35 000 000	26 000 000	36 816 106,19	23 112 335,25

COMMISSION

TITRE 7

CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DE L'ÉNERGIE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE, DE LA RECHERCHE, DU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE ET DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Article Poste	Commentaires
7 0 0	*Ancien poste 7 0 0 0* Règlement (CEE) n° 3639/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant un programme de soutien au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 25). Ce crédit est destiné à couvrir la promotion des activités de développement technologique directement liées à l'exploration, à l'exploitation, au stockage ou au transport des hydrocarbures. Ce programme a pour objectif de soutenir les entreprises promotrices par l'octroi de contributions financières remboursables en cas d'exploitation commerciale des résultats, afin d'être en mesure de développer des techniques nouvelles dans les activités d'exploitation, d'exploration, de stockage et de transport des hydrocarbures. Il implique une intervention communautaire dans les projets approuvés limitée au maximum de 40 %. Sont également imputés à cet article : — les frais d'expertise, de personnel intérimaire, d'auxiliaires et de prestations diverses ou de secrétariat y afférents (par exemple pour le traitement de l'appel d'offres, la sélection des projets et leur évaluation), — les frais relatifs à l'infrastructure et à l'utilisation d'équipements informatisés, notamment pour la gestion automatisée des projets (par exemple, sélection des projets, gestion des contrats, traitement des résultats, y compris les résultats des projets similaires soutenus au niveau national), — les frais relatifs à la sensibilisation et à la diffusion des résultats, y compris les missions y afférentes (par exemple la publicité aux invitations à soumettre des projets, la publication des brochures et rapports, l'organisation de symposiums), et les frais pour la réalisation d'études, — les frais de missions de contrôles technique et financier. Une partie des activités tendant à atteindre cet objectif est exécutée par le Centre commun de recherche dans le cadre des travaux effectués en support aux autres services de la Commission (postes 7 3 0 0 et 7 3 0 6).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 0	*(suite)*						
7 0 1	***Actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques***						
7 0 1 0	Soutien financier pour la promotion des projets de démonstration et des projets pilotes industriels, y compris le programme d'utilisation rationnelle de l'énergie Crédits dissociés	84 300 000	78 017 500	81 000 000	72 000 000	106 646 750,89	57 753 197,33

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 0 0	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 36 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	100 217 118	26 000 000	20 000 000	18 000 000	14 500 000	21 717 118
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	35 000 000		9 002 800	6 000 000	6 000 000	13 997 200
Crédits 1989	36 000 000			10 000 000	6 000 000	20 000 000
Total	171 217 118	26 000 000	29 002 800	34 000 000	26 500 000	55 714 318

7 0 1	
7 0 1 0	Communication de la Commission au Conseil, du 13 novembre 1984, « Pour une politique européenne d'utilisation rationnelle de l'énergie dans le secteur du bâtiment » [COM (84) 614 final]. Résolution du Conseil, du 15 mars 1985, concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le secteur du bâtiment (JO n° C 78 du 26. 3. 1985, p. 1). Décision de la Commission, du 3 juillet 1985, concernant l'octroi d'un soutien financier à des opérations de diagnostic énergétique dans les petites et moyennes entreprises industrielles « *bus* de l'énergie » [SEC (85) 975]. Règlement (CEE) n° 3640/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, visant à promouvoir, par un soutien financier, des projets de démonstration et des projets pilotes industriels dans le domaine de l'énergie (JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 29). Communication de la Commission au Conseil, du 22 juillet 1986, « Utilisation rationnelle de l'énergie dans le domaine des transports routiers, ferroviaires et fluviaux » [COM (86) 393 final]. Conclusions du Conseil du 26 novembre 1986. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier à des entreprises ou organismes de la Communauté pour la réalisation des projets de démonstration dans le domaine : — de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides, — des nouvelles technologies de combustion des combustibles solides, de l'utilisation industrielle de déchets de combustibles solides, ainsi que des nouvelles techniques d'utilisation de l'électricité et des transmissions, distribution et stockage de la chaleur, — des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et notamment l'énergie géothermique, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydroélectrique ainsi que la biomasse et la valorisation énergétique des déchets. Parmi ces secteurs, il convient également de compter les projets de production d'énergie à partir de la fermentation d'engrais dans les exploitations agricoles soit en association soit en coopération, ce qui permet d'apporter une contribution à la solution des problèmes d'environnement liés au surépandage d'engrais,

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
701	*(suite)*						
7010	*(suite)*						
7011	Soutien financier de systèmes avancés de production pour petites centrales au charbon Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 0 1	*(suite)*
7 0 1 0	*(suite)*

— du programme communautaire d'économie d'énergie, ainsi que des actions pilotes,

— de la consultation et de l'assistance technique (« *bus* de l'énergie »).

Il couvre également les dépenses relatives à des actions nouvelles dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que celles relatives à des systèmes avancés de production pour petites centrales au charbon.

Sont également imputés à ce poste :

— les frais d'expertise, de personnel intérimaire, d'auxiliaires et de prestations diverses ou de secrétariat y afférents (par exemple pour le traitement de l'appel d'offres, la sélection des projets et leur évaluation),

— les frais relatifs à l'infrastructure et à l'utilisation d'équipements informatisés, notamment pour la gestion automatisée des projets (par exemple, sélection des projets, gestion des contrats, traitement des résultats, y compris les résultats des projets similaires soutenus au niveau national),

— les frais relatifs à la sensibilisation et à la diffusion des résultats, y compris les missions y afférentes (par exemple la publicité aux invitations à soumettre des projets, la publication des brochures et rapports, l'organisation de symposiums), et les frais pour la réalisation d'études,

— les frais de missions de contrôles technique et financier.

Une partie des activités tendant à atteindre cet objectif est exécutée par le Centre commun de recherche dans le cadre des travaux effectués en support aux autres services de la Commission (postes 7 3 0 0 et 7 3 0 6).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 84 300 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	310 519 211	72 000 000	64 000 000	60 000 000	48 000 000	66 519 211
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	81 000 000		14 017 500	12 000 000	12 000 000	42 982 500
Crédits 1989	84 300 000			22 000 000	15 000 000	47 300 000
Total	475 819 211	72 000 000	78 017 500	94 000 000	75 000 000	156 801 711

7 0 1 1

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses résultant du soutien financier à des entreprises ou organismes de la Communauté pour la réalisation des projets de développement concernant de petites centrales au charbon d'une capacité maximale de 50 MWe. Les domaines ci-après sont considérés comme prioritaires :

— systèmes avancés de combustion,

— amélioration des charbons de basse qualité et de la combustion du charbon pulvérisé,

— techniques de protection de l'environnement,

— commodité générale.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 1	*(suite)*						
7 0 1 1	*(suite)*						
	Total de l'article 7 0 1	84 300 000	78 017 500	81 000 000	72 000 000	106 646 750,89	57 753 197,33
7 0 2	***Actions dans le domaine du transport des matières radioactives***						
	Crédits non dissociés	450 000	450 000	440 000	440 000	440 000,—	440 000,—
7 0 3	***Action de développement de sources nouvelles et renouvelables d'énergie***						
	Crédits dissociés	1 000 000	500 000	300 000	300 000		

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
701	*(suite)*
7011	*(suite)* Sont également imputés à ce poste : — les frais d'expertise, de personnel temporaire et auxiliaire et de prestations diverses, y compris de secrétariat (par exemple pour le traitement des invitations à soumettre des propositions, la sélection et l'évaluation des projets), — les coûts d'utilisation de l'informatique, notamment pour la gestion des projets (par exemple sélection des projets, gestion des contrats et traitement des résultats, y compris les résultats des projets similaires soutenus au niveau national), — les frais relatifs à la publicité et à la diffusion des résultats, y compris les missions afférentes (publicité pour les invitations à soumettre des propositions, publications de brochures et rapports, d'organisation de symposiums et les coûts de réalisation d'études), — les frais de missions de contrôles technique et financier.
702	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75 (établissement de règles communes applicables au transport international). Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III (protection sanitaire des travailleurs, et du public en général, exposés aux rayonnements ionisants). Résolution du Conseil, du 22 juillet 1975, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO n° C 185 du 14. 8. 1975, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions, menées sous forme de contrats d'études et d'enquêtes, concernant les emballages de transport, l'estimation des conséquences d'un accident de criticité lors du stockage et du transport des matières radioactives et le problème de la contamination des emballages. Sont également imputés à cet article les frais de réunions, d'assistance technique, d'honoraires d'experts et les frais accessoires y afférents.
703	Communication de la Commission au Conseil, du 23 janvier 1986, « Orientation communautaire de développement des sources nouvelles et renouvelables d'énergie » [COM (86) 12 final]. Résolution du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaire pour 1995 et la convergence des politiques des États membres (JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1). Résolution du Conseil, du 26 novembre 1986, portant sur une orientation communautaire de développement des sources nouvelles et renouvelables d'énergie (JO n° C 316 du 9. 12. 1986, p. 1). Recommandation 88/349/CEE du Conseil, du 9 juin 1988, concernant le développement de l'exploitation des énergies renouvelables dans la Communauté (JO n° L 160 du 28. 6. 1988, p. 46). Ce crédit est destiné à couvrir la mise en route de l'orientation communautaire de développement de l'exploitation des sources nouvelles et renouvelables d'énergie. Sur la base de la résolution du Conseil, la Commission envisage d'élaborer un plan d'action étalé sur les années 1988 à 1992 prévoyant une série de mesures pour une utilisation accrue des sources énergétiques en question, à savoir les énergies solaire, éolienne, géothermique, hydro-électrique ainsi que la biomasse et la valorisation énergétique des déchets. Ces mesures prévoient des supports spécifiques dans différents domaines d'actions. Sont également imputés à cet article : — les frais d'expertise, de personnel intérimaire, d'auxiliaires et de prestations diverses ou de secrétariat y afférents (par exemple pour la sélection des projets et leur évaluation), — les frais relatifs à l'infrastructure et à l'utilisation d'équipements informatisés, — les frais relatifs à la sensibilisation et à la diffusion des résultats, y compris les missions y afférentes.

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
703	*(suite)*						
704	***Observation des marchés de l'énergie*** Crédits non dissociés	400 000	400 000	200 000	200 000		
706	***Programmation énergétique*** Crédits dissociés	8 300 000	7 000 000	8 000 000	7 000 000	8 117 276,15	7 540 297,12

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

703 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 1 million d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	300 000	300 000				
Crédits 1989	1 000 000		500 000	500 000		
Total	1 300 000	300 000	500 000	500 000		

704 Résolution du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaire pour 1995 et la convergence des politiques des États membres (JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1).

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre d'un système d'observation des marchés de l'énergie comportant les tendances, les développements et les prévisions relatives à l'offre, à la demande et aux prix des différentes énergies.

Sont également imputés à cet article les frais d'expertise, de personnel temporaire, d'auxiliaires et de prestations diverses ou de secrétariat y afférents ainsi que les frais relatifs à l'infrastructure et à l'utilisation d'équipements informatisés.

706 Décision du Conseil du 30 octobre 1978.

Conclusions du Conseil européen des 21 et 22 juin 1979.

Communication de la Commission du 7 mars 1980.

Communication de la Commission du 2 octobre 1981.

Communication de la Commission du 10 juin 1982.

Recommandation du Conseil du 15 juin 1982.

Recommandation du Conseil des 13 et 28 juillet 1982.

Résolution du Conseil du 16 septembre 1986.

Cette action a pour objectif l'établissement :

— d'inventaires énergétiques et leurs incidences sur l'économie, l'environnement et l'emploi,

— d'analyses de besoins et de ressources, comme contribution de la Communauté à une discussion tant sur le plan communautaire que sur le plan mondial.

Ce crédit est destiné à couvrir :

— l'exécution des travaux et des enquêtes en vue de la réalisation de bilans énergétiques et frais de gestion et d'accompagnement y afférents,

— les frais pour la réalisation d'études,

— les frais d'organisation et de participation à la formation de planificateurs énergétiques,

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 6	*(suite)*						
7 0 7	***Échanges et transferts technologiques avec les pays tiers dans le domaine de l'énergie***						
	Crédits dissociés	900 000	500 000				

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste | Commentaires

706 *(suite)*

— les frais d'organisation et de participation de séminaires d'information ou de conférences,

— le paiement d'experts et de tous frais y afférents, et le matériel d'accompagnement,

— les frais de missions de contrôles technique et financier,

— les frais d'expertise, de personnel intérimaire, d'auxiliaires et des prestations diverses ou de secrétariat y afférents (par exemple pour la sélection des projets et leur évaluation),

— les frais relatifs à l'infrastructure et à l'utilisation d'équipements informatisés (notamment pour la gestion automatisée des projets, traitement des résultats, gestion des contrats).

Une partie des activités tendant à atteindre ces objectifs est exécutée par le Centre commun de recherche dans le cadre des travaux effectués en support aux autres services de la Commission (postes 7 3 0 0 et 7 3 0 6).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 8 300 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	7 723 883	4 000 000	3 000 000	723 883		
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	8 000 000	3 000 000	2 000 000	1 776 117	1 223 883	
Crédits 1989	8 300 000		2 000 000	2 500 000	2 276 117	1 523 883
Total	24 023 883	7 000 000	7 000 000	5 000 000	3 500 000	1 523 883

707 *Nouvel article*

Résolution du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaire pour 1995 et la convergence des politiques des États membres (JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1).

Conclusions du Conseil, du 22 juin 1987, concernant les relations entre la Communauté européenne et les pays d'Amérique latine.

Accords de coopération avec des pays tiers (Chine, Inde, Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Maghreb, Machrack, etc.).

Cette action a pour objectif une meilleure diffusion des technologies énergétiques qui ont fait leurs preuves dans la Communauté et d'assurer la meilleure information en la matière.

Ce crédit est destiné à couvrir les frais :

— de financement d'analyses technologiques sectorielles pour les principaux secteurs consommateurs, afin de disposer de la meilleure vue possible sur les potentialités d'économies d'énergie ou d'introduction des énergies renouvelables, préalable au transfert technologique proprement dit,

— d'élaboration de catalogues à caractère industriel par secteur,

— de financement d'actions de vulgarisation (formation de techniciens ou ingénieurs) précitées,

— d'organisation, notamment de rencontres entre industriels de la Communauté et des pays tiers et frais de participation à des ateliers d'information,

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 0 7	*(suite)*						
7 0 8	***Études dans le secteur énergétique*** Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	915 556,73	915 556,73
	Sous-total des crédits non dissociés	1 850 000	1 850 000	1 640 000	1 640 000	1 355 556,73	1 355 556,73
	Sous-total des crédits dissociés	130 500 000	115 020 300	124 300 000	105 300 000	151 580 133,23	88 405 829,70
	TOTAL DU CHAPITRE 7 0	132 350 000	116 870 300	125 940 000	106 940 000	152 935 689,96	89 761 386,43

COMMISSION

CHAPITRE 70 — DÉPENSES RESSORTISSANT À LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
707	*(suite)* — de financement d'études de « préfaisabilité », permettant à des industriels européens de réaliser des opérations conjointes de diffusion technologique dans les pays en voie de développement, — de missions de contrôles technique et financier. Sont également imputés à cet article les frais de personnel intérimaire, d'expertise, d'auxiliaires et de prestations diverses ou de secrétariat y afférents, ainsi que les frais relatifs à l'infrastructure et à l'utilisation d'équipements informatisés. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 900 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :
708	Résolution du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaires pour 1995 et la convergence des politiques des États membres (JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de recherches facilitant : — la situation et les perspectives du marché de l'énergie, — la préparation de propositions de la Commission dans le domaine de la politique de l'énergie en général.

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988						
Crédits 1989	900 000		500 000	400 000		
Total	900 000		500 000	400 000		

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 7 1						
7 1 0	***Inspection sur place et autres missions relatives au contrôle de sécurité***						
	Crédits non dissociés	2 100 000	2 100 000	2 010 000	2 010 000	1 879 557,76	1 879 557,76
7 1 1	***Frais de stages, formation des inspecteurs, frais de réunions, convocations en général***						
	Crédits non dissociés	130 000	130 000	130 000	130 000	130 000,—	130 000,—
7 1 2	***Prélèvements d'échantillons et analyses, matériel, travaux spécifiques, prestations de services et transports***						
	Crédits non dissociés	2 500 000	2 500 000	2 060 000	2 060 000	2 048 687,88	2 048 687,88

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Article Poste	Commentaires
7 1 0	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des contrôles relatifs aux matières nucléaires, y compris les frais d'assurances. Sont également imputés à cet article 25 000 Écus avancés à l'Agence internationale de l'énergie atomique, remboursables et comptabilisés comme recette du budget général (article 6 1 6 de l'état de recettes).
7 1 1	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des cours et stages de formation professionnelle des inspecteurs en matière de contrôle de sécurité ainsi que des cours spécialisés en matière de protection sanitaire. Sont également imputées à cet article les dépenses découlant des réunions relatives : — à l'exécution des accords de vérification conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, — aux modalités de prises d'inventaires physiques et à l'utilisation d'appareillages, de scellés, etc., — à la convocation d'experts et de consultants en matière de contrôle de sécurité.
7 1 2	Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au contrôle physique et chimique par des prélèvements d'échantillons et des analyses. Il couvre également les dépenses relatives à l'acquisition, au maintien et au renouvellement de matériel technique et informatique (ainsi que les pièces de rechange et les accessoires), toutes prestations techniques (élaboration de programmes d'ordinateurs et tous travaux y afférents, y compris les frais de contrat pour saisie de données), indispensables pour assurer les obligations définies au titre 2 chapitre VII du traité, ainsi que les obligations découlant des accords internationaux. Sont également imputés à cet article 25 000 Écus avancés à l'Agence internationale de l'énergie atomique, remboursables et comptabilisés comme recette du budget général (article 6 1 6 de l'état des recettes), ainsi que les dépenses relatives aux travaux techniques, scientifiques et prestations de services et d'expertises nécessaires pour la conception, la recherche, le développement et l'application d'un nombre élevé de techniques de mesure et de contrôle de matières fissiles conformément aux dispositions des articles 77 et 81 du traité. Sont aussi imputés à cet article les frais de personnel intérimaire, d'auxiliaires, de prestations diverses et de secrétariat y afférents. Il couvre aussi les dépenses relatives à l'acquisition ou à la location des moyens adéquats au transport, dans les installations nucléaires de la Communauté : — des instruments et appareils de mesures non destructives, — des équipements spécifiques à haute performance pour le constat visuel, — des échantillons à prélever pour analyses destructives, — des sources ionisantes pour les mesures non destructives, ainsi que les frais d'entretien des véhicules appartenant au contrôle de sécurité, et les achats de périodiques, revues, livres ayant trait au contrôle de sécurité nucléaire et à toutes ses applications. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 4 000 Écus.

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 1 2	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	4 730 000	4 730 000	4 200 000	4 200 000	4 058 245,64	4 058 245,64
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 7 1	4 730 000	4 730 000	4 200 000	4 200 000	4 058 245,64	4 058 245,64

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 1 2	*(suite)* Une partie des activités tendant à atteindre cet objectif est exécutée par le Centre commun de recherche dans le cadre des travaux effectués en support aux autres services de la Commission (postes 7 3 0 0 et 7 3 0 6).

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 73						
730	***Centre commun de recherche***						
7300	Dépenses concernant les personnes liées à l'institution Crédits dissociés	132 000 000	132 000 000	130 300 000	130 300 000	(1)	(1)
7301	Qualité de la vie (radioprotection, environnement) Crédits dissociés	13 400 000	10 550 000	12 905 000	7 113 000	(1)	(1)

(1) L'exécution de l'ancien programme commun du Centre commun de recherche en 1987 est regroupée au poste 7305.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

Article Poste	Commentaires
7 3 0	Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi au titre de l'article 7 3 0 [voir article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3)] est estimé à 2 500 000 Écus environ. Le détail des opérations de réemploi figure au plan financier visé à l'article 90 du règlement financier.
7 3 0 0	*Ancien poste 7 3 7 0* Résolution du Conseil, du 29 juin 1988, concernant les activités devant être exécutées par le Centre commun de recherche (CCR) (JO n° C 197 du 27. 7. 1988, p. 4). Décision 88/521/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne (1988-1991) (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 29). Décision 88/522/Euratom du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1988-1991) (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 33). Décision 88/523/Euratom du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 37). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses équivalant à l'ensemble du personnel repris au tableau des effectifs du Centre commun de recherche. Étant donné qu'il existe une différence entre l'effectif nominal et l'effectif réel du personnel (inhérent au fonctionnement d'un centre de recherche), ce montant permet également de subvenir aux dépenses pour les visiteurs scientifiques, les boursiers et le personnel détaché. Le personnel sera utilisé pour l'exécution des tâches confiées au Centre commun de recherche, notamment : — l'exécution des programmes spécifiques au sens de l'article 130 K du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 7 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (sur la base du programme-cadre 1987-1991 de la recherche et du développement technologique), — les activités de recherche exploratoire, — les activités nécessaires à l'exécution de travaux confiés au Centre commun de recherche par d'autres services de la Commission (en vertu notamment de l'article 8 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique), — les activités nécessaires à l'exécution de travaux confiés au Centre commun de recherche par des « tiers », y compris l'exploitation du réacteur *HFR (high-flux reactor)*. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 132 millions d'Écus (1); il sera, en principe, intégralement payé pendant cet exercice. Les crédits de personnel destinés à l'exécution du programme-cadre sont évalués à 101 500 000 Écus. Les crédits de personnel destinés aux autres activités du Centre commun de recherche sont évalués à 30 500 000 Écus. Pour ce qui est du personnel affecté aux tiers, y compris l'exploitation *HFR*, il convient de tenir compte du fait que ces dépenses donnent lieu à un remboursement à concurrence des recettes encaissées; ce remboursement, qui fait l'objet d'un commentaire au niveau du poste 6 2 2 0 de l'état des recettes, a pour conséquence de diminuer les dépenses encourues par l'annulation des crédits correspondant aux recettes encaissées *via* les comptes de gestion.
7 3 0 1	*Anciens postes 7 3 7 1 et 7 3 7 2* Résolution du Conseil, du 29 juin 1988, concernant les activités devant être exécutées par le Centre commun de recherche (CCR) (JO n° C 197 du 27. 7. 1988, p. 4). Décision 88/521/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne (1988-1991) (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 29).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 1	*(suite)*						
7 3 0 2	Modernisation des secteurs industriels (matériaux avancés, normes et standards) Crédits dissociés	18 700 000	15 300 000	17 216 000	9 591 000	(1)	(1)

(1) L'exécution de l'ancien programme commun du Centre commun de recherche en 1987 est regroupée au poste 7 3 0 5.

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
730	*(suite)*
7301	*(suite)*

Décision 88/522/Euratom du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1988-1991) (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 33).

Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans les domaines de la radioprotection (jusqu'en 1988) et de l'environnement, lequel comprend trois objectifs :

— protection de l'environnement,

— applications techniques de la télédétection,

— risques industriels.

Ce crédit est destiné à couvrir une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherche ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 13 400 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	12 483 000 (1)	6 871 000	3 928 400	1 010 160	673 440	
Crédits 1989	13 400 000		6 621 600	4 744 880	1 220 112	813 408
Total	25 883 000	6 871 000 (1)	10 550 000	5 755 040	1 893 552	813 408

(1) Virement de crédits n° 2/1988 déduit (422 000 Écus en crédits d'engagement et 242 000 Écus en crédits de paiement).

7302	*Anciens postes 7373 et 7374*

Résolution du Conseil, du 29 juin 1988, concernant les activités devant être exécutées par le Centre commun de recherche (CCR) (JO n° C 197 du 27. 7. 1988, p. 4).

Décision 88/521/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté économique européenne (1988-1991) (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 29).

Décision 88/522/Euratom du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1988-1991) (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 33).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 2	*(suite)*						
7 3 0 3	Énergie (fission, fusion) Crédits dissociés	40 100 000	36 100 000	40 211 000	21 592 000	(1)	(1)

(1) L'exécution de l'ancien programme commun du Centre commun de recherche en 1987 est regroupée au poste 7 3 0 5.

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
730	*(suite)*
7302	*(suite)*

Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans les domaines des sciences et technologies des matériaux avancés et normes techniques, méthodes de mesure et matériaux de référence qui comprennent respectivement un et trois objectifs, à savoir :

— matériaux avancés

et

— méthodes de référence pour systèmes d'énergie non nucléaire,

— méthodes de référence pour la fiabilité des structures,

— mesures nucléaires et matériaux de référence.

Ce crédit est destiné à couvrir une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherche ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 18 700 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	16 653 000 (1)	9 266 000	5 170 900	1 329 660	886 440	
Crédits 1989	18 700 000		10 129 100	5 999 630	1 542 762	1 028 508
Total	35 353 000	9 266 000 (1)	15 300 000	7 329 290	2 429 202	1 028 508

(1) Virement de crédits n° 2/1988 déduit (563 000 Écus en crédits d'engagement et 325 000 Écus en crédits de paiement).

7303 *Anciens postes 7375 et 7376*

Résolution du Conseil, du 29 juin 1988, concernant les activités devant être exécutées par le Centre commun de recherche (CCR) (JO n° C 197 du 27. 7. 1988, p. 4).

Décision 88/522/Euratom du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1988-1991) (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 33).

Ce poste recouvre les activités de recherches menées par le Centre commun de recherche dans les domaines de la fission/sécurité nucléaire et de la fusion thermonucléaire contrôlée, qui comprennent respectivement quatre et un objectifs, à savoir :

— sûreté des réacteurs, y compris actions à frais partagés,

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
730	*(suite)*						
7303	*(suite)*						
7304	Recherche exploratoire Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*(suite)*
7 3 0 3	*(suite)*

— gestion des déchets radioactifs,

— garantie et gestion des matières fissiles,

— combustibles nucléaires et recherche sur les actinides

et

— technologie et sûreté des réacteurs à fusion.

Ce crédit est destiné à couvrir une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherche ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 40 100 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	38 896 000 (1)	20 859 000	12 625 900	3 246 660	2 164 440	
Crédits 1989	40 100 000		23 474 100	11 638 130	2 992 662	1 995 108
Total	78 996 000	20 859 000 (1)	36 100 000	14 884 790	5 157 102	1 995 108

(1) Virement de crédits n° 2/1988 déduit (1 315 000 Écus en crédits d'engagement et 733 000 Écus en crédits de paiement).

7 3 0 4 *Ancien poste 7 3 7 7*

Résolution du Conseil, du 29 juin 1988, concernant les activités devant être exécutées par le Centre commun de recherche (CCR) (JO n° C 197 du 27. 7. 1988, p. 4).

Décision 88/521/CEE du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne (1988-1991) (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 29).

Décision 88/522/Euratom du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant des programmes spécifiques de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1988-1991) (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 33).

Ce poste recouvre les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche dans le domaine de la recherche exploratoire destinée à l'accroissement du niveau d'excellence des laboratoires dans des domaines scientifiques sélectionnés et à l'exploration de nouvelles idées.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
730	*(suite)*						
7304	*(suite)*						
7305	Achèvement des programmes communs antérieurs Crédits dissociés	p.m.	13 099 600	p.m.	40 500 000	182 060 122,55	172 462 831,39

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*(suite)*
7 3 0 4	*(suite)*

Ce poste est destiné à couvrir une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherche ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	2 300 000 (1)	1 300 000	p.m.	1 000 000		
Crédits 1989	p.m.		p.m.			
Total	2 300 000	1 300 000 (1)	p.m.	1 000 000		

(1) Virement de crédits n° 2/1988 compris (2 300 000 Écus en crédits d'engagement et 1 300 000 Écus en crédits de paiement).

7 3 0 5 *Anciens postes 7 3 9 0 et 7 3 9 2*

Décision 80/317/CEE, Euratom du Conseil, du 13 mars 1980, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1980-1983) (JO n° L 72 du 18. 3. 1980, p. 11).

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21).

Le programme commun du Centre commun de recherche (1980-1983) comprenait cinq thèmes, à savoir : la sûreté nucléaire, les énergies nouvelles, les études et protection du milieu, les mesures nucléaires et le support spécifique aux activités de la Commission.

Le programme commun (1984-1987) comprenait également cinq thèmes, à savoir : les technologies industrielles, la fusion thermonucléaire, la fission nucléaire, les énergies non nucléaires et l'environnement.

Ce crédit de paiement est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution de ces programmes et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices 1988 et antérieurs.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 5	*(suite)*						
7 3 0 6	Supports aux services de la Commission *Crédits dissociés*	14 800 000	11 697 800	10 268 000	8 804 000	4 548 130,07	1 998 131,27

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*(suite)*
7 3 0 5	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 restant à liquider sur crédits de paiement nouveaux	41 046 744	28 732 900	10 737 243	1 576 601		
Crédits subsistants de 1987	14 579 857	11 767 100	2 362 357	450 400		
Crédits 1988	p.m.	p.m.				
Crédits 1989	p.m.		p.m.			
Total	55 626 601	40 500 000	13 099 600	2 027 001		

7 3 0 6	*Anciens postes 7 3 8 3 à 7 3 8 8* Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 8 premier alinéa. Décision 88/418/CEE du Conseil, du 29 juin 1988, adoptant un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (1988-1992) (JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 29). Décision 88/503/CEE du Conseil, du 26 septembre 1988, arrêtant un projet pilote de télédétection appliquée aux statistiques agricoles (JO n° L 273 du 5. 10. 1988, p. 12). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux que la Commission confiera au Centre commun de recherche dans le but d'apporter un support scientifique et technique spécialisé à certains services. Il s'agit, notamment, de : — support à la politique agricole commune, — support à la politique de protection de l'environnement, — support à la politique sociale (protection contre les radiations, sécurité sur les lieux de travail), — support à la politique du développement (applications de la télédétection), — support à la politique énergétique (contrôle de sécurité nucléaire, économies et sources alternatives d'énergie), — support aux coopérations internationales (assistance et coopération technique), — support au Bureau communautaire de référence, — autres supports aux services de la Commission. Les activités en télédétection agricole effectuées en support à la politique agricole commune sont exécutées dans le cadre du projet pilote de télédétection appliqué aux statistiques agricoles. Les activités en support au Bureau communautaire de référence, évaluées à 750 000 Écus en crédits d'engagement et à 250 000 Écus en crédits de paiement, sont exécutées dans le cadre du programme de recherche et développement dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques dont les crédits sont inscrits au poste 7 3 3 5.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
730	*(suite)*						
7306	*(suite)*						
7307	Prestations de services pour le compte de tiers Crédits dissociés	5 700 000	4 205 400	p.m.	p.m.	3 605 273,93	3 867 392,31

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste | Commentaires

7 3 0 *(suite)*

7 3 0 6 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir une quote-part des dépenses de services généraux et du support scientifique et technique du Centre commun de recherche ainsi que les dépenses spécifiques à la recherche considérée.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 14 800 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 992 680	2 095 100	628 530	188 559	80 491	
Crédits subsistants de 1987	2 173 813	1 087 000	815 250	203 813	67 750	
Crédits 1988	10 268 000	5 621 900	3 252 270	975 681	292 704	125 445
Crédits 1989	14 800 000		7 001 750	5 579 435	1 331 289	887 526
Total	30 234 493	8 804 000	11 697 800	6 947 488	1 772 234	1 012 971

7 3 0 7 *Ancien poste 7 3 8 2*

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3), et notamment son article 87 dernier alinéa et son article 91 paragraphe 2.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux moyens que le Centre commun de recherche envisage de mettre à disposition de ces activités :

— les dépenses couvrant les divers supports techniques concernés et la quote-part des frais de fonctionnement administratif et technique des établissements du Centre commun de recherche,

— la création d'un fonds d'avance (première tranche de 2 500 000 Écus) permettant au Centre commun de recherche de procéder à certains investissements destinés à susciter de nouveaux marchés ainsi que de mener des actions de *marketing*.

Les services prévus sont, notamment, les suivants :

— fournitures, prestations de services et de travaux effectués à titre onéreux en général,

— exploitation au bénéfice d'États membres d'installations ou exécution d'activités de recherche complémentaires aux programmes spécifiques de recherche,

— exécution d'activités de recherche ou prestation de services dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires industriels doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles,

— irradiation dans le cyclotron,

— décontamination chimique,

— radioprotection,

— métallographie,

— contrats de collaboration dans le domaine des déchets radioactifs,

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
730	*(suite)*						
7307	*(suite)*						
7308	Exploitation du réacteur *HFR* Crédits dissociés	p.m.	1 650 000	p.m.	4 000 000	20 487 574,59	17 421 426,07

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*(suite)*
7 3 0 7	*(suite)*

— formation,

— clients extérieurs du centre informatique d'Ispra,

— irradiations pour le compte de tiers extérieurs dans le réacteur *HFR (high-flux reactor)* à l'établissement de Petten.

Ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes de la présente section du budget général.

Les recettes encaissées correspondant à ces types d'activité donnent lieu à remboursement du présent poste.

De même, les recettes constatées en cours d'exercice au titre des dépenses de personnel donnent lieu à remboursement au poste 7 3 0 0.

Les recettes correspondant aux crédits expressément liées aux dépenses directes des activités concernées ne donnent pas lieu à remboursement.

Les remboursements qui font l'objet de commentaires au niveau du poste 6 2 2 1 de l'état des recettes auront pour conséquence de diminuer les dépenses encourues par l'annulation des recettes encaissées *via* les comptes de gestion.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 5 700 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	p.m.	p.m.				
Crédits 1989	5 700 000		4 205 400	887 100	364 500	243 000
Total	5 700 000	p.m.	4 205 400	887 100	364 500	243 000

7 3 0 8 *Anciens postes 7 3 8 9, 7 3 9 1 et 7 3 9 3*

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3), et notamment son article 87 dernier alinéa et son article 91 paragraphe 2.

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil, du 22 décembre 1983, arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO n° L 3 du 5. 1. 1984, p. 21).

Décision 88/523/Euratom du Conseil, du 14 octobre 1988, arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO n° L 286 du 20. 10. 1988, p. 37).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 8	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*(suite)*
7 3 0 8	*(suite)*
	Ce programme complémentaire (Euratom) a pour objectif l'exploitation du réacteur *HFR (high-flux reactor)*, installé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche, au bénéfice des projets de recherches de la république fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas qui financent cette activité à raison de 50 % chacun, une partie de la contribution des Pays-Bas étant prévue sous forme de prestations de services divers.
	Les recettes destinées à faire face aux paiements relatifs aux engagements restant à liquider au titre du programme complémentaire *HFR* (1984-1987) sont estimées à 1 650 000 Écus en 1989; elles sont inscrites à l'article 6 0 0 de l'état des recettes de la présente section du budget général, conformément à la présentation budgétaire qui a prévalu jusqu'en 1987.
	Ce crédit de paiement est destiné à couvrir une partie des dépenses de toutes natures engagées au cours de l'exécution de ce programme et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices 1988 et antérieurs.
	Depuis l'exercice 1988, l'exploitation du réacteur *HFR* est un programme complémentaire assimilé à une prestation pour le compte de tiers dont les recettes sont inscrites au poste 6 2 2 0.
	Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3), des recettes supérieures aux prévisions peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses supplémentaires au niveau des postes 7 3 0 0 (personnel) et 7 3 0 8 (crédits spécifiques).
	Elles sont estimées :
	— pour les dépenses spécifiques, à 13 800 000 Écus en crédits d'engagement et à 13 050 000 Écus en crédits de paiement,
	— pour les dépenses de personnel, à 5 591 000 Écus en crédits d'engagement et en crédits de paiement,
	soit au total 19 391 000 Écus en crédits d'engagement et 18 641 000 Écus en crédits de paiement.
	Les dépenses spécifiques donneront lieu à recettes de la part de la république fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, évaluées respectivement à 6 900 000 Écus et 5 750 000 Écus en crédits d'engagement et à 6 525 000 Écus et 5 375 000 Écus en crédits de paiement; par ailleurs, les Pays-Bas fourniront, sous forme de prestation de service, l'équivalent de 1 150 000 Écus en crédits d'engagement et en crédits de paiement, ce qui portera leur contribution à 50 % du total.
	Les dépenses de personnel donneront lieu par ailleurs à recettes à charge de la république fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, à raison de 50 % chacun.
	Ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires à concurrence de la partie des recettes, à inscrire au poste 6 2 2 0 de l'état des recettes de la présente section du budget général, qui correspond aux dépenses spécifiques encourues par le Centre commun de recherche dans l'exploitation du réacteur *HFR*.
	La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 8	*(suite)*						
7 3 0 9	Activités de recherche liées à la Communauté Crédits dissociés	1 000 000	600 000				

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*(suite)*
7 3 0 8	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	4 972 837	3 354 944	1 262 966	354 927		
Crédits subsistants de 1987	1 290 112	645 056	387 034	258 022		
Crédits 1988	p.m.	p.m.				
Crédits 1989	p.m.		p.m.			
Total	6 262 949	4 000 000	1 650 000	612 949		

7 3 0 9 *Nouveau poste*

Cette action couvre les activités de recherche et de développement liées aux politiques communautaires. Le but est de permettre la réalisation d'actions préliminaires de recherche ainsi que des études initiales impliquant, lorsque cela se révèle nécessaire, le Centre commun de recherche, qui peuvent conduire à de véritables programmes d'action de recherche liés aux politiques communautaires.

Ce crédit est destiné à couvrir la recherche communautaire et la recherche à frais partagés portant sur la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau. Cette source d'énergie renouvelable qui offre la possibilité de disposer d'une énergie peu onéreuse, abondante et non polluante pour l'environnement a suscité un intérêt considérable. En cas de besoin, il est permis d'envisager que cette action implique une coopération internationale.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 0	*(suite)*						
7 3 0 9	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 0	225 700 000	225 202 800	210 900 000	221 900 000	210 701 101,14	195 749 781,04
7 3 1	***Qualité de la vie***						
7 3 1 1	Recherche médicale Crédits dissociés	12 000 000	13 700 000	20 000 000	10 000 000	12 376 741,50	4 548 313,16

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 0	*(suite)*
7 3 0 9	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 1 million d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988						
Crédits 1989	1 000 000		600 000	400 000		
Total	1 000 000		600 000	400 000		

7 3 1	
7 3 1 1	*Ancien poste 7 3 2 5*

Décision 82/616/CEE du Conseil, du 17 août 1982, arrêtant un programme sectoriel de recherche et de développement de la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche en médecine et en santé publique — action concertée (1982-1986) (JO n° L 248 du 24. 8. 1982, p. 12).

Décision 87/551/CEE du Conseil, du 17 novembre 1987, portant adoption d'un programme de coordination en matière de recherche et de développement de la Communauté économique européenne dans le domaine de la recherche médicale et sanitaire (1987-1991) (JO n° L 334 du 24. 11. 1987, p. 20).

Ce programme a pour objectif la coordination progressive des programmes nationaux dans environ soixante-dix domaines regroupés en deux grands secteurs :

— problèmes majeurs de santé : cancer humain, syndrome immuno-déficitaire acquis, maladies liées à l'âge, maladies liées à l'environnement et au style de vie,

— ressources pour la santé : développement de la technologie médicale, recherche sur les service de santé.

L'exécution et le financement de la recherche sont assurés par les États membres participants, la Commission étant responsable de la coordination de celle-ci.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 12 agents (7 A, 2 B et 3 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	*(suite)*						
7 3 1 1	*(suite)*						
7 3 1 2	Médecine prédictive Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 800 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	*(suite)*
7 3 1 1	*(suite)*

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue pour certaines de ces actions.

La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 12 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	7 984 412	3 094 047	3 157 694	1 732 671		
Crédits subsistants de 1987	3 768 333	1 226 167	984 954	934 327	622 885	
Crédits 1988	17 500 000 (1)	4 279 786	4 579 625	5 844 002	2 796 587	
Crédits 1989	12 000 000		4 977 727	2 905 000	2 744 528	1 372 745
Total	41 252 745	8 600 000 (1)	13 700 000	11 416 000	6 164 000	1 372 745

(1) Virement n° 11/1988 déduit (2 500 000 Écus en crédits d'engagement et 1 400 000 Écus en crédits de paiement).

7 3 1 2	*Nouveau poste*

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil, du 28 septembre 1987, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 22 juillet 1988, dans le secteur de la médecine prédictive (1989-1991) [COM (88) 424 final].

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
731	*(suite)*						
7312	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	*(suite)*
7 3 1 2	*(suite)*
	Ce programme a pour objectif la détection aussi précoce que possible de la prédisposition à certaines maladies, afin de prévenir leur apparition ou leurs effets, grâce notamment à l'étude du génome humain.
	Ce programme sera exécuté sous forme d'actions à frais partagés et/ou concertées et couvre les thèmes suivants : amélioration de la carte génétique humaine, ordonnancement de bibliothèque de génome humain, recherche fondamentale sur la technologie génétique avancée (clonage, vecteurs de gènes, détection de gènes).
	Ce poste est destiné à couvrir :
	a) les dépenses de personnel pour 2 agents (1 A et 1 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);
	b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);
	c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);
	d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel, de couverture des frais pour les activités du système d'observation lié aux changements technologiques.
	Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est envisagée pour certaines de ces recherches.
	La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).
	Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier.
	La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	*(suite)*						
7 3 1 2	*(suite)*						
7 3 1 3	Radioprotection Crédits dissociés	6 500 000	9 600 000	11 300 000	14 200 000	14 089 389,12	10 735 099,26

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste | Commentaires

7 3 1 *(suite)*

7 3 1 2 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988						
Crédits 1989	2 000 000 (1)		800 000	480 000	498 000	222 000
Total	2 000 000		800 000 (1)	480 000	498 000	222 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

7 3 1 3 *Ancien poste 7 3 2 6*

Décision 80/342/Euratom du Conseil, du 18 mars 1980, arrêtant un programme de recherche et de formation (1980-1984) pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la biologie — protection sanitaire (programme de radioprotection) (JO n° L 78 du 25. 3. 1980, p. 19).

Décision 85/200/Euratom du Conseil, du 12 mars 1985, arrêtant un programme pluriannuel de recherche et de formation pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la radioprotection (1985-1989) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 23).

Décision 88/29/Euratom du Conseil, du 21 décembre 1987, portant révision du programme pluriannuel de recherche et de formation pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la radioprotection (1985-1989) (JO n° L 16 du 21. 1. 1988, p. 44).

Ce programme a pour objectif, grâce à la coopération au niveau européen :

— d'examiner et évaluer les problèmes concernant la protection de l'homme et de son environnement contre les rayonnements ionisants,

— d'étudier ces problèmes par le biais de la recherche scientifique,

— de suggérer des actions avant que ces problèmes ne deviennent une menace pour l'homme,

— d'améliorer les méthodes nécessaires pour protéger les travailleurs et la population en actualisant la base scientifique nécessaire à l'établissement des normes appropriées et en perfectionnant les techniques de nature à empêcher et à annihiler les effets nocifs des radiations,

— de fournir des méthodes permettant de lutter contre les conséquences d'irradiations accidentelles,

— d'évaluer les risques radioactifs et de les comparer à d'autres risques nés de la civilisation moderne,

— de fournir des informations pertinentes et actuelles pour la prise de décisions.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	*(suite)*						
7 3 1 3	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	*(suite)*
7 3 1 3	*(suite)*

La révision du programme vise à inclure les recherches liées aux conséquences immédiates et tardives de l'accident de Tchernobyl et à l'éventualité d'accidents ultérieurs qui seront axées sur :

— l'amélioration des méthodologies d'évaluation du risque, en relation avec les conséquences radiologiques des accidents,

— les voies et moyens pour limiter les conséquences d'accidents graves (contamination de l'environnement, transfert dans la chaîne alimentaire et contre-mesures pour les environnements agricole, aquatique et urbain),

— l'étude des effets biologiques (prédiction, limitation et traitement des effets aigus et tardifs pour l'homme).

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 28 agents (18 A, 4 B et 6 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 6 500 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	18 055 777	5 956 578	5 556 710	6 542 489		
Crédits subsistants de 1987	1 810 399	757 890	303 536	449 384	299 589	
Crédits 1988	11 300 000	7 485 532	1 416 094	1 439 127	959 247	
Crédits 1989	6 500 000		2 323 660	2 568 000	1 072 164	536 176
Total	37 666 176	14 200 000	9 600 000	10 999 000	2 331 000	536 176

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	*(suite)*						
7 3 1 4	Environnement Crédits dissociés	13 500 000	16 550 000	12 300 000	28 150 000	50 755 605,21	13 662 514,11

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	*(suite)*
7 3 1 4	*Ancien poste 7 3 2 8* Décision 81/213/CEE du Conseil, du 3 mars 1981, arrêtant un programme sectoriel de recherche et développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) — actions indirectes et concertées (1981-1985) (JO n° L 101 du 11. 4. 1981, p. 1). Décision 84/139/CEE du Conseil, du 1er mars 1984, portant révision du programme sectoriel de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) — actions indirectes et concertées — (1981 à 1985) adopté par la décision 81/213/CEE (JO n° L 71 du 14. 3. 1984, p. 13). Décision 86/234/CEE du Conseil, du 10 juin 1986, portant adoption de programmes pluriannuels de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (1986-1990) (JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 31). Ces programmes ont pour objectif la réalisation de recherches coordonnées en matière de protection de l'environnement, l'étude sur le mécanisme et la variabilité du climat, la recherche sur l'évaluation et la prévision des risques industriels majeurs. La participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue pour certaines de ces recherches. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et donnera lieu à l'ouverture des crédits d'engagement et de paiement qui peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses des contrats d'association communautaire ainsi que des contrats d'études, conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3). Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 21 agents (12 A, 2 B et 7 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres); b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion); c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire); d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 1	*(suite)*						
7 3 1 4	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 1	32 000 000	39 850 000	43 600 000	52 350 000	77 221 735,83	28 945 926,53
7 3 2	***Vers un grand marché et une société de l'information et de la communication***						
7 3 2 1	*ESPRIT* (technologies de l'information)						
	Crédits dissociés	465 000 000	320 000 000	292 500 000	174 500 000	146 791 344,81	184 114 512,30

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 1	*(suite)*
7 3 1 4	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 13 500 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	41 874 296	20 884 069	9 403 482	11 586 745		
Crédits subsistants de 1987	5 071 772	1 659 230	990 935	1 452 964	968 643	
Crédits 1988	11 300 000 (1)	1 906 701	1 721 858	2 983 291	4 688 150	
Crédits 1989	13 500 000		4 433 725	4 556 000	3 006 207	1 504 068
Total	71 746 068	24 450 000	16 550 000	20 579 000	8 663 000	1 504 068

(1) Virement n° 11/1988 déduit (1 million d'Écus en crédits d'engagement et 3 700 000 Écus en crédits de paiement).

7 3 2

7 3 2 1 *Ancien poste 7 3 4 1*

Décision 84/130/CEE du Conseil, du 28 février 1984, relative à un programme européen de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information *(ESPRIT)* (JO n° L 67 du 9. 3. 1984, p. 54).

Décision 88/279/CEE du Conseil, du 11 avril 1988, relative à un programme européen stratégique de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information *(ESPRIT)* (JO n° L 118 du 6. 5. 1988, p. 32).

Le programme *ESPRIT (European strategic programme for research in information technologies)* a été conçu pour une période de dix ans avec trois objectifs :

— développer, au profit de l'industrie européenne des technologies de l'information, les technologies nécessaires à sa survie dans les années 1990, en tenant compte des faiblesses que présentent dans ce domaine certaines régions défavorisées de la Communauté,

— promouvoir une collaboration européenne dans la recherche et le développement précompétitif,

— contribuer au développement de normes internationales.

À ces fins, la Communauté participe aux coûts de recherche et de développement dans les domaines suivants :

— la microélectronique de pointe et la technologie des périphériques,

— les systèmes de traitement de l'information,

— les applications des technologies de l'information.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 1	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 1	*(suite)*

Une action en recherche de base est envisagée afin de donner une dimension communautaire à certains domaines de recherche à long terme. Cette action visera, entre autres, à promouvoir la formation professionnelle à haut niveau ainsi qu'à encourager des centres de recherche en technologies de l'information de haute qualité à s'orienter internationalement.

En plus, le programme prévoit des mesures additionnelles, telles que le *IES (Information exchange system)* et la coordination avec les programmes nationaux.

L'extension poursuit les lignes de la première phase et met l'accent sur la participation des petites et moyennes entreprises et sur le transfert des technologies.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 216 agents temporaires (110 A, 40 B et 66 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles provenant soit de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission, soit de tiers partageant le coût des projets de la Communauté (entreprises des pays de l'Association européenne de libre échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 465 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	251 509 532	128 500 000	70 000 000	53 009 532		
Crédits subsistants de 1987	31 006 708	10 000 000	11 000 000	10 006 708		
Crédits 1988	292 500 000	36 000 000	115 000 000	115 000 000	26 500 000	
Crédits 1989	465 000 000		124 000 000	160 000 000	151 000 000	30 000 000
Total	1 040 016 240	174 500 000	320 000 000	338 016 240	177 500 000	30 000 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 2	*RACE* (technologies de pointe dans le domaine des télécommunications en Europe) Crédits dissociés	150 820 000	105 000 000	65 000 000	80 000 000	176 000 198,39	3 731 400,52

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 2	*Ancien poste 7 3 4 2* Décision 88/28/CEE du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant un programme communautaire dans le domaine des technologies des télécommunications (recherche et développement) sur les technologies de pointe dans le domaine des télécommunications en Europe (programme *RACE*) (JO n° L 16 du 21. 1. 1988, p. 35). Le but du programme *RACE (Research and development in advanced communications technologies for Europe)* est de : — promouvoir le développement d'une base technologique adéquate pour le développement des réseaux et services de pointe des télécommunications pour les années 1990 au moyen de travaux de recherche et développement partagés au niveau préconcurrentiel entre les centres de recherche des postes, télégraphe et téléphone, de l'industrie et des universités dans les domaines suivants : — technologie et évolution des systèmes de communication à large bande, — besoins des utilisateurs, — technologies de base et de support, — logiciels : méthodes et applications, — technologies des terminaux multiservices grand public, — faire les développements préconcurrentiels nécessaires pour démontrer la faisabilité et l'opération des communications intégrées à large bande (matériel aussi bien que logiciel), — donner un support aux travaux de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications et du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique en matière de formulation des spécifications et des normes. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 67 agents temporaires (38 A, 6 B et 23 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres); b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion); c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire); d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel. Les recettes éventuelles provenant soit de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission, soit de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises de pays de l'Association européenne de libre échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	*Intitulé*	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 2	*(suite)*						
7 3 2 3	*DELTA* (technologies de pointe dans le domaine de l'éducation et de la formation) Crédits dissociés	15 000 000	6 000 000	2 000 000	500 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 2	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 150 820 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	151 745 777	64 500 000	50 000 000	37 245 777		
Crédits subsistants de 1987	588 612	500 000	80 000	8 612		
Crédits 1988	80 000 000 (1)	15 000 000	20 000 000	35 000 000	10 000 000	
Crédits 1989	150 820 000		34 920 000	63 900 000	40 000 000	12 000 000
Total	383 154 389	80 000 000	105 000 000	136 154 389	50 000 000	12 000 000

(1) Virement n° 16/1988 compris (15 millions d'Écus en crédits d'engagement).

7 3 2 3 *Ancien poste 7 3 4 3*

Décision 88/417/CEE du Conseil, du 29 juin 1988, concernant une action communautaire dans le domaine des technologies de l'apprentissage — développement de l'apprentissage en Europe par l'emploi des technologies avancées *(DELTA)*, action exploratoire (JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 20).

Il existe un besoin urgent de prévoir l'éducation et la formation de plus de 100 millions de travailleurs de la Communauté, desquels une grande partie sera soumise à une formation continue. Afin d'exécuter cette éducation et formation de la manière la plus efficace, des technologies sont à développer dans ce domaine en utilisant certaines percées déjà faites dans les technologies de l'information et des télécommunications, entre autres dans le cadre des programmes communautaires *ESPRIT* et *RACE*.

Le programme *DELTA (Development of European learning through technological advance)* comporte cinq lignes d'actions qui devraient permettre de réaliser cet objectif :

— la concertation interdisciplinaire sur les besoins actuels et futurs en matière d'éducation et de formation,

— le développement coopératif des technologies évoluées d'éducation et de formation,

— la validation des systèmes et concepts développés,

— la promotion de l'interopérabilité des équipements, du logiciel et des services,

— la création de conditions favorables à l'essor de l'éducation et de la formation de pointe en Europe.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 15 agents temporaires (9 A, 2 B et 4 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
732	*(suite)*						
7323	*(suite)*						
7324	*DRIVE* (technologies de pointe dans le domaine de la sécurité routière)						
	Crédits dissociés	32 000 000	11 000 000	2 000 000	500 000		

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 3	*(suite)*

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 15 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	2 000 000	500 000	1 000 000	500 000		
Crédits 1989	15 000 000		5 000 000	7 000 000	3 000 000	
Total	17 000 000	500 000	6 000 000	7 500 000	3 000 000	

7 3 2 4 *Ancien poste 7 3 4 4*

Décision 88/416/CEE du Conseil, du 29 juin 1988, concernant un programme communautaire dans le domaine de l'informatique du transport routier et des télécommunications *(DRIVE)* (JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 1).

Le programme *DRIVE (Dedicated road infrastructure for vehicle safety in Europe)* couvre les domaines suivants :

— intégration des systèmes de communication interne au véhicule et des sous-systèmes du véhicule (démarrage, freins, etc.),

— systèmes de navigation sophistiqués (par exemple, en utilisant des signaux venant de satellites),

— meilleur contrôle du trafic basé sur une transmission et un traitement plus rapide des données du trafic, en incorporant des éléments d'intelligence artificielle dans les systèmes centraux de contrôle et de gestion,

— systèmes de sécurité routière (contrôle du taux d'alcoolémie, système anti-collision),

— évaluation des systèmes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 22 agents temporaires (11 A, 3 B et 8 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 4	*(suite)*						
7 3 2 5	*AIM* (technologies de pointe dans le domaine de la bio-informatique et de l'informatique médicale)						
	Crédits dissociés	15 000 000	5 000 000	500 000	250 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 4	*(suite)*

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles provenant soit de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission, soit de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises de pays de l'Association européenne de libre échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 32 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	2 000 000	500 000	1 000 000	500 000		
Crédits 1989	32 000 000		10 000 000	13 000 000	7 000 000	2 000 000
Total	34 000 000	500 000	11 000 000	13 500 000	7 000 000	2 000 000

7 3 2 5 *Ancien poste 7 3 4 5*

Décision 88/577/CEE du Conseil, du 4 novembre 1988, concernant une action communautaire dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications appliquées à la santé — Informatique avancée en médecine *(AIM)* — Action exploratoire (JO n° L 314 du 22. 11. 1988, p. 22).

Le programme *AIM (Advanced informatics in medicine in Europe)* a pour objectif de formuler une stratégie à moyen et long terme pour l'Europe dans le domaine de la bio-informatique en analysant l'impact des technologies de l'information et des télécommunications dans les quatre secteurs suivants :

— soins et services médicaux,

— recherche médicale,

— recherche biologique et biotechnologies orientées vers la santé,

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 5	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 5	*(suite)*

— systèmes de gestion et d'évaluation sanitaire.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 15 agents (9 A, 2 B et 4 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles provenant soit de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc, organisés par la Commission, soit de tiers partageant le coût des projets de la Communauté (entreprises de pays de l'Association européenne de libre échange, consortiums industriels, etc.), inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 15 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	500 000	250 000	250 000			
Crédits 1989	15 000 000		4 750 000	7 000 000	3 250 000	
Total	15 500 000	250 000	5 000 000	7 000 000	3 250 000	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 6	Technologies des transports Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	p.m. (3)	p.m. (4)	0,—	0,—

(1) Un crédit de 1 million d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 400 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 3 millions d'Écus inscrit au chapitre 10 0 a fait l'objet du virement n° 16/1988.
(4) Un crédit de 700 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 6	*Ancien poste 7 3 3 8* Ce programme a pour objectif de donner une dimension européenne à des actions de recherche traditionnellement marquées par les cloisonnements nationaux. Il doit notamment créer ou stimuler des recherches que les États membres ne peuvent assumer pour des raisons d'envergure, ou exercent en ordre dispersé, sans l'efficacité souhaitable. D'autre part, en coordonnant certaines recherches et en incitant à des actions en coopération ou conjointes, le programme doit faciliter l'adoption de normes communes dans le cas de systèmes de transport à vocation transnationale et préparer l'exploitation des résultats à l'échelle de la Communauté. Le programme se rattache au programme-cadre des activités scientifiques et techniques de la Communauté dont il rejoint trois des objectifs qui constituent autant de sous-programmes : — compétitivité et efficacité des transports : réduction des coûts, amélioration des performances, de la qualité de service et de la gestion des différents systèmes et de leurs composants; recherches sur de nouveaux moyens de transport, — sécurité et conditions de travail : amélioration de la sécurité des moyens de transport et des conditions de travail dans les activités de transport, — protection du milieu : réduction des effets dommageables des moyens de transport sur le milieu. Ce poste est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 3 agents (2 A et 1 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres); b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion); c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire); d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participations à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3). Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste en application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 2	*(suite)*						
7 3 2 6	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 2	677 820 000	447 000 000	362 000 000	255 750 000	322 791 543,20	187 845 912,82
7 3 3	***Modernisation des secteurs industriels***						
7 3 3 1	*Brite* (recherche technologique fondamentale et les applications des nouvelles technologies)						
	Crédits dissociés	2 800 000	56 000 000	77 747 000	32 000 000	45 393 324,52	18 706 497,97

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 2	*(suite)*
7 3 2 6	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	p.m. (1)	p.m. (2)				
Crédits 1989	1 000 000 (3)		400 000	300 000	300 000	
Total	1 000 000	p.m. (2)	400 000 (3)	300 000	300 000	

(1) Virement n° 16/1988 déduit (3 millions d'Écus en crédits d'engagement).

(2) Un crédit de 700 000 Écus inscrit au chapitre 10 0 est tombé en annulation au 31 décembre 1988.

(3) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

7 3 3	
7 3 3 1	*Ancien poste 7 3 5 2*

Décision 85/196/CEE du Conseil, du 12 mars 1985, concernant un programme pluriannuel de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans les domaines de la recherche technologique fondamentale et de l'application des technologies nouvelles *(Brite)* (1985-1988) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 8), modifiée en dernier lieu par la décision 88/108/CEE (JO n° L 59 du 4. 3. 1988, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, du 27 mai 1986, concernant le réexamen du programme pluriannuel de recherche et développement dans les domaines de la recherche technologique fondamentale et de l'application des technologies nouvelles *(Brite)* (1985-1988) [COM (86) 271 final].

Le programme *Brite (Basic technological research and the applications of new technologies)* a pour objectif d'aider à pourvoir l'industrie européenne d'une base technologique en vue de devenir ou demeurer compétitive sur le marché mondial dans d'importants secteurs d'activité industrielle.

Il couvre la recherche technologique de base et la recherche sur les applications de nouvelles technologies.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 1	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 3	*(suite)*
7 3 3 1	*(suite)*
	La recherche technologique de base consiste en la recherche appliquée qui produit des résultats intéressant plusieurs secteurs industriels et plusieurs technologies, plutôt que des résultats directement applicables à un seul nouveau produit, procédé ou secteur industriel.
	La recherche sur les applications de nouvelles technologies consiste en la recherche appliquée pour l'introduction de nouvelles technologies et l'adaptation de technologies mises au point par d'autres industries pour le bénéfice d'industries spécifiques, notamment les industries qui produisent des produits à base de matériaux flexibles. Il s'agit essentiellement de recherches à long terme et de caractère précompétitif.
	L'action porte sur la recherche et le développement technologiques de caractère précompétitif, y compris les projets pilotes et les projets de démonstration, portant sur des technologies de production nouvelles adaptées à des produits fabriqués à partir de matières souples :
	— manipulation automatisée de matières souples et d'articles fabriqués à partir de ces matières,
	— assemblage automatique de matières souples et leur transformation en produits finis,
	— intégration des techniques visées ci-dessus ainsi que d'autres pour arriver à une fabrication automatisée enchaînant les différentes opérations avec souplesse en mettant plus particulièrement l'accent sur la nécessité de concilier une fabrication diversifiée et des changements fréquents de modèles.
	La révision du programme *Brite* est liée à une demande d'augmentation du budget de manière à assurer de manière adéquate la couverture de tous ses domaines techniques, définis en étroite collaboration avec l'industrie, et à faire bénéficier de ses résultats le plus large éventail d'entreprises possible, et tout spécialement les petites et les moyennes.
	Ce crédit est destiné à couvrir :
	a) les dépenses de personnel pour 33 agents (20 A, 5 B et 8 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);
	b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);
	c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);
	d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.
	Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).
	La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 1	*(suite)*						
7 3 3 2	***Brite-Euram*** (matériaux avancés) Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	1 000 000	1 000 000		

(1) Un crédit de 72 400 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 21 300 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste | Commentaires

7 3 3 *(suite)*

7 3 3 1 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 2 800 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	65 777 468	22 495 843	27 065 275	16 216 350		
Crédits subsistants de 1987	1 875 388	562 616	492 454	492 190	328 128	
Crédits 1988	77 747 000	8 941 541	25 815 849	25 794 460	17 195 150	
Crédits 1989	2 800 000		2 626 422	173 578		
Total	148 199 856	32 000 000	56 000 000	42 676 578	17 523 278	

7 3 3 2 *Ancien poste 7 3 5 3*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 29 juillet 1988, arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique de la Communauté économique européenne dans les domaines de technologies industrielles manufacturières et des applications des matériaux avancés *(Brite-Euram)* (1989-1992) (JO n° C 228 du 3. 9. 1988, p. 3).

Le programme *Brite-Euram*, qui est la continuation des programmes *Brite (Basic technological research and the application of new technologies)* et *Euram (European research on advanced materials)*, a pour objectif la recherche technologique de base et la recherche sur les applications des nouvelles technologies et des nouveaux matériaux :

— la recherche technologique de base consiste en la recherche appliquée pour l'introduction de nouvelles technologies et l'adaptation de technologies mises au point par d'autres industries (il s'agit essentiellement de recherches à long terme et de caractère précompétitif),

— la recherche sur les applications de nouvelles technologies consiste en la recherche appliquée pour l'introduction de nouvelles technologies et l'adaptation de technologies mises au point par d'autres industries (il s'agit essentiellement de recherches à long terme et de caractère précompétitif),

— la recherche sur les matériaux avancés comprend deux activités principales : le développement et la production de matériaux avancés pour applications industrielles et la recherche stratégique fondamentale.

Ce poste est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 13 agents (8 A, 1 B et 4 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel, de couverture des frais pour les activités du système d'observation lié aux changements technologiques.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 2	*(suite)*						
7 3 3 3	Technologie de base pour l'aéronautique Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 25 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 9 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 3	*(suite)*
7 3 3 2	*(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue pour certaines de ces actions.

La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	1 000 000	1 000 000				
Crédits 1989	72 400 000 (1)		21 300 000	21 880 000	19 635 000	9 585 000
Total	73 400 000	1 000 000	21 300 000 (1)	21 880 000	19 635 000	9 585 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

7 3 3 3 *Nouveau poste*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 14 juillet 1988, portant adoption de la phase pilote d'un programme stratégique de recherche et de technologie dans le domaine de l'aéronautique (phase pilote 1989/1990) (JO n° C 266 du 13. 10. 1988, p. 5).

En vue de permettre à l'industrie aéronautique européenne de devenir ou de demeurer compétitive face aux défis sur le marché mondial, les voies à poursuivre sont identifiées dans :

— le renforcement de la coopération entre les compagnies aéronautiques européennes,

— la concentration des travaux dans des secteurs technologiques clefs, définis en commun,

— une augmentation des ressources à octroyer à la recherche technologique européenne.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 3	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 3	*(suite)*
7 3 3 3	*(suite)* Ce programme-pilote est destiné, entre autres, à vérifier les possibilités de rassembler et/ou de coordonner les activités d'intérêt aéronautique actuellement en cours et dispersées dans d'autres programmes communautaires de recherche et de développement technologique, tels que ***Brite, Euram, ESPRIT,*** etc., dans une structure homogène permettant de mieux compléter et orienter les efforts vers la solution des problèmes communs aux industries aéronautiques européennes et leur permettre, de façon optimale, d'acquérir les connaissances technologiques nécessaires à assurer la compétitivité sur le marché mondial. La réalisation de ce programme apportera aussi des informations utiles au lancement du programme principal envisagé pour 1990/1991 et dans lequel celui-ci doit s'intégrer. La phase pilote du programme de technologie de base pour l'aéronautique sera mise en œuvre en liaison avec les éléments relatifs à l'industrie aéronautique du programme ***Brite-Euram.*** L'objectif du programme est la promotion d'une coopération accrue entre les industries aéronautiques européennes dans la réalisation des projets de la recherche précompétitive et stratégique et le développement de technologies avancées. La participation au programme est ouverte également aux laboratoires, petites et moyennes entreprises, universités, etc., pouvant être intéressés à apporter leur collaboration et expérience dans la solution des problèmes concrets dans des projets orientés vers l'application industrielle. Le renforcement de la coopération dans la réalisation des travaux de recherche dans des secteurs technologiques clefs, définis en commun, permet à chaque partenaire européen d'y apporter sa contribution dans l'attente d'objectifs préfixés et d'en tirer des avantages directs ou indirects dans leurs capacités futures de production. La définition et la réalisation en commun d'installations d'essais de haut niveau technologique et d'investissement élevé sera, sans doute, une conséquence favorable du réseau de collaboration que ce programme va instaurer. Une meilleure coordination des efforts de recherche en cours et la réduction des risques de double emploi est un facteur très important que le programme s'efforcera de satisfaire. Les projets à réaliser dans le cadre de ce programme sont donc complémentaires et s'appuient sur les niveaux de connaissance déjà acquis dans d'autres activités connexes. En se fixant sur des objectifs industriels précis et définis en commun, le programme devrait permettre de jeter les bases d'une activité capable de doter l'industrie européenne d'une technologie de base pour lui assurer un rôle compétitif sur le marché. Ce poste est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 5 agents (4 A et 1 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres); b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion); c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire); d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel, de couverture des frais pour les activités du système d'observation lié aux changements technologiques. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3). Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue pour ces actions. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 3	*(suite)*						
7 3 3 4	Matières premières primaires, secondaires et renouvelables Crédits dissociés	3 000 000	16 900 000	7 000 000	25 700 000	52 409 234,44	11 800 946,90

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 3	*(suite)*
7 3 3 3	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988						
Crédits 1989	25 000 000 (1)		9 000 000	7 000 000	7 000 000	2 000 000
Total	25 000 000		9 000 000 (1)	7 000 000	7 000 000	2 000 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

7 3 3 4	*Ancien poste 7 3 5 8* Décision 82/402/CEE du Conseil, du 17 mai 1982, adoptant un programme de recherche et de développement (1982-1985) dans le secteur des matières premières (JO n° L 174 du 21. 6. 1982, p. 23). Décision 83/332/CEE, Euratom du Conseil, du 28 juin 1983, modifiant la décision 82/402/CEE adoptant un programme de recherche et de développement (1982-1985) dans le secteur des matières premières (JO n° L 181 du 6. 7. 1983, p. 24). Décision 83/634/CEE du Conseil, du 12 décembre 1983, modifiant la décision 82/402/CEE arrêtant un programme de recherche et de développement (1982-1985) dans le secteur des matières premières (JO n° L 357 du 21. 12. 1983, p. 33). Décision 86/235/CEE du Conseil, du 10 juin 1986, arrêtant un programme de recherche dans le secteur des matériaux (matières premières et matériaux avancés) (1986-1989) (JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 36). Le programme comporte des sous-programmes de recherche qui ont pour objectif de : — développer et promouvoir des procédés économiques d'approvisionnement en matières premières primaires et secondaires, — développer l'élaboration et la maîtrise d'une technologie des matériaux avancés, — promouvoir la coopération au sein des milieux scientifiques européens dans toutes les phases du cycle des matériaux. Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est envisagée pour certaines de ces recherches. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 4	*(suite)*						
7 3 3 5	BCR (métrologie appliquée et matériaux de référence) Crédits dissociés	13 500 000	11 900 000	6 038 000	6 350 000	5 652 508,40	5 351 719,14

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 3	*(suite)*
7 3 3 4	*(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 22 agents (12 A, 3 B et 7 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 3 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	5 089 014	19 180 139	12 499 303	13 409 572		
Crédits subsistants de 1987	7 909 330	3 001 449	1 657 665	1 950 129	1 300 087	
Crédits 1988	6 000 000 (1)	3 518 412	1 018 624	978 299	484 665	
Crédits 1989	3 000 000		1 724 408	939 000	225 248	111 344
Total	61 998 344	25 700 000	16 900 000	17 277 000	2 010 000	111 344

(1) Virement n° 11/1988 déduit (1 million d'Écus en crédits d'engagement).

7 3 3 5	*Ancien poste 7 3 5 0*

Décision 83/19/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, arrêtant un programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des matériaux de référence (Bureau communautaire de référence — BCR) (1983-1987) (JO n° L 26 du 28. 1. 1983, p. 48).

Décision 88/418/CEE du Conseil, du 29 juin 1988, adoptant un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (1988-1992) (JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 29).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 5	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 3	*(suite)*
7 3 3 5	*(suite)* Ce programme a pour objectif d'améliorer la concordance des résultats de mesures ou analyses dans des domaines ayant une importance économique à l'échelle de la Communauté et correspondant aux objectifs du traité. Les actions auront également pour résultat d'établir les moyens matériels d'étalonnage (étalons de transfert et matériaux de référence) pour assurer le maintien de cette concordance. Enfin, ces travaux pourront conduire à la description de méthodes permettant d'obtenir des mesures exactes. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 26 agents (17 A, 1 B et 8 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres); b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion); c) les dépenses d'infrastructure : frais d'entretien et de fonctionnement relatifs à la préparation et au stockage par le Centre commun de recherche d'échantillons ou étalons de référence, ainsi que ceux relatifs à la mise à disposition par le Centre commun de recherche de 4 hommes/recherche et d'un gestionnaire de magasin exécutant des travaux pour le programme (dépenses estimées à 350 000 Écus); d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit; d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel; e) les dépenses d'investissement exécutées par le Centre commun de recherche, relatives à l'achat de matériel et d'appareillage destinés à la fabrication, l'analyse, au stockage et à l'expédition d'échantillons ou étalons de référence pour la réalisation du programme (dépenses estimées à 400 000 Écus). Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 3	*(suite)*						
7 3 3 5	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 3	19 300 000	84 800 000	91 785 000	65 050 000	103 455 067,36	35 859 164,01
7 3 4	***Exploitation et valorisation des ressources biologiques***						
7 3 4 1	Biotechnologie Crédits dissociés	6 548 000	14 500 000	22 470 000	17 500 000	12 420 942,63	12 481 668,17

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste | Commentaires

7 3 3 *(suite)*

7 3 3 5 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 13 500 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	9 396 329	3 408 799	4 080 785	1 906 745		
Crédits subsistants de 1987	143 566	42 635	72 454	17 086	11 391	
Crédits 1988	4 138 000 (1)	1 398 566	1 351 152	1 072 620	315 662	
Crédits 1989	13 500 000		6 395 609	2 896 000	2 804 947	1 403 444
Total	27 177 895	4 850 000 (1)	11 900 000	5 892 451	3 132 000	1 403 444

(1) Virement n° 11/1988 déduit (1 900 000 Écus en crédits d'engagement et 1 500 000 Écus en crédits de paiement).

7 3 4

7 3 4 1 *Ancien poste 7 3 5 6*

Décision 85/195/CEE du Conseil, du 12 mars 1985, arrêtant un programme pluriannuel d'action de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la biotechnologie (1985-1989) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 1).

Décision 88/420/CEE du Conseil, du 29 juin 1988, portant révision du programme pluriannuel d'action de recherche pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la biotechnologie (JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 38).

Ce programme comprend deux types d'actions :

— une concertation des politiques nationales et communautaire dans le domaine de la biotechnologie.

Cette action devra permettre de créer des instruments pour la confrontation régulière des politiques respectives concernant le développement des biotechnologies, afin de permettre une harmonisation entre la Communauté et les États membres et d'éviter le chevauchement des tâches,

— une action de recherche et de formation, qui s'articulera elle-même en deux sous-programmes :

— mesures contextuelles (gestion communautaire des banques de matériels biotiques existant dans les États membres, mise en place de banques de données et de systèmes pour le traitement de l'information, toutes mesures visant à créer des infrastructures favorables à l'épanouissement de la recherche),

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 4	*(suite)*						
7 3 4 1	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 4	*(suite)*
7 3 4 1	*(suite)*

— biotechnologie de base [six secteurs prioritaires où seront promues des activités de recherche et de formation (génie enzymatique, génie génétique, physiologie et génétique des organismes manipulés, technologie des cultures de cellules, évaluation des activités biologiques des molécules, dépistage des risques)].

La révision du programme permettra d'accroître les activités de recherche, de formation et de concertation dans certains secteurs prioritaires, ainsi que de faire collaborer les laboratoires espagnols et portugais aux activités de recherche et de formation.

Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue.

La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste en application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 22 agents (12 A, 4 B et 6 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 6 548 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	21 904 023	9 449 129	5 480 684	6 974 210		
Crédits subsistants de 1987	304 936	121 375	47 271	81 774	54 516	
Crédits 1988	22 470 000	7 929 496	5 966 400	5 144 016	3 430 088	
Crédits 1989	6 548 000		3 005 645	2 143 000	940 396	458 959
Total	51 226 959	17 500 000	14 500 000	14 343 000	4 425 000	458 959

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 4	*(suite)*						
7 3 4 2	*ECLAIR* (collaboration européenne liant l'agriculture et l'industrie grâce à la recherche) Crédits dissociés	24 200 000	13 000 000	p.m. (1)	p.m. (2)	0,—	0,—

(1) Un crédit de 5 300 000 Écus inscrit au chapitre 10 0 a fait l'objet du virement n° 16/1988.

(2) Un crédit de 1 125 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 4	*(suite)*
7 3 4 2	*Ancien article 7 4 0 et ancien poste 7 3 5 4* Document de réflexion de la Commission, du 15 avril 1986, « La biotechnologie dans la Communauté — Stimulation du développement agro-industriel » [COM (86) 221 final]. Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 22 décembre 1987, portant adoption d'un premier programme pluriannuel (1988-1993) de recherche et de développement technologique dans le domaine agro-industriel, basés sur les biotechnologies *(ECLAIR)* (JO n° C 62 du 5. 3. 1988, p. 7), modifiée le 28 octobre 1988 (JO n° C 294 du 18. 11. 1988, p. 7). Le programme *ECLAIR (European collaborative linkage of agriculture and industry through research)* comporte trois types d'actions : — productions agricoles à usage industriel, — aspects industriels, — projets intégrés. Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est envisagée pour certaines de ces recherches. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3). Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 11 agents (6 A, 1 B et 4 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres); b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion); c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire); d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 4	*(suite)*						
7 3 4 2	*(suite)*						
7 3 4 3	*FLAIR* (recherche agro-industrielle liée à l'alimentation) Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	p.m. (3)	p.m. (4)		

(1) Un crédit de 5 300 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 600 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 700 000 Écus inscrit au chapitre 10 0 a fait l'objet du virement n° 16/1988.
(4) Un crédit de 30 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 4	*(suite)*
7 3 4 2	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 24 200 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	p.m. (1)	p.m.				
Crédits 1989	24 200 000		13 000 000	6 459 000	4 741 000	
Total	24 200 000	p.m. (2)	13 000 000	6 459 000	4 741 000	

(1) Virement n° 16/1988 déduit (5 300 000 Écus en crédits d'engagement).

(2) Un crédit de 1 125 000 Écus inscrit au chapitre 10 0 est tombé en annulation au 31 décembre 1988.

7 3 4 3 *Ancien poste 7 3 3 9*

Décision 84/304/CEE du Conseil, du 24 mai 1984, arrêtant une action concertée de recherche de la Communauté économique européenne relative à l'effet des traitements et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires (JO n° L 151 du 7. 6. 1984, p. 46).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 27 juin 1988, portant adoption d'un programme pluriannuel de recherche et de développement (1989 à mi-1993) dans le domaine des sciences et des technologies de l'alimentation — *FLAIR (Food-linked agro-industrial research)* (JO n° C 306 du 1. 12. 1988, p. 13).

Le programme *FLAIR (Food-linked agro-industrial research)* a pour objectif :

— de promouvoir la productivité et l'efficacité de l'industrie alimentaire et d'augmenter la compétitivité, particulièrement entre les petites et moyennes entreprises de la Communauté,

— d'améliorer la protection du consommateur et sa confiance à travers une meilleure qualité et des méthodologies plus sûres,

— de contribuer à la réalisation du marché interne à travers l'amélioration et l'harmonisation des méthodologies de base et des techniques d'analyse ainsi que leur intégration dans les États membres.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 4	*(suite)*						
7 3 4 3	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 4	*(suite)*
7 3 4 3	*(suite)*

La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste en application de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier.

Ce poste est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 3 agents (1 A, 1 B et 1 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	p.m. (1)	p.m. (2)				
Crédits 1989	5 300 000 (3)		1 600 000	1 520 000	1 453 000	727 000
Total	5 300 000	p.m. (2)	1 600 000 (3)	1 520 000	1 453 000	727 000

(1) Virement n° 16/1988 déduit (700 000 Écus en crédits d'engagements).

(2) Un crédit de 30 000 Écus inscrit au chapitre 10 0 est tombé en annulation au 31 décembre 1988.

(3) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 4	*(suite)*						
7 3 4 4	Compétitivité de l'agriculture et gestion des ressources agricoles (recherche en agriculture)						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	4 000 000 (2)	23 500 000	4 300 000	13 605 465,64	5 011 230,55

(1) Un crédit de 5 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 million d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 4	*(suite)*
7 3 4 4	*Ancien article 3 8 4* Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 130. Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86 (JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19). Règlement (CEE) n° 1728/74 du Conseil, du 27 juin 1974, concernant la coordination de la recherche agricole (JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 1). Décision 83/641/CEE du Conseil, du 12 décembre 1983, arrêtant des programmes de recherche communs et des programmes de coordination de la recherche agricole (JO n° L 358 du 22. 12. 1983, p. 36), modifiée en dernier lieu par la décision 87/218/CEE (JO n° L 85 du 28. 3. 1987, p. 46). Ce programme a pour objectif : — la coordination, au niveau communautaire, de certaines actions nationales de recherche, destinées à permettre une organisation rationnelle des moyens mis en œuvre, une utilisation efficace des résultats et une orientation conforme aux objectifs de la politique agricole commune, — la mise en œuvre de projets communs destinés à renforcer ou à compléter les efforts entrepris dans les États membres dans les domaines qui revêtent une importance communautaire particulière. Le nouveau programme quinquennal de la recherche agricole comprend essentiellement les thèmes suivants : — promotion et développement de produits qui sont déficitaires dans la Communauté, — amélioration de la qualité des produits agricoles et recherche de nouvelles utilisations pour les produits agricoles traditionnels, — définition de solutions viables correspondant aux possibilités existantes de réduire les disparités économiques et sociales entre régions économiquement développées de la Communauté et régions en retard de développement, — réduction des coûts des systèmes de production agricole, — élaboration de plans à long terme devant aboutir à des systèmes différents de gestion du sol et de l'eau, bénéfiques pour l'agriculture, l'environnement et le paysage, — mise au point de méthodes et de services pour la diffusion des informations agricoles afin que les agriculteurs puissent s'adapter facilement et efficacement aux changements qui accompagneront l'évolution de la politique agricole commune. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 8 agents (2 A, 4 B et 2 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres); b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion); c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire); d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel, de couverture des frais pour les activités du système d'observation lié aux changements technologiques. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 4	*(suite)*						
7 3 4 4	*(suite)*						
7 3 4 5	Génie biomoléculaire Crédits dissociés	p.m.	50 000	—	500 000	239 674,11	843 771,93

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 4	*(suite)*
7 3 4 4	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	14 251 914	3 300 000	4 200 000	4 300 000	2 451 914	
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	4 200 000 (1)	1 000 000	800 000	1 500 000	600 000	300 000
Crédits 1989	5 000 000 (2)		p.m.	2 200 000	1 448 086	1 351 914
Total	23 451 914	4 300 000	5 000 000 (3)	8 000 000	4 500 000	1 651 914

(1) Virement n° 6/1988 (19 200 000 Écus) et aménagement interne (100 000 Écus) déduits.

(2) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(3) Dont 1 million d'Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

7 3 4 5 *Ancien poste 7 3 5 5*

Décision 81/1032/CEE du Conseil, du 7 décembre 1981, pour l'adoption d'un programme de recherche et de formation pluriannuel pour la Communauté économique européenne dans le domaine du génie biomoléculaire (action indirecte avril 1982 à mars 1986) (JO n° L 375 du 30. 12. 1981, p. 1).

Décision 83/533/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983, pour l'adoption de la seconde phase (janvier 1984/mars 1986) du programme de recherche et de formation pluriannuel pour la Communauté économique européenne dans le domaine du génie biomoléculaire (JO n° L 305 du 8. 11. 1983, p. 11).

La recherche en génie biomoléculaire est axée sur la possibilité de modifier la structure génétique des organismes vivants qui joue un rôle important dans leur vie et d'exploiter directement les propriétés des catalyseurs biologiques que sont les enzymes pour la production de substances à haute valeur ajoutée.

Le programme est subdivisé en actions de recherche et de formation.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 4	*(suite)*						
7 3 4 5	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 4	30 748 000	31 550 000	45 970 000	22 300 000	26 266 082,38	18 336 670,65
7 3 5	***Énergie***						
7 3 5 1	Fission — Gestion et stockage des déchets radioactifs Crédits dissociés	1 924 000	7 800 000	7 700 000	18 260 000	20 866 465,78	12 057 793,29

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 4	*(suite)*
7 3 4 5	*(suite)*

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	476 371	476 371				
Crédits subsistants de 1987	59 908	23 629	36 279			
Crédits 1988	—	—				
Crédits 1989	p.m.		p.m.			
Total	536 279	500 000	36 279 (1)			

(1) Arrondi à 50 000 Écus.

7 3 5	
7 3 5 1	*Ancien poste 7 3 1 5*

Décision 80/343/Euratom du Conseil, du 18 mars 1980, arrêtant un programme concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs (1980-1984) (JO n° L 78 du 25. 3. 1980, p. 22).

Décision 85/199/Euratom du Conseil, du 12 mars 1985, arrêtant un programme de recherche et de développement dans le domaine de la gestion et du stockage des déchets radioactifs (1985-1989) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 20).

Ce programme, le troisième en la matière, a pour objectif le développement et la mise en œuvre d'un système complet de gestion, de stockage et d'évacuation des déchets radioactifs assurant la sécurité et la protection des populations et de l'environnement contre les risques potentiels associés à la gestion des déchets radioactifs et le développement des installations expérimentales d'évacuation correspondantes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 12 agents (6 A, 3 B et 3 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 1	*(suite)*						
7 3 5 2	Fission — Déclassement des centrales nucléaires						
	Crédits dissociés	320 000 (1)	1 020 000 (2)	585 000	2 700 000	607 914,55	2 375 640,21

(1) Un crédit de 7 680 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 680 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 1	*(suite)*

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 1 924 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	29 903 256	13 814 214	5 999 287	10 089 755		
Crédits subsistants de 1987	1 389 712	588 411	171 312	377 994	251 995	
Crédits 1988	7 700 000	3 857 375	880 330	1 777 251	1 185 044	
Crédits 1989	1 924 000		749 071	957 000	144 961	72 968
Total	40 916 968	18 260 000	7 800 000	13 202 000	1 582 000	72 968

7 3 5 2 *Ancien poste 7 3 1 6*

Décision 84/60/Euratom du Conseil, du 31 janvier 1984, arrêtant un programme de recherche sur le déclassement des installations nucléaires (JO n° L 36 du 8. 2. 1984, p. 23).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 16 août 1988, arrêtant un programme de recherche et de développement technologique pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine du déclassement des installations nucléaires (1989-1993) (JO n° C 250 du 24. 9. 1988, p. 7).

Ce programme porte sur la recherche et le développement concernant des techniques spécialisées et des informations de base, sur le dégagement de principes directeurs et sur l'essai de nouvelles techniques dans le cadre d'opérations de déclassement à grande échelle.

Cette action a pour objectif, principalement, de contribuer au développement de l'énergie de fission nucléaire. Son objectif particulier est de mettre au point des méthodes et techniques pour le déclassement des installations nucléaires qui soient capables d'assurer la meilleure protection possible des hommes et de l'environnement.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 4 agents (3 A et 1 B) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
735	*(suite)*						
7352	*(suite)*						
7353	*Teleman* (manutention à distance en milieux hostiles et désordonnés)						
	Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)	p.m.	p.m.		

(1) Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 700 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 2	*(suite)*

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 320 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 753 104	1 874 895	647 465	1 230 744		
Crédits subsistants de 1987	450 438	240 105	52 535	94 679	63 119	
Crédits 1988	585 000	585 000				
Crédits 1989	8 000 000 (1)		2 000 000	2 641 000	2 238 881	1 120 119
Total	12 788 542	2 700 000 (2)	2 700 000	3 966 423	2 302 000	1 120 119

(1) Dont 7 680 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

(2) Dont 1 680 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

7 3 5 3	*Ancien poste 7 3 2 9*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 11 novembre 1988, adoptant un programme de recherche et de formation pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la télémanipulation dans les environnements nucléaires dangereux et perturbés (1989-1993) — *Teleman* (JO n° C 311 du 6. 12. 1988, p. 6).

Le programme *Teleman* a pour objectif d'aider l'industrie nucléaire à manipuler des quantités croissantes de matières radioactives, de contrôler et remplacer des composants de réacteurs et autres installations nucléaires en évitant toute augmentation de la dose d'irradiation reçue par les travailleurs et de réduire les conséquences des accidents majeurs.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 3	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 3	*(suite)* La technologie à maîtriser est celle du téléopérateur assisté par ordinateur et des robots avec une plus grande autonomie, intelligence, mobilité et résistance aux environnements agressifs. Le programme couvre : — le développement des composants très spécifiques pour télémanipulations et véhicules-robots, — la fabrication d'un petit nombre de machines expérimentales, chacune d'entre elles étant adaptée à un environnement et à une série de missions ainsi que la recherche y relative, — l'analyse des performances des machines expérimentales et leur présentation à l'industrie en vue de leur adaptation au marché. Parmi les contractants potentiels, on trouve des organisations engagées dans le développement et la fourniture d'automatismes de pointe et de technologies militaires, ainsi que des universités disposant d'installations pour la construction et les essais de machines expérimentales. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3). Ce poste est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 1 agent (A) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres); b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion); c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire); d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 3	*(suite)*						
7 3 5 4	Fusion thermonucléaire — Programme général Crédits dissociés	111 100 000	119 000 000	110 000 000	95 000 000	155 381 232,18	91 706 302,70

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 3	*(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988						
Crédits 1989	2 000 000 (1)		700 000	520 000	529 000	251 000
Total	2 000 000		700 000 (1)	520 000	529 000	251 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

7 3 5 4 *Ancien poste 7 3 1 0*

Décision 82/350/Euratom du Conseil, du 25 mai 1982, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement (1982-1986) dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (JO n° L 157 du 8. 6. 1982, p. 22).

Décision 85/201/Euratom du Conseil, du 12 mars 1985, arrêtant un programme de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (1985-1989) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 25).

Décision 88/448/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1988, adoptant un programme pluriannuel de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (JO n° L 222 du 12. 8. 1988, p. 5).

Ce programme constitue un élément de collaboration à long terme concernant la totalité des activités de recherche et de développement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée dans les États membres et tend à aboutir à la réalisation en commun de prototypes de réacteurs à fusion en vue de leur industrialisation et de leur commercialisation.

Le programme est la suite et le développement des programmes précédents et prévoit :

— de poursuivre la réalisation d'un programme substantiel sur les Tokamaks en vue d'aboutir à un réacteur de démonstration (Demo),

— de faire un effort raisonnable, dans le cadre des ressources disponibles, sur les systèmes de confinement de substitution susceptibles de conduire à un réacteur de fusion,

— de poursuivre les études sur la définition du *NET (Next European Torus)*, d'entamer l'avant-projet du *NET* et de poursuivre les développements technologiques nécessaires pour sa construction ainsi que ceux requis, à plus long terme, pour le réacteur de fusion.

Depuis mai 1976, la Suède est associée à ce programme; la Suisse l'est depuis 1978. La contribution financière de ces États, découlant des accords de coopération conclus, sera inscrite à l'article 6 0 1 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste, conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
735	*(suite)*						
7354	*(suite)*						
7355	Fusion thermonucléaire — Participation à l'entreprise commune *JET*						
	Crédits dissociés	85 200 000	85 200 000	78 700 000	78 700 000	60 604 500,—	79 859 900,—

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 4	*(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 105 agents (73 A, 29 B et 3 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel, à l'accord sur la définition du *NET* et aux contrats industriels, notamment dans le domaine de la technologie.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 111 100 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	190 923 878	73 644 265	46 297 297	70 982 316		
Crédits subsistants de 1987	578 426	231 321	91 809	153 178	102 118	
Crédits 1988	110 000 000	21 124 414	35 656 084	32 171 507	21 047 995	
Crédits 1989	111 100 000		36 954 810	30 504 000	29 443 887	14 197 303
Total	412 602 304	95 000 000	119 000 000	133 811 001	50 594 000	14 197 303

7 3 5 5 *Ancien poste 7 3 1 1*

Décision 78/471/Euratom du Conseil, du 30 mai 1978, relative à la constitution de l'entreprise commune *Joint European Torus (JET), Joint Undertaking* (JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10).

Décision 85/201/Euratom du Conseil, du 12 mars 1985, arrêtant un programme de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (1985-1989) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 25).

Décision 88/448/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1988, adoptant un programme pluriannuel de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée (JO n° L 222 du 12. 8. 1988, p. 5).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 5	*(suite)*						
7 3 5 6	Énergie non nucléaire Crédits dissociés	2 800 000 (1)	23 000 000 (2)	25 000 000	47 700 000	60 646 935,62	38 854 790,49

(1) Un crédit de 17 200 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 8 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 5	*(suite)*

Le projet *JET (Joint European Torus)* a pour objectif de construire, faire fonctionner et exploiter, en tant que partie du programme « fusion » et au profit des participants à celui-ci, une grande installation du type Tokamak et ses installations auxiliaires, afin d'étendre la gamme des paramètres applicables aux essais de fusion thermonucléaire contrôlée jusqu'aux conditions proches de celles requises dans un réacteur thermonucléaire.

La réalisation de ce projet a été confiée à l'entreprise commune *JET,* constituée conformément aux dispositions du chapitre V du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de l'entreprise commune, la participation communautaire s'élève à 80 % de ses dépenses (crédits de paiement), déduction faite de ses recettes propres.

Deux États tiers, la Suède et la Suisse, contribuent à la couverture de cette participation communautaire dans le cadre des accords de coopération signés avec la Communauté européenne de l'énergie atomique. La contribution financière de ces États, découlant des accords de coopération conclus, sera inscrite à l'article 6 0 1 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste, conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

Le personnel du *JET* comprend 191 agents temporaires du tableau des effectifs de la Commission destinés aux activités de recherches (actions indirectes). Ces agents sont affectés à Culham.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 85 200 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987	195 622	6 491 (2)				
Crédits 1988	86 700 000 (1)	86 693 509		6 491		
Crédits 1989	85 200 000		85 200 000			
Total	172 095 622	86 700 000 (1) (2)	85 200 000	6 491		

(1) Virement n° 11/1988 compris (8 millions d'Écus en crédits d'engagement et en crédits de paiement).

(2) Plus 189 131 Écus de différence entre les engagements contractés restant à liquider au 31 décembre 1987 et le report de droit à la même date.

7 3 5 6	*Ancien poste 7 3 2 0*

Décision 85/198/CEE du Conseil, du 12 mars 1985, arrêtant un programme de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie non nucléaire (1985-1988) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 16).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 6	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 6	*(suite)* Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 26 juillet 1988, arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'énergie — énergies non nucléaires et utilisation rationnelle de l'énergie — (1989-1992) — JOULE (JO n° C 221 du 25. 8. 1988, p. 6), modifiée le 8 décembre 1988 (JO n° C 329 du 22. 12. 1988, p. 6). Le programme JOULE *(Joint opportunities for unconventional or long-terme energy supply)* est une des composantes du programme-cadre pour les actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991). Il s'inscrit à la ligne d'action 5.3 « énergies non nucléaires et utilisation rationnelle de l'énergie ». Si son objectif global est lié à la stratégie en matière d'énergie de la Communauté, le programme vise toutefois des objectifs spécifiques bien définis : augmentation de la gamme des sources d'énergie et de la sécurité d'approvisionnement, réduction de la dépendance pétrolière, développement des capacités technologiques et de la compétitivité des industries communautaires, réduction de l'utilisation inefficace de l'énergie, diminution des effets défavorables de la production et de l'utilisation de l'énergie sur l'environnement, la préparation de normes. Il est structuré pour couvrir un nombre limité d'actions ciblées de haute technicité propre à atteindre ces objectifs. Il comprend quatre sous-programmes : — utilisation rationnelle de l'énergie, — énergie tirée des sources fossiles, — énergies renouvelables, — modèles pour l'énergie et l'environnement. Ainsi constitué, le programme assure la continuité du précédent sous une forme et avec un contenu actualisés afin, d'une part, de poursuivre les développements antérieurs prometteurs et, d'autre part, d'atteindre les objectifs actuels fixés. Le programme vise aussi bien l'investigation des potentialités et des études de faisabilité que l'amélioration des technologies existantes, le développement de techniques, procédés et produits nouveaux et la réalisation de systèmes et de projets pilotes dans la perspective de déboucher sur la démonstration et la commercialisation. Il concerne autant les industries que les universités et les centres de recherche publics et privés. Il est mis en œuvre essentiellement sous forme de recherche contractuelle à frais partagés et accessoirement sous forme d'action concertée. Les projets sont menés dans toute la mesure du possible en coopération transfrontalière. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 34 agents (18 A, 7 B et 9 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres); b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion); c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire); d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 5	*(suite)*						
7 3 5 6	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 5	201 344 000	236 020 000	221 985 000	242 360 000	298 107 048,13	224 854 426,69
7 3 6	***Science et technique au service du développement***						
7 3 6 1	Science et technique au service du développement Crédits dissociés	25 000 000	22 500 000	20 000 000	14 100 000	5 473 624,95	9 725 417,29

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 5	*(suite)*
7 3 5 6	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 2 800 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	81 819 051	34 980 312	17 083 485	29 755 254		
Crédits subsistants de 1987	664 316	213 610	84 070	219 981	146 655	
Crédits 1988	25 000 000	12 506 078	2 832 445	5 796 765	3 864 712	
Crédits 1989	20 000 000 (1)		11 000 000	4 504 000	2 996 633	1 499 367
Total	127 483 367	47 700 000	31 000 000 (2)	40 276 000	7 008 000	1 499 367

(1) Dont 17 200 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

(2) Dont 8 millions d'Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

7 3 6	
7 3 6 1	*Ancien poste 7 3 3 0*

Décision 82/837/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, portant adoption d'un programme de recherche et de développement dans le domaine de la science et de la technique au service du développement (1983-1986) (JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 24).

Décision 87/590/CEE du Conseil, du 14 décembre 1987, relative à un programme de recherche et de développement dans le domaine de la science et de la technique au service du développement (1987-1991) (JO n° L 355 du 17. 12. 1987, p. 41).

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 16 agents (11 A, 1 B et 4 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 6	*(suite)*						
7 3 6 1	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 6	25 000 000	22 500 000	20 000 000	14 100 000	5 473 624,95	9 725 417,29

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 6	*(suite)*
7 3 6 1	*(suite)*

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 25 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	7 092 320	3 120 954	3 141 980	829 386		
Crédits subsistants de 1987	15 687 759	4 224 476	4 286 688	4 305 957	2 870 638	
Crédits 1988	20 000 000	6 754 570	4 960 146	4 970 657	3 314 627	
Crédits 1989	25 000 000		10 111 186	6 944 000	5 829 735	2 115 079
Total	67 780 079	14 100 000	22 500 000	17 050 000	12 015 000	2 115 079

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 7	***Exploitation des fonds et valorisation des ressources marines***						
7 3 7 1	*Mast* (recherche marine) Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 3 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 million d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 7	
7 3 7 1	*Nouveau poste* Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 4 novembre 1988, portant adoption d'un programme spécial de recherche et de développement technologique en matière de science et de technologie marines (JO n° C 298 du 23. 11. 1988, p. 17). Le programme *Mast (Marine science and technology)* a pour objectif de jeter les bases scientifiques et technologiques de l'exploration, l'exploitation, la gestion et la protection des mers. Les recherches sont exécutées par voie de contrats à frais partagés et par une coordination des programmes nationaux dans les domaines suivants : — sciences marines de base et appliquées : — modélisation (côtière, régionale, globale), — océanographie et étude des fonds marins, — technologies marines : — acquisition, transmission et traitement des données océanographiques, — essais de nouveaux matériaux en ingénierie côtière, — conception des structures côtières, — conception de nouveaux grands équipements, — technologies pour l'exploitation future des ressources à grande profondeur, — activités de soutien : — utilisation coordonnée des navires et autres grandes installations de recherche, — promotion de normes communes, — banques et réseaux de données océanographiques, — échanges d'informations et de personnel. Ce poste est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 3 agents (2 A et 1 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres); b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion); c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire); d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel, de couverture des frais pour les activités du système d'observation lié aux changements technologiques. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
737	*(suite)*						
7371	*(suite)*						
7372	Programmes de recherche dans le secteur de la pêche Crédits dissociés	7 000 000	3 500 000	3 500 000	1 500 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 7	*(suite)*
7 3 7 1	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988						
Crédits 1989	3 500 000 (1)		1 000 000	1 000 000	1 000 000	500 000
Total	3 500 000		1 000 000 (1)	1 000 000	1 000 000	500 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

7 3 7 2 *Ancien article 4 4 0*

Résolution du Conseil, du 25 janvier 1983, concernant l'adaptation des capacités et l'amélioration de la productivité du secteur de la pêche (JO n° C 28 du 3. 2. 1983, p. 1).

Résolution du Conseil, du 25 juillet 1983, relative à des programmes-cadres pour des activités communautaires de recherche, de développement et de démonstration, et au premier programme-cadre 1984-1987 (JO n° C 208 du 4. 8. 1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3252/87 du Conseil, du 19 octobre 1987, concernant la coordination et la promotion de la recherche dans le secteur de la pêche (JO n° L 314 du 4. 11. 1987, p. 17).

Décision 87/534/CEE du Conseil, du 19 octobre 1987, arrêtant des programmes communautaires de recherche et de coordination de la recherche dans le secteur de la pêche pour la période 1988-1992 (JO n° L 314 du 4. 11. 1987, p. 20).

La décision 87/534/CEE prévoit une contribution financière de la Communauté à la mise en œuvre des programmes communs de recherche dans les domaines suivants :

— aquaculture,

— méthodes de pêche,

— valorisation des produits de la pêche,

— gestion des pêches.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 6 agents (2 A, 2 B et 2 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 7	*(suite)*						
7 3 7 2	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 7	7 000 000	3 500 000	3 500 000	1 500 000	0,—	0,—
7 3 8	***Amélioration de la coopération scientifique et technique européenne***						
7 3 8 1	*Science* (stimulation du renforcement du potentiel scientifique et technique européen) Crédits dissociés	35 000 000	29 500 000	35 000 000	17 000 000	20 093 367,85	14 081 655,47

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 7	*(suite)*
7 3 7 2	*(suite)*

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 7 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	3 500 000	1 500 000	1 500 000	500 000		
Crédits 1989	7 000 000		2 000 000	3 500 000	1 500 000	
Total	10 500 000	1 500 000	3 500 000	4 000 000	1 500 000	

7 3 8	
7 3 8 1	*Ancien poste 7 3 0 1*

Décision 83/331/CEE du Conseil, du 28 juin 1983, arrêtant l'action communautaire expérimentale de stimulation de l'efficacité du potentiel scientifique et technique de la Communauté économique européenne (JO n° L 181 du 6. 7. 1983, p. 20).

Décision 85/197/CEE du Conseil, du 12 mars 1985, arrêtant un plan de stimulation des coopérations et des échanges scientifiques et techniques européens (1985-1988) (JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 13).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 8	*(suite)*						
7 3 8 1	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 8	*(suite)*
7 3 8 1	*(suite)* Communication de la Commission au Conseil, du 26 mai 1986, « Europe des chercheurs — Réexamen du plan 1985-1988 de stimulation des coopérations et des échanges scientifiques et techniques européens : lignes directrices » [COM (86) 270 final]. Décision 88/419/CEE du Conseil, du 29 juin 1988, arrêtant un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (1988-1992) *(Science)* (JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 34). Le programme *Science* a pour objectif d'aider à la communication scientifique et technique intra-européenne, à la coopération scientifique et technique européenne et à la formation et à l'emploi des jeunes chercheurs. Le soutien financier accordé par la Communauté à des chercheurs européens de haut niveau permettra de leur accorder des prix scientifiques sous réserve qu'ils mènent leurs travaux de recherche et de développement dans la Communauté. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 18 agents (10 A, 3 B et 5 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres); b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion); c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire); d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3). Conformément aux dispositions de l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure des accords avec des États tiers européens, en vue de les associer au programme *Science*. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier. La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 8	*(suite)*						
7 3 8 1	*(suite)*						
7 3 8 2	*SPES* (plan de stimulation des sciences économiques) Crédits dissociés	1 000 000	400 000				

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 8	*(suite)*
7 3 8 1	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 35 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	24 123 830	6 304 170	9 311 465	8 508 195		
Crédits subsistants de 1987	245 504	87 890	96 117	36 898	24 599	
Crédits 1988	35 000 000	10 607 940	9 488 882	9 725 907	5 177 271	
Crédits 1989	35 000 000		10 603 536	10 759 000	8 849 130	4 788 334
Total	94 369 334	17 000 000	29 500 000	29 030 000	14 051 000	4 788 334

7 3 8 2 *Nouveau poste*

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil, du 28 septembre 1987, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 22 mars 1988, relative au plan européen de stimulation de coopérations et d'échanges de chercheurs en science économique (1989-1992) *(SPES)* (JO n° C 109 du 26. 4. 1988, p. 4), modifiée le ... 1988 [COM (88) 658 final].

Le programme *SPES (European stimulation plan for economic science)* a pour objectif d'aider à la communication scientifique et technique intra-européenne, à la coopération scientifique et technique européenne et à la formation et à l'emploi des jeunes chercheurs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 1 agent (1 A) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel, de couverture des frais pour les activités du système d'observation lié aux changements technologiques.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 8	*(suite)*						
7 3 8 2	*(suite)*						
7 3 8 3	Prix scientifiques Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
7 3 8 4	Soutien des grands équipements Crédits dissociés	7 000 000	4 000 000	p.m. (1)	p.m. (2)		

(1) Un crédit de 2 millions d'Écus inscrit au chapitre 10 0 a fait l'objet du virement n° 16/1988.
(2) Un crédit de 1 million d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 8	*(suite)*
7 3 8 2	*(suite)*

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 1 million d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988						
Crédits 1989	1 000 000		400 000	240 000	259 000	101 000
Total	1 000 000		400 000	240 000	259 000	101 000

7 3 8 3 *Nouveau poste*

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil, du 28 septembre 1987, relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1).

Le programme-cadre prévoit au point 8.1 la mise en place d'un système de *career awards* à des scientifiques de haut niveau à condition qu'ils mènent leurs travaux dans la Communauté.

Dans ce but, il est attribué :

— des prix scientifiques à des chercheurs de haut niveau sous forme de dotation financière aux laboratoires européens les employant,

— des prix scientifiques à de jeunes ressortissants de la Communauté dans le cadre de l'*European contest for young scientists.*

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

7 3 8 4 *Ancien poste 7 3 0 5*

Communication de la Commission, du 17 septembre 1987, « Plan de soutien communautaire pour faciliter l'accès à de grands équipements scientifiques d'intérêt européen (1988-1992) » [COM (87) 319 final], modifiée le 7 juin 1988 [COM (88) 326 final).

Le soutien financier à de grands équipements scientifiques et techniques d'intérêt européen doit permettre leur mise à disposition gratuite aux scientifiques de la Communauté.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 3 agents (2 A et 1 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 8	*(suite)*						
7 3 8 4	*(suite)*						
7 3 8 5	*Monitor* (analyse stratégique, prévision et évaluation dans le domaine de la recherche et de la technologie)						
	Crédits dissociés	1 200 000 (1)	1 200 000 (2)	2 800 000	3 160 000	1 784 737,12	2 395 700,36

(1) Un crédit de 2 600 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 8	*(suite)*
7 3 8 4	*(suite)*

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

Conformément aux dispositions de l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure des accords avec des États tiers européens, en vue de les associer à ce plan de soutien.

La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 7 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	p.m. (1)	p.m. (2)		1 000 000		
Crédits 1989	7 000 000		4 000 000	1 200 000	1 800 000	
Total	7 000 000	p.m. (2)	4 000 000	2 200 000	1 800 000	

(1) Virement n° 16/1988 déduit (2 millions d'Écus en crédits d'engagement).

(2) Un crédit de 1 million d'Écus inscrit au chapitre 10 0 est tombé en annulation au 31 décembre 1988.

7 3 8 5 *Ancien poste 7 3 0 0*

Décision 83/519/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, arrêtant un programme de recherche de la Communauté économique européenne en matière de prospective et d'évaluation de la science et de la technologie *(FAST)* 1983-1987 (JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 20).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 27 juillet 1988, concernant un programme communautaire dans le domaine de l'analyse stratégique, de la prospective et de l'évaluation en matière de recherche et de technologie — 1988-1992 — *Monitor* — [COM (88) 386 final].

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 8	*(suite)*						
7 3 8 5	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 8	*(suite)*
7 3 8 5	*(suite)* Le programme *Monitor* doit servir à établir de nouvelles orientations et priorités dans le domaine de la politique communautaire de la recherche et du développement technologique et à mieux mettre en évidence les relations existant entre cette politique et les autres politiques communes. Il fait appel à une procédure factuelle et stratégique d'analyse et de prévision portant sur les développements scientifiques et technologiques et leurs interactions avec l'évolution économique et sociale et se fonde sur des rapports évaluant les conséquences économiques et sociales que l'évolution de la technologie entraînera dans les différents pays de la Communauté. Le programme couvre trois secteurs d'activités étroitement liés et complémentaires de par leurs fonctions : — les analyses stratégiques et d'impact en matière de développements scientifiques et techniques *[SAST (Strategic analyses in the field of science and technology)],* — la prospective *FAST (Forecasting and assessment in science and technology),* — les recherches et les études destinées à améliorer les méthodologies et l'efficacité de l'évaluation des activités de recherche et développement *[SPEAR (Support programme for the evaluation activities in the field of research)].* Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel pour 22 agents (12 A, 2 B et 8 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres); b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion); c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire); d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel, de couverture des frais pour les activités du système d'observation lié aux changements technologiques. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
738	*(suite)*						
7385	*(suite)*						
7387	*Doses* (développement de systèmes experts en statistique) Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 500 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 350 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 8	*(suite)*
7 3 8 5	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 1 200 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	908 901	908 901				
Crédits subsistants de 1987	186 697	186 697				
Crédits 1988	1 200 000 (1)	664 402	286 364	249 234		
Crédits 1989	3 800 000 (2)		2 913 636	508 000	251 766	126 598
Total	6 095 598	1 760 000 (1)	3 200 000 (3)	757 234	251 766	126 598

(1) Virement n° 11/1988 déduit (1 600 000 Écus en crédits d'engagement et 1 400 000 Écus en crédits de paiement).

(2) Dont 2 600 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

(3) Dont 2 millions d'Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

7 3 8 7 *Nouveau poste*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 26 juillet 1988, adoptant un programme spécifique pluriannuel de recherche et de développement de systèmes experts en statistique *(Doses)* (JO n° C 203 du 4. 8. 1988, p. 5).

Le programme *Doses (Development of expert systems for statistics)* a pour objectif l'amélioration des capacités de production et d'exploitation des informations statistiques en utilisant, entre autres, des techniques avancées de traitement de l'information. Il devrait profiter non seulement aux statisticiens par le dégagement de gains de productivité, mais aussi aux utilisateurs des informations statistiques par l'amélioration de la qualité du service.

Ce poste est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel, de couverture des frais pour les activités du système d'observation lié aux changements technologiques.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 8	*(suite)*						
7 3 8 7	*(suite)*						
7 3 8 8	*VALUE* (information et exploitation du programme-cadre)						
	Crédits dissociés	900 000 (1)	900 000 (2)	2 500 000	1 000 000		

(1) Un crédit de 4 450 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 1 600 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 8	*(suite)*
7 3 8 7	*(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988						
Crédits 1989	500 000 (1)		350 000	150 000		
Total	500 000		350 000 (1)	150 000		

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

7 3 8 8 *Ancien poste 7 3 0 6*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 1er juin 1988, arrêtant un programme spécifique de diffusion et d'utilisation des résultats de la recherche en science et en technologie (1988-1992) (JO n° C 184 du 14. 7. 1988, p. 12), modifiée le ... 1988 [COM (88) 804 final].

Le programme *VALUE* a pour objectif d'assurer :

— la diffusion des informations concernant les programmes de recherche de développement technologique et de démonstration communautaires, et la protection, la diffusion et la valorisation des résultats de ces programmes,

— l'intégration des réseaux de communication par ordinateur couvrant le secteur de la recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 12 agents (6 A, 2 B et 4 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunion de comités de gestion et de groupes de travail, convocation d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 8	*(suite)*						
7 3 8 8	*(suite)*						
7 3 8 9	Eurotra Crédits dissociés	p.m. (1)	p.m. (2)				

(1) Un crédit de 4 650 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 2 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 8	*(suite)*
7 3 8 8	*(suite)*

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles provenant soit de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission soit de tiers partageant le coût des projets avec la Communauté (entreprises de pays de l'Association européenne de libre échange, consortiums industriels, etc.) inscrites à l'article 6 0 4 de l'état des recettes, soit de tiers achetant des brevets ou prenant des licences (inscrites à l'article 4 2 0 de l'état des recettes), ou achetant ou louant l'information, donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

Conformément aux dispositions de l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure des accords avec des États tiers européens, en vue de les associer à cette action. La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 900 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	2 500 000	1 000 000	1 000 000	500 000		
Crédits 1989	5 350 000 (1)		1 500 000	2 500 000	1 350 000	
Total	7 850 000	1 000 000	2 500 000 (2)	3 000 000	1 350 000	

(1) Dont 4 450 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

(2) Dont 1 600 000 Écus sont inscrits au chapitre 10 0.

7 3 8 9 *Nouveau poste*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 6 juin 1988, relative à un programme spécifique pour l'achèvement d'un système de traduction automatique de conception avancée (Eurotra) [COM (88) 270 final].

Décision 88/445/CEE du Conseil, du 25 juillet 1988, concernant le passage du programme Eurotra à la troisième phase (JO n° L 222 du 12. 8. 1988, p. 1).

L'objectif de cette action est décrit à l'article 7 5 1.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 8	*(suite)*						
7 3 8 9	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 8	45 100 000	36 000 000	40 300 000	21 160 000	21 878 104,97	16 477 355,83

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 8	*(suite)*
7 3 8 9	*(suite)*

Ce poste est destiné à couvrir :

a) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

b) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

c) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel, de couverture des frais pour les activités du système d'observation lié aux changements technologiques.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988						
Crédits 1989	4 650 000 (1)		2 000 000	2 000 000	650 000	
Total	4 650 000		2 000 000 (1)	2 000 000	650 000	

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 9	***Activités à frais partagés — Hors programme-cadre 1987-1991***						
7 3 9 0	Préparation de nouveaux programmes de recherche Crédits dissociés	3 000 000	2 500 000	3 000 000	2 000 000	1 861 819,90	2 004 612,59

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
739	
7390	*Ancien poste 7302* Résolution du Conseil, du 25 juillet 1983, relative à des programmes-cadre pour des activités communautaires de recherche, de développement et de démonstration, et au premier programme-cadre 1984-1987 (JO n° C 208 du 4. 8. 1983, p. 1). Le Conseil, dans cette résolution, a marqué son accord sur un soutien accru des activités scientifiques et techniques communautaires. Les actions prévues concernent les actions horizontales en préparation et le suivi du programme-cadre, la coordination des politiques nationales, la préparation de propositions d'actions communautaires, la collaboration avec les organismes internationaux, la perception du développement scientifique et technique. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres); b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion); c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire); d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 3 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	684 780	684 780				
Crédits subsistants de 1987	90 220	90 220				
Crédits 1988	3 000 000	1 225 000	1 657 005	71 000	46 995	
Crédits 1989	3 000 000		842 995	2 157 005		
Total	6 775 000	2 000 000	2 500 000	2 228 005	46 995	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 9	*(suite)*						
7 3 9 1	Coordination de recherches nationales Crédits dissociés	500 000	300 000				

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 9	*(suite)*
7 3 9 1	*Nouveau poste*

Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 H.

Les actions prévues concernent les initiatives à prendre par la Commission en vue de promouvoir la coordination des politiques et des programmes de recherche scientifique et de développement technologique des États membres.

Ces initiatives porteront sur la confrontation des politiques scientifique et technologique des États membres de la Communauté, la concertation entre les États membres des mesures prises au plan national (en particulier au niveau sectoriel) et l'identification de nouveaux domaines de coopération. Elles feront appel à une information accrue tant sur le potentiel scientifique et technologique des États membres que sur les programmes mis en œuvre, une évaluation globale des stratégies proposées au plan national dans le domaine scientifique et technologique, et une harmonisation progressive des mesures prises par les États membres pour créer les conditions favorables au développement de la recherche scientifique et technologique.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel, de couverture des frais pour les activités du système d'observation lié aux changements technologiques.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 500 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988						
Crédits 1989	500 000		300 000	129 000	47 000	24 000
Total	500 000		300 000	129 000	47 000	24 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
739	*(suite)*						
7392	Études dans le domaine de la recherche Crédits dissociés	1 000 000	600 000	1 000 000	600 000	733 500,—	782 775,—

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 9	*(suite)*
7 3 9 2	*Ancien poste 7 3 0 4* Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2). Communication de la Commission au Conseil, du 22 juillet 1983, concernant le rôle de la Communauté en matière de sécurité des installations nucléaires et de la protection sanitaire des populations [COM (83) 472 final]. Dans le domaine technologique, industriel et des matériaux avancés, le but des études est l'analyse, pour un secteur, un produit ou un matériau avancé donnés, de ses propriétés, ses caractéristiques, ses fonctions, son marché et du processus de production afin d'examiner jusqu'à quel point les technologies ou les matériaux avancés existants pourraient améliorer la qualité ou encore modifier le produit et augmenter la productivité. Dans le domaine nucléaire, il s'agit d'études visant à la technique de sécurité des installations nucléaires, des filières avancées de réacteurs nucléaires, du cycle du combustible nucléaire en vue d'établir une base de compréhension technique apte à favoriser l'harmonisation, et des critères de sûreté. Dans le domaine sidérurgique, il s'agit de soutenir des études ou enquêtes à caractère prospectif visant à assurer le développement futur de la capacité d'adaptation technique de l'industrie sidérurgique européenne. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de personnel (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres); b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation de conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion); c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire); d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel. Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 9	*(suite)*						
7 3 9 2	*(suite)*						
7 3 9 3	Actions concertées Cost Crédits dissociés	330 000	700 000	500 000	920 000	755 157,36	1 125 322,88

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 9	*(suite)*
7 3 9 2	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 1 million d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	263 500	263 500				
Crédits subsistants de 1987	266 500	127 505	38 995	100 000		
Crédits 1988	1 000 000	208 995	342 455	417 000	31 550	
Crédits 1989	1 000 000		218 550	781 450		
Total	2 530 000	600 000	600 000	1 298 450	31 550	

7 3 9 3 *Ancien poste 7 3 0 7*

Résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie (JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2).

Décision du Conseil, du 18 juillet 1978, sur la coopération dans le cadre Cost (JO n° C 100 du 21. 4. 1979, p. 1).

Décision 82/839/CEE du Conseil, du 22 novembre 1982, arrêtant une action concertée dans la Communauté économique européenne relative à l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires (JO n° L 353 du 15. 12. 1982, p. 25).

Décision 82/887/CEE du Conseil, du 13 décembre 1982, arrêtant une action concertée dans la Communauté économique européenne dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 32), modifiée en dernier lieu par la décision 86/5/CEE (JO n° L 18 du 24. 1. 1986, p. 38).

Décision 84/197/CEE du Conseil, du 2 avril 1984, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'utilisation de sous-produits ligno-cellulosiques et d'autres résidus végétaux en vue de l'alimentation des animaux (JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 23).

Décision 84/304/CEE du Conseil, du 24 mai 1984, arrêtant une action concertée de recherche de la Communauté économique européenne relative à l'effet des traitements et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires (JO n° L 151 du 7. 6. 1984, p. 46).

Cette action a pour objectif la coopération Cost (organisation de séminaires et ateliers, diffusion des résultats, études ponctuelles), ainsi qu'aux actions concertées reprises ci-après.

Alimentation des animaux

Cette action a pour objectif la coordination des recherches menées dans les États membres relatives à l'utilisation des substrats (substrats ligno-cellulosiques, substrats amylacés, certains hydrates de carbone solubles) et à l'utilisation des produits transformés en aliments pour animaux (évaluation nutritionnelle et essais toxicologiques).

Denrées alimentaires

Cette action a pour objectif la coordination des travaux, exécutés dans les États membres, relatifs à l'étude de l'influence des traitements thermiques de courte durée, de l'utilisation de techniques biotechnologiques dans la préparation des denrées alimentaires et de la réfrigération et de l'entreposage en réfrigérateurs, sur les propriétés qualitatives et nutritionnelles des denrées alimentaires.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 9	*(suite)*						
7 3 9 3	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 9	*(suite)*
7 3 9 3	*(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

Une participation d'États tiers européens collaborant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) est prévue pour ces actions.

La contribution financière éventuelle sera inscrite à l'article 6 0 2 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à ce poste conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier.

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 330 000 Écus [1].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	28 307	28 307				
Crédits subsistants de 1987	858 594	398 868	362 825	96 901		
Crédits 1988	500 000	492 825	7 175			
Crédits 1989	330 000		330 000			
Total	1 716 901	920 000	700 000	96 901		

[1] Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 9	*(suite)*						
7 3 9 4	Coopération internationale — Actions de recherche et de développement dans le cadre des accords de coopération avec des pays tiers Crédits dissociés	16 000 000	11 891 200	16 500 000	10 100 000	9 047 604,42	2 828 065,07

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 9	*(suite)*
7 3 9 4	*Ancien poste 7 3 0 9*

Accords en préparation avec les pays tiers non associés et accords de coopération conclus par la Communauté avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Pacte andin, les pays de l'isthme centroaméricain, l'Inde, le Pakistan, le Bangladesh, le Sri-Lanka, le Mexique, le Brésil, la Yougoslavie, le Canada, la Roumanie, la Chine, Israël, les États-Unis, la Suisse, le Japon, la Suède, la république arabe du Yémen, la Finlande, la Norvège, l'Autriche, l'Argentine et l'Australie.

Ce programme a pour objectif de financer des actions de recherche et de développement différenciées selon qu'il s'agit de pays en voie de développement ou de pays industrialisés. Dans le premier cas, on vise notamment à soutenir le développement des capacités de recherches locales et leur coopération avec des organismes de recherches des États membres, tandis que, dans le cas des pays industrialisés, l'accent est mis sur la coordination des projets de recherches, l'échange d'experts ainsi que sur la réalisation d'études conjointes.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 7 agents (5 A, 1 B et 1 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique, notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire;

d) les dépenses par contrat correspondant aux actions de coopération avec les pays tiers, notamment les pays en voie de développement (financement ou subvention de séminaires, conférences et ateliers, contrats d'experts pour assistance technique ou études, contrats de recherche, acquisition de matériel scientifique et technique, contrats de bourses, détachement de scientifiques et, éventuellement, de cours en faveur de la formation et la mobilité des scientifiques européens, visite d'étude et cours de formation en faveur de ressortissants des pays tiers).

Les recettes éventuelles provenant de la participation par des tiers à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 16 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	10 756 857	4 280 015	3 752 130	2 724 712		
Crédits subsistants de 1987	3 857	1 157	869	1 099	732	
Crédits 1988	16 500 000	5 818 828	3 712 158	4 181 189	2 787 825	
Crédits 1989	16 000 000		4 426 043	6 355 800	3 479 443	1 738 714
Total	43 260 714	10 100 000	11 891 200	13 262 800	6 268 000	1 738 714

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 9	*(suite)*						
7 3 9 5	Problèmes technologiques de sécurité nucléaire (codes et normes)						
	Crédits dissociés	1 500 000	1 160 100	1 200 000	970 000	1 328 949,22	1 111 075,58

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 9	*(suite)*
7 3 9 5	*Ancien poste 7 3 1 8*

Résolution du Conseil, du 22 juillet 1975, relative aux problèmes technologiques de sécurité nucléaire (JO n° C 185 du 14. 8. 1975, p. 1).

Le programme « codes et normes — problèmes technologiques de sécurité nucléaire » concerne le support scientifique et technique assuré par des fonctionnaires de la Commission à divers groupes d'experts des États membres, chargés de l'étude des problèmes de sécurité des installations nucléaires, ainsi que la réalisation de progrès dans l'établissement d'une base technologique commune pour assurer la meilleure fiabilité et la meilleure économie des composants mécaniques des réacteurs surrégénérateurs.

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 8 agents (4 A, 2 B et 2 C) (y compris notamment les missions, les dépenses liées à la participation de chercheurs associés détachés par les États membres);

b) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocations d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication et de diffusion);

c) les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire);

d) les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles provenant de l'inscription des participants à des séminaires, conférences, etc., organisés par la Commission donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions des articles 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa et 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 1 500 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	526 343		267 868	258 475		
Crédits subsistants de 1987	139 775	44 086	31 176	38 708	25 805	
Crédits 1988	1 200 000	925 914	106 310	100 817	66 959	
Crédits 1989	1 500 000		754 746	467 900	185 236	92 118
Total	3 366 118	970 000	1 160 100	865 900	278 000	92 118

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 9	*(suite)*						
7 3 9 6	Mise à la disposition de tiers de personnel de recherche [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] Crédits dissociés	500 000	500 000	700 000	700 000	593 509,10	602 489,56
7 3 9 7	Prestations de services pour le compte de tiers Crédits dissociés	160 000	160 000	160 000	160 000	220 174,19	136 956,91

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 9	*(suite)*
7 3 9 6	*Ancien poste 7 3 6 0* Conventions basées sur l'article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique conclues entre l'Euratom et les organismes suivants :

Organismes	Signature de la convention	Durée	Agents
Kernforschungszentrum Karlsruhe (KfK)	21 mars 1974 avenant du 19 février 1985	1er juillet 1973 - 31 décembre 1988	3 A
Commissariat à l'énergie atomique français (CEA)	21 décembre 1979 avenant du 27 mai 1986	14 janvier 1980 - 31 décembre 1990	1 A
	21 décembre 1979 avenant du 27 mai 1986	1er janvier 1984 - 31 décembre 1989	1 A

La Commission met à la disposition de ces organismes, à leur demande et contre remboursement des dépenses correspondantes, des experts destinés à effectuer des études ou des recherches dans les laboratoires nationaux correspondants.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les dépenses de personnel pour 5 agents (A) (y compris les missions).

Les recettes destinées au remboursement de ces dépenses sont inscrites au poste 6 2 1 0 de l'état des recettes. Des dépenses supplémentaires aux prévisions doivent être couvertes par des recettes supplémentaires au poste 6 2 1 0 conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3).

La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 500 000 Écus (1).

7 3 9 7 *Ancien poste 7 3 6 2*

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3), et notamment ses articles 3 paragraphe 1, 87 dernier alinéa et 91 paragraphe 2.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du secrétariat des actions de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) auxquelles la Communauté ne participe pas en tant que telle. Cette tâche a été confiée à la Commission par le Conseil et les dépenses sont couvertes par des contributions des États participants.

Par ailleurs, le programme « matériaux et méthodes de référence (métrologie appliquée) » peut être appelé à effectuer pour des tiers, sur demande de ceux-ci et contre remboursement, des analyses ou des travaux particuliers, dont les dépenses seraient imputées également à ce poste.

De plus, il faut mentionner d'éventuelles études, contre remboursement, demandées par des organismes de sécurité belge (sûreté des centrales de Doel et de Tihange).

Ce crédit est destiné à couvrir :

a) les dépenses de personnel pour 4 agents (C);

b) les dépenses de fonctionnement administratif et technique courant;

c) les dépenses correspondant à d'éventuelles études demandées par des organes de sécurité belges.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 73 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
739	*(suite)*						
7397	*(suite)*						
7398	Achèvement de programmes antérieurs à frais partagés Crédits dissociés	p.m.	440 000	1 100 000	900 000	399 665,81	897 760,69
7399	Activités de nature scientifique et technique relevant de la politique agricole commune Crédits dissociés	1 100 000	400 000				

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 9	*(suite)*
7 3 9 7	*(suite)* Les contributions des États destinées à couvrir les frais du personnel prévu pour le secrétariat des actions Cost figurent à l'article 6 0 8 de l'état des recettes. Les éventuels remboursements de fonctionnement administratif et technique, d'analyse, d'études ou de contrats en vue de l'exécution de travaux demandés par des tiers figureront à l'article 6 2 3 de l'état des recettes, pourvu dans l'attente d'un « p.m. ». Conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 du règlement financier, la création au niveau de ce poste de crédits supplémentaires permet de couvrir des dépenses supplémentaires au poste budgétaire mentionné dans le commentaire de l'état des recettes (recettes affectées). La ventilation indicative des crédits sur ces groupes de dépenses ressort du tableau de correspondance figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 160 000 Écus (1).
7 3 9 8	*Anciens postes 7 3 0 3, 7 3 0 8, 7 3 1 7, 7 3 5 1, 7 3 6 5 et 7 3 6 6* Résolution du Conseil, du 28 juin 1983, relative à un plan d'action communautaire concernant l'évaluation des programmes de recherche et de développement communautaire (JO n° C 213 du 9. 8. 1983, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux obligations financières de la Commission découlant des contrats conclus avec des organisations ou des personnes dans les États membres. Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	88 985	88 985				
Crédits subsistants de 1987	128 217	128 217				
Crédits 1988	1 100 000	682 798	417 202			
Crédits 1989	p.m.		p.m.			
Total	1 317 202	900 000	417 202 (1)			

(1) Arrondi à 440 000 Écus.

7 3 9 9	*Nouveau poste* Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection conre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20). Livre blanc de la Commission, du 14 juin 1985, à l'intention du conseil européen (Milan, 28-29 juin 1985) « L'achèvement du marché intérieur » [COM (85) 310 final].

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 9	*(suite)*						
7 3 9 9	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 9	*(suite)*
7 3 9 9	*(suite)* Les activités de nature scientifique et technique relevant de la politique agricole commune dans le domaine phytosanitaire ont pour but d'améliorer le fonctionnement du régime mis en place par la directive 77/93/CEE. Ce fonctionnement doit être amélioré à l'égard de plusieurs organismes nuisibles qui sont à la base d'entraves à la libre circulation ou de détériorations des végétaux ou produits végétaux avec des répercussions économiques importantes. Le respect du calendrier prévu dans le Livre blanc concernant la réalisation du marché unique nécessite que cette action soit engagée d'urgence. Les activités prévues couvrent les domaines suivants : — amélioration de la connaissance de la biologie des organismes nuisibles en cause, — développement de méthodes de prospection et de méthodes de prévision des risques d'infestation de ces organismes, — développement de techniques d'échantillonnage et d'identification, — développement de mesures préventives et curatives en vue du contrôle des organismes en cause; investigations concernant les effets secondaires de ces mesures sur l'environnement et sur les produits végétaux, — mise en place d'une base de données incluant les informations techniques relatives à la protection des végétaux contre les organismes nuisibles. Ce crédit est destiné à couvrir : a) les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions d'experts dans le domaine phytosanitaire, voyages d'experts et des fonctionnaires dans les États membres et les pays tiers); b) dépenses relatives à la fourniture du matériel nécessaire à l'établissement de la base de données; c) les dépenses par contrats d'expertise, d'études, d'experts et de fourniture en vue de l'exécution des activités précitées. La ventilation indicative sur les groupes de dépenses ressort du tableau figurant à l'annexe I de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général.

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 3 9	*(suite)*						
7 3 9 9	*(suite)*						
	Total de l'article 7 3 9	24 090 000	18 651 300	24 160 000	16 350 000	14 940 380,—	9 489 058,28
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	1 288 102 000	1 145 074 100	1 064 200 000	912 820 000	1 080 834 687,96	727 283 713,14
	TOTAL DU CHAPITRE 7 3	1 288 102 000	1 145 074 100	1 064 200 000	912 820 000	1 080 834 687,96	727 283 713,14

COMMISSION

CHAPITRE 7 3 — DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 3 9	*(suite)*
7 3 9 9	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 1 100 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988						
Crédits 1989	1 100 000		400 000	625 000	50 000	25 000
Total	1 100 000		400 000	625 000	50 000	25 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 7 5						
7 5 0	***Actions communautaires dans le domaine de l'information*** Crédits dissociés	12 000 000	8 700 800	9 500 000	7 500 000	7 279 191,62	5 069 905,19

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION

Article Poste	Commentaires
7 5 0	Décision 84/567/CEE du Conseil, du 27 novembre 1984, portant adoption d'un programme communautaire pour le développement du marché de l'information spécialisée en Europe (JO n° L 314 du 4. 12. 1984, p. 19). Décision 88/524/CEE du Conseil, du 26 juillet 1988, concernant la mise en œuvre du plan d'action pour la création d'un marché des services de l'information (JO n° L 288 du 21. 10. 1988, p. 39). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant : — du suivi des actions engagées dans le cadre du programme pour le développement du marché de l'information spécialisée en Europe, — de la définition et de la mise en œuvre au niveau communautaire d'une politique et d'un plan d'action prioritaires pour le développement d'un marché des services d'information (actions visant à mettre en place un marché intérieur des services d'information d'ici à la fin de 1992, comprenant notamment la création d'un observatoire du marché de l'information, l'élimination des entraves techniques, réglementaires et juridiques, l'amélioration de la synergie entre le secteur public et le secteur privé, le lancement de projets pilotes et de démonstrations, le renforcement des actions de soutien aux utilisateurs, la proposition d'une action en faveur des bibliothèques). Sont également imputées à cet article : — les dépenses résultant de l'accès des services de la Commission au réseau *Euronet (European telecommunications network) / DIANE (Direct information access network for Europe),* — les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocation d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication, de diffusion et d'affranchissement, frais de dactylographie), — les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire), — les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de consultants, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel. Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 12 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	7 391 000	3 730 000	2 640 000	1 021 000		
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	9 500 000	3 770 000	1 960 800	1 750 000	2 019 200	
Crédits 1989	12 000 000		4 100 000	4 000 000	3 900 000	
Total	28 891 000	7 500 000	8 700 800	6 771 000	5 919 200	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 1	***Promotion et développement des actions multilingues*** Crédits dissociés	7 350 000	4 000 000	7 200 000	6 500 000	5 135 341,30	6 715 725,20

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 5 1	Décision 82/752/CEE du Conseil, du 4 novembre 1982, portant adoption d'un programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne, relatif à un système de traduction automatique de conception avancée (JO n° L 317 du 13. 11. 1982, p. 19). Décision de la Commission, du 24 juillet 1985, instituant un quatrième plan d'action pour l'amélioration du transfert de l'information entre les langues européennes [SEC (85) 1088 final]. Décision 86/591/CEE du Conseil, du 26 novembre 1986, modifiant, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la décision 82/752/CEE portant adoption d'un programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne, relatif à un système de traduction automatique de conception avancée (Eurotra) (JO n° L 341 du 4. 12. 1986, p. 39). Décision 88/445/CEE du Conseil, du 25 juillet 1988, concernant le passage du programme Eurotra à la troisième phase (JO n° L 222 du 12. 8. 1988, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la promotion du transfert de l'information entre les langues européennes, et notamment : — le développement et la mise en œuvre de systèmes de traduction automatisée et autres outils de traitement de textes multilingues visant notamment à la suppression des barrières linguistiques, — l'accès de l'économie européenne aux ressources d'informations disponibles dans les langues non européennes, — la réalisation d'actions prospectives concernant l'industrie de la langue, — le développement d'un système modulaire européen de traduction automatique au moyen d'études, d'enquêtes et de prestations de services portant sur : — la création d'un logiciel de génération/synthèse pour chacune des langues communautaires, — la mise en place d'une infrastructure informatique et administrative permettant l'assemblage des éléments du système global et la coordination du programme. Ces dépenses sont prises en charge intégralement par la Commission, — la coopération avec les États membres dans le cadre de contrats d'association avec des instituts universitaires et centres de recherches portant sur : — la constitution de grammaires pour l'analyse et la génération de chacune des langues officielles de la Communauté européenne, — la création de dictionnaires d'essai unilingues, — la formation des spécialistes nécessaires pour l'exécution du programme. Ces dépenses sont cofinancées par les États membres et la Commission. Sont également imputées à cet article : — les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocation d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication, de diffusion et d'affranchissement, frais de dactylographie), — les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire), — les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de consultants, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel. Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 1	*(suite)*						
7 5 2	***Actions communautaires dans le domaine de l'innovation et du transfert des technologies***						
7 5 2 0	Actions communautaires dans le domaine de l'innovation et du transfert des technologies Crédits dissociés	5 100 000	5 000 000	6 000 000	4 000 000	3 294 746,—	4 116 215,08

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste | Commentaires

7 5 1 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 7 350 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 632 000	2 300 000	300 000	32 000		
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	7 200 000	4 200 000	2 000 000	1 000 000		
Crédits 1989	7 350 000		1 700 000	4 750 000	500 000	400 000
Total	17 182 000	6 500 000	4 000 000	5 782 000	500 000	400 000

7 5 2

7 5 2 0 *Ancien article 7 5 2*

Décision 83/624/CEE du Conseil, du 25 novembre 1983, relative à un plan de développement transnational de l'infrastructure d'assistance à l'innovation et au transfert des technologies (1983-1985) (JO n° L 353 du 15. 12. 1983, p. 15), modifiée en dernier lieu par la décision 87/307/CEE (JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 45).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la définition et à la mise en œuvre d'une politique communautaire d'innovation et de transfert technologique.

Les actions visent à :

— améliorer les connaissances qui pourraient se traduire par une meilleure convergence des politiques nationales d'innovation,

— rassembler, par des expérimentations, des actions pilotes ou le recours à une expertise technique et financière, les données nécessaires pour la définition d'éventuelles actions communautaires opérationnelles.

Sont également imputées à ce poste :

— les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocation d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication, de diffusion et d'affranchissement, frais de dactylographie),

— les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire),

— les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de consultants, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 2	*(suite)*						
7 5 2 0	*(suite)*						
7 5 2 1	*Sprint* (phase principale du programme stratégique d'innovation et de transfert des technologies) Crédits dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 7 5 2	5 100 000	5 000 000	6 000 000	4 000 000	3 294 746,—	4 116 215,08
7 5 3	***Diffusion et valorisation des résultats des activités communautaires de recherche, de développement et de démonstration technologique*** Crédits dissociés	3 500 000	3 100 000	4 000 000	4 700 000	4 799 980,09	3 518 402,08

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 5 2	*(suite)*
7 5 2 0	*(suite)*

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 5 100 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	5 802 700	3 500 000	2 100 000	202 700		
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	6 000 000	500 000	2 000 000	3 000 000	500 000	
Crédits 1989	5 100 000		900 000	2 000 000	1 500 000	700 000
Total	16 902 700	4 000 000	5 000 000	5 202 700	2 000 000	700 000

7 5 2 1 *Nouveau poste*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 26 juillet 1988, relative à la mise en œuvre au niveau communautaire de la phase principale du programme stratégique pour l'innovation et le transfert de technologies — *Sprint* (1989-1993) (JO n° C 268 du 15. 10. 1988, p. 3).

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses des opérations faisant suite au premier programme *Sprint (Strategic programme for innovation and technology transfer)* et de l'introduction de nouvelles mesures.

7 5 3

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 55.

Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 41.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 12 à 15.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicables aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1).

Ce crédit est destiné à :

— assurer un accès complet, effectif et rapide aux résultats des recherches et d'études scientifiques ou techniques financées ou coordonnées par la Communauté, notamment par des publications périodiques ou non périodiques, électroniques ou de type classique, par des conférences spécialisées, par des séminaires et par des expositions,

— promouvoir une meilleure diffusion des résultats de recherches dans les domaines couverts par les traités,

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 3	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 5 3	*(suite)* — valoriser les résultats de la recherche effectuée dans la Communauté par : — leur évaluation sur la base d'études de faisabilité et/ou de marché ou tout autre moyen d'investigation, — des actions de démonstration, d'expérimentation et de promotion des inventions et de mise au point de prototypes et des projets pilotes, si nécessaire à l'échelle industrielle, — l'étude et la mise en place d'un mécanisme d'information technico-commercial sur les offres et demandes de techniques nouvelles, — garantir la protection des résultats de la recherche par des actions relatives : — aux procédures en matière de brevets et de droits similaires : dépôt, obtention, maintien en vigueur et défense des brevets et droits similaires protégeant les résultats issus notamment des actions de recherche d'intérêt communautaire, y compris la recherche sous contrat à frais partagés, contrôle du respect du régime des brevets par les contractants de la Commission, et procédures d'opposition, — à l'information sur les activités en matière de brevets et droits similaires et publications concernant les connaissances, caractéristiques et objets ainsi protégés ou intéressant la Communauté. Une partie des activités tendant à atteindre cet objectif est exécutée par le Centre commun de recherche dans le cadre des travaux effectués en support aux autres services de la Commission (postes 7 3 0 0 et 7 3 0 6). Sont également imputées à cet article : — les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocation d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication, de diffusion et d'affranchissement, frais de dactylographie), — les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire), — les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de consultants, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel. Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

CHAPITRE 7 6 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 5 3	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	27 950 000	20 800 800	26 700 000	22 700 000	20 509 259,01	19 420 247,55
	TOTAL DU CHAPITRE 7 5	27 950 000	20 800 800	26 700 000	22 700 000	20 509 259,01	19 420 247,55
	CHAPITRE 7 6						
7 6 0	***Actions relatives aux programmes statistiques sectoriels liés aux dispositions de l'acte unique européen***						
	Crédits dissociés	6 000 000	3 867 000	5 477 250	5 477 250	13 890 516,40 (1)	13 890 516,40 (1)

(1) Montant commun aux articles 7 6 0 à 7 6 3.

COMMISSION

CHAPITRE 7 5 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION *(suite)*

CHAPITRE 7 6 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Article Poste	Commentaires
7 5 3	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 3 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 554 250	3 500 000	54 250			
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	4 000 000	1 200 000	1 945 750	854 250		
Crédits 1989	3 500 000		1 100 000	1 700 000	700 000	
Total	11 054 250	4 700 000	3 100 000	2 554 250	700 000	

Anciens articles 2 6 1 et 3 5 1 et ancien poste 3 4 1 1 de la partie A et ancien article 9 4 8 de la partie B

7 6 0	Acte unique européen (JO n° L 169 du 29. 6. 1987, p. 1). Directive 82/606/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982, relative à l'organisation par les États membres d'enquêtes sur les gains des ouvriers permanents et saisonniers employés dans l'agriculture (JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 22), modifiée en dernier lieu par la directive 88/562/CEE (JO n° L 309 du 15. 11. 1988, p. 33). Règlement (CEE) n° 3621/87 du Conseil, du 1er décembre 1987, relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail au printemps 1988 (JO n° L 341 du 3. 12. 1987, p. 14). Règlement (CEE) n° 3473/88 du Conseil, du 7 novembre 1988, relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail au printemps 1989 (JO n° L 305 du 10. 11. 1988, p. 14).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 6 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 6 0	*(suite)*						
7 6 1	***Actions relatives aux programmes statistiques sectoriels pour l'accompagnement des politiques communautaires***						
	Crédits dissociés	9 315 300	5 923 300	5 315 300	5 315 300		

COMMISSION

CHAPITRE 7 6 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 6 0	*(suite)* Ce crédit est destiné à couvrir les programmes statistiques sectoriels liés aux dispositions de l'acte unique européen : — statistiques sur la convergence économique dans le cadre du marché intérieur, — statistiques dans le cadre de l'union économique et monétaire, — statistiques dans le cadre de la cohésion économique (Fonds structurels), — statistiques dans le cadre de la politique sociale, — statistiques dans le cadre de la recherche et du développement, — statistiques dans le cadre de l'environnement, notamment pour les dépenses relatives aux moyens mis en œuvre consistant en enquêtes et études à caractère statistique, expertises extérieures, prestations de services, consultations, frais techniques, achat, location et entretien de matériel spécialisé et d'équipements informatisés et de logiciels pour la gestion, frais d'édition de publications et d'autres supports de diffusion, frais d'achat de documentations, dépenses de traduction à confier à des spécialistes et dépenses de dactylographie à confier à l'extérieur. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 6 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	5 477 250	5 477 250				
Crédits 1989	6 000 000		3 867 000	2 133 000		
Total	11 477 250	5 477 250	3 867 000	2 133 000		

7 6 1	Directive 78/546/CEE du Conseil, du 12 juin 1978, relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale (JO n° L 168 du 26. 6. 1978, p. 29). Règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles (JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 124). Projet de directive du Conseil, présenté par la Commission au Conseil le 20 novembre 1987, modifiant la directive 78/546/CEE relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale [COM (87) 548 final]. Règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997 (JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les programmes statistiques sectoriels pour l'accompagnement des politiques communautaires : — statistiques dans le cadre de la politique agricole commune, — statistiques dans le cadre de la politique industrielle (dont la Communauté européenne du charbon et de l'acier), — statistiques dans le cadre de la politique de l'énergie,

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 6 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 6 1	*(suite)*						
7 6 2	***Actions relatives aux programmes statistiques sectoriels liés au fonctionnement de la Communauté***						
	Crédits dissociés	3 000 000	2 900 300	2 503 000	2 503 000		

COMMISSION

CHAPITRE 7 6 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 6 1	*(suite)* — statistiques dans le cadre de la politique de la pêche, — statistiques dans le cadre de la politique des transports et du tourisme, — statistiques dans le cadre de la politique des relations commerciales internationales, — statistiques dans le cadre de la politique de coopération avec les pays en voie de développement (pour lesquelles est réservé un montant de 1 450 000 Écus), notamment pour les dépenses relatives aux moyens mis en œuvre consistant en enquêtes et études à caractère statistique, aides spécifiques aux services statistiques nationaux, traitement et diffusion de l'information statistique, analyse et documentation statistique sur support magnétique, expertises extérieures, prestations de services, consultations, frais techniques, achat, location et entretien de matériel spécialisé et d'équipements informatisés et de logiciels pour la gestion, frais d'édition de publication et d'autres supports de diffusion, frais d'achat de documentations, dépenses de traduction à confier à des spécialistes, dépenses de dactylographie à confier à l'extérieur, tenues de séminaires et congrès que l'Office est amené à organiser en support de l'exécution du programme statistique, ainsi que les frais afférents à la réalisation des mêmes actions dans les pays tiers dans le cadre de la politique de coopération avec les pays en voie de développement. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 9 315 300 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	5 315 300	5 315 300				
Crédits 1989	9 315 300		5 923 300	3 392 000		
Total	14 630 600	5 315 300	5 923 300	3 392 000		

7 6 2	Proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 mars 1988, relative à l'harmonisation des définitions du produit national brut aux prix du marché (PNB pm) et au renforcement des bases statistiques d'évaluation [COM (88) 176 final]. Ce crédit est destiné à couvrir les programmes statistiques sectoriels liés au fonctionnement de la Communauté : — statistiques des ressources financières de la Communauté, — statistiques dans le cadre de la politique d'information, notamment pour les dépenses relatives aux moyens mis en œuvre consistant en enquêtes et études à caractère statistique, expertises extérieures, prestations de services, consultations, frais techniques, achat, location et entretien de matériel spécialisé et d'équipements informatisés et de logiciels pour la gestion, frais d'édition de publication et d'autres supports de diffusion, promotion et diffusion de l'information de l'Office statistique, frais d'achat de documentation, dépenses de traduction à confier à des spécialistes, dépenses de dactylographie à confier à l'extérieur, tenues de séminaires, expositions, conférences, congrès que l'Office est amené à organiser en support de l'exécution du programme statistique. Un crédit *pro forma* de 1 960 000 Écus correspondant aux prestations de l'Office des publications est inscrit au poste 2 3 9 0 de la partie A.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 6 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 6 2	*(suite)*						
7 6 3	***Actions relatives aux programmes statistiques sectoriels liés au fonctionnement des institutions***						
	Crédits dissociés	2 200 000	1 600 000	1 428 250	1 428 250		

COMMISSION

CHAPITRE 76 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires

762 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 3 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	2 503 000	2 503 000				
Crédits 1989	3 000 000		2 900 300	99 700		
Total	5 503 000	2 503 000	2 900 300	99 700		

763 Décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés (JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6).

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3018/87 du Conseil, du 5 octobre 1987, instituant des mesures particulières et transitoires pour le recrutement des agents outre-mer de l'Association européenne de coopération en tant que fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 286 du 9. 10. 1987, p. 1).

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3019/87 du Conseil, du 5 octobre 1987, établissant des dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers (JO n° L 286 du 9. 10. 1987, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes statistiques sectoriels liés au fonctionnement des institutions :

— statistiques sur l'infrastructure et le fonctionnement de l'Office statistique des Communautés européennes,

— gestion du personnel,

notamment pour les dépenses relatives aux moyens mis en œuvre consistant en enquêtes et études à caractère statistique, expertises extérieures, prestations de services, consultations, traitement et diffusion de l'information statistique, analyse et documentation statistique sur support magnétique, frais techniques, achat, location et entretien de matériel spécialisé et d'équipements informatisés et de logiciels pour la gestion, frais d'édition de publications et d'autres supports de diffusion, frais d'achat de documentations, dépenses de traduction à confier à des spécialistes, dépenses de dactylographie à confier à l'extérieur.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 7 6 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 6 3	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	20 515 300	14 290 600	14 723 800	14 723 800	13 890 516,40	13 890 516,40
	TOTAL DU CHAPITRE 7 6	20 515 300	14 290 600	14 723 800	14 723 800	13 890 516,40	13 890 516,40
	CHAPITRE 7 7						
7 7 0	***Actions dans le domaine de l'informatique et des télécommunications***						
7 7 0 0	Actions concernant l'agrément des terminaux de télécommunications et actions préparatoires dans le domaine des télécommunications						
	Crédits dissociés	17 600 000	13 000 000	17 000 000	11 000 000	13 252 194,49	6 423 964,01

COMMISSION

CHAPITRE 76 — POLITIQUE D'INFORMATION STATISTIQUE LIÉE À LA MISE EN PLACE DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES *(suite)*

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR

Article Poste	Commentaires
763	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 2 200 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	1 428 250	1 428 250				
Crédits 1989	2 200 000		1 600 000	600 000		
Total	3 628 250	1 428 250	1 600 000	600 000		

770	
7700	Directive 86/361/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications (JO n° L 217 du 5. 8. 1986, p. 21). Règlement (CEE) n° 3300/86 du Conseil, du 27 octobre 1986, instituant un programme communautaire relatif au développement de certaines régions défavorisées de la Communauté par un meilleur accès aux services avancés de télécommunications (programme *STAR*) (JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 1). Directive 86/529/CEE du Conseil, du 3 novembre 1986, relative à l'adoption des spécifications techniques communes de la famille MAC/paquets de normes pour la diffusion directe de télévision par satellite (JO n° L 311 du 6. 11. 1986, p. 28).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
770	*(suite)*						
7700	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 7 0	*(suite)*
7 7 0 0	*(suite)* Recommandation 86/659/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant l'introduction coordonnée du réseau numérique à intégration des services (RNIS) dans la Communauté européenne (JO n° L 382 du 31. 12. 1986, p. 36). Décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO n° L 36 du 7. 2. 1987, p. 31). Recommandation 87/371/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, concernant l'introduction coordonnée des communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 81). Directive 87/372/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 85). Communication de la Commission, du 30 juin 1987, « Vers une économie européenne dynamique — Livre vert *(Green paper)* sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications » [COM (87) 290 final]. Résolution du Conseil, du 30 juin 1988, concernant le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications d'ici à 1992 (JO n° C 257 du 4. 10. 1988, p. 1). Conformément aux développements présentés dans le Livre vert, la Communauté doit mettre en œuvre une politique de télécommunications sur la base des objectifs suivants : a) création d'un marché communautaire des terminaux et équipements de télécommunications par : — une politique de normalisation visant à l'application effective dans la Communauté de normes communes établies à partir de normes internationales, — l'application par étapes de procédures de reconnaissance mutuelle des agréments de terminaux, — l'ouverture des marchés publics; b) réalisation d'un meilleur développement de services et de réseaux évolués de télécommunication : — sur la base de : — la réalisation de projets d'infrastructure d'intérêt commun tels que le réseau numérique à intégration de services, une structure à large bande pour les communications internationales, la téléphonie cellulaire mobile de deuxième génération, — la mise en œuvre d'un programme de développement des technologies nécessaires à l'établissement, à long terme, des réseaux futurs à large bande *[Research and development in advanced communications technologies for Europe (RACE)]*, — par la définition et la mise en œuvre par étapes d'un système de liaison par vidéocommunication à l'intention des responsables politiques; c) meilleur accès des régions défavorisées de la Communauté aux avantages du développement de services et de réseaux évolués par l'utilisation appropriée des instruments financiers communautaires; d) coordination des positions de négociation au sein des organisations internationales traitant des télécommunications, basée sur une réflexion menée en commun avec le groupe des hauts fonctionnaires « télécommunications ». En outre, la Commission poursuit des activités dans le domaine des aspects réglementaires des télécommunications (développement du marché commun des équipements et des services de télécommunications). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de la politique communautaire de télécommunication, sauf pour les dépenses relatives à l'objectif b) premier tiret, deuxième sous-tiret ci-dessus (programme *RACE*, poste 7 3 2 2) ainsi que l'objectif c) (programme *STAR*, chapitre 5 0). Sont imputées également à ce poste : — les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocation d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication, de diffusion et d'affranchissement, frais de dactylographie), — les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire), — les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de consultants, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
770	*(suite)*						
7700	*(suite)*						
7701	*SIAP* (plan d'action concernant les infrastructures de services) Crédits dissociés	p.m.	p.m.				

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
770	*(suite)*
7700	*(suite)*

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 17 600 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	13 074 000	8 000 000	4 000 000	1 074 000		
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	17 000 000	3 000 000	5 000 000	7 000 000	2 000 000	
Crédits 1989	17 600 000		4 000 000	5 000 000	7 000 000	1 600 000
Total	47 674 000	11 000 000	13 000 000	13 074 000	9 000 000	1 600 000

7701 *Nouveau poste*

Le programme *SIAP (Service infrastructure action plan)* a pour objectif de compléter les travaux en cours dans le cadre du programme *RACE (Research and development in advanced communications technologies in Europe)* en vue d'une coopération dans le développement et l'ingénierie de fonctions communes d'infrastructures de services au moyen d'applications pilotes représentatives.

Les applications pilotes sont considérées comme un mécanisme essentiel pour accélérer l'adoption de services de communication de pointe par l'économie et pour obtenir une rétroaction relative à l'adéquation des développements techniques à la demande.

Compte tenu des travaux effectués dans le cadre de *RACE,* les secteurs suivants seront retenus :

— banque, finance et assurances (secteur financier),

— médias et édition,

— industrie manufacturière,

— commerce de détail et distribution,

— soins de santé, médecine et biotechnologie,

— transports (notamment, routiers),

— formation et éducation,

— groupes sociaux spéciaux (notamment, les handicapés physiques et mentaux).

Cette action est conçue comme un effort concerté au niveau européen, au titre duquel des applications pilotes seront soigneusement sélectionnées et convenues de commun accord. La mise en œuvre de ces applications sera financée par ceux qui entreprendront les travaux. Afin de garantir à ceux qui ne sont pas directement impliqués le droit de bénéficier également de l'expérience et de ses résultats, une clause de transfert de l'expérience aux non-participants fera partie intégrante des applications pilotes. Il s'agit d'une sorte de service fourni à la Communauté par ceux qui travaillent à des applications pilotes. C'est une condition préalable essentielle à l'adoption rapide de ces services, étant donné que les services rattachés aux télécommunications n'ont un sens que si une partie importante d'une collectivité donnée d'usagers se prononce en faveur de leur utilisation.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
770	*(suite)*						
7701	*(suite)*						
7702	Normalisation dans le domaine des technologies de l'information						
	Crédits dissociés	8 000 000	7 000 000	7 500 000	4 150 000	6 848 164,98	1 832 691,87

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
770	*(suite)*
7701	*(suite)* Les participants aux applications pilotes ne seront normalement pas en mesure de couvrir intégralement les coûts du transfert de l'expérience. Étant donné que ce domaine présente un lien direct avec l'intérêt politique global qu'a la Communauté à renforcer ses performances économiques et à prendre des mesures en vue de l'achèvement du marché intérieur, le plan d'action concernant les infrastructures des services prévoit une contribution financière en faveur du transfert d'expérience et de la concertation associée. Sont également imputées à ce poste : — les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocation d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication, de diffusion et d'affranchissement, frais de dactylographie), — les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire), — les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de consultants, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel. Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
7702	*Ancien poste 7717* Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8). Directive 86/361/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications (JO n° L 217 du 5. 8. 1986, p. 21). Décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO n° L 36 du 7. 2. 1987, p. 31). Conformément à l'objectif général consistant à réaliser le marché européen, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, cette action a pour objectif : — de faire exécuter, dans le cadre spécifique des technologies de l'information, les travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans la Communauté, — de faire entreprendre les travaux permettant de vérifier et de certifier la conformité des produits et services à ces normes, — de promouvoir l'application des normes dans les commandes publiques, — d'assurer la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.), — de renforcer la participation européenne dans les organismes internationaux de normalisation, — de prendre toute mesure appropriée de normalisation, en application du livre blanc, au titre des nouvelles technologies et services (cartes de paiement, équipement audio et vidéo, domatique, etc.) ou des équipements avancés de production. Le financement communautaire doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation par concertation avec les principaux participants : l'industrie, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle. Ce crédit est destiné à couvrir : a) des obligations financières résultant des contrats à conclure avec des organismes qualifiés (tels que la Conférence européenne des postes et télécommunications, le Comité européen de normalisation et le Comité européen de normalisation électrique); b) l'acquisition et l'utilisation d'équipements et la location des locaux correspondants en vue des projets de démonstration; c) les travaux de vérification et de certification de conformité aux normes et les projets de démonstration.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
770	*(suite)*						
7702	*(suite)*						
7703	Système d'information inter-institutionnel *Insis*						
	Crédits dissociés	6 500 000	4 350 400	5 800 000	4 500 000	6 422 867,49	5 681 055,56

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
770	*(suite)*
7702	*(suite)*

Sont également imputées à ce poste :

— les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocation d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication, de diffusion et d'affranchissement, frais de dactylographie),

— les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire),

— les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de consultants, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 8 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	7 237 000	2 900 000	2 500 000	1 837 000		
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	7 500 000	1 250 000	2 500 000	3 000 000	750 000	
Crédits 1989	8 000 000		2 000 000	3 000 000	2 000 000	1 000 000
Total	22 737 000	4 150 000	7 000 000	7 837 000	2 750 000	1 000 000

7703

Décision 82/869/CEE du Conseil, du 13 décembre 1982, relative à la coordination des activités des États membres et des institutions de la Communauté en vue d'évaluer la nécessité d'un système communautaire interinstitutionnel d'information et de préparer des propositions pour l'établissement d'un tel système (JO n° L 368 du 28. 12. 1982, p. 40).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des activités de mise en œuvre du système d'information interinstitutionnel *[Inter-institutional information system (Insis)]* dont l'objectif est l'amélioration de l'efficacité des institutions communautaires et la création d'un effet d'entraînement pour accélérer la création de réseaux numériques intégrés d'intérêt général et de services de pointe de transmission d'information et de données entre les États membres et les institutions communautaires.

Des actions se développeront notamment dans les domaines suivants :

— courrier électronique,

— messagerie électronique interpersonnelle,

— accès aux bases de données d'intérêt communautaire,

— téléconférence,

— réseaux locaux et archivage électronique,

— intégration des services,

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
770	*(suite)*						
7703	*(suite)*						
7704	Système d'information inter-institutionnel *CADDIA* Crédits dissociés	5 000 000	3 800 000	4 000 000	3 500 000	4 189 453,85	4 325 588,16

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
770	*(suite)*
7703	*(suite)*

— codification et confidentialité des données,

— convivialité des interfaces.

Sont également imputées à ce poste :

— les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocation d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication, de diffusion et d'affranchissement, frais de dactylographie).

— les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire),

— les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de consultants, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 6 500 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	5 400 000	3 000 000	1 300 000	700 000	400 000	
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	5 800 000	1 500 000	2 000 000	1 500 000	800 000	
Crédits 1989	6 500 000		1 050 400	3 500 000	1 000 000	249 600
Total	17 700 000	4 500 000	4 350 400	5 700 000	2 200 000	249 600

7704

Décision 85/214/CEE du Conseil, du 26 mars 1985, concernant la coordination des actions des États membres et de la Commission relative à la réalisation d'un programme à long terme portant sur l'utilisation de la télématique dans les systèmes d'information de la Communauté sur les importations et les exportations ainsi que sur la gestion et le contrôle financier des organisations de marché agricole (JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 35).

Décision 86/23/CEE du Conseil, du 4 février 1986, relative au développement coordonné des procédures administratives informatisées (projet CD) (JO n° L 33 du 8. 2. 1986, p. 28).

Décision 87/288/CEE du Conseil, du 1er juin 1987, concernant la prolongation de la période de validité des décisions 85/214/CEE et 86/23/CEE (JO n° L 145 du 5. 6. 1987, p. 86).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions de coordination nécessaires pour la spécification, la mise en œuvre et l'utilisation de systèmes télématiques communautaires par les États membres et par la Commission. L'objectif est notamment l'exploitation de nouvelles technologies en vue d'améliorer l'efficacité du système d'information de dimension communautaire utilisé pour la mise en œuvre de l'union douanière et de la politique agricole commune, et pour la collecte et l'exploitation des statistiques du commerce extérieur.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
770	*(suite)*						
7704	*(suite)*						
7705	*TEDIS* (transfert électronique de données à usage commercial)						
	Crédits dissociés	2 300 000	1 400 000	3 000 000	1 400 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
770	*(suite)*
7704	*(suite)*

Sont également imputées à ce poste :

— les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocation d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication, de diffusion et d'affranchissement, frais de dactylographie),

— les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire),

— les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de consultants, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 5 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 600 000	2 300 000	1 000 000	300 000		
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	4 000 000	1 200 000	1 500 000	1 000 000	300 000	
Crédits 1989	5 000 000		1 300 000	1 800 000	1 300 000	600 000
Total	12 600 000	3 500 000	3 800 000	3 100 000	1 600 000	600 000

7705

Décision 87/499/CEE du Conseil, du 5 octobre 1987, instaurant un programme communautaire relatif au transfert électronique de données à usage commercial, qui utilise les réseaux de communication *(TEDIS)* (JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 35).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la réalisation du programme *TEDIS (Trade electronic data interchange systems)*, constitué de deux parties à mener simultanément et en symbiose; la première partie concerne des actions à caractère horizontal nécessaires au développement coordonné du transfert électronique de données commerciales, la deuxième partie est une action de soutien de projets pilotes qui ont pour but de résoudre d'une manière coordonnée les problèmes communs qu'ils rencontreront au cours de leur développement.

Sont également imputées à ce poste :

— les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocation d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication, de diffusion et d'affranchissement, frais de dactylographie),

— les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire),

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
770	*(suite)*						
7705	*(suite)*						
7706	Plan d'action des technologies de l'information Crédits dissociés	4 000 000	2 800 000	4 300 000	3 000 000	3 823 233,46	763 259,24

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
770	*(suite)*
7705	*(suite)*

— les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de consultants, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 2 300 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	3 000 000	1 400 000	800 000	800 000		
Crédits 1989	2 300 000		600 000	800 000	900 000	
Total	5 300 000	1 400 000	1 400 000	1 600 000	900 000	

7706 *Ancien poste 7713*

Cette action a pour objectif :

— de stimuler les marchés de pointe dans la Communauté,

— d'accélérer les transferts technologiques entre les producteurs d'informatique et les utilisateurs industriels,

— d'adapter les technologies de l'information aux besoins spécifiques dans d'autres domaines de haute technologie.

Sont également imputées à ce poste :

— les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocation d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication, de diffusion et d'affranchissement, frais de dactylographie),

— les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire),

— les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de consultants, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
770	*(suite)*						
7706	*(suite)*						
7707	Études dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et leur valorisation Crédits non dissociés	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 619 548,26	1 619 548,26
7709	Achèvement des actions antérieures Crédits dissociés	100 000	2 800 000	400 000	4 600 000	1 683 501,—	7 578 885,82

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste | Commentaires

770 *(suite)*

7706 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 4 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 963 000	963 000	500 000	500 000		
Crédits subsistants de 1987	177 000	177 000				
Crédits 1988	4 300 000	1 860 000	1 500 000	940 000		
Crédits 1989	4 000 000		800 000	2 000 000	1 200 000	
Total	10 440 000	3 000 000	2 800 000	3 440 000	1 200 000	

7707 *Ancien poste 7718*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'études portant notamment sur :

— les nouvelles technologies de l'information et le changement social (emploi, conditions de vie et de travail, éducation, formation professionnelle et industrielle),

— l'approfondissement de la connaissance du secteur et des programmes nationaux (technologie et applications de pointe — structures industrielles et marchés),

— les incidences des technologies de l'information dans le domaine des transports.

Ce crédit couvre également la diffusion des résultats de ces études.

7709 *Anciens postes 7702, 7710 et 7712*

Règlement (CEE) n° 1996/79 du Conseil, du 11 septembre 1979, relatif à un mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 1).

Décision 79/783/CEE du Conseil, du 11 septembre 1979, arrêtant un programme pluriannuel (1979-1983) dans le domaine de l'informatique (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3744/81 du Conseil, du 7 décembre 1981, concernant des actions communautaires dans le domaine de la technologie micro-électronique (JO n° L 376 du 30. 12. 1981, p. 38).

Décision 82/878/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982, concernant la réalisation d'une phase préparatoire à un programme communautaire de recherche et développement dans le domaine des technologies de l'information (JO n° L 369 du 29. 12. 1982, p. 37).

Décision 84/254/CEE du Conseil, du 10 avril 1984, modifiant la décision 79/783/CEE arrêtant un programme pluriannuel (1979-1983) dans le domaine de l'informatique (JO n° L 126 du 12. 5. 1984, p. 27) (deuxième partie du programme).

Décision 84/559/CEE du Conseil, du 22 novembre 1984, modifiant la décision 79/783/CEE en ce qui concerne les actions générales dans le domaine de l'informatique (JO n° L 308 du 27. 11. 1984, p. 49).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achèvement de l'exécution des décisions et règlements mentionnés ci-dessus.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
770	*(suite)*						
7709	*(suite)*						
	Total de l'article 770	45 400 000	37 050 400	43 900 000	34 050 000	37 838 963,53	28 224 992,92

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
770	*(suite)*
7709	*(suite)*

Sont également imputées à ce poste :

— les dépenses de fonctionnement administratif (notamment réunions de comités de gestion et de groupes de travail, convocation d'experts, frais de fonctionnement des réseaux éventuels, frais liés à l'organisation des conférences, frais de participation à des séminaires organisés par des tiers, frais de publication, de diffusion et d'affranchissement, frais de dactylographie),

— les dépenses de fonctionnement technique (notamment l'achat ou la location et l'entretien du matériel de gestion informatisée, y compris le logiciel nécessaire),

— les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'études, d'audit, d'experts, de consultants, de chef de projet, de services, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux, de fourniture d'équipement, d'infrastructures et de matériel.

Les recettes éventuelles donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 100 000 Écus [1].

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	12 098 000	4 400 000	2 525 000	4 300 000	873 000	
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	400 000	200 000	200 000			
Crédits 1989	100 000		75 000	25 000		
Total	12 598 000	4 600 000	2 800 000	4 325 000	873 000	

[1] Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
772	***Bonifications d'intérêt en faveur des nouveaux investissements visant à augmenter l'emploi*** Crédits dissociés	p.m.	2 000 000	p.m.	p.m.	10 000 000,—	4 000 000,—
773	***Actions dans le domaine industriel*** Crédits non dissociés	5 893 000	5 893 000	2 750 000	2 750 000	904 674,26	904 674,26

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires

7 7 2

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'innovation industrielle et de l'aide à la restructuration industrielle.

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	6 000 000		2 000 000	4 000 000		
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	p.m.	p.m.				
Crédits 1989	p.m.		p.m.			
Total	6 000 000	p.m.	2 000 000	4 000 000		

7 7 3

Ancien article 7 7 8 (pour partie) et anciens postes 7 7 3 0 et 7 7 3 2

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 46 paragraphe 2 et son article 47.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 5 juillet 1982, concernant des prêts aux projets entrepris dans le cadre de programmes d'exploration de matières premières minérales non énergétiques sur le territoire des États membres [COM (82) 415 final].

Conclusions du Conseil européen des 28 et 29 juin 1985.

Communication de la Commission au Conseil, du 26 février 1986, « L'amélioration de la compétitivité et des structures industrielles de la Communauté » [COM (86) 40 final].

Ce crédit est destiné à permettre à la Commission :

— de rassembler les données indispensables à une connaissance approfondie de l'évolution des secteurs industriels communautaires et de la stratégie industrielle des pays tiers,

— d'accomplir les missions qui lui sont imparties par les traités, en particulier par les articles 46 et 47 du traité CECA, et notamment de faire effectuer des analyses technico-économiques et financières dans le secteur de la sidérurgie,

— d'entreprendre une action d'initiation pour des programmes d'exploration de matières minérales non énergétiques sur le territoire des États membres,

— de contribuer financièrement aux frais de fonctionnement d'un organisme établi conjointement au Japon par le ministère de l'industrie et du commerce industriel du Japon et la Commission afin de promouvoir la coopération industrielle entre les industries communautaires et japonaises,

— de créer un organisme chargé de la sélection des meilleurs produits européens issus d'une coopération européenne, afin de leur décerner un label d'innovation,

— de présenter périodiquement un « panorama » prospectif de l'industrie communautaire.

Sont imputés notamment à cet article les dépenses résultant de contrats de prestation de services, de missions d'experts, de contrats d'études et de consultants, de recours à des experts nationaux détachés, y compris l'infrastructure nécessaire, l'achat d'ouvrages, d'abonnements et de données, ainsi que l'organisation de colloques ou la participation à ceux-ci, et les frais de gestion des contrats.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
774	***Contrôle de l'application de certaines mesures prises dans le secteur de la sidérurgie***						
	Crédits dissociés	5 900 000	4 900 000	13 650 000	7 000 000	9 115 010,40	9 115 010,40
775	***Actions dans le domaine du marché intérieur***						
7750	Actions relatives à l'achèvement du marché intérieur						
	Crédits dissociés	20 509 000	11 331 000	12 240 000	8 000 000	11 251 475,58	4 459 372,79

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
774	Décisions de la Commission prises sur la base des articles 47, 58 et 60 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux contrôles de la production et de la livraison de certains produits sidérurgiques, à un contrôle des prix, à un contrôle des exportations vers les États-Unis et à un contrôle de l'utilisation des aides au fonctionnement, ainsi qu'à l'évaluation des effets des mesures prises dans le secteur de la sidérurgie. Sont imputés notamment à cet article les dépenses résultant de contrats de détachement d'ingénieurs, de prestation de services, de consultants, ainsi que les frais de fonctionnement des contrôles et d'exploitation des résultats. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 5 900 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	13 650 000	7 000 000	3 000 000	3 650 000		
Crédits 1989	5 900 000		1 900 000	2 000 000	2 000 000	
Total	19 550 000	7 000 000	4 900 000	5 650 000	2 000 000	

775	
7750	*Ancien article 778 (pour partie) et ancien poste 7750* Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8). Résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation (JO n° C 136 du 4. 6. 1985, p. 1). Livre blanc de la Commission, du 14 juin 1985, à l'intention du conseil européen (Milan, 28-29 juin 1985) « L'achèvement du marché intérieur » [COM (85) 310 final]. Directives adoptées pour l'élimination des entraves techniques aux échanges, pour la reconnaissance des qualifications professionnelles et dans le domaine des marchés publics. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par les actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, au rapprochement des normes, à la mise en œuvre d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques, au renforcement des organismes européens de normalisation communautaires ou nationaux, à la libre circulation des indépendants, à l'ouverture des marchés publics, à l'adaptation du commerce et à la promotion du marché des services.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
775	*(suite)*						
7750	*(suite)*						
7751	Mise en place du *SCENT* et information douanière du marché intérieur Crédits non dissociés	743 000	743 000				
7752	Action de soutien au développement d'un marché unique des services financiers et du droit des sociétés européennes Crédits dissociés	1 000 000	500 000				

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
775	*(suite)*
7750	*(suite)*

Sont imputées notamment à ce poste les dépenses résultant de contrats d'entreprise (contrats de consultant, d'étude, de prestation de services), du recours à des agents auxiliaires et à des fonctionnaires nationaux détachés, y compris l'infrastructure nécessaire et les frais de gestion des contrats, de missions d'experts, de l'achat d'ouvrages et de données, d'abonnement à des publications spécialisées, de l'octroi de subventions, de l'organisation de réunions et de conférences ou de la participation à celles-ci, et de l'édition de publications.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 20 509 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements s'établit comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 388 000	1 650 000	738 000			
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	12 240 000	6 350 000	3 000 000	2 650 000	240 000	
Crédits 1989	20 509 000		7 593 000	6 600 000	4 400 000	1 916 000
Total	35 137 000	8 000 000	11 331 000	9 250 000	4 640 000	1 916 000

7751 *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné :

— à couvrir les dépenses relatives au développement futur du *SCENT (Systems customs enforcement network)*, un système rapide et fiable de transfert d'informations concernant des cas réels ou supposés de fraude en utilisant les technologies modernes d'informatique,

— à garantir la diffusion de l'information douanière nécessaire aux institutions communautaires, aux administrations nationales, aux associations européennes de commerce, aux importateurs, exportateurs et autres dans les formes et délais requis.

Sont également imputés à ce poste les frais comprenant la couverture des obligations financières résultant des contrats de prestations de services, missions, frais de gestion des contrats, l'achat, la location et la maintenance des équipements, etc.

7752 *Nouveau poste*

Livre blanc de la Commission, du 14 juin 1985, à l'intention du Conseil européen (Milan, 28-29 juin 1985) « L'achèvement du marché intérieur » [COM (85) 310 final], et notamment le programme relatif à la réalisation d'un marché intérieur unique dans le domaine des institutions financières et à la coopération entre entreprises communautaires.

Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1).

Directives communautaires existantes dans le secteur des banques, institutions de crédit, assurances, bourses et valeurs mobilières.

Actions proposées ou déjà arrêtées en matière de nouveaux moyens de paiement.

Dimension communautaire des nouvelles négociations internationales dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce *(GATT)*, plus particulièrement en ce qui concerne les services.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
775	*(suite)*						
7752	*(suite)*						
7753	Action de coordination des procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures et de travaux						
	Crédits non dissociés	15 500 000	15 500 000	12 080 000	12 080 000	12 138 192,—	12 138 192,—

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
7 7 5	*(suite)*
7 7 5 2	*(suite)*

Coopération, notamment fiscale, entre entreprises communautaires.

Directives comptables relatives au droit des sociétés.

Directives et propositions de directives communautaires en matière de droit des sociétés.

Relance de la proposition de règlement concernant le statut de la société anonyme européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par des actions appropriées, au niveau communautaire, visant à soutenir la dimension du marché unique pour les entreprises européennes. Ces actions, qui tombent également dans le domaine de la création d'un espace économique et financier sans frontières, viseront à informer et à sensibiliser les opérateurs économiques concernés par la mise sur pied de conférences entre autres sectorielles, y compris les services financiers et le droit comptable, le développement d'outils informatiques dans le domaine de l'imposition directe des entreprises dans une perspective communautaire, la mise en œuvre de données statistiques en relation avec le droit des sociétés, le support nécessaire à la mise en application du GEIE dans les États membres.

Sont imputées notamment à ce poste les dépenses résultant des contrats de prestation de services, y compris l'infrastructure informatique nécessaire, de contrats d'études, de consultants, des frais de publication et d'information, d'organisation de conférences, colloques et de participation, y compris les missions y afférentes ainsi que les frais de secrétariat y relatifs.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 1 million d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988						
Crédits 1989	1 000 000		500 000	250 000	250 000	
Total	1 000 000		500 000	250 000	250 000	

7 7 5 3	*Ancien article 3 4 0 (pour partie) de la partie A*

Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23).

Décision du Conseil, du 15 septembre 1958, portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 390/58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23).

Directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5), modifiée en dernier lieu par la directive 78/669/CEE (JO n° L 225 du 16. 8. 1978, p. 41).

Décision 80/271/CEE du Conseil, du 10 décembre 1979, concernant la conclusion des accords multilatéraux résultant des négociations commerciales de 1973-1979 (JO n° L 71 du 17. 3. 1980, p. 1), et notamment l'accord relatif aux marchés publics.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
775	*(suite)*						
7753	*(suite)*						
7754	Participation de la Communauté aux frais de fonctionnement de la Pharmacopée européenne Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
7755	Application de l'accord international sur l'étain Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
7756	Base de données pharmaceutiques Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
7757	Administration de l'union douanière Crédits non dissociés	500 000	500 000				
7758	Octroi d'un soutien financier au projet *IDIS* Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	2 000 000,—	2 000 000,—
7759	Mesures particulières pour la mise en œuvre d'un système harmonisé de désignation et de codification des marchandises Crédits non dissociés	—	—	p.m.	p.m.	1 003 122,44	1 003 122,44
	Total de l'article 775	38 252 000	28 574 000	24 320 000	20 080 000	26 392 790,02	19 600 687,23
776	***Actions et mesures spécifiques dans le domaine commercial***						
7760	Promotion des exportations de la Communauté à destination du Japon Crédits dissociés	5 900 000	5 100 000	4 500 000	4 000 000	3 442 356,34	2 724 285,54

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
775	*(suite)*
7753	*(suite)* Décision 87/565/CEE du Conseil, du 16 novembre 1987, concernant la conclusion du protocole portant modification de l'accord du *GATT* relatif aux marchés publics (JO n° L 345 du 9. 12. 1987, p. 24). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la collecte et à la publication, sous toutes formes, des avis de marchés publics communautaires et tiers. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 500 000 Écus.
7754	*Ancien poste 3109 de la partie A* Ce poste est destiné à couvrir la contribution éventuelle de la Communauté aux dépenses administratives de la Pharmacopée européenne.
7755	*Ancien poste 3104 de la partie A* Décision 82/809/CEE du Conseil, du 31 mars 1982, concernant la signature et la notification d'application à titre provisoire du sixième accord international sur l'étain (JO n° L 342 du 3. 12. 1982, p. 1).
7756	*Nouveau poste*
7757	*Nouveau poste* Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 9. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'administration de l'union douanière, notamment l'étude d'un projet d'étape, sa création et le financement (première tranche) d'une équipe de fonctionnaires spécialisés des administrations nationales des douanes chargée des travaux préparatoires à Bruxelles.
7758	Ce poste est destiné à couvrir le soutien à la création d'un réseau informatisé d'interconnexion des bourses de valeurs de la Communauté.
7759	Décision 87/369/CEE du Conseil, du 7 avril 1987, concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que son protocole d'amendement (JO n° L 198 du 20. 7. 1987, p. 1). Ce poste était destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre d'un système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.
776	
7760	Communication de la Commission au Conseil, du 7 février 1986, « Relations Communauté-Japon » [COM (86) 60 final]. Conclusions du Conseil du 10 mars 1986. Communication de la Commission, du 9 juillet 1987, « Relations Communauté-Japon » [COM (87) 344 final]. Conclusions du Conseil du 20 juillet 1987. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à : — un programme de formation pour cadres d'entreprises européennes *[Executive training programme (ETP)]*, se tenant soit au Japon soit dans la Communauté, visant à familiariser ceux-ci avec la langue, la culture et la structure du marché japonais.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
776	*(suite)*						
7760	*(suite)*						
7761	Mesures ponctuelles pour des actions spécifiques sur les marchés de pays tiers Crédits non dissociés	2 600 000	2 600 000	1 600 000	1 600 000	1 779 999,06	1 779 999,06
7762	Mesures ponctuelles pour des actions spécifiques avec les États-Unis Crédits non dissociés	400 000	400 000	200 000	200 000		

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
776	*(suite)*
7760	*(suite)*

De tels programmes peuvent être financés partiellement ou totalement par la Communauté,

— des actions spécifiques sectorielles et autres mesures, décidées après consultation des représentants des milieux d'affaires européens à Tokyo, visant à établir des contacts directs entre industriels européens et japonais, dans le but de stimuler le développement des relations commerciales avec le Japon,

— la préparation de rapports et d'études sur certains aspects spécifiques du marché japonais, et la diffusion des résultats de ces études au moyen de séminaires d'information, publication de documentation et traductions de textes clés ayant un intérêt commercial général,

— d'autres activités à caractère promotionnel visant l'amélioration de la connaissance du marché japonais et le développement du commerce communautaire avec le Japon.

Sont également imputées à ce poste les dépenses administratives et de fonctionnement relatives aux activités décrites ci-avant, notamment les dépenses consacrées à l'achat et à l'utilisation d'équipements informatisés pour la gestion des programmes, aux missions et réunions, au frais d'experts, aux publications, conférences, etc.

Les recettes éventuelles provenant de la participation financière de tiers au programme *ETP* donnent lieu à réemploi conformément aux dispositions de l'article 22 deuxième alinéa point f) et cinquième alinéa du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 21. 12. 1977, p. 1).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 5 900 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	4 665 510	2 000 000	1 000 000	1 000 000	665 510	
Crédits subsistants de 1987	3 457 644	1 000 000	1 000 000	1 000 000	457 644	
Crédits 1988	4 500 000	1 000 000	1 500 000	2 000 000		
Crédits 1989	5 900 000		1 600 000	2 000 000	1 376 846	923 154
Total	18 523 154	4 000 000	5 100 000	6 000 000	2 500 000	923 154

7761 *Anciens postes 7761 et 7763*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la promotion des exportations des entreprises communautaires sur les marchés des pays tiers par le biais de l'organisation des missions commerciales, d'études de marchés de la participation à des foires commerciales, de la diffusion d'information et de l'organisation de programmes de formation spécifique.

Il devrait également permettre à la Commission de lancer des actions ponctuelles dans les pays de l'Europe de l'Est ayant conclu des accords de commerce et/ou de coopération avec la Communauté.

7762 Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à une action visant l'amélioration des relations commerciales CEE-États-Unis par l'organisation de séminaires d'information donnés à l'intention des « décideurs » américains, et ayant pour sujet les politiques communautaires; il est ainsi destiné à couvrir financement d'études, expertises et/ou consultations.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
776	*(suite)*						
7763	Mesures ponctuelles pour des actions spécifiques avec les États européens membres du Conseil d'assistance économique mutuelle Crédits non dissociés	100 000	100 000				
	Total de l'article 776	9 000 000	8 200 000	6 300 000	5 800 000	5 222 355,40	4 504 284,60
777	***Actions de stimulation des entreprises (petites et moyennes entreprises)*** Crédits dissociés	17 500 000	14 500 000	15 000 000	12 000 000	10 635 145,85	3 413 381,22

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires
776	*(suite)*
7763	*Nouveau poste* Ce crédit est destiné à promouvoir un programme d'information et de perfectionnement à l'intention des jeunes cadres des États européens membres du Conseil d'assistance économique mutuelle. Ce programme doit viser à : — l'organisation de séjours d'information dans les institutions communautaires, — la participation à des cours consacrés à l'enseignement des langues de la Communauté, — la participation à des cours et séminaires sur le *marketing* et la gestion des affaires organisés dans la Communauté par des instituts agréés et l'organisation de tels séminaires dans ces pays.
777	Résolution du Conseil, du 3 novembre 1986, concernant le programme d'action pour les petites et moyennes entreprises (PME) (JO n° C 287 du 14. 11. 1986, p. 1). Résolution du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant un programme d'action pour la croissance de l'emploi (JO n° C 340 du 31. 12. 1986, p. 2). Résolution du Conseil, du 30 juin 1988, relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO n° C 197 du 27. 7. 1988, p. 6). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la définition et à la mise en œuvre progressive d'une politique communautaire de stimulation de l'entreprise, particulièrement des petites et moyennes entreprises (PME), en vue de l'achèvement du marché intérieur et du renforcement de la cohésion économique et sociale, et conformément aux objectifs généraux du Conseil européen et aux résolutions susmentionnées. Les actions à financer concernent : — l'amélioration de l'environnement des entreprises, — l'information des PME, par le réseau Euro Info Centre (euroguichets entreprise), par des publications et d'autres moyens de communication et des participations aux foires, — la promotion de la coopération entre entreprises [développement des activités du Bureau de rapprochement des entreprises (BRE) : décisions de la Commission du 2 mai 1973 et du 20 juillet 1977] par le biais du *Business Cooperation Network (BC-Net)*, par des actions pilotes comme l'europartenariat et par des actions spécifiques dans le domaine de la sous-traitance, — des actions pilotes visant à améliorer la compétitivité et l'adaptabilité des PME dans la perspective de l'achèvement du grand marché européen, comme dans les domaines du financement, de la formation, du *marketing*, — le soutien des activités contribuant à la réalisation de la politique communautaire dans ce domaine, comprenant également une contribution aux organisations des entreprises (PME), dans le but d'améliorer leur collaboration à la réalisation des objectifs communautaires, en particulier dans le domaine social. Ces dépenses sont prises en charge intégralement ou en partie par la Commission. Elles comportent la réalisation d'études, d'enquêtes, d'actions pilotes, des subventions et des prestations de service. Ce crédit est également destiné à couvrir : a) des dépenses de personnel (notamment les experts, consultants, intérimaires, frais de mission et études); b) des dépenses d'infrastructure (notamment matériels et logiciels informatiques, machines de bureau, mobilier, frais de télécommunication, réunions, congrès, colloques, documents); c) des dépenses d'information et de publications.

COMMISSION

CHAPITRE 7 7 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 7 7	*(suite)*						
7 7 9	***Office communautaire des marques*** Crédits non dissociés	p.m. (1)	p.m. (1)	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	27 636 000	27 636 000	18 530 000	18 530 000	28 560 546,42	28 560 546,42
	Sous-total des crédits dissociés	94 309 000	73 481 400	87 390 000	63 150 000	71 548 393,04	41 202 484,21
	TOTAL DU CHAPITRE 7 7	121 945 000	101 117 400	105 920 000	81 680 000	100 108 939,46	69 763 030,63

(1) Un crédit de 200 000 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 77 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE INDUSTRIEL ET AU MARCHÉ INTÉRIEUR *(suite)*

Article Poste	Commentaires

777 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 17 500 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 150 000	1 150 000				
Crédits subsistants de 1987	1 850 000	1 850 000				
Crédits 1988	15 000 000	9 000 000	4 000 000	2 000 000		
Crédits 1989	17 500 000		10 500 000	4 000 000	3 000 000	
Total	35 500 000	12 000 000	14 500 000	6 000 000	3 000 000	

779 Modifications à la proposition de règlement (CEE) du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 9 août 1984, sur la marque communautaire (JO n° C 230 du 31. 8. 1984, p. 1).

Cet article est destiné à couvrir les premières dépenses de fonctionnement de l'Office communautaire des marques par le moyen d'une subvention d'équilibre budgétaire.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 78 — DÉPENSES RELATIVES À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À DES PROJETS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE — EURÊKA ET AUTRES

CHAPITRE 79 — DÉPENSES RELATIVES À DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'INGÉNIERIE FINANCIÈRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 78						
780	***Dépenses relatives à la participation de la Communauté européenne à des projets scientifiques et technologiques d'intérêt communautaire — Eurêka et autres*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
781	***Participation de la Communauté au secrétariat d'Eurêka*** Crédits non dissociés	183 000	183 000	180 000	180 000	160 290,—	160 290,—
	Sous-total des crédits non dissociés	183 000	183 000	180 000	180 000	160 290,—	160 290,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 78	183 000	183 000	180 000	180 000	160 290,—	160 290,—
	CHAPITRE 79						
790	***Subvention à Eurotech Insur*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 78 — DÉPENSES RELATIVES À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À DES PROJETS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE — EURÊKA ET AUTRES

CHAPITRE 79 — DÉPENSES RELATIVES À DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'INGÉNIERIE FINANCIÈRE

Article Poste	Commentaires
780	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 M. Communication de la Commission au Conseil, du 30 septembre 1985, « Mise en œuvre du mémorandum de la Commission "Vers la communauté européenne de la technologie" » [COM (85) 530 final]. Communication de la Commission au Conseil, du 20 novembre 1986, « Eurêka et la Communauté européenne de la technologie » [COM (86) 664 final]. L'initiative Eurêka a concrétisé la volonté européenne de bâtir une Europe technologique. Les projets mis en œuvre dans ce cadre ne peuvent se réaliser uniquement sous l'égide de la Commission, dont ce n'est pas la vocation. Toutefois, le traité indique que, dans la mise en œuvre du programme cadre pluriannuel des activités communautaires de recherche et développement technologique, « la Communauté peut prévoir, en accord avec les États membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes ». Comme indiqué dans la communication du 20 novembre 1986, « cette intervention de la Communauté requerra, suivant les cas, une participation financière correspondant à la nature et à l'ampleur des travaux considérés ». Cette participation financière s'effectuera : — dans le cadre des programmes de recherche et développement technologique communautaires couverts par le programme cadre et selon les procédures en vigueur, — hors du cadre des programmes existants en faisant appel à des moyens nouveaux permettant de mettre en place, le cas échéant, une collaboration à un ou plusieurs projets Eurêka couvrant des domaines non encore pris en compte dans le programme cadre. L'inscription d'un « p.m. » permet de répondre à cette deuxième éventualité.
781	*Ancien poste 3 1 1 0 de la partie A* Ce crédit est destiné à couvrir la participation de la Communauté au financement des dépenses du budget administratif du secrétariat d'Eurêka.
790	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 15 décembre 1986, « L'ingénierie financière » [COM (86) 723 final]. Cet article est destiné à couvrir une contribution à Eurotech Insur, mécanisme de garantie couvrant partiellement les pertes susceptibles de résulter d'investissements, sous forme de prises de participation en capital, dans des projets de haute technologie se situant à une étape intermédiaire entre recherche et introduction sur le marché.

COMMISSION

CHAPITRE 7 9 — DÉPENSES RELATIVES À DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'INGÉNIERIE FINANCIÈRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 9 1	***Subventions pour l'encouragement d'une activité européenne de capital-risque en faveur des petites et moyennes entreprises*** Crédits non dissociés	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	100 000,—	100 000,—
7 9 2	***Analyses, actions préparatoires et subventions aux projets de grandes infrastructures européennes*** Crédits non dissociés	2 500 000	2 500 000	3 000 000	3 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	6 500 000	6 500 000	7 000 000	7 000 000	100 000,—	100 000,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 7 9	6 500 000	6 500 000	7 000 000	7 000 000	100 000,—	100 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	40 899 000	40 899 000	31 550 000	31 550 000	34 234 638,79	34 234 638,79
	Sous-total des crédits dissociés	1 561 376 300	1 368 667 200	1 317 313 800	1 118 693 800	1 338 362 989,64	890 202 791,—
	Total du titre 7	**1 602 275 300**	**1 409 566 200**	**1 348 863 800**	**1 150 243 800**	**1 372 597 628,43**	**924 437 429,79**

COMMISSION

CHAPITRE 79 — DÉPENSES RELATIVES À DES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE L'INGÉNIERIE FINANCIÈRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
791	Communication de la Commission au conseil européen, du 19 mars 1985, « Renforcement de la base technologique et la compétitivité de l'industrie communautaire » [COM (85) 84 final]. Résolution du Conseil, du 3 novembre 1986, concernant les programmes d'action pour les petites et moyennes entreprises (PME) (JO n° C 287 du 14. 11. 1986, p. 1). Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 15 décembre 1986, « L'ingénierie financière » [COM (86) 723 final]. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du ... 1988, relative à la promotion et au financement de la coopération technologique et industrielle transnationale [COM (88) 114 final]. Ce crédit est destiné à couvrir le financement du projet *venture consort*, ainsi que d'autres projets-pilotes destinés à encourager le financement de projets transnationaux de haute technologie développés en priorité par les petites et moyennes entreprises innovatrices.
792	*Anciens articles 792 et 798* Communication de la Commission au Conseil, du 15 décembre 1986, « Le financement des grandes infrastructures d'intérêt européen » [COM (86) 722 final]. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 15 décembre 1986, « L'ingénierie financière » [COM (86) 723 final]. Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1986, relative au financement de grandes infrastructures d'intérêt européen (JO n° C 80 du 27. 3. 1987, p. 7). Ce crédit est destiné à couvrir une contribution communautaire, sous forme d'apport en fonds propres, aux études préparatoires et analyses et au financement de grands projets d'infrastructure d'intérêt européen.

COMMISSION

TITRE 8

REMBOURSEMENTS ET AIDES AUX ÉTATS MEMBRES, GARANTIES D'EMPRUNTS ET DIVERS

CHAPITRE 8 0 — REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AUX ÉTATS MEMBRES DES FRAIS ENCOURUS POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 8 0						
8 0 0	***Remboursement forfaitaire aux États membres des frais encourus pour la perception des ressources propres*** Crédits non dissociés			443 000 000	443 000 000	759 920 000,—	759 920 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés			443 000 000	443 000 000	759 920 000,—	759 920 000,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 8 0			443 000 000	443 000 000	759 920 000,—	759 920 000,—

COMMISSION

TITRE 8

REMBOURSEMENTS ET AIDES AUX ÉTATS MEMBRES, GARANTIES D'EMPRUNTS ET DIVERS

CHAPITRE 80 — REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AUX ÉTATS MEMBRES DES FRAIS ENCOURUS POUR LA PERCEPTION DES RESSOURCES PROPRES

Article Poste	Commentaires
800	Décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil, du 7 mai 1985, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 128 du 14. 5. 1985, p. 15), et notamment son article 5. Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3952/87 (JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 8).

États membres	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
Belgique		30 056 000	62 006 966
Danemark		10 569 000	16 349 146
Allemagne		116 788 000	200 779 959
Grèce		4 526 000	7 676 315
Espagne		20 071 000	31 080 309
France		69 355 000	108 102 989
Irlande		4 802 000	8 166 229
Italie		52 104 000	92 598 234
Luxembourg		254 000	501 007
Pays-Bas		38 680 000	65 733 398
Portugal		4 949 000	8 418 255
Royaume-Uni		90 846 000	158 507 193
Total de l'article 8 0 0		443 000 000	759 920 000

COMMISSION

CHAPITRE 8 1 — REMBOURSEMENT AUX ÉTATS MEMBRES DES DÉPENSES AU TITRE DE LA DÉPRÉCIATION DES STOCKS DE PRODUITS AGRICOLES ET DE L'ÉCOULEMENT SPÉCIFIQUE DE BEURRE DE STOCKS PUBLICS

CHAPITRE 8 3 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS, À EURATOM, À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ ET AU FINANCEMENT DE GRANDES INFRASTRUCTURES EUROPÉENNES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 8 1						
8 1 0	***Remboursement aux États membres des dépenses au titre de la dépréciation des stocks de produits agricoles*** Crédits non dissociés	649 000 000	649 000 000	1 240 000 000	1 240 000 000		
8 1 1	***Remboursement aux États membres des dépenses au titre de l'écoulement spécifique de beurre de stocks publics*** Crédits non dissociés	800 000 000	800 000 000				
	Sous-total des crédits non dissociés	1 449 000 000	1 449 000 000	1 240 000 000	1 240 000 000		
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 8 1	1 449 000 000	1 449 000 000	1 240 000 000	1 240 000 000		
	CHAPITRE 8 3						
8 3 0	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 81 — REMBOURSEMENT AUX ÉTATS MEMBRES DES DÉPENSES AU TITRE DE LA DÉPRÉCIATION DES STOCKS DE PRODUITS AGRICOLES ET DE L'ÉCOULEMENT SPÉCIFIQUE DE BEURRE DE STOCKS PUBLICS

CHAPITRE 83 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS, À EURATOM, À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ ET AU FINANCEMENT DE GRANDES INFRASTRUCTURES EUROPÉENNES

Article Poste	Commentaires
810	Règlement (CEE) nº 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO nº L 216 du 5. 8. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2050/88 (JO nº L 185 du 15. 7. 1988, p. 6). Règlement (CEE) nº 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO nº L 84 du 27. 3. 1987, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le coût de la dépréciation financière des stocks publics de produits agricoles qui doit intervenir en début d'exercice conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 1883/78, ainsi que l'acompte prévu à l'article 37 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 822/87.
811	*Nouvel article* Règlement (CEE) nº 801/87 du Conseil, du 16 mars 1987, modifiant le règlement (CEE) nº 1883/78 fixant les règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO nº L 79 du 21. 3. 1987, p. 14), et notamment son article 4 paragraphe 1. Ce crédit est destiné à couvrir le financement de 1989 à 1992 de la perte sur vente subie lors de l'écoulement spécifique de beurre de stocks publics au cours des exercices 1987 et 1988 préfinancé par les États membres.
830	Règlement (CEE) nº 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO nº L 46 du 20. 2. 1975, p. 1). Règlement (CEE) nº 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances de paiements des États membres (JO nº L 73 du 19. 3. 1981, p. 1). Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO nº L 153 du 11. 6. 1983, p. 44). Règlement (CEE) nº 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) nº 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO nº L 118 du 1. 5. 1985, p. 59). Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO nº L 302 du 15. 11. 1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS, À EURATOM, À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ ET AU FINANCEMENT DE GRANDES INFRASTRUCTURES EUROPÉENNES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 3 0	*(suite)*						
8 3 1	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts Euratom***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
8 3 2	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts destinés à la promotion d'investissements dans la Communauté***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 83 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS, À EURATOM, À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ ET AU FINANCEMENT DE GRANDES INFRASTRUCTURES EUROPÉENNES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
830	*(suite)* Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO n° L 341 du 19. 12. 1985, p. 17). Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 1). L'encours en principal de prêts autorisés est fixé à 14 milliards d'Écus. Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Dans l'hypothèse où les interventions prévues par le mécanisme financier de ces emprunts ne pourraient être mises en jeu à temps, compte tenu des échéances fixées, la Commission assurera provisoirement, par les moyens de sa trésorerie, le service de la dette contractée par la Communauté en vertu de son engagement juridique direct vis-à-vis des bailleurs de fonds. Si, après avoir exercé son droit de recours à l'encontre des débiteurs défaillants, la Communauté devait supporter définitivement des pertes, les dépenses y afférentes seraient imputées à cet article. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
831	Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9). Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28). Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21). Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 23). Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 3 milliards d'Écus, dont 500 millions d'Écus autorisés par la décision 77/270/Euratom, 500 millions d'Écus par la décision 80/29/Euratom, 1 milliard d'Écus par la décision 82/170/Euratom et 1 milliard d'Écus par la décision 85/537/Euratom. Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire d'un prêt serait défaillant et où les garanties afférentes à ce prêt ne pourraient être mises en jeu à temps, compte tenu des échéances fixées, la Commission assurera provisoirement, par les moyens de sa trésorerie, le service de la dette contractée par la Communauté en vertu de son engagement juridique vis-à-vis des bailleurs de fonds. Si, après avoir exercé son droit de recours à l'encontre des débiteurs défaillants, la Communauté devait supporter définitivement des pertes, les dépenses y afférentes seraient imputées à cet article. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.
832	Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9). Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16). Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 17. 8. 1980, p. 19).

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS, À EURATOM, À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ ET AU FINANCEMENT DE GRANDES INFRASTRUCTURES EUROPÉENNES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 3 2	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 83 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS, À EURATOM, À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ ET AU FINANCEMENT DE GRANDES INFRASTRUCTURES EUROPÉENNES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
83 2	*(suite)* Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunt, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19). Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21). Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27). Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19). Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16). Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1983, habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté (JO n° C 178 du 5. 7. 1983, p. 4), modifiée le 18 janvier 1984 (JO n° C 40 du 15. 2. 1984, p. 3). Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31). Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 53). Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 34). Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1987, modifiant la décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en ce qui concerne une aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en septembre 1986 (JO n° C 20 du 26. 1. 1988, p. 9). Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 6 830 millions d'Écus, dont 1 milliard d'Écus autorisés par la décision 78/870/CEE, 1 milliard d'Écus par la décision 82/169/CEE, 1 080 millions d'Écus par les décisions 81/19/CEE et 81/1013/CEE, desquels il faudra déduire les montants des prêts effectués par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités, 3 milliards d'Écus par la décision 83/200/CEE et 750 millions d'Écus par la décision 87/182/CEE. Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Dans l'hypothèse où les autres interventions prévues par le mécanisme financier de ces emprunts ne pourraient être mises en jeu à temps, compte tenu des échéances fixées de remboursement, la Commission assurera provisoirement, par les moyens de sa trésorerie, le service de la dette contractée par la Communauté en vertu de son engagement juridique direct vis-à-vis des bailleurs de fonds. Si, après avoir exercé son droit de recours à l'encontre des débiteurs défaillants, la Communauté devait supporter définitivement des pertes, les dépenses y afférentes seraient imputées à cet article. L'annexe II de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section du budget général retrace l'ensemble des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS, À EURATOM, À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ ET AU FINANCEMENT DE GRANDES INFRASTRUCTURES EUROPÉENNES *(suite)*

CHAPITRE 8 5 — PERTES DE CHANGE ET DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 3 3	***Garantie de la Communauté économique européenne aux emprunts communautaires et aux prêts consentis par la Banque européenne d'investissement, destinés au financement de grandes infrastructures européennes***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
8 3 4	***Garantie de la Communauté économique européenne accordée dans le cadre de la facilité de financement pour l'importation par les pays en voie de développement de produits agricoles***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 8 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE 8 5						
8 5 0	***Pertes de change***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 83 — GARANTIE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS, À EURATOM, À LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ ET AU FINANCEMENT DE GRANDES INFRASTRUCTURES EUROPÉENNES *(suite)*

CHAPITRE 85 — PERTES DE CHANGE ET DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Article Poste	Commentaires
833	Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1986, relative au financement de grandes infrastructures d'intérêt européen (JO n° C 80 du 27. 3. 1987, p. 7), modifiée le 7 janvier 1988 (JO n° C 40 du 12. 2. 1988, p. 7). Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire d'un prêt serait défaillant et/ou les garanties afférentes à ces prêts ne pourraient être mises en jeu à temps, compte tenu des échéances fixées de remboursement, la Commission assurera provisoirement, par les moyens de sa trésorerie, le service de la dette contractée par la Communauté, en vertu de son engagement juridique vis-à-vis de ses bailleurs de fonds et vis-à-vis de la Banque européenne d'investissement. Si, après avoir exercé son droit de recours à l'encontre des débiteurs défaillants, la Communauté devait supporter définitivement des pertes, les dépenses y afférentes seraient imputées à cet article.
834	*Nouvel article* Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le ... 1988, introduisant des facilités de financement pour l'importation de produits agricoles de la Communauté économique européenne dans les pays en voie de développement [COM (88) 431 final]. Cet article constitue la structure d'accueil de la garantie de bonne fin de la Communauté. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire d'un prêt serait défaillant et/ou les garanties afférentes à ces prêts ne pourraient être mises en jeu à temps, compte tenu des échéances de remboursement fixées, la Commission assurera provisoirement, par les moyens de sa trésorerie, le service de la dette contractée par la Communauté, en vertu de son engagement juridique vis-à-vis de ses bailleurs de fonds et vis-à-vis de la Banque européenne d'investissement. Si, après avoir exercé son droit de recours à l'encontre des débiteurs défaillants, la Communauté devait supporter définitivement des pertes, les dépenses y afférentes seraient imputées à cet article.
850	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Cet article n'est pas doté de crédits, conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement financier qui prévoit la compensation entre bénéfices et pertes de change.

COMMISSION

CHAPITRE 85 — PERTES DE CHANGE ET DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT *(suite)*

CHAPITRE 86 — AUTRES PAIEMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
851	***Déficit reporté de l'exercice précédent*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	819 916 654,—	819 916 654,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	819 916 654,—	819 916 654,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 85	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	819 916 654,—	819 916 654,—
	CHAPITRE 86						
860	***Restitutions aux États membres***						
8600	Restitutions à la Grèce Crédits non dissociés	84 162	84 162	p.m.	p.m.	367 367,66	367 367,66
8601	Restitutions à l'Espagne Crédits non dissociés	1 002 340 038 (1)	1 002 340 038 (1)	1 361 388 605 (2)	1 361 388 605 (2)	1 151 805 121,69	1 151 805 121,69
8602	Restitutions au Portugal Crédits non dissociés	127 230 051 (3)	127 230 051 (3)	149 993 226 (4)	149 993 226 (4)	133 669 565,92	133 669 565,92

(1) Un crédit de 29 424 828 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 39 671 677 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(3) Un crédit de 3 663 132 Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(4) Un crédit de 4 758 244 Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 85 — PERTES DE CHANGE ET DÉFICIT REPORTÉ DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT *(suite)*

CHAPITRE 86 — AUTRES PAIEMENTS

Article Poste	Commentaires
851	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). L'article 27 du règlement financier prévoit que le solde de chaque exercice soit inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, dans un budget rectificatif de l'exercice suivant. Un excédent est inscrit à l'état des recettes (chapitre 3 0) de la présente section du budget général.
860	
8600	Acte, du 28 mai 1979, relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17). L'article 127 de l'acte d'adhésion prévoyait que, pendant la période transitoire de 1981 à 1985, une proportion dégressive des contributions financières fondées sur le produit national brut ou des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée versées au budget général par la Grèce lui serait restituée.
8601	Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23). Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 9. L'article 187 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la période de 1986 à 1991, une proportion dégressive des versements par l'Espagne au budget général au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée lui sera restituée, à l'exception de la part de l'Espagne dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni. Depuis l'exercice 1988, l'Espagne bénéficie également d'une restitution d'une proportion de son versement au titre de la ressource complémentaire et de sa part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni. La restitution, d'un montant de 29 424 828 Écus, qui résulte du financement de la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », est inscrite au chapitre 10 0.
8602	Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23). Décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24), et notamment son article 9.

COMMISSION

CHAPITRE 8 6 — AUTRES PAIEMENTS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 6 0	*(suite)*						
8 6 0 2	*(suite)*						
	Total de l'article 8 6 0	1 129 654 251	1 129 654 251	1 511 381 831	1 511 381 831	1 285 842 055,27	1 285 842 055,27
8 6 1	***Compensations financières aux États membres***						
8 6 1 0	Compensation financière à l'Espagne au titre du financement des avances accordées par les États membres en 1984 Crédits non dissociés	11 650 258	11 650 258	16 899 118	16 899 118	0,—	0,—
8 6 1 1	Compensation financière au Portugal au titre du financement des avances accordées par les États membres en 1984 Crédits non dissociés	1 450 354	1 450 354	2 026 891	2 026 891	0,—	0,—
8 6 1 2	Compensation financière à l'Espagne au titre du financement de la dépréciation des stocks agricoles anciens Crédits non dissociés	32 151 792	32 151 792	13 457 732	13 457 732		
8 6 1 3	Compensation financière au Portugal au titre du financement de la dépréciation des stocks agricoles anciens Crédits non dissociés	4 224 660	4 224 660	1 465 271	1 465 271		
	Total de l'article 8 6 1	49 477 064	49 477 064	33 849 012	33 849 012	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	1 179 131 315	1 179 131 315	1 545 230 843	1 545 230 843	1 285 842 055,27	1 285 842 055,27
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 8 6	1 179 131 315	1 179 131 315	1 545 230 843	1 545 230 843	1 285 842 055,27	1 285 842 055,27

COMMISSION

CHAPITRE 86 — AUTRES PAIEMENTS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
860	*(suite)*
8602	*(suite)* L'article 374 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la période de 1986 à 1991, une proportion dégressive des versements par le Portugal au budget général au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ou des contributions financières fondées sur le produit national brut lui sera restituée, à l'exception de la part du Portugal dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni. Depuis l'exercice 1988, le Portugal bénéficie également d'une restitution d'une proportion de son versement du titre de la ressource complémentaire et de sa part dans le financement de la déduction en faveur du Royaume-Uni. La restitution, d'un montant de 3 663 132 Écus, qui résulte du financement de la réserve monétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », est inscrite au chapitre 10 0.
861	
8610	Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23). L'article 188 de l'acte d'adhésion prévoit que l'Espagne bénéficie d'une compensation financière au titre de sa part dans le financement des remboursements des avances accordées à la Communauté par ses États membres avant le 1er janvier 1986.
8611	Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23). L'article 375 de l'acte d'adhésion prévoit que le Portugal bénéficie d'une compensation financière au titre de sa part dans le financement des remboursements des avances accordées à la Communauté par ses États membres avant le 1er janvier 1986.
8612	Règlement (CEE) n° 2051/88 du Conseil, du 24 juin 1988, relatif à l'octroi d'une compensation financière au royaume d'Espagne et à la République portugaise par suite de la dépréciation de certains stocks de produits agricoles (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 8).
8613	Règlement (CEE) n° 2051/88 du Conseil, du 24 juin 1988, relatif à l'octroi d'une compensation financière au royaume d'Espagne et à la République portugaise par suite de la dépréciation de certains stocks de produits agricoles (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 8).

COMMISSION

CHAPITRE 8 7 — REMBOURSEMENT DES AVANCES ACCORDÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 8 7						
8 7 0	***Remboursement des avances accordées par les États membres en 1984***						
	Crédits non dissociés	250 854 655	250 854 655	501 709 310	501 709 310	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	250 854 655	250 854 655	501 709 310	501 709 310	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 8 7	250 854 655	250 854 655	501 709 310	501 709 310	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	2 878 985 970	2 878 985 970	3 729 940 153	3 729 940 153	2 865 678 709,27	2 865 678 709,27
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total du titre 8	**2 878 985 970**	**2 878 985 970**	**3 729 940 153**	**3 729 940 153**	**2 865 678 709,27**	**2 865 678 709,27**

COMMISSION

CHAPITRE 8 7 — REMBOURSEMENT DES AVANCES ACCORDÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Commentaires
8 7 0	Ce crédit est destiné à couvrir les septième et huitième tranches du remboursement de l'avance prévue par l'accord intergouvernemental des 2 et 3 octobre 1984.

États membres	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
Belgique	8 654 486	17 308 972	0
Danemark	4 992 008	9 984 016	0
Allemagne	72 145 799	144 291 598	0
Grèce	3 838 076	7 676 152	0
Espagne	—	—	0
France	57 169 776	114 339 552	0
Irlande	2 157 350	4 314 700	0
Italie	38 456 018	76 912 036	0
Luxembourg	627 137	1 254 274	0
Pays-Bas	12 517 647	25 035 294	0
Portugal	—	—	0
Royaume-Uni	50 296 358	100 592 716	0
Total de l'article 8 7 0	250 854 655	501 709 310	0

COMMISSION

TITRE 9

COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS TIERS

CHAPITRE 90 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 90						

COMMISSION

TITRE 9

COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS TIERS

CHAPITRE 9 0 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE

Article Poste	Commentaires

Décision 86/125/CEE, CECA du Conseil et de la Commission, du 24 mars 1986, concernant la conclusion de la troisième convention ACP-CEE (JO n° L 86 du 31. 3. 1986, p. 1).

Les chapitres 9 0 et 9 1 sont destinés à accueillir les crédits du Fonds européen de développement dès que ceux-ci seront budgétisés.

Les relations de la Communauté économique européenne avec certains États africains, des Caraïbes et du Pacifique ont fait l'objet de plusieurs conventions, dont la dernière en date est la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984 et entrée en vigueur le 1er mai 1986. Cette convention a créé un sixième Fonds européen de développement, doté des moyens financiers suivants :

(en millions d'Écus)

	Dotation globale « 6e FED » + prêts « BEI »			Exécution du « 6e FED » + prêts « BEI » au 31 décembre 1988	
	États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	Pays et territoires d'outre mer	Total	Engagements	Paiements
Subventions	4 860	55	4 915	2 742	293
Prêts spéciaux	600	25	625	360	15
Capitaux à risques	600	15	615	130	48
Stabex	936,7	2,5	939,2	252	252
Sysmin	415	2,5	417,5	66	10
Total « 6e FED »	7 411,7	100	7 511,7	3 550	618
Prêts « BEI » sur ressources propres	1 100	20	1 120	130	31
Total de la 3e convention de Lomé	8 511,7	120	8 631,7	3 680	649

COMMISSION

CHAPITRE 90 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements

COMMISSION

CHAPITRE 90 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

(en millions d'Écus)

	Prévisions pour 1989			
	4e et 5e FED + prêts « BEI »		6e FED + prêts « BEI »	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
Subventions	50	245	880	666
Prêts spéciaux		55	100	35
Capitaux à risques	—	—	140	60
Stabex	—	—	231	231
Sysmin	30	5	35	10
Total « 4e au 6e FED »	80	305	1 386	1 002
Prêts « BEI » sur ressources propres (1)	—	40	220	100
Total des 2e et 3e conventions de Lomé	80	345	1 606	1 102

(1) La Banque européenne d'investissement entend maintenir le rythme actuel des engagements et des paiements. Néanmoins, les chiffres communiqués dans le cadre du 6e FED sont des estimations qui tiennent compte des difficultés économiques et financières qu'éprouvent les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

COMMISSION

CHAPITRE 90 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900	*(suite)*						
900	***Subventions*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
901	***Prêts spéciaux*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
902	***Capitaux à risque*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 90 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

Ces dépenses communautaires sont financées hors budget et selon la clef de répartition *ad hoc* suivante découlant de l'article 1er de l'accord interne financier du 19 février 1985 :

États membres	Clef de répartition du 6e FED (%)	Dotation globale (millions d'Écus)	Contributions à verser en 1989 au titre du 6e FED (millions d'Écus)	Clef de répartition du 5e FED (%)	Contributions à verser en 1989 au titre du 5e FED (millions d'Écus)	Total des contributions à verser en 1989 au titre des 5e et 6e FED (millions d'Écus)
Belgique	3,96	296,94	35,2	5,82	22,3	57,5
Danemark	2,08	155,82	18,4	2,47	9,5	27,9
Allemagne	26,06	1 954,40	231,3	27,92	107,1	338,4
Grèce	1,24	93,03	11,0	1,34	5,1	16,1
Espagne	6,66	499,80	59,1	—	—	59,1
France	23,58	1 768,20	209,2	25,26	96,9	306,1
Irlande	0,55	41,30	4,9	0,59	2,2	7,1
Italie	12,58	943,80	111,7	11,34	43,4	155,1
Luxembourg	0,19	14,00	1,6	0,20	0,9	2,5
Pays-Bas	5,64	423,36	50,1	7,30	28,0	78,1
Portugal	0,88	66,15	7,8	—	—	7,8
Royaume-Uni	16,58	1 243,20	147,2	17,76	68,1	215,3
Total	100	7 500	887,5	100	383,5	1 271,0 (1)

(1) À ce montant s'ajoutent 36 millions d'Écus provenant du remboursement aux États membres de prêts spéciaux et de capitaux à risques. Les États membres ont mis ces fonds à la disposition de la Commission dans le cadre du programme concernant la dette des pays de l'Afrique subsaharienne.

COMMISSION

CHAPITRE 90 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE *(suite)*

CHAPITRE 91 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
903	***Transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 90	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE 91						
910	***Subventions*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
911	***Prêts spéciaux*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
912	***Capitaux à risque*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
913	***Transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés						
	Sous-total des crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 91	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 90 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE *(suite)*

CHAPITRE 91 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT — COOPÉRATION AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ

Article Poste	Commentaires

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 92						
920	***Aide alimentaire en céréales***						
9200	Aide alimentaire en céréales et en riz Crédits dissociés	97 400 000	104 300 000	64 900 000	48 700 000	112 340 000,—	73 650 217,89
9202	Aide alimentaire complémentaire en céréales Crédits dissociés	38 400 000	33 000 000	16 300 000	12 200 000	60 200 000,—	21 320 494,01

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION

Article Poste	Commentaires
9 2 0	
9 2 0 0	*Anciens postes 9 2 0 0 et 9 2 0 1* Décision 86/304/CEE du Conseil, du 25 juin 1986, concernant la signature de la convention sur le commerce du blé de 1986 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1986, constituant l'accord international sur le blé de 1986, ainsi que le dépôt d'une déclaration d'application provisoire de ces conventions (JO n° L 195 du 17. 7. 1986, p. 1). Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), prorogé par le règlement (CEE) n° 1870/88 (JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7). Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la livraison des quantités de céréales, le cas échéant sous forme de semences, dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire 1986, au titre du programme de l'exercice et éventuellement des programmes antérieurs. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 97 400 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	8 437 630 (1)	8 437 630				
Crédits subsistants de 1987	31 416 620 (2)	18 376 620	13 040 000			
Crédits 1988	64 900 000	37 940 000	26 960 000			
Crédits 1989	97 400 000		64 300 000	33 100 000		
Total	202 154 250	64 754 250 (3)	104 300 000	33 100 000		

(1) Compte tenu d'un dégagement prévu de 76 277 640 Écus.

(2) Réutilisation en partie des crédits 1987 dégagés.

(3) Compte tenu d'un virement de 16 054 250 Écus.

9 2 0 2	Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), prorogé par le règlement (CEE) n° 1870/88 (JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7). Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la livraison de céréales aux pays en voie de développement, en particulier aux pays les plus démunis, en complément aux quantités livrées dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1986. La quantité prévue en céréales s'élève à 432 300 t. Le crédit prévu est destiné à couvrir l'ensemble des frais liés à l'aide alimentaire, c'est-à-dire les frais qui résultent du prix de l'adjudication (chapitre 9 2) ainsi que les frais qui résultent de la restitution (article 2 9 2). Ils correspondent donc au montant total des frais intracommunautaires de fourniture du produit.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 2 0	*(suite)*						
9 2 0 2	*(suite)*						
	Total de l'article 9 2 0	135 800 000	137 300 000	81 200 000	60 900 000	172 540 000,—	94 970 711,90
9 2 1	***Aide alimentaire en produits laitiers***						
9 2 1 0	Aide alimentaire en lait en poudre Crédits dissociés	120 500 000	128 000 000	80 900 000	70 300 000	101 900 000,—	85 654 761,63

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
9 2 0	*(suite)*
9 2 0 2	*(suite)*

En cas de fluctuation des deux montants susmentionnés de dépenses au cours de l'année, la Commission présentera, en fonction de l'évolution des prix sur le marché mondial, des propositions de virements de crédits entre les chapitres 9 2 et 2 9 (article 2 9 2) afin que l'équilibre indispensable puisse être rétabli.

Le Conseil est invité à entériner les propositions présentées dans le cadre de la révision en cours du règlement financier qui permettra à l'avenir à la Commission de procéder aux virements de crédits destinés à rétablir l'équilibre entre les chapitres 9 2 et 2 9.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 38 400 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	12 646 111 (1)	12 646 111				
Crédits subsistants de 1987	7 817 780 (2)	4 545 380	3 272 400			
Crédits 1988	16 300 000	9 472 400	6 827 600			
Crédits 1989	38 400 000		22 900 000	15 500 000		
Total	75 163 891	26 663 891 (3)	33 000 000	15 500 000		

(1) Compte tenu d'un dégagement prévu de 23 333 395 Écus.

(2) Réutilisation des crédits 1987 dégagés.

(3) Compte tenu d'un virement de 14 463 891 Écus.

9 2 1	
9 2 1 0	Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), prorogé par le règlement (CEE) n° 1870/88 (JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7). Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la livraison des quantités de lait en poudre au titre du programme de l'exercice et des programmes antérieurs à des pays en voie de développement. La quantité prévue en poudre de lait s'élève à 110 000 t.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 2 1	*(suite)*						
9 2 1 0	*(suite)*						
9 2 1 1	Aide alimentaire en *butter oil* Crédits dissociés	45 200 000	48 700 000	37 400 000	20 900 000	64 400 000,—	38 558 449,50

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste | Commentaires

9 2 1 *(suite)*

9 2 1 0 *(suite)*

Le crédit prévu est destiné à couvrir l'ensemble des frais liés à l'aide alimentaire, c'est-à-dire les frais qui résultent du prix de l'adjudication (chapitre 9 2) ainsi que les frais qui résultent de la restitution (article 2 9 2). Ils correspondent donc au montant total des frais intracommunautaires de fourniture du produit.

En cas de fluctuation des deux montants susmentionnés de dépenses au cours de l'année, la Commission présentera, en fonction de l'évolution des prix sur le marché mondial, des propositions de virements de crédits entre les chapitres 9 2 et 2 9 (article 2 9 2) afin que l'équilibre indispensable puisse être rétabli.

Le Conseil est invité à entériner les propositions présentées dans le cadre de la révision en cours du règlement financier qui permettra à l'avenir à la Commission de procéder aux virements de crédits destinés à rétablir l'équilibre entre les chapitres 9 2 et 2 9.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 120 500 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	29 444 762 (1)	29 444 762				
Crédits subsistants de 1987	64 250 000 (2)	38 579 000	25 671 000			
Crédits 1988	80 900 000	48 571 000	32 329 000			
Crédits 1989	120 500 000		70 000 000	50 500 000		
Total	295 094 762	116 594 762 (3)	128 000 000	50 500 000		

(1) Compte tenu d'un dégagement prévu de 25 782 073 Écus.

(2) Réutilisation des crédits 1987 dégagés.

(3) Compte tenu d'un virement de 46 294 762 Écus.

9 2 1 1 Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), prorogé par le règlement (CEE) n° 1870/88 (JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la livraison des quantités de *butter oil* au titre du programme de l'exercice et des programmes antérieurs à des pays en voie de développement.

La quantité prévue en *butter oil* s'élève à 25 000 t.

Le crédit prévu est destiné à couvrir l'ensemble des frais liés à l'aide alimentaire, c'est-à-dire les frais qui résultent du prix de l'adjudication (chapitre 9 2) ainsi que les frais qui résultent de la restitution (article 2 9 2). Ils correspondent donc au montant total des frais intracommunautaires de fourniture du produit.

En cas de fluctuation des deux montants susmentionnés de dépenses au cours de l'année, la Commission présentera, en fonction de l'évolution des prix sur le marché mondial, des propositions de virements de crédits entre les chapitres 9 2 et 2 9 (article 2 9 2) afin que l'équilibre indispensable puisse être rétabli.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 2 1	*(suite)*						
9 2 1 1	*(suite)*						
	Total de l'article 9 2 1	165 700 000	176 700 000	118 300 000	91 200 000	166 300 000,—	124 213 211,13
9 2 2	***Aide alimentaire en sucre*** Crédits dissociés	3 000 000	2 900 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000,—	1 609 634,13

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
9 2 1	*(suite)*
9 2 1 1	*(suite)*

Le Conseil est invité à entériner les propositions présentées dans le cadre de la révision en cours du règlement financier qui permettra à l'avenir à la Commission de procéder aux virements de crédits destinés à rétablir l'équilibre entre les chapitres 9 2 et 2 9.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 45 200 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	4 956 361 (1)	4 956 361				
Crédits subsistants de 1987	10 430 000 (2)	6 091 800	4 338 200			
Crédits 1988	37 400 000	21 838 200	15 561 800			
Crédits 1989	45 200 000		28 800 000	16 400 000		
Total	97 986 361	32 886 361 (3)	48 700 000	16 400 000		

(1) Compte tenu d'un dégagement prévu de 33 229 186 Écus.

(2) Réutilisation des crédits 1987 dégagés.

(3) Compte tenu d'un virement de 11 986 361 Écus.

9 2 2	Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), prorogé par le règlement (CEE) n° 1870/88 (JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7). Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la livraison de sucre à des pays en voie de développement et à des organismes spécialisés. La quantité prévue en sucre s'élève à 14 200 t. Le crédit prévu est destiné à couvrir l'ensemble des frais liés à l'aide alimentaire, c'est-à-dire les frais qui résultent du prix de l'adjudication (chapitre 9 2) ainsi que les frais qui résultent de la restitution (article 2 9 2). Ils correspondent donc au montant total des frais intracommunautaires de fourniture du produit. En cas de fluctuation des deux montants susmentionnés de dépenses au cours de l'année, la Commission présentera, en fonction de l'évolution des prix sur le marché mondial, des propositions de virements de crédits entre les chapitres 9 2 et 2 9 (article 2 9 2) afin que l'équilibre indispensable puisse être rétabli.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 2 2	*(suite)*						
9 2 3	***Aide alimentaire en huile végétale / huile d'olive***						
	Crédits dissociés	24 000 000	22 800 000	24 000 000	20 000 000	29 900 000,—	3 445 041,29

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
9 2 2	*(suite)* Le Conseil est invité à entériner les propositions présentées dans le cadre de la révision en cours du règlement financier qui permettra à l'avenir à la Commission de procéder aux virements de crédits destinés à rétablir l'équilibre entre les chapitres 9 2 et 2 9. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 3 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	646 945 (1)	646 945				
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	2 300 000	1 500 000	800 000			
Crédits 1989	3 000 000		2 100 000	900 000		
Total	5 946 945	2 146 945 (2)	2 900 000	900 000		

(1) Compte tenu d'un dégagement prévu de 1 353 055 Écus.

(2) Compte tenu d'un virement de 153 055 Écus.

9 2 3	Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), prorogé par le règlement (CEE) n° 1870/88 (JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7). Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la livraison d'huile végétale/huile d'olive à des pays en voie de développement. La quantité prévue en huile s'élève à 40 000 t. Le crédit prévu est destiné à couvrir l'ensemble des frais liés à l'aide alimentaire, c'est-à-dire les frais qui résultent du prix de l'adjudication (chapitre 9 2) ainsi que les frais qui résultent de la restitution (article 2 9 2). Ils correspondent donc au montant total des frais intracommunautaires de fourniture du produit. En cas de fluctuation des deux montants susmentionnés de dépenses au cours de l'année, la Commission présentera, en fonction de l'évolution des prix sur le marché mondial, des propositions de virements de crédits entre les chapitres 9 2 et 2 9 (article 2 9 2) afin que l'équilibre indispensable puisse être rétabli. Le Conseil est invité à entériner les propositions présentées dans le cadre de la révision en cours du règlement financier qui permettra à l'avenir à la Commission de procéder aux virements de crédits destinés à rétablir l'équilibre entre les chapitres 9 2 et 2 9.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 2 3	*(suite)*						
9 2 4	***Aide alimentaire en autres produits***						
	Crédits dissociés	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000,—	12 550 836,01

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
9 2 3	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 24 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	(1)					
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	20 400 000 (2)	13 400 000	7 000 000			
Crédits 1989	24 000 000		15 800 000	8 200 000		
Total	44 400 000	13 400 000 (3)	22 800 000	8 200 000		

(1) Compte tenu d'un dégagement prévu de 16 338 976 Écus et d'un virement de 4 638 925 Écus en crédits de paiement reportés.

(2) Compte tenu d'un virement prévu de 3 600 000 Écus.

(3) Compte tenu d'un virement prévu de 6 600 000 Écus.

9 2 4	Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), prorogé par le règlement (CEE) n° 1870/88 (JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7). Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la livraison de produits, tels que légumes secs, poissons, biscuits protéinés, etc., décidée conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3972/86.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 2 4	*(suite)*						
9 2 5	***Frais de transport des aides alimentaires*** Crédits dissociés	84 400 000	56 300 000	95 000 000	95 000 000	105 662 748,—	105 662 748,—

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires

924 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 30 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	5 100 000	5 100 000				
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	30 000 000	19 800 000	10 200 000			
Crédits 1989	30 000 000		19 800 000	10 200 000		
Total	65 100 000	24 900 000 (1)	30 000 000	10 200 000		

(1) Compte tenu d'un virement prévu de 5 100 000 Écus.

925 Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), prorogé par le règlement (CEE) n° 1870/88 (JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7).

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de transport, au-delà du stade fob.

Sont également imputés à cet article les frais annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination ou d'autres frais qui ne seraient pas inclus dans les contrats de transport, mais constituent une conséquence inéluctable de ceux-ci.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 2 5	*(suite)*						
9 2 6	***Dépenses résultant de la convention conclue entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient***						
	Crédits non dissociés	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000,—	4 000 000,—
9 2 7	***Autres dépenses dans le cadre de l'aide alimentaire***						
	Crédits non dissociés	6 500 000	6 500 000	5 000 000	5 000 000	2 000 000,—	2 000 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
925	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 84 400 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987 (1)						
Crédits 1988 (1)						
Crédits 1989	84 400 000		56 300 000	28 100 000		
Total	84 400 000		56 300 000	28 100 000		

(1) Crédits non dissociés en 1987 et 1988.

926	Décision 87/280/CEE du Conseil, du 21 mai 1987, concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine *(UNRWA)* relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient (JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 43).
927	Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), prorogé par le règlement (CEE) n° 1870/88 (JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7). Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation de certaines mesures indispensables, soit à la coordination et à l'exécution d'opérations d'aide alimentaire réalisées dans des conditions difficiles (urgence, cas de détresse, conditions de distribution délicates, difficultés, etc.) et pour lesquelles les différents programmes ne prévoient pas de crédits (transport exceptionnel, stockage, désinfection, désignation de mandataires sur place, etc.), soit pour éviter un renchérissement ou une destruction de l'aide fournie. Sont également imputés à cet article les frais nécessités par le contrôle et la coordination des opérations entre adjudicataire et bénéficiaire des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, ainsi que des conditions d'utilisation des fonds de contrepartie résultant de leur vente. Ce crédit couvre, en outre, le coût des expériences pilotes concernant des nouvelles méthodes ou technologies de transport, de conditionnement et de stockage proposées par le commerce international, ainsi que les frais d'analyses d'actions d'aide alimentaire significatives conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3972/86.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 2 8	***Mesures exceptionnelles***						
9 2 8 0	Réserve exceptionnelle Crédits dissociés	p.m.	9 900 000	42 000 000	30 000 000	41 437 251,02	41 437 251,02
9 2 8 1	Participation communautaire à des programmes de stockage et à des systèmes d'alerte rapide Crédits dissociés	10 000 000	4 000 000	10 000 000	4 000 000	9 890 000,—	9 890 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 92 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
928	
9280	Conclusions du Conseil européen des 28 et 29 juin 1985. Conclusions du Conseil du 4 novembre 1985. Règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1), prorogé par le règlement (CEE) n° 1870/88 (JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7). Ce crédit est destiné à couvrir les coûts inhérents à la constitution d'une réserve exceptionnelle en équivalent céréales, le cas échéant sous forme de marché à terme, optionnel ou non, ainsi que le financement des frais de gestion et de transport y afférents. Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	28 248 000 (1)	18 348 000	9 900 000			
Crédits 1989	p.m.		p.m.			
Total	28 248 000	18 348 000 (2)	9 900 000			

(1) Compte tenu d'un virement de 13 752 000 Écus.

(2) Compte tenu d'un virement de 11 652 000 Écus.

9281	Règlement (CEE) n° 2507/88 du Conseil, du 4 août 1988, relatif à la mise en œuvre de programmes de stockage et de systèmes d'alerte rapide (JO n° L 220 du 11. 8. 1988, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir la participation à des programmes de stockage (y compris, par exemple, les frais de gestion, des marchés à termes, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages ainsi que d'unités mobiles de stockage, les frais d'entretien et de réparation de magasins, etc.) et à des systèmes d'alerte rapide mis en œuvre par des organisations internationales ou non gouvernementales ou encore par des pays en voie de développement.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 2 8	*(suite)*						
9 2 8 1	*(suite)*						
	Total de l'article 9 2 8	10 000 000	13 900 000	52 000 000	34 000 000	51 327 251,02	51 327 251,02
9 2 9	***Actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire dans le domaine de l'alimentation*** Crédits non dissociés	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000	8 316 000,—	8 316 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	20 500 000	20 500 000	114 000 000	114 000 000	171 305 999,02	171 305 999,02
	Sous-total des crédits dissociés	452 900 000	439 900 000	307 800 000	238 400 000	401 040 000,—	236 789 434,46
	TOTAL DU CHAPITRE 9 2	473 400 000	460 400 000	421 800 000	352 400 000	572 345 999,02	408 095 433,48

COMMISSION

CHAPITRE 9 2 — AIDE ALIMENTAIRE ET ACTIONS DE SUBSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
9 2 8	*(suite)*
9 2 8 1	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 10 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	10 000 000	4 000 000	2 000 000	4 000 000		
Crédits 1989	10 000 000		2 000 000	7 000 000		
Total	20 000 000	4 000 000	4 000 000	11 000 000		

9 2 9	Règlement (CEE) n° 1755/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif à la mise en œuvre d'actions de substitution aux livraisons d'aide alimentaire dans le domaine de l'alimentation (JO n° L 165 du 23. 6. 1984, p. 7). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des projets de développement agricole et vivrier dans les pays qui estimeraient pouvoir renoncer en tout ou en partie aux quantités de l'aide alimentaire en nature qui leur sont allouées sur le programme annuel.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 93						
930	***Coopération financière et technique avec des pays en voie de développement d'Asie***						
9300	Coopération financière et technique avec des pays en voie de développement d'Asie Crédits dissociés	191 000 000	130 000 000	162 500 000	143 250 000	221 832 435,07	104 058 430,29
9301	Promotion des relations commerciales des pays en voie de développement d'Asie Crédits dissociés	8 700 000	7 200 000	9 100 000	5 850 000	8 817 357,78	3 669 935,86

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE

Article Poste	Commentaires
930	
9300	Règlement (CEE) n° 442/81 du Conseil, du 17 février 1981, relatif à l'aide financière et technique en faveur des pays en développement non associés (JO n° L 48 du 21. 2. 1981, p. 8). Ce crédit est destiné à couvrir les mesures suivantes : — actions de développement agricole et alimentaire dans des pays en voie de développement d'Asie, notamment les plus pauvres d'entre eux, — à titre subsidiaire, actions en faveur de la coopération régionale, — exécution en paiements des engagements contractés au cours des exercices antérieurs en faveur du Mozambique et de l'Angola, et les frais d'experts et des prestations diverses ou de secrétariat y afférentes. Un prélèvement de 10 % maximum est destiné à la reconstruction en cas de catastrophes; un prélèvement de 3 % maximum est destiné à la recherche agricole; une priorité doit être accordée à des mesures d'hygiène publique. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 191 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	609 609 997 (1)	134 750 000	86 000 000	67 500 000	73 500 000	247 859 997
Crédits subsistants de 1987	11 000 000	500 000	2 000 000	2 500 000	1 500 000	4 500 000
Crédits 1988	162 500 000	8 000 000	32 000 000	40 000 000	25 000 000	57 500 000
Crédits 1989	191 000 000		10 000 000	40 000 000	50 000 000	91 000 000
Total	974 109 997	143 250 000	130 000 000	150 000 000	150 000 000	400 859 997

(1) Compte tenu d'une annulation ou d'un virement éventuel de 70 millions d'Écus en crédits de paiement reportés.

9301	Résolution du Conseil, du 30 avril 1974, relative à la promotion des exportations des pays en voie de développement. Résolution du Conseil, du 17 avril 1986, relative à la promotion des exportations des biens et services des pays en voie de développement. Ce crédit est destiné à couvrir des actions diverses en vue : — de faciliter la commercialisation des biens et services des pays en voie de développement, — d'aider les pays en voie de développement à augmenter la valeur de leurs productions exportables, ainsi que les frais de missions d'appui, d'expertises diverses ou de secrétariat y afférentes.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 3 0	*(suite)*						
9 3 0 1	*(suite)*						
9 3 0 2	Actions destinées à favoriser les efforts d'intégration régionale ou subrégionale entre des pays en voie de développement d'Asie Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	875 000	875 000	737 961,93	737 961,93
9 3 0 3	Coopération avec des pays en voie de développement d'Asie dans le domaine énergétique Crédits dissociés	4 600 000	2 750 000	5 500 000	3 550 000	2 539 856,—	2 361 657,21

COMMISSION

CHAPITRE 9 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
9 3 0	*(suite)*
9 3 0 1	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 8 700 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	16 358 960	4 376 000	3 050 000	3 050 000	2 980 000	2 902 960
Crédits subsistants de 1987	494 000	74 000	150 000	150 000	120 000	
Crédits 1988	9 100 000	1 400 000	2 700 000	2 700 000	2 300 000	
Crédits 1989	8 700 000		1 300 000	2 600 000	2 600 000	2 200 000
Total	34 652 960	5 850 000	7 200 000	8 500 000	8 000 000	5 102 960

9 3 0 2	Résolution du Conseil, du 30 avril 1974, relative à l'intégration régionale entre pays en voie de développement. Ces actions ont pour objectif d'apporter une assistance communautaire aux organismes d'intégration régionale entre pays en voie de développement d'Asie en les faisant notamment bénéficier des expériences et des résultats obtenus dans le cadre communautaire.
9 3 0 3	Résolution du Conseil, du 16 juillet 1974, relative aux aides financières et techniques à des pays en voie de développement non associés. Résolution du Conseil, du 2 décembre 1976, relative à la coordination et l'harmonisation des politiques de coopération au développement au sein de la Communauté. Ce crédit est destiné à couvrir le financement des travaux d'identification des actions prioritaires et urgentes dans le secteur de l'énergie et à couvrir les dépenses découlant des projets spécifiques, éventuellement en cofinancement, identifiés en commun avec les pays bénéficiaires.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
930	*(suite)*						
9303	*(suite)*						
9304	Actions de formation en faveur de ressortissants de pays en voie de développement d'Asie						
	Crédits dissociés	5 500 000	4 180 000	5 750 000	3 155 000	4 544 000,—	1 638 722,96

COMMISSION

CHAPITRE 9 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
9 3 0	*(suite)*
9 3 0 3	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 4 600 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 795 783	1 650 000	145 783			
Crédits subsistants de 1987	890 000	300 000	204 217	200 000	185 783	
Crédits 1988	5 500 000	1 600 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	600 000
Crédits 1989	4 600 000		1 300 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000
Total	12 785 783	3 550 000	2 750 000	2 400 000	2 385 783	1 700 000

9 3 0 4	Résolution du Conseil, du 16 juillet 1974, relative aux aides financières et techniques à des pays en voie de développement non associés. Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de stages de courte durée (deux ou trois mois) et des actions de formation en faveur de fonctionnaires ressortissants de pays tiers et le financement de bourses individuelles, de stages groupés et/ou de séminaires au bénéfice des ressortissants des pays en voie de développement d'Asie, pour leur permettre d'effectuer des stages de perfectionnement dans des instituts spécialisés ou auprès d'entreprises des États membres et des pays en voie de développement. Sont également imputés à ce poste les frais découlant de l'envoi d'experts pour des actions de formation et programmes à effectuer sur place, et des prestations diverses de support ou de secrétariat y afférentes.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
930	*(suite)*						
9304	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
930	*(suite)*
9304	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 5 500 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	4 500 000	1 355 000	1 030 000	1 440 000	675 000	
Crédits subsistants de 1987	312 000	90 000	80 000	60 000	25 000	57 000
Crédits 1988	5 750 000	1 710 000	1 420 000	1 100 000	600 000	920 000
Crédits 1989	5 500 000		1 650 000	1 400 000	1 100 000	1 350 000
Total	16 062 000	3 155 000	4 180 000	4 000 000	2 400 000	2 327 000

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 3 0	*(suite)*						
9 3 0 5	Actions visant à la promotion de l'investissement communautaire dans les pays en voie de développement d'Asie dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale Crédits dissociés	4 500 000	2 800 000	3 250 000	1 300 000	1 000 000,—	0,—
	Total de l'article 9 3 0	215 300 000	147 930 000	186 975 000	157 980 000	239 471 610,78	112 466 708,25
9 3 1	***Coopération financière et technique avec des pays en voie de développement d'Amérique latine***						
9 3 1 0	Coopération financière et technique avec des pays en voie de développement d'Amérique latine Crédits dissociés	92 000 000	61 000 000	87 500 000	76 750 000	121 063 781,06	50 283 061,22

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
930	*(suite)*
9305	Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses visant à encourager l'investissement communautaire dans les pays en voie de développement d'Asie liés à la Communauté par des accords de coopération économique et commerciale. Les actions envisagées comprennent notamment des actions de *joint venture* entre les entreprises communautaires et celles des pays bénéficiaires en particulier en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, d'assistance financière sous forme soit de prêts à court terme soit de capitaux à risques remboursables seulement en cas de succès, et de faisabilité de l'investissement. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 4 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	560 000	325 000	235 000			
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	3 250 000	975 000	1 265 000	1 010 000		
Crédits 1989	4 500 000		1 300 000	1 300 000	1 900 000	
Total	8 310 000	1 300 000	2 800 000	2 310 000	1 900 000	

931	
9310	Règlement (CEE) n° 442/81 du Conseil, du 17 février 1981, relatif à l'aide financière et technique en faveur des pays en développement non associés (JO n° L 48 du 21. 2. 1981, p. 8). Ce crédit est destiné à couvrir les mesures suivantes : — actions de développement agricole et alimentaire dans des pays en voie de développement d'Amérique latine, notamment les plus pauvres d'entre eux, — à titre subsidiaire, actions en faveur de la coopération régionale, — aide supplémentaire en faveur de la région d'Amérique centrale, notamment à la suite de la conférence de Hambourg de février 1988, à travers un soutien au processus de démocratisation dans les différents pays de l'Isthme, et les frais d'experts et des prestations diverses ou de secrétariat y afférentes. Un prélèvement de 10 % maximum est destiné à la reconstruction en cas de catastrophes; un prélèvement de 3 % maximum est destiné à la recherche agricole. Un montant de 25 millions d'Écus est réservé à titre d'aide supplémentaire, en particulier pour soutenir le processus de démocratisation déjà engagé dans les pays de l'Isthme centre-américain.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 3 1	*(suite)*						
9 3 1 0	*(suite)*						
9 3 1 1	Promotion des relations commerciales des pays en voie de développement d'Amérique latine						
	Crédits dissociés	5 800 000	4 800 000	5 000 000	3 150 000	5 637 327,10	2 251 420,04

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
931	*(suite)*
9310	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 92 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	252 824 706 (1)	71 950 000	38 500 000	32 600 000	32 200 000	77 574 706
Crédits subsistants de 1987	5 567 856	300 000	1 000 000	1 400 000	800 000	2 067 856
Crédits 1988	87 500 000	4 500 000	17 000 000	22 000 000	13 000 000	31 000 000
Crédits 1989	92 000 000		4 500 000	19 000 000	24 000 000	44 500 000
Total	437 892 562	76 750 000	61 000 000	75 000 000	70 000 000	155 142 562

(1) Compte tenu d'une annulation ou d'un virement éventuel de 30 millions d'Écus en crédits de paiement reportés.

9311

Résolution du Conseil, du 30 avril 1974, relative à la promotion des exportations des pays en voie de développement.

Résolution du Conseil, du 17 avril 1986, relative à la promotion des exportations des biens et services des pays en voie de développement.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions diverses en vue :

— de faciliter la commercialisation des biens et services des pays en voie de développement,

— d'aider les pays en voie de développement à augmenter la valeur de leurs productions exportables,

ainsi que les frais de missions d'appui, d'expertises diverses ou de secrétariat y afférentes.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 3 1	*(suite)*						
9 3 1 1	*(suite)*						
9 3 1 2	Actions destinées à favoriser les efforts d'intégration régionale ou subrégionale entre des pays en voie de développement d'Amérique latine Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	875 000	875 000	737 961,93	737 961,93
9 3 1 3	Coopération avec des pays en voie de développement d'Amérique latine dans le domaine énergétique Crédits dissociés	3 800 000	2 250 000	2 500 000	1 905 000	1 841 875,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 9 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
9 3 1	*(suite)*
9 3 1 1	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 5 800 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	6 559 386	2 350 000	2 300 000	1 100 000	809 386	
Crédits subsistants de 1987	329 652	50 000	100 000	100 000	79 652	
Crédits 1988	5 000 000	750 000	1 500 000	1 500 000	1 250 000	
Crédits 1989	5 800 000		900 000	1 800 000	1 800 000	1 300 000
Total	17 689 038	3 150 000	4 800 000	4 500 000	3 939 038	1 300 000

9 3 1 2	Résolution du Conseil, du 30 avril 1974, relative à l'intégration régionale entre pays en voie de développement. Ces actions ont pour objectif d'apporter une assistance communautaire aux organismes d'intégration régionale entre pays en voie de développement d'Amérique latine en les faisant notamment bénéficier des expériences et des résultats obtenus dans le cadre communautaire. Ce crédit est destiné à couvrir également une contribution de la Communauté européenne aux dépenses de la première élection directe du Parlement centre-américain telles qu'elles seront définies entre la Commission et le Parlement européen.
9 3 1 3	Résolution du Conseil, du 16 juillet 1974, relative aux aides financières et techniques à des pays en voie de développement non associés. Résolution du Conseil, du 2 décembre 1976, relative à la coordination et l'harmonisation des politiques de coopération au développement au sein de la Communauté. Ce crédit est destiné à couvrir le financement des travaux d'identification des actions prioritaires et urgentes dans le secteur de l'énergie et à couvrir les dépenses découlant des projets spécifiques, éventuellement en cofinancement, identifiés en commun avec les pays bénéficiaires.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 3 1	*(suite)*						
9 3 1 3	*(suite)*						
9 3 1 4	Actions de formation en faveur de ressortissants de pays en voie de développement d'Amérique latine Crédits dissociés	4 500 000	3 420 000	3 100 000	1 690 000	3 008 236,43	1 340 773,33

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
931	*(suite)*
9313	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 3 800 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	5 138 623	1 575 000	1 200 000	1 210 000	1 153 623	
Crédits subsistants de 1987	728 269	80 000	150 000	240 000	240 000	18 269
Crédits 1988	2 500 000	250 000	500 000	750 000	750 000	250 000
Crédits 1989	3 800 000		400 000	800 000	1 356 377	1 243 623
Total	12 166 892	1 905 000	2 250 000	3 000 000	3 500 000	1 511 892

9314 Résolution du Conseil, du 16 juillet 1974, relative aux aides financières et techniques à des pays en voie de développement non associés.

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de stages de courte durée (deux ou trois mois) et des actions de formation en faveur de fonctionnaires ressortissants de pays tiers et le financement de bourses individuelles, de stages groupés et/ou de séminaires au bénéfice des ressortissants des pays en voie de développement d'Amérique latine, pour leur permettre d'effectuer des stages de perfectionnement dans des instituts spécialisés ou auprès d'entreprises des États membres et des pays en voie de développement.

Sont également imputés à ce poste les frais découlant de l'envoi d'experts pour des actions de formation et programmes à effectuer sur place, et des prestations diverses de support ou de secrétariat y afférentes.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 3 1	*(suite)*						
9 3 1 4	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
931	*(suite)*
9314	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 4 500 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	3 679 292	715 000	1 260 000	1 225 000	479 292	
Crédits subsistants de 1987	255 763	75 000	60 000	50 000	20 708	50 055
Crédits 1988	3 100 000	900 000	750 000	600 000	300 000	550 000
Crédits 1989	4 500 000		1 350 000	1 125 000	900 000	1 125 000
Total	11 535 055	1 690 000	3 420 000	3 000 000	1 700 000	1 725 055

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 3 1	*(suite)*						
9 3 1 5	Actions visant à la promotion de l'investissement communautaire dans les pays en voie de développement d'Amérique latine dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale Crédits dissociés	3 500 000	2 200 000	1 750 000	700 000	1 000 000,—	0,—
	Total de l'article 9 3 1	111 600 000	75 670 000	100 725 000	85 070 000	133 289 181,52	54 613 216,52

COMMISSION

CHAPITRE 9 3 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
9 3 1	*(suite)*
9 3 1 5	Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses visant à encourager l'investissement communautaire dans les pays en voie de développement d'Amérique latine liés à la Communauté par des accords de coopération économique et commerciale. Les actions envisagées comprennent notamment des actions de *joint venture* entre les entreprises communautaires et celles des pays bénéficiaires en particulier en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, d'assistance financière sous forme soit de prêts à court terme soit de capitaux à risques remboursables seulement en cas de succès, et de faisabilité de l'investissement. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 3 500 000 Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	440 000	175 000	265 000			
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	1 750 000	525 000	685 000	540 000		
Crédits 1989	3 500 000		1 250 000	1 260 000	990 000	
Total	5 690 000	700 000	2 200 000	1 800 000	990 000	

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
936	***Aide en vue de l'autosuffisance des réfugiés et personnes déplacées***						
	Crédits dissociés	23 000 000	13 500 000	17 000 000	11 000 000	10 000 000,—	7 218 690,33
937	***Système de compensation des pertes de recettes d'exportation en faveur des pays les moins développés non signataires de la convention de Lomé***						
	Crédits dissociés	10 000 000	10 000 000	13 750 000	15 000 000	6 228 876,—	5 849 863,—

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

Article Poste	Commentaires

936

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'aide en vue de l'autosuffisance des groupes de réfugiés, personnes déplacées et autres populations ayant quitté leur pays d'origine ou de résidence. À titre complémentaire, il peut également couvrir des mesures de survie et de rapatriement.

Des mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 23 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	9 567 690	5 000 000	2 000 000	1 000 000	1 567 690	
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	17 000 000	6 000 000	3 000 000	4 000 000	4 000 000	
Crédits 1989	23 000 000		8 500 000	4 500 000	5 000 000	5 000 000
Total	49 567 690	11 000 000	13 500 000	9 500 000	10 567 690	5 000 000

937

Règlement (CEE) n° 428/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif à un système de compensation des pertes de recettes d'exportation en faveur des pays les moins avancés non signataires de la troisième convention ACP-CEE (JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 1).

Règlement (CEE) n° 429/87 du Conseil, du 9 février 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 428/87 relatif à un système de compensation des pertes de recettes d'exportation en faveur des pays les moins avancés non signataires de la troisième convention ACP-CEE (JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 3).

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'un système de compensation des pertes de recettes d'exportation en faveur des pays les moins développés non signataires de la convention de Lomé, analogue au système Stabex instauré par cette convention.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
937	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	3 000 000	3 000 000	1 750 000	1 750 000	1 475 923,86	1 475 923,86
	Sous-total des crédits dissociés	356 900 000	244 100 000	316 700 000	267 300 000	387 513 744,44	178 672 554,24
	TOTAL DU CHAPITRE 93	359 900 000	247 100 000	318 450 000	269 050 000	388 989 668,30	180 148 478,10
	CHAPITRE 94						
940	***Dépenses d'organisation de séminaires sur le système communautaire de préférences tarifaires généralisées***						
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	200 000	200 000	193 785,77	193 785,77

COMMISSION

CHAPITRE 93 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE *(suite)*

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Article Poste	Commentaires
937	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 10 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987	21 124	21 124				
Crédits 1988	13 750 000	13 750 000				
Crédits 1989	10 000 000		10 000 000			
Total	23 771 124	15 000 000 (1)	10 000 000			

(1) À la suite d'un virement effectué en 1987, il existe un surplus de 1 228 876 Écus en 1988.

940 Résolution du Conseil, du 30 avril 1974, relative à la promotion des exportations des pays en voie de développement.

Résolution du Conseil, du 3 mars 1975, relative au développement futur des préférences tarifaires généralisées de la Communauté.

Règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant fixation d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées et son application pour l'année 1981 à certains produits industriels originaires des pays en voie de développement (JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 114).

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des séminaires relatifs au système des préférences généralisées, des réunions techniques, ainsi que des études sur l'utilisation du schéma (location de salles, installation de cabines d'interprétation, documentation, envoi et/ou prestation d'experts, etc.).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
940	*(suite)*						
941	***Participation communautaire à des actions en faveur de pays en voie de développement exécutées par des organisations non gouvernementales***						
	Crédits dissociés	79 000 000	64 305 600	65 000 000	58 000 000	62 825 035,22	51 446 376,48
942	***Actions préparatoires à la mise en œuvre de l'aide communautaire et notamment de la renégociation de la convention de Lomé***						
	Crédits non dissociés	1 850 000	1 850 000	925 000	925 000		

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Commentaires
940	*(suite)* Ces séminaires et les réunions techniques ont pour objectif de faire prendre conscience aux producteurs et aux exportateurs des pays en voie de développement des problèmes soulevés par l'exportation de produits spécifiques vers la Communauté et des solutions qui peuvent y être apportées.
941	Communication de la Commission au Conseil du 6 octobre 1975 [COM (75) 504 final]. Règlement (CEE) n° 2508/88 du Conseil, du 4 août 1988, relatif à la mise en œuvre d'actions de cofinancement d'achats de produits alimentaires ou de semences effectués par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales (JO n° L 220 du 11. 8. 1988, p. 4). Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures suivantes : — cofinancement avec les organisations non gouvernementales des microréalisations au profit des populations les plus déshéritées des pays en voie de développement associés ou non et mise en œuvre de ces cofinancements, — contribution au budget du comité de liaison entre organisations non gouvernementales et Commission et organisations non gouvernementales elles-mêmes, — financement des actions d'éducation au développement de l'opinion publique réalisées dans les États membres par des organisations non gouvernementales, — missions du contrôle technique et financier. Sont également imputés à cet article des frais de prestations de service y afférentes (expertise nécessaire à la sélection et à l'évaluation des actions cofinancées ainsi qu'à l'analyse prospective de la coopération avec les organisations non gouvernementales, traitement et gestion informatique de ces actions, etc.), ainsi que l'acquisition du matériel informatique et technique. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 79 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	65 367 369	32 000 000	17 000 000	4 500 000	5 500 000	6 367 369
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	65 000 000	26 000 000	13 000 000	10 500 000	5 500 000	10 000 000
Crédits 1989	79 000 000		34 305 600	19 694 400	11 000 000	14 000 000
Total	209 367 369	58 000 000	64 305 600	34 694 400	22 000 000	30 367 369

942	Décision 86/125/CEE, CECA du Conseil et de la Commission, du 24 mars 1986, concernant la conclusion de la troisième convention ACP-CEE (JO n° L 86 du 31. 3. 1986, p. 1), et notamment l'article 291 de la troisième convention. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives supplémentaires entraînées par la mise en œuvre de la troisième convention de Lomé et par sa renégociation, et notamment : — rémunération de personnel temporaire (traducteurs, interprètes, secrétaires, etc.) ainsi que les frais de voyage et de séjour y afférents, — frais d'expertise,

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 4 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 4 2	*(suite)*						
9 4 3	***Cofinancement communautaire de projets du Fonds international de développement agricole*** Crédits dissociés	p.m.	p.m.	5 000 000	5 000 000	10 000 000,—	5 000 000,—
9 4 4	***Évaluation des résultats de l'aide communautaire et actions de suivi pratique*** Crédits non dissociés	2 200 000	2 200 000	2 000 000	2 000 000	2 163 184,23	2 163 184,23
9 4 5	***Coopération avec les pays arabes sur le plan régional*** Crédits non dissociés	300 000	300 000	300 000	300 000	143 433,68	143 433,68
9 4 6	***Écologie dans les pays en voie de développement*** Crédits dissociés	6 000 000	6 000 000	7 000 000	6 000 000	4 000 000,—	3 000 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste | Commentaires

942 *(suite)*

— location de salles de conférences et de réunions ainsi que des bureaux pour les partenaires de la négociation,

— frais divers de fonctionnement.

943 Cet article était destiné à couvrir le cofinancement de projets du Fonds international de développement agricole pour les pays de l'Afrique subsaharienne.

Les considérations qui ont valu à ce cofinancement le caractère d'une action ponctuelle et exploratoire restent valables pour l'exécution des crédits en 1989.

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	5 000 000	5 000 000				
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	5 000 000 (1)	(1)				
Crédits 1989	p.m.		p.m.			
Total	10 000 000	5 000 000	p.m.			

(1) L'autorité budgétaire n'a pas prévu de crédits de paiements.

944 Ce crédit est destiné à couvrir le financement, d'une part, des travaux d'évaluation tout au long du cycle de préparation, mise en œuvre et fonctionnement des opérations de développement, des résultats de l'aide communautaire : rémunération et frais de déplacement et de séjour d'experts, ou du personnel chargé soit par les pays en voie de développement soit par la Commission, exécution d'enquêtes et de rapports, coûts de séminaires réunissant des représentants des pays en voie de développement, des États membres et de la Commission, et, d'autre part, dans les mêmes conditions, des frais de mise en œuvre d'actions assurant un suivi pratique destinées à tirer parti des recommandations formulées dans les évaluations.

Ce crédit couvre également les frais de matériel et de la gestion informatique.

945 Résolution du Conseil, du 8 février 1977, relative au dialogue euro-arabe.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par la Communauté des activités définies dans le cadre du dialogue euro-arabe, à l'exclusion du financement de projets. La contribution communautaire constitue le complément à la participation majoritaire de la partie arabe à cet ensemble d'activités.

946 Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 22 janvier 1986, « Protection des ressources naturelles — Lutte contre la désertification en Afrique » [COM (86) 16 final].

Résolution du Conseil, du 17 avril 1986, sur la protection des ressources naturelles et la lutte contre la désertification en Afrique.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
946	*(suite)*						
947	***Aide aux instituts de formation en faveur de ressortissants de pays en voie de développement*** Crédits non dissociés	1 100 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000	799 965,—	799 965,—
949	***Programme d'actions de coopération Nord-Sud dans le domaine de la lutte contre la drogue*** Crédits dissociés	5 800 000	4 300 000	5 500 000	3 500 000	5 492 922,—	1 327 822,05

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Article Poste | Commentaires

946 *(suite)*

Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, du 19 octobre 1987, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1).

Résolution du Conseil, du 9 novembre 1987, sur l'intégration de la protection de l'environnement et des ressources naturelles dans la politique de développement.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant de la protection de l'environnement dans les pays en voie de développement et des projets pilotes de lutte contre la désertification.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 6 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 000 000	1 000 000				
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	7 000 000	5 000 000	1 500 000	500 000		
Crédits 1989	6 000 000		4 500 000	1 000 000	500 000	
Total	14 000 000	6 000 000	6 000 000	1 500 000	500 000	

947 Ce crédit est destiné à couvrir une contribution au financement des dépenses de gestion et de fonctionnement d'instituts de formation spécialisés dans les actions en faveur des ressortissants des pays en voie de développement.

949 Conclusions du Conseil européen des 25 et 26 juin 1984.

Conclusions du Conseil européen des 28 et 29 juin 1985.

Conclusions du Conseil européen des 26 et 27 juin 1986.

Décision du Conseil, du 26 janvier 1987, concernant la participation de la Communauté aux travaux préparatoires de la conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et à la conférence elle-même.

Ce crédit est destiné à couvrir, d'une part, la contribution communautaire aux activités du Fonds des Nations unies pour la lutte contre l'abus des stupéfiants *(UNFDAC)*, notamment en ce qui concerne les programmes de reconversion de cultures en Amérique centrale et en Amérique du Sud et, d'autre part, les actions préparatoires au lancement du programme concerté d'actions, notamment l'organisation de séminaires, d'expertises et de recherches et la mise en œuvre des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation dans le cadre de la lutte contre l'abus des drogues.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 4 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE 9 5 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 4 9	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	5 650 000	5 650 000	4 525 000	4 525 000	3 300 368,68	3 300 368,68
	Sous-total des crédits dissociés	90 800 000	74 605 600	82 500 000	72 500 000	82 317 957,22	60 774 198,53
	TOTAL DU CHAPITRE 9 4	96 450 000	80 255 600	87 025 000	77 025 000	85 618 325,90	64 074 567,21
	CHAPITRE 9 5						
9 5 0	***Aide à des populations de pays en voie de développement et de pays tiers victimes de catastrophes***						
	Crédits non dissociés	18 500 000	18 500 000	20 000 000	20 000 000	21 985 257,48	21 985 257,48

COMMISSION

CHAPITRE 94 — ACTIONS SPÉCIFIQUES DE COOPÉRATION AVEC DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *(suite)*

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS

Article Poste	Commentaires

949 *(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 5 800 000 Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 992 921	1 992 922	999 999			
Crédits subsistants de 1987	7 078	7 078				
Crédits 1988	5 500 000	1 500 000	1 700 000	1 250 000	1 050 000	
Crédits 1989	5 800 000		1 600 001	1 800 000	1 200 000	1 199 999
Total	14 299 999	3 500 000	4 300 000	3 050 000	2 250 000	1 199 999

950 *Ancien poste 9500*

Ce crédit est destiné à permettre à la Communauté d'accorder des secours d'urgence à des populations de pays en voie de développement et de pays tiers victimes de catastrophes ainsi qu'une aide là où se posent des problèmes médicaux endémiques.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
951	***Participation au financement d'achats de produits alimentaires et de semences par les organismes non gouvernementaux et internationaux*** Crédits dissociés	10 000 000	4 833 800	10 000 000	10 000 000	3 940 946,—	3 589 980,50
952	***Aide spéciale au Liban*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
953	***Programme d'actions positives concernant l'Afrique du Sud***						
9530	Programme d'actions positives concernant l'Afrique du Sud Crédits dissociés	25 000 000	21 000 000	25 500 000	21 500 000	18 580 977,—	13 100 969,—

COMMISSION

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
951	Règlement (CEE) n° 2508/88 du Conseil, du 4 août 1988, relatif à la mise en œuvre d'actions de cofinancement d'achats de produits alimentaires ou de semences effectués par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales (JO n° L 220 du 11. 8. 1988, p. 4). Ce crédit est destiné à couvrir, à raison de 25 % minimum, le coût des achats de produits alimentaires ou de semences effectués directement par les organismes non gouvernementaux ou internationaux en vue d'une aide aux populations de pays en voie de développement et de pays tiers. Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 10 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	5 850 965	5 850 965				
Crédits subsistants de 1987	1 559 054	500 000	1 000 000	59 054		
Crédits 1988	10 000 000	3 649 035	2 000 000	4 350 965		
Crédits 1989	10 000 000		1 833 800	5 589 981	2 576 219	
Total	27 410 019	10 000 000	4 833 800	10 000 000	2 576 219	

952	Cet article est destiné à couvrir le financement de projets de reconstruction au Liban.
953	
9530	Ce crédit est destiné à couvrir un programme d'actions positives concernant l'Afrique du Sud décidé lors de la session ministérielle de coopération politique du 10 septembre 1985, résumé comme suit : — code de conduite : adaptation, renforcement et publicité, — programmes d'assistance aux organisations anti-*apartheid* non violentes, notamment aux églises, — programmes destinés à appuyer l'éducation de la communauté non blanche, y compris l'octroi de bourses dans les universités des pays d'origine des programmes, — intensification des contacts avec la communauté non blanche dans les secteurs politiques, syndicaux, économiques, culturels, scientifiques, sportifs, etc., — programmes d'assistance à la Conférence pour la coordination du développement en Afrique du Sud *[Southern Africa Development Coordination Conference (SADCC)]* et aux États de la ligne de front, — programme visant à accroître la prise de conscience par les citoyens des États membres résidant en république d'Afrique du Sud.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
953	*(suite)*						
9530	*(suite)*						
9531	Soutien aux États de la ligne de front et aux États membres de la *SADCC* Crédits non dissociés	7 000 000	7 000 000	5 000 000	5 000 000		
9532	Mesures de préparation à l'indépendance de la Namibie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				
	Total de l'article 953	32 000 000	28 000 000	30 500 000	26 500 000	18 580 977,—	13 100 969,—
954	***Lutte contre le SIDA dans les pays en voie de développement*** Crédits non dissociés	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000		

COMMISSION

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
953	*(suite)*
9530	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 25 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	6 768 722	6 768 722				
Crédits subsistants de 1987	1 419 023	1 000 000	419 023			
Crédits 1988	25 500 000	13 731 278	7 000 000	4 768 722		
Crédits 1989	25 000 000		13 580 977	8 231 278	3 187 745	
Total	58 687 745	21 500 000	21 000 000	13 000 000	3 187 745	

9531	Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de soutien visant à contrer les mesures de déstabilisation mises en œuvre par le gouvernement sud-africain et à contribuer, conformément à la proposition faite par la conférence des Nations unies et de l'Organisation de l'unité africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées (Oslo, août 1988), à répondre aux besoins de suivi des personnes déplacées vivant dans la région.
9532	*Nouveau poste* Ce poste est destiné à couvrir le financement de dépenses afférentes à des actions communautaires entreprises en préparation à l'indépendance de la Namibie.
954	Ce crédit est destiné à couvrir des actions ponctuelles de prévention dans les pays en voie de développement pour limiter l'expansion du syndrome d'immuno-déficience acquis (SIDA), et plus particulièrement pour financer : — toute mesure assurant que le sang nécessaire aux transfusions ne soit infecté (par exemple équipement de banques de sang, y compris la fourniture de produits consommables, acquisition du matériel médical, actions de formation, d'assistance technique, etc.); la recherche à objectif opérationnel, des fournitures permettant de renforcer l'hygiène professionnelle (par exemple seringues), — des campagnes de sensibilisation et d'information, — des actions renforçant la capacité de la Communauté de mobiliser ses ressources techniques au service des pays en voie de développement (coordination, séminaires, contribution de spécialistes, etc.), — les frais de mission de contrôle technique et financier des projets.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 5 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 5 5	***Actions de sensibilisation de l'opinion publique européenne et éducation au développement*** Crédits non dissociés	600 000	600 000	500 000	500 000		
9 5 6	***Actions humanitaires (autres que des aides d'urgence aux pays tiers)*** Crédits non dissociés	4 000 000	4 000 000	p.m.	p.m.		
9 5 8	***Programme spécial de lutte contre la faim dans le monde*** Crédits dissociés	—	5 783 100	—	p.m.	0,—	7 265 435,68

COMMISSION

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
955	Ce crédit est destiné à couvrir les actions nécessaires à la promotion d'une meilleure compréhension par l'opinion publique européenne des questions liées au développement des pays du tiers monde et des actions entreprises au titre des politiques de coopération de la Communauté et de ses États membres (subventions diverses, actions d'information, publications, réunions et séminaires, prestations d'experts et tous frais y afférents).
956	*Ancien poste 9501* Ce crédit est destiné à permettre à la Communauté, dans des circonstances spécialement graves, notamment de poursuivre l'aide à la Pologne et d'accorder de l'aide, le cas échéant, à d'autres pays tiers dans des circonstances comparables. Ce crédit est destiné à couvrir, entre autres, l'octroi de bourses permettant à des ressortissants des pays bénéficiaires d'acquérir, dans les hôpitaux universitaires de la Communauté, les qualifications nécessaires pour résoudre les problèmes médicaux urgents qui se posent au niveau local, de même que la livraison d'équipements essentiels.
958	Règlement (CEE) n° 1993/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, relatif à l'exécution d'un programme spécial de lutte contre la faim dans le monde (JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 6). Ce règlement est venu à expiration le 31 décembre 1984. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses entraînées par les actions de soutien aux pays bénéficiaires qui ont entrepris d'accroître leur degré d'autosuffisance alimentaire et par les actions destinées à sauvegarder leur patrimoine naturel et à en améliorer les conditions d'exploitation. Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	5 783 091		5 783 091			
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	—	—				
Crédits 1989	—		—			
Total	5 783 091	p.m.	5 783 091 (1)			

(1) Arrondi à 5 783 100 Écus.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
959	***Aide complémentaire en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*** Crédits non dissociés	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000,—	20 000 000,—
	Sous-total des crédits non dissociés	55 100 000	55 100 000	50 500 000	50 500 000	41 985 257,48	41 985 257,48
	Sous-total des crédits dissociés	35 000 000	31 616 900	35 500 000	31 500 000	22 521 923,—	23 956 385,18
	TOTAL DU CHAPITRE 95	90 100 000	86 716 900	86 000 000	82 000 000	64 507 180,48	65 941 642,66
	CHAPITRE 96						
960	***Crédits de coopération financière avec le Portugal et l'Espagne***						
9601	Aides préparatoires en vue de l'adhésion du Portugal Crédits dissociés	—	16 000 000	—	2 000 000	0,—	15 372 705,99

COMMISSION

CHAPITRE 95 — ACTIONS CIRCONSTANCIELLES EN FAVEUR DE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PAYS TIERS *(suite)*

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

Article Poste	Commentaires
959	Décision 87/280/CEE du Conseil, du 21 mai 1987, concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine *(UNRWA)* relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient (JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 43). Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de la contribution de la Communauté à la mise en œuvre du programme d'éducation destiné aux réfugiés du Proche-Orient.
960	
9601	Règlement (CEE) n° 3323/80 du Conseil, du 18 décembre 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 1). Décision du Conseil, du 17 décembre 1985, prorogeant l'application de l'accord jusqu'au 31 décembre 1986. Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions qui visaient à faciliter l'adhésion du Portugal à la Communauté et qui ont fait l'objet de l'accord sous forme d'échange de lettres précité.

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
960	*(suite)*						
9601	*(suite)*						
9602	Aide spécifique destinée à l'amélioration des structures agricoles au Portugal Crédits dissociés	—	12 000 000	—	2 000 000	0,—	12 629 292,50

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
960	*(suite)*
9601	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : — (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	40 043 225	2 000 000	16 000 000	19 000 000	3 043 225	
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	—	—				
Crédits 1989	—		—			
Total	40 043 225	2 000 000	16 000 000	19 000 000	3 043 225	

9602	Règlement (CEE) n° 3598/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide financière spécifique destinée à l'amélioration des structures agricoles et de la pêche au Portugal (JO n° L 333 du 21. 12. 1984, p. 7). Décision du Conseil, du 17 décembre 1985, prorogeant l'application de l'accord jusqu'au 31 décembre 1986. Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets et de programmes d'amélioration des structures agricoles et de la pêche au Portugal.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 6 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 6 0	*(suite)*						
9 6 0 2	*(suite)*						
	Total de l'article 9 6 0	—	28 000 000	—	4 000 000	0,—	28 001 998,49
9 6 1	***Crédits de coopération financière avec Malte*** Crédits dissociés	3 000 000	2 500 000	4 000 000	2 500 000	3 000 000,—	5 632,11

COMMISSION

CHAPITRE 9 6 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste | Commentaires

9 6 0 *(suite)*

9 6 0 2 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : — (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	31 424 502	2 000 000	12 000 000	17 424 502		
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	—	—				
Crédits 1989	—		—			
Total	31 424 502	2 000 000	12 000 000	17 424 502		

9 6 1

Règlement (CEE) n° 939/76 du Conseil, du 23 avril 1976, portant conclusion du protocole financier et du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2458/86 du Conseil, du 7 juillet 1986, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Malte (JO n° L 216 du 5. 8. 1986, p. 1).

Le premier protocole financier, signé le 4 mars 1976, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1983, l'octroi de :

— 16 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 10 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de prêts à conditions spéciales et d'aides non remboursables.

Le deuxième protocole financier, signé le 4 décembre 1985, prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1988, l'octroi de :

— 16 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 13 500 000 Écus imputables sur le budget général sous forme de prêts à conditions spéciales et d'aides non remboursables.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
961	*(suite)*						
962	***Crédits de coopération financière avec la Grèce*** Crédits dissociés	p.m.	2 000 000	5 000 000	1 500 000	0,—	973 980,76

COMMISSION

CHAPITRE 9 6 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
9 6 1	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 3 millions d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 000 000 (1)	1 000 000				
Crédits subsistants de 1987	4 000 000	750 000	1 000 000	1 000 000	500 000	750 000
Crédits 1988	4 000 000	750 000	1 000 000	1 000 000	500 000	750 000
Crédits 1989	3 000 000		500 000	750 000	750 000	1 000 000
Total	12 000 000	2 500 000	2 500 000	2 750 000	1 750 000	2 500 000

(1) Compte tenu d'une annulation ou d'un virement éventuel de 1 million d'Écus en crédits de paiement reportés.

9 6 2

Décision 78/666/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce (JO n° L 225 du 16. 8. 1978, p. 25).

Le protocole financier, signé le 28 février 1977, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de :

— 225 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 55 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement (30 millions d'Écus), de dons (15 millions d'Écus) et de prêts à conditions spéciales (10 millions d'Écus).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
962	*(suite)*						
963	***Crédits de coopération financière avec la Turquie***						
9630	Troisième protocole financier avec la Turquie Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 915 893,23	11 119 892,20

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
962	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	2 259 555	1 000 000	1 000 000	259 555		
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	5 000 000	500 000	1 000 000	1 740 445	1 759 555	
Crédits 1989	p.m.		p.m.			
Total	7 259 555	1 500 000	2 000 000	2 000 000	1 759 555	

963	
9630	Règlement (CEE) n° 3026/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant conclusion du protocole complémentaire à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté (JO n° L 361 du 31. 12. 1977, p. 1). Le protocole financier, signé le 12 mai 1977, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1981, l'octroi de : — 90 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres, — 220 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
963	*(suite)*						
9630	*(suite)*						
9631	Quatrième protocole financier avec la Turquie Crédits dissociés	p.m.	p.m.	p.m. (1)	p.m. (2)	0,—	0,—

(1) Un crédit de 50 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.
(2) Un crédit de 10 millions d'Écus est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste | Commentaires

963 *(suite)*

9630 *(suite)*

Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987	7 118 (1)					
Crédits 1988	p.m.	p.m.				
Crédits 1989	p.m.		p.m.			
Total	7 118 (1)	p.m. (2)	p.m.			

(1) À annuler.

(2) Compte tenu d'une annulation ou d'un virement éventuel de 14 144 931 Écus en crédits de paiement reportés.

9631 Protocole financier signé le ... avec la Turquie.

Ce protocole financier prévoit, pour une période allant jusqu'au ..., l'octroi de :

— 225 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 375 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de prêts à des conditions spéciales (325 millions d'Écus) et d'aides non remboursables (50 millions d'Écus).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
963	*(suite)*						
9631	*(suite)*						
9632	Aide spéciale à la Turquie Crédits dissociés	2 000 000	8 000 000	10 000 000	5 000 000	10 000 000,—	4 023 101,71

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
963	*(suite)*
9631	*(suite)* Crédit d'engagement autorisé pour 1989 : p.m. (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	50 000 000 (1)	10 000 000		13 000 000	14 500 000	12 500 000
Crédits 1989	p.m.		p.m.			
Total	50 000 000	10 000 000 (1)	p.m.	13 000 000	14 500 000	12 500 000

(1) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

9632	Décision nº 2/80 du Conseil d'association CEE-Turquie du 19 septembre 1980. Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses de coopération telles que la réalisation d'investissements et l'assistance technique, notamment dans les domaines agricole, social, des petites et moyennes entreprises et de la promotion commerciale.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 9 6 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 6 3	*(suite)*						
9 6 3 2	*(suite)*						
	Total de l'article 9 6 3	2 000 000	8 000 000	10 000 000	5 000 000	11 915 893,23	15 142 993,91
9 6 4	***Crédits de coopération financière avec Chypre*** Crédits dissociés	4 000 000	2 500 000	p.m.	1 000 000	0,—	4 174 942,35

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
963	*(suite)*
9632	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 2 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	9 482 335 (1)	2 300 000	2 300 000	2 100 000	1 400 000	1 382 335
Crédits subsistants de 1987	17 076 988	1 700 000	3 500 000	5 000 000	2 500 000	4 376 988
Crédits 1988	10 000 000	1 000 000	2 000 000	3 000 000	1 500 000	2 500 000
Crédits 1989	2 000 000		200 000	400 000	600 000	800 000
Total	38 559 323	5 000 000	8 000 000	10 500 000	6 000 000	9 059 323

(1) Compte tenu d'une annulation ou d'un virement éventuel de 8 millions d'Écus en crédits de paiement reportés.

964

Règlement (CEE) n° 2760/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 787/84 du Conseil, du 26 mars 1984, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (JO n° L 85 du 28. 3. 1984, p. 37).

Le premier protocole financier, signé le 15 septembre 1977, prévoyait, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1983, l'octroi de :

— 20 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 10 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

Le deuxième protocole financier, signé le 20 décembre 1983, prévoit, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1988, l'octroi de :

— 28 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres,

— 16 millions d'Écus imputables sur le budget général sous forme de bonifications d'intérêts des prêts de la Banque européenne d'investissement, de dons et de prêts à conditions spéciales.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
964	*(suite)*						
965	***Protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud***						
9650	Premiers et deuxièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud Crédits dissociés	10 000 000	65 000 000	18 500 000	30 000 000	70 971 757,32	58 473 428,98

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
964	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 4 millions d'Écus (1). L'échancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 780 359	700 000	1 000 000	80 359		
Crédits subsistants de 1987	3 200 000	300 000	900 000	1 000 000	800 000	200 000
Crédits 1988	p.m.	p.m.				
Crédits 1989	4 000 000		600 000	919 641	1 200 000	1 280 359
Total	8 980 359	1 000 000	2 500 000	2 000 000	2 000 000	1 480 359

965	
9650	Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238. Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 263 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 267 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 268 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 269 du 27. 9. 1978, p. 1). Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 1).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
965	*(suite)*						
9650	*(suite)*						

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
965	*(suite)*
9650	*(suite)*

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil, du 22 novembre 1982, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 337 du 29. 11. 1982, p. 43).

États	Premiers protocoles		Deuxièmes protocoles	
	Signature	Montant	Signature	Montant
Maroc	27 avril 1976	74 000 000	10 juin 1982	109 000 000
Algérie	26 avril 1976	44 000 000	28 octobre 1982	44 000 000
Tunisie	25 avril 1976	54 000 000	28 octobre 1982	61 000 000
Égypte	18 janvier 1977	77 000 000	25 mai 1982	126 000 000
Jordanie	18 janvier 1977	22 000 000	10 juin 1982	26 000 000
Liban	3 mai 1977	10 000 000	17 juin 1982	16 000 000
Syrie	18 janvier 1977	26 000 000	10 juin 1982	33 000 000
Total		307 000 000		415 000 000

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
965	*(suite)*						
9650	*(suite)*						
9651	Troisièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud						
	Crédits dissociés	170 000 000	25 000 000	50 000 000	15 000 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
965	*(suite)*
9650	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 10 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	292 226 510	30 000 000	63 000 000	82 000 000	80 000 000	37 226 510
Crédits subsistants de 1987	1 207 716		100 000	200 000	400 000	507 716
Crédits 1988	18 500 000		1 900 000	3 800 000	5 600 000	7 200 000
Crédits 1989	10 000 000			1 000 000	2 000 000	7 000 000
Total	321 934 226	30 000 000	65 000 000	87 000 000	88 000 000	51 934 226

9651 Décision du Conseil, du 31 mars 1987, concernant l'ouverture de négociations avec l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie et la Tunisie en vue de la conclusion de nouveaux protocoles relatifs à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et ces pays.

Décision 88/30/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil, du 21 décembre 1987, concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO n° L 22 du 27. 1. 1988, p. 33).

Décision 88/452/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 17).

Ce crédit est destiné à permettre l'exécution des aides financières « non-BEI » prévues dans les troisièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud dont la négociation a été entamée en 1986. Ces protocoles couvriront la période du 1er novembre 1986 au 31 octobre 1991.

Une partie des activités tendant à atteindre cet objectif est exécutée par le Centre commun de recherche dans le cadre des travaux effectués en support aux autres services de la Commission (postes 7 3 0 0 et 7 3 0 6).

Lors de sa réunion du 16 mars 1987, le Conseil a arrêté le montant global pour les troisièmes protocoles financiers.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
965	*(suite)*						
9651	*(suite)*						
	Total de l'article 965	180 000 000	90 000 000	68 500 000	45 000 000	70 971 757,32	58 473 428,98

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste | Commentaires

965 *(suite)*

9651 *(suite)*

Ce montant, qui s'élève à 615 millions d'Écus, se répartit comme suit :

États	Troisièmes protocoles
Maroc	173 000 000
Algérie	56 000 000
Tunisie	93 000 000
Égypte	200 000 000
Jordanie	37 000 000
Liban	20 000 000
(réserve)	36 000 000

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 170 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987	50 000 000	5 000 000	8 500 000	11 500 000	7 500 000	17 500 000
Crédits 1988	50 000 000	5 000 000	8 500 000	11 500 000	7 500 000	17 500 000
Crédits 1989	170 000 000		8 000 000	40 000 000	32 000 000	90 000 000
Total	270 000 000	15 000 000 (1)	25 000 000	63 000 000	47 000 000	125 000 000

(1) Compte tenu d'un virement éventuel de 5 millions d'Écus.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
966	***Assistance financière aux territoires de Cisjordanie et de Gaza*** Crédits dissociés	5 000 000	4 000 000	3 000 000	2 000 000	2 971 667,—	902 000,—
967	***Actions destinées à favoriser la mise en œuvre d'une approche globale en Méditerranée***						
9670	Actions favorisant la coopération multilatérale et régionale ou subrégionale en Méditerranée Crédits dissociés	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	488 005,77	461 504,73

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires

966

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions dans le domaine de la production (agriculture, pêche, industrie) du développement urbain et rural, de la santé et de la formation en faveur des populations arabes des territoires de Cisjordanie et de Gaza qui ne sont pas couverts par les accords de coopération conclus par la Communauté avec les États voisins.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 5 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	1 984 989	1 900 000	84 989			
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	3 000 000	100 000	2 715 011	184 989		
Crédits 1989	5 000 000		1 200 000	3 615 011	184 989	
Total	9 984 989	2 000 000	4 000 000	3 800 000	184 989	

967

9670

Communication de la Commission au Conseil, du 24 juin 1982, sur les orientations relatives à la mise en œuvre d'une politique méditerranéenne de la Communauté élargie [COM (82) 853 final].

Rapport de la Commission au Conseil, du 11 mai 1984, relatif aux conversations exploratoires avec les pays méditerranéens et les pays candidats à l'adhésion — Propositions de la Commission relatives à la mise en œuvre d'une politique méditerranéenne de la Communauté élargie [COM (84) 107 final].

Communication de la Commission au Conseil, du 26 septembre 1985, « La Communauté et la Méditerranée : Orientations pour la coopération économique » [COM (85) 517 final].

Recommandation de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 13 novembre 1985, concernant l'ouverture de négociations avec l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie et la Tunisie en vue de la conclusion de nouveaux protocoles relatifs à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et ces pays [COM (85) 646 final].

Ce crédit est destiné à financer un certain nombre d'actions dont le but est de compléter les formes existantes de coopération bilatérale par des moyens susceptibles de soutenir la coopération de portée multilatérale, régionale ou subrégionale dont la Communauté et les pays partenaires reconnaîtraient l'intérêt, notamment dans les domaines de la coopération industrielle, commerciale, agricole, énergétique, minière, scientifique, de l'environnement, du tourisme et des transports.

Les actions envisagées comprennent notamment des séminaires, missions, études, actions de formation ou ayant un caractère de démonstration.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
967	*(suite)*						
9670	*(suite)*						
9671	Actions visant à la promotion de l'investissement et l'apport de capitaux nouveaux dans les pays tiers méditerranéens Crédits dissociés	2 000 000	1 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
967	*(suite)*
9670	*(suite)* Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 1 million d'Écus (1). L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux	484 590	484 590				
Crédits subsistants de 1987	15 410	15 410				
Crédits 1988	1 000 000	500 000	500 000			
Crédits 1989	1 000 000		500 000	500 000		
Total	2 500 000	1 000 000	1 000 000	500 000		

9671	Communication de la Commission au Conseil, du 26 septembre 1985, « La Communauté et la Méditerranée : Orientations pour la coopération économique » [COM (85) 517 final]. Recommandation de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 13 novembre 1985, concernant l'ouverture de négociations avec l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie et la Tunisie en vue de la conclusion de nouveaux protocoles relatifs à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et ces pays [COM (85) 646 final]. Ce crédit est destiné à permettre le renforcement des liens économiques entre la Communauté et les pays du Bassin méditerranéen en promouvant la participation effective des entrepreneurs, banquiers et industriels à des investissements communs dans les pays du Bassin méditerranéen.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO nº L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
967	*(suite)*						
9671	*(suite)*						
	Total de l'article 967	3 000 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000	488 005,77	461 504,73
969	***Garantie de la Communauté économique européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers***						
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 000 000,—	4 000 000,—

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

Article Poste	Commentaires
967	*(suite)*
9671	*(suite)*

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 2 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987						
Crédits 1988	p.m.	p.m.				
Crédits 1989	2 000 000		1 000 000	500 000	500 000	
Total	2 000 000	p.m.	1 000 000	500 000	500 000	

969

Décision du Conseil du 7 octobre 1975 (aide d'urgence au Portugal).

Décision du Conseil du 19 octobre 1976 (accord avec la Yougoslavie).

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles « Méditerranée »).

Décision du Conseil du 20 décembre 1977 (aide exceptionnelle au Liban).

Décision du Conseil du 23 mai 1980 (protocole intérimaire avec la Yougoslavie).

Décision du Conseil du 25 novembre 1980 (aide « pré-adhésion » en faveur du Portugal).

Décision du Conseil du 4 juin 1981 (coopération financière avec l'Espagne).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Décision du Conseil du 22 novembre 1982 (protocoles « Méditerranée »).

Décision du Conseil du 17 octobre 1983 (prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Décision du Conseil du 22 novembre 1983 (protocole « Israël »).

Décision du Conseil du 26 mars 1984 (protocole « Chypre »).

Décision du Conseil du 18 juin 1984 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement recommandant une deuxième prolongation de la coopération financière avec l'Espagne et le Portugal).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole « Yougoslavie »).

Décision du Conseil du 30 mars 1987 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement, du 1er avril 1987, concernant l'extension de la garantie aux prêts BEI à accorder au titre des troisièmes protocoles financiers avec la Tunisie, l'Égypte, le Liban, Israël, l'Algérie, le Maroc et la Jordanie).

Décision du Conseil des 19 et 20 octobre 1987 (lettre du président du Conseil à la Banque européenne d'investissement, du 4 juin 1987, concernant le deuxième protocole « Yougoslavie »).

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

CHAPITRE 97 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES PRODUITS DE BASE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
969	*(suite)*						
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 000 000,—	4 000 000,—
	Sous-total des crédits dissociés	197 000 000	139 000 000	91 500 000	62 000 000	89 347 323,32	108 136 481,33
	TOTAL DU CHAPITRE 96	197 000 000	139 000 000	91 500 000	62 000 000	93 347 323,32	112 136 481,33
	CHAPITRE 97						
970	***Fonds commun***						
9700	Financement des stocks régulateurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
9701	Financement de mesures d'amélioration structurelle du marché mondial Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Total de l'article 970	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
971	***Accord international sur le jute*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
972	***Accord international sur les bois tropicaux*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.				

COMMISSION

CHAPITRE 96 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN *(suite)*

CHAPITRE 97 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES PRODUITS DE BASE

Article Poste	Commentaires
969	*(suite)* Action basée sur les décisions précitées du Conseil d'inscrire au budget général la garantie de la Communauté aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à des pays tiers sur ses ressources propres. À l'exception des prêts accordés au titre de l'aide d'urgence au Portugal, dont l'encours est garanti à 100 %, la garantie de la Communauté est fixée par un contrat de cautionnement entre la Commission et la Banque européenne d'investissement à un niveau de 75 % des prêts en cours. L'inscription d'un « p.m. » permet à l'autorité budgétaire d'alimenter l'article avec les crédits nécessaires pour faire face aux obligations éventuelles découlant de la mise en œuvre de la garantie offerte par la Communauté à la Banque européenne d'investissement.
971	Décision 87/554/CEE du Conseil, du 23 novembre 1987, concernant la conclusion de l'accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute (JO n° L 337 du 27. 11. 1987, p. 73). Cet article est destiné à couvrir la contribution volontaire de la Communauté au « compte spécial » de l'accord international sur le jute.
972	*Nouvel article* Décision 85/424/CEE du Conseil, du 26 mars 1985, concernant l'application de l'accord international de 1983 sur les bois tropicaux (JO n° L 236 du 3. 9. 1985, p. 8). Cet article est destiné à couvrir les contributions des États membres au fonctionnement administratif et opérationnel de l'accord si les États membres transfèrent à la Communauté leurs pouvoirs résultant de l'accord.

COMMISSION

CHAPITRE 9 7 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES PRODUITS DE BASE *(suite)*

CHAPITRE 9 8 — ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 7 9	***Participation aux dépenses administratives d'accords internationaux relatifs à certains produits de base*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 9 7	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	CHAPITRE 9 8						
9 8 0	***Subvention de la Communauté économique européenne pour le fonctionnement de l'Association européenne pour la coopération*** Crédits non dissociés	931 000	931 000	902 900	902 900	866 643,—	866 643,—
9 8 1	***Liquidation des contrats d'agents de l'Association européenne pour la coopération non titularisés*** Crédits non dissociés	1 069 000	1 069 000				
	Sous-total des crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	902 900	902 900	866 643,—	866 643,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 9 8	2 000 000	2 000 000	902 900	902 900	866 643,—	866 643,—

COMMISSION

CHAPITRE 97 — COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES PRODUITS DE BASE *(suite)*

CHAPITRE 98 — ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION

Article Poste	Commentaires
979	*Anciens postes 3103 et 3105 de la partie A* Cet article est destiné à couvrir une participation éventuelle de la Communauté économique européenne aux dépenses administratives des accords internationaux sur le café et le cacao.
980	Règlement (CEE) n° 3245/81 du Conseil, du 26 octobre 1981, portant création d'une Agence européenne de coopération (JO n° L 328 du 16. 11. 1981, p. 1). Depuis l'exercice 1970, les dépenses du siège de l'Association européenne pour la coopération figurent à la présente section du budget général. Ce crédit est destiné à couvrir : — les rémunérations et indemnités diverses du personnel affecté au siège, — les frais de fonctionnement du siège proprement dits. Il se décompose comme suit : — dépenses de personnel 714 000 — dépenses de fonctionnement 217 000 Total 931 000
981	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations et indemnités des agents de l'Association européenne pour la coopération non titularisés ainsi que les frais résultant de la liquidation des contrats d'agents de l'Association européenne pour la coopération.

COMMISSION

CHAPITRE 99 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 99						
990	***Actions dans le cadre d'accords de coopération économique et commerciale avec des pays tiers*** Crédits dissociés	12 000 000	6 500 000	10 000 000	10 000 000	7 162 133,32	7 162 133,32
991	***Aide de la Communauté au secteur agricole privé en Pologne*** Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	0,—	0,—
992	***Aide de la Communauté aux organisations non gouvernementales intervenant au Chili*** Crédits non dissociés	5 000 000	5 000 000	3 000 000	3 000 000	2 000 000,—	2 000 000,—
993	***Séjour de formation dans les services de la Commission pour des ressortissants des pays tiers*** Crédits non dissociés	157 000	157 000	120 000	120 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 99 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS

Article Poste	Commentaires

990 *Ancien poste 9900*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions diverses, notamment dans les domaines industriel, scientifique et technique, énergétique, minier, des transports, des communications, du tourisme, de l'agriculture et de la pêche, résultant des accords de coopération signés avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Inde, le Pakistan, le Bangladesh, le Sri Lanka, le Mexique, le Brésil, l'Uruguay, le Pacte andin, la Yougoslavie, le Canada, la Roumanie, la Chine, Israël, la république arabe du Yémen, les pays de l'Isthme centre-américain, les pays du golfe Persique et éventuellement la Hongrie et la Tchécoslovaquie.

Les actions envisagées comprennent notamment des conférences et séminaires, des missions commerciales et industrielles, des missions d'exploration, d'investissements et de *joint ventures*, des visites et rencontres d'opérateurs économiques, l'organisation de *business weeks*, l'envoi d'experts et des études dans les domaines scientifique et technique ainsi que les dépenses consacrées à la documentation et à l'achat et/ou l'utilisation d'équipements informatiques pour la gestion, aux procédures de contrôle et à l'exploitation des résultats.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1989 s'élève à 12 millions d'Écus (1).

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

Engagements		Paiements				
		1988	1989	1990	1991	Exercices ultérieurs
Engagements contractés avant 1988 à liquider sur crédits de paiement nouveaux						
Crédits subsistants de 1987 (1)						
Crédits 1988 (1)						
Crédits 1989	12 000 000		6 500 000	5 500 000		
Total	12 000 000		6 500 000	5 500 000		

(1) Crédits non dissociés en 1987 et 1988.

991 Ce crédit est destiné à couvrir le financement de projets pilotes en faveur des petites et moyennes exploitations agricoles en Pologne, y compris la formation nécessaire à cet effet. Le cadre de cette action sera élargi en vue d'y inclure le secteur agricole privé dans d'autres pays tiers d'Europe.

992 Ce crédit est destiné à couvrir le financement des aides de la Communauté pour soutenir des activités menées par des organisations non gouvernementales intervenant au Chili.

993 Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de séjours de formation (de courte durée) et de programmes de stage pour des fonctionnaires et d'autres ressortissants de pays tiers.

Un certain nombre de ces séjours de formation et de programmes de formation à l'intérieur d'un service devraient s'effectuer dans des services ayant une compétence spécifique en matière de droits de l'homme.

(1) Voir article 1er paragraphe 3 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 99 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
994	***Aide communautaire à des centres hospitalo-universitaires dans des pays tiers*** Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000		
995	***Actions d'appui dans le domaine des relations extérieures, notamment dans la conduite et le suivi des négociations du* GATT (Uruguay Round)** Crédits non dissociés	500 000	500 000				
	Sous-total des crédits non dissociés	9 657 000	9 657 000	17 120 000	17 120 000	9 162 133,32	9 162 133,32
	Sous-total des crédits dissociés	12 000 000	6 500 000				
	TOTAL DU CHAPITRE 99	21 657 000	16 157 000	17 120 000	17 120 000	9 162 133,32	9 162 133,32
	Sous-total des crédits non dissociés	95 907 000	95 907 000	188 797 900	188 797 900	232 096 325,36	232 096 325,36
	Sous-total des crédits dissociés	1 144 600 000	935 722 500	834 000 000	671 700 000	982 740 947,98	608 329 053,74
	Total du titre 9	**1 240 507 000**	**1 031 629 500**	**1 022 797 900**	**860 497 900**	**1 214 837 273,34**	**840 425 379,10**

COMMISSION

CHAPITRE 99 — COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
994	Cette action a pour objectif de fournir aux centres hospitalo-universitaires de pays tiers d'importants équipements médicaux identifiables comme dons de la Communauté européenne en vue de permettre aux jeunes étudiants en médecine d'acquérir des compétences spéciales dans le traitement des patients et tout particulièrement des jeunes enfants et des personnes âgées. Les dépenses imputées à cet article doivent constituer l'instrument spécifique de la coopération de la Communauté avec des États d'Europe centrale et orientale dans le domaine de la médecine.
995	*Nouvel article* Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition de matériels et logiciels informatiques spécialisés, équipements bureautiques, systèmes de transmission et de protection des données, recours aux aides externes, etc. nécessaires à la mise sur pied de l'infrastructure de support aux actions de la Commission dans le cadre des relations extérieures, notamment aux négociations commerciales et tarifaires.

COMMISSION

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 10 0						
	Crédits non dissociés	49 287 960	49 287 960	46 838 021	46 838 021	0,—	0,—
	Crédits dissociés	216 780 000	82 930 000	66 000 000	14 455 000	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Article Poste	Commentaires			
	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1). Les crédits de ce chapitre ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément aux dispositions du règlement financier. Le total des crédits se décompose comme suit :			
	1. Article	4 2 0	Dépenses liées à des accords internationaux en matière de pêche	8 000 000
	2. Article	5 8 0	Soutien financier des projets en matière d'infrastructure des transports à l'intérieur de la Communauté	30 000 000 (60 000 000)
	3. Poste	6 6 1 8	Programme d'action spécial pour l'assainissement du littoral et des eaux côtières de la mer d'Irlande, ainsi que des mers du Nord, de la Baltique et de l'Atlantique	(2 000 000)
	4. Poste	6 6 7 2	Action de surveillance portant sur la sécurité des produits de consommation	1 500 000 (1 500 000)
	5. Article	6 9 3	Service annuel de la bonification d'intérêt au profit des prêts exceptionnels à la Grèce suite aux séismes de septembre 1986	8 000 000
	6. Poste	7 3 1 2	Médecine prédictive	800 000 (2 000 000)
	7. Poste	7 3 2 6	Technologies des transports	400 000 (1 000 000)
	8. Poste	7 3 3 2	*Brite-Euram* (matériaux avancés)	21 300 000 (72 400 000)
	9. Poste	7 3 3 3	Technologie de base pour l'aéronautique	9 000 000 (25 000 000)
	10. Poste	7 3 4 3	*FLAIR* (recherche agro-industrielle liée à l'alimentation)	1 600 000 (5 300 000)
	11. Poste	7 3 4 4	Compétitivité de l'agriculture et gestion des ressources agricoles (recherche en agriculture)	1 000 000 (5 000 000)
	12. Poste	7 3 5 2	Fission — Déclassement des centrales nucléaires	1 680 000 (7 680 000)
	13. Poste	7 3 5 3	*Teleman* (manutention à distance en milieux hostiles et désordonnés)	700 000 (2 000 000)
	14. Poste	7 3 5 6	Énergie non nucléaire	8 000 000 (17 200 000)

COMMISSION

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	(suite)						
	Sous-total des crédits non dissociés	49 287 960	49 287 960	46 838 021	46 838 021	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés	216 780 000	82 930 000	66 000 000	14 455 000	0,—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	266 067 960	132 217 960	112 838 021	61 293 021	0,—	0,—
	CHAPITRE 10 1	—	—	5 000 000	5 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits non dissociés	—	—	5 000 000	5 000 000	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	—	—	5 000 000	5 000 000	0,—	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS *(suite)*

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste			Commentaires	
	(suite)			
	15. Poste	7 3 7 1	*Mast* (recherche marine)	1 000 000 (3 500 000)
	16. Poste	7 3 8 5	*Monitor* (analyse stratégique, prévision et évaluation dans le domaine de la recherche et de la technologie)	2 000 000 (2 600 000)
	17. Poste	7 3 8 7	*Doses* (développement de systèmes experts en statistiques)	350 000 (500 000)
	18. Poste	7 3 8 8	*Value* (information et exploitation du programme-cadre)	1 600 000 (4 450 000)
	19. Poste	7 3 8 9	Eurotra	2 000 000 (4 650 000)
	20. Article	7 7 9	Office communautaire des marques	200 000
	21. Poste	8 6 0 1	Restitutions à l'Espagne	29 424 828
	22. Poste	8 6 0 2	Restitutions au Portugal	3 663 132
			Total des crédits non dissociés	49 287 960
			Total des crédits dissociés	82 930 000 (216 780 000)

Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

L'article 15 paragraphe 4 du règlement financier dispose que chaque section du budget peut comporter un chapitre « réserve pour imprévus ». Les crédits de ce chapitre ne peuvent être utilisés que par virement conformément aux dispositions de l'article 21.

COMMISSION

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE MONÉTAIRE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	CHAPITRE 10 2	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000		

COMMISSION

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE MONÉTAIRE

Article Poste	Commentaires
	Cette réserve est inscrite à titre de provision pour faire face aux développements dus aux mouvements significatifs et imprévus du taux de change relevé sur le marché entre le dollar et l'Écu par rapport à la parité utilisée dans le budget (1 dollar = 0,81 Écu). Elle n'est pas incluse dans la ligne directrice agricole.

COMMISSION

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE MONÉTAIRE *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989		Crédits 1988		Exécution 1987	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	Sous-total des crédits non dissociés	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000		
	Sous-total des crédits dissociés						
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000		
	Sous-total des crédits non dissociés	1 049 287 960	1 049 287 960	1 051 838 021	1 051 838 021	0,—	0,—
	Sous-total des crédits dissociés	216 780 000	82 930 000	66 000 000	14 455 000	0,—	0,—
	Total du titre 10	**1 266 067 960**	**1 132 217 960**	**1 117 838 021**	**1 066 293 021**	**0,—**	**0,—**
	Sous-total des crédits non dissociés	31 439 495 930	31 439 495 930	32 938 966 074	32 936 766 074	26 363 610 195,37	26 363 319 949,89
	Sous-total des crédits dissociés	12 833 506 300	11 248 272 400	10 437 994 300	8 916 439 300	10 889 724 677,63	7 853 532 321,30
	Total de la partie B	**44 273 002 230**	**42 687 768 330**	**43 376 960 374**	**41 853 205 374**	**37 253 334 873,—**	**34 216 852 271,19**
	Sous-total des crédits non dissociés	1 416 392 186	1 416 392 186	1 271 382 895	1 271 382 895	1 138 538 497,40	1 138 538 497,40
	Sous-total des crédits dissociés						
	Total de la partie A	**1 416 392 186**	**1 416 392 186**	**1 271 382 895**	**1 271 382 895**	**1 138 538 497,40**	**1 138 538 497,40**
	Sous-total des crédits non dissociés	32 855 888 116	32 855 888 116	34 210 348 969	34 208 148 969	27 502 148 692,77	27 501 858 447,29
	Sous-total des crédits dissociés	12 833 506 300	11 248 272 400	10 437 994 300	8 916 439 300	10 889 724 677,63	7 853 532 321,30
	TOTAL GÉNÉRAL	**45 689 394 416**	**44 104 160 516**	**44 648 343 269**	**43 124 588 269**	**38 391 873 370,40**	**35 355 390 768,59**

COMMISSION

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE MONÉTAIRE *(suite)*

Article Poste	Commentaires
	En cas d'évolution favorable de la parité dollar/Écu, les économies réalisées dans la section « garantie » seront virées à la réserve monétaire à concurrence de 1 milliard d'Écus. Dans le cas contraire, des virements seront réalisés à partir de la réserve vers les lignes de la section « garantie » affectées par cette évolution. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il est fait appel aux ressources propres nécessaires. Une franchise de 400 millions d'Écus est prévue en deçà de laquelle les transferts vers la réserve monétaire ou les virements à partir de ladite réserve n'ont pas lieu.

COMMISSION

RÉCAPITULATIF

Lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0)

Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	TITRE 3 - FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE, SECTION « ORIENTATION », ET ACTIONS SPÉCIFIQUES AGRICOLES		
3 0 0	***Actions structurelles spécifiques directement liées à la politique des marchés***	248 000 000	325 000 000
3 0 1 0	Amélioration des structures agricoles — Services aux agriculteurs — Infrastructures méditerranéennes	360 000 000	267 000 000
3 0 1 1	Autres actions structurelles	805 000 000	777 000 000
3 8 3	***Réseau communautaire d'information comptable***	6 700 000	6 100 000
3 8 7	***Forêts***	9 950 000	7 550 000
	TITRE 4 - POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE ET DE LA MER		
4 1 1	***Participation financière aux opérations de contrôle et de surveillance dans les eaux maritimes de certains États membres***	p.m.	9 000 000
4 6 0	***Actions communes de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture***	—	45 000 000
4 7 0 1	Réorientation de l'activité de pêche	15 000 000	25 000 000
4 7 0 2	Adaptation et modernisation	145 000 000	105 000 000
4 7 3	***Restructuration de l'industrie de transformation des sardines***	p.m.	4 000 000
4 7 4	***Commercialisation et transformation des produits de la pêche***	p.m.	p.m.
4 7 5	***Groupements de producteurs dans le secteur de la pêche***	400 000	400 000
	TITRE 5 - CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DES TRANSPORTS		
5 0 0	***Fonds européen de développement régional***	4 495 000 000	3 920 000 000
5 0 1	***Contribution du Fonds européen de développement régional aux programmes intégrés méditerranéens***	p.m.	p.m.
5 4 1 1	Actions communautaires dans le cadre des opérations intégrées	—	6 800 000
5 4 1 2	Promotion d'actions de coopération interrégionale	2 500 000	2 500 000
5 4 3	***Centres d'entreprise et d'innovation***	6 100 000	4 500 000
5 5 0	***Programmes méditerranéens — Préparation des programmes intégrés***	—	—
5 5 1	***Programmes intégrés méditerranéens — Apport additionnel***	250 000 000	252 000 000
5 5 2	***Programmes intégrés méditerranéens — Aide technique***	4 000 000	3 000 000
5 5 3	***Programme spécifique de développement industriel en faveur du Portugal* (PEDIP) — *Apport additionnel***	103 500 000	80 000 000
5 5 4	***Préparation des cadres communautaires d'appui et assistance technique***	9 700 000	6 767 300
5 8 0	***Soutien financier des projets en matière d'infrastructure des transports à l'intérieur de la Communauté***	60 000 000	30 000 000

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
5 8 1	***Soutien financier des projets en matière d'infrastructure de transport visant à faciliter le transit par des pays tiers***	p.m.	p.m.
5 8 2	***Garantie de la Communauté économique européenne aux prêts et emprunts de la Communauté en faveur des projets en matière d'infrastructure de transport***	—	—
	TITRE 6 - CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE SOCIAL		
6 0 0	***Fonds social européen***	3 387 000 000	2 950 000 000
6 2 1	***Mesures communautaires d'accompagnement social en faveur des travailleurs de la construction navale licenciés ou menacés de licenciement***	p.m.	p.m.
6 4 4 1	Nouveau bâtiment	p.m.	p.m.
6 4 5 0	Actions en faveur des handicapés	5 000 000	5 000 000
6 4 5 1	Actions en faveur des migrants	1 500 000	1 600 000
6 4 6	***Action de lutte contre la pauvreté***	10 000 000	9 310 000
6 4 9	***Soutien financier spécial dans le domaine social en faveur de la Grèce***	12 000 000	21 000 000
6 6 0 0	Actions communautaires dans le domaine de l'environnement	8 000 000	6 000 400
6 6 0 1	Système d'informations relatives à l'environnement	3 000 000	2 600 000
6 6 0 2	Environnement et emploi	3 000 000	1 800 000
6 6 0 3	Élaboration, application et contrôle du droit communautaire	250 000	250 000
6 6 1 0	Protection et gestion de l'espace, du milieu et des ressources naturelles ainsi que des actions directes dans des régions particulièrement menacées	6 200 000	5 020 000
6 6 1 1	Mise en œuvre de la politique communautaire relative à la pollution atmosphérique, mesure et surveillance de cette pollution	2 100 000	1 500 000
6 6 1 2	Protection et gestion des eaux	4 200 000	3 800 000
6 6 1 3	Lutte contre la pollution causée par les déchets	500 000	400 000
6 6 1 5	Lutte contre la pollution tellurique	150 000	100 000
6 6 1 8	Programme d'action spécial pour l'assainissement du littoral et des eaux côtières de la mer d'Irlande, ainsi que des mers du Nord et Baltique et de l'Atlantique	2 000 000	p.m.
6 6 3 1	Année européenne de l'environnement	p.m.	470 000
6 6 7 2	Actions de surveillance portant sur la sécurité des produits de consommation	1 500 000	1 985 000
6 7 1	***Mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle (MEDIA)***	7 000 000	5 000 000
	TITRE 7 - CRÉDITS D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES DE L'ÉNERGIE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE, DE LA RECHERCHE, DU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE ET DU MARCHÉ DE L'INFORMATION ET INNOVATION		
7 0 0	***Actions dans le domaine des nouvelles technologies énergétiques — Soutien financier au développement technologique dans le secteur des hydrocarbures***	36 000 000	29 002 800

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
7 0 1 0	Soutien financier pour la promotion des projets de démonstration et des projets pilotes industriels, y compris le programme d'utilisation rationnelle de l'énergie	84 300 000	78 017 500
7 0 3	***Action de développement de sources nouvelles et renouvelables d'énergie***	1 000 000	500 000
7 0 6	***Programmation énergétique***	8 300 000	7 000 000
7 0 7	***Échanges et transferts technologiques avec les pays tiers dans le domaine de l'énergie***	900 000	500 000
7 3 0 0	Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	132 000 000	132 000 000
7 3 0 1	Qualité de la vie (radioprotection, environnement)	13 400 000	10 550 000
7 3 0 2	Modernisation des secteurs industriels (matériaux avancés, normes et standards)	18 700 000	15 300 000
7 3 0 3	Énergie (fission, fusion)	40 100 000	36 100 000
7 3 0 4	Recherche exploratoire	p.m.	p.m.
7 3 0 5	Achèvement des programmes communs antérieurs	p.m.	13 099 600
7 3 0 6	Supports aux services de la Commission	14 800 000	11 697 800
7 3 0 7	Prestations de services pour le compte de tiers	5 700 000	4 205 400
7 3 0 8	Exploitation du réacteur *HFR*	p.m.	1 650 000
7 3 0 9	Activités de recherche liées à la Communauté	1 000 000	600 000
7 3 1 1	Recherche médicale	12 000 000	13 700 000
7 3 1 2	Médecine prédictive	2 000 000	800 000
7 3 1 3	Radioprotection	6 500 000	9 600 000
7 3 1 4	Environnement	13 500 000	16 550 000
7 3 2 1	*ESPRIT* (technologies de l'information)	465 000 000	320 000 000
7 3 2 2	*RACE* (technologies de pointe dans le domaine des télécommunications en Europe)	150 820 000	105 000 000
7 3 2 3	*DELTA* (technologies de pointe dans le domaine de l'éducation et de la formation)	15 000 000	6 000 000
7 3 2 4	*DRIVE* (technologies de pointe dans le domaine de la sécurité routière)	32 000 000	11 000 000
7 3 2 5	*AIM* (technologies de pointe dans le domaine de la bio-informatique et de l'informatique médicale)	15 000 000	5 000 000
7 3 2 6	Technologies des transports	1 000 000	400 000
7 3 3 1	*Brite* (recherche technologique fondamentale et les applications des nouvelles technologies)	2 800 000	56 000 000
7 3 3 2	*Brite-Euram* (matériaux avancés)	72 400 000	21 300 000
7 3 3 3	Technologie de base pour l'aéronautique	25 000 000	9 000 000
7 3 3 4	Matières premières primaires, secondaires et renouvelables	3 000 000	16 900 000
7 3 3 5	BCR (métrologie appliquée et matériaux de référence)	13 500 000	11 900 000
7 3 4 1	Biotechnologie	6 548 000	14 500 000
7 3 4 2	*ECLAIR* (collaboration européenne liant l'agriculture et l'industrie grâce à la recherche)	24 200 000	13 000 000

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
7 3 4 3	*FLAIR* (recherche agro-industrielle liée à l'alimentation)	5 300 000	1 600 000
7 3 4 4	Compétitivité de l'agriculture et gestion des ressources agricoles (recherche en agriculture)	5 000 000	5 000 000
7 3 4 5	Génie biomoléculaire	p.m.	50 000
7 3 5 1	Fission — Gestion et stockage des déchets radioactifs	1 924 000	7 800 000
7 3 5 2	Fission — Déclassement des centrales nucléaires	8 000 000	2 700 000
7 3 5 3	*Teleman* (manutention à distance en milieux hostiles et désordonnés)	2 000 000	700 000
7 3 5 4	Fusion thermonucléaire — Programme général	111 100 000	119 000 000
7 3 5 5	Fusion thermonucléaire — Participation à l'entreprise commune *JET*	85 200 000	85 200 000
7 3 5 6	Énergie non nucléaire	20 000 000	31 000 000
7 3 6 1	Science et technique au service du développement	25 000 000	22 500 000
7 3 7 1	*Mast* (recherche marine)	3 500 000	1 000 000
7 3 7 2	Programmes de recherche dans le secteur de la pêche	7 000 000	3 500 000
7 3 8 1	*Science* (stimulation du renforcement du potentiel scientifique et technique européen)	35 000 000	29 500 000
7 3 8 2	*SPES* (plan de stimulation des sciences économiques)	1 000 000	400 000
7 3 8 3	Prix scientifiques	p.m.	p.m.
7 3 8 4	Soutien des grands équipements	7 000 000	4 000 000
7 3 8 5	*Monitor* (analyse stratégique, prévision et évaluation dans le domaine de la recherche et de la technologie)	3 800 000	3 200 000
7 3 8 7	*Doses* (développement de systèmes experts en statistique)	500 000	350 000
7 3 8 8	*VALUE* (information et exploitation du programme-cadre)	5 350 000	2 500 000
7 3 8 9	Eurotra	4 650 000	2 000 000
7 3 9 0	Préparation de nouveaux programmes de recherche	3 000 000	2 500 000
7 3 9 1	Coordination de recherches nationales	500 000	300 000
7 3 9 2	Études dans le domaine de la recherche	1 000 000	600 000
7 3 9 3	Actions concertées Cost	330 000	700 000
7 3 9 4	Coopération internationale — Actions de recherche et de développement dans le cadre des accords de coopération avec des pays tiers	16 000 000	11 891 200
7 3 9 5	Problèmes technologiques de sécurité nucléaire (codes et normes)	1 500 000	1 160 100
7 3 9 6	Mise à la disposition de tiers de personnel de recherche [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]	500 000	500 000
7 3 9 7	Prestations de services pour le compte de tiers	160 000	160 000
7 3 9 8	Achèvement de programmes antérieurs à frais partagés	p.m.	440 000

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
7399	Activités de nature scientifique et technique relevant de la politique agricole commune	1 100 000	400 000
750	***Actions communautaires dans le domaine de l'information***	12 000 000	8 700 800
751	***Promotion et développement des actions multilingues***	7 350 000	4 000 000
7520	Actions communautaires dans le domaine de l'innovation et du transfert des technologies	5 100 000	5 000 000
7521	*Sprint* (phase principale du programme stratégique d'innovation et de transfert des technologies)	p.m.	p.m.
753	***Diffusion et valorisation des résultats des activités communautaires de recherche, de développement et de démonstration technologique***	3 500 000	3 100 000
760	***Actions relatives aux programmes statistiques sectoriels liés aux dispositions de l'acte unique européen***	6 000 000	3 867 000
761	***Actions relatives aux programmes statistiques sectoriels pour l'accompagnement des politiques communautaires***	9 315 300	5 923 300
762	***Actions relatives aux programmes statistiques sectoriels liés au fonctionnement de la Communauté***	3 000 000	2 900 300
763	***Actions relatives aux programmes statistiques sectoriels liés au fonctionnement des institutions***	2 200 000	1 600 000
7700	Actions concernant l'agrément des terminaux de télécommunications et actions préparatoires dans le domaine des télécommunications	17 600 000	13 000 000
7701	*SIAP* (plan d'action concernant les infrastructures de services)	p.m.	p.m.
7702	Normalisation dans le domaine des technologies de l'information	8 000 000	7 000 000
7703	Système d'information interinstitutionnel *Insis*	6 500 000	4 350 400
7704	Système d'information interinstitutionnel *CADDIA*	5 000 000	3 800 000
7705	*TEDIS* (transfert électronique de données à usage commercial)	2 300 000	1 400 000
7706	Plan d'action des technologies de l'information	4 000 000	2 800 000
7709	Achèvement des actions antérieures	100 000	2 800 000
772	***Bonifications d'intérêt en faveur des nouveaux investissements visant à augmenter l'emploi***	p.m.	2 000 000
774	***Contrôle de l'application de certaines mesures prises dans le secteur de la sidérurgie***	5 900 000	4 900 000
7750	Actions relatives à l'achèvement du marché intérieur	20 509 000	11 331 000
7752	Action de soutien au développement d'un marché unique des services financiers et du droit des sociétés européennes	1 000 000	500 000
7760	Promotion des exportations de la Communauté à destination du Japon	5 900 000	5 100 000
777	***Actions de stimulation des entreprises (petites et moyennes entreprises)***	17 500 000	14 500 000

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	TITRE 9 - COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS TIERS		
900	***Subventions***	p.m.	p.m.
901	***Prêts spéciaux***	p.m.	p.m.
902	***Capitaux à risque***	p.m.	p.m.
903	***Transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation***	p.m.	p.m.
910	***Subventions***	p.m.	p.m.
911	***Prêts spéciaux***	p.m.	p.m.
912	***Capitaux à risque***	p.m.	p.m.
913	***Transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation***	p.m.	p.m.
9200	Aide alimentaire en céréales et en riz	97 400 000	104 300 000
9202	Aide alimentaire complémentaire en céréales	38 400 000	33 000 000
9210	Aide alimentaire en lait en poudre	120 500 000	128 000 000
9211	Aide alimentaire en *butter oil*	45 200 000	48 700 000
922	***Aide alimentaire en sucre***	3 000 000	2 900 000
923	***Aide alimentaire en huile végétale / huile d'olive***	24 000 000	22 800 000
924	***Aide alimentaire en autres produits***	30 000 000	30 000 000
925	***Frais de transport des aides alimentaires***	84 400 000	56 300 000
9280	Réserve exceptionnelle	p.m.	9 900 000
9281	Participation communautaire à des programmes de stockage et à des systèmes d'alerte rapide	10 000 000	4 000 000
9300	Coopération financière et technique avec des pays en voie de développement d'Asie	191 000 000	130 000 000
9301	Promotion des relations commerciales des pays en voie de développement d'Asie	8 700 000	7 200 000
9303	Coopération avec des pays en voie de développement d'Asie dans le domaine énergétique	4 600 000	2 750 000
9304	Actions de formation en faveur de ressortissants de pays en voie de développement d'Asie	5 500 000	4 180 000
9305	Actions visant à la promotion de l'investissement communautaire dans les pays en voie de développement d'Asie dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale	4 500 000	2 800 000
9310	Coopération financière et technique avec des pays en voie de développement d'Amérique latine	92 000 000	61 000 000
9311	Promotion des relations commerciales des pays en voie de développement d'Amérique latine	5 800 000	4 800 000
9313	Coopération avec des pays en voie de développement d'Amérique latine dans le domaine énergétique	3 800 000	2 250 000
9314	Actions de formation en faveur de ressortissants de pays en voie de développement d'Amérique latine	4 500 000	3 420 000

COMMISSION

Lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement (y compris les crédits inscrits au chapitre 10 0) *(suite)*

Chapitre Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
9315	Actions visant à la promotion de l'investissement communautaire dans les pays en voie de développement d'Amérique latine dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale	3 500 000	2 200 000
936	***Aide en vue de l'autosuffisance des réfugiés et personnes déplacées***	23 000 000	13 500 000
937	***Système de compensation des pertes de recettes d'exportation en faveur des pays les moins développés non signataires de la convention de Lomé***	10 000 000	10 000 000
941	***Participation communautaire à des actions en faveur de pays en voie de développement exécutées par des organisations non gouvernementales***	79 000 000	64 305 600
943	***Cofinancement communautaire de projets du Fonds international de développement agricole***	p.m.	p.m.
946	***Écologie dans les pays en voie de développement***	6 000 000	6 000 000
949	***Programme d'actions de coopération Nord-Sud dans le domaine de la lutte contre la drogue***	5 800 000	4 300 000
951	***Participation au financement d'achats de produits alimentaires et de semences par les organismes non gouvernementaux et internationaux***	10 000 000	4 833 800
9530	Programme d'actions positives concernant l'Afrique du Sud	25 000 000	21 000 000
958	***Programme spécial de lutte contre la faim dans le monde***	—	5 783 100
9601	Aides préparatoires en vue de l'adhésion du Portugal	—	16 000 000
9602	Aide spécifique destinée à l'amélioration des structures agricoles au Portugal	—	12 000 000
961	***Crédits de coopération financière avec Malte***	3 000 000	2 500 000
962	***Crédits de coopération financière avec la Grèce***	p.m.	2 000 000
9630	Troisième protocole financier avec la Turquie	p.m.	p.m.
9631	Quatrième protocole financier avec la Turquie	p.m.	p.m.
9632	Aide spéciale à la Turquie	2 000 000	8 000 000
964	***Crédits de coopération financière avec Chypre***	4 000 000	2 500 000
9650	Premiers et deuxièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud	10 000 000	65 000 000
9651	Troisièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud	170 000 000	25 000 000
966	***Assistance financière aux territoires de Cisjordanie et de Gaza***	5 000 000	4 000 000
9670	Actions favorisant la coopération multilatérale et régionale ou subrégionale en Méditerranée	1 000 000	1 000 000
9671	Actions visant à la promotion de l'investissement et l'apport de capitaux nouveaux dans les pays tiers méditerranéens	2 000 000	1 000 000
990	***Actions dans le cadre d'accords de coopération économique et commerciale avec des pays tiers***	12 000 000	6 500 000
		12 833 506 300	11 248 272 400

COMMISSION

ANNEXE I

ACTIVITÉS DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

Décision portant autorisation pour la Commission de procéder à certains virements

Conformément aux dispositions de l'article 94 paragraphe 2 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), l'autorité budgétaire autorise la Commission à procéder, en cas de besoin, aux virements ci-après.

La Commission décide des virements entre les postes 7 3 0 1 à 7 3 0 4.

Ces virements ne peuvent avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de 15 % en crédits d'engagement et en crédits de paiement la dotation primitive inscrite à chacun des postes 7 3 0 1 à 7 3 0 3; ils ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le poste 7 3 0 4 de plus de 5 % en crédits d'engagement et en crédits de paiement de la dotation primitive inscrite sur l'ensemble des postes 7 3 0 1 à 7 3 0 3.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits au chapitre 7 3 « Dépenses de recherches et d'investissement »

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement				
		1	2	3	4	5
		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats
7 3 0	***Centre commun de recherche***					
7 3 0 0	Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	129 500 000	—	—	—	—
7 3 0 1	Qualité de la vie (radioprotection, environnement)	—	4 245 807	3 074 345	2 696 069	3 383 779
7 3 0 2	Modernisation des secteurs industriels (matériaux avancés, normes et standards)	—	6 124 259	6 127 343	5 016 780	1 431 618
7 3 0 3	Énergie (fission, fusion)	—	12 669 910	12 193 679	7 602 935	7 633 476
7 3 0 4	Recherche exploratoire	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 0 5	Achèvement des programmes communs antérieurs	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 0 6	Supports aux services de la Commission	—	3 314 463	4 359 968	1 304 702	5 820 867
7 3 0 7	Prestations de services pour le compte de tiers	—	1 763 554	1 170 982	2 723 761	41 703
7 3 0 8	Exploitation du réacteur *HFR*	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 0 9	Activités de recherche liées à la Communauté	—	—	—	—	1 000 000
	Total de l'article 7 3 0	129 500 000	28 117 993	26 926 317	19 344 247	19 311 443
7 3 1	***Qualité de la vie***					
7 3 1 1	Recherche médicale	1 058 000	950 000	150 000	—	9 802 000
7 3 1 2	Médecine prédictive	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 1 3	Radioprotection	2 229 000	286 000	60 000	—	3 829 000
7 3 1 4	Environnement	1 661 000	685 000	350 000	—	10 739 000
	Total de l'article 7 3 1	4 948 000	1 921 000	560 000	—	24 370 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

CORRESPONDANCE

(article 89 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié le 25 juin 1979)

		Crédits de paiement						
9	Total	1	2	3	4	5	9	Total
Réserve pour frais de personnel		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats	Réserve pour frais de personnel	
2 500 000	132 000 000	129 500 000	—	—	—	—	2 500 000	132 000 000
—	13 400 000	—	3 902 768	2 533 948	1 752 454	2 360 830	—	10 550 000
—	18 700 000	—	5 654 880	5 036 915	3 564 152	1 044 053	—	15 300 000
—	40 100 000	—	11 482 167	10 697 599	7 401 369	6 518 865	—	36 100 000
—	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
—	p.m.	—	1 000 000	1 549 600	2 250 000	8 300 000	—	13 099 600
—	14 800 000	—	3 011 916	2 968 383	814 301	4 903 200	—	11 697 800
—	5 700 000	—	1 644 282	1 097 305	1 412 376	51 437	—	4 205 400
—	p.m.	—	p.m.	1 150 000	300 000	200 000	—	1 650 000
—	1 000 000	—	—	—	—	600 000	—	600 000
2 500 000	225 700 000	129 500 000	26 696 013	25 033 750	17 494 652	23 978 385	2 500 000	225 202 800
40 000	12 000 000	1 058 000	950 000	150 000	—	11 502 000	40 000	13 700 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
96 000	6 500 000	2 229 000	286 000	60 000	—	6 929 000	96 000	9 600 000
65 000	13 500 000	1 661 000	685 000	350 000	—	13 789 000	65 000	16 550 000
201 000	32 000 000	4 948 000	1 921 000	560 000	—	32 220 000	201 000	39 850 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits au chapitre 7 3 « Dépenses de recherches et d'investissement »

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement				
		1	2	3	4	5
		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats
7 3 2	***Vers un grand marché et une société de l'information et de la communication***					
7 3 2 1	*ESPRIT* (technologies de l'information)	15 800 000	4 000 000	1 000 000	—	443 485 000
7 3 2 2	*RACE* (technologies de pointe dans le domaine des télécommunications en Europe)	5 017 000	2 000 000	500 000	—	143 077 150
7 3 2 3	*DELTA* (technologies de pointe dans le domaine de l'éducation et de la formation)	1 201 000	500 000	150 000	—	13 096 450
7 3 2 4	*DRIVE* (technologies de pointe dans le domaine de la sécurité routière)	1 624 000	700 000	150 000	—	29 454 800
7 3 2 5	*AIM* (technologies de pointe dans le domaine de la bio-informatique et de l'informatique médicale)	1 201 000	500 000	150 000	—	13 096 450
7 3 2 6	Technologies des transports	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
	Total de l'article 7 3 2	24 843 000	7 700 000	1 950 000	—	642 209 850
7 3 3	***Modernisation des secteurs industriels***					
7 3 3 1	*Brite* (recherche technologique fondamentale et les applications des nouvelles technologies)	2 615 000	40 000	34 000	—	p.m.
7 3 3 2	*Brite-Euram* (matériaux avancés)	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 3 3	Technologie de base pour l'aéronautique	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 3 4	Matières premières primaires, secondaires et renouvelables	1 708 000	320 000	100 000	—	801 000
7 3 3 5	BCR (métrologie appliquée et matériaux de référence)	1 890 500	730 000	785 000	p.m.	10 019 500
	Total de l'article 7 3 3	6 213 500	1 090 000	919 000	p.m.	10 820 500

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

CORRESPONDANCE

(article 89 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié le 25 juin 1979) *(suite)*

		Crédits de paiement						
9		1	2	3	4	5	9	
Réserve pour frais de personnel	Total	Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats	Réserve pour frais de personnel	Total
715 000	465 000 000	15 800 000	4 000 000	1 000 000	—	298 485 000	715 000	320 000 000
225 850	150 820 000	5 017 000	2 000 000	500 000	—	97 257 150	225 850	105 000 000
52 550	15 000 000	1 201 000	500 000	150 000	–	4 096 450	52 550	6 000 000
71 200	32 000 000	1 624 000	700 000	150 000	—	8 454 800	71 200	11 000 000
52 550	15 000 000	1 201 000	500 000	150 000	—	3 096 450	52 550	5 000 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
1 117 150	677 820 000	24 843 000	7 700 000	1 950 000	–	411 389 850	1 117 150	447 000 000
111 000	2 800 000	2 615 000	40 000	34 000	—	53 200 000	111 000	56 000 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
71 000	3 000 000	1 708 000	320 000	100 000	—	14 701 000	71 000	16 900 000
75 000	13 500 000	1 890 500	730 000	785 000	p.m.	8 419 500	75 000	11 900 000
257 000	19 300 000	6 213 500	1 090 000	919 000	p.m.	76 320 500	257 000	84 800 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits au chapitre 7 3 « Dépenses de recherches et d'investissement »

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement				
		1	2	3	4	5
		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats
7 3 4	***Exploitation et valorisation des ressources biologiques***					
7 3 4 1	Biotechnologie	1 998 000	890 000	228 000	—	3 360 000
7 3 4 2	*ECLAIR* (collaboration européenne liant l'agriculture et l'industrie grâce à la recherche)	961 500	270 000	100 000	—	22 834 500
7 3 4 3	*FLAIR* (recherche agro-industrielle liée à l'alimentation)	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 4 4	Compétitivité de l'agriculture et gestion des ressources agricoles (recherche en agriculture)	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 4 5	Génie biomoléculaire	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
	Total de l'article 7 3 4	2 959 500	1 160 000	328 000	—	26 194 500
7 3 5	***Énergie***					
7 3 5 1	Fission — Gestion et stockage des déchets radioactifs	1 039 000	245 000	83 000	—	518 000
7 3 5 2	Fission — Déclassement des centrales nucléaires	282 000	23 000	3 000	—	p.m.
7 3 5 3	*Teleman* (manutention à distance en milieux hostiles et désordonnés)	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 5 4	Fusion thermonucléaire — Programme général	8 847 000	320 000	520 000	—	101 028 000
7 3 5 5	Fusion thermonucléaire — Participation à l'entreprise commune *JET*	p.m.	p.m.	p.m.	—	85 200 000
7 3 5 6	Énergie non nucléaire	2 432 000	187 000	50 000	—	20 000
	Total de l'article 7 3 5	12 600 000	775 000	656 000	—	186 766 000
7 3 6	***Science et technique au service du développement***					
7 3 6 1	Science et technique au service du développement	1 874 500	240 000	125 000	—	22 707 500
	Total de l'article 7 3 6	1 874 500	240 000	125 000	—	22 707 500

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

CORRESPONDANCE

(article 89 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié le 25 juin 1979) *(suite)*

		Crédits de paiement						
9		1	2	3	4	5	9	
Réserve pour frais de personnel	Total	Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats	Réserve pour frais de personnel	Total
72 000	6 548 000	1 998 000	890 000	228 000	—	11 312 000	72 000	14 500 000
34 000	24 200 000	961 500	270 000	100 000	—	11 634 500	34 000	13 000 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	4 000 000	p.m.	4 000 000
—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	50 000	—	50 000
106 000	30 748 000	2 959 500	1 160 000	328 000	—	26 996 500	106 000	31 550 000
39 000	1 924 000	1 039 000	245 000	83 000	—	6 394 000	39 000	7 800 000
12 000	320 000	282 000	23 000	3 000	—	700 000	12 000	1 020 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
385 000	111 100 000	8 847 000	320 000	520 000	—	108 928 000	385 000	119 000 000
—	85 200 000	p.m.	p.m.	p.m.	—	85 200 000	—	85 200 000
111 000	2 800 000	2 432 000	187 000	50 000	—	20 220 000	111 000	23 000 000
547 000	201 344 000	12 600 000	775 000	656 000	—	221 442 000	547 000	236 020 000
53 000	25 000 000	1 874 500	240 000	125 000	—	20 207 500	53 000	22 500 000
53 000	25 000 000	1 874 500	240 000	125 000	—	20 207 500	53 000	22 500 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits au chapitre 7 3 « Dépenses de recherches et d'investissement »

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement				
		1	2	3	4	5
		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats
7 3 7	***Exploitation des fonds et valorisation des ressources marines***					
7 3 7 1	*Mast* (recherche marine)	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 7 2	Programmes de recherche dans le secteur de la pêche	310 000	140 000	60 000	—	6 480 000
	Total de l'article 7 3 7	310 000	140 000	60 000	—	6 480 000
7 3 8	***Amélioration de la coopération scientifique et technique européenne***					
7 3 8 1	*Science* (stimulation du renforcement du potentiel scientifique et technique européen)	1 518 000	195 000	200 000	—	33 031 000
7 3 8 2	*SPES* (plan de stimulation des sciences économiques)	84 500	35 000	14 000	—	864 500
7 3 8 3	Prix scientifiques	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 8 4	Soutien des grands équipements	323 000	60 000	80 000	—	6 527 000
7 3 8 5	*Monitor* (analyse stratégique, prévision et évaluation dans le domaine de la recherche et de la technologie)	1 004 000	20 000	50 000	—	88 000
7 3 8 7	*Doses* (développement de systèmes experts en statistique)	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 8 8	*VALUE* (information et exploitation du programme-cadre)	400 000	100 000	80 000	—	300 000
7 3 8 9	Eurotra	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
	Total de l'article 7 3 8	3 329 500	410 000	424 000	—	40 810 500

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

CORRESPONDANCE

(article 89 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié le 25 juin 1979) *(suite)*

		Crédits de paiement						
9	Total	1	2	3	4	5	9	Total
Réserve pour frais de personnel		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats	Réserve pour frais de personnel	
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
10 000	7 000 000	310 000	140 000	60 000	—	2 980 000	10 000	3 500 000
10 000	7 000 000	310 000	140 000	60 000	—	2 980 000	10 000	3 500 000
56 000	35 000 000	1 518 000	195 000	200 000	—	27 531 000	56 000	29 500 000
2 000	1 000 000	84 500	35 000	14 000	—	264 500	2 000	400 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
10 000	7 000 000	323 000	60 000	80 000	—	3 527 000	10 000	4 000 000
38 000	1 200 000	1 004 000	20 000	50 000	—	88 000	38 000	1 200 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
20 000	900 000	400 000	100 000	80 000	—	300 000	20 000	900 000
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.	p.m.	p.m.
126 000	45 100 000	3 329 500	410 000	424 000	—	31 710 500	126 000	36 000 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

TABLEAU DE

relatif aux crédits inscrits au chapitre 7 3 « Dépenses de recherches et d'investissement »

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement				
		1	2	3	4	5
		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats
7 3 9	***Activités à frais partagés — Hors programme-cadre 1987-1991***					
7 3 9 0	Préparation de nouveaux programmes de recherche	130 000	30 000	50 000	—	2 790 000
7 3 9 1	Coordination de recherches nationales	90 000	105 000	20 000	—	285 000
7 3 9 2	Études dans le domaine de la recherche	20 000	5 000	30 000	—	945 000
7 3 9 3	Actions concertées Cost	10 000	217 000	28 000	—	75 000
7 3 9 4	Coopération internationale — Actions de recherche et de développement dans le cadre des accords de coopération avec des pays tiers	775 500	245 000	50 000	—	14 909 000
7 3 9 5	Problèmes technologiques de sécurité nucléaire (codes et normes)	636 000	125 000	55 000	—	658 000
7 3 9 6	Mise à la disposition de tiers de personnel de recherche [article 6 point c) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique]	480 000	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 9 7	Prestations de services pour le compte de tiers	152 000	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 9 8	Achèvement de programmes antérieurs à frais partagés	p.m.	p.m.	p.m.	—	p.m.
7 3 9 9	Activités de nature scientifique et technique relevant de la politique agricole commune	—	90 000	10 000	—	1 000 000
	Total de l'article 7 3 9	2 293 500	817 000	243 000	—	20 662 000
	Total des articles 7 3 1 à 7 3 9	59 371 500	14 253 000	5 265 000	p.m.	981 020 850

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

CORRESPONDANCE

(article 89 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977, modifié le 25 juin 1979) *(suite)*

		Crédits de paiement						
9	Total	1	2	3	4	5	9	Total
Réserve pour frais de personnel		Personnel	Fonctionnement administratif	Fonctionnement technique	Investissements	Contrats	Réserve pour frais de personnel	
—	3 000 000	130 000	30 000	50 000	—	2 290 000	—	2 500 000
—	500 000	90 000	105 000	20 000	—	85 000	—	300 000
—	1 000 000	20 000	5 000	30 000	—	545 000	—	600 000
—	330 000	10 000	217 000	28 000	—	445 000	—	700 000
20 500	16 000 000	775 500	245 000	50 000	—	10 800 200	20 500	11 891 200
26 000	1 500 000	636 000	125 000	55 000	—	318 100	26 000	1 160 100
20 000	500 000	480 000	p.m.	p.m.	—	p.m.	20 000	500 000
8 000	160 000	152 000	p.m.	p.m.	—	p.m.	8 000	160 000
—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	—	440 000	—	440 000
—	1 100 000	—	90 000	10 000	—	300 000	—	400 000
74 500	24 090 000	2 293 500	817 000	243 000	—	15 223 300	74 500	18 651 300
2 491 650	1 062 402 000	59 371 500	14 253 000	5 265 000	p.m.	838 490 150	2 491 650	919 871 300

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Durée de l'action	Total de la dotation de programme
7 3 1	***Qualité de la vie***			
7 3 1 1	Recherche médicale		1987-1991	65 000 000
7 3 1 2	Médecine prédictive		1989-1991	15 000 000
7 3 1 3	Radioprotection		1985-1989	68 000 000
7 3 1 4	Environnement	AP	1981-1985	49 300 000
		PC	1986-1990	75 000 000
		NP	1989-1992	115 000 000
7 3 2	***Vers un grand marché et une société de l'information et de la communication***			
7 3 2 1	*ESPRIT* (technologies de l'information)	AP	1984-1988	750 000 000
		PC	1. 12. 1987-30. 11. 1992	1 600 000 000
7 3 2 2	*RACE* (technologies de pointe dans le domaine des télécommunications en Europe)	AP	1. 7. 1985-31. 12. 1986	14 000 000
		PC	1. 6. 1987-31. 5. 1992	550 000 000
7 3 2 3	*DELTA* (technologies de pointe dans le domaine de l'éducation et de la formation)		1. 6. 1988-31. 5. 1990	20 000 000
7 3 2 4	*DRIVE* (technologies de pointe dans le domaine de la sécurité routière)		1. 6. 1988-31. 5. 1991	60 000 000
7 3 2 5	*AIM* (technologies de pointe dans le domaine de la bio-informatique et de l'informatique médicale)		1. 6. 1988-31. 5. 1990	20 000 000
7 3 2 6	Technologies des transports		1989-...	...
7 3 3	***Modernisation des secteurs industriels***			
7 3 3 1	*Brite* (recherche technologique fondamentale et les applications des nouvelles technologies)		1985-1988	185 000 000

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) L'échéancier ne mentionne pas de tranches pour les programmes proposés ou en élaboration dont les crédits sont inscrits au chapitre 10 0.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES

Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)	Tranches ouvertes antérieurement	Nouvelles tranches ouvertes au budget 1989	Total des tranches ouvertes
17 novembre 1987 (JO n° L 334 du 24. 11. 1987)	65 000 000		65 000 000
Proposition du 22 juillet 1988 [COM (88) 424 final]		p.m. (1)	p.m. (1)
12 mars 1985 (JO n° L 83 du 25. 3. 1985) et 21 décembre 1987 (JO n° L 16 du 21. 1. 1988)	68 000 000		68 000 000
3 mars 1981 (JO n° L 101 du 11. 4. 1981) 1er mars 1984 (JO n° L 71 du 14. 3. 1984) et rectificatif (JO n° L 101 du 13. 4. 1984)	49 300 000		49 300 000
10 juin 1986 (JO n° L 159 du 14. 6. 1986)	75 000 000		75 000 000
Proposition du 24 novembre 1988 (JO n° C 327 du 20. 12. 1988)		10 500 000	10 500 000
28 février 1984 (JO n° L 67 du 9. 3. 1984)	750 000 000		750 000 000
11 avril 1988 (JO n° L 118 du 6. 5. 1988)	292 500 000	1 307 500 000	1 600 000 000
25 juillet 1985 (JO n° L 210 du 7. 8. 1985)	14 000 000		14 000 000
14 décembre 1987 (JO n° L 16 du 21. 1. 1988)	550 000 000		550 000 000
29 juin 1988 (JO n° L 206 du 30. 7. 1988)	2 000 000	18 000 000	20 000 000
29 juin 1988 (JO n° L 206 du 30. 7. 1988)	2 000 000	58 000 000	60 000 000
4 novembre 1988 (JO n° L 314 du 22. 11. 1988)	500 000	19 500 000	20 000 000
	p.m.	p.m. (1)	p.m. (1)
12 mars 1985 (JO n° L 83 du 25. 3. 1985) 29 février 1988 (JO n° L 59 du 4. 3. 1988)	185 000 000		185 000 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Durée de l'action	Total de la dotation de programme
7 3 3 2	*Brite-Euram* (matériaux avancés)		1989-1992	439 500 000
7 3 3 3	Technologie de base pour l'aéronautique		1989-1990	60 000 000
7 3 3 4	Matières premières primaires, secondaires et renouvelables	AP	1982-1985	54 000 000
		PC	1986-1989	70 000 000
7 3 3 5	BCR (métrologie appliquée et matériaux de référence)	AP	1983-1987	25 000 000
		NP	1988-1992	59 200 000
7 3 4	***Exploitation et valorisation des ressources biologiques***			
7 3 4 1	Biotechnologie	PC	1985-1989	75 000 000
7 3 4 2	*ECLAIR* (collaboration européenne liant l'agriculture et l'industrie grâce à la recherche)		1. 7. 1988-30. 6. 1993	80 000 000
7 3 4 3	*FLAIR* (recherche agro-industrielle liée à l'alimentation)		1. 1. 1989-30. 6. 1993	25 000 000
7 3 4 4	Compétitivité de l'agriculture et gestion des ressources agricoles (recherche en agriculture)	AP	1984-1988	30 000 000
		NP	1989-1993	55 000 000
7 3 4 5	Génie biomoléculaire		1. 4. 1982-31. 3. 1986	15 000 000
7 3 5	***Énergie***			
7 3 5 1	Fission — Gestion et stockage des déchets radioactifs		1985-1989	62 000 000
7 3 5 2	Fission — Déclassement des centrales nucléaires	AP	1984-1988	12 100 000
		NP	1989-1993	31 500 000

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) L'échéancier ne mentionne pas de tranches pour les programmes proposés ou en élaboration dont les crédits sont inscrits au chapitre 10 0.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)	Tranches ouvertes antérieurement	Nouvelles tranches ouvertes au budget 1989	Total des tranches ouvertes
Proposition du 29 juillet 1988 (JO n° C 228 du 3. 9. 1988) Position commune du Conseil du 15 décembre 1988		p.m. (1)	p.m. (1)
Proposition du 14 juillet 1988 (JO n° C 266 du 13. 10. 1988)		p.m. (1)	p.m. (1)
17 mai 1982 (JO n° L 174 du 21. 6. 1982) 28 juin 1983 (JO n° L 181 du 6. 7. 1983) 12 décembre 1983 (JO n° L 357 du 21. 12. 1983)	54 000 000		54 000 000
10 juin 1986 (JO n° L 159 du 14. 6. 1986)	70 000 000		70 000 000
21 décembre 1982 (JO n° L 26 du 28. 1. 1983)	25 000 000		25 000 000
29 juin 1988 (JO n° L 206 du 30. 7. 1988)	6 038 000	53 162 000	59 200 000
12 mars 1985 (JO n° L 83 du 25. 3. 1985) 29 juin 1988 (JO n° L 206 du 30. 7. 1988)	72 000 000	3 000 000	75 000 000
Proposition du 22 décembre 1987 (JO n° C 62 du 5. 3. 1988) Modification de la proposition (JO n° C 294 du 18. 11. 1988) Position commune du Conseil du 17 novembre 1988	p.m.	24 200 000	24 200 000
Proposition du 27 juin 1988 (JO n° C 306 du 1. 12. 1988)	p.m.	p.m. (1)	p.m. (1)
12 décembre 1983 (JO n° L 358 du 22. 12. 1983)	30 000 000		30 000 000
Proposition du 12 septembre 1988 [COM (88) 459 final]		p.m. (1)	p.m. (1)
7 décembre 1981 (JO n° L 375 du 30. 12. 1981) 26 octobre 1983 (JO n° L 305 du 8. 11. 1983)	15 000 000		15 000 000
12 mars 1985 (JO n° L 83 du 25. 3. 1985)	62 000 000		62 000 000
31 janvier 1984 (JO n° L 36 du 8. 2. 1984)	12 100 000		12 100 000
Proposition du 16 août 1988 (JO n° C 250 du 24. 9. 1988) et corrigendum du 4 octobre 1988 [COM (88) 415 final 2]		p.m. (1)	p.m. (1)

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Durée de l'action	Total de la dotation de programme
7 3 5 3	*Teleman* (manutention à distance en milieux hostiles et désordonnés)		1989-1993	19 000 000
7 3 5 4	Fusion thermonucléaire — Programme général	PC	1985-1989	360 000 000
		NP	1. 1. 1988-31. 3. 1992	406 000 000
7 3 5 5	Fusion thermonucléaire — Participation à l'entreprise commune *JET*	PC	1985-1989	330 000 000
		NP	1. 1. 1988-31. 3. 1992	329 000 000
7 3 5 6	Énergie non nucléaire	AP	1985-1988	175 000 000
		NP	1989-1992	122 000 000
7 3 6	***Science et technique au service du développement***			
7 3 6 1	Science et technique au service du développement	AP	1983-1986	40 000 000
		PC	1987-1991	80 000 000
7 3 7	***Exploitation des fonds et valorisation des ressources marines***			
7 3 7 1	*Mast* (recherche marine)		1989-1992	50 000 000
7 3 7 2	Programmes de recherche dans le secteur de la pêche		1988-1992	30 000 000
7 3 8	***Amélioration de la coopération scientifique et technique européenne***			
7 3 8 1	*Science* (stimulation du renforcement du potentiel scientifique et technique européen)	AP	1983-1984	7 000 000
		PC	1985-1988	60 000 000
		NP	1988-1992	167 000 000
7 3 8 2	*SPES* (plan de stimulation des sciences économiques)		1989-1992	6 000 000
7 3 8 3	Prix scientifiques		1989-...	

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) L'échéancier ne mentionne pas de tranches pour les programmes proposés ou en élaboration dont les crédits sont inscrits au chapitre 10 0.

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)	Tranches ouvertes antérieurement	Nouvelles tranches ouvertes au budget 1989	Total des tranches ouvertes
Proposition du 11 novembre 1988 [COM (88) 416 final]	p.m.	p.m. (1)	p.m. (1)
12 mars 1985 (JO n° L 83 du 25. 3. 1985) Communication du 23 décembre 1985 [COM (85) 789]	360 000 000		360 000 000
25 juillet 1988 (JO n° L 222 du 12. 8. 1988)	406 000 000		406 000 000
12 mars 1985 (JO n° L 83 du 25. 3. 1985) Communication du 23 décembre 1985 [COM (85) 789]	330 000 000		330 000 000
25 juillet 1988 (JO n° L 222 du 12. 8. 1988)	329 000 000		329 000 000
12 mars 1985 (JO n° L 83 du 25. 3. 1985)	175 000 000		175 000 000
Proposition du 26 juillet 1988 (JO n° C 221 du 25. 8. 1988) et modification (JO n° C 329 du 22. 12. 1988) Position commune du Conseil du 15 décembre 1988		p.m. (1)	p.m. (1)
3 décembre 1982 (JO n° L 352 du 14. 12. 1982)	40 000 000		40 000 000
14 décembre 1987 (JO n° L 355 du 17. 12. 1987)	80 000 000		80 000 000
Proposition du 4 novembre 1988 (JO n° C 298 du 23. 11. 1988)		p.m. (1)	p.m. (1)
19 octobre 1987 (JO n° L 314 du 4. 11. 1987)	30 000 000		30 000 000
28 juin 1983 (JO n° L 181 du 6. 7. 1983)	7 000 000		7 000 000
12 mars 1985 (JO n° L 83 du 25. 3. 1985)	60 000 000		60 000 000
29 juin 1988 (JO n° L 206 du 30. 7. 1988)	29 000 000	138 000 000	167 000 000
Proposition du 22 mars 1988 (JO n° C 109 du 26. 4. 1988) et modification [COM (88) 658 final] Position commune du Conseil du 17 novembre 1988		1 000 000	1 000 000
		p.m.	p.m.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé	Durée de l'action	Total de la dotation de programme
7 3 8 4	Soutien des grands équipements	1988-1992	30 000 000
7 3 8 5	*Monitor* (analyse stratégique, prévision et évaluation dans le domaine de la recherche et de la technologie)	1988-1992	22 000 000
7 3 8 7	*Doses* (développement de systèmes experts en statistique)	1989-1992	4 000 000
7 3 8 8	*VALUE* (information et exploitation du programme-cadre)	1. 7. 1988-30. 6. 1992	38 000 000
7 3 8 9	Eurotra	1989-1990	6 500 000
7 3 9	***Activités à frais partagés — Hors programme-cadre 1987-1991***		
7 3 9 3	Actions concertées Cost :		
	— utilisation de sous-produits ligno-cellulosiques et d'autres résidus végétaux en vue de l'alimentation des animaux	16. 4. 1984-15. 4. 1988	650 000
	— technologie des denrées alimentaires IV	7. 6. 1984-6. 6. 1988	780 000

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) L'échéancier ne mentionne pas de tranche pour une partie du programme proposé dont les crédits sont inscrits au chapitre 10 0.
(2) L'échéancier ne mentionne pas de tranches pour les programmes proposés ou en élaboration dont les crédits sont inscrits au chapitre 10 0.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

Date de la décision (ou de la proposition) et référence du Journal officiel (ou du document)	Tranches ouvertes antérieurement	Nouvelles tranches ouvertes au budget 1989	Total des tranches ouvertes
Communication du 17 septembre 1987 [COM (87) 319 final] et modification [COM (88) 326 final] Position commune du Conseil du 17 novembre 1988	p.m.	7 000 000	7 000 000
Proposition du 27 juillet 1988 [COM (88) 386 final]	2 800 000	1 200 000 (1)	4 000 000
Proposition du 26 juillet 1988 (JO n° C 203 du 4. 8. 1988)		p.m. (2)	p.m. (2)
Proposition du 1er juin 1988 (JO n° C 184 du 14. 7. 1988) et modification [COM (88) 804 final]	2 500 000	900 000	3 400 000
25 juillet 1988 (JO n° L 222 du 12. 8. 1988) Proposition du 6 juin 1988 [COM (88) 270 final]		p.m. (2)	p.m. (2)
2 avril 1984 (JO n° L 103 du 16. 4. 1984)	650 000		650 000
24 mai 1984 (JO n° L 151 du 7. 6. 1984)	780 000		780 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement			
		Programme 1988-1991			
	Objectifs	1988	1989	1990	1991
7 3 0	***Centre commun de recherche***				
7 3 0 0	Dépenses concernant les personnes liées à l'institution :				
	— personnel affecté au programme-cadre	109 600	101 500	105 000	104 900
	— personnel hors programme-cadre	16 700	30 500	33 000	38 500
	Total du poste 7 3 0 0	126 300 (1)	132 000	138 000	143 400
7 3 0 1	Qualité de la vie (radioprotection, environnement) :				
	— radioprotection	868	p.m.	p.m.	p.m.
	— environnement	11 615	13 400	13 500	12 995
	Total du poste 7 3 0 1	12 483 (2)	13 400	13 500	12 995
7 3 0 2	Modernisation des secteurs industriels (matériaux avancés, normes et standards) :				
	— matériaux avancés	6 463	5 100	5 200	4 319
	— normes et standards	10 190	13 600	13 100	13 165
	Total du poste 7 3 0 2	16 653 (2)	18 700	18 300	17 484
7 3 0 3	Énergie (fission, fusion) :				
	— fission	29 911	32 700	33 500	31 678
	— fusion	8 985	7 400	4 800	4 211
	Total du poste 7 3 0 3	38 896 (2)	40 100	38 300	35 889

(1) Virement de crédits n° 16/1988 déduit.
(2) Virement de crédits n° 2/1988 compris.

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

(en milliers d'Écus)

	Crédits de paiement					
	Programme 1988-1991					
Total	1988	1989	1990	1991	1992	Total
421 000	113 100	101 500	103 000	103 400	p.m.	421 000
118 700	17 200	30 500	32 500	38 500	p.m.	118 700
539 700	130 300	132 000	135 500	141 900	p.m.	539 700
868	426	314	128	p.m.	p.m.	868
51 510	6 445	10 236	13 500	12 995	8 334	51 510
52 378	6 871 (2)	10 550	13 628	12 995	8 334	52 378
21 082	3 595	5 050	5 200	4 319	2 918	21 082
50 055	5 671	10 250	13 100	13 165	7 869	50 055
71 137	9 266 (2)	15 300	18 300	17 484	10 787	71 137
127 789	16 723	27 900	33 500	31 678	17 988	127 789
25 396	4 136	8 200	4 800	4 211	4 049	25 396
153 185	20 859 (2)	36 100	38 300	35 889	22 037	153 185

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé	Crédits d'engagement			
		Programme 1988-1991			
	Objectifs	1988	1989	1990	1991
7 3 0 4	Recherche exploratoire	2 300 (1)	p.m.	p.m.	p.m.
	Total du programme-cadre du Centre commun de recherche	179 932	173 700	175 100	171 268

(1) Virement de crédits n° 2/1988 compris.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

(en milliers d'Écus)

	Crédits de paiement					
	Programme 1988-1991					
Total	1988	1989	1990	1991	1992	Total
2 300	1 300 (1)	p.m.	1 000	p.m.	p.m.	2 300
700 000	151 396	163 450	174 228	169 768	41 158	700 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			< 1986 (1)	1987 (2)	1988 (3)	1989	1990	1991	1992 et exercices ultérieurs
7 3 1	***Qualité de la vie***								
7 3 1 1	Recherche médicale		—	11 368 334	21 131 666 (6)	12 000 000	17 500 000	3 000 000	p.m.
7 3 1 2	Médecine prédictive		—	—	—	2 000 000 (7)	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 1 3	Radioprotection		34 405 492	13 993 341	13 083 508	6 500 000	17 659	p.m.	p.m.
7 3 1 4	Environnement	AP	46 270 129	902 262	262 609	p.m.	—	—	—
		PC	2 037 493	49 853 343	16 109 163 (9)	3 000 000	4 000 001	p.m.	p.m.
		NP	—	—	—	10 500 000	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 2	***Vers un grand marché et une société de l'information et de la communication***								
7 3 2 1	*ESPRIT* (technologies de l'information)	AP	555 701 947	146 791 345	47 506 708	p.m.	—	—	—
		PC	—	—	276 000 000	465 000 000	404 000 000	125 000 000	330 000 000
7 3 2 2	*RACE* (technologies de pointe dans le domaine des télécommunications en Europe)		—	173 769 314	80 410 686 (10)	150 820 000	48 800 000	10 000 000	86 200 000
7 3 2 3	*DELTA* (technologies de pointe dans le domaine de l'éducation et de la formation)		—	—	2 000 000	15 000 000	3 000 000	p.m.	p.m.
7 3 2 4	*DRIVE* (technologies de pointe dans le domaine de la sécurité routière)		—	—	2 000 000	32 000 000	24 000 000	2 000 000	p.m.

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1987 et sur les crédits subsistants de 1986 en 1987.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1987.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de 1987.
(6) Virement n° 11/1988 déduit (2 500 000 Écus en crédits d'engagement et 1 400 000 Écus en crédits de paiement).
(7) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.
(8) L'échéancier ne mentionne pas les prévisions budgétaires détaillées pour les programmes en élaboration (7 3 2 6 et 7 3 8 3) ni pour les programmes proposés (7 3 1 2, 7 3 1 4, 7 3 3 2, 7 3 3 3, 7 3 4 2 à 7 3 4 4, 7 3 5 2, 7 3 5 3, 7 3 5 6, 7 3 7 1, 7 3 8 2, 7 3 8 4, 7 3 8 5 et 7 3 8 7 à 7 3 8 9).
(9) Virement n° 11/1988 déduit (1 million d'Écus en crédits d'engagement et 3 700 000 Écus en crédits de paiement).
(10) Virement n° 16/1988 compris (15 millions d'Écus en crédits d'engagement).

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	< 1986 (4)	1987 (4)	1988 (5)	1989	1990	1991	1992 et exercices ultérieurs	
65 000 000	—	1 587 603	9 812 397 (6)	13 700 000	16 816 000	13 204 000	9 880 000	65 000 000
p.m. (8)	—	—	—	800 000 (7)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (8)
68 000 000	15 533 857	10 026 495	18 664 340	9 600 000	10 999 000	2 331 000	845 308	68 000 000
47 435 000	41 932 905	3 567 321	1 150 063	750 000	34 711	p.m.	—	47 435 000
75 000 000	1 585 529	10 095 193	23 307 919 (9)	12 800 000	18 089 290	4 040 000	1 382 069	75 000 000
p.m. (8)	—	—	—	3 000 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (8)
750 000 000	251 590 762	184 114 512	160 278 486	91 000 000	63 016 240	p.m.	—	750 000 000
1 600 000 000	—	—	29 500 000	229 000 000	395 000 000	335 000 000	611 500 000	1 600 000 000
550 000 000	—	104 040	101 742 960	105 000 000	141 200 000	71 000 000	130 953 000	550 000 000
20 000 000	—	—	500 000	6 000 000	8 500 000	4 500 000	500 000	20 000 000
60 000 000	—	—	500 000	11 000 000	23 500 000	17 000 000	8 000 000	60 000 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			< 1986 (1)	1987 (2)	1988 (3)	1989	1990	1991	1992 et exercices ultérieurs
7 3 2 5	*AIM* (technologies de pointe dans le domaine de la bio-informatique et de l'informatique médicale)		—	—	500 000	15 000 000	4 500 000	p.m.	p.m.
7 3 2 6	Technologies des transports		—	—	p.m. (6)	1 000 000 (7)	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 3	***Modernisation des secteurs industriels***								
7 3 3 1	*Brite* (recherche technologique fondamentale et les applications des nouvelles technologies)		59 984 288	45 393 325	79 622 388	2 800 000	p.m.	—	—
7 3 3 2	*Brite-Euram* (matériaux avancés)		—	—	—	72 400 000 (7)	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 3 3	Technologie de base pour l'aéronautique		—	—	—	25 000 000 (7)	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 3 4	Matières premières primaires, secondaires et renouvelables	AP	50 205 987	869 614	1 295 389	p.m.	—	—	—
		PC	1 846 440	51 539 620	12 613 941 (9)	3 000 000	1 000 000	—	—
7 3 3 5	BCR (métrologie appliquée et matériaux de référence)	AP	19 310 459	5 547 426	142 116	p.m.	—	—	—
		NP	—	—	4 138 000 (10)	13 500 000	17 200 000	14 400 000	9 962 000

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1987 et sur les crédits subsistants de 1986 en 1987.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1987.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de 1987.
(6) Virement n° 16/1988 déduit (3 millions d'Écus en crédits d'engagement).
(7) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.
(8) L'échéancier ne mentionne pas les prévisions budgétaires détaillées pour les programmes en élaboration (7 3 2 6 et 7 3 8 3) ni pour les programmes proposés (7 3 1 2, 7 3 1 4, 7 3 3 2, 7 3 3 3, 7 3 4 2 à 7 3 4 4, 7 3 5 2, 7 3 5 3, 7 3 5 6, 7 3 7 1, 7 3 8 2, 7 3 8 4, 7 3 8 5 et 7 3 8 7 à 7 3 8 9).
(9) Virement n° 11/1988 déduit (1 million d'Écus en crédits d'engagement).
(10) Virement n° 11/1988 déduit (1 900 000 Écus en crédits d'engagement et 1 500 000 Écus en crédits de paiement).

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/Écus	Écus						Total
	< 1986 (4)	1987 (4)	1988 (5)	1989	1990	1991	1992 et exercices ultérieurs	
20 000 000	—	—	250 000	5 000 000	8 500 000	4 500 000	1 750 000	20 000 000
p.m. (8)	—	—	700 000 (7)	400 000 (7)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (8)
187 800 001	7 977 250	18 706 498	44 916 396	56 000 000	42 676 578	17 523 278	p.m.	187 800 000
p.m. (8)	—	—	—	21 300 000 (7)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (8)
p.m. (8)	—	—	—	9 000 000 (7)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (8)
52 370 990	44 924 465	4 119 779	2 978 410	348 343	p.m.	p.m.	p.m.	52 370 997
70 000 001	1 507 850	7 681 168	23 860 982	16 551 657	17 777 000	2 510 000	111 343	70 000 000
25 000 001	10 248 583	5 224 431	3 455 698	4 400 000	1 635 844	35 444	p.m.	25 000 000
59 200 000	—	—	1 738 000 (10)	7 500 000	9 000 000	8 500 000	32 462 000	59 200 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			< 1986 (1)	1987 (2)	1988 (3)	1989	1990	1991	1992 et exercices ultérieurs
7 3 4	***Exploitation et valorisation des ressources biologiques***								
7 3 4 1	Biotechnologie	PC	33 374 121	12 420 943	22 774 936	6 548 000	p.m.	—	—
7 3 4 2	*ECLAIR* (collaboration européenne liant l'agriculture et l'industrie grâce à la recherche)		—	—	p.m. (6)	24 200 000	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 4 3	*FLAIR* (recherche agro-industrielle liée à l'alimentation)		—	—	p.m. (9)	5 300 000 (8)	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 4 4	Compétitivité de l'agriculture et gestion des ressources agricoles (recherche en agriculture)	AP	20 238 600	6 261 400	4 200 000 (10)	p.m.	—	—	—
		NP	—	—	—	5 000 000 (8)	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 4 5	Génie biomoléculaire		14 700 418	239 674	59 908	p.m.	—	—	—

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1987 et sur les crédits subsistants de 1986 en 1987.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1987.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de 1987.
(6) Virement n° 16/1988 déduit (5 300 000 Écus en crédits d'engagement).
(7) L'échéancier ne mentionne pas les prévisions budgétaires détaillées pour les programmes en élaboration (7 3 2 6 et 7 3 8 3) ni pour les programmes proposés (7 3 1 2, 7 3 1 4, 7 3 3 2, 7 3 3 3, 7 3 4 2 à 7 3 4 4, 7 3 5 2, 7 3 5 3, 7 3 5 6, 7 3 7 1, 7 3 8 2, 7 3 8 4, 7 3 8 5 et 7 3 8 7 à 7 3 8 9).
(8) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.
(9) Virement n° 16/1988 déduit (700 000 Écus en crédits d'engagement).
(10) Un crédit de 700 000 Écus provenant de l'annulation de la révision de l'ancien programme est tombé en annulation le 31 décembre 1988.

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

Total	Paiements							
	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	< 1986 (4)	1987 (4)	1988 (5)	1989	1990	1991	1992 et exercices ultérieurs	
75 118 000	8 676 403	12 481 668	20 232 969	14 500 000	14 343 000	4 425 000	458 960	75 118 000
p.m. (7)	—	—	1 125 000 (8)	13 000 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (7)
p.m. (7)	—	—	30 000 (8)	1 600 000 (8)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (7)
30 700 000	11 113 180	3 138 733	4 300 000	4 000 000	6 000 000	1 448 087	p.m.	30 000 000
p.m. (7)	—	—	—	1 000 000 (8)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (7)
15 000 000	13 427 137	843 772	692 812	36 279	p.m.	—	—	15 000 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			< 1986 (1)	1987 (2)	1988 (3)	1989	1990	1991	1992 et exercices ultérieurs
7 3 5	***Énergie***								
7 3 5 1	Fission — Gestion et stockage des déchets radioactifs	AP	42 306 706	178 840	114 455	p.m.	—	—	—
		PC	30 412 893	20 687 625	8 975 257	1 924 000	p.m.	—	—
7 3 5 2	Fission — Déclassement des centrales nucléaires	AP	10 488 480	589 657	1 021 863	320 000	p.m.	—	—
		NP	—	—	—	7 680 000 (6)	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 5 3	*Teleman* (manutention à distance en milieux hostiles et désordonnés)		—	—	p.m.	2 000 000 (6)	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 5 4	Fusion thermonucléaire — Programme général	PC	188 354 742	152 332 051	26 573 381	10 037 516	p.m.	p.m.	p.m.
		NP	—	—	90 367 000	101 062 484	190 000 000 (9)	101 570 516 (9)	50 000 000 (9)
7 3 5 5	Fusion thermonucléaire — Participation à l'entreprise commune *JET*	NP	—	—	8 000 000 (10)	10 000 000			
		PC	104 379 969	60 604 500	84 595 622	75 200 000	p.m.	—	—

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1987 et sur les crédits subsistants de 1986 en 1987.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1987.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de 1987.
(6) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.
(7) L'échéancier ne mentionne pas les prévisions budgétaires détaillées pour les programmes en élaboration (7 3 2 6 et 7 3 8 3) ni pour les programmes proposés (7 3 1 2, 7 3 1 4, 7 3 3 2, 7 3 3 3, 7 3 4 2 à 7 3 4 4, 7 3 5 2, 7 3 5 3, 7 3 5 6, 7 3 7 1, 7 3 8 2, 7 3 8 4, 7 3 8 5 et 7 3 8 7 à 7 3 8 9).
(8) Y compris la participation d'États tiers jusqu'en 1988.
(9) La décision du nouveau programme adopté par le Conseil ne prévoit pas la ventilation entre le programme général « Fusion » et la participation *JET*.
(10) Virement n° 11/1988 compris (8 millions d'Écus en crédits d'engagement et en crédits de paiement).
(11) La participation des États tiers en 1989 est estimée à 5 200 000 Écus.

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	< 1986 (4)	1987 (4)	1988 (5)	1989	1990	1991	1992 et exercices ultérieurs	
42 600 001	40 163 288	1 101 085	1 335 627	p.m.	—	—	—	42 600 000
61 999 775	8 889 994	10 956 709	19 496 104	7 800 000	13 202 000	1 582 000	72 968	61 999 775
12 420 000	4 052 881	2 365 640	3 612 141	1 020 000	1 325 423	43 915	p.m.	12 420 000
p.m. (7)	—	—	—	1 680 000 (6)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (7)
p.m. (7)	—	—	p.m.	700 000 (6)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (7)
377 297 690 (8)	90 060 732	70 229 809	82 468 328	50 592 403	87 277 961	4 065 271	2 229 610	386 924 114
376 000 000	—	—	8 400 000	71 783 572	130 000 000 (9)	226 000 000 (9)	96 816 428 (9)	376 000 000
175 000 000	—	—	8 000 000 (10)	10 000 000				175 000 000
324 780 091 (8) (11)	85 123 600	79 859 900	84 590 100	80 419 909	6 491	p.m.	—	330 000 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			< 1986 (1)	1987 (2)	1988 (3)	1989	1990	1991	1992 et exercices ultérieurs
7 3 5 6	Énergie non nucléaire	AP	88 914 348	60 477 525	25 608 127	2 800 000	p.m.	—	—
		NP	—	—	—	17 200 000 (6)	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 6	***Science et technique au service du développement***								
7 3 6 1	Science et technique au service du développement	AP	40 319 615	1 965 015	196 369	p.m.	—	—	—
		PC	—	3 508 610	35 491 390	17 400 000	14 600 000	9 000 000	p.m.
7 3 7	***Exploitation des fonds et valorisation des ressources marines***								
7 3 7 1	*Mast* (recherche marine)		—	—	—	3 500 000 (6)	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 7 2	Programmes de recherche dans le secteur de la pêche		—	—	3 500 000	7 000 000	6 500 000	6 500 000	6 500 000

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1987 et sur les crédits subsistants de 1986 en 1987.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1987.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de 1987.
(6) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.
(7) L'échéancier ne mentionne pas les prévisions budgétaires détaillées pour les programmes en élaboration (7 3 2 6 et 7 3 8 3) ni pour les programmes proposés (7 3 1 2, 7 3 1 4, 7 3 3 2, 7 3 3 3, 7 3 4 2 à 7 3 4 4, 7 3 5 2, 7 3 5 3, 7 3 5 6, 7 3 7 1, 7 3 8 2, 7 3 8 4, 7 3 8 5 et 7 3 8 7 à 7 3 8 9).

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	< 1986 (4)	1987 (4)	1988 (5)	1989	1990	1991	1992 et exercices ultérieurs	
177 800 000	24 556 753	38 472 212	52 369 490	23 000 000	35 590 181	3 811 364	p.m.	177 800 000
p.m. (7)	—	—	—	8 000 000 (6)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (7)
42 481 001	24 757 748	9 645 135	6 038 038	2 040 079	p.m.	—	—	42 481 000
80 000 000	—	80 283	12 279 717	16 459 921	19 350 000	17 155 000	14 675 079	80 000 000
p.m. (7)	—	—	—	1 000 000 (6)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (7)
30 000 000	—	—	1 500 000	3 500 000	7 300 000	8 000 000	9 700 000	30 000 000

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			< 1986 (1)	1987 (2)	1988 (3)	1989	1990	1991	1992 et exercices ultérieurs
7 3 8	***Amélioration de la coopération scientifique et technique européenne***								
7 3 8 1	*Science* (stimulation du renforcement du potentiel scientifique et technique européen)	AP	6 747 227	74 980	77 792	p.m.	—	—	—
		PC	33 813 900	20 018 388	6 167 712	p.m.	—	—	—
		NP	—	—	29 000 000	35 000 000	35 000 000	35 000 000	33 000 000
7 3 8 2	*SPES* (plan de stimulation des sciences économiques)		—	—	—	1 000 000	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 8 3	Prix scientifiques		—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 8 4	Soutien des grands équipements		—	—	p.m. (7)	7 000 000	p.m.	p.m.	p.m.

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1987 et sur les crédits subsistants de 1986 en 1987.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1987.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de 1987.
(6) L'échéancier ne mentionne pas les prévisions budgétaires détaillées pour les programmes en élaboration (7 3 2 6 et 7 3 8 3) ni pour les programmes proposés (7 3 1 2, 7 3 1 4, 7 3 3 2, 7 3 3 3, 7 3 4 2 à 7 3 4 4, 7 3 5 2, 7 3 5 3, 7 3 5 6, 7 3 7 1, 7 3 8 2, 7 3 8 4, 7 3 8 5 et 7 3 8 7 à 7 3 8 9).
(7) Virement n° 16/1988 déduit (2 millions d'Écus en crédits d'engagement).
(8) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/ Écus	Écus						Total
	< 1986 (4)	1987 (4)	1988 (5)	1989	1990	1991	1992 et exercices ultérieurs	
6 899 999	5 103 076	942 117	736 717	118 080	10	p.m.	—	6 900 000
60 000 000	7 980 497	13 139 539	18 888 720	10 481 920	9 069 990	439 334	p.m.	60 000 000
167 000 000	—	—	6 740 000	18 900 000	27 000 000	30 000 000	84 360 000	167 000 000
p.m. (6)	—	—	—	400 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (6)
p.m. (6)	—	—	—	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (6)
p.m. (6)	—	—	1 000 000 (8)	4 000 000	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (6)

COMMISSION

Annexe I
(Activités de recherches et d'investissement)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS ET

Article Poste	Intitulé		Engagements						
			UC/UCE/ Écus	Écus					
			< 1986 (1)	1987 (2)	1988 (3)	1989	1990	1991	1992 et exercices ultérieurs
7 3 8 5	*Monitor* (analyse stratégique, prévision et évaluation dans le domaine de la recherche et de la technologie)	AP	6 486 767	1 784 737	1 386 697	1 200 000 (6)	—	—	—
		NP	—	—	1 600 000	2 600 000 (8)	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 8 7	*Doses* (développement de systèmes experts en statistique)		—	—	—	500 000 (8)	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 8 8	*VALUE* (information et exploitation du programme-cadre)		—	—	2 500 000	5 350 000 (11)	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 8 9	Eurotra		—	—	—	4 650 000 (8)	p.m.	p.m.	p.m.
7 3 9	***Activités à frais partagés — Hors programme-cadre 1987-1991***								
7 3 9 3	Actions concertées Cost								
	— utilisation de sous-produits ligno-cellulosiques et d'autres résidus végétaux en vue de l'alimentation des animaux		173 885	114 315	413 600	p.m.	—	—	—
	— technologie des denrées alimentaires IV		347 655	254 769	482 657	p.m.	—	—	—

AP = ancien programme.
PC = programme en cours.
NP = nouveau programme.
(1) Engagements définitifs (y compris les annulations sur engagements rendant les crédits disponibles).
(2) Engagements contractés sur les crédits 1987 et sur les crédits subsistants de 1986 en 1987.
(3) Y compris les crédits d'engagement subsistants de 1987.
(4) Exécution définitive.
(5) Y compris les crédits de paiement reportés de 1987.
(6) Ce crédit sera comptabilisé à charge du nouveau programme dès son approbation.
(7) Virement n° 16/1988 déduit (2 millions d'Écus en crédits d'engagement).
(8) Ce crédit est inscrit au chapitre 10 0.
(9) L'échéancier ne mentionne pas les prévisions budgétaires détaillées pour les programmes en élaboration (7 3 2 6 et 7 3 8 3) ni pour les programmes proposés (7 3 1 2, 7 3 1 4, 7 3 3 2, 7 3 3 3, 7 3 4 2 à 7 3 4 4, 7 3 5 2, 7 3 5 3, 7 3 5 6, 7 3 7 1, 7 3 8 2, 7 3 8 4, 7 3 8 5 et 7 3 8 7 à 7 3 8 9).
(10) Virement n° 11/1988 déduit (1 600 000 Écus en crédits d'engagement et 1 400 000 Écus en crédits de paiement).
(11) Un crédit de 4 450 000 Écus en crédits d'engagement et de 1 600 000 Écus en crédits de paiement est inscrit au chapitre 10 0.
(12) Y compris l'ouverture de crédits supplémentaires correspondant à des recettes d'États tiers.

COMMISSION

Annexe I

(Activités de recherches et d'investissement)

DES PAIEMENTS PAR OBJECTIF DE RECHERCHES *(suite)*

	Paiements							
Total	UC/UCE/Écus	Écus						Total
	< 1986 (4)	1987 (4)	1988 (5)	1989	1990	1991	1992 et exercices ultérieurs	
10 858 201	4 700 768	2 395 700	2 026 135 (7)	1 200 000 (6)	535 598	—	—	10 858 201
p.m. (9)	—	—	p.m. (10)	2 000 000 (8)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (9)
p.m. (9)	—	—	—	350 000 (8)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (9)
p.m. (9)	—	—	1 000 000	2 500 000 (11)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (9)
p.m. (9)	—	—	—	2 000 000 (8)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m. (9)
701 800 (12)	151 915	82 762	230 517	150 000	9 965	6 641	p.m.	701 800 (12)
1 085 081 (12)	234 562	219 835	423 392	150 000	57 293	—	—	1 085 082 (12)

COMMISSION

ANNEXE II

(Partie II du budget : Opérations d'emprunts et de prêts)

[à titre indicatif (1)]

EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET

OPÉRATIONS EN CAPITAL ET GESTION DE L'ENDETTEMENT

Conversion des devises en Écus
aux taux du 31 décembre 1987

(1) Voir article 16 paragraphe 3 point b) du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

SOMMAIRE

	Page
A. Informations générales concernant les diverses catégories d'emprunts et de prêts	1073
B. Opérations d'emprunts et de prêts	1078
— Tableau récapitulatif des emprunts contractés et des prêts octroyés	1078
— Opérations en capital	1078
— Gestion de l'endettement	1182
— Gestion des fonds prêtés	1204
— Tableau récapitulatif des opérations d'emprunts et de prêts en capital et en intérêts	1280
C. Prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen garantis par le budget général des Communautés européennes (pour information)	1282

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DIVERSES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS

1. EMPRUNTS ET PRÊTS COMMUNAUTAIRES DESTINÉS AU SOUTIEN DES BALANCES DES PAIEMENTS

1) **Base légale et description de l'action**

a) *Base légale*

Règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil, du 17 février 1975, relatif aux emprunts communautaires (JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil, du 16 mars 1981, aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1).

Décision 83/298/CEE du Conseil, du 16 mai 1983, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République française (JO n° L 153 du 11. 6. 1983, p. 44).

Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres (JO n° L 118 du 1. 5. 1985, p. 59).

Acte, du 12 juin 1985, relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23), et notamment la déclaration de la Communauté économique européenne figurant à l'acte final concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

Décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique (JO n° L 341 du 19. 12. 1985, p. 17).

b) *Description*

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1131/85, la Communauté est habilitée, dans la limite de l'encours fixé par ce règlement à l'équivalent de 8 milliards d'Écus, à contracter des emprunts aux fins exclusives de prêter les fonds collectés aux États membres demandeurs éprouvant des difficultés des balance de paiements.

En principe, un État membre ne peut être débiteur de plus de 50 % du plafond autorisé.

La décision d'octroyer un prêt à un État membre est prise par le Conseil statuant à l'unanimité.

Chaque opération de prêt doit être liée à l'adoption par l'État membre de mesures de politique économique propres à rétablir une situation soutenable de sa balance des paiements.

2) **Nature des opérations**

Il s'agit d'opérations d'emprunts et de prêts corollaires n'entraînant, en principe, aucune charge financière pour le budget général des Communautés européennes du fait qu'elles ont lieu à des conditions identiques.

La gestion de ces emprunts et prêts est assurée par le Fonds européen de coopération monétaire (Fecom).

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

Les opérations d'emprunts et de prêts corollaires sont autorisées à concurrence de 8 milliards d'Écus; ce plafond concerne uniquement le principal.

Il peut être reconstitué par les remboursements des prêts octroyés. Pour le calcul du solde disponible à valoir sur le plafond autorisé, les opérations d'emprunts sont comptabilisées au taux de change du jour où elles sont effectuées et les remboursements des prêts sont comptabilisés au taux de change du jour auquel l'emprunt correspondant a été effectué.

2. EMPRUNTS ET PRÊTS EURATOM

1) **Base légale et description de l'action**

a) *Base légale*

Décision 77/270/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil, du 29 mars 1977, portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 11), qui autorise une première tranche pour un montant maximal de 500 millions d'Écus.

Décision 80/29/Euratom du Conseil, du 20 décembre 1979, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 28), qui porte de 500 millions à 1 milliard d'Écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 82/170/Euratom du Conseil, du 15 mars 1982, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 21), qui porte de 1 milliard à 2 milliards d'Écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

Décision 85/537/Euratom du Conseil, du 5 décembre 1985, modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 23), qui porte de 2 milliards à 3 milliards d'Écus le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter.

b) *Description*

Conformément aux dispositions des actes mentionnés ci-dessus, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des emprunts dont le produit sera affecté sous forme de prêts au financement de projets d'investissement ayant pour objet la production industrielle d'électricité d'origine nucléaire et les installations industrielles du cycle du combustible.

Afin de réduire la dépendance de l'Europe vis-à-vis de l'énergie importée, le recours à l'énergie nucléaire pour la production d'électricité doit être encouragé.

Le mécanisme d'emprunts et de prêts mis en place par la Communauté européenne de l'énergie atomique permet aux producteurs d'électricité, confrontés à une substantielle augmentation de leurs dépenses, tant d'investissement que d'exploitation, de faire appel plus largement au crédit.

2) **Nature des opérations**

Il s'agit d'opérations d'emprunts et de prêts corollaires n'entraînant, en principe, aucune charge financière pour le budget des Communautés européennes, puisqu'elles ont lieu à des conditions identiques.

La gestion de ces emprunts est assurée par la Commission, la gestion des prêts étant assurée par la Commission en collaboration avec la Banque européenne d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision 77/270/Euratom, la Commission a présenté le 16 septembre 1987 un rapport sur les emprunts et les prêts Euratom dans le cadre du rapport annuel sur les activités d'emprunts et de prêts de la Communauté concernant l'exercice 1986, destiné au Conseil et au Parlement.

3. EMPRUNTS ET PRÊTS DU NOUVEL INSTRUMENT COMMUNAUTAIRE POUR LA PROMOTION D'INVESTISSEMENTS DANS LA COMMUNAUTÉ

1) **Base légale et description de l'action**

a) *Base légale*

Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235.

Décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard d'Écus en principal (NIC I).

Décision 79/486/CEE du Conseil, du 14 mai 1979, portant application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 125 du 22. 5. 1979, p. 16), qui autorise une première tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions d'Écus en principal.

Décision 80/739/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980, portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 205 du 17. 8. 1980, p. 19), qui autorise une deuxième tranche d'emprunts ne pouvant dépasser l'équivalent de 500 millions d'Écus en principal.

Décision 80/1103/CEE du Conseil, du 25 novembre 1980, complétant, en ce qui concerne l'affectation d'une partie de la deuxième tranche d'emprunts, la décision 80/739/CEE portant deuxième application de la décision 78/870/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 326 du 2. 12. 1980, p. 19), qui concerne l'affectation d'un montant équivalant à 100 millions d'Écus en principal.

Décision 82/169/CEE du Conseil, du 15 mars 1982, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 19), pour un montant ne pouvant dépasser l'équivalent de 1 milliard d'Écus en principal (NIC II).

Décision 82/268/CEE du Conseil, du 26 avril 1982, portant application de la décision 82/169/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 116 du 30. 4. 1982, p. 16), qui autorise une tranche unique ne pouvant dépasser 1 milliard d'Écus en principal.

Décision 83/200/CEE du Conseil, du 19 avril 1983, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 26), pour un montant de 3 milliards d'Écus (NIC III).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 7 juin 1983, habilitant la Commission à concourir au financement de l'innovation dans la Communauté (JO n° C 178 du 5. 7. 1983, p. 4), modifiée le 18 janvier 1984 (JO n° C 40 du 15. 2. 1984, p. 3), par l'autorisation d'une tranche expérimentale d'emprunts de 100 millions d'Écus et portant application de la décision 83/200/CEE.

Décision 83/308/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 31), qui autorise une première tranche d'emprunts de 1 500 millions d'Écus.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

Décision 84/383/CEE du Conseil, du 23 juillet 1984, portant application de la décision 83/200/CEE habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 53), qui autorise une troisième tranche d'emprunts de 1 400 millions d'Écus.

Décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 34), pour un montant de 750 millions d'Écus (NIC IV).

a') *Base légale*

Décision 81/19/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980 (JO n° L 37 du 10. 2. 1981, p. 21), habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 1 milliard d'Écus en principal, déduction faite des montants qui pourraient être prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

Décision 81/1013/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981, relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981 (JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 27), entrée en vigueur rétroactivement le 1er janvier 1981, habilitant la Commission à contracter des emprunts pour un montant ne pouvant dépasser 80 millions d'Écus en principal, déduction faite des montants qui pourraient être prêtés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités.

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission au Conseil le 23 décembre 1987, modifiant la décision 87/182/CEE du Conseil, du 9 mars 1987, habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du nouvel instrument communautaire en ce qui concerne une aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en septembre 1986 (JO n° C 20 du 26. 1. 1988, p. 9).

b) *Description de l'action « nouvel instrument communautaire »*

Conformément aux dispositions des actes mentionnés ci-dessus, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté économique européenne, des emprunts dont le produit est à affecter, sous forme de prêts, au financement de projets d'investissement contribuant à une convergence et à une intégration croissantes des politiques économiques des États membres. Ces projets doivent répondre aux objectifs prioritaires de la Communauté dans les secteurs de l'énergie, de l'industrie, des travaux d'infrastructure et favoriser le financement des investissements des petites et moyennes entreprises dans les secteurs productifs ainsi que la promotion de technologies nouvelles et de l'innovation, compte tenu, entre autres, de l'impact régional des projets et de la nécessité de lutter contre le chômage.

Tandis que les plafonds d'emprunts du nouvel instrument communautaire, à l'instar des plafonds des autres instruments financiers communautaires, sont décidés par le Conseil à l'unanimité, les tranches du nouvel instrument communautaire — qui étaient également décidées par le Conseil à l'unanimité pour les NIC I et II — sont autorisées, depuis la décision 83/200/CEE, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

b') *Description de l'action « nouvel instrument communautaire (tremblements de terre) »*

Par extension des dispositions initiales du nouvel instrument communautaire et à titre tout à fait exceptionnel et unique, la Commission est habilitée à contracter des emprunts en vue de financer des investissements destinés à la reconstitution des moyens de production ainsi qu'à la reconstruction d'infrastructures économiques et sociales dans les zones du sud de l'Italie et de la Grèce sinistrées par les séismes respectivement du 23 novembre 1980 et de février et mars 1981.

Une bonification d'intérêt de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par la Communauté aux prêts accordés, dans la limite de 1 milliard d'Écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par le séisme du mois de novembre 1980 en Italie, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1er de la décision 81/19/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

De même, une bonification d'intérêt de 3 % pour une période maximale de douze ans peut être octroyée par la Communauté aux prêts accordés, dans la limite de 80 millions d'Écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes des mois de février et mars 1981 survenus en Grèce, au titre du nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté conformément aux dispositions de l'article 1er de la décision 78/870/CEE complété par l'article 1er de la décision 81/1013/CEE et/ou par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres.

2) **Nature des opérations**

Il s'agit d'opérations d'emprunts et de prêts corollaires n'entraînant, en principe, aucune charge financière pour le budget des Communautés européennes. En effet, la possibilité d'un placement temporaire de fonds empruntés sur des comptes ouverts à la Commission auprès de la Banque européenne d'investissement (trésorerie), conformément aux dispositions de l'article 4 des décisions concernant le nouvel instrument communautaire, ne devrait pas porter atteinte au caractère neutre, du point de vue des charges budgétaires, des opérations d'emprunts et de prêts au titre de cet instrument.

La Commission, dans la limite des tranches autorisées par le Conseil, procède à des emprunts sur les marchés de capitaux; elle donne mandat à la Banque européenne d'investissement, en fonction d'une convention de coopération conclue avec cette dernière et après décision positive de la Commission sur l'éligibilité de chaque projet, de décider au sujet de l'octroi des prêts et d'en assurer la gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision 78/870/CEE, de l'article 10 du règlement (CEE) nº 1736/79 et de l'article 7 des décisions 81/19/CEE, 82/268/CEE et 83/200/CEE, la Commission a présenté le 16 septembre 1987 un rapport concernant l'exercice 1986, destiné au Conseil et au Parlement, au sujet :

— des emprunts et prêts NIC,

— de l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980, et celui survenu en Grèce en février/mars 1981.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

B. OPÉRATIONS D'EMPRUNTS

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EMPRUNTS

EMPRUNTS

Opérations

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Communauté économique européenne Balances des paiements, instrument institué en 1981				
(1)	(1983)	(1 800 000 000 US $) (1) (2)	2 025,3	(7)	(6)	(9,5625) (3)
1.1	1985	1 800 000 000 US $ (2)	(2 404,1)	5	4	8,11 (3)
2	1983	350 000 000 US $	395,2	4	3	11
3 A	1983	80 000 000 Écus	80	4	3	11,125
3 B	1983	40 000 000 Écus	40	7	6	11,25
3 C	1983	30 000 000 Écus	30	10	9	11,50
4 A	1983	650 000 000 US $ (2)	747,9	7	2	8,8125 (3)
(4 B)	(1983)	(590 000 000 US $) (1)	678,8	(7)	(2)	(8,5)
4 B 1	1985	240 000 000 US $ (4)	(298,4)	3	2	9,25
4 B 2	1985	350 000 000 US $	(435,1)	5	4	9,625
5	1986	350 000 000 Écus	350	7	4	9,90625 (3)

(1) Emprunt ayant fait l'objet d'opérations de refinancement.

(2) Remboursement anticipé.

(3) Taux variable.

(4) Produit d'emprunt à taux d'intérêts fixes qui a fait l'objet d'une opération de *swap* à taux variables pour des prêts d'un montant correspondant. Dans le cadre des opérations de *swap*, la différence entre intérêts négatifs et intérêts positifs est prise en charge par la « contrepartie ».

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

ET DE PRÊTS

CONTRACTÉS ET DES PRÊTS OCTROYÉS

CONTRACTÉS

en capital

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
(1990)	(1990)	—	—	—	—	—
1990	1990	1 381 056 508,23	1 381 056 508,23	—	—	—
1987	1987	268 538 765,49	268 538 765,49	—	—	—
1987	1987	80 000 000	80 000 000	—	—	—
1990	1990	40 000 000	—	40 000 000	—	40 000 000
1993	1993	30 000 000	—	30 000 000	—	30 000 000
1986	1990	498 714 850,19	498 714 850,19	—	—	—
(1986)	(1990)	—	—	—	—	—
1988	1988	184 140 867,76	—	184 140 867,76	184 140 867,76	—
1990	1990	268 538 765,49	—	268 538 765,49	—	268 538 765,49
1991	1993	350 000 000	—	350 000 000	—	350 000 000

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Communauté économique européenne (suite)				
6	1986	150 000 000 US $	159,4	5	4	7,384 (1)
7	1986	500 000 000 DM	231	6	5	4,5625 (1)
8	1986	227 000 000 FS	124,6	6	5	4,875
9 A	1987	150 000 000 Écus	150	5	5	7,500
9 B	1987	200 000 000 Écus	200	7	6	7,625
10	1987	250 000 000 US $	221	6	5	7,250
11	1987	25 000 000 000 Y	143,9	6	5	4,750
12	1987	300 000 000 DM	144,5	6	5	5,375
13	1987	30 000 000 DM	14,5	5	4	5,540
		Total réalisé	5 736,1			
		Remboursement	– 3 248,4			
		Total encours	2 487,7			
		Plafond d'emprunts autorisé au 31 décembre 1987	8 000			
		Solde sur emprunts autorisés au 31 décembre 1987	5 512,3			

(1) Taux variable.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1991	1991	115 088 042,35	—	115 088 042,35	—	115 088 042,35
1992	1992	242 678 392,89	—	242 678 392,89	—	242 678 392,89
1992	1992	136 333 879,87	—	136 333 879,87	—	136 333 879,87
1992	1992	150 000 000	—	150 000 000	—	150 000 000
1994	1994	200 000 000	—	200 000 000	—	200 000 000
1993	1993	187 922 590,93	—	187 922 590,93	—	187 922 590,93
1993	1993	157 935 966,44	—	157 935 966,44	—	157 935 966,44
1993	1993	145 607 035,73	—	145 607 035,73	—	145 607 035,73
1992	1992	14 560 703,57	—	14 560 703,57	—	14 560 703,57
		4 451 116 368,94	2 228 310 123,91	2 222 806 245,03	184 140 867,76	2 038 665 377,27

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)				
1	1977	200 000 000 DM (voir n° 89)	76,31	10	9	5,75
2	1977	18 000 000 DM	7	15	5	6,50
3	1977	18 000 000 US $ (voir n° 91)	14,99	15	5	8,75
4	1978	80 000 000 FS	35,06	15	5	4,25
5	1978	50 000 000 US $ (voir n° 91)	37,69	12	5	9,125
6	1979	88 000 000 DM	35,04	12	4	6,25
7	1979	20 000 000 FS	8,86	6	5	3
8	1979	500 000 000 Flux	12,59	8	7	8
9	1979	20 000 000 FF	3,45	10	5	9,75
10	1979	15 000 000 FS	6,58	6	5	3,625
11	1979	30 000 000 FS	13,05	6	5	3,875
12	1979	60 000 000 FF	10,29	6	4	10,10
13	1979	1 500 000 000 FB	37,30	8	7	8,75
14	1979	150 000 000 FF	25,69	8	7	9,75
15	1980	500 000 000 Flux (voir n° 86)	12,41	8	7	9,75
16	1980	300 000 000 FF	51,39	12	1	14,60
17	1980	45 000 000 DM	17,89	10	5	8
18	1980	15 000 000 Fl	5,44	15	5	11,25
19	1980	47 500 000 Fl	17,11	20	4	10,875
20	1980	20 000 000 FS	8,69	6	5	6
21	1980	250 000 000 Flux	6,09	7	6	12,75
22	1980	300 000 000 Flux	7,31	7	6	12,75
23	1980	350 000 000 Flux (voir n° 77)	8,52	7	4	12,75
24	1980	2 000 000 000 FB (voir n° 78)	48,65	7	6	13

(1) Les emprunts ayant fait l'objet d'un refinancement sont signalés par des parenthèses.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1988	1988	(97 071 357) (1)	(97 071 357)	—	—	—
1983	1992	8 736 422	4 368 211	4 368 211	1 747 284	2 620 927
1983	1992	(13 810 565) (1)	5 524 266 (8 286 299)	— —	— —	— —
1984	1993	48 047 182	9 609 436	38 437 746	4 804 718	33 633 028
1984	1990	(38 362 681) (1)	11 508 805 (26 853 876)	— —	— —	— —
1984	1991	42 711 397	21 355 699	21 355 698	10 677 850	10 677 848
1985	1985	12 011 796	12 011 796	—	—	—
1987	1987	11 586 438	11 586 438	—	—	—
1985	1989	2 863 955	1 718 373	1 145 582	1 145 582	—
1985	1985	9 008 847	9 008 847	—	—	—
1985	1985	18 017 693	18 017 693	—	—	—
1984	1985	8 591 865	8 591 865	—	—	—
1987	1987	34 759 315	34 759 315	—	—	—
1987	1987	21 479 662	21 479 662	—	—	—
1988	1988	(11 586 438) (1)	(11 586 438)	—	—	—
1982	1992	42 959 325	21 479 662	21 479 663	7 159 887	14 319 776
1986	1990	21 841 055	8 736 422	13 104 633	8 736 422	4 368 211
1986	1995	6 472 157	1 294 431	5 177 726	1 294 432	3 883 294
1985	2000	20 495 163	3 842 843	16 652 320	2 561 896	14 090 424
1986	1986	12 011 796	12 011 796	—	—	—
1987	1987	5 793 219	5 793 219	—	—	—
1987	1987	6 951 863	6 951 863	—	—	—
1985	1997	(8 110 507) (1)	2 688 054 (5 422 453)	— —	— —	— —
1987	1987	(46 345 753) (1)	(46 345 753)	—	—	—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)				
25	1981	40 000 000 US $	30,96	9	0	12,875
26	1981	300 000 000 Flux	7,19	7	6	13,25
27	1981	5 000 000 000 Y (voir n° 70)	21,06	15	4	8,70
28	1981	40 000 000 Fl	14,21	15	5	11,50
29	1981	600 000 000 Flux	14,44	7	4	13,625
30	1981	40 000 000 DM	15,77	7	6	10,25
31	1981	150 000 000 Fl	53,23	7	6	11,50
32	1981	500 000 000 Flux	12,09	7	4	13,75
33	1981	500 000 000 Flux (voir n° 85)	12,07	7	1	12,25
34	1981	450 000 000 Flux	10,94	7	4	14
35	1981	50 000 000 DM	19,86	10	9	10,75
36	1981	75 000 000 Fl	26,85	10	5	12,50
37	1981	40 000 000 US $ (voir n° 91)	36,30	10	4	14,50
38	1981	5 000 000 000 Y (voir n° 69)	21,31	14	6	9,10
39	1981	1 000 000 000 FB (voir n° 104)	23,97	12	5	15,25
40	1981	42 000 000 Écus	42	15	5	14
41	1982	20 000 000 000 Y	81,90	10	5	8,30
42	1982	500 000 000 Flux (voir n°s 83 et 84)	11,19	10	1	12,50
43	1982	1 000 000 000 Flux	22,20	8	3	14,325
44	1982	1 000 000 000 FB	22,20	12	5	15
45	1982	800 000 000 Flux (voir n° 76)	17,69	8	4	14,325
46	1982	900 000 000 Flux	20,01	8	4	14,50
47	1982	1 250 000 000 Flux (voir n°s 85 A, 85 B et 85 C)	27,39	7	5	14

(1) Les emprunts ayant fait l'objet d'un refinancement sont signalés par des parenthèses.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1982	1990	30 690 145	16 227 414	14 462 731	9 053 593	5 409 138
1988	1988	6 951 863	—	6 951 863	—	—
1986	1996	(31 587 193) (1)	(31 587 193)	—	—	—
1987	1996	17 259 085	1 725 908	15 533 177	3 451 816	12 081 361
1986	1988	13 903 726	9 269 151	4 634 575	—	—
1988	1988	19 414 271	—	19 414 271	4 634 575	—
1988	1988	64 721 568	—	64 721 568	19 414 271	—
1986	1988	11 586 438	7 647 049	3 939 389	64 721 568	—
1983	1988	(11 586 438) (1)	2 549 016 (9 037 422)	— —	— —	— —
1986	1988	10 427 794	6 951 863	3 475 931	3 475 931	—
1991	1991	24 267 839	—	24 267 839	—	24 267 839
1987	1991	32 360 784	6 472 157	25 888 627	12 944 314	12 944 313
1986	1991	(30 690 145) (1)	5 102 237 (25 587 908)	— —	— —	— —
1988	1995	(31 587 193) (1)	(31 587 193)	—	—	—
1987	1993	(23 172 877) (1)	3 313 722 (19 859 155)	— —	— —	— —
1987	1996	42 000 000	4 200 000	37 800 000	8 400 000	29 400 000
1988	1992	126 348 773	—	126 348 773	12 634 877	—
1984	1992	(11 586 438) (1)	2 102 832 (9 483 606)	— —	113 713 896 —	— —
1986	1990	23 172 877	9 269 151	13 903 726	9 269 150	4 634 576
1988	1994	23 172 877	—	23 172 877	6 627 442	16 545 435
1987	1990	(18 538 301) (1)	(18 538 301)	—	—	—
1987	1990	20 855 589	5 213 897	15 641 692	10 427 794	5 213 898
1988	1989	(28 966 096) (1)	(28 966 096)	—	—	—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)				
48	1982	250 000 000 Flux (voir nos 85 A, 85 B et 85 C)	5,48	7	5	12,50
49	1982	1 000 000 000 Flux (voir nos 79 et 80)	21,99	7	4	13,50
50	1982	500 000 000 FF	75,32	10	9	16,30
51	1982	50 000 000 Écus (voir no 103)	50	8	4	12,50
52	1983	500 000 000 Flux	11,12	10	2	11
53	1983	50 000 000 Écus (voir no 97)	50	10	5	11,625
54	1983	150 000 000 DM	66,99	10	9	7,375
55	1983	425 000 000 FF	62,30	10	9	15
56	1983	80 000 000 DM	35,16	10	9	8,28
57	1983	62 800 000 Fl	24,69	12	5	9,6467
58	1983	50 000 000 DM	21,93	10	9	8,50
59	1983	20 000 000 US $	23,33	7	6	12,125
60	1983	1 000 000 000 FB	21,80	10	5	11,50
61	1983	75 000 000 Fl	29,61	12	4	8,75
62	1983	50 000 000 DM	22,17	12	4	8,25
63	1984	250 000 000 Flux	5,47	7	4	11
64	1984	72 000 000 Fl	28,59	15	5	9
65	1984	1 000 000 000 FB	21,90	12	5	12,25
66	1984	90 000 000 FS	48,23	10	9	6,25
67	1984	3 000 000 000 FB	66,20	8	7	12
68	1984	600 000 000 Flux	13,28	12	11	10,25
69	1984	(5 000 000 000 Y) (voir no 93)	(27,51)	11	3	7,7
70	1985	(5 000 000 000 Y) (voir no 90)	(28,88)	11	—	6,25
71	1985	50 000 000 DM	22,48	5	4	7,73

(1) Les emprunts ayant fait l'objet d'un refinancement sont signalés par des parenthèses.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1988	1989	(5 793 219) (1)	5 793 219	—	—	—
1987	1989	(23 172 877) (1)	(23 172 877)	—	—	—
1992	1992	71 598 874	—	71 598 874	—	71 598 874
1987	1990	(50 000 000) (1)	(50 000 000)	—	—	—
1986	1993	11 586 438	—	—	—	—
1989	1993	(50 000 000) (1)	12 500 000 (37 500 000)	— —	— —	— —
1993	1993	72 803 518	—	72 803 518	—	72 803 518
1993	1993	60 859 043	—	60 859 043	—	60 859 043
1993	1993	38 828 543	—	38 828 543	—	38 828 543
1989	1995	27 096 763	—	27 096 763	3 870 954	23 225 809
1993	1993	24 267 839	—	24 267 839	—	24 267 839
1990	1990	15 345 072	—	15 345 072	—	15 345 072
1989	1993	23 172 877	—	23 172 877	4 634 575	18 538 302
1988	1995	32 360 784	—	32 360 784	8 090 196	24 270 588
1988	1995	24 267 839	—	24 267 839	6 066 960	18 200 879
1989	1991	5 793 219	—	5 793 219	1 737 966	4 055 253
1990	1999	31 066 353	—	31 066 353	—	31 066 353
1990	1996	23 172 877	—	23 172 877	—	23 172 877
1994	1994	54 053 080	—	54 053 080	—	54 053 080
1992	1992	69 518 630	—	69 518 630	—	69 518 630
1996	1996	13 903 726	—	13 903 726	—	13 903 726
1988	1995	(31 587 193) (1)	(31 587 193)	—	—	—
1996	1996	(31 587 193) (1)	1 579 359 (30 007 834)	— —	— —	— —
1990	1990	24 267 839	—	24 267 839	—	24 267 839

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)				
72	1985	50 000 000 DM	22,48	5	4	7,73
73	1985	50 000 000 Écus	50	12	7	10
74	1985	50 000 000 DM	22,35	6	5	7,90
75	1985	120 000 000 Fl	47,36	15	10	9,0625
76	1985	(800 000 000 Flux) (voir n° 45)	(17,67)	5	1	10,75
77 A	1985	(116 000 000 Flux) (voir n° 23)	(2,59)	2	—	10,125
77 B	1985	(118 000 000 Flux) (voir n° 23)	(2,63)	2	—	10,625
78	1985	(2 000 000 000 FB) (voir n° 24)	(44,56)	2	1	10,15
79	1985	(400 000 000 Flux) (voir n° 49)	(8,92)	4	—	10
80	1985	(600 000 000 Flux) (voir n° 49)	(13,39)	(4)	(—)	(10,125)
81	1985	(600 000 000 Flux) (voir n° 80)	(13,40)	4	—	8,50
82	1985	2 000 000 000 FB	44,60	11	6	9,75
83	1986	(300 000 000 Flux) (voir n° 42)	(6,75)	6	2	8,75
84	1986	(110 000 000 Flux) (voir n° 42)	(2,47)	3	—	9,25
85	1986	(390 000 000 Flux) (voir n° 33)	(8,87)	2	—	7,50
85 A	1986	(750 000 000 Flux) (voir n°s 47 et 48)	(17,32)	2	1	7,62
85 B	1986	(450 000 000 Flux) (voir n°s 47 et 48)	(10,39)	4	2	7,75
85 C	1986	(300 000 000 Flux) (voir n°s 47 et 48)	(6,93)	4	2	7,00
86	1986	(500 000 000 Flux) (voir n° 15)	(11,40)	2	1	7,1875
87	1986	500 000 000 FF	72,81	12	11	7,625
88	1986	100 000 000 Écus	100,00	10	9	7,375
89	1986	(200 000 000 DM) (voir n° 1)	(96,05)	1	—	4,50

(1) Les emprunts ayant fait l'objet d'un refinancement sont signalés par des parenthèses.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1990	1990	24 267 839	—	24 267 839	—	24 267 839
1993	1997	50 000 000	—	50 000 000	—	50 000 000
1991	1999	24 267 839	—	24 267 839	—	24 267 839
1996	2000	51 777 254	—	51 777 254	—	51 777 254
1987	1990	18 538 301	4 634 575	13 903 726	9 269 150	4 634 576
1986	1986	2 688 054	2 688 054	—	—	—
1987	1987	2 734 399	2 734 399	—	—	—
1987	1987	46 345 753	46 345 753	—	—	—
1987	1989	9 269 151	3 869 870	5 399 281	5 399 280	1
1989	1989	(13 903 726) (1)	(13 903 726)	—	—	—
1989	1989	13 903 726	—	13 903 726	13 903 726	—
1992	1996	46 345 753	—	46 345 753	—	46 345 753
1989	1992	6 951 863	—	6 951 863	463 458	6 488 405
1987	1989	2 549 016	695 186	1 853 830	1 853 830	—
1987	1988	9 037 422	695 186	8 342 236	8 342 236	—
1988	1988	17 379 657	—	17 379 657	17 379 657	—
1987	1989	10 427 794	—	10 427 794	10 427 794	—
1987	1989	6 951 863	—	6 951 863	6 951 863	—
1988	1988	11 586 438	—	11 586 438	11 586 438	—
1998	1998	71 598 874	—	71 598 874	—	71 598 874
1996	1996	100 000 000	—	100 000 000	—	100 000 000
1987	1987	97 071 357	97 071 357	—	—	—

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)				
90	1986	(4 750 000 000 Y) (voir nos 70 et 102)	(29,82)	10	—	6,50
91	1986	(79 150 000 US $) (voir nos 3, 5 et 37)	(76,61)	6	—	6,3781
92	1986	4 000 000 000 Y	23,68	7	6	6,40
93	1986	(5 000 000 000 Y) (voir nos 69 et 101)	(29,50)	9	1	6,20
94	1987	247 000 000 US $	224,50	10	9	7,75
95	1986	6 500 000 000 FB	150,41	10	9	7,75
96	1987	(4 500 000 000 Y) (voir nos 90 et 102)	(25,91)	9	—	5,80
97	1987	(50 000 000 Écus) (voir no 53)	(50)	6	1	7,50
98	1987	145 000 000 Écus	145	10	9	7,375
99	1987	47 000 000 US $	41,10	10	9	8,81
100	1987	50 000 000 DM	24,10	6	5	5,46
101	1987	(5 000 000 000 Y) (voir no 93)	(30,39)	8	—	4,90
102	1987	(4 250 000 000 Y) (voir no 90)	(26,10)	9	—	5,20
103	1987	(37 500 000 Écus) (voir no 51)	(37,50)	3	—	8,38
104	1987	(857 000 000 FB) (voir no 39)	(19,82)	6	—	8,20
105	1987	(18 000 000 000 Y) (voir no 41) (2)	(108,74)	5	—	5,70
	1977-1986		2 183,55			
	1987		585,11			
		Total réalisé Euratom	2 768,66			

(1) Les emprunts ayant fait l'objet d'un refinancement sont signalés par des parenthèses.

(2) Pour le refinancement de l'emprunt no 41 en février 1988.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1996	30 007 834 (1)	3 158 720 (26 849 114)	— —	— —	— —
1987	1992	60 728 124	10 319 561	50 408 563	20 639 122	29 769 441
1993	1993	25 269 755	—	25 269 755	—	25 269 755
1988	1995	(31 587 193) (1)	(31 587 193)	—	—	—
1997	1997	189 511 643	—	—	—	189 511 643
1997	1997	150 623 698	—	150 623 698	—	150 623 698
1987	1996	(28 428 474) (1)	1 579 360 (26 849 114)	—	—	—
1989	1993	50 000 000	—	50 000 000	10 000 000	40 000 000
1997	1997	145 000 000	—	145 000 000	—	71 749 063 73 250 937
1997	1997	36 060 920	—	36 060 920	—	36 060 920
1993	1993	24 267 839	—	24 267 839	—	24 267 839
1988	1995	31 587 193	—	31 587 193	6 254 265	25 332 928
1988	1996	26 849 114	—	26 849 114	6 317 438	20 531 676
1988	1990	37 500 000	—	37 500 000	12 500 000	12 500 000
1988	1993	19 859 155	—	19 859 155	6 627 442	13 231 713
1989	1992	(113 713 896) (1)	—	(113 713 896)	12 634 877	101 079 019
		2 929 579 450	543 428 103	2 386 151 347	525 239 777	1 860 911 570

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC)				
1	1979	225 000 000 DM (voir n° 109)	90,18	15	5	7,875
2	1979	125 000 000 US $	89,78	20	5	11,60
3	1980	20 000 000 US $ (voir n° 102)	13,97	15	5	11,75
4	1980	40 000 000 Fl	14,54	15	5	10,375
5	1980	41 000 000 DM	16,41	15	5	8,30
6	1980	40 000 000 Fl	14,45	15	5	11,875
7	1980	27 900 000 DM	11,09	10	9	9,45
8	1980	8 000 000 US $	5,72	10	9	14
9	1980	75 000 000 US $	53,59	15	5	11
10	1980	70 000 000 US $	48,32	15	5	11
11	1980	20 000 000 US $	14,14	15	5	13
12	1980	22 000 000 DM	8,68	10	5	8,375
13	1980	33 000 000 DM	13,02	15	5	8,375
14	1980	75 000 000 Fl	26,89	20	2	11
15	1980	26 000 000 Fl	9,33	20	10	11,25
16	1980	51 000 000 Fl	18,31	15	5	11,25
17	1980	25 000 000 Fl	8,98	15	5	11,25
18	1980	26 000 000 US $	20,53	15	5	13,25
19	1981	25 000 000 US $ (voir n° 102)	19,81	10	5	13,25
20	1981	40 000 000 Fl	14,16	10	5	11,50
21	1981	30 000 000 DM	11,83	20	8	10,85
22	1981	45 000 000 DM	17,78	12	2	10,75
23	1981	50 000 000 Fl	17,74	12	2	12,50

(1) Les emprunts ayant fait l'objet d'un refinancement sont signalés par des parenthèses.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1985	1994	(109 205 277) (1)	32 761 582 (76 443 694)	— —	— —	— —
1985	1999	95 906 702	19 104 615	76 802 087	—	64 065 677
1986	1995	(15 345 072) (1)	3 069 014 (12 276 058)	— 13 807 268	— —	— 10 355 452
1986	1995	17 259 085	3 451 817	—	3 451 816	—
1986	1995	19 899 628	3 979 926	15 919 702	3 979 926	11 939 776
1986	1995	17 259 085	3 451 817	13 807 268	3 451 816	10 355 452
1990	1990	13 541 454	—	13 541 454	—	13 541 454
1990	1990	6 138 029	—	6 138 029	—	6 138 029
1986	1995	57 544 021	11 508 804	46 035 217	11 508 804	34 526 413
1986	1995	53 707 753	10 741 551	42 966 202	10 741 550	32 224 652
1986	1995	15 345 072	4 603 522	10 741 550	4 603 522	6 138 028
1986	1990	10 677 849	4 271 140	6 406 709	4 271 140	2 135 569
1986	1995	16 016 774	3 203 355	12 813 419	3 203 354	9 610 065
1983	2000	32 360 784	8 974 724	23 386 060	3 589 682	19 796 170
1991	2000	11 218 405	—	11 218 405	—	11 218 405
1986 1986	1995 1995	32 792 261	6 558 452	26 233 809	6 558 454	19 675 355
1986	1995	19 948 594	3 989 719	15 958 875	3 989 718	11 969 157
1987	1991	(19 181 340) (1)	3 836 268 (15 345 072)	— —	— —	— —
1987	1991	17 259 085	3 451 817	13 807 268	6 903 634	6 903 634
1990	2001	14 560 704	—	14 560 704	—	14 560 704
1984	1993	21 841 055	8 736 422	13 104 633	4 368 212	8 736 421
1984	1993	21 573 856	8 629 542	12 944 314	4 314 772	8 629 542

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
24	1981	65 000 000 US $ (voir n° 104)	62,01	12	5	14,75
25	1981	20 300 000 DM	8,01	12	5	10,75
26	1981	52 000 000 DM	20,99	12	3	10,85
27	1981	25 000 000 US $	22,64	12	3	17
28	1981	5 500 000 £	9,30	15	5	16,75
29	1981	75 000 000 Fl	27,96	15	7	13,325
30	1981	25 000 000 US $ (voir n° 112)	22,69	12	2	15,50
31	1981	100 000 000 DM	40,86	12	2	10,125
32	1981	100 000 000 Fl	37,31	12	2	12,25
33	1982	1 000 000 000 FB	23,95	12	4	15,25
34	1982	200 000 000 DM	82,38	12	4	9,75
35	1982	20 000 000 000 Y	81,96	10	5	8,00
36	1982	18 300 000 DM	7,74	15	5	9,12
37	1982	60 000 000 Fl	23,03	10	2	11,25
38	1982	150 000 000 Fl	58,11	12	2	10,50
39	1982	100 000 000 FS (voir n°s 107 et 108)	49,55	10	1	6,25
40	1982	34 250 000 DM	14,57	7	2	8,50
41	1982	200 000 000 DM	85,06	12	2	8,00
42	1982	3 000 000 000 FB	66,02	8	4	13,25
43 A	1982	75 000 000 Fl	29,42	10	5	8,875
43 B	1982	75 000 000 Fl	29,42	15	10	9,00
44	1982	200 000 000 US $	211,27	12 (1983-1995)	2	11,50
45	1983	50 000 000 Écus	50,00	10	2	11,625
46	1983	50 000 000 £	81,76	8	3	11,875
47	1983	200 000 000 DM	87,13	12	2	7,75

(1) Les emprunts ayant fait l'objet d'un refinancement sont signalés par des parenthèses.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1993	(49 871 485) (1)	7 097 096 (42 774 389)	— —	— —	— —
1987	1993	9 852 743	1 407 535	8 445 208	2 815 070	5 630 138
1985	1993	25 238 553	8 372 405	16 866 148	5 581 604	11 284 544
1985	1993	19 181 340	6 329 842	12 851 498	4 219 894	8 631 604
1987	1996	7 893 305	789 331	7 103 974	1 578 662	5 525 312
1989	1996	32 360 784	7 672 536	32 360 784	4 045 098	28 315 686
1984	1993	(19 181 340) (1)	7 672 536 (11 508 804)	— —	— —	— —
1984	1993	48 535 679	19 414 271	29 121 408	9 707 136	19 414 272
1984	1993	43 147 712	17 259 085	25 888 627	8 629 542	17 259 085
1987	1994	23 172 877	2 896 610	20 276 267	20 276 267	—
1987	1994	97 071 357	12 133 920	84 937 437	24 267 840	60 669 597
1988	1992	126 348 773	—	126 348 773	126 348 773	—
1988	1997	8 882 029	—	8 882 029	888 203	7 105 623
1985	1992	25 888 627	9 708 235	16 180 392	6 472 158	9 708 234
1985	1994	64 721 568	19 416 470	45 305 098	6 472 157	32 360 784
1984	1992	(60 058 978) (1)	7 207 077 (52 851 901)	— —	— —	— —
1985	1989	16 623 470	9 974 082	6 649 388	6 649 388	—
1985	1994	97 071 357	29 121 407	67 949 950	19 414 272	48 535 678
1987	1990	69 518 630	17 379 657	52 138 973	34 759 314	17 379 659
1988	1992	32 360 784	—	32 360 784	12 944 314	19 416 470
1993	1997	32 360 784	—	32 360 784	—	32 360 784
1986	1995	153 450 723	30 690 145	122 760 578	30 690 144	92 070 434
1986	1993	50 000 000	12 500 000	37 500 000	12 500 000	25 000 000
1987	1991	71 757 322	14 351 464	57 405 858	28 702 928	28 702 930
1986	1995	97 071 357	19 414 271	77 657 086	19 414 272	58 242 814

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
48	1983	20 000 000 000 Y	90,14	10	5	8,00
49	1983	50 000 000 FS	25,46	7	6	5,50
50	1983	75 000 000 US $	79,31	12	2	10,75
51	1983	100 000 000 FS	52,85	10	2	5,75
52	1983	50 000 000 Fl	19,63	10	2	8,625
53	1983	200 000 000 Fl	78,60	10	5	8,75
54	1983	250 000 000 DM	109,60	10	9	8,25
55	1983	50 000 000 FS	27,05	6	5	5,875
56	1983	70 000 000 Écus	70,00	10	2	11,25
57	1983	100 000 000 US $	117,73	10	9	12,00
58	1983	50 000 000 £	87,30	10	9	11,875
59	1983	100 000 000 FS	54,30	10	9	6,00
60	1983	20 000 000 000 Y	101,57	10	5	7,70 (1)
61 A	1983	50 000 000 Écus	50,00	10	2	11,00
61 B	1983	25 000 000 Écus	25,00	10	9	6,00 (2)
62	1983	200 000 000 Fl	78,79	10 (1984-1994)	5	8,75
63	1983	1 500 000 000 FB	32,68	9 (1984-1993)	8	11,5
64 A	1983	50 000 000 US $	60,47	10	9	12,00
64 B	1983	50 000 000 US $	60,47	15	14	12,125
65	1984	200 000 000 DM	88,56	8	7	8,00
66	1984	50 000 000 £	87,74	10	9	11,375
67	1984	1 000 000 000 FB	21,83	10	9	12,10
68	1984	60 000 000 Écus	60,00	7	6	10,50
69	1984	200 000 000 Fl	79,53	10	6	8,75
70	1984	50 000 000 Écus	50,00	7	6	11,25
71	1984	50 000 000 £	85,00	6	4	11,375

(1) Taux d'intérêt semestriel.

(2) Taux très bas lié à l'application de la formule « *capital gains* » consistant à amortir plus de capital au lieu et place des intérêts : 183,5 % du capital initial sont ici remboursés à l'échéance finale.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1989	1993	126 348 773	—	126 348 773	126 348 773	—
1990	1990	30 029 489	—	30 029 489	—	30 029 489
1986	1995	57 544 021	11 508 804	46 035 217	11 508 804	34 526 413
1986	1993	60 058 978	5 405 308	54 653 670	54 653 670	—
1986	1993	21 573 856	5 393 464	16 180 392	5 393 464	10 786 928
1989	1993	86 295 424	—	86 295 424	17 259 085	69 036 339
1993	1993	121 339 196	—	121 339 196	—	121 339 196
1989	1989	30 029 489	—	30 029 489	30 029 489	—
1986	1993	70 000 000	17 500 000	52 500 000	17 500 000	35 000 000
1993	1993	76 725 362	—	76 725 362	—	76 725 362
1993	1993	71 757 322	—	71 757 322	—	71 757 322
1993	1993	60 058 978	—	60 058 978	—	60 058 978
1989	1993	126 348 773	—	126 348 773	12 634 877	113 713 896
1986	1993	50 000 000	12 500 000	37 500 000	12 500 000	25 000 000
1993	1993	25 000 000	—	25 000 000	—	25 000 000
1990	1994	86 295 424	—	86 295 424	—	86 295 424
1993	1993	34 759 315	—	34 759 315	—	34 759 315
1993	1993	38 362 681	—	38 362 681	—	38 362 681
1998	1998	38 362 681	—	38 362 681	—	38 362 681
1992	1992	97 071 357	—	97 071 357	—	97 071 357
1994	1994	71 757 322	—	71 757 322	—	71 757 322
1994	1994	23 172 877	—	23 172 877	—	23 172 877
1991	1991	60 000 000	—	60 000 000	—	60 000 000
1990	1993	86 295 424	—	86 295 424	—	86 295 424
1991	1991	50 000 000	—	50 000 000	—	50 000 000
1989	1990	71 757 322	—	71 757 322	35 878 661	35 878 661

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
72	1984	25 000 000 £	41,84	4	3	12,00
73	1984	100 000 000 DM	44,88	12	11	7,50
74	1984	50 000 000 Écus	50,00	6	3	10,125
75	1984	10 000 000 DM	4,48	5	4	6,875
76	1984	75 000 000 Fl	29,77	15	12	7,875
77	1984	200 000 000 Écus	200,00	12	2	9,875
78	1984	100 000 000 US $	138,75	5 (1985-1990)	4	11,125
79	1984	11 500 000 £	19,01	20	19	11,50
80	1985	1 000 000 000 FF	146,82	12	11	12,30
81	1985	75 000 000 Fl	29,67	12	10	8,50
82	1985	17 000 000 FS	8,03	10	9	6,375
83	1985	35 000 000 DM	15,60	12	11	7,40
84	1985	50 000 000 Écus	50,00	10	9	9,25
85	1985	200 000 000 Fl	78,90	14	5	7,75
86	1985	30 000 000 DM	13,37	12	11	7,25
87	1985	75 000 000 FS	39,92	10	9	6,25
88	1985	150 000 000 DM	67,27	12	11	6,50
89	1985	4 000 000 000 FB	88,85	7	6	10,25
90	1985	1 000 000 000 Flux	22,32	10	9	8,875
91	1985	100 000 000 FS	55,14	15	11	5,50
92	1985	100 000 000 Écus	100,00	8	7	8,875
93	1985	150 000 000 Fl	60,49	12	5	7,25
94	1986	100 000 000 US $	108,79	10	9	9,125
95	1986	5 000 000 £	7,63	7	6	9,95
96	1986	100 000 000 US $	102,93	10	9	8,25
97	1986	75 000 000 Écus	75,00	8	6	7,375
98	1986	7 200 000 000 Y	46,20	5	4	6,40
99	1986	100 000 000 US $	95,56	5	4	7,00
100	1986	50 000 000 Écus	50,00	5	4	7,375
101	1986	1 000 000 000 Flux	23,12	10	9	7,00

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1988	1988	35 878 661	—	35 878 661	35 878 661	—
1996	1996	48 535 679	—	48 535 679	—	48 535 679
1988	1990	50 000 000	—	50 000 000	33 000 000	17 000 000
1989	1989	4 853 568	—	4 853 568	4 853 568	—
1998	2000	32 360 784	—	32 360 784	—	32 360 784
1987	1996	200 000 000	20 000 000	180 000 000	80 000 000	100 000 000
1990	1990	76 725 362	—	76 725 362	—	76 725 362
2004	2004	16 504 184	—	16 504 184	—	16 504 184
1997	1997	143 197 749	—	143 197 749	—	143 197 749
1996	1997	32 360 784	—	32 360 784	—	32 360 784
1995	1995	10 210 026	—	10 210 026	—	10 210 026
1997	1997	16 987 488	—	16 987 488	—	16 987 488
1995	1995	50 000 000	—	50 000 000	—	50 000 000
1991	2000	86 295 424	—	86 295 424	—	86 295 424
1997	1997	14 560 704	—	14 560 704	—	14 560 704
1995	1995	45 044 233	—	45 044 233	—	45 044 233
1997	1997	72 803 518	—	72 803 518	—	72 803 518
1992	1992	92 691 506	—	92 691 506	—	92 691 506
1995	1995	23 172 877	—	23 172 877	—	23 172 877
1997	2000	60 058 978	—	60 058 978	—	60 058 978
1993	1993	100 000 000	—	100 000 000	—	100 000 000
1992	1998	64 721 568	—	64 721 568	—	64 721 568
1996	1996	76 725 362	—	76 725 362	—	76 725 362
1993	1993	7 175 732	—	7 175 732	—	7 175 732
1996	1996	76 725 362	—	76 725 362	—	76 725 362
1993	1994	75 000 000	—	75 000 000	—	75 000 000
1991	1991	45 485 558	—	45 485 558	—	45 485 558
1991	1991	76 725 362	—	76 725 362	—	76 725 362
1991	1991	50 000 000	—	50 000 000	—	50 000 000
1996	1996	23 172 877	—	23 172 877	—	23 172 877

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EMPRUNTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des emprunts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
102	1987	(36 000 000 US $) (voir nos 3 et 19)	(31,69)	8	—	7,59
103	1987	600 000 000 FF	86,93	10	9	8,75
104	1987	(55 750 000 US $) (voir no 24)	(48,98)	6	—	7,58
105	1987	75 000 000 DM	36,16	10	9	6
106	1987	500 000 000 FF	72,32	10	9	8,75
107	1987	(76 000 000 FS) (voir no 39)	(44,12)	5	4	4,125
108	1987	(12 000 000 FS) (voir no 39)	(6,97)	4	—	4,475
109	1987	(157 500 000 DM) (voir no 1)	(76,04)	7	—	5,50
110	1987	10 000 000 000 Pta	74,64	8	7	12,375
111	1987	100 000 000 FS	58,54	8	7	5,5625
112	1987	(15 000 000 US $) (voir no 30)	(11,90)	6	—	9,70
113	1987	75 000 000 Écus	75,00	7	5	7,625
	1979-1986		4 731,62			
	1987		569,72			
		Total réalisé NIC	5 301,34 (1)			
		Fonds « BEI/TT »	315,6 (2)			
		Total	5 616,94			

(1) Y compris les fonds d'emprunts au titre du nouvel instrument communautaire (tremblements de terre).

(2) Prêts signés par la Banque européenne d'investissement au 31 décembre 1985.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

CONTRACTÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1988	1995	27 621 130	—	27 621 130	10 741 550	16 879 580
1998	1997	85 918 649	—	85 918 649	—	85 918 649
1988	1993	42 774 389	—	42 774 389	14 194 192	28 580 197
1997	1997	36 401 759	—	36 401 759	—	36 401 759
1997	1997	71 598 874	—	71 598 874	—	71 598 874
1992	1992	45 644 823	—	45 644 823	—	45 644 823
1988	1994	7 207 077	—	7 207 077	3 603 538	3 603 539
1988	1991	76 443 696	—	76 443 696	21 841 056	54 602 640
1995	1995	71 140 959	—	71 140 959	—	71 140 959
1995	1995	60 058 978	—	60 058 978	—	60 058 978
1988	1993	11 508 804	—	11 508 804	3 836 268	7 672 536
1994	1994	75 000 000	—	75 000 000	—	75 000 000
		5 637 596 518	408 123 529	5 229 472 989	1 013 066 070	4 216 406 919

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Communauté économique européenne Balances des paiements, instrument institué en 1981			
(1)	(1983)	(1 800 000 000 US $) (1) (2)	(7)	(6)	(9,5625) (3)
1.1	1985	1 800 000 000 US $ (2)	5	4	8,11 (3)
2	1983	350 000 000 US $	4	3	11
3 A	1983	80 000 000 Écus	4	3	11,125
3 B	1983	40 000 000 Écus	7	6	11,25
3 C	1983	30 000 000 Écus	10	9	11,50
4 A	1983	650 000 000 US $ (2)	7	2	8,8125 (3)
(4 B)	(1983)	(590 000 000 US $) (1)	(7)	(2)	(8,5) (3)
4 B 1	1985	240 000 000 US $ (4)	3	2	7,8275 (3)
4 B 2	1985	350 000 000 US $ (4)	5	4	7,6675 (3)
5	1986	350 000 000 Écus	7	4	9,90625 (3)
6	1986	150 000 000 US $	5	4	7,384 (3)
7	1986	500 000 000 DM	6	5	4,5625 (3)
8	1986	227 000 000 FS	6	5	4,875
9 A	1987	150 000 000 Écus	5	4	7,50
9 B	1987	200 000 000 Écus	7	6	7,625
10	1987	250 000 000 US $	6	5	7,25

(1) Prêt ayant fait l'objet d'opérations de refinancement.
(2) Remboursement anticipé.
(3) Taux variable.
(4) Montant de prêts correspondant à des emprunts à taux d'intérêts fixes ayant fait l'objet d'opérations de *swap*. Dans le cadre des opérations de *swap*, la différence entre intérêts négatifs et intérêts positifs est prise en charge par la « contrepartie ».

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

en capital

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
(1990)	(1990)	—	—	—	—	—
1990	1990	1 381 056 508,23	1 381 056 508,23	—	—	—
1987	1987	268 538 765,49	268 538 765,49	—	—	—
1987	1987	80 000 000	80 000 000	—	—	—
1990	1990	40 000 000	—	40 000 000	—	40 000 000
1993	1993	30 000 000	—	30 000 000	—	30 000 000
1986	1990	498 714 850,19	498 714 850,19	—	—	—
(1986)	(1990)	—	—	—	—	—
1988	1988	184 140 867,76	—	184 140 867,76	184 140 867,76	—
1990	1990	268 538 765,49	—	268 538 765,49	—	268 538 765,49
1991	1993	350 000 000	—	350 000 000	—	350 000 000
1991	1991	115 088 042,35	—	115 088 042,35	—	115 088 042,35
1992	1992	242 678 392,89	—	242 678 392,89	—	242 678 392,89
1992	1992	136 333 879,87	—	136 333 879,87	—	136 333 879,87
1992	1992	150 000 000	—	150 000 000	—	150 000 000
1994	1994	200 000 000	—	200 000 000	—	200 000 000
1993	1993	187 922 590,93	—	187 922 590,93	—	187 922 590,93

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Communauté économique européenne (suite)			
11	1987	25 000 000 000 Y	6	5	4,75
12	1987	300 000 000 DM	6	5	5,375
13	1987	30 000 000 DM	5	4	5,54
		Total réalisé balances des paiements, instrument institué en 1981			

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

en capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1993	1993	157 935 966,44	—	157 935 966,44	—	157 935 966,44
1993	1993	145 607 035,73	—	145 607 035,73	—	145 607 035,73
1992	1992	14 560 703,57	—	14 560 703,57	—	14 560 703,57
		4 451 116 368,94	2 228 310 123,91	2 222 806 245,03	184 140 867,76	2 038 665 377,27

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)				
1	1977	193 300 000 DM	73,76	10	9	6,45
2	1977	17 900 000 DM	6,96	15	5	6,75
3	1977	17 500 000 US $	14,58	15	5	9,45
4	1978	76 600 000 FS	33,57	15	5	5,05
5	1978	49 400 000 US $	37,23	12	5	9,75
6	1979	84 800 000 DM	33,77	12	4	7,15
7	1979	20 000 000 FS	8,86	6	5	3,15
8	1979	500 000 000 Flux	12,59	8	7	8,20
9	1979	20 000 000 FF	3,45	10	5	9,90
10	1979	15 000 000 FS	6,58	6	5	3,75
11	1979	30 000 000 FS	13,05	6	5	4,05
12	1979	60 000 000 FF	10,29	6	4	10,25
13	1979	1 500 000 000 FB	37,30	7	6	8,98
14	1979	150 000 000 FF	25,69	8	7	9,92
15	1980	500 000 000 Flux	12,41	8	7	9,95
16	1980	300 000 000 FF	51,39	12	1	14,725
17	1980	45 000 000 DM	17,89	10	5	8,15
18	1980	15 000 000 Fl	5,44	15	5	11,40
19	1980	47 500 000 Fl	17,11	20	4	11
20	1980	20 000 000 FS	8,69	6	5	6,20
21	1980	250 000 000 Flux	6,09	7	6	13
22	1980	300 000 000 Flux	7,31	7	6	13
23	1980	350 000 000 Flux	8,52	7	4	13
24	1980	2 000 000 000 FB	48,65	7	6	13,27
25	1981	1 172 000 000 FB (1)	29,60	9	1	13,02
26	1981	300 000 000 Flux	7,19	7	6	13,375

(1) Ce prêt a été consenti à partir d'un emprunt de 40 millions de US $, dont 38 250 000 ont fait l'objet d'un *swap* en francs belges; les contre-valeurs en Écus sont calculées sur la base du dollar américain dont le taux de conversion retenu pour cette opération est de 1 US $ = 30,6424 FB.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1987	93 819 467	93 819 467	—	—	—
1983	1992	8 687 886	4 343 943	4 343 943	1 737 578	2 606 365
1983	1992	13 426 938	6 713 469	6 713 469	2 685 388	4 028 081
1984	1993	46 005 177	9 609 436	36 395 741	4 804 718	31 591 023
1984	1990	37 902 329	15 160 931	22 741 398	7 580 466	15 160 932
1984	1991	41 158 255	20 579 128	20 579 127	10 289 564	10 289 563
1985	1985	12 011 796	12 011 796	—	—	—
1987	1987	11 586 438	11 586 438	—	—	—
1985	1989	2 863 955	1 718 373	1 145 582	1 145 582	—
1985	1985	9 008 847	9 008 847	—	—	—
1985	1985	18 017 693	18 017 693	—	—	—
1984	1985	8 591 865	8 591 865	—	—	—
1986	1986	34 759 315	34 759 315	—	—	—
1987	1987	21 479 662	21 479 662	—	—	—
1988	1988	11 586 438	—	11 586 438	11 586 438	—
1982	1992	42 959 325	21 479 662	21 479 663	7 159 887	14 319 776
1986	1990	21 841 055	8 736 422	13 104 633	8 736 442	4 368 211
1986	1995	6 472 157	1 294 431	5 177 726	1 294 432	3 883 294
1985	2000	20 495 163	3 842 843	16 652 320	2 561 896	14 090 424
1986	1986	12 011 796	12 011 796	—	—	—
1987	1987	5 793 219	5 793 219	—	—	—
1987	1987	6 951 863	6 951 863	—	—	—
1985	1987	8 110 507	8 110 507	—	—	—
1987	1987	46 345 753	46 345 753	—	—	—
1983	1990	27 158 611	13 823 710	13 334 901	8 342 073	4 992 828
1988	1988	6 951 863	—	6 951 863	6 951 863	—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)				
27	1981	5 000 000 000 Y	21,06	15	4	8,925
28	1981	40 000 000 Fl	14,21	15	5	11,625
29	1981	600 000 000 Flux	14,44	7	4	13,75
30	1981	40 000 000 DM	15,77	7	6	10,40
31	1981	150 000 000 Fl	53,23	7	6	11,70
32	1981	500 000 000 Flux	12,09	7	4	13,90
33	1981	500 000 000 Flux	12,07	7	1	12,55
34	1981	450 000 000 Flux	10,94	7	4	14,125
35	1981	50 000 000 DM	19,86	10	9	10,875
36	1981	75 000 000 Fl	26,85	10	5	12,76
37	1981	40 000 000 US $	36,30	10	4	14,70
38	1981	5 000 000 000 Y	21,31	14	6	9,25
39	1981	1 000 000 000 FB	23,97	12	5	15,50
40 A	1981	33 558 000 Écus	33,56	15	5	14,60
40 B	1981	8 000 000 Écus	8	15	5	14,25
41 A	1982	8 000 000 000 Y	32,76	10	5	8,50
41 B	1982	6 825 000 000 Y	27,95	10	5	8,95
41 C	1982	5 000 000 000 Y	20,47	10	5	8,50
42	1982	500 000 000 Flux	11,19	10	1	12,80
43	1982	1 000 000 000 Flux	22,20	8	3	14,55
44	1982	1 000 000 000 FB	22,20	12	5	15,25
45	1982	800 000 000 Flux	17,69	8	4	14,55
46	1982	900 000 000 Flux	20,01	8	4	14,64
47	1982	1 250 000 000 Flux	27,39	7	5	14,15
48	1982	250 000 000 Flux	5,48	7	5	12,70
49	1982	1 000 000 000 Flux	21,99	7	4	13,625
50	1982	500 000 000 FF	75,32	10	9	16,425
51	1982	50 000 000 Écus	50	8	4	12,68
52	1983	500 000 000 Flux	11,12	10	2	11,22
53 A	1983	5 000 000 Écus	5	10	5	11,80

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1986	1996	31 587 193	4 738 079	26 849 114	6 317 438	20 531 676
1987	1996	17 259 085	1 725 908	15 533 177	3 451 816	12 081 361
1986	1988	13 903 726	9 269 151	4 634 575	4 634 575	—
1988	1988	19 414 271	—	19 414 271	19 414 271	—
1988	1988	64 721 568	—	64 721 568	64 721 568	—
1986	1988	11 586 438	7 647 049	3 939 389	3 939 389	—
1983	1988	11 586 438	3 244 203	8 342 235	8 342 236	1
1986	1988	10 427 794	6 951 863	3 475 931	3 475 931	—
1991	1991	24 267 839	—	24 267 839	—	24 267 839
1987	1991	32 360 784	6 472 157	25 888 627	12 944 314	12 944 313
1986	1991	30 690 145	10 204 473	20 485 672	10 204 474	10 281 198
1988	1995	31 587 193	—	31 587 193	6 254 265	25 332 928
1987	1993	23 172 877	3 313 721	19 859 156	6 627 442	13 231 714
1987	1996	33 558 000	3 355 800	30 202 200	1 600 000	23 490 600
1987	1996	8 000 000	800 000	7 200 000	6 711 600	5 600 000
1988	1992	50 539 509	—	50 539 509	10 107 902	40 431 607
1988	1992	43 116 519	—	43 116 519	8 623 304	34 493 215
1988	1992	31 587 193	—	31 587 193	6 317 438	25 269 755
1984	1992	11 586 438	2 780 745	8 805 693	2 317 288	6 488 405
1986	1990	23 172 877	9 269 151	13 903 726	9 269 150	4 634 576
1988	1994	23 172 877	—	23 172 877	6 627 442	16 545 435
1987	1990	18 538 301	4 634 575	13 903 726	9 269 250	4 634 576
1987	1990	20 855 589	5 213 897	15 641 692	10 427 794	5 213 898
1988	1989	28 966 096	—	28 966 096	28 966 096	—
1988	1989	5 793 219	—	5 793 219	5 793 220	1
1987	1989	23 172 877	3 869 870	19 303 007	19 303 006	1
1992	1992	71 598 874	—	71 598 874	—	71 598 874
1987	1990	50 000 000	12 500 000	37 500 000	25 000 000	12 500 000
1986	1993	11 586 438	11 586 438	—	—	—
1989	1993	5 000 000	—	5 000 000	1 000 000	4 000 000

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)				
53 B	1983	45 000 000 Écus	45	10	5	11,80
54	1983	145 050 000 DM	64,78	10	9	8,14
55	1983	425 000 000 FF	62,30	10	9	15,35
56	1983	80 000 000 DM	35,16	10	9	8,41
57	1983	62 800 000 Fl	24,69	12	5	9,78
58	1983	50 000 000 DM	21,93	10	9	8,625
59	1983	20 000 000 US $	23,33	7	6	12,25
60	1983	1 000 000 000 FB	21,80	10	5	11,625
61	1983	75 000 000 Fl	29,61	12	4	8,875
62	1983	50 000 000 DM	22,17	12	4	8,375
63	1984	250 000 000 Flux	5,47	7	4	11,15
64	1984	72 000 000 Fl	28,59	15	5	9,125
65	1984	1 000 000 000 FB	21,90	12	5	12,375
66	1984	90 000 000 FS	48,23	10	9	6,47
67	1984	3 000 000 000 FB	66,20	8	7	12,25
68	1984	600 000 000 Flux	13,28	12	11	10,375
69	1985	100 000 000 DM	44,96	5	4	8,75
70	1985	50 000 000 DM	22,35	6	5	8
71	1985	48 800 000 Écus	48,80	12	7	10,60
72	1985	120 000 000 Fl	47,36	15	10	9,16
73	1985	2 000 000 000 FB	44,80	11	6	9,85
74	1986	500 000 000 FF	72,81	12	11	7,77
75	1986	97 670 000 Écus	97,67	10	9	7,89
76	1986	50 652 000 DM	23,68	7	6	6,20
77 A	1986	105 000 000 US $	101,47	11	10	5,7875 (1)
77 B	1986	142 000 000 US $	129	10	9	5,7875 (1)
78	1986	1 900 000 000 FB	43,96	11	10	7,85

(1) Taux variable.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1989	1993	45 000 000	—	45 000 000	9 000 000	36 000 000
1993	1993	70 401 002	—	70 401 002	—	70 401 002
1993	1993	60 859 043	—	60 859 043	—	60 859 043
1993	1993	38 828 543	—	38 828 543	—	38 828 543
1989	1995	27 096 763	—	27 096 763	3 870 954	23 225 809
1993	1993	24 267 839	—	24 267 839	—	24 267 839
1990	1990	15 345 072	—	15 345 072	—	15 345 072
1989	1993	23 172 877	—	23 172 877	4 634 575	18 538 302
1988	1995	32 360 784	—	32 360 784	8 090 196	24 270 588
1988	1995	24 267 839	—	24 267 839	6 066 960	18 200 879
1989	1991	5 793 219	—	5 793 219	1 737 966	4 055 253
1990	1999	31 066 353	—	31 066 353	—	31 066 353
1990	1996	23 172 877	—	23 172 877	—	23 172 877
1994	1994	54 053 080	—	54 053 080	—	54 053 080
1992	1992	69 518 630	—	69 518 630	—	69 518 630
1996	1996	13 903 726	—	13 903 726	—	13 903 726
1990	1990	48 535 679	—	48 535 679	—	48 535 679
1991	1991	24 267 839	—	24 267 839	—	24 267 839
1993	1997	48 800 000	—	48 800 000	—	48 800 000
1996	2000	51 777 254	—	51 777 254	—	51 777 254
1992	1996	46 345 753	—	46 345 753	—	46 345 753
1998	1998	71 598 874	—	71 598 874	—	71 598 874
1996	1996	97 670 000	—	97 670 000	—	97 670 000
1993	1993	24 584 292	—	24 584 292	—	24 584 292
1997	1997	80 561 630	—	80 561 630	—	80 561 630
1997	1997	108 950 013	—	108 950 013	—	108 950 013
1997	1997	44 028 466	—	44 028 466	—	44 028 466

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Durée (ans)	Franchise (ans)	Taux d'intérêts (%)
		Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)				
79	1986	4 600 000 000 FB	106,44	11	10	7,85
80 A	1987	150 000 000 DM	72,80	10	9	7,375
80 B	1987	500 000 000 FF	71,60	10	9	7,375
81	1987	47 000 000 US $	41,10	10	9	8,81
82	1987	50 000 000 DM	24,10	6	5	5,46
	1977-1986		2 421,14			
	1987		338,70			
		Total réalisé Euratom	2 759,84			

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
		Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1997	1997	106 595 232	—	106 595 232	—	106 595 232
1997	1997	71 598 874	—	71 598 874	—	71 598 874
1997	1997	72 803 518	—	72 803 518	—	72 803 518
1993	1993	36 060 920	—	36 060 920	—	36 060 920
		24 267 839	—	24 267 839	—	24 267 839
		2 876 361 361	503 367 649	2 372 993 712	409 938 067	1 963 055 645

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC)				
1	1979 1979	1979 1979	16 500 000 £ Irl	24,7	40 507 820,32 DM 11 850 000 US $	15 17	5 5
2	1979 1979	1979 1980	50 000 000 £	79,4	32 395 000 US $ 75 000 000 US $	15 15	5 5
3	1979 1979	1979 1979	16 300 000 £	25,9	19 723 975,30 DM 25 405 000 US $	15 15	5 5
4	1979 1979	1979 1979	16 500 000 £ Irl	24,7	40 507 820,32 DM 11 850 000 US $	15 17	5 5
5	1979	1979	12 000 000 £ Irl	17,9	45 071 933,28 DM	15	5
6	1979	1979	13 000 000 £ Irl	19,4	48 827 927,72 DM	15	5
7	1979 1979	1979 1979	45 000 000 000 Lit	39,6	25 060 523,06 DM 41 500 000 US $	15 15	5 5
8	1979 1979 1979	1980 1980 1980	12 000 000 000 Lit	10,5	9 450 000 DM 9 100 000 Fl 4 575 000 US $	15 15 15	5 5 5
9	1979 1979 1979	1980 1980 1980	40 000 000 000 Lit	34,9	31 425 000 DM 30 900 000 Fl 15 000 000 US $	15 15 15	5 5 5
10	1980	1980	3 700 000 £ Irl	5,5	15 400 000 Fl	15	5
11	1980	1980	6 000 000 £ Irl	8,9	24 600 000 Fl	15	5
12	1980 1980	1980 1980	20 000 000 000 Lit	17,1	7 900 000 US $ 27 875 000 DM	10 10	9 9
13	1980 1980	1980 1980	15 000 000 000 Lit	12,5	8 300 000 US $ 16 917 000 DM	15 15	5 5
14	1980	1980	50 000 000 000 Lit	41,7	60 000 000 US $	15	5
15	1980 1980	1980 1980	20 000 000 000 Lit	16,7	11 200 000 US $ 21 900 000 DM	10 10	5 5
16	1980 1980	1980 1980	15 000 000 000 Lit	12,5	8 560 000 US $ 15 918 000 DM	15 15	5 5
17	1980	1980	18 400 000 £ Irl	27,3	75 000 000 Fl	20	2
18	1980	1980	72 000 000 Dkr	9,2	26 000 000 Fl	20	10
19	1980	1980	70 000 000 Dkr	8,9	25 000 000 Fl	15	5

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1985	1994	8,45	×	19 660 745	5 898 224	13 762 522	3 932 149	9 830 373
1985	1996	12	×	9 091 955	847 048	8 244 907	564 699	7 680 209
1985	1994	12		24 855 181	5 582 345	19 272 835	3 721 564	15 551 272
1986	1995	11,25		57 544 021	11 508 804	46 035 217	11 508 804	34 526 413
1985	1994	8,45		9 573 165	2 871 950	6 701 216	1 914 633	4 786 583
1985	1994	12		19 492 078	4 377 949	15 114 129	2 918 633	12 195 496
1985	1994	8,45	×	19 660 745	5 898 224	13 762 522	3 932 149	9 830 373
1985	1996	12	×	9 091 955	847 048	8 244 907	564 699	7 680 209
1985	1994	8,45	×	21 875 969	6 562 791	15 313 178	4 375 194	10 937 984
1985	1994	8,45	×	23 698 966	7 109 690	16 589 276	4 739 793	11 849 483
1985	1994	8,45	×	12 163 295	3 648 988	8 514 306	2 432 659	6 081 647
1985	1994	12	×	31 841 025	7 151 571	24 689 454	4 767 714	19 921 740
1986	1995	8,55	×	4 586 622	917 324	3 669 297	917 324	2 751 973
1986	1995	10,50	×	3 926 442	785 288	3 141 153	785 288	2 355 865
1986	1995	12,375	×	3 510 185	702 037	2 808 148	702 037	2 106 111
1986	1995	8,55	×	15 252 337	3 050 467	12 201 870	3 050 467	9 151 402
1986	1995	10,50	×	13 332 643	2 666 529	10 666 114	2 666 529	7 999 586
1986	1995	12,375	×	11 508 804	2 301 761	9 207 043	2 301 761	6 905 283
1986	1995	12,125	×	6 644 748	1 328 950	5 315 798	1 328 950	3 986 849
1986	1995	12,125	×	10 614 337	2 122 867	8 491 470	2 122 867	6 368 602
1990	1990	14,625	×	6 061 304	—	6 061 304	—	6 061 304
1990	1990	9,875	×	13 529 320	—	13 529 320	—	13 529 320
1986	1995	11,75	×	6 368 205	1 273 641	5 094 564	1 273 641	3 820 923
1986	1995	8,65	×	8 210 781	1 642 156	6 568 625	1 642 156	4 926 468
1986	1995	11,75	×	46 035 217	9 207 043	36 828 174	9 207 043	27 621 130
1986	1990	13,375	×	8 593 240	3 437 296	5 155 944	3 437 296	1 718 648
1986	1990	8,65	×	10 629 314	4 251 725	6 377 588	4 251 725	2 125 863
1986	1995	13,375		6 567 691	1 110 983	5 456 708	1 110 983	4 345 724
1986	1995	8,65		7 725 909	1 545 182	6 180 727	1 545 182	4 635 546
1983	2000	11,125	×	32 360 784	8 974 724	23 386 060	3 589 890	19 796 170
1991	2000	11,375		11 218 405	—	11 218 405	—	11 218 405
1986	1995	11,375		10 786 928	2 157 386	8 629 542	2 157 386	6 472 157

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
20	1980 1980	1980 1980	45 000 000 000 Lit	37,3	24 700 000 US $ 50 695 000 Fl	15 15	5 5
21	1981 1981	1981 1981	40 000 000 000 Lit	32,9	39 860 000 Fl 24 243 000 US $	10 10	5 5
22	1981	1981	72 000 000 FF	12,0	30 000 000 DM	20	8
23	1981 1981	1981 1981	10 000 000 000 Lit	7,9	11 084 440 Fl 9 866 660 DM	12 12	2 2
24	1981 1981	1981 1981	20 000 000 000 Lit	15,8	22 168 910 Fl 19 733 340 DM	12 12	2 2
25	1981 1981	1981 1981	15 000 000 000 Lit	11,8	16 626 650 Fl 14 800 000 DM	12 12	2 2
26	1981	1981	5 600 000 £ Irl	8,1	20 300 000 DM	12	5
27	1981 1981	1981 1981	15 000 000 000 Lit	11,9	7 500 000 US $ 12 200 000 DM	12 12	3 3
28	1981 1981	1981 1981	15 000 000 000 Lit	11,9	6 340 000 US $ 14 800 000 DM	12 12	3 3
29	1981 1981	1981 1981	20 000 000 000 Lit	15,9	8 400 000 US $ 20 000 000 DM	12 12	3 3
30	1981 1981	1981 1981	5 000 000 000 Lit	4,0	2 100 000 US $ 5 000 000 DM	12 12	3 3
31	1981	1981	6 300 000 £ Irl	9,2	5 500 000 £	15	5
32	1981 1981	1981 1981	20 000 000 £	33,9	25 000 000 US $ 30 386 000 DM	12 12	2 2
33	1981	1981	168 000 000 FF	28,2	75 000 000 Fl	15	7
34	1981 1981	1981 1981	50 000 000 000 Lit	39,8	40 361 568 DM 57 300 600 Fl	12 12	2 2
35	1982 1982	1982 1982	7 000 000 000 Lit	5,4	112 500 000 FB 6 500 000 DM	12 12	4 4
36	1982	1982	5 300 000 £ Irl	7,7	18 300 000 DM	15	5
37	1982	1982	16 000 000 £ Irl	23,3	60 000 000 Fl	10	2
38	1982	1982	26 000 000 £ Irl	37,6	96 530 000 Fl	15	2
39	1982	1982	10 000 000 £ Irl	14,5	34 015 000 DM	17	1

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1986	1995	14,65		18 951 164	3 790 233	15 160 931	3 790 233	11 370 699
1986	1995	11,50		21 873 733	4 374 747	17 498 986	4 374 747	13 124 240
1987	1991	11,71	×	17 198 678	3 439 736	13 758 942	6 879 471	6 879 471
1987	1991	14,22	×	18 600 529	3 720 106	14 880 424	7 440 212	7 440 212
1990	2001	11		14 560 704	—	14 560 704	—	14 560 704
1984	1993	12,70	×	4 782 682	1 913 073	2 869 609	956 536	1 913 073
1984	1993	11,20	×	4 788 850	1 915 540	2 873 310	957 770	1 915 540
1984	1993	12,70		9 565 377	3 826 151	5 739 226	1 913 075	3 826 151
1984	1993	11,20		9 577 710	3 831 084	5 746 626	1 915 542	3 831 084
1984	1993	12,70	×	7 174 019	2 869 608	4 304 411	1 434 804	2 869 608
1984	1993	11,70	×	7 183 280	2 873 312	4 309 968	1 436 656	2 873 312
1987	1993	10,875	×	9 852 743	1 407 535	8 445 208	2 815 069	5 630 139
1985	1993	17,98	×	5 754 402	1 900 796	3 853 606	1 267 198	2 586 408
1985	1993	11	×	5 921 353	1 964 294	3 957 059	1 309 529	2 647 529
1985	1993	17,98	×	4 864 388	1 606 806	3 257 582	1 071 204	2 186 377
1985	1993	11	×	7 183 280	2 382 914	4 800 366	1 588 610	3 211 756
1985	1993	17,98	×	6 444 930	2 128 892	4 316 039	1 419 261	2 896 778
1985	1993	11	×	9 707 136	3 220 156	6 486 979	2 146 771	4 340 208
1985	1993	17,98	×	1 611 233	532 225	1 079 008	354 816	724 192
1985	1993	11	×	2 426 784	805 039	1 621 744	536 693	1 085 051
1987	1996	16,875	×	7 893 305	789 331	7 103 975	1 578 661	5 525 314
1984	1993	15,95		19 181 340	7 672 536	11 508 804	3 836 268	7 672 536
1984	1993	10,35		14 748 051	5 899 221	8 848 831	2 949 610	5 899 221
1989	1996	13,375		32 360 784	—	32 360 784	4 045 098	28 315 686
1984	1993	11,15		19 589 761	7 835 904	11 753 857	3 917 952	7 835 904
1984	1993	13,25		24 723 898	9 889 559	14 834 339	4 944 780	9 889 559
1987	1994	15,75		2 606 949	325 869	2 281 080	651 737	1 629 343
1987	1994	10,70		3 154 819	394 352	2 760 467	788 705	1 971 762
1988	1997	9,25	×	8 882 029	—	8 882 029	1 776 406	7 105 623
1985	1992	11,375	×	25 888 627	9 708 235	16 180 392	6 472 157	9 708 235
1985	1997	10,60	×	41 650 486	6 380 854	35 269 632	5 118 845	30 150 787
1984	1989	8,90	×	16 509 411	10 354 703	6 154 708	6 154 708	—

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
40	1982	1983	250 000 000 FF	37,6	6 831 732,36 £	10	1
	1982	1983			30 387 859,59 Fl	10	1
	1982	1983			10 442 901,90 US $	10	1
41	1982	1983	25 000 000 000 Lit	18,9	3 253 739,13 US $	8	3
	1982	1983			3 385 622,25 Écus	8	3
	1982	1984			5 003 461,15 Écus	8	2
	1982	1984			269 305 180 FB	8	2
42	1982	1983	80 000 000 000 Lit	60,4	10 727 422,56 Écus	8	3
	1982	1983			1 487 253,10 DM	8	3
	1982	1983			9 762 473,15 £	8	3
	1982	1983			15 455 825,42 US $	8	3
	1982	1983			224 163 213 Y	8	3
	1982	1984			1 201 793,59 Écus	8	2
	1982	1984			7 252 892,08 US $	8	2
	1982	1984			340 225 306 Y	8	2
43	1982	1983	50 000 000 000 Lit	37,8	2 845 078,78 Écus	8	3
	1982	1983			9 598 234 £	8	3
	1982	1983			246 265 567 FB	8	3
	1982	1983			559 757,58 Fl	8	3
	1982	1983			3 939 902,11 US $	8	3
	1982	1983			4 507 646,79 FS	8	3
	1982	1983			265 784 553 Y	8	3
	1982	1984			2 223 142,60 Écus	8	2
	1982	1984			1 511 074,91 US $	8	2
44	1982	1983	100 000 000 000 Lit	75,5	8 726 686,77 Écus	8	3
	1982	1983			20 382 988,41 £	8	3
	1982	1983			35 115 689 FB	8	3
	1982	1983			3 886 223,07 Fl	8	3
	1982	1983			20 437 890,21 US $	8	3
	1982	1983			642 757,83 FS	8	3
	1982	1983			423 085 031 Y	8	3
	1982	1984			891 462,07 Écus	8	2
	1982	1984			605 928,73 US $	8	2
45	1982	1983	25 000 000 000 Lit	18,9	3 994 649,30 Écus	8	2
	1982	1983			1 628 458,22 £	8	2
	1982	1983			33 351 928 Y	8	2
	1982	1983			5 347 572,72 US $	8	2
	1982	1984			1 757 505,23 Écus	8	1
	1982	1984			322 491,79 £	8	1
	1982	1984			1 258 349,22 US $	8	1
46	1982	1982	50 000 000 000 Lit	37,8	25 971 102,82 DM	15	5
	1982	1982			3 720 072,02 FS	15	5
	1982	1982			17 803 097,74 US $	15	5
	1982	1982			169 900 438 FB	15	5
	1982	1982			4 763 719,51 Fl	15	5

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1984	1992	12,45		9 804 536	3 600 226	6 204 311	2 086 405	4 117 905
1984	1992	9,40		13 111 666	4 814 604	8 297 062	2 790 163	5 506 900
1984	1992	12,65		8 012 354	2 942 136	5 070 218	1 705 029	3 365 189
1986	1990	12		2 496 443	828 569	1 667 874	1 046 010	621 864
1986	1990	12		3 385 622	1 123 688	2 261 934	1 418 576	843 358
1986	1990	12		5 003 461	1 660 649	3 342 812	2 096 450	1 246 362
1986	1990	12		6 240 576	2 011 247	4 169 329	2 614 801	1 554 527
1986	1990	12		10 727 423	3 560 432	7 166 991	4 494 790	2 672 201
1986	1990	12		721 848	239 581	482 267	302 454	179 812
1986	1990	12		14 010 579	4 650 111	9 360 468	5 870 432	3 490 035
1986	1990	12		11 858 538	3 935 848	7 922 690	4 968 728	2 953 962
1986	1990	12		1 416 137	470 016	946 121	593 361	352 760
1986	1990	12		1 201 793	398 875	802 918	503 551	299 367
1986	1990	12		5 564 808	1 846 960	3 717 848	2 331 654	1 386 194
1986	1990	12		2 149 353	713 370	1 435 983	900 579	535 404
1986	1990	12		2 845 079	1 006 971	1 838 108	1 152 772	685 335
1986	1990	12		13 774 871	5 809 354	7 965 517	4 995 587	2 969 930
1986	1990	12		5 706 682	2 667 466	3 039 216	1 906 049	1 133 167
1986	1990	12		241 523	80 161	161 361	101 198	60 163
1986	1990	12		3 022 904	1 003 302	2 019 603	1 266 597	753 006
1986	1990	12		2 707 247	1 265 444	1 441 802	904 229	537 574
1986	1990	12		1 679 078	607 740	1 071 337	671 891	399 446
1986	1990	12		2 223 142	786 846	1 436 296	900 776	535 521
1986	1990	12		1 159 378	384 797	774 580	485 779	288 801
1986	1990	12		8 726 687	2 896 388	5 830 299	3 656 482	2 173 817
1986	1990	12		29 252 573	9 708 929	19 543 644	12 250 828	7 286 816
1986	1990	12		813 732	270 077	543 654	340 953	202 701
1986	1990	12		1 676 816	556 535	1 120 281	702 586	417 695
1986	1990	12		15 681 045	5 204 539	10 476 506	6 570 357	3 906 148
1986	1990	12		386 034	128 125	257 909	161 748	96 161
1986	1990	12		2 672 814	887 107	1 785 707	1 119 909	665 798
1986	1990	12		891 462	295 876	595 586	373 523	222 063
1986	1990	12		464 901	154 301	310 600	194 794	115 807
1985	1990	12		3 994 650	1 651 388	2 343 261	1 469 232	874 030
1985	1990	12		2 337 076	966 147	1 370 929	859 577	511 352
1985	1990	12		210 699	87 103	123 596	77 495	46 101
1985	1990	12		4 102 944	1 696 157	2 406 787	1 509 063	897 724
1986	1990	12		1 751 505	726 553	1 024 953	646 410	378 542
1986	1990	12		462 823	191 331	271 492	170 226	101 266
1986	1990	12		965 473	399 127	566 346	355 101	211 245
1988	1997	8,90	×	12 605 251	—	12 605 251	1 688 683	10 916 568
1988	1997	6,90	×	2 234 237	—	2 234 237	299 313	1 934 924
1988	1997	11,75	×	13 659 491	—	13 659 491	1 829 916	11 829 575
1988	1997	14,25	×	3 937 082	—	3 937 082	918 521	3 018 561
1988	1997	9,70	×	2 055 436	—	2 055 436	275 360	1 780 076

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
47	1982	1982	3 000 000 000 Dr	44,9	20 654 755,76 DM	12	2
	1982	1982			22 705 711,05 Fl	12	2
	1982	1982			16 899 980,28 US $	12	2
	1982	1982			17 566 974,09 FS	12	2
48	1982	1982	50 000 000 000 Lit	37,8	8 661 608,29 DM	15	5
	1982	1982			169 831 188 FB	15	5
	1982	1982			47 634 472,11 Fl	15	5
	1982	1982			10 628 875,11 US $	15	5
49	1982	1982	400 000 000 Dkr	48,6	70 942 111,24 DM	15	4
	1982	1982			36 266 924,56 FS	15	4
50	1982	1982	75 000 000 000 Lit	56,7	56 855 870,37 Fl	12	3
	1982	1982			253 755 383 FB	12	3
	1982	1982			26 785 714,29 US $	12	3
51	1982	1983	20 000 000 000 Lit	15,1	4 322 766,57 US $	15	3
	1982	1983			136 314 068 FB	15	3
	1982	1983			16 469 309,44 DM	15	3
52	1982	1983	9 000 000 000 Lit	6,8	61 341 330 FB	7	2
	1982	1983			1 945 244,96 US $	7	2
	1982	1983			5 036 303,35 DM	7	2
	1982	1984			25 232 985 FB	7	1
	1982	1984			1 233 999,14 DM	7	1
53	1982	1983	390 000 000 Dkr	47,4	21 126 760,56 US $	15	5
	1982	1983			17 464 585,70 DM	15	5
	1982	1983			19 589 552,24 Fl	15	5
	1982	1983			18 781 442,15 FS	15	5
54	1983	1983	10 000 000 £	16,7	8 960 452,50 Fl	8	1
	1983	1983			921 995 US $	8	1
	1983	1983			4 814 630 FS	8	1
	1983	1983			273 213 000 Y	8	1
	1983	1984			3 152 100 DM	8	1
	1983	1984			995 840 FS	8	1
	1983	1984			269 640 000 Y	8	1
	1983	1984			3 941 550 Fl	7	1
	1983	1984			265 808 000 Y	7	1
	1983	1984			951 000 FS	7	1
	1983	1984			254 220 US $	8	1
	1983	1984			1 019 200 FS	8	1
	1983	1984			150 024 000 Y	8	1
55	1983	1983	20 000 000 000 Lit	15,1	258 837 954 FB	15	1
	1983	1983			5 358 716,73 US $	15	1
	1983	1983			8 009 010,13 DM	15	1

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1985	1994	9,05		10 024 926	2 893 194	7 131 732	2 449 089	4 682 643
1985	1994	9,85		9 797 021	2 827 420	6 969 601	2 393 412	4 576 188
1985	1994	11,90		12 966 571	1 093 730	11 872 841	924 517	10 948 324
1985	1994	7,10		10 550 545	3 044 887	7 505 658	2 577 498	4 928 160
1988	1997	10,45	×	4 203 970	—	4 203 970	572 861	3 631 109
1988	1997	10,45	×	3 935 477	—	3 935 477	927 198	3 008 279
1988	1997	10,45	×	20 553 185	—	20 553 185	2 800 714	17 752 471
1988	1997	10,45	×	8 155 043	—	8 155 043	1 111 261	7 043 782
1987	1997	8,50		34 432 235	2 079 707	32 352 528	4 665 568	27 686 960
1987	1997	6,45		21 781 544	1 315 605	20 465 939	2 951 399	17 514 540
1986	1994	9,30	×	24 532 007	4 040 422	20 491 586	4 742 037	15 749 549
1986	1994	13,95	×	5 880 247	968 477	4 911 770	1 136 652	3 775 118
1986	1994	12,40	×	20 551 436	3 384 822	17 166 615	3 972 593	13 194 022
1986	1997	12,75	×	3 316 658	278 765	3 037 893	337 719	2 700 174
1986	1997	12,75	×	3 158 789	488 981	2 669 809	591 325	2 078 483
1986	1997	8,50	×	7 993 491	671 853	7 321 638	813 937	6 507 701
1985	1989	12,50		1 421 455	1 421 455	—	—	—
1985	1989	12,50		1 492 496	1 492 496	—	—	—
1985	1989	8,10		2 444 404	2 444 404	—	—	—
1985	1989	10,40		584 721	584 721	—	—	—
1985	1989	10,40		598 930	598 930	—	—	—
1988	1997	11,75		16 209 583	—	16 209 583	1 951 634	14 257 950
1988	1997	8,50		8 476 555	—	8 476 555	1 211 300	7 265 255
1988	1997	9,25		8 452 444	—	8 452 444	1 207 854	7 244 589
1988	1997	6,60		11 279 942	—	11 279 942	1 611 904	9 668 038
1985	1991	8,50		3 866 230	1 414 967	2 451 263	1 244 829	1 206 434
1985	1991	8,50		707 404	279 409	427 995	227 350	200 645
1985	1991	8,50		2 891 617	1 089 533	1 802 084	921 183	880 901
1985	1991	8,50		1 726 006	599 752	1 126 254	562 790	563 464
1986	1992	8,00		1 529 893	382 320	1 147 573	531 287	616 286
1986	1992	8,00		598 091	149 463	448 628	207 699	240 929
1986	1992	8,00		1 703 434	425 688	1 277 746	591 552	686 194
1987	1991	8,50		1 700 689	622 420	1 078 269	547 579	530 690
1987	1991	8,50		1 679 226	583 497	1 095 729	547 536	548 193
1987	1991	8,50		571 161	215 208	355 953	181 955	173 998
1987	1992	9,00		195 051	32 496	162 556	64 991	97 565
1987	1992	9,00		612 121	101 979	510 142	203 959	306 183
1987	1992	9,00		947 767	157 898	789 869	315 796	474 073
1985	1998	12,80	×	5 998 020	1 011 266	4 986 754	1 001 669	3 985 084
1985	1998	12,80	×	4 111 495	299 953	3 811 541	298 017	3 513 524
1985	1998	8,25	×	3 887 227	283 592	3 603 635	281 761	3 321 874

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement) .

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
56	1983	1983	30 000 000 000 Lit	22,6	388 256 931 FB	15	1
	1983	1983			8 038 075,09 US $	15	1
	1983	1983			12 013 515,20 DM	15	1
57	1983	1983	40 000 000 000 Lit	30,2	4 871 980,02 DM	14	3
	1983	1983			258 934 960 FB	14	3
	1983	1983			5 332 397,82 US $	14	3
	1983	1983			2 854 044,18 FS	14	3
	1983	1983			33 485 973,56 DM	14	3
58	1983	1983	700 000 £ Irl	1,0	2 570 000 Fl	15	3
59	1983	1983	1 900 000 £ Irl	2,7	2 525 000 DM	15	3
	1983	1983			2 790 000 Fl	15	3
	1983	1983			1 055 000 FS	15	3
60	1983	1983	15 000 000 000 Lit	11,3	769 488,07 Écus	8	2
	1983	1983			1 029 251,33 £	8	2
	1983	1983			788 456,34 Fl	8	2
	1983	1983			1 323 830,03 US $	8	2
	1983	1984			1 030 046,91 £	8	2
	1983	1984			2 279 993,93 Fl	8	2
	1983	1984			3 025 864,35 US $	8	2
61	1983	1983	20 000 000 000 Lit	15,1	79 772 080 Y	12	2
	1983	1983			158 203,33 £	12	2
	1983	1983			1 359 034,81 Écus	12	2
	1983	1984			941 162,84 Écus	11	1
	1983	1984			1 566 689,98 Écus	11	1
	1983	1984			2 480 082,12 Fl	11	1
	1983	1984			292 129,20 £	11	1
	1983	1984			746 689,82 £	11	1
	1983	1984			726 595,25 US $	11	1
	1983	1984			152 323 916 Y	11	1
	1983	1984			69 118 054 Y	11	1
	1983	1984			59 466 187 Y	11	1
	1983	1985			3 919 445,79 FS	10	—
	1983	1985			1 710 727,29 US $	10	—

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1985	1998	12,80	×	8 997 030	1 516 899	7 480 131	1 502 504	5 977 627
1985	1998	12,80	×	6 167 242	449 930	5 717 312	447 026	5 270 286
1985	1998	8,25	×	5 830 841	425 388	5 405 453	422 642	4 982 811
1987	1997	11,40		2 364 649	116 341	2 248 308	274 772	1 973 536
1987	1997	11,40		6 000 268	295 213	5 705 055	697 231	5 007 824
1987	1997	11,40		4 091 302	201 292	3 890 009	475 409	3 414 600
1987	1997	11,40		1 714 110	84 334	1 629 776	199 180	1 430 596
1987	1997	8,60		16 252 644	799 630	15 453 014	1 888 557	13 564 457
1987	1998	8,10	×	1 108 896	38 257	1 070 639	162 786	907 853
1987	1998	8,25	×	1 225 526	43 016	1 182 510	182 726	999 784
1987	1998	8,10	×	1 203 821	42 254	1 161 567	179 490	982 077
1987	1998	6,10	×	633 622	22 240	611 382	94 473	516 909
1986	1991	12		769 488	185 831	583 657	304 179	279 478
1986	1991	12		1 477 127	356 726	1 120 400	583 908	536 493
1986	1991	12		340 201	106 106	234 095	122 001	112 094
1986	1991	12		1 015 713	309 098	706 616	368 260	338 356
1986	1991	12		1 478 268	357 002	1 121 267	584 359	536 907
1986	1991	12		983 765	306 828	676 937	352 792	324 145
1986	1991	12		2 321 606	700 501	1 621 104	841 728	779 376
1986	1995	11,20		503 955	55 989	447 966	88 999	358 967
1986	1995	11,20		227 046	25 225	201 821	40 096	161 724
1986	1995	11,20		1 359 035	150 989	1 208 046	240 006	968 041
1986	1995	11,20		941 163	104 563	836 600	166 209	670 390
1986	1995	11,80		1 566 690	174 059	1 392 631	276 677	1 115 953
1986	1995	10,20		1 070 099	118 888	951 211	188 979	762 231
1986	1995	11,20		419 250	46 579	332 671	74 040	258 631
1986	1995	11,80		1 071 609	119 056	952 553	189 246	763 307
1986	1995	10,20		557 483	61 936	495 540	98 451	397 095
1986	1995	10,20		962 297	106 911	855 386	169 942	685 444
1986	1995	11,20		436 649	48 512	388 137	77 112	311 025
1986	1995	11,80		375 674	41 737	333 937	66 344	267 593
1986	1995	9,50		2 353 979	261 527	2 092 452	415 713	1 676 739
1986	1995	9,50		1 312 562	145 826	1 166 736	231 798	934 938

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
62	1983	1983	5 000 000 £	8,3	436 205 DM	8	1
	1983	1983			2 169 050 Fl	8	1
	1983	1983			383 845 US $	8	1
	1983	1983			1 507 160 FS	8	1
	1983	1983			61 188 750 Y	8	1
	1983	1984			776 700 DM	8	1
	1983	1984			846 900 DM	8	1
	1983	1984			985 387,50 Fl	8	1
	1983	1984			153 062,50 US $	8	1
	1983	1984			237 750 FS	8	1
	1983	1984			314 650 FS	8	1
	1983	1984			625 300 FS	8	1
	1983	1984			56 332 500 Y	8	1
	1983	1984			53 270 000 Y	8	1
	1983	1985			891 250 DM	7	1
	1983	1985			172 918 DM	7	1
	1983	1985			358 710 Fl	7	1
	1983	1985			104 386,25 US $	7	1
	1983	1985			28 305 US $	7	1
	1983	1985			470 688,75 FS	7	1
63	1983	1983	5 000 000 £	8,3	765 742,50 DM	8	1
	1983	1983			495 057,50 US $	8	1
	1983	1983			1 608 505 Fl	8	1
	1983	1983			2 033 600 FS	8	1
	1983	1984			388 815 DM	8	1
	1983	1984			64 719 US $	8	1
	1983	1984			432 165 FS	8	1
	1983	1985			231 196,40 FS	8	1
	1983	1985			918 384,50 Fl	8	1
	1983	1985			94 576,44 US $	8	1
64	1983	1983	20 000 000 £	32,0	15 585 000 US $	8	2
	1983	1983			30 352 000 DM	8	2
	1983	1983			734 500 000 Y	8	2
65	1983	1983	20 000 000 000 Lit	15,0	2 031 011,23 £	8	2
	1983	1983			2 111 586,55 Fl	8	2
	1983	1983			6 231 174,35 US $	8	2
	1983	1984			499 655,11 £	8	2
	1983	1984			1 551 519,02 Fl	8	2
	1983	1984			1 231 450,20 US $	8	2
66	1983	1983	3 369 000 000 Lit	2,5	3 636 326,84 DM	15	4
	1983	1983			355 567,28 US $	15	4
	1983	1983			107 911 595 Y	15	4
67	1983	1983	11 000 000 Écus	11,0	1 553 843,50 £	15	5
	1983	1983			11 246 180 Fl	15	5
	1983	1983			833 324 800 Y	15	5

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1985	1991	8,50		211 715	54 195	157 520	69 930	87 590
1985	1991	8,50		935 890	294 700	641 196	315 092	326 104
1985	1991	8,50		294 506	105 168	189 338	101 399	87 940
1985	1991	8,50		905 185	307 223	597 961	308 762	289 200
1985	1991	8,50		386 556	108 081	278 475	127 680	150 796
1985	1991	8,50		376 977	105 403	271 574	124 515	147 059
1986	1992	8		411 049	70 240	340 808	128 142	212 667
1986	1991	8,50		425 172	133 880	291 292	143 144	148 148
1987	1992	8,90		117 438	15 572	101 866	35 525	66 341
1986	1991	8,50		142 790	48 464	94 327	48 706	45 626
1986	1991	8		188 975	31 114	157 861	58 712	99 148
1987	1992	8,90		375 549	49 798	325 751	113 604	212 148
1986	1992	8,00		355 877	73 951	281 926	113 169	168 757
1987	1992	8,90		336 530	44 624	291 906	101 800	190 106
1987	1992	8		432 574	73 919	358 656	134 852	223 803
1987	1992	9		83 957	23 624	66 333	18 649	47 684
1987	1992	9		154 775	43 550	111 225	34 379	76 845
1987	1992	8		80 091	10 876	69 214	24 492	44 723
1987	1992	9		21 717	6 111	15 606	4 824	10 782
1987	1992	8		282 691	46 545	236 146	87 829	148 318
1985	1991	8,50		371 527	132 672	238 855	127 917	110 938
1985	1991	8,50		379 835	142 593	237 242	127 053	110 189
1985	1991	8,50		694 033	270 149	423 884	227 008	196 876
1985	1991	8,50		1 221 359	464 687	756 672	405 230	351 442
1987	1992	8		188 714	72 379	116 335	41 166	75 170
1987	1992	8		49 656	19 045	30 611	10 832	19 779
1987	1992	8		259 554	99 549	160 005	56 618	103 387
1987	1993	9		138 854	8 984	129 870	40 143	89 728
1987	1993	9		396 262	25 638	370 624	114 559	256 064
1987	1993	9		72 564	4 695	67 869	20 978	46 891
1986	1991	11,80		11 957 648	3 000 174	8 957 474	4 744 795	4 212 679
1986	1991	7,90		14 731 549	3 696 146	11 035 403	5 845 479	5 189 925
1986	1991	8,90		4 640 159	1 164 216	3 475 943	1 841 215	1 634 728
1986	1991	12		2 914 799	814 370	2 100 429	1 094 660	1 005 769
1986	1991	12		911 101	220 031	691 070	360 158	330 912
1986	1991	12		4 780 891	1 311 134	3 469 757	1 808 299	1 661 458
1986	1991	12		717 078	200 345	516 733	269 301	247 432
1986	1991	12		669 445	161 671	507 774	264 632	243 142
1986	1991	12		944 835	259 116	685 719	357 369	328 350
1988	1998	8,05	×	1 764 916	—	1 764 916	204 377	1 560 539
1988	1998	12	×	272 810	—	272 810	31 591	241 219
1988	1998	8,90	×	681 725	—	681 725	78 944	602 781
1989	1998	12,60		2 229 993	—	2 229 993	139 598	2 090 395
1989	1998	9,30		4 852 469	—	4 852 469	303 765	4 548 705
1989	1998	9,05		5 264 478	—	5 264 478	329 556	4 934 922

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
68	1983	1983	24 000 000 Écus	24,0	3 390 204 £	15	5
	1983	1983			24 537 120 Fl	15	5
	1983	1983			1 818 163 200 Y	15	5
69	1983	1983	18 500 000 £ Irl	26,1	48 457 000 FS	15	4
70	1983	1985	345 000 000 Dkr	43,3	26 895 171,37 Écus	13	2
					41 048 310,70 Fl	13	2
71	1983	1983	25 000 000 Dkr	3,1	6 942 708,77 DM	6	2
72	1983	1983	200 000 000 FF	29,7	26 292 725,68 Écus	12	4
	1983	1983			133 076 053 FB	12	4
73	1983	1983	6 095 000 000 Lit	4,6	5 972 512,02 DM	15	5
	1983	1983			2 532 197,76 Fl	15	5
	1983	1983			188 233 477 Y	15	5
74	1983	1983	6 963 000 000 Lit	5,2	6 823 068,28 DM	15	5
	1983	1983			2 892 812,63 Fl	15	5
	1983	1983			215 040 148 Y	15	5
75	1983	1983	2 422 000 000 Lit	1,8	2 373 326,35 DM	15	5
	1983	1983			1 006 231,82 Fl	15	5
	1983	1983			74 799 259 Y	15	5
76	1983	1983	32 153 000 000 Lit	23,9	21 556 047,20 DM	15	5
	1983	1983			24 117 161,72 Fl	15	5
	1983	1983			984 777 948 Y	15	5
77	1983	1983	28 998 000 000 Lit	21,6	19 440 868,86 DM	15	5
	1983	1983			21 750 675,07 Fl	15	5
	1983	1983			888 147 014 Y	15	5
78	1983	1983	13 600 000 £ Irl	18,9	12 900 000 DM	15	2
	1983	1983			14 420 000 Fl	15	2
	1983	1983			1 000 000 000 Y	15	2
	1983	1983			2 835 000 Écus	15	2
79	1983	1984	100 000 000 Dkr	12,3		10	2

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1989	1998	12,60		4 865 439	—	4 865 439	304 576	4 560 863
1989	1998	9,30		10 587 206	—	10 587 206	662 759	9 924 447
1989	1998	9,05		11 486 134	—	11 486 134	719 032	10 767 102
1988	1998	6,40	×	29 102 779	—	29 102 779	3 765 900	25 336 879
1988	1998	10,20		26 895 171	—	26 895 171	2 608 832	24 286 340
1988	1998	8,70		17 711 407	—	17 711 407	1 718 006	15 993 400
1986	1989	8,30		3 369 691	1 550 732	1 818 959	1 818 959	—
1988	1995	12,55		26 292 726	—	26 292 726	4 453 988	21 838 738
1988	1995	12,65		3 083 755	—	3 083 755	522 388	2 561 367
1989	1998	8,80	×	2 898 799	—	2 898 799	217 990	2 680 810
1989	1998	10	×	1 092 585	—	1 092 585	82 162	1 010 423
1989	1998	8,90	×	1 189 153	—	1 189 153	89 424	1 099 729
1989	1998	8,80	×	3 311 622	—	3 311 622	249 034	3 062 588
1989	1998	10	×	1 248 182	—	1 248 182	93 863	1 154 319
1989	1998	8,90	×	1 358 503	—	1 358 503	102 159	1 256 344
1989	1998	8,80	×	1 151 910	—	1 151 910	86 624	1 065 286
1989	1998	10	×	434 166	—	434 166	32 649	401 517
1989	1998	8,90	×	472 540	—	472 540	35 535	437 005
1989	1998	8,80	×	10 462 374	—	10 462 374	786 771	9 675 603
1989	1998	9,50	×	10 406 003	—	10 406 003	782 531	9 623 472
1989	1998	8,90	×	6 221 274	—	6 221 274	467 840	5 753 434
1989	1998	8,80	×	9 435 758	—	9 435 758	709 569	8 726 189
1989	1998	9,50	×	9 384 919	—	9 384 919	705 746	8 679 173
1989	1998	8,90	×	5 610 814	—	5 610 814	421 933	5 188 881
1986	1998	8,60	×	6 261 103	656 790	5 604 313	746 950	4 857 363
1986	1998	9,50	×	6 221 900	652 677	5 569 223	742 273	4 826 950
1986	1998	8,90	×	6 317 439	662 699	5 654 739	753 670	4 901 069
1986	1998	12,65	×	2 835 000	297 392	2 537 609	338 216	2 199 393
1986	1993	10,30						

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
80	1983	1983	10 000 000 £	17,4	714 825 FS	8	2
	1983	1983			108 967,50 US $	8	2
	1983	1983			888 873,13 Fl	8	2
	1983	1984			475 500 FS	7	1
	1983	1984			1 970 775 Fl	7	1
	1983	1984			1 553 400 DM	7	1
	1983	1985			755 265 DM	7	1
	1983	1985			32 126,18 DM	7	1
	1983	1985			771 372 FS	7	1
	1983	1985			70 411,19 FS	7	1
	1983	1985			151 041 US $	7	1
	1983	1985			31 733,79 US $	7	1
81	1983	1983	55 000 000 Dkr	6,7	12 297 372,83 FS	6	2
82	1983	1984	130 000 000 000 Lit	94,9	2 289 886,55 DM	6	2
	1983	1984			5 608 181,82 DM	6	2
	1983	1984			1 476 499,64 Écus	6	2
	1983	1984			7 413 644,66 Écus	6	2
	1983	1984			24 998 842,19 Écus	6	2
	1983	1984			9 869 993,72 Écus	6	2
	1983	1984			130 112 382 FB	6	2
	1983	1984			2 416 005,09 Fl	6	2
	1983	1984			18 958 388 Fl	6	2
	1983	1984			5 597 619,02 Fl	6	2
	1983	1984			749 644,24 US $	6	2
	1983	1984			4 806 716,28 US $	6	2
	1983	1984			6 269 635,03 US $	6	2
	1983	1984			3 041 279,44 US $	6	2
	1983	1984			1 134 567,28 US $	6	2
	1983	1984			152 299 896 Y	6	6
	1983	1984			1 030 348 710 Y	6	2
	1983	1984			975 769 252 Y	6	2
	1983	1984			198 800 389 Y	6	2
83	1983	1985	2 500 000 000 Dr	31,5	16 095 835,49 FS	13	2
	1983	1985			9 819 665,25 £	13	2
84	1983	1983	55 188 481 771 Lit	40,3	17 948 045,31 DM	15	5
	1983	1983			19 829 953,59 Fl	15	5
	1983	1983			8 352 944,92 US $	15	5
	1983	1983			867 843 654 Y	15	5
	1983	1983			19 132 686,44 FS	15	5

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1986	1991	8,50		714 825	14 038	700 787	16 584	684 203
1986	1991	8,50		83 606	23 376	60 230	27 615	32 615
1986	1991	8,50		383 528	107 235	276 294	126 679	149 615
1986	1991	8,50		475 500	9 338	466 162	11 031	455 131
1986	1991	8,50		850 345	237 756	612 588	280 869	331 719
1986	1991	8,50		753 953	210 805	543 148	249 031	294 117
1987	1992	8		366 573	49 781	316 792	112 098	204 694
1987	1992	9		15 593	1 009	14 584	4 508	10 076
1987	1992	8		463 278	62 913	400 365	141 670	258 695
1987	1992	9		42 288	2 736	39 552	12 226	27 327
1987	1992	8		115 887	15 737	100 149	35 438	64 711
1987	1992	9		24 348	1 575	22 773	7 039	15 734
1986	1989	6,40		7 385 676	3 463 882	3 921 794	3 921 794	—
1987	1993	9,50		1 111 412	111 808	999 604	263 849	735 755
1987	1993	11,45		2 721 969	273 830	2 448 139	646 195	1 801 944
1987	1993	9,50		1 476 500	148 536	1 327 964	350 521	977 443
1987	1993	11,20		7 413 645	745 813	6 667 832	1 759 999	4 907 833
1987	1993	11,45		575 167	57 862	517 305	136 545	380 761
1987	1993	11,70		24 998 842	2 514 884	22 483 959	5 934 725	16 549 234
1987	1993	11,20		9 869 994	992 921	8 877 072	2 343 137	6 533 936
1987	1993	10,20		3 015 078	303 317	2 711 761	715 780	1 995 982
1987	1993	10,70		1 042 451	104 871	937 580	247 478	690 103
1987	1993	11,20		8 180 111	822 919	7 357 192	1 941 958	5 415 233
1987	1993	10,20		2 415 245	242 974	2 172 271	573 379	1 598 892
1987	1993	10,70		3 687 970	371 010	3 316 961	875 524	2 441 436
1987	1993	11,20		4 810 400	483 926	4 326 474	1 141 989	3 184 485
1987	1993	11,45		2 333 433	234 743	2 098 689	553 957	1 544 732
1987	1993	11,70		870 501	87 572	782 928	206 657	576 272
1987	1993	10,20		962 145	96 792	865 353	228 413	636 940
1987	1993	10,70		6 509 165	654 822	5 854 343	1 545 276	4 309 067
1987	1993	11,20		6 164 362	620 135	5 544 228	1 463 420	4 080 808
1987	1993	11,70		1 255 909	126 344	1 129 565	298 153	831 412
1988	1998	10,55		9 666 994	—	9 666 994	1 051 769	8 615 225
1988	1998	10,55		14 092 658	—	14 092 658	1 533 281	12 559 377
1989	1998	8,50	×	8 711 206	—	8 711 206	655 083	8 056 123
1989	1998	9,25	×	8 556 171	—	8 556 171	643 424	7 912 747
1989	1998	12,60	×	6 408 827	—	6 408 827	481 944	5 926 883
1989	1998	8,50	×	5 482 549	—	5 482 549	412 288	5 070 261
1989	1998	6,50	×	11 490 896	—	11 490 896	864 115	10 626 781

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
85	1983	1984	130 000 000 000 Lit	94,9	696 718 133 FB	9	2
	1983	1984			6 900 049,95 Fl	9	2
	1983	1984			7 403 283,08 Fl	9	2
	1983	1984			22 833 301,70 Fl	9	2
	1983	1984			11 291 924,79 Fl	9	2
	1983	1984			1 520 386,27 US $	9	2
	1983	1984			1 877 030,96 US $	9	2
	1983	1984			14 457 419,20 US $	9	2
	1983	1984			5 775 879,43 US $	9	2
	1983	1984			286 989 468 Y	9	2
	1983	1984			402 352 941 Y	9	2
	1983	1984			2 006 919 699 Y	9	2
	1983	1984			243 317 783 Y	9	2
	1983	1985			12 073 850 FB	9	1
	1983	1985			10 902 375,15 Fl	9	1
	1983	1985			10 902 078,27 Fl	9	1
	1983	1985			1 190 231,63 US $	9	1
	1983	1985			1 788 278,04 US $	9	1
	1983	1985			84 602 347 Y	9	1
	1983	1985			273 140 752 Y	9	1
86	1983	1983	15 000 000 £ Irl	20,7	20 760 000 FS	12	—
	1983	1983			9 280 000 Écus	15	5
87	1983	1984	10 000 000 £	17,4	1 019 200 FS	8	3
	1983	1984			1 425 225 FS	8	3
	1983	1984			254 220 US $	8	3
	1983	1984			221 722,50 US $	8	3
	1983	1984			150 024 000 Y	8	3
	1983	1984			103 670 000 Y	8	3
	1983	1985			2 438 830,54 FS	8	1
	1983	1985			398 100 FS	8	2
	1983	1985			341 565 FS	8	1
	1983	1985			632 651,05 US $	8	1
	1983	1985			288 252 US $	8	2
	1983	1985			217 525 US $	8	1
	1988	1985			129 330 000 Y	8	1
	1983	1985			15 652 500 Y	8	1
	1983	1985			1 249 590 Fl	8	2
	1983	1985			740 690 Fl	8	1
	1983	1985			494 838,95 Fl	8	2
88	1983	1983	250 000 000 FF	36,4	4 481 893,15 US $	10	1
	1983	1983			15 667 047,59 Fl	10	1
	1983	1983			23 018 743,83 DM	10	1
	1983	1983			14 543 762,18 Écus	10	1
89	1983	1983	100 000 000 FF	14,6	4 172 926,06 £	15	5
	1983	1983			18 410 103,46 Fl	15	5

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1993	11,20		16 144 963	1 624 183	14 520 780	3 832 814	10 687 966
1987	1993	9,50		2 977 214	299 508	2 677 706	706 791	1 970 915
1987	1993	10,70		3 194 347	321 351	2 872 996	758 338	2 114 658
1987	1993	11,20		9 852 047	991 116	8 860 931	2 338 876	6 522 055
1987	1993	11,45		4 872 207	490 144	4 382 063	1 156 662	3 225 401
1987	1993	9,50		1 166 522	117 352	1 049 170	276 932	772 237
1987	1993	10,70		1 440 159	144 880	1 295 279	341 894	953 385
1987	1993	11,20		11 092 507	1 115 906	9 976 601	2 633 361	7 343 240
1987	1993	11,45		4 431 564	445 815	3 985 749	1 052 053	2 933 696
1987	1993	9,50		1 813 038	182 392	1 630 647	430 415	1 200 231
1987	1993	10,70		2 541 840	255 709	2 286 131	603 433	1 682 698
1987	1993	11,20		12 678 592	1 275 466	11 403 126	3 009 898	8 393 228
1987	1993	11,45		1 537 145	154 637	1 382 508	364 918	1 017 590
1987	1993	9,30		279 786	28 146	251 639	66 421	185 218
1987	1993	9,30		4 704 125	473 235	4 230 890	1 116 759	3 114 131
1987	1993	9,65		4 703 997	473 222	4 230 775	1 116 729	3 114 046
1987	1993	9,30		913 210	91 869	821 341	216 796	604 545
1987	1993	9,65		1 372 063	138 030	1 234 033	325 728	908 306
1987	1993	9,30		534 470	53 768	480 702	126 883	353 819
1987	1993	9,65		1 725 550	173 590	1 551 960	409 646	1 142 314
1984	1995	6,50	×	12 468 244	3 282 889	9 185 355	2 062 248	7 123 108
1989	1998	12,15	×	9 280 000	—	9 280 000	600 416	8 679 584
1988	1992	9		612 121	70 597	541 525	182 924	358 600
1988	1992	8		855 976	72 342	783 634	254 277	529 357
1988	1992	9		195 051	19 725	175 326	57 756	1 175 700
1988	1992	8		170 117	11 765	158 353	50 091	108 262
1988	1992	9		850 345	237 756	612 588	280 869	331 719
1988	1992	8		654 929	63 783	591 145	195 987	395 158
1987	1993	8		1 464 736	123 790	1 340 946	435 117	905 829
1988	1993	8,50		239 095	—	239 095	66 851	172 244
1987	1993	9		205 141	23 659	181 481	61 304	126 178
1987	1993	8		485 404	33 568	451 835	142 927	308 908
1988	1993	8,50		221 162	—	221 162	61 837	159 325
1987	1993	9		166 897	16 878	150 019	49 419	100 600
1987	1993	8		817 034	79 571	737 464	244 498	492 966
1987	1993	9		98 884	12 451	86 433	29 751	56 682
1988	1993	8,50		539 169	—	539 169	150 752	388 418
1987	1993	9		319 591	20 678	298 913	92 394	206 520
1988	1993	8		213 512	—	213 512	60 360	153 152
1985	1993	12,85	×	3 438 749	819 454	2 619 295	702 880	1 916 415
1985	1993	9,40	×	6 759 973	1 610 901	5 149 071	1 381 738	3 767 333
1985	1993	8,65	×	11 172 304	2 662 360	8 509 944	2 283 619	6 226 325
1985	1993	11,90	×	14 543 762	3 465 779	11 077 984	2 972 745	8 105 239
1989	1998	12,60		5 988 760	—	5 988 760	358 128	5 630 632
1989	1998	9,40		7 943 538	—	7 943 538	475 024	7 468 515

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
90	1983	1984	50 000 000 000 Lit	36,5	1 054 205,23 DM	10	2
	1983	1984			7 120 999,51 DM	10	2
	1983	1984			2 055 194,80 DM	10	2
	1983	1984			1 457 763,89 Écus	10	2
	1983	1984			9 161 167,07 Écus	10	2
	1983	1984			5 257 156,09 Écus	10	2
	1983	1984			99 660 548 FB	10	2
	1983	1984			382 234,10 US $	10	2
	1983	1984			2 734 056,57 US $	10	2
	1983	1984			1 308 888,54 US $	10	2
	1983	1984			1 114 518,38 US $	10	2
	1983	1984			613 693,72 US $	10	2
	1983	1984			72 435 160 Y	10	2
	1983	1984			516 830 899 Y	10	2
	1983	1984			406 000 000 Y	10	2
	1983	1984			105 749 315 Y	10	2
91	1983	1984	25 000 000 FF	3,6	3 257 732,80 DM	12	1
	1983	1984			415 051 909 Y	12	1
92	1983	1983	60 000 000 FF	8,7	6 579 380,22 DM	12	1
	1983	1983			851 474 470 Y	12	1
	1983	1984			1 291 201,66 DM	12	1
	1983	1984			167 119 223 Y	12	1
93	1983	1983	40 000 000 FF	5,8	5 263 504,18 DM	12	1
	1983	1983			681 179 576 Y	12	1
94	1983	1983	250 000 000 FF	36,4	10 458 500,67 £	12	—
	1983	1983			10 535 821,79 US $	12	—
	1983	1983			12 348 118,15 DM	12	—
95	1983	1983	350 000 000 FF	50,9	46 067 785,46 DM	12	1
	1983	1983			4 355 039,40 £	12	2
	1983	1983			18 975 903,61 US $	12	2
96	1983	1984	30 000 000 000 Lit	21,9	428 153,11 DM	10	2
	1983	1984			9 267 523,55 Écus	10	2
	1983	1984			1 911 424,95 Écus	10	2
	1983	1984			120 877 962 FB	10	2
	1983	1984			2 652 374,35 US $	10	2
	1983	1984			234 023,50 US $	10	2
	1983	1984			822 491 690 Y	10	2
97	1983	1984	1 500 000 000 Dr	18,9	7 579 482,14 DM	15	2
	1983	1984			1 190 607,66 £	15	2
	1983	1984			5 826 656,95 US $	15	2
	1983	1984			1 022 913 257 Y	15	2

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1993	10,40		511 666	51 474	460 192	121 469	338 723
1987	1993	10,70		3 456 225	347 696	3 108 529	820 508	2 288 021
1987	1993	11,45		997 503	149 388	848 115	223 863	624 252
1987	1993	11,20		1 457 764	146 651	1 311 113	346 073	965 040
1987	1993	11,45		9 161 167	1 371 990	7 789 177	2 055 982	5 733 194
1987	1993	11,70		5 257 156	528 870	4 728 286	1 248 049	3 480 237
1987	1993	11,20		2 309 422	232 328	2 077 094	548 257	1 528 837
1987	1993	10,40		293 270	29 503	263 767	69 622	194 145
1987	1993	10,70		2 097 715	211 030	1 886 685	497 997	1 388 687
1987	1993	11,20		1 004 249	101 027	903 222	238 409	664 813
1987	1993	11,45		855 118	128 064	727 054	191 909	535 146
1987	1993	11,70		470 859	47 368	423 490	111 782	311 708
1987	1993	10,40		457 605	46 035	411 570	108 635	302 934
1987	1993	10,70		3 265 048	328 464	2 936 584	775 122	2 161 461
1987	1993	11,20		2 564 880	258 027	2 306 853	608 903	1 697 951
1987	1993	11,70		668 065	67 207	600 857	158 599	442 259
1985	1995	8,65		1 581 163	299 630	1 281 532	245 555	1 035 978
1985	1995	8,65		2 622 065	496 881	2 125 184	407 207	1 717 977
1985	1995	8,65		3 193 347	665 140	2 588 207	495 927	2 092 281
1985	1995	8,65		5 379 138	1 019 346	4 359 791	835 381	3 524 411
1985	1995	8,65		626 693	118 758	507 935	97 325	410 609
1985	1995	8,65		1 055 765	200 068	855 698	163 960	691 737
1985	1995	8,65		2 554 677	484 111	2 070 566	396 741	1 673 825
1985	1995	8,65		4 303 310	815 477	3 487 833	668 304	2 819 529
1984	1995	12,60		5 009 480	2 965 873	12 043 607	2 072 809	9 970 798
1984	1995	12,70		8 083 647	1 597 329	6 486 319	1 116 352	5 369 967
1984	1995	8,65		5 993 243	1 184 265	4 808 978	827 667	3 981 311
1986	1995	11		22 359 312	4 471 862	17 887 450	4 471 862	13 415 587
1986	1995	11		6 250 119	1 250 024	5 000 095	1 250 024	3 750 072
1986	1995	11,10		14 559 331	2 911 866	11 647 465	2 911 866	8 735 598
1987	1993	11,45		207 807	20 905	186 902	49 333	137 568
1987	1993	11,20		9 267 524	932 313	8 335 211	2 200 110	6 135 101
1987	1993	11,45		1 911 425	192 289	1 719 136	453 772	1 265 363
1987	1993	11,20		2 801 090	281 790	2 519 300	664 979	1 854 322
1987	1993	11,20		2 035 044	204 725	1 830 318	483 119	1 347 199
1987	1993	11,45		179 555	18 063	161 492	42 626	118 866
1987	1993	11,20		5 196 041	522 722	4 673 319	1 233 540	3 439 779
1986	1998	8,65		3 678 753	299 818	3 378 935	368 243	3 010 692
1986	1998	12,20		1 708 696	139 259	1 569 438	171 040	1 398 397
1986	1998	13,00		4 470 524	364 348	4 106 176	447 499	3 658 677
1986	1998	8,65		6 462 192	526 669	5 935 523	646 865	5 288 658

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
98	1983	1984	326 000 000 Dkr	39,9	20 394 790,73 DM	16	8
	1983	1984			15 581 524,76 DM	16	8
	1983	1984			22 957 772,45 Fl	16	8
	1983	1984			11 050 070,63 Fl	16	8
	1983	1984			3 774 013,87 FS	16	8
	1983	1984			15 788 869,76 FS	16	8
99	1984	1984	2 000 000 £	3,5	745 000 DM	8	2
	1984	1984			393 750 FS	8	2
	1984	1984			55 475 000 Y	8	2
100	1984	1984	4 000 000 £	7,0	828 131,25 DM	8	2
	1984	1984			131 450 US $	8	2
	1984	1984			584 730 FS	8	2
101	1984	1984	30 000 000 000 Lit	21,9	566 197,18 DM	10	2
	1984	1984			1 948 051,95 DM	10	2
	1984	1984			8 683 570,68 Écus	10	2
	1984	1984			8 074 149,17 Écus	10	2
	1984	1984			205 291,97 US $	10	2
	1984	1984			1 056 415,52 US $	10	2
	1984	1984			931 494,99 US $	10	2
	1984	1984			38 903 794 Y	10	2
	1984	1984			161 759 967 Y	10	2
102	1984	1984	70 000 000 000 Lit	51,0	12 469 850,35 DM	10	2
	1984	1984			6 815 935,61 DM	10	2
	1984	1984			3 020 952,21 Écus	10	2
	1984	1984			9 620 560,91 Écus	10	2
	1984	1984			2 490 803,93 US $	10	2
	1984	1984			2 471 324,30 US $	10	2
	1984	1984			1 123 055,45 US $	10	2
	1984	1984			533 565 770 Y	10	2
	1984	1984			468 327 584 Y	10	2
	1984	1984			193 520 548 Y	10	2
	1984	1985			18 155 016,51 Fl	10	1
	1984	1985			4 983 699,26 US $	10	1

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1992	1999	8,65		9 898 750	—	9 898 750	—	9 898 750
1992	1999	8,15		7 562 599	—	7 562 599	—	7 562 599
1992	1999	9,50		9 905 754	—	9 905 754	—	9 905 754
1992	1999	8,15		4 767 853	—	4 767 853	—	4 767 853
1992	1999	6,95		2 266 634	—	2 266 634	—	2 266 634
1992	1999	6,70		9 482 634	—	9 482 634	—	9 482 634
1986	1992	8		361 591	91 753	269 838	108 317	161 521
1986	1992	8		236 482	60 007	176 475	70 840	105 636
1986	1992	8		350 460	88 928	261 532	104 982	156 549
1986	1992	9		401 939	238 542	163 397	64 715	98 682
1986	1992	9,00		100 855	59 856	41 000	16 238	24 761
1986	1992	9,00		351 183	208 420	142 763	56 543	86 220
1987	1994	10,40		274 808	13 438	261 370	61 777	199 593
1987	1994	11,45		945 500	70 215	875 285	206 880	668 404
1987	1994	11,45		8 683 571	644 865	8 038 706	1 900 012	6 138 694
1987	1994	11,70		8 074 149	394 826	7 679 323	1 815 069	5 864 255
1987	1994	10,40		157 511	7 702	149 809	35 408	114 400
1987	1994	11,45		810 539	60 193	750 346	177 350	572 996
1987	1994	11,70		714 693	34 948	679 744	160 663	519 081
1987	1994	10,40		245 772	12 018	233 754	55 250	178 504
1987	1994	11,70		1 021 909	49 971	971 937	229 725	742 212
1987	1994	9,50		6 052 326	295 959	5 756 368	1 360 563	4 395 805
1987	1994	10,40		3 308 161	161 769	3 146 392	743 675	2 402 717
1987	1994	9,50		3 020 952	147 725	2 873 228	679 110	2 194 118
1987	1994	11,70		9 620 561	470 445	9 150 115	2 162 702	6 987 413
1987	1994	9,50		1 911 078	93 452	1 817 627	429 610	1 388 016
1987	1994	10,40		1 896 133	92 721	1 803 412	426 251	1 377 161
1987	1994	11,70		861 668	42 136	819 533	193 703	625 830
1987	1994	9,50		3 370 769	164 831	3 205 938	757 749	2 448 190
1987	1994	10,40		2 958 631	144 677	2 813 954	665 100	2 148 854
1987	1994	11,70		1 222 554	59 783	1 162 771	274 830	887 941
1987	1994	9,95		7 833 474	383 057	7 450 417	1 760 965	5 689 452
1987	1994	9,95		3 823 761	186 982	3 636 779	859 582	2 777 198

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
103	1984	1984	20 000 000 000 Lit	14,6	1 157 708,89 Écus	10	2
	1984	1984			825 049,70 FS	10	2
	1984	1984			2 262 052,93 Fl	10	2
	1984	1984			883 624,99 US $	10	2
	1984	1984			135 145,06 US $	10	2
	1984	1984			81 044 135 Y	10	2
	1984	1984			23 287 671 Y	10	2
	1984	1985			3 571 242,60 DM	9	1
	1984	1985			405 429,86 Écus	9	1
	1984	1985			1 621 187,21 Écus	9	1
	1984	1985			1 297 337,12 FS	9	1
	1984	1985			789 637,27 Fl	9	1
	1984	1985			4 220 391,21 Fl	9	1
	1984	1985			501 970,12 £	9	1
	1984	1985			428 595,72 US $	9	1
	1984	1985			285 806,73 US $	9	1
	1984	1985			1 158 477,26 US $	9	1
104	1984	1984	11 000 000 £ Irl	15,9	6 780 000 DM	16	4
	1984	1984			2 270 000 Écus	15	4
	1984	1984			4 165 000 FS	15	4
	1984	1984			7 650 000 Fl	15	4
	1984	1984			2 615 000 £	15	4
105	1984	1986	25 000 000 000 Lit	18,2	10 173 284,95 Écus	9	—
	1984	1986			3 035 454,10 FS	9	—
	1984	1986			12 319 316,69 Fl	9	—
106	1984	1984	25 000 000 000 Lit	18,2	275 767,67 DM	10	2
	1984	1984			1 376 045,78 DM	10	2
	1984	1984			2 026 367,86 DM	10	2
	1984	1984			791 674,44 DM	10	2
	1984	1984			1 237 432,33 DM	10	2
	1984	1984			174 315,17 Écus	10	2
	1984	1984			3 534 311,06 Écus	10	2
	1984	1984			4 663 635,30 Écus	10	2
	1984	1984			490 439,35 US $	10	2
	1984	1984			790 117,73 US $	10	2
	1984	1984			432 720,02 US $	10	2
	1984	1984			483 036,23 US $	10	2
	1984	1984			89 997 372 Y	10	2
	1984	1984			147 181 190 Y	10	2
	1984	1985			2 990 194,16 DM	9	1
	1984	1985			1 241 352,40 US $	9	1

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1994	11,70		1 157 709	56 612	1 101 097	260 253	840 844
1987	1994	10,20		495 516	24 231	471 286	111 392	359 894
1987	1994	10,20		976 024	47 728	928 297	219 410	708 886
1987	1994	10,20		677 964	33 152	644 812	152 406	492 406
1987	1994	11,70		103 691	5 070	98 620	23 310	75 310
1987	1994	10,20		511 991	25 036	486 955	115 096	371 859
1987	1994	11,70		147 118	7 194	139 924	33 072	106 852
1987	1994	8,90		1 733 327	84 760	1 648 567	389 652	1 258 915
1987	1994	8,90		405 430	19 826	385 604	91 141	294 464
1987	1994	9,30		1 621 187	79 276	1 541 911	364 443	1 177 468
1987	1994	9,30		779 167	38 101	741 066	175 157	565 909
1987	1994	9,50		340 710	16 661	324 050	76 592	247 458
1987	1994	9,95		1 820 917	89 043	1 731 874	409 342	1 322 532
1987	1994	8,90		720 401	35 228	685 173	161 946	523 227
1987	1994	8,90		328 842	16 080	312 761	73 924	238 838
1987	1994	9,50		219 286	10 723	208 563	49 296	159 268
1987	1994	9,95		888 846	43 465	845 381	199 813	645 569
1988	1999	8,40		3 290 719	—	3 290 719	272 472	3 018 247
1988	1999	11,70		2 270 000	—	2 270 000	187 956	2 082 044
1988	1999	6,60		2 501 456	—	2 501 456	207 121	2 294 336
1988	1999	9,00		3 300 800	—	3 300 800	273 306	3 027 494
1988	1999	11,90		3 752 908	—	3 752 908	310 741	3 442 167
1986	1994	6,70		10 173 285	1 353 047	8 820 238	2 143 511	6 676 727
1986	1994	6,70		1 823 063	242 467	1 580 595	384 119	1 196 476
1986	1994	6,70		5 315 503	706 962	4 608 541	1 119 977	3 488 565
1987	1994	9,50		133 846	6 545	127 301	30 089	97 212
1987	1994	9,75		667 873	32 659	635 214	150 138	485 076
1987	1994	10,70		983 511	48 094	935 418	221 093	714 324
1987	1994	11,45		384 245	18 790	365 455	86 378	279 077
1987	1994	11,70		600 596	29 369	571 227	135 014	436 213
1987	1994	9,50		174 315	8 524	165 791	39 186	126 605
1987	1994	11,45		3 534 311	172 828	3 361 483	794 513	2 566 970
1987	1994	11,70		4 663 635	228 052	4 435 584	1 048 385	3 387 198
1987	1994	9,75		376 291	18 401	357 891	84 590	273 300
1987	1994	10,70		606 221	29 644	576 576	136 278	440 298
1987	1994	11,45		332 006	16 235	315 771	74 635	241 136
1987	1994	11,70		370 611	18 123	352 488	83 313	269 175
1987	1994	9,75		568 553	27 802	540 751	127 811	412 940
1987	1994	10,70		929 808	45 468	884 341	209 021	675 320
1987	1994	9,95		1 451 311	70 969	1 380 342	326 255	1 054 087
1987	1994	9,95		952 432	46 574	905 858	214 107	691 751

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
107	1984	1984	70 000 000 000 Lit	50,2	3 170 689,05 Écus	10	2
	1984	1984			9 899 529,17 FS	10	2
	1984	1984			1 472 977,76 Fl	10	2
	1984	1984			27 709 349,16 Fl	10	2
	1984	1984			3 592 001,41 US $	10	2
	1984	1984			457 039,31 US $	10	2
	1984	1984			7 025 438,02 US $	10	2
	1984	1984			359 680,85 US $	10	2
	1984	1984			92 853 430 Y	10	2
	1984	1984			1 505 945 134 Y	10	2
	1984	1984			63 935 140 Y	10	2
	1984	1985			3 535 926,94 Écus	9	1
	1984	1985			2 829 586,38 FS	9	1
	1984	1985			1 973 785,35 Fl	9	1
	1984	1985			548 447,33 US $	9	1
108	1984	1984	15 000 000 000 Lit	10,8	4 870 000 Écus	7	—
	1984	1984			123 700 000 FB	7	—
	1984	1984			5 965 000 FS	7	—
109	1984	1984	5 000 000 000 Lit	3,6	1 626 310 Écus	7	—
	1984	1984			41 222 834 FB	7	—
	1984	1984			2 003 941,08 FS	7	—
110	1984	1984	20 000 000 000 Lit	14,4	143 972,93 Écus	10	2
	1984	1984			4 634 322,95 Écus	10	2
	1984	1984			1 397 002,79 Fl	10	2
	1984	1984			5 732 975,63 Fl	10	2
	1984	1984			335 984,18 US $	10	2
	1984	1984			338 894,68 US $	10	2
	1984	1984			1 486 585 US $	10	2
	1984	1984			534 650,59 US $	10	2
	1984	1984			155 059 133 Y	10	2
	1984	1984			74 102 465 Y	10	2
	1984	1984			317 592 979 Y	10	2
	1984	1984			92 845 440 Y	10	2
111	1984	1984	100 000 000 Dkr	12,2	12 197 174,65 Écus	6	4

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1994	11,70		3 170 689	155 047	3 015 642	712 771	2 302 871
1987	1994	9,75		5 945 556	290 738	5 654 818	1 336 561	4 318 257
1987	1994	10,20		635 556	31 079	604 478	142 873	461 604
1987	1994	10,70		11 955 950	584 646	11 371 304	2 687 698	8 683 607
1987	1994	9,75		2 755 976	134 767	2 621 209	619 543	2 001 665
1987	1994	10,20		350 665	17 148	333 518	78 830	254 688
1987	1994	10,70		5 390 293	263 585	5 126 707	1 211 738	3 914 970
1987	1994	11,70		275 966	13 495	262 472	62 037	200 434
1987	1994	10,20		586 596	28 685	557 911	131 867	426 045
1987	1994	10,70		9 513 716	465 221	9 048 495	2 138 683	6 909 812
1987	1994	11,70		403 906	19 751	384 155	90 798	293 357
1987	1994	9,30		3 535 927	172 907	3 363 020	794 876	2 568 144
1987	1994	9,30		1 699 421	83 102	1 616 319	382 030	1 234 289
1987	1994	9,95		851 643	41 645	809 998	191 449	618 548
1987	1994	9,95		420 798	20 577	400 221	94 595	305 626
1985	1991	11		4 870 000	1 690 700	3 179 300	1 683 100	1 496 200
1985	1991	12,45		2 866 485	995 043	1 871 442	990 872	880 569
1985	1991	6,45		3 582 518	1 243 881	2 338 637	1 238 176	1 100 461
1985	1991	10		1 626 310	564 655	1 061 655	562 053	499 602
1985	1991	10		955 252	331 663	623 588	330 135	293 453
1985	1991	10		1 203 547	417 871	785 675	415 946	369 729
1987	1994	9,75		143 973	7 040	136 933	32 365	104 568
1987	1994	11,70		4 634 323	226 618	4 407 705	1 041 796	3 365 909
1987	1994	10,40		602 775	29 476	573 299	135 504	437 795
1987	1994	10,70		2 473 648	120 961	2 352 686	556 076	1 796 610
1987	1994	9,75		257 785	12 606	245 179	57 950	187 229
1987	1994	10,40		260 018	12 715	247 303	58 452	188 851
1987	1994	10,70		1 140 588	55 775	1 084 813	256 404	828 409
1987	1994	11,70		410 213	20 059	390 153	92 216	297 937
1987	1994	9,75		979 577	47 901	931 675	220 209	711 466
1987	1994	10,40		468 138	22 892	445 246	105 237	340 008
1987	1994	10,70		2 006 374	98 112	1 908 262	451 033	1 457 230
1987	1994	11,70		586 545	28 682	557 863	131 855	426 008
1989	1990	11		12 197 175	—	12 197 175	6 098 587	6 098 587

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
112	1984	1984	35 000 000 000 Lit	25,3	3 114 967,32 FS	10	2
	1984	1984			1 958 250,50 FS	10	2
	1984	1984			5 368 968,99 Fl	10	2
	1984	1984			1 316 347,07 £	10	2
	1984	1984			2 097 278,59 US $	10	2
	1984	1984			192 357 766 Y	10	2
	1984	1985			4 738 905,32 DM	9	1
	1984	1985			2 073 469,05 FS	9	1
	1984	1985			1 615 957,69 Fl	9	1
	1984	1985			485 697,39 Fl	9	1
	1984	1985			6 627 360,99 Fl	9	1
	1984	1985			573 497,61 £	9	1
	1984	1985			1 024 029,74 £	9	1
	1984	1985			1 039 004,48 US $	9	1
	1984	1985			2 121 038,64 US $	9	1
	1984	1985			43 616 760 Y	9	1
113	1984	1984	250 000 000 Dkr	30,5	27 286 618,64 DM	15	4
	1984	1984			12 189 012,58 Écus	15	4
	1984	1984			15 356 265,36 Fl	15	4
114	1984	1984	40 000 000 FF	5,8	2 911 473,92 Écus	15	—
	1984	1984			66 192 337 FB	15	—
	1984	1984			863 876,63 £	15	—
115	1984	1984	15 000 000 FF	2,2	1 091 769,70 Écus	15	—
	1984	1984			24 840 944 FB	15	—
	1984	1984			323 890,97 £	15	—
116	1984	1984	10 000 000 FF	1,5	728 003,38 Écus	15	—
	1984	1984			16 471 209 FB	15	—
	1984	1984			216 225,57 £	15	—
117	1984	1984	10 000 000 FF	1,5	727 390,68 Écus	15	—
	1984	1984			16 481 283 FB	15	—
	1984	1984			214 997,55 £	15	—
118	1984	1984	15 000 000 FF	2,2	1 091 703,06 Écus	15	—
	1984	1984			24 878 923 FB	15	—
	1984	1984			323 764,30 £	15	—
119	1984	1984	10 000 000 FF	1,5	727 802,04 Écus	15	—
	1984	1984			16 585 948 FB	15	—
	1984	1984			215 842,87 £	15	—
120	1984	1984	20 000 000 FF	1,9	1 452 749,33 Écus	15	—
	1984	1984			32 847 195 FB	15	—
	1984	1984			425 894,38 £	15	—
121	1984	1984	25 000 000 FF	3,6	1 819 505,10 Écus	15	—
	1984	1984			41 464 871 FB	15	—
	1984	1984			539 607,16 £	15	—

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1994	9,50		1 870 818	91 483	1 779 335	420 560	1 358 775
1987	1994	10,20		1 176 105	57 512	1 118 594	264 388	854 205
1987	1994	10,20		2 316 587	113 281	2 203 306	520 769	1 682 537
1987	1994	9,50		1 889 151	92 379	1 796 771	424 681	1 372 090
1987	1994	10,20		1 609 145	78 687	1 530 457	361 736	1 168 722
1987	1994	10,20		1 215 208	59 424	1 155 785	273 179	882 606
1987	1994	8,80		2 300 060	112 473	2 187 587	517 053	1 670 533
1987	1994	9,45		1 245 304	60 895	1 184 409	279 944	904 465
1987	1994	8,80		697 249	34 095	663 153	156 742	506 412
1987	1994	9,45		209 567	10 248	199 319	47 111	152 209
1987	1994	9,50		2 859 555	139 832	2 719 722	642 828	2 076 895
1987	1994	8,80		823 053	40 247	782 806	185 022	597 783
1987	1994	9,45		1 469 633	71 865	1 397 768	330 373	1 067 394
1987	1994	8,80		797 180	38 982	758 198	179 206	578 992
1987	1994	9,50		1 627 375	79 579	1 547 796	365 834	1 181 962
1987	1994	9,45		275 546	13 474	262 072	61 943	200 129
1989	1999	8,55		13 243 746	—	13 243 746	711 189	12 532 556
1989	1999	12,10		12 189 013	—	12 189 013	654 550	11 534 463
1989	1999	9,25		6 625 877	—	6 625 877	355 810	6 270 068
1985	1999	12,10		2 911 474	257 083	2 654 391	228 551	2 425 840
1985	1999	13,10		1 533 867	135 440	1 398 426	120 409	1 278 018
1985	1999	12		1 239 789	109 473	1 130 316	97 323	1 032 993
1985	1999	12,10		1 091 770	96 403	995 366	85 704	909 663
1985	1999	13,10		575 636	50 829	524 807	45 187	479 620
1985	1999	12		464 831	41 045	423 786	36 489	387 297
1985	1999	12,10		728 003	64 283	663 721	57 148	606 572
1985	1999	13,10		381 685	33 703	347 982	29 962	318 020
1985	1999	12		310 315	27 401	282 915	24 360	258 555
1985	1999	12,10		727 391	64 229	663 162	57 100	606 062
1985	1999	13,10		381 919	33 723	348 195	29 981	318 215
1985	1999	12		308 553	27 245	281 308	24 221	257 086
1985	1999	12,10		1 091 703	96 397	995 306	85 699	909 607
1985	1999	13,10		576 516	50 906	525 610	45 257	480 353
1985	1999	12		464 649	41 029	423 621	36 475	387 146
1985	1999	12,10		727 802	64 265	663 537	57 132	606 405
1985	1999	13,10		384 344	33 938	350 407	30 171	320 236
1985	1999	12		309 766	27 352	282 414	24 317	258 097
1985	1999	12,10		1 452 749	128 278	1 324 472	114 041	1 210 431
1985	1999	13,10		761 164	67 211	693 953	59 751	634 202
1985	1999	12		611 221	53 971	557 250	47 981	509 269
1985	1999	12,10		1 819 505	160 662	1 658 843	142 831	1 516 012
1985	1999	13,10		960 860	84 844	876 016	75 428	800 589
1985	1999	12		774 415	68 381	706 034	60 792	645 243

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
122	1984	1984	30 000 000 FF	4,4	2 182 976,86 Écus	15	—
	1984	1984			49 631 668 FB	15	—
	1984	1984			646 643,32 £	15	—
123	1984	1984	40 000 000 FF	5,8	2 912 013,51 Écus	15	—
	1984	1984			65 884 833 FB	15	—
	1984	1984			864 902,26 £	15	—
124	1984	1984	10 000 000 FF	1,5	727 802,04 Écus	15	—
	1984	1984			16 585 948 FB	15	—
	1984	1984			215 842,87 £	15	—
125	1984	1984	10 000 000 FF	1,5	727 720,68 Écus	15	—
	1984	1984			16 576 694 FB	15	—
	1984	1984			215 677,81 £	15	—
126	1984	1984	350 000 000 FF	51,0	25 441 593,37 Écus	12	2
	1984	1984			580 970 719 FB	12	2
	1984	1984			7 585 609,02 £	12	2
127	1984	1984	400 000 000 FF	58,3	65 129 607,92 DM	15	—
	1984	1984			17 164 435,29 £	15	—
128	1984	1985	300 000 000 Dkr	36,7	26 514 063,50 US $	14	6
129	1984	1984	55 000 000 000 Lit	39,7	26 867 494,40 DM	15	2
	1984	1984			30 317 506,98 Fl	15	2
	1984	1984			3 106 129,72 £	15	2
	1984	1984			3 800 420,35 US $	15	2
	1984	1984			1 144 869 267 Y	15	2
130	1984	1984	16 000 000 000 Dr	18,0	16 021 514,61 Fl	15	2
	1984	1984			3 227 910,67 £	15	2
	1984	1984			1 890 582,54 US $	15	2
	1984	1984			759 046 017 Y	25	2
131	1984	1985	20 000 000 000 Lit	14,5	162 690 354 FB	7	1
	1984	1985			756 843,73 £	7	1
	1984	1985			574 363,07 US $	7	1
	1984	1986			2 895 511,77 £	6	—
	1984	1986			3 395 304 000 Lit	6	—
	1984	1986			965 581,62 US $	6	—
132	1984	1984	25 000 000 Dkr	30,5	20 581 778,27 DM	15	4
	1984	1984			11 444 266,42 FS	15	4
	1984	1984			23 213 346,13 Fl	15	4
	1984	1984			3 621 876,13 £	15	4
133	1984	1984	40 000 000 FF	5,8	8 814 131,99 Fl	10	2
	1984	1984			429 380 351 Y	10	2

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1985	1999	12,10		2 182 977	192 757	1 990 220	171 364	1 818 856
1985	1999	13,10		1 150 109	101 555	1 048 554	90 284	958 270
1985	1999	12		928 028	81 945	846 083	72 850	773 233
1985	1999	12,10		2 912 014	257 131	2 654 883	228 593	2 426 290
1985	1999	13,10		1 526 741	134 811	1 391 930	119 849	1 272 081
1985	1999	12		1 241 261	109 603	1 131 658	97 439	1 034 219
1985	1999	12,10		727 802	64 265	663 537	57 132	606 405
1985	1999	13,10		384 344	33 938	350 407	30 171	320 236
1985	1999	12		309 766	27 352	282 414	24 317	258 097
1985	1999	12,10		727 721	64 258	663 463	57 126	606 337
1985	1999	13,10		384 130	33 919	350 211	30 154	320 057
1985	1999	12		309 529	27 331	282 198	24 298	257 900
1987	1996	11,80		25 441 593	2 544 159	22 897 434	5 088 319	17 809 115
1987	1996	12,90		13 462 763	1 346 276	12 116 487	2 692 553	9 423 934
1987	1996	12		10 886 460	1 088 646	9 797 814	2 177 292	7 620 522
1985	1999	8,95		31 611 097	3 082 082	28 529 015	2 658 493	25 870 522
1985	1999	12,95		24 633 478	2 401 764	22 231 714	2 071 676	20 160 039
1991	1998	12,80		20 343 011	—	20 343 011	—	20 343 011
1987	1999	8,80		13 040 321	292 103	12 748 218	1 320 984	11 427 233
1987	1999	9,35		13 081 311	293 021	12 788 289	1 325 137	11 463 152
1987	1999	12,75		4 457 751	99 854	4 357 897	451 570	3 906 327
1987	1999	14,40		2 915 886	65 316	2 850 570	295 379	2 555 191
1987	1999	8		7 232 705	162 013	7 070 692	732 673	6 338 019
1987	1999	9,50		6 912 917	265 456	6 647 461	620 780	6 026 681
1987	1999	12,95		4 632 525	177 889	4 454 636	416 001	4 038 635
1987	1999	14,60		1 450 556	55 701	1 394 855	130 260	1 264 595
1987	1999	8,10		4 795 227	184 137	4 611 090	430 611	4 180 479
1987	1992	10,65		3 770 003	477 282	3 292 721	1 116 675	2 176 046
1987	1992	10,65		1 086 181	137 511	948 670	321 727	626 944
1987	1992	10,65		440 682	55 790	384 892	130 530	254 362
1987	1992	10,65		4 155 484	526 084	3 629 400	1 230 854	2 398 545
1987	1992	10,65		2 231 316	282 485	1 948 831	6 660 916	1 287 915
1987	1992	10,65		740 846	93 791	647 055	219 439	427 616
1989	1999	8,95		9 989 506	—	9 989 506	553 419	9 436 087
1989	1999	6,85		6 873 309	—	6 873 309	380 781	6 492 528
1989	1999	9,50		10 016 028	—	10 016 028	554 888	9 461 140
1989	1999	12,95		5 197 923	—	5 197 923	287 965	4 909 958
1987	1994	9,25		3 803 096	346 082	3 457 015	787 241	2 669 774
1987	1994	8,35		2 712 584	246 845	2 465 739	561 505	1 904 234

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
134	1984	1984	15 000 000 FF	2,2	3 312 477 Fl	10	2
	1984	1984			156 555 773 Y	10	2
135	1984	1985	10 000 000 FF	1,5	2 215 575,50 Fl	10	2
	1984	1985			104 684 638 Y	10	2
136	1984	1984	10 000 000 FF	1,5	1 341 553,18 Fl	10	2
	1984	1984			63 405 088 Y	10	2
	1984	1985			869 613,38 Fl	9	1
	1984	1985			41 088 720 Y	9	1
137	1984	1984	15 000 000 FF	2,2	3 312 477 Fl	10	2
	1984	1984			156 555 773 Y	10	2
138	1984	1984	10 000 000 FF	2,2	580 787,63 Fl	10	2
	1984	1984			27 449 446 Y	10	2
	1984	1985			1 637 171,42 Fl	9	1
	1984	1985			74 619 688 Y	9	1
139	1984	1985	20 000 000 FF	2,9	3 624 213,25 Fl	9	1
	1984	1985			165 185 916 Y	9	1
140	1984	1984	25 000 000 FF	3,6	5 520 795 Fl	10	2
	1984	1984			260 926 288 Y	10	2
141	1984	1985	30 000 000 FF	4,4	1 887 670,32 Fl	9	1
	1984	1985			89 191 311 Y	9	1
142	1984	1984	40 000 000 FF	5,8	8 814 131,99 Fl	10	2
	1984	1984			429 380 350 Y	10	2
143	1984	1984	10 000 000 FF	1,5	1 954 361,42 Fl	10	2
	1984	1984			92 367 906 Y	10	2
	1984	1985			255 460,94 Fl	9	1
	1984	1985			11 643 506 Y	9	1
144	1984	1984	10 000 000 FF	1,5	2 204 396,70 Fl	10	2
	1984	1984			106 808 177 Y	10	2
145	1984	1984	330 000 000 FF	48,1	32 261 218,11 DM	10	2
	1984	1984			66 703 417,86 Fl	10	2
	1984	1984			4 279 785,58 £	10	2
146	1984	1984	10 000 000 000 Lit	7,2	2 657 065,80 FS	12	4
	1984	1984			5 262 680,34 Fl	12	4
	1984	1984			2 224 301,85 US $	12	4
	1984	1984			131 648 236 Y	12	4
147	1984	1984	10 000 000 000 Lit	7,2	2 657 065,80 FS	12	4
	1984	1984			5 262 680,34 Fl	12	4
	1984	1984			2 224 301,85 US $	12	4
	1984	1984			131 648 236 Y	12	4

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1994	9,25		1 429 258	130 062	1 299 196	295 856	1 003 339
1987	1994	8,35		989 031	90 002	899 030	204 730	694 300
1987	1994	9,25		955 970	86 993	868 977	197 886	671 091
1987	1994	8,35		661 339	60 182	601 157	136 897	464 260
1987	1994	9,25		578 850	52 675	526 174	119 822	406 353
1987	1994	8,35		400 558	36 451	364 107	82 915	281 192
1987	1994	9,25		375 218	34 145	341 074	77 670	263 403
1987	1994	8,35		259 575	23 621	235 954	53 732	182 222
1987	1994	9,25		1 429 258	130 062	1 299 196	295 856	1 003 339
1987	1994	8,35		989 031	90 002	899 030	204 730	694 300
1987	1994	9,25		250 597	22 804	27 792	51 874	175 919
1987	1994	8,35		173 410	15 780	157 630	35 896	121 734
1987	1994	9,25		706 402	64 283	642 120	146 225	495 894
1987	1994	8,35		471 405	42 898	428 507	97 581	330 926
1987	1994	9,25		1 563 765	142 303	1 421 462	323 699	1 097 763
1987	1994	8,35		1 043 552	94 963	948 589	216 015	732 573
1987	1994	9,25		2 382 097	216 771	2 165 326	493 094	1 672 232
1987	1994	8,35		1 648 386	150 003	1 498 383	341 216	1 157 167
1987	1994	9,25		814 487	74 118	740 368	168 599	571 770
1987	1994	8,35		563 461	51 275	512 186	116 636	395 549
1987	1994	9,25		3 803 096	346 082	3 457 015	787 241	2 669 774
1987	1994	8,35		2 712 584	246 845	2 465 739	561 505	1 904 234
1987	1994	9,25		843 262	76 737	766 526	174 555	591 971
1987	1994	8,35		583 529	53 101	530 428	120 791	409 637
1987	1994	9,25		110 226	10 030	100 195	22 817	77 378
1987	1994	8,35		73 557	6 694	66 863	15 226	51 637
1987	1994	9,25		951 147	86 554	864 592	196 887	667 705
1987	1994	8,35		674 754	61 403	613 351	139 674	473 677
1987	1994	8,55		15 658 201	1 957 275	13 700 926	3 914 550	9 786 376
1987	1994	9,25		28 780 999	3 597 625	25 183 374	7 195 250	17 988 124
1987	1994	12,85		6 142 119	767 765	5 374 354	1 535 530	3 838 824
1989	1996	6,45		1 595 807	—	1 595 807	137 239	1 458 567
1989	1996	8,50		2 270 726	—	2 270 726	195 282	2 075 444
1989	1996	13,75		1 706 604	—	1 706 604	146 768	1 559 836
1989	1996	8,00		831 680	—	831 680	71 524	760 155
1989	1996	6,45		1 595 807	—	1 595 807	137 239	1 458 567
1989	1996	8,50		2 270 726	—	2 270 726	195 282	2 075 444
1989	1996	13,75		1 706 604	—	1 706 604	146 768	1 559 836
1989	1996	8,00		831 680	—	831 680	71 524	760 155

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
148	1984	1984	100 000 000 000 Lit	7,2	2 657 065,80 FS	12	4
	1984	1984			5 262 680,34 Fl	12	4
	1984	1984			2 224 301,85 US $	12	4
	1984	1984			131 648 236 Y	12	4
149	1984	1986	100 000 000 FF	14,6	15 088 645,79 Écus	8	—
150	1984	1985	5 000 000 000 Lit }	9,0	1 021 819,53 DM	11	1
151	1984	1985	7 500 000 000 Lit }		435 097,58 Écus	11	1
	1984	1985			624 925,96 Fl	11	1
	1984	1985			1 661 198,32 Fl	11	1
	1984	1985			186 381,76 £	11	1
	1984	1985			231 646,77 £	11	1
	1984	1985			27 312 912 Y	11	1
	1984	1986			825 099,17 DM	10	—
	1984	1986			1 525 216,92 Écus	10	—
	1984	1986			824 421,76 Écus	10	—
	1984	1986			864 026,08 FS	10	—
	1984	1986			1 627 040,97 FS	10	—
	1984	1986			2 519 187,36 Fl	10	—
	1984	1986			639 900 000 Lit	10	—
152	1984	1984	10 000 000 000 Lit	7,2	7 270 000 Fl	7	1
	1984	1984			2 110 000 US $	7	1
	1984	1984			259 000 000 Y	7	1
153	1984	1984	10 000 000 000 Lit	7,2	7 275 968,38 Fl	7	1
	1984	1984			2 110 205,48 US $	7	1
	1984	1984			259 639 102 Y	7	1
154	1984	1984	300 000 000 FF	43,7	9 784 735,81 DM	10	8
	1984	1984			26 319 637,37 Écus	10	8
	1984	1984			7 933 709,45 £	10	8
155	1984	1984	19 000 000 Écus	19,0	5 035 000 Écus	15	5
	1984	1984			10 499 913 FS	15	5
	1984	1984			3 826 383,40 £	15	5
	1984	1984			339 125 300 Y	15	5
156	1984	1984	16 000 000 Écus	16,0	4 240 000 Écus	15	5
	1984	1984			8 842 032 FS	15	5
	1984	1984			3 222 217,60 £	15	5
	1984	1984			285 579 200 Y	15	5
157	1984	1984	20 000 000 £	33,7	29 644 000 DM	15	5
	1984	1984			9 166 500 FS	15	5
	1984	1984			10 849 500 US $	15	5

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1989	1996	6,45		1 595 807	—	1 595 807	137 239	1 458 567
1989	1996	8,50		2 270 726	—	2 270 726	195 282	2 075 444
1989	1996	13,75		1 706 604	—	1 706 604	146 768	1 559 836
1989	1996	8		831 680	—	831 680	71 524	760 155
1987	1994	9,45		15 088 646	1 345 907	13 742 739	3 085 628	10 657 111
1987	1996	8,45		495 947	30 451	465 496	70 772	394 724
1987	1996	9,70		435 098	26 715	408 383	62 088	346 294
1987	1996	8,45		269 641	16 556	253 085	38 478	214 607
1987	1996	9,70		716 769	44 010	672 759	102 283	570 476
1987	1996	8,45		267 485	16 424	251 062	38 170	212 891
1987	1996	9,70		332 447	20 412	312 035	47 440	264 595
1987	1996	9,70		172 548	10 594	161 953	24 623	137 331
1987	1996	7,45		400 467	24 589	375 879	57 147	318 732
1987	1996	6,80		1 525 217	93 648	1 431 569	217 648	1 213 920
1987	1996	7,45		824 422	50 620	773 802	117 645	656 157
1987	1996	6,80		518 925	31 862	487 063	74 051	413 013
1987	1996	7,45		977 184	59 999	917 185	139 444	777 741
1987	1996	6,80		1 086 972	66 740	1 020 232	155 111	865 121
1987	1996	7,45		420 528	25 820	394 707	60 009	334 698
1986	1991	8		3 136 839	849 449	2 287 390	1 032 654	1 254 735
1986	1991	13,15		1 618 905	438 102	1 180 803	533 241	647 562
1986	1991	7,70		1 636 217	443 105	1 193 111	538 688	654 423
1986	1991	8		3 139 414	850 153	2 289 261	1 033 495	1 255 766
1986	1991	13,15		1 619 063	438 442	1 180 621	532 995	647 625
1986	1991	7,70		1 640 254	444 181	1 196 073	539 972	656 102
1983	1994	7,90		4 749 088	—	4 749 088	—	4 749 088
1983	1994	10,85		26 319 637	—	26 319 637	—	26 319 637
1983	1994	11,95		11 386 035	—	11 386 035	—	11 386 035
1990	1999	11,15		5 035 000	—	5 035 000	—	5 035 000
1990	1999	6,65		6 306 140	—	6 306 140	—	6 306 140
1990	1999	11,75		5 491 421	—	5 491 421	—	5 491 421
1990	1999	7,65		2 142 403	—	2 142 403	—	2 142 403
1990	1999	11,15		4 240 000	—	4 240 000	—	4 240 000
1990	1999	6,65		5 310 434	—	5 310 434	—	5 310 434
1990	1999	11,75		4 624 354	—	4 624 354	—	4 624 354
1990	1999	7,65		1 804 129	—	1 804 129	—	1 804 129
1988	1999	8,05		14 387 917	—	14 387 917	1 388 434	12 999 483
1988	1999	6,55		5 505 306	—	5 505 306	531 262	4 974 044
1988	1999	13		8 324 318	—	8 324 318	803 297	7 521 021

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
158	1984	1985	11 150 000 £ Irl	15,5	11 219 157,10 DM	12	8
	1984	1985			18 318 021,60 FS	12	8
159	1984	1984	200 000 000 Dkr	24,8	22 356 360,39 DM	7	2
	1984	1984			10 010 636,30 Écus	7	2
	1984	1984			12 611 135,63 Fl	7	2
160	1984	1984	430 000 000 FF	62,7	62 847 120,72 Écus	10	3
161	1984	1985	25 000 000 000 Lit	18,0	5 242 340,95 Écus	7	1
	1984	1985			23 722 234,20 FF	7	1
	1984	1985			7 420 880,32 FS	7	1
	1984	1985			366 695,43 US $	7	1
	1984	1985			3 010 491,10 US $	7	1
162	1984	1985	1 500 000 000 Dr	16,3	4 094 687,12 DM	11	2
	1984	1985			7 694 795,36 Écus	11	2
	1984	1985			2 735 116,81 FS	11	2
	1984	1985			7 517 027,18 Fl	11	2
	1984	1985			1 182 892,76 US $	11	2
163	1984	1985	30 000 000 000 Lit	21,6	4 008 333,33 DM	7	1
	1984	1985			5 460 015,70 DM	7	1
	1984	1985			67 598 492 FB	7	1
	1984	1985			1 452 268,23 FS	7	1
	1984	1985			5 147 180,68 Fl	7	1
	1984	1985			2 002 949,60 Fl	7	1
	1984	1985			1 755 005,51 US $	7	1
	1984	1985			3 150 077,17 US $	7	1
	1984	1985			2 559 726,89 US $	7	1
	1984	1986			427 527,90 Écus	6	—
	1984	1986			18 954 091 FB	6	—
	1984	1986			261 996,24 FS	6	—
	1984	1986			1 044 206,56 Fl	6	—

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1993	1996	7,75		5 445 294	—	5 445 294	—	5 445 294
1993	1996	6,40		11 001 617	—	11 001 617	—	11 001 617
1987	1991	7,50		10 850 811	1 818 596	9 032 215	4 134 159	4 898 056
1987	1991	10,50		10 010 636	1 677 783	8 332 854	3 814 052	4 518 801
1987	1991	8,20		5 441 416	911 981	4 529 435	2 073 180	2 456 255
1988	1994	10,70		62 847 121	—	62 847 121	17 956 320	44 890 801
1987	1992	9,40		5 242 341	689 892	4 552 449	1 580 042	2 972 407
1987	1992	9,50		3 396 971	447 041	2 949 929	1 023 847	1 926 082
1987	1992	9,50		4 456 905	586 529	3 870 376	1 343 311	2 527 065
1987	1992	9,40		281 348	37 025	244 323	84 798	159 525
1987	1992	9,95		2 309 810	303 971	2 005 839	696 177	1 309 662
1988	1996	9,35		1 987 384	—	1 987 384	312 218	1 675 166
1988	1996	9,35		7 694 795	—	7 694 795	1 208 852	6 485 943
1988	1996	9,35		1 642 683	—	1 642 683	258 066	1 384 618
1988	1996	9,35		3 243 425	—	3 243 425	509 542	2 733 883
1988	1996	9,35		907 579	—	907 579	142 581	764 998
1987	1992	9,50		1 945 472	256 024	1 689 448	586 365	1 103 083
1987	1992	9,95		2 650 056	348 747	2 301 308	798 727	1 502 582
1987	1992	8,60		1 566 452	206 145	1 360 306	472 128	888 178
1987	1992	8,60		872 217	114 784	757 434	262 886	494 547
1987	1992	9,40		2 220 891	292 269	1 928 621	669 376	1 259 245
1987	1992	9,50		864 227	113 732	750 495	260 478	490 017
1987	1992	9,40		1 346 534	177 204	1 169 330	405 845	763 485
1987	1992	9,50		2 416 908	318 065	2 098 843	728 456	1 370 387
1987	1992	9,95		1 963 960	258 457	1 705 503	591 937	1 113 565
1987	1992	8,50		427 528	56 263	371 265	128 857	242 408
1987	1992	8,50		439 221	57 801	381 419	132 381	249 038
1987	1992	8,50		157 352	20 708	136 645	47 426	89 219
1987	1992	8,50		450 551	59 293	391 259	135 796	255 463

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
164	1984	1985	80 000 000 000 Lit	57,6	3 972 330,54 DM	7	1
	1984	1985			3 607 347,32 Écus	7	1
	1984	1985			866 606,29 Écus	7	1
	1984	1985			44 472 315 FB	7	1
	1984	1985			85 269 211,41 FF	7	1
	1984	1985			4 204 447,08 FF	7	1
	1984	1985			26 674 241,87 FS	7	1
	1984	1985			568 940,27 £	7	1
	1984	1985			261 119,73 US $	7	1
	1984	1985			252 329,59 US $	7	1
	1984	1985			10 821 164,66 US $	7	1
	1984	1986			1 037 008,28 Écus	6	—
	1984	1986			644 436,93 Écus	6	—
	1984	1986			28 570 572 FB	6	—
	1984	1986			394 921,72 FS	6	—
	1984	1986			2 660 545,86 Fl	6	—
	1984	1986			1 573 991,47 Fl	6	—
165	1984	1985	80 000 000 000 Lit	57,6	10 845 424,93 DM	7	1
	1984	1985			149 820 585 FB	7	1
	1984	1985			35 179 354,47 FF	7	1
	1984	1985			11 004 940,64 FS	7	1
	1984	1985			15 475 388,22 Fl	7	1
	1984	1985			918 222,03 £	7	1
	1984	1985			6 093 677,78 US $	7	1
	1984	1985			4 464 467,08 US $	7	1
	1984	1986			1 824 537,59 Écus	6	—
	1984	1986			16 842 612 FB	6	—
	1984	1986			2 522 628,28 FS	6	—
	1984	1986			8 758 435,96 Fl	6	—
	1984	1986			6 220 623,22 Fl	6	—
	1984	1986			4 106 331,43 US $	6	—
166	1984	1985	11 500 000 £	19,4	11 500 000 £	19	18
167	1984	1985	270 000 000 FF	39,4	39 764 359,35 Écus	9	1
168	1985	1985	30 000 000 000 Lit	21,9	2 106 085,72 Écus	8	1
	1985	1985			14 254 651,69 FF	8	1
	1985	1985			4 454 166,12 FS	8	1
	1985	1985			21 308 688,92 Fl	8	1
	1985	1985			2 021 362,27 £	8	1
	1985	1985			1 826 627,92 US $	8	1
169	1985		10 000 000 £	16,4		8	1

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1992	8,30		1 927 998	253 724	1 674 273	581 098	1 093 175
1987	1992	9,40		3 607 347	474 727	3 132 620	1 087 254	2 045 366
1987	1992	10,70		866 606	114 045	752 561	261 195	491 366
1987	1992	8,30		1 030 551	135 621	894 931	310 608	584 323
1987	1992	9,95		12 210 359	1 606 883	10 603 476	3 680 202	6 923 274
1987	1992	10,70		602 067	79 232	522 835	181 463	341 372
1987	1992	9,95		16 020 277	2 108 268	13 912 009	4 828 511	9 083 497
1987	1992	10,70		816 513	107 453	709 060	246 097	462 963
1987	1992	8,30		200 345	26 365	173 980	60 384	113 596
1987	1992	9,40		193 601	25 478	168 123	58 351	109 772
1987	1992	9,95		8 302 578	1 092 619	7 209 958	2 502 397	4 707 562
1987	1992	8,20		1 037 008	136 470	900 538	312 554	587 984
1987	1992	8,50		644 437	84 808	559 629	194 233	365 396
1987	1992	8,50		662 062	87 127	574 935	199 546	375 389
1987	1992	8,50		237 186	31 214	205 972	71 488	134 484
1987	1992	8,20		1 147 965	151 072	996 893	345 997	650 896
1987	1992	8,50		679 141	89 375	589 766	204 693	385 073
1987	1992	9,00		5 263 901	692 729	4 571 171	1 586 540	2 984 632
1987	1992	9,00		3 471 774	456 885	3 014 888	1 046 393	1 968 496
1987	1992	9,95		5 037 604	662 949	4 374 656	1 518 334	2 856 322
1987	1992	9,95		6 609 455	869 804	5 739 651	1 992 090	3 747 561
1987	1992	9,50		6 677 276	878 730	5 798 546	2 012 531	3 786 015
1987	1992	9,00		1 317 783	173 420	1 144 363	397 180	747 183
1987	1992	9,50		4 675 396	615 282	4 060 114	1 409 164	2 650 950
1987	1992	9,95		3 425 379	450 780	2 974 599	1 032 409	1 942 190
1987	1992	8,20		1 824 538	240 109	1 584 428	549 916	1 034 513
1987	1992	8,20		390 292	51 362	338 929	117 634	221 295
1987	1992	7,70		1 515 065	199 383	1 315 682	456 641	859 042
1987	1992	7,70		3 779 065	497 325	3 281 740	1 139 010	2 142 730
1987	1992	8,20		2 684 057	353 222	2 330 835	808 975	1 521 860
1987	1992	7,70		3 150 598	414 619	2 735 979	949 590	1 786 389
2004	2004	11,60		16 504 184	—	16 504 184	—	16 504 184
1987	1994	10,70		39 764 359	4 970 545	34 793 814	9 941 090	24 852 725
1987	1993	9,55		2 106 086	135 421	1 970 664	606 974	1 363 691
1987	1993	9,95		2 041 234	131 251	1 909 983	588 284	1 321 699
1987	1993	9,95		2 675 127	172 011	2 503 116	770 972	1 732 145
1987	1993	9,55		9 194 212	591 188	8 603 024	2 649 772	5 953 252
1987	1993	9,55		2 900 951	186 531	2 714 420	836 054	1 878 366
1987	1993	9,95		1 401 487	90 116	1 311 371	403 909	907 463
1988	1994							

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
170	1985	1986	400 000 000 Dkr	4,4	113 639,72 Écus	11	—
	1985	1986			1 408 300,87 Fl	11	—
	1985	1986			624 516,93 £	11	—
	1985	1986			1 240 056,37 US $	11	—
171	1985	1985	50 000 000 000 Lit	36,5	14 760 413,29 Écus	14	3
	1985	1985			6 818 956,70 FS	14	3
	1985	1985			30 769 230,77 Fl	14	3
	1985	1985			3 301 346,95 £	14	3
172	1985	1985	500 000 000 FF	73,2	22 065 313,33 Écus	12	10
	1985	1985			350 000 000 FF	12	10
173	1985	1985	100 000 000 FF	14,6	14 710 208,88 Écus	10	8
174	1985	1985	30 000 000 000 Lit	21,0	42 485 653,39 FF	8	1
	1985	1985			24 092 966,29 Fl	8	1
	1985	1986			2 100 138,89 Écus	7	—
	1985	1986			847 051,79 Écus	7	—
	1985	1986			594 302,17 FS	7	—
	1985	1986			1 473 537,26 Fl	7	—
	1985	1986			2 169 955,94 Fl	7	—
175	1985	1985	60 000 000 000 Lit	42,0	3 357 470,93 DM	8	1
	1985	1985			6 853 010,35 DM	8	1
	1985	1985			6 075 005,03 Écus	8	1
	1985	1985			634 332,86 Écus	8	1
	1985	1985			48 295 941 FB	8	1
	1985	1985			2 357 114,13 Fl	8	1
	1985	1985			3 596 461,75 Fl	8	1
	1985	1985			281 689,58 £	8	1
	1985	1985			668 053,95 £	8	1
	1985	1985			1 542 470,66 US $	8	1
	1985	1985			1 654 586,39 US $	8	1
	1985	1985			242 604,61 US $	8	1
	1985	1986			3 599 414,32 DM	7	—
	1985	1986			771 452,43 DM	7	—
	1985	1986			1 894 650,95 DM	7	—
	1985	1986			749 713,82 Écus	7	—
	1985	1986			2 317 766,04 Écus	7	—
	1985	1986			841 646,27 Écus	7	—
	1985	1986			925 391,61 Écus	7	—
	1985	1986			2 657 287,79 Écus	7	—
	1985	1986			117 808 630 FB	7	—
	1985	1986			1 331 078,45 FS	7	—
	1985	1986			1 628 430,38 FS	7	—
	1985	1986			2 822 758,53 Fl	7	—
	1985	1986			2 374 182,41 Fl	7	—
	1985	1986			6 490 236,89 Fl	7	—
	1985	1986			172 171,65 £	7	—

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1997	9,15		113 640	3 591	110 049	16 103	93 946
1987	1997	9,15		607 650	19 202	588 448	86 104	502 344
1987	1997	9,15		896 273	28 322	867 951	127 002	740 949
1987	1997	9,15		951 438	30 065	921 372	134 819	786 554
1989	1999	10,35		14 760 413	—	14 760 413	808 871	13 951 543
1989	1999	6,40		4 095 396	—	4 095 396	224 428	3 870 968
1989	1999	8,70		13 276 219	—	13 276 219	727 537	12 548 682
1989	1999	12,40		4 737 916	—	4 737 916	259 638	4 478 279
1996	1997	10,05		22 065 313	—	22 065 313	—	22 065 313
1996	1997	12,90		50 119 212	—	50 119 212	—	50 119 212
1994	1995	9,80		14 710 209	—	14 710 209	—	14 710 209
1987	1993	9,50		6 083 850	386 933	5 696 917	1 743 023	3 953 894
1987	1993	9,50		10 395 564	661 158	9 734 406	2 978 329	6 756 077
1987	1993	6,65		2 100 139	133 569	1 966 570	601 690	1 364 880
1987	1993	8,20		847 052	53 872	793 179	242 680	550 499
1987	1993	6,65		356 932	22 701	334 231	102 261	231 970
1987	1993	6,65		635 798	40 437	595 361	182 156	412 205
1987	1993	8,20		936 286	59 548	876 739	268 246	608 492
1987	1993	8,25		1 629 571	103 641	1 525 931	466 872	1 059 058
1987	1993	8,30		3 326 155	211 543	3 114 612	952 943	2 161 668
1987	1993	9,40		6 075 005	386 370	5 688 635	1 740 489	3 948 146
1987	1993	10,55		634 333	40 344	593 989	181 736	412 253
1987	1993	8,25		1 119 156	71 178	1 047 978	320 638	727 339
1987	1993	8,30		1 017 041	64 684	952 357	291 382	660 975
1987	1993	9,40		1 551 791	98 694	1 453 097	444 588	1 008 509
1987	1993	8,30		404 266	25 711	378 554	115 822	262 732
1987	1993	10,55		958 755	60 977	897 778	274 683	623 095
1987	1993	8,30		1 183 466	75 268	1 108 198	339 063	7 691 135
1987	1993	9,40		1 269 487	80 739	1 188 748	363 708	825 040
1987	1993	10,55		186 139	11 838	174 301	53 329	120 972
1987	1993	7,05		1 747 000	111 109	1 635 891	500 516	1 135 375
1987	1993	7,15		374 430	23 814	350 616	107 274	243 342
1987	1993	7,90		919 582	58 485	861 096	263 460	597 636
1987	1993	7,05		749 714	47 682	702 032	214 793	487 239
1987	1993	7,15		2 317 766	147 410	2 170 356	664 040	1 506 316
1987	1993	7,90		841 646	53 529	788 118	241 132	546 986
1987	1993	8,20		925 392	58 855	866 537	265 125	601 412
1987	1993	8,50		2 657 288	169 004	2 488 284	761 313	1 726 971
1987	1993	8,50		2 729 965	173 626	2 556 339	782 135	1 774 204
1987	1993	7,15		799 432	50 844	748 588	229 037	519 551
1987	1993	8,50		978 019	62 202	915 817	280 202	635 614
1987	1993	7,15		1 217 956	77 462	1 140 494	348 944	791 549
1987	1993	8,20		1 024 405	65 152	959 253	293 492	665 761
1987	1993	8,50		2 800 389	178 105	2 622 284	802 311	1 819 973
1987	1993	7,05		247 092	15 715	231 377	70 792	160 585

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
176	1985	1986	10 000 000 000 Lit	7,0	2 782 967,63 DM	7	—
	1985	1986			2 065 907,12 DM	7	—
	1985	1986			1 330 291,74 Écus	7	—
	1985	1986			2 576 519,39 FS	7	—
	1985	1986			427 000 000 Lit	7	—
	1985	1986			2 154 480 000 Lit	7	—
177	1985	1985	35 000 000 000 Lit	24,5	7 453 828,59 DM	8	1
	1985	1985			1 435 224,89 Écus	8	1
	1985	1985			2 766 977,27 Écus	8	1
	1985	1985			57 768 728 FB	8	1
	1985	1985			151 683 133 FB	8	1
	1985	1985			2 141 223,12 FS	8	1
	1985	1985			1 638 077,32 Fl	8	1
	1985	1985			628 242,88 US $	8	1
	1985	1985			753 613,03 US $	8	1
	1985	1986			2 780 795,13 DM	7	—
	1985	1986			1 615 131,33 Écus	7	—
	1985	1986			228 465,40 Écus	7	—
	1985	1986			1 014 541,76 Écus	7	—
	1985	1986			44 978 860 FB	7	—
	1985	1986			457 053,61 FS	7	—
	1985	1986			621 728,15 FS	7	—
	1985	1986			1 133 237,53 Fl	7	—
	1985	1986			2 477 946,28 Fl	7	—
	1985	1986			750 000 000 Lit	7	—
178	1985	1985	200 000 000 Dkr	25,0	27 882 336,54 DM	8	2
	1985	1985			12 418 503,57 Écus	8	2
179	1985	1985	300 000 000 FF	43,9	100 200 000 FF	12	3
	1985	1985			16 916 433,83 £	12	3
180	1985	1985	60 000 000 000 Lit	42,0	5 191 871,06 Écus	8	1
	1985	1985			94 875 549 FB	8	1
	1985	1985			3 240 681,20 FS	8	1
	1985	1985			6 652 766,80 Fl	8	1
	1985	1986			4 995 530,48 DM	7	—
	1985	1986			7 666 485,55 DM	7	—
	1985	1986			988 645,61 Écus	7	—
	1985	1986			3 517 469,96 Écus	7	—
	1985	1986			4 197 516,99 Écus	7	—
	1985	1986			3 909 723,40 Écus	7	—
	1985	1986			36 091 311 FB	7	—
	1985	1986			782 755,70 FS	7	—
	1985	1986			7 183 008,41 Fl	7	—
	1985	1986			1 559 347,06 Fl	7	—
	1985	1986			13 329 906,91 Fl	7	—

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1993	7,15		1 350 732	86 717	1 264 015	388 876	875 139
1987	1993	7,25		1 002 702	64 373	938 329	288 678	649 651
1987	1993	7,15		1 330 292	85 405	1 244 887	382 991	861 896
1987	1993	7,25		1 547 431	99 345	1 448 086	445 505	1 002 581
1987	1993	7,15		280 615	18 015	262 599	80 789	181 810
1987	1993	7,25		1 415 875	90 899	1 324 976	407 630	917 345
1987	1993	8,80		3 617 766	232 261	3 385 506	1 041 555	2 343 951
1987	1993	8,50		1 435 225	92 141	1 343 084	413 201	929 882
1987	1993	9,40		2 766 977	177 640	1 589 337	796 613	1 792 725
1987	1993	8,50		1 338 668	85 942	1 252 725	385 403	867 323
1987	1993	8,80		3 514 935	225 659	3 289 276	1 011 950	2 277 326
1987	1993	8,50		1 285 997	82 561	1 203 436	370 239	833 197
1987	1993	9,40		706 793	45 376	661 417	203 486	457 931
1987	1993	8,80		482 022	30 946	451 076	138 774	312 302
1987	1993	9,40		578 212	37 121	541 091	166 467	374 624
1987	1993	7,15		1 349 678	86 649	1 263 028	338 572	874 456
1987	1993	6,65		165 131	103 691	1 511 440	464 996	1 046 444
1987	1993	7,15		228 465	14 667	213 798	66 775	148 023
1987	1993	8,50		1 014 542	65 134	949 408	292 087	657 322
1987	1993	8,50		1 042 289	66 915	955 375	300 075	675 299
1987	1993	6,65		274 502	17 623	256 879	79 029	177 850
1987	1993	8,50		373 403	23 972	349 431	107 503	241 928
1987	1993	6,65		488 966	31 392	457 574	140 773	316 801
1987	1993	8,50		1 069 177	68 641	1 000 536	307 816	692 720
1987	1993	7,15		492 883	31 643	461 240	141 901	319 339
1988	1993	7,65		13 532 881	—	13 532 881	3 774 321	9 758 561
1988	1993	9,90		12 418 504	—	12 418 504	3 463 521	8 954 983
1989	1997	12,35		14 348 414	—	14 348 414	1 594 268	12 754 146
1989	1997	11,85		24 277 560	—	24 277 560	2 697 507	21 580 053
1987	1993	8,50		5 191 871	334 357	4 857 515	1 496 816	3 360 698
1987	1993	8,50		2 198 539	141 586	2 056 953	633 839	1 423 115
1987	1993	8,50		1 946 320	125 343	1 820 977	561 124	1 259 853
1987	1993	8,50		2 870 517	184 861	2 685 655	827 570	1 858 085
1987	1993	7,05		2 424 615	156 145	2 268 469	699 016	1 569 453
1987	1993	7,15		3 720 981	239 631	3 481 350	1 072 759	2 408 591
1987	1993	6,55		988 646	63 669	924 977	285 027	639 950
1987	1993	7,05		3 517 470	226 525	3 290 945	1 014 087	2 276 858
1987	1993	7,15		4 197 517	270 320	3 927 197	1 210 144	2 717 053
1987	1993	8,20		3 909 723	251 786	3 657 937	1 127 173	2 530 764
1987	1993	8,20		836 339	53 860	782 479	241 117	541 363
1987	1993	6,55		470 115	30 275	439 840	135 534	304 305
1987	1993	6,55		3 099 304	199 595	2 899 709	893 529	2 006 179
1987	1993	7,05		672 823	43 330	629 493	193 975	435 518
1987	1993	8,20		5 751 550	370 400	5 381 150	1 658 172	3 722 978

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
181	1985	1985	125 000 000 FF	18,3	2 630 637,34 Écus	10	1
	1985	1985			709 102,95 Écus	10	1
	1985	1985			596 819,74 Écus	10	1
	1985	1985			36 025 000 FF	10	1
	1985	1985			7 259 120 FF	10	1
	1985	1985			1 571 771,38 £	10	1
	1985	1985			335 090,02 £	10	1
	1985	1985			5 261 443,63 DM	10	1
	1985	1985			107 000 599 FB	10	1
182	1985	1985	30 000 000 FF	4,4	358 905,83 Écus	10	1
	1985	1985			197 807,05 Écus	10	1
	1985	1985			279 387,72 Écus	10	1
	1985	1985			4 915 000 FF	10	1
	1985	1985			2 024 960 FF	10	1
	1985	1985			214 441,54 £	10	1
	1985	1985			93 474,68 £	10	1
	1985	1985			1 467 697,55 DM	10	1
	1985	1985			50 089 922 FB	10	1
	1985	1986			1 810 000 FF	9	—
183	1985	1985	35 000 000 FF	5,1	342 475,76 Écus	10	1
	1985	1985			4 690 000 FF	10	1
	1985	1985			204 624,78 £	10	1
	1985	1986			3 860 986,41 Écus	9	—
184	1985	1985	40 000 000 FF	5,9	85 253,83 Écus	10	1
	1985	1985			494 076,09 Écus	10	1
	1985	1985			1 167 500 FF	10	1
	1985	1985			5 057 880 FF	10	1
	1985	1985			50 938,05 £	10	1
	1985	1985			233 478,04 £	10	1
	1985	1985			3 665 967,76 DM	10	1
	1985	1986			2 303 480,77 Écus	9	—
185	1985	1985	40 000 000 FF	5,9	1 460 450,99 Écus	10	1
	1985	1985			20 000 000 FF	10	1
	1985	1985			872 600,35 £	10	1
186	1985	1985	35 000 000 FF	5,1	186 207,50 Écus	10	1
	1985	1985			53 646,33 Écus	10	1
	1985	1985			401 248,33 Écus	10	1
	1985	1985			2 550 000 FF	10	1
	1985	1985			549 180 FF	10	1
	1985	1985			111 256,54 £	10	1
	1985	1985			25 350,83 £	10	1
	1985	1985			398 047,44 DM	10	1
	1985	1985			71 937 654 FB	10	1
	1985	1986			2 105 307,58 Écus	9	—
	1985	1986			7 400 000 FF	9	—

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1995	9,45		2 630 637	181 777	2 448 860	428 794	2 020 066
1987	1995	9,35		709 103	54 317	654 786	123 880	530 905
1987	1995	9,60		596 820	43 389	553 431	100 683	452 747
1987	1995	12,35		5 158 699	356 466	4 802 233	840 868	3 961 365
1987	1995	11,95		1 039 490	79 625	959 865	181 599	778 266
1987	1998	11,75		2 255 722	155 870	2 099 852	367 683	1 732 169
1987	1995	11,60		480 903	36 837	444 066	84 014	360 052
1987	1995	7,00		2 553 673	195 611	2 358 061	446 127	1 911 935
1987	1995	10,45		2 479 512	180 261	2 299 251	418 294	1 880 958
1987	1995	9,45		358 906	24 800	334 105	58 502	275 604
1987	1995	9,35		197 807	15 152	182 655	34 557	148 098
1987	1995	9,60		279 388	20 311	259 076	47 133	211 944
1987	1995	12,35		703 817	48 634	655 183	114 722	540 461
1987	1995	11,95		289 970	22 212	267 758	50 658	217 100
1987	1995	11,75		307 755	21 266	286 489	50 164	236 325
1987	1995	11,60		134 150	10 276	123 874	23 436	100 438
1987	1995	7,00		712 357	54 567	657 790	124 449	533 342
1987	1995	10,45		1 160 728	84 385	1 076 343	195 815	880 528
1987	1995	7,90		259 188	20 839	238 349	46 758	191 592
1987	1995	9,45		342 476	23 665	318 811	55 824	262 987
1987	1995	12,35		671 597	46 407	625 190	109 470	515 720
1987	1995	11,75		293 667	20 292	273 374	47 868	225 507
1987	1995	9,30		3 860 986	292 663	3 568 324	669 881	2 898 443
1987	1995	9,45		85 254	5 891	79 363	13 896	65 466
1987	1995	9,35		494 076	37 846	456 230	86 315	369 915
1987	1995	12,35		167 183	11 552	155 631	27 251	128 380
1987	1995	11,95		724 277	55 480	668 797	126 531	542 266
1987	1995	11,75		73 104	5 051	68 052	11 916	56 136
1987	1995	11,60		335 075	25 667	309 408	58 538	250 871
1987	1995	7,00		1 779 302	136 295	1 643 008	310 844	1 332 164
1987	1985	9,30		2 303 481	174 604	2 128 877	399 654	1 729 223
1987	1995	9,45		1 460 451	100 917	1 359 534	238 054	1 121 480
1987	1995	12,35		2 863 955	197 899	2 666 056	466 825	2 199 231
1987	1995	11,75		1 252 309	86 535	1 165 775	204 126	961 648
1987	1995	9,45		186 208	12 867	173 341	30 352	142 989
1987	1995	9,35		53 646	4 109	49 537	9 372	40 165
1987	1995	9,60		401 248	29 171	372 078	67 691	304 387
1987	1995	12,35		365 154	25 232	339 922	59 520	280 402
1987	1995	11,95		78 641	6 024	72 617	13 739	58 879
1987	1995	11,75		159 669	11 033	148 636	26 026	122 610
1987	1995	11,60		36 382	2 787	33 595	6 356	27 239
1987	1995	7,00		193 195	14 799	178 396	33 751	144 645
1987	1995	10,45		1 667 002	121 191	1 545 811	281 223	1 264 588
1987	1995	9,30		2 105 308	159 582	1 945 725	365 271	1 580 454
1987	1995	7,90		1 059 663	85 197	974 466	191 163	783 303

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
187	1985	1985	75 000 000 FF	11,0	271 322,39 Écus	10	1
	1985	1985			1 020 656,86 Écus	10	1
	1985	1985			2 013 169,96 DM	10	1
	1985	1985			2 777 540 FF	10	1
	1985	1985			128 214,71 £	10	1
	1985	1985			182 988 077 FB	10	1
	1985	1986			2 284 643 Écus	9	—
	1985	1986			13 510 000 FF	9	—
188	1985	1985	60 000 000 FF	8,8	1 525 295,01 Écus	10	1
	1985	1985			143 498,42 Écus	10	1
	1985	1985			347 748,55 Écus	10	1
	1985	1985			20 888 000 FF	10	1
	1985	1985			1 469 000 FF	10	1
	1985	1985			911 343,80 £	10	1
	1985	1985			67 810,87 £	10	1
	1985	1985			1 064 735,95 DM	10	1
	1985	1985			62 345 967 FB	10	1
	1985	1986			5 600 000 FF	9	—
189	1985	1985	80 000 000 FF	11,7	524 301,90 Écus	10	1
	1985	1985			220 325,26 Écus	10	1
	1985	1985			238 668,45 Écus	10	1
	1985	1985			7 180 000 FF	10	1
	1985	1985			2 255 480 FF	10	1
	1985	1985			313 263,52 £	10	1
	1985	1985			104 115,77 £	10	1
	1985	1985			1 634 779,19 DM	10	1
	1985	1985			42 789 582 FB	10	1
	1985	1986			832 628,80 Écus	9	—
190	1985	1985	20 000 000 FF	2,9	470 447,77 Écus	10	1
	1985	1985			111 457,87 Écus	10	1
	1985	1985			6 442 500 FF	10	1
	1985	1985			281 086,39 £	10	1
	1985	1985			19 982 682 FB	10	1
	1985	1986			507 112,38 Écus	9	—
	1985	1986			5 900 000 FF	9	—
191	1985	1985	20 000 000 FF	2,9	337 110,90 Écus	10	1
	1985	1985			140 585,52 Écus	10	1
	1985	1985			2 501 310,44 DM	10	1
	1985	1985			3 451 020 FF	10	1
	1985	1985			159 303,38 £	10	1
	1985	1985			25 204 822 FB	10	1
	1985	1986			16 000 000 FF	9	—

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1995	9,35		271 322	20 783	250 539	47 400	203 139
1987	1995	9,60		1 020 657	74 202	946 455	172 185	774 270
1987	1995	7,00		977 106	74 846	902 259	170 700	731 559
1987	1995	11,95		397 737	30 467	367 271	69 485	297 786
1987	1995	11,60		184 007	14 095	169 912	32 146	137 766
1987	1995	10,45		4 240 360	308 274	3 932 086	715 349	3 216 737
1987	1995	9,30		2 284 643	173 176	2 111 467	396 386	1 715 082
1987	1995	7,90		1 934 602	155 542	1 779 060	349 002	1 430 057
1987	1995	9,45		1 525 295	105 398	1 419 897	248 623	1 171 274
1987	1995	9,35		143 498	10 992	132 506	25 069	107 437
1987	1995	9,60		347 749	25 281	322 467	58 665	263 802
1987	1995	12,35		2 991 115	206 686	2 784 429	487 552	2 296 877
1987	1995	11,95		210 357	16 113	194 244	36 749	157 495
1987	1995	11,75		1 307 912	90 377	1 217 535	213 190	1 004 345
1987	1995	11,60		97 319	7 455	89 864	17 002	72 862
1987	1995	7,00		516 777	39 585	477 192	90 281	386 911
1987	1995	10,45		1 444 735	105 032	1 339 703	243 727	1 095 976
1987	1995	7,90		801 907	64 473	737 434	144 664	592 770
1987	1995	9,45		524 302	36 229	488 073	85 461	402 611
1987	1995	9,35		220 325	16 877	203 448	38 491	164 958
1987	1995	9,60		238 668	17 351	221 317	40 263	181 054
1987	1995	12,35		1 028 160	71 046	957 114	167 590	789 524
1987	1995	11,95		322 980	24 740	298 239	56 425	241 815
1987	1995	11,75		449 579	31 066	418 513	73 281	345 232
1987	1995	11,60		149 421	11 446	137 976	26 104	111 872
1987	1995	7,00		793 451	60 778	732 673	138 616	594 057
1987	1995	10,45		991 558	72 086	919 471	167 276	752 196
1987	1995	9,30		832 629	63 113	769 516	144 461	625 054
1987	1995	9,45		470 448	32 508	437 940	76 683	361 257
1987	1995	9,60		111 458	8 103	103 355	18 803	84 552
1987	1995	12,35		922 551	63 748	858 803	150 376	708 427
1987	1995	11,75		403 400	27 875	375 525	65 754	309 771
1987	1995	10,45		463 056	33 664	429 392	78 118	351 274
1987	1995	9,30		507 112	38 439	468 673	87 984	380 689
1987	1995	7,90		844 867	67 927	776 939	152 414	624 525
1987	1995	9,45		337 111	25 823	311 288	58 893	252 395
1987	1995	9,60		140 586	10 221	130 365	23 717	106 648
1987	1995	7,00		1 214 028	92 995	1 121 033	212 091	908 943
1987	1995	11,95		494 178	37 854	456 324	86 333	369 991
1987	1995	11,60		228 624	17 513	211 111	39 941	171 171
1987	1995	10,45		584 068	42 462	541 606	98 532	443 074
1987	1995	7,90		2 291 164	184 210	2 106 954	413 326	1 693 628

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
192	1985	1985	10 000 000 FF	1,5	442 274,93 DM	10	1
	1985	1985			59 607,04 Écus	10	1
	1985	1985			610 200 FF	10	1
	1985	1985			28 167,59 £	10	1
	1985	1986			241 123,27 Écus	9	—
193	1985	1985	120 000 000 FF	17,6	1 220 937,03 Écus	10	1
	1985	1985			1 651 657,01 Écus	10	1
	1985	1985			16 720 000 FF	10	1
	1985	1985			729 493,89 £	10	1
	1985	1985			296 116 699 FB	10	1
194	1985	1985	10 000 000 FF	1,5	28 235,99 Écus	10	1
	1985	1985			5 062 280 FB	10	1
	1985	1986			12 350 000 FF	9	—
195	1985	1985	1 700 000 000 Dr	17,6	20 031 270,54 DM	12	6
	1985	1985			3 941 452,79 Écus	12	6
	1985	1985			29 369 082,99 FF	12	6
196	1985	1985	500 000 000 FF	73,2	150 000 000 FF	12	2
	1985	1985			92 541 180,83 Fl	12	2
	1985	1985			8 150 623,52 £	12	2
197	1985	1985	100 000 000 Dkr	12,5	23 239 600,28 FS	8	2
198	1985	1985	55 000 000 000 Lit	38,4	5 231 723,02 DM	8	2
	1985	1985			79 375 015 FB	8	2
	1985	1985			208 673 607 FB	8	2
	1985	1985			4 483 088,90 FS	8	2
	1985	1986			4 109 274,97 DM	7	1
	1985	1986			15 411 572,95 DM	7	1
	1985	1986			1 665 023,47 DM	7	1
	1985	1986			1 455 186,68 Écus	7	1
	1985	1986			944 452,36 Écus	7	1
	1985	1986			3 359 918,39 Écus	7	1
	1985	1986			13 299 613 FB	7	1
	1985	1986			53 331 328 FB	7	1
	1985	1986			1 736 765,42 FS	7	1
	1985	1986			1 306 043,81 FS	7	1
	1985	1986			2 207 970,11 FS	7	1
	1985	1986			5 533 358,79 Fl	7	1
	1985	1986			184 780,53 £	7	1
	1985	1986			2 941 435 000 Lit	7	1
	1985	1986			1 425 321 000 Lit	7	1
	1985	1986			294 510,05 US $	7	1

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1995	7,00		214 661	16 443	198 218	37 501	160 717
1987	1995	9,35		59 607	4 566	55 041	10 413	44 628
1987	1995	11,95		87 379	6 693	80 686	15 265	65 421
1987	1995	11,60		40 425	3 097	37 328	7 062	30 266
1987	1995	9,30		241 123	18 277	222 846	41 835	181 011
1987	1995	9,45		1 220 937	84 367	1 136 570	199 013	937 558
1987	1995	9,60		1 651 657	120 075	1 531 582	278 635	1 252 947
1987	1995	12,35		2 394 266	165 444	2 228 823	390 265	1 838 557
1987	1995	11,75		1 046 931	72 343	974 588	170 650	803 938
1987	1995	10,45		6 861 876	498 858	6 363 017	1 157 598	5 205 419
1987	1995	9,60		28 236	2 053	26 183	4 763	21 420
1987	1995	10,45		117 308	8 528	108 779	19 790	88 990
1987	1995	7,90		1 768 492	142 187	1 626 305	319 036	1 307 269
1992	1997	7,80		9 722 313	—	9 722 313	—	9 722 313
1992	1997	10,05		3 941 453	—	3 941 453	—	3 941 453
1992	1997	12,35		4 205 587	—	4 205 587	—	4 205 587
1988	1997	12,20		21 479 662	—	21 479 662	2 824 576	18 655 087
1988	1997	8,05		39 929 402	—	39 929 402	5 250 716	34 678 686
1988	1997	11,85		11 697 338	—	11 697 338	1 538 200	10 159 138
1988	1993	6,20		13 957 466	—	13 957 466	4 104 891	9 852 576
1988	1993	8,30		2 539 252	—	2 539 252	708 451	1 830 801
1988	1993	8,30		1 839 347	—	1 839 347	513 178	1 326 170
1988	1993	8,60		4 835 568	—	4 835 568	1 349 123	3 486 444
1988	1993	8,60		2 692 497	—	2 692 497	751 207	1 941 291
1988	1993	7,05		1 994 464	—	1 994 464	556 456	1 438 009
1988	1993	7,15		7 480 112	—	7 480 112	2 086 951	5 393 160
1988	1993	7,30		808 130	—	808 130	225 468	582 662
1988	1993	6,65		1 455 187	—	1 455 187	452 941	1 002 246
1988	1993	7,05		944 452	—	944 452	263 502	680 950
1988	1993	8,20		3 359 918	—	3 359 918	937 417	2 422 501
1988	1993	6,65		308 190	—	308 190	95 927	212 263
1988	1993	8,20		1 235 840	—	1 235 840	344 799	891 041
1988	1993	6,65		1 043 084	—	1 043 084	324 670	718 414
1988	1993	7,30		784 397	—	784 397	218 847	565 550
1988	1993	8,20		1 326 084	—	1 326 084	369 978	956 107
1988	1993	8,20		2 387 518	—	2 387 518	666 117	1 721 400
1988	1993	7,05		265 187	—	265 187	73 987	191 200
1988	1993	7,15		1 933 044	—	1 933 044	539 319	1 393 724
1988	1993	7,30		936 688	—	936 688	261 336	675 352
1988	1993	6,65		225 964	—	225 964	70 333	155 630

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
199	1985	1986	15 000 000 000 Lit	10,5	3 423 829,97 DM	7	1
	1985	1986			3 354 845,69 DM	7	1
	1985	1986			251 451 Écus	7	1
	1985	1986			1 613 378,64 Écus	7	1
	1985	1986			804 327,65 FS	7	1
	1985	1986			3 277 865,94 FS	7	1
	1985	1986			2 052 079,22 Fl	7	1
	1985	1986			257 649,81 £	7	1
	1985	1986			480 000 000 Lit	7	1
	1985	1986			1 926 135 000 Lit	7	1
200	1985	1985	70 000 000 Dkr	8,7	5 120 702,27 £	15	10
201	1985	1985	20 000 000 000 Lit	13,4	17 624 668,61 DM	10	4
	1985	1985			243 009 720 FB	10	4
202	1985	1986	60 000 000 000 Lit	40,1	10 082 332,42 DM	7	1
	1985	1986			9 375 205,19 DM	7	1
	1985	1986			12 470 891,52 Écus	7	1
	1985	1986			2 262 825,64 Écus	7	1
	1985	1986			2 490 155,51 Écus	7	1
	1985	1986			3 317 387,08 FS	7	1
	1985	1986			2 597 278,54 FS	7	1
	1985	1986			10 187 408,01 Fl	7	1
	1985	1986			1 135 500 000 Lit	7	1
	1985	1986			2 161 650 000 Lit	7	1
	1985	1987			3 181 276 DM	6	—
	1985	1987			2 571 264 000 Lit	6	—
	1985	1987			2 456 086 FS	6	—
203	1985	1985	1 000 000 000 Lit	22,3	1 000 000 000 Flux	10	9
204	1985	1985	10 000 000 £	17,0	24 163 750 DM	16	3
	1985	1985			4 956 000 US $	16	3
205	1985	1985	20 000 000 £ Irl	27,9	50 800 000 FS	15	8
206	1985	1985	270 000 000 FF	40,0	40 322 580,65 Écus	12	3
207	1985	1986	20 000 000 000 Lit	13,4	1 091 568 DM	7	1
	1985	1986			582 350 FS	7	1
	1985	1986			2 531 260 000 Lit	7	1
	1985	1987			1 090 367 Écus	6	—
	1985	1987			1 129 040 DM	6	—
	1985	1987			1 234 935 000 Lit	6	—
208	1985	1986	7 400 000 000 Lit	5,0	980 000 Écus	6	—
	1985	1986			176 800 000 FB	6	—

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1988	1993	7,05		1 661 779	—	1 661 779	466 628	1 195 152
1988	1993	7,25		1 628 297	—	1 628 297	457 226	1 171 071
1988	1993	7,05		251 452	—	251 452	70 608	180 844
1988	1993	7,25		1 613 379	—	1 613 379	453 037	1 160 342
1988	1993	7,05		483 071	—	483 071	135 646	347 425
1988	1993	7,25		1 968 653	—	1 968 653	552 798	1 415 855
1988	1993	7,05		885 425	—	885 425	248 627	636 798
1988	1993	7,05		369 765	—	369 765	103 830	265 935
1988	1993	7,05		315 445	—	315 445	88 577	226 868
1988	1993	7,25		1 265 812	—	1 265 812	355 440	910 372
1996	2000	11,55		7 348 958	—	7 348 958	—	7 348 958
1990	1995	6,85		8 554 253	—	8 554 253	—	8 554 253
1990	1995	10,65		5 631 234	—	5 631 234	—	5 631 234
1988	1993	7,15		4 893 528	—	4 893 528	1 375 571	3 517 957
1988	1993	7,25		4 550 319	—	4 550 319	1 279 095	3 271 225
1988	1993	6,65		12 470 892	—	12 470 892	3 505 568	8 965 324
1988	1993	7,15		2 262 826	—	2 262 826	636 080	1 626 745
1988	1993	7,25		2 490 156	—	2 490 156	699 983	1 790 173
1988	1993	6,65		1 992 389	—	1 992 389	560 060	1 432 328
1988	1993	7,25		1 559 899	—	1 559 899	438 488	1 121 411
1988	1993	6,65		4 395 633	—	4 395 633	1 235 613	3 160 021
1988	1993	7,15		746 224	—	746 224	209 769	536 461
1988	1993	7,25		1 420 587	—	1 420 587	399 327	1 021 260
1988	1993	7,15		1 544 045	—	1 544 054	434 034	1 110 020
1988	1993	7,15		1 689 776	—	1 689 776	474 995	1 214 780
1988	1993	7,15		1 475 100	—	1 475 100	414 651	1 060 450
1995	1995	8,97		23 172 877	—	23 172 877	—	23 172 877
1989	2001	7,65		11 728 040	—	11 728 040	505 479	11 222 562
1989	2001	11,35		3 802 509	—	3 802 509	163 888	3 638 621
1994	2000	6,00		30 509 961	—	30 509 961	—	30 509 961
1989	1997	9,45		40 322 581	—	40 322 581	4 480 287	35 842 294
1988	1993	8,45		529 800	—	529 800	148 344	381 456
1988	1993	8,45		349 757	—	349 754	97 931	251 823
1988	1993	8,45		1 663 486	—	1 663 486	465 776	1 197 710
1988	1993	8,45		1 090 367	—	1 096 367	305 303	785 064
1988	1993	8,45		547 987	—	547 987	153 436	394 551
1988	1993	8,45		811 571	—	811 571	227 240	584 331
1987	1992	9,20		980 000	127 000	853 000	294 000	559 000
1987	1992	9,80		4 096 965	530 659	3 566 306	1 225 845	2 340 461

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
209	1985	1986	6 600 000 000 Lit	4,4	885 430,64 Écus	6	—
	1985	1986			158 083 832 FB	6	—
210	1985	1986	60 000 000 000 Lit	40,1	14 006 619,88 DM	7	1
	1985	1986			2 492 954,63 DM	7	1
	1985	1986			1 891 969,66 DM	7	1
	1985	1986			6 133 712,34 DM	7	1
	1985	1986			2 961 603,95 Écus	7	1
	1985	1986			463 619,26 Écus	7	1
	1985	1986			4 084 653,86 Écus	7	1
	1985	1986			1 002 782,46 FS	7	1
	1985	1986			2 148 234,73 FS	7	1
	1985	1986			1 153 312,82 Fl	7	1
	1985	1986			708 457,05 £	7	1
	1985	1986			598 400 000 Lit	7	1
	1985	1986			1 159 488 000 Lit	7	1
	1985	1987			2 132 217,73 Écus	6	—
	1985	1987			1 360 577,84 Écus	6	—
	1985	1987			1 697 515,33 Écus	6	—
	1985	1987			3 376 685,26 DM	6	—
	1985	1987			3 519 774,41 DM	6	—
	1985	1987			1 588 617 Lit	6	—
	1985	1987			3 182 910 000 Lit	6	—
	1985	1987			2 142 463,25 FS	6	—
	1985	1987			2 369 953,86 FS	6	—
	1985	1987			5 091 230,45 FS	6	—
211	1985	1985	70 000 000 FF	10,4	10 434 523,37 Écus	5	2
212	1986	1986	275 000 000 Dkr	34,6	34 469 791,93 Écus	15	5
213	1986	1986	10 000 000 £	16,3	30 654 000 Fl	15	2
	1986	1986			3 234 000 US $	15	2
214	1986	1986	2 700 000 000 Pta	19,8	2 330 398 Écus	10	1
	1986	1986			1 558 728 FS	10	1
	1986	1987			11 488 516 Écus	9	—
	1986	1987			3 605 650 FS	9	—

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1992	9,20		885 431	114 929	770 502	265 275	505 227
1987	1992	9,80		3 663 257	475 491	3 187 766	1 097 512	2 090 255
1988	1993	7,05		6 798 208	—	6 798 208	1 903 498	4 894 710
1988	1993	7,15		1 209 972	—	1 209 972	338 792	871 180
1988	1993	7,25		918 280	—	918 280	257 118	661 162
1988	1993	7,35		2 977 039	—	2 977 039	833 571	2 143 468
1988	1993	7,05		2 961 604	—	2 961 604	829 249	2 132 355
1988	1993	7,15		463 619	—	463 619	129 813	333 806
1988	1993	7,35		4 084 654	—	4 084 654	1 143 703	2 940 951
1988	1993	7,25		602 261	—	602 261	168 633	433 628
1988	1993	7,35		1 290 208	—	1 290 208	361 258	928 950
1988	1993	7,05		497 628	—	497 628	139 336	358 292
1988	1993	7,05		1 016 740	—	1 016 740	284 687	732 053
1988	1993	7,15		393 255	—	393 255	110 111	283 143
1988	1993	7,25		761 989	—	761 989	213 357	548 632
1988	1993	6,95		2 132 218	—	2 132 218	597 021	1 535 197
1988	1993	7		1 360 578	—	1 360 578	380 962	979 616
1988	1993	7,20		1 697 515	—	1 697 515	475 304	1 222 211
1988	1993	7		1 638 897	—	1 638 897	458 891	1 180 006
1988	1993	7,20		1 708 346	—	1 708 346	478 337	1 230 009
1988	1993	7		1 044 003	—	1 044 003	292 321	751 682
1988	1993	7,20		2 091 735	—	2 091 735	585 686	1 506 049
1988	1993	6,95		1 286 742	—	1 286 742	360 288	926 454
1988	1993	7		1 423 370	—	1 423 370	398 544	1 024 826
1988	1993	7,20		3 057 741	—	3 057 741	856 167	2 201 573
1988	1990	9,30		10 434 523	—	10 434 523	6 643 661	3 790 862
1992	2001	9,40		34 469 792	—	34 469 792	—	34 469 792
1989	2001	7,05		13 226 500	—	13 226 500	630 904	12 595 596
1989	2001	9,15		2 481 298	—	2 481 298	118 358	2 362 940
1988	1996	7,20		2 330 398	—	2 330 398	342 802	1 987 596
1988	1996	7,20		1 558 728	—	1 558 728	229 289	1 329 439
1988	1996	7,20		11 488 516	—	11 488 516	1 689 961	9 798 555
1988	1996	7,20		3 605 650	—	3 605 650	530 391	3 075 259

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
215	1986	1986	20 000 000 000 Lit	13,6	869 671 DM	8	1
	1986	1986			125 286 Écus	8	1
	1986	1986			713 798 FS	8	1
	1986	1986			6 000 000 000 Lit	8	1
	1986	1987			243 180 Écus	7	—
	1986	1987			1 690 041 Écus	7	—
	1986	1987			2 302 154 DM	7	—
	1986	1987			1 797 427 DM	7	—
	1986	1987			2 330 987 FF	7	—
	1986	1987			4 108 008 FF	7	—
	1986	1987			478 975 000 Lit	7	—
	1986	1987			1 257 391 FS	7	—
	1986	1987			882 233 FS		—
	1986	1987			1 624 440 FS		—
216	1986	1986	15 000 000 000 Lit	10,2	892 170,52 DM	8	1
	1986	1986			1 157 688,76 Écus	8	1
	1986	1986			695 345,94 FS	8	1
	1986	1986			4 500 000 000 Lit	8	1
	1986	1987			2 462 091,01 Écus	7	—
	1986	1987			663 946,84 Écus	7	—
	1986	1987			629 799,81 DM	7	—
	1986	1987			291 620,17 FS	7	—
	1986	1987			2 513 436,76 FS	7	—
217	1986	1986	10 000 000 000 Lit	6,8	3 000 000 000 Lit	8	2
	1986	1987			1 339 962,43 Écus	7	1
	1986	1987			860 141,45 DM	7	1
	1986	1987			1 831 672,77 FF	7	1
	1986	1987			302 561,28 FS	7	1
	1986	1987			1 276 473,13 FS	7	1
218	1986	1986	17 500 000 000 Lit	11,9	4 435 546 DM	8	2
	1986	1986			2 593 811 DM	8	2
	1986	1986			2 428 529 Écus	8	2
	1986	1986			1 641 903 Écus	8	2
	1986	1986			682 274 FS	8	2
	1986	1987			2 268 646 Écus	7	1
	1986	1987			2 820 497 DM	7	1
	1986	1987			849 159 FS	7	1
219	1986	1986	7 500 000 000 Lit	5,1	2 028 000 000 Lit	8	2
	1986	1986			2 820 000 000 Lit	8	2
	1986	1987			2 652 000 000 Lit	7	1
220	1986	1986	20 000 000 £ Irl	26,2	14 940 000 Écus	15	3
	1986	1986			9 525 000 FS	15	3
	1986	1986			8 145 000 000 Lit	15	3

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1988	1994	6,30		377 492	—	377 492	78 594	298 898
1988	1994	8,05		1 252 862	—	1 252 862	260 846	992 016
1988	1994	5,30		428 700	—	428 700	89 255	339 445
1988	1994	9,85		3 943 062	—	3 943 062	820 946	3 122 117
1988	1994	7,90		243 180	—	243 180	50 630	192 550
1988	1994	7,95		1 690 041	—	1 690 041	351 867	1 338 175
1988	1994	6,15		1 117 366	—	1 117 366	232 636	884 731
1988	1994	6,30		780 197	—	780 197	162 437	617 760
1988	1994	8,85		333 792	—	333 792	69 496	264 297
1988	1994	10,15		588 257	—	588 257	122 475	465 782
1988	1994	10,20		314 771	—	314 771	65 535	249 236
1988	1994	4,80		755 176	—	755 176	157 228	597 948
1988	1994	5,05		529 860	—	529 860	110 317	419 543
1988	1994	5,15		975 622	—	975 622	203 124	772 497
1988	1994	6,35		433 021	—	433 021	90 155	342 866
1988	1994	8,25		1 157 689	—	1 157 689	241 031	916 658
1988	1994	5,30		417 618	—	417 618	86 948	330 670
1988	1994	9,85		2 957 297	—	2 957 297	615 709	2 341 587
1988	1994	7,55		2 462 091	—	2 462 091	512 607	1 949 484
1988	1994	7,80		663 947	—	663 947	138 234	525 713
1988	1994	6,30		305 678	—	305 678	63 642	242 036
1988	1994	4,80		175 144	—	175 144	36 465	138 679
1988	1994	5,15		1 509 544	—	1 509 544	314 287	1 195 257
1989	1994	9,85		1 971 531	—	1 971 531	268 325	1 703 206
1989	1994	7,95		1 339 962	—	1 339 962	182 369	1 157 594
1989	1994	6,15		417 475	—	417 475	56 818	360 657
1989	1994	8,85		262 291	—	262 291	35 698	226 594
1989	1994	5,05		181 715	—	181 715	24 731	156 984
1989	1994	5,15		766 637	—	766 637	104 339	662 297
1989	1994	6,40		2 152 823	—	2 152 823	299 673	1 853 150
1989	1994	6,55		1 258 924	—	1 258 924	175 242	1 083 682
1989	1994	7,80		2 428 529	—	2 428 529	338 051	2 090 478
1989	1994	8,25		1 641 904	—	1 641 904	228 553	1 413 351
1989	1994	5,30		409 767	—	409 767	57 040	352 728
1989	1994	7,80		2 268 646	—	2 268 646	315 796	1 952 850
1989	1994	6,30		1 368 947	—	1 368 947	190 557	1 178 390
1989	1994	4,80		509 996	—	509 996	70 991	439 005
1989	1994	9,65		1 332 755	—	1 332 755	172 325	1 160 430
1989	1994	9,85		1 853 239	—	1 853 239	239 624	1 613 615
1989	1994	11,55		1 742 833	—	1 742 833	225 348	1 517 485
1990	2001	7,95		14 940 000	—	14 940 000	—	14 940 000
1990	2001	5,45		5 720 618	—	5 720 618	—	5 720 618
1990	2001	9,80		5 352 707	—	5 352 707	—	5 352 707

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
221	1986	1986	35 000 000 000 Lit	24,2	17 208 468,30 DM	10	4
	1986	1986			4 854 873,95 Écus	10	4
	1986	1986			10 434 554,47 FS	10	4
	1986	1986			7 350 000 000 Lit	10	4
222	1986	1986	200 000 000 Dkr	25,3	173 550 850,40 FF	8	2
223	1986		12 500 000 000 Lit	8,6		12	2
224	1986	1986	400 000 000 FF	58,4	400 000 000 FF	8	—
225	1986	1986	16 500 000 £ Irl	21,6	942 150 000 Flux	15	3
226	1986	1987	10 000 000 000 Lit	6,9	389 937,02 Écus	8	2
	1986	1987			443 165,11 DM	8	2
	1986	1987			185 884,91 FS	8	2
227	1986	1987	6 800 000 000 Pta	49,4	5 709 361,57 Écus	8	2
	1986	1987			23 692 322,71 US $	8	2
	1986	1987			817 460,26 Écus	8	2
	1986	1987			21 055 295,64 DM	8	2
	1986	1987			19 841 080,46 FF	8	1
	1986	1987			282 014,62 £	8	2
	1986	1987			4 249 501 712 Lit	8	2
	1986	1987			1 386 354,90 FS	8	2
228	1986		4 530 000 000 Esc	29,9		10	3
229	1986	1987	24 500 000 000 Lit	17	1 173 616,43 Écus	8	2
	1986	1987			3 422 940,34 Écus	8	2
	1986	1987			236 816,83 Écus	8	2
	1986	1987			884 566,30 DM	8	2
	1986	1987			1 315 410,52 DM	8	2
	1986	1987			25 021 714,77 FF	8	2
	1986	1987			668 820,68 FF	8	2
	1986	1987			11 065 119,14 FS	8	2
	1986	1987			918 372,02 FS	8	3
230	1986	1987	10 500 000 000 Lit	7,3	9 879 000 000 Lit	7	1
	1986	1987			621 000 000 Lit	7	1
231	1987	1987	10 000 000 £	14,0	14 390 000 Écus	15	1
232	1987	1987	53 000 000 FF	76,8	530 000 000 FF	12	2
233	1987	1987	7 000 000 000 Dkr	4,6	242 645 Écus	10	1
	1987	1987			910 350 DM	10	1
	1987	1987			228 546 Fl	10	1
	1987	1987			1 413 147 Flux	10	1
	1987	1987			210 029 FS	10	1

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1991	1996	6,45		8 352 247	—	8 352 247	—	8 352 247
1991	1996	8,10		4 854 874	—	4 854 874	—	4 854 874
1991	1996	5,35		6 266 887	—	6 266 887	—	6 266 887
1991	1996	9,70		4 830 0251	—	4 830 251	—	4 830 251
1989	1994	7,90		24 852 091	—	24 852 091	3 397 281	21 454 810
1989	1994	7,25						
1987	1994	7,90		57 279 100	5 407 147	51 871 953	12 125 985	39 745 967
1990	2001	7,70		21 832 326	—	21 832 326	—	21 832 326
1989	1994	7,80		389 937	—	389 937	53 850	336 087
1989	1994	6,15		215 093	—	215 093	29 704	185 389
1989	1994	4,80		111 641	—	111 641	15 418	96 223
1989	1994	7,45		5 709 362	—	5 709 362	786 179	4 923 182
1989	1994	7,95		23 692 323	—	23 692 323	3 219 787	20 472 536
1989	1994	8,45		817 460	—	817 460	116 979	700 482
1989	1994	5,70		10 219 331	—	10 219 331	1 473 627	8 745 703
1989	1994	8,75		2 841 198	—	2 841 198	378 163	2 463 035
1989	1994	9,65		404 732	—	404 732	57 917	346 815
1989	1994	9,70		2 792 675	—	2 792 675	362 489	2 430 186
1989	1994	5,40		832 631	—	832 631	119 149	713 481
1990	1996	6,00						
1989	1994	7,95		1 173 616	—	1 173 616	162 546	1 011 071
1989	1994	8,05		3 422 940	—	3 422 940	474 077	2 948 863
1989	1994	8,30		236 817	—	236 817	32 799	204 018
1989	1994	5,70		429 330	—	429 330	59 462	369 868
1989	1994	6,40		638 443	—	638 443	88 424	550 019
1989	1994	9,25		3 583 053	—	3 583 053	496 253	3 086 800
1989	1994	10,25		95 774	—	95 774	13 265	82 509
1989	1994	5,05		6 645 597	—	6 645 597	920 415	5 725 182
1989	1994	5,15		551 565	—	551 565	76 392	475 173
1989	1994	9,70		6 492 252	—	6 492 252	843 993	5 648 259
1989	1994	11,50		408 107	—	408 107	53 054	355 053
1990	2002	7,75		14 390 000	—	14 390 000	—	14 390 000
1990	1999	9,10		75 894 807	—	75 894 807	—	75 894 807
1989	1997	6,95		242 645	—	242 645	11 598	231 047
1989	1997	6,95		441 845	—	441 845	21 120	420 725
1989	1997	6,95		98 612	—	98 612	4 714	93 899
1989	1997	6,95		32 747	—	32 747	1 565	31 181
1989	1997	6,95		126 141	—	126 141	6 030	120 112

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
234	1987	1987	10 500 000 000 Lit	7	781 573 Écus	8	1
	1987	1987			1 096 476 DM	8	1
	1987	1987			422 086 FS	8	1
235	1987	1987	4 500 000 000 Lit	3	10 200 000 000 Lit	8	—
236	1987	1987	1 610 000 000 Esc	9,9	3 450 881 Écus	10	3
237	1987		5 000 000 000 Pta	34,8		6	1
238	1987		300 000 000 Pta	20,9		5	—
239	1987	1987	56 000 000 000 Lit	37,2	11 280 399 Écus	8	2
	1987	1987			9 969 230 Écus	8	2
	1987	1987			683 882 DM	8	2
240	1987	1987	24 000 000 000 Lit	16,0	131 652 500 000 Lit	8	2
241	1987	1987	250 000 000 Dkr	31,8	31 314 586 Écus	5	—
242	1987	1987	9 296 000 000 Lit	6,2	1 198 087 Écus	8	2
	1987	1987			2 821 186 DM	8	2
	1987	1987			4 499 827 FF	8	2
	1987	1987			2 788 800 000 Lit	8	2
	1987	1987			1 816 588 FS	8	2
243	1987		3 500 000 000 Lit	2,3		7	1
244	1987		1 500 000 000 Lit	1		7	1
245	1987		14 000 000 000 Lit	9,3		7	1
246	1987		6 000 000 000 Lit	4		7	1
247	1987		28 000 000 000 Lit	18,7		7	1
248	1987		12 000 000 000 Lit	8		7	1
249	1987	1987	20 000 000 000 Lit	13,3	1 565 906 Écus	8	2
	1987	1987			2 456 136 DM	8	2
	1987	1987			6 000 000 000 Lit	8	2
	1987	1987			815 597 FS	8	2
250	1987		3 000 000 000 Pta	21,8		4	—
251	1987		14 000 000 000 Lit	9,3		7	1
252	1987		6 000 000 000 Lit	4,0		7	1
253	1987		8 821 000 000 Lit	5,8		7	1
254	1987		2 800 000 000 Lit	1,9		15	4
255	1987		1 200 000 000 Lit	0,8		15	4

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1989	1995	8,45		781 573	—	781 573	53 850	727 723
1989	1995	6,35		532 183	—	532 183	36 667	495 515
1989	1995	5,40		253 501	—	253 501	17 466	236 035
1987	1995	12,30		670 321	—	670 321	42 498	627 822
1991	1997	8,60		3 450 881	—	3 450 881	—	3 450 881
1990	1994	12,30						
1990	1993	7,35						
1990	1995	8,55		11 280 400	—	11 280 400	—	11 280 400
1990	1995	6,80		4 838 634	—	4 838 634	—	4 838 634
1990	1995	5,65		4 102 558	—	4 102 558	—	4 102 558
1990	1995	12,30		8 650 093	—	8 650 093	—	8 650 093
1987	1992	7,95		31 314 586	—	31 314 586	—	31 314 586
1990	1995	7,90		1 198 088	—	1 198 088	—	1 198 088
1990	1995	6,30		1 369 282	—	1 369 282	—	1 369 282
1990	1995	10,15		644 365	—	644 365	—	644 365
1990	1995	11,15		1 832 735	—	1 832 735	—	1 832 735
1990	1995	4,80		1 091 024	—	1 091 024	—	1 091 024
1990	1995	7,20						
1990	1995	11,50						
1990	1995	7,50						
1990	1995	11,50						
1990	1995	7,50						
1990	1995	11,50						
1990	1995	8,45		1 565 906	—	1 565 906	—	1 565 906
1990	1995	5,95		1 192 102	—	1 192 102	—	1 192 102
1990	1995	12,30		3 943 062	—	3 943 062	—	3 943 062
1990	1995	4,90		489 839	—	489 839	—	489 839
1989	1992	12,65						
1990	1995	7,10						
1990	1995	12,30						
1990	1995	8,45						
1993	2002	12,40						
1993	2002	6,50						

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)				
256	1987		7 000 000 000 Lit	4,7		7	1
257	1987		3 000 000 000 Lit	2		7	1
258	1987		7 000 000 000 Lit	4,7		7	1
259	1987		3 000 000 000 Lit	2		7	1
260	1987		2 500 000 000 Pta	18,1		4	1
261	1987		7 000 000 000 Lit	4,7		7	1
262	1987		3 000 000 000 Lit	2,0		7	1
263	1987		7 000 000 000 Lit	4,7		7	1
264	1987		3 000 000 000 Lit	2,0		7	1
265	1987		2 500 000 000 Pta	18,1		6	1
			Total 1979-1986	4 784,5			
			Total 1987	425,1			
			Total réalisé NIC I, NIC II, NIC III et NIC IV	5 209,6			

(1) Taux initial du prêt.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (1)	Prêts bonifiés de 3 points (système monétaire européen)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1990	1995	7,00						
1990	1995	12,30						
1990	1995	7						
1990	1992	12,30						
1990	1995	12,65						
1990	1995	7						
1990	1995	12,30						
1990	1995	7						
1990	1995	12,30						
1990	1994	12,65						
				4 769 713 029	512 377 658	4 257 335 371	834 081 836	3 423 253 534

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus (1)	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			NIC (tremblements de terre) Italie				
1	1981	1981	30 000 000 US $	28,4	30 000 000 US $	12	5
2	1981	1981	32 600 000 US $	30,8	32 600 000 US $	12	5
3	1981	1981	35 000 000 000 Lit	26,1	27 303 240 DM	12	2
	1981	1981			40 149 400 Fl	12	2
4	1981	1982	70 000 000 000 Lit	55,7	13 190 000 000 Y	11	6
5	1981	1982	195 000 000 000 Lit	155,2	186 500 000 DM	13	5
	1981	1982			875 000 000 FB	13	5
	1981	1982			6 342 000 000 Y	11	6
	1981	1982			24 860 910,26 US $	13	5
6	1982	1982	75 000 000 000 Lit	56,5	35 547 045,33 Fl	12	2
	1982	1982			32 584 611,37 DM	12	2
	1982	1982			14 935 069,78 FS	12	2
	1982	1982			19 086 505,81 US $	12	2
7	1982	1983	29 000 000 000 Lit	21,9	5 045 189,24 DM	11	4
	1982	1983			395 310 796 FB	11	4
	1982	1983			10 446 685,88 US $	11	4
8	1983	1983	100 000 000 000 Lit	74,9	2 950 336,01 US $	12	3
	1983	1983			17 714 791,85 DM	12	3
	1983	1983			202 442 809 FB	12	3
	1983	1983			949 667 616 Y	12	3
	1983	1983			1 250 494,98 £	12	3
	1983	1985			37 055 702,13 DM	10	—
	1983	1985			750 728 206 FB	10	—
	1983	1986			4 785 571,10 DM	10	—
	1983	1986			2 092 869,32 DM	10	—
	1983	1986			4 896 361,32 Écus	10	—
	1983	1986			3 284 118,37 Écus	10	—
	1983	1986			1 565 341,70 FS	10	—
	1983	1986			808 359,09 FS	10	—
	1983	1986			2 154 774,90 Fl	10	—
9	1983	1983	20 000 000 000 Lit	14,8	11 785 503,83 DM	12	3
	1983	1983			201 592 581 FB	12	3
	1983	1983			2 029 083,53 US $	12	3
	1983	1983			637 348 630 Y	12	3

(1) Parités trimestrielles en vigueur à la date de signature.

(2) Déduction non faite des 3 points de bonification dont tous les prêts sont assortis.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (2)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
			Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1987	1993	15,50	23 017 608	3 276 148	19 741 460	6 552 297	13 189 163
1987	1993	15,50	25 012 468	3 560 081	21 452 387	7 120 163	14 332 224
1984	1993	11,15	13 251 813	5 300 725	7 951 088	2 650 363	5 300 725
1984	1993	13,25	17 323 547	6 929 419	10 394 128	3 464 709	6 929 419
1988	1992	8,75	83 327 016	—	83 327 016	16 665 403	66 661 613
1987	1994	10,70	90 519 041	11 314 880	79 204 160	22 629 760	56 574 400
1987	1994	15,75	20 276 267	2 534 533	17 741 734	5 069 067	12 672 667
1988	1992	8,75	40 065 196	—	40 065 196	8 013 039	32 052 157
1987	1994	11,90	19 074 623	2 384 328	16 690 295	4 768 656	11 921 640
1985	1994	10,70	15 337 737	4 601 321	10 736 416	3 067 547	7 668 868
1985	1994	9,05	15 815 162	4 744 549	11 070 614	3 163 032	7 907 581
1985	1994	7,00	8 969 850	2 690 955	6 278 895	1 793 970	4 484 925
1985	1994	11,90	14 644 191	4 393 257	10 250 933	2 928 838	7 322 095
1987	1994	9,05	2 448 717	216 956	2 231 761	498 559	1 733 202
1987	1994	14,45	9 160 488	811 619	8 348 869	1 865 075	6 483 794
1987	1994	11,90	8 015 258	710 152	7 305 106	1 631 906	5 673 199
1986	1995	10,25	2 263 656	335 474	1 928 182	385 953	1 542 229
1986	1995	10,25	8 597 994	1 274 223	7 323 772	1 465 958	5 857 814
1986	1995	10,25	4 691 182	695 233	3 995 949	799 847	3 196 102
1986	1995	10,25	5 999 467	889 121	5 110 346	1 022 909	4 087 437
1986	1995	10,25	1 794 643	265 966	1 528 677	305 987	1 222 691
1986	1995	9,00	17 985 236	2 665 412	15 319 824	3 066 483	12 253 342
1986	1995	9,00	17 396 532	2 578 166	14 818 366	2 966 109	11 852 257
1987	1995	7,20	2 322 709	344 226	1 978 484	396 022	1 582 462
1987	1995	7,45	1 015 788	150 540	865 248	173 192	692 057
1987	1995	7,20	4 896 361	725 641	4 170 721	834 830	3 335 891
1987	1995	7,45	3 284 118	486 706	2 797 412	559 942	2 237 470
1987	1995	7,20	940 128	139 327	800 801	160 292	640 509
1987	1995	7,45	485 492	71 950	413 542	82 776	330 766
1987	1995	7,20	929 736	137 787	791 949	158 520	633 429
1986	1995	10,25	5 720 174	847 730	4 872 444	975 290	3 897 155
1986	1995	10,25	4 671 480	692 313	3 979 167	796 487	3 182 679
1986	1995	10,25	1 556 822	230 721	1 326 101	265 438	1 060 663
1986	1995	10,25	4 026 411	596 714	3 429 697	686 503	2 743 194

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus (1)	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			NIC (tremblements de terre) Italie (suite)				
10	1983	1983	90 000 000 000 Lit	65,7	16 513 367,57 DM	12	5
	1983	1983			6 671 069,57 FS	12	5
	1983	1983			722 752 240 Y	12	5
	1983	1983			8 292 217,75 £	12	5
	1983	1983			7 292 403,50 Écus	12	5
	1983	1984			11 041 649,75 DM	12	5
	1983	1984			5 421 633,67 FS	12	5
	1983	1984			1 075 991 930 Y	12	5
	1983	1984			9 097 736,29 £	12	5
11	1983	1983	45 000 000 000 Lit	32,8	1 939 058,17 US $	12	5
	1983	1983			4 160 272,17 Fl	12	5
	1983	1983			1 206 321,12 FS	12	5
	1983	1983			130 890 052 Y	12	5
	1983	1983			1 311 838,61 Écus	12	5
	1983	1986			8 327 902,09 DM	9	1
	1983	1986			1 456 986,19 Écus	9	1
	1983	1986			1 881 898,59 Fl	9	1
	1983	1986			2 495 500 000 Lit	9	1
12	1983	1984	27 000 000 000 Lit	19,7	6 602 343,78 DM	11	2
	1983	1984			1 313 085,55 FS	11	2
	1983	1984			1 250 547,11 £	11	2
	1983	1984			1 164 822,36 US $	11	2
	1983	1985			12 797 881,73 Fl	10	—
	1983	1985			1 405 643,01 US $	10	—
	1983	1986			2 339 252,49 Écus	9	—
	1983	1986			3 063 231,39 FS	9	—
	1983	1986			1 724 803,49 Fl	9	—
13	1984	1984	20 000 000 000 Lit	14,4	2 883 090,67 Écus	11	3
	1984	1984			14 531 847,45 Fl	11	3
	1984	1984			2 468 754,82 US $	11	3
	1984	1984			556 405 620 Y	11	3
14	1985	1986	21 000 000 000 Lit	14,1	346 337 221 FB	11	1
	1985	1986			6 528 145,63 FS	11	—
	1985	1986			6 938 249,58 Fl	11	1

(1) Parités trimestrielles en vigueur à la date de signature.
(2) Déduction non faite des 3 points de bonification dont tous les prêts sont assortis.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (2)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
			Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1988	1995	10,70	8 014 875	—	8 014 875	1 582 136	6 432 739
1988	1995	10,70	4 006 576	—	4 006 576	790 898	3 215 678
1988	1995	10,70	4 565 943	—	4 565 943	901 317	3 664 626
1988	1995	10,70	11 900 547	—	11 900 547	2 349 168	9 551 379
1988	1995	10,70	7 292 404	—	7 292 404	1 439 520	5 852 883
1988	1995	10,90	5 359 140	—	5 359 140	1 057 894	4 301 245
1988	1995	10,90	3 256 178	—	3 256 178	642 769	2 613 408
1988	1995	10,90	6 797 513	—	6 797 513	1 341 829	5 455 684
1988	1995	10,90	13 056 584	—	13 056 584	2 577 370	10 479 214
1988	1995	10,75	1 487 749	—	1 487 749	293 235	1 194 514
1988	1995	10,75	1 795 062	—	1 795 062	353 807	1 441 255
1988	1995	10,75	724 504	—	724 504	142 800	581 704
1988	1995	10,75	826 890	—	826 890	162 980	663 910
1988	1995	10,75	1 311 839	—	1 311 839	258 563	1 053 275
1988	1995	7,45	4 042 004	—	4 042 004	796 679	3 245 325
1988	1995	7,45	1 456 986	—	1 456 986	287 172	1 169 814
1988	1995	7,45	811 996	—	811 996	160 044	651 952
1988	1995	7,45	1 639 985	—	1 639 985	323 241	1 316 744
1986	1995	10,45	3 204 495	471 061	2 733 434	543 803	2 189 631
1986	1995	10,45	788 626	115 928	672 698	133 830	538 868
1986	1995	10,45	1 794 718	263 824	1 530 895	304 564	1 226 331
1986	1995	10,45	893 714	131 376	762 338	151 663	610 675
1986	1995	9,00	5 521 993	811 733	4 710 260	937 082	3 773 178
1986	1995	9,00	1 078 485	158 537	919 947	183 019	736 929
1986	1995	7,15	2 339 252	343 870	1 995 382	396 971	1 598 411
1986	1995	7,15	1 839 745	270 443	1 569 303	312 205	1 257 098
1986	1995	7,15	744 213	109 399	634 814	126 293	508 521
1988	1995	11,95	2 883 091	—	2 883 091	574 600	2 308 491
1988	1995	9,25	6 270 160	—	6 270 160	1 249 643	5 020 517
1988	1995	12,80	1 894 161	—	1 894 161	377 506	1 516 655
1988	1995	8,80	3 515 058	—	3 515 058	700 551	2 814 507
1988	1997	10,50	8 025 630	—	8 025 630	1 264 839	6 760 790
1988	1997	5,95	3 920 738	—	3 920 738	617 908	3 302 829
1988	1997	7,75	2 993 696	—	2 993 696	471 806	2 521 889

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus (1)	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			NIC (tremblements de terre) Italie (suite)				
15	1987	1988	31 000 000 000 Lit	24,4		10	1
			Total 1981-1986	611,2			
			Total 1987	24,4			
			Total NIC (TT) Italie	635,6			

(1) Parités trimestrielles en vigueur à la date de signature.
(2) Déduction non faite des 3 points de bonification dont tous les prêts sont assortis.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (2)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
			Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1989	1998	7,35	—	—	—	—	—
			620 891 463	69 272 345	551 619 119	130 792 631	420 826 488

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Opérations en

Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Instrument et montant des prêts libellés en devises nationales	Contre-valeur à la date de signature en millions d'Écus (1)	Décomposition des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Durée (ans)	Franchise (ans)
			NIC (tremblements de terre) Grèce				
1	1982	1982	50 000 000 Écus	50,0	23 136 100,01 DM	12	2
	1982	1982			19 640 000 FS	12	2
	1982	1982			18 735 280 US $	12	2
	1982	1982			25 498 700 Fl	12	2
2	1982	1983	30 000 000 Écus	30,0	13 783 665 US $	12	2
	1982	1983			3 275 685 000 Y	12	2
			Total 1982-1986	80,0			
			Total 1987	—			
			Total NIC (TT) Grèce	80,0			
			Total NIC (TT) Italie et Grèce				
			1981-1986	691,2			
			1987	21,4			
			Total général NIC (TT) Italie et Grèce	712,6			

(1) Parités trimestrielles en vigueur à la date de signature.
(2) Déduction non faite des 3 points de bonification dont tous les prêts sont assortis.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

OCTROYÉS

capital *(suite)*

Premier remboursement	Dernier remboursement	Taux d'intérêt (%) (2)	Contre-valeur en Écus au taux du 31 décembre 1987				
			Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988/1989	Encours au 31 décembre 1989 (provisoire)
1985	1994	8,90	11 229 263	2 712 990	8 516 273	2 089 766	6 426 507
1985	1994	6,95	11 795 823	3 069 273	8 726 550	2 254 182	6 472 368
1985	1994	11,70	14 374 711	3 116 437	11 258 274	2 564 448	8 693 825
1985	1994	9,70	11 002 106	2 577 793	8 424 312	2 024 387	6 399 925
1985	1994	12,00	10 575 567	2 264 229	8 311 338	1 878 221	6 433 117
1985	1994	8,90	20 693 939	4 999 656	15 694 283	3 851 142	11 843 141
			79 671 409	18 740 379	60 931 031	14 662 146	46 268 884
			700 562 872	88 012 724	612 550 148	145 454 776	467 095 372

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Communauté économique européenne						
Balances des paiements, instrument institué en 1981	(1)	(1983)	—	—	—	—
	1.1	1985	1 381 056 508,23	1 381 056 508,23	—	—
	2	1983	268 538 765,49	268 538 765,49	—	—
	3 A	1983	80 000 000	80 000 000	—	—
	3 B	1983	40 000 000	—	40 000 000	—
	3 C	1983	30 000 000	—	30 000 000	—
	4 A	1983	498 714 850,19	498 714 850,19	—	—
	(4 B)	(1983)	—	—	—	—
	4 B 1	1985	184 140 867,76	—	184 140 867,76	184 140 867,76
	4 B 2	1985	268 538 765,49	—	268 538 765,49	—
	5	1986	350 000 000	—	350 000 000	—
	6	1986	115 088 042,35	—	115 088 042,35	—
	7	1986	242 678 392,89	—	242 678 392,89	—
	8	1986	136 333 879,87	—	136 333 879,87	—
	9 A	1987	150 000 000	—	150 000 000	—
	9 B	1987	200 000 000	—	200 000 000	—
	10	1987	187 922 590,93	—	187 922 590,93	—
	11	1987	157 935 966,44	—	157 935 966,44	—
	12	1987	145 607 035,73	—	145 607 035,73	—
	13	1987	14 560 703,57	—	14 560 703,57	—
Total balances des paiements, instrument institué en 1981			4 451 116 368,94	2 228 310 123,91	2 222 806 245,03	184 140 867,76

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement

		Intérêts		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	29 539 264,20	—	—
—	—	8 900 000	—	—
—	40 000 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000
—	30 000 000	3 450 000	3 450 000	3 450 000
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	17 033 030,27	11 260 725,57	—
—	268 538 765,49	25 846 856,18	25 846 856,18	25 846 856,18
—	350 000 000	26 289 347	22 640 625	22 640 625
—	115 088 042,35	9 911 957,65	9 911 957,65	9 911 957,65
—	242 678 392,89	10 768 402,30	8 645 417,75	8 645 417,75
—	136 333 879,87	6 646 276,64	6 646 276,64	6 646 276,64
—	150 000 000	11 250 000	11 250 000	11 250 000
—	200 000 000	14 250 000	14 250 000	14 250 000
—	187 922 590,93	13 624 387,84	13 624 387,84	13 624 387,84
—	157 935 966,44	—	7 501 958,41	7 501 958,41
—	145 607 035,73	6 087 364,22	7 826 378,17	7 826 328,17
—	14 560 703,57	604 997,23	806 662,97	806 662,97
—	2 038 665 377,27	188 701 883,53	148 161 246,18	136 900 520,61

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)						
	1	1977	(97 071 357) (2)	(97 071 357)	—	—
	2	1977	8 736 422	4 368 211	4 368 211	873 642
	3	1977	(13 810 565) (2)	5 524 266 (8 286 299)	— —	— —
	4	1978	48 047 182	9 609 436	38 437 746	2 402 359
	5	1978	(38 362 681) (2)	11 508 805 (26 853 876)	— —	— —
	6	1979	42 711 397	21 355 699	21 355 698	5 338 925
	7	1979	12 011 796	12 011 796	—	—
	8	1979	11 586 438	11 586 438	—	—
	9	1979	2 863 955	1 718 373	1 145 582	572 791
	10	1979	9 008 847	9 008 847	—	—
	11	1979	18 017 693	18 017 693	—	—
	12	1979	8 591 865	8 591 865	—	—
	13	1979	34 759 315	34 759 315	—	—
	14	1979	21 479 662	21 479 662	—	—
	15	1980	(11 586 438) (2)	(11 586 438)	—	—
	16	1980	42 959 325	21 479 662	21 479 663	7 159 887
	17	1980	21 841 055	8 736 422	13 104 633	4 368 211
	18	1980	6 472 157	1 294 431	5 177 726	647 216
	19	1980	20 495 163	3 842 843	16 652 320	1 280 948
	20	1980	12 011 796	12 011 796	—	—
	21	1980	5 793 219	5 793 219	—	—
	22	1980	6 951 863	6 951 863	—	—

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.
(2) Les emprunts ayant fait l'objet d'un refinancement sont repris entre parenthèses.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
—	—	—	—	—
873 642	2 620 927	340 720	283 934	227 147
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
2 402 359	33 633 028	1 735 704	1 633 604	1 531 504
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
5 338 925	10 677 848	1 668 414	1 334 731	1 001 048
—	—	—	—	—
—	—	926 915	—	—
572 791	—	167 541	111 694	55 847
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	3 041 440	—	—
—	—	2 094 267	—	—
—	14 319 776	3 136 031	3 136 031	2 090 687
4 368 211	4 368 211	1 397 828	1 048 371	698 914
647 216	3 883 294	655 306	582 494	509 682
1 280 948	14 090 424	1 950 243	1 810 940	1 671 637
—	—	—	—	—
—	—	738 635	—	—
—	—	886 363	—	—

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)						
	23	1980	(8 110 507) (2)	2 688 054 (5 422 453)	— —	— —
	24	1980	(46 345 753) (2)	(46 345 753)	—	—
	25	1981	30 690 145	16 227 414	14 462 731	4 258 258
	26	1981	6 951 863	—	6 951 863	6 951 863
	27	1981	(31 587 193) (2)	(31 587 193)	—	—
	28	1981	17 259 085	1 725 908	15 533 177	1 725 908
	29	1981	13 903 726	9 269 151	4 634 575	4 634 575
	30	1981	19 414 271	—	19 414 271	19 414 271
	31	1981	64 721 568	—	64 721 568	64 721 568
	32	1981	11 586 438	7 647 049	3 939 389	3 939 389
	33	1981	(11 586 438) (2)	2 549 016 (9 037 422)	— —	— —
	34	1981	10 427 794	6 951 863	3 475 931	3 475 931
	35	1981	24 267 839	—	24 267 839	—
	36	1981	32 360 784	6 472 157	25 888 627	6 472 157
	37	1981	(30 690 145) (2)	5 102 237 (25 587 908)	— —	— —
	38	1981	(31 587 193) (2)	(31 587 193)	—	—
	39	1981	(23 172 877) (2)	3 313 722 (19 859 155)	— —	— —
	40	1981	42 000 000	4 200 000	37 800 000	4 200 000
	41	1982	126 348 773	—	126 348 773	126 348 773
	42	1982	(11 586 438) (2)	2 102 832 (9 483 606)	— —	— —

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

(2) Les emprunts ayant fait l'objet d'un refinancement sont repris entre parenthèses.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
4 795 335	5 409 138	2 346 118	1 862 076	1 313 826
—	—	921 122	921 122	—
—	—	—	—	—
1 725 908	12 081 361	1 984 795	1 786 315	1 587 836
—	—	1 262 922	631 461	—
—	—	1 989 963	1 989 963	—
—	—	7 442 980	7 442 980	—
—	—	1 098 378	550 694	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	986 778	493 389	—
—	24 267 839	2 608 793	2 608 793	2 608 793
6 472 157	12 944 313	4 045 098	3 236 078	2 427 059
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	3 533 864	—	—
—	—	—	—	—
4 200 000	29 400 000	5 880 000	5 292 000	4 704 000
—	—	10 486 948	5 243 474	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)						
	43	1982	23 172 877	9 269 151	13 903 726	4 634 575
	44	1982	23 172 877	—	23 172 877	3 313 721
	45	1982	(18 538 301) (2)	(18 538 301)	—	—
	46	1982	20 855 589	5 213 897	15 641 692	5 213 897
	47	1982	(28 966 096) (2)	(28 966 096)	—	—
	48	1982	(5 793 219) (2)	(5 793 219)	—	—
	49	1982	(23 172 877) (2)	(23 172 877)	—	—
	50	1982	71 598 874	—	71 598 874	—
	51	1982	(50 000 000) (2)	(50 000 000)	—	—
	52	1983	11 586 438	11 586 438	—	—
	53	1983	(50 000 000) (2)	12 500 000 (37 500 000)	— —	— —
	54	1983	72 803 518	—	72 803 518	—
	55	1983	60 859 043	—	60 859 043	—
	56	1983	38 828 543	—	38 828 543	—
	57	1983	27 096 763	—	27 096 763	—
	58	1983	24 267 839	—	24 267 839	—
	59	1983	15 345 072	—	15 345 072	—
	60	1983	23 172 877	—	23 172 877	—
	61	1983	32 360 784	—	32 360 784	4 045 098
	62	1983	24 267 839	—	24 267 839	3 033 480
	63	1984	5 793 219	—	5 793 219	—
	64	1984	31 066 353	—	31 066 353	—
	65	1984	23 172 877	—	23 172 877	—

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

(2) Les emprunts ayant fait l'objet d'un refinancement sont repris entre parenthèses.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
4 634 575	4 634 576	2 664 881	2 004 136	1 332 440
3 313 721	16 545 435	3 475 931	3 475 931	2 978 873
—	—	—	—	—
5 213 897	5 213 898	3 024 060	2 274 259	1 512 030
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	71 598 874	11 670 617	11 670 617	11 670 617
—	—	6 250 000	—	—
—	—	1 210 783	—	—
—	—	5 812 500	—	—
—	—	—	—	—
—	72 803 518	5 369 259	5 369 259	5 369 259
—	60 859 043	9 128 856	9 128.856	9 128 856
—	38 828 543	3 215 003	3 215 003	3 215 003
3 870 954	23 225 809	2 613 944	2 613 944	2 613 944
—	24 267 839	2 062 766	2 062 766	2 062 766
—	15 345 072	1 860 590	1 862 665	1 858 515
4 634 575	18 538 302	2 664 881	2 664 881	2 664 881
4 045 098	24 270 588	2 831 569	2 831 569	2 477 622
3 033 480	18 200 879	2 002 097	2 002 097	1 751 835
1 737 966	4 055 253	637 254	637 254	637 254
—	31 066 353	2 795 972	2 795 972	2 795 972
—	23 172 877	2 838 677	2 838 677	2 838 677

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)						
	66	1984	54 053 080	—	54 053 080	—
	67	1984	69 518 630	—	69 518 630	—
	68	1984	13 903 726	—	13 903 726	—
	69	1984	(31 587 193) (2)	(31 587 193)	—	—
	70	1985	(31 587 193) (2)	1 579 359 (30 007 834)	— —	— —
	71	1985	24 267 839	—	24 267 839	—
	72	1985	24 267 839	—	24 267 839	—
	73	1985	50 000 000	—	50 000 000	—
	74	1985	24 267 839	—	24 267 839	—
	75	1985	51 777 254	—	51 777 254	—
	76	1985	18 538 301	4 634 575	13 903 726	4 634 575
	77 A	1985	2 688 054	2 688 054	—	—
	77 B	1985	2 734 399	2 734 399	—	—
	78	1985	46 345 753	46 345 753	—	—
	79	1985	9 269 151	3 869 870	5 399 281	3 869 870
	80	1985	(13 903 726) (2)	(13 903 726)	—	—
	81	1985	13 903 726	—	13 903 726	—
	82	1985	46 345 753	—	46 345 753	—
	83	1986	6 951 863	—	6 951 863	—
	84	1986	2 549 016	695 186	1 853 830	1 158 644
	85	1986	9 037 422	695 186	8 342 236	8 342 236
	85 A	1986	17 379 657	—	17 379 657	17 379 657
	85 B	1986	10 427 794	—	10 427 794	—
	85 C	1986	6 951 863	—	6 951 863	—
	86	1986	11 586 438	—	11 586 438	11 586 438

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

(2) Les emprunts ayant fait l'objet d'un refinancement sont repris entre parenthèses.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
—	54 053 080	3 378 318	3 378 318	3 378 318
—	69 518 630	8 342 236	8 342 236	8 342 236
—	13 903 726	1 425 132	1 425 132	1 425 132
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	24 267 839	1 875 904	1 875 904	1 875 904
—	24 267 839	1 875 904	1 875 904	1 875 904
—	50 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000
—	24 267 839	1 917 159	1 917 159	1 917 159
—	51 777 254	4 692 314	4 692 314	4 692 314
4 634 575	4 634 576	1 992 867	1 498 745	996 434
—	—	—	—	—
—	—	290 530	—	—
—	—	4 704 094	—	—
1 529 410	1	926 915	538 428	152 516
—	—	—	—	—
13 903 726	—	1 181 817	1 181 817	1 181 817
—	46 345 753	4 506 331	4 555 851	4 518 711
463 458	6 488 405	608 288	608 288	608 288
695 186	—	235 784	171 949	64 305
—	—	675 924	629 144	—
—	—	1 325 199	1 328 830	—
10 427 794	—	808 154	810 368	808 154
6 951 863	—	523 128	486 630	486 630
—	—	532 051	832 775	—

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)						
	87	1986	71 598 874	—	71 598 874	—
	88	1986	100 000 000	—	100 000 000	—
	89	1986	97 071 357	97 071 357	—	—
	90	1986	(30 007 834)	3 158 720	—	—
				(26 849 114)	—	—
			(2)			
	91	1986	60 728 124	10 319 561	50 408 563	10 319 561
	92	1986	25 269 755	—	25 269 755	—
	93	1986	(31 587 193)	(31 587 193)	—	—
			(2)			
	94	1987	189 511 643	—	189 511 643	—
	95	1987	150 623 698	—	150 623 698	—
	96	1987	28 428 474	1 579 360	—	—
				(26 849 114)	—	—
	97	1987	50 000 000	—	50 000 000	—
	98	1987	145 000 000	—	145 000 000	—
	99	1987	36 060 920	—	36 060 920	—
	100	1987	24 267 839	—	24 267 839	—
	101	1987	31 587 193	—	31 587 193	—
	102	1987	26 849 114	—	26 849 114	—
	103	1987	37 500 000	—	37 500 000	—
	104	1987	19 859 155	—	19 859 155	—
	105	1987	(113 713 896)	(113 713 896)	—	—
			(2)			
			—	—	—	—
Total Euratom			2 929 579 450	543 428 103	2 386 151 347	367 375 619

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

(2) Les emprunts ayant fait l'objet d'un refinancement sont repris entre parenthèses.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
—	71 598 874	5 459 414	5 459 414	5 459 414
—	100 000 000	7 375 000	7 375 000	7 375 000
—	—	4 356 077	—	—
—	—	972 583	—	—
—	—	—	—	—
10 319 561	29 769 441	4 250 284	4 093 490	3 246 582
—	25 269 755	1 617 264	1 617 264	1 617 264
—	—	976 520	—	—
—	189 511 643	—	14 687 152	14 687 152
—	150 623 698	—	11 673 337	11 673 337
—	—	835 719	—	—
—	40 000 000	—	3 750 000	3 750 000
—	71 749 063	—	5 291 493	5 291 493
—	73 250 937	—	5 402 257	5 402 257
—	36 060 920	—	3 176 967	3 176 967
—	24 267 839	110 419	1 325 024	1 325 024
—	25 332 928	776 006	1 552 013	1 394 403
—	20 531 676	—	1 358 578	1 190 500
—	—	—	3 491 667	2 095 000
—	12 500 000	—	—	—
—	13 231 713	—	1 637 374	—
—	101 079 019	—	4 883 467	6 124 558
157 864 158	1 860 911 570	209 004 141	217 372 319	187 826 023

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC)						
	1	1979	(109 205 277) (2)	32 761 582 (76 443 694)	— —	— —
	2	1979	95 906 702	19 104 615	76 802 087	6 368 205
	3	1980	(15 345 072) (2)	3 069 014 (12 076 058)	— —	— —
	4	1980	17 259 085	3 451 817	13 807 268	1 725 908
	5	1980	19 899 628	3 979 926	15 919 702	1 989 963
	6	1980	17 259 085	3 451 817	13 807 268	1 725 908
	7	1980	13 541 454	—	13 541 454	—
	8	1980	6 138 029	—	6 138 029	—
	9	1980	57 544 021	11 508 804	46 035 217	5 754 402
	10	1980	53 707 753	10 741 551	42 966 202	5 370 775
	11	1980	15 345 072	4 603 522	10 741 550	2 301 761
	12	1980	10 677 849	4 271 140	6 406 709	2 135 570
	13	1980	16 016 774	3 203 355	12 813 419	1 601 677
	14	1980	32 360 784	8 974 724	23 386 060	1 794 945
	15	1980	11 218 405	—	11 218 405	—
	16	1980	32 792 261	6 558 452	26 233 809	3 279 227
	17	1980				
	18	1980	19 948 594	3 989 719	15 958 875	1 994 859
	19	1981	(19 181 340) (2)	3 836 268 (15 345 072)	— —	— —
	20	1981	17 259 085	3 451 817	13 807 268	3 451 817
	21	1981	14 560 704	—	14 560 704	—
	22	1981	21 841 055	8 736 422	13 104 633	2 184 106
	23	1981	21 573 856	8 629 542	12 944 314	2 157 386

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

(2) Les emprunts ayant fait l'objet d'un refinancement sont repris entre parenthèses.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
—	—	6 879 932	—	—
—	—	—	—	—
6 368 205	64 065 677	9 647 754	8 909 042	8 170 330
—	—	1 622 741	—	—
—	—	—	—	—
1 725 908	10 355 452	1 611 567	1 432 504	1 253 441
1 989 963	11 939 776	1 486 502	1 321 335	1 156 168
1 725 908	10 355 452	1 844 565	1 639 613	1 434 661
—	13 541 454	1 279 667	1 279 667	1 279 667
—	6 138 029	859 324	859 324	859 324
5 754 402	34 526 413	5 696 858	5 063 874	4 430 890
5 370 775	32 224 652	5 317 068	4 726 282	4 135 497
2 301 761	6 138 028	1 695 630	1 396 402	1 097 173
2 135 570	2 135 569	715 416	536 562	357 708
1 601 677	9 610 065	1 207 264	1 073 124	938 983
1 794 945	19 796 170	2 769 911	2 572 467	2 375 023
—	11 218 405	1 262 071	1 262 071	1 262 071
3 279 227	19 675 355	3 320 217	2 951 303	2 582 390
1 994 859	11 969 157	2 378 870	2 114 551	1 850 232
—	—	2 541 528	—	—
—	—	—	—	—
3 451 817	6 903 634	1 984 795	1 587 836	1 190 877
—	14 560 704	1 579 836	1 579 836	1 579 836
2 184 106	8 736 421	1 643 539	1 408 748	1 173 957
2 157 386	8 629 542	1 887 712	1 618 039	1 348 366

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)						
	24	1981	(49 871 485)	7 097 096	—	—
			(2)	(42 774 389)	—	—
	25	1981	9 852 743	1 407 535	8 445 208	1 407 535
	26	1981	25 238 553	8 372 405	16 866 148	2 790 802
	27	1981	19 181 340	6 329 842	12 851 498	2 109 947
	28	1981	7 893 305	789 331	7 103 974	789 331
	29	1981	32 360 784	—	32 360 784	—
	30	1981	(19 181 340)	7 672 536	—	—
			(2)	(11 508 804)	—	—
	31	1981	48 535 679	19 414 271	29 121 408	4 853 568
	32	1981	43 147 712	17 259 085	25 888 627	4 314 771
	33	1982	23 172 877	2 896 610	20 276 267	20 276 267
	34	1982	97 071 357	12 133 920	84 937 437	12 133 920
	35	1982	126 348 773	—	126 348 773	126 348 773
	36	1982	8 882 029	—	8 882 029	888 203
	37	1982	25 888 627	9 708 235	16 180 392	3 236 079
	38	1982	64 721 568	19 416 470	45 305 098	6 472 157
	39	1982	(60 058 978)	7 207 077	—	—
			(2)	(52 851 901)	—	—
	40	1982	16 623 470	9 974 082	6 649 388	3 324 694
	41	1982	97 071 357	29 121 407	67 949 950	9 707 136
	42	1982	69 518 630	17 379 657	52 138 973	17 379 657
	43 A	1982	32 360 784	—	32 360 784	6 472 157
	43 B	1982	32 360 784	—	32 360 784	—
	44	1982	153 450 723	30 690 145	122 760 578	15 345 072
	45	1983	50 000 000	12 500 000	37 500 000	6 250 000

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

(2) Les emprunts ayant fait l'objet d'un refinancement sont repris entre parenthèses.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
—	—	7 356 044	—	—
—	—	—	—	—
1 407 535	5 630 138	1 059 170	907 860	756 550
2 790 802	11 284 544	2 132 779	1 829 977	1 527 175
2 109 947	8 631 604	2 543 446	2 184 755	1 826 064
789 331	5 525 312	1 322 129	1 189 916	1 057 703
4 045 098	28 315 686	4 287 804	4 287 804	4 287 804
—	—	2 081 175	—	—
—	—	—	—	—
4 853 568	19 414 272	3 439 966	2 948 542	2 457 119
4 314 771	17 259 085	3 699 916	3 171 357	2 642 797
—	—	3 533 864	3 092 131	—
12 133 920	60 669 597	9 464 457	8 281 400	7 098 343
—	—	10 107 902	5 053 951	—
888 203	7 105 623	810 041	810 041	729 037
3 236 079	9 708 234	2 184 353	1 820 294	1 456 236
6 472 157	32 360 784	5 436 612	4 757 035	4 077 459
—	—	3 415 854	—	—
—	—	—	—	—
3 324 694	—	847 797	565 198	282 599
9 707 136	48 535 678	6 212 567	5 435 996	4 659 425
17 379 657	17 379 659	9 211 218	6 908 414	4 605 609
6 472 157	19 416 470	2 872 020	2 872 020	2 297 616
—	32 360 784	2 912 471	2 912 471	2 912 471
15 345 072	92 070 434	15 882 150	14 117 467	12 352 783
6 250 000	25 000 000	5 085 938	4 359 375	3 632 812

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)						
	46	1983	71 757 322	14 351 464	57 405 858	14 351 464
	47	1983	97 071 357	19 414 271	77 657 086	9 707 136
	48	1983	126 348 773	—	126 348 773	—
	49	1990	30 029 489	—	30 029 489	—
	50	1995	57 544 021	11 508 804	46 035 217	5 754 402
	51	1983	60 058 978	5 405 308	54 653 670	54 653 670
	52	1983	21 573 856	5 393 464	16 180 392	2 696 732
	53	1983	86 295 424	—	86 295 424	—
	54	1983	121 339 196	—	121 339 196	—
	55	1983	30 029 489	—	30 029 489	—
	56	1983	70 000 000	17 500 000	52 500 000	8 750 000
	57	1983	76 725 362	—	76 725 362	—
	58	1983	71 757 322	—	71 757 322	—
	59	1983	60 058 978	—	60 058 978	—
	60	1983	126 348 773	—	126 348 773	—
	61 A	1983	50 000 000	12 500 000	37 500 000	6 250 000
	61 B	1983	25 000 000	—	25 000 000	—
	62	1983	86 295 424	—	86 295 424	—
	63	1983	34 759 315	—	34 759 315	—
	64 A	1983	38 362 681	—	38 362 681	—
	64 B	1983	38 362 681	—	38 362 681	—
	65	1984	97 071 357	—	97 071 357	—
	66	1984	71 757 322	—	71 757 322	—
	67	1984	23 172 877	—	23 172 877	—
	68	1984	60 000 000	—	60 000 000	—
	69	1984	86 295 424	—	86 295 424	—
	70	1984	50 000 000	—	50 000 000	—
	71	1984	71 757 322	—	71 757 322	—

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
14 351 464	28 702 930	8 521 182	6 816 946	5 112 709
9 707 136	58 242 814	6 770 727	6 018 424	5 266 121
126 348 773	—	10 107 902	10 107 902	5 053 951
—	30 029 489	1 651 622	1 651 622	1 651 622
5 754 402	34 526 413	5 567 384	4 948 786	4 330 188
—	—	3 246 188	3 142 586	—
2 696 732	10 786 928	1 628 152	1 395 559	1 162 965
17 259 085	69 036 339	7 550 850	7 550 850	7 550 850
—	121 339 196	10 010 484	10 010 484	10 010 484
30 029 489	—	1 764 232	1 764 232	1 764 232
8 750 000	35 000 000	6 890 625	5 906 250	4 921 875
—	76 725 362	9 207 043	9 207 043	9 207 043
—	71 757 322	8 521 182	8 521 182	8 521 182
—	60 058 978	3 603 539	3 603 539	3 603 539
12 634 877	113 713 896	9 728 856	9 728 856	9 728 856
6 250 000	25 000 000	4 812 500	4 125 000	3 437 500
—	25 000 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
—	86 295 424	7 550 850	7 550 850	7 550 850
—	34 759 315	3 997 321	3 997 321	3 997 321
—	38 362 681	4 603 522	4 603 522	4 603 522
—	38 362 681	4 651 475	4 651 475	4 651 475
—	97 071 357	7 765 709	7 765 709	7 765 709
—	71 757 322	8 162 395	8 162 395	8 162 395
—	23 172 877	2 803 918	2 803 918	2 803 918
—	60 000 000	6 300 000	6 300 000	6 300 000
—	86 295 424	7 550 850	7 550 850	7 550 850
—	50 000 000	5 625 000	5 625 000	5 625 000
35 878 661	35 878 661	8 162 395	8 162 395	8 162 395

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)						
	72	1984	35 878 661	—	35 878 661	35 878 661
	73	1984	48 535 679	—	48 535 679	—
	74	1984	50 000 000	—	50 000 000	16 500 000
	75	1984	4 853 568	—	4 853 568	—
	76	1984	32 360 784	—	32 360 784	—
	77	1984	200 000 000	20 000 000	180 000 000	60 000 000
	78	1984	76 725 362	—	76 725 362	—
	79	1984	16 504 184	—	16 504 184	—
	80	1985	143 197 749	—	143 197 749	—
	81	1985	32 360 784	—	32 360 784	—
	82	1985	10 210 026	—	10 210 026	—
	83	1985	16 987 488	—	16 987 488	—
	84	1985	50 000 000	—	50 000 000	—
	85	1985	86 295 424	—	86 295 424	—
	86	1985	14 560 704	—	14 560 704	—
	87	1985	45 044 233	—	45 044 233	—
	88	1985	72 803 518	—	72 803 518	—
	89	1985	92 691 506	—	92 691 506	—
	90	1985	23 172 877	—	23 172 877	—
	91	1985	60 058 978	—	60 058 978	—
	92	1985	100 000 000	—	100 000 000	—
	93	1986	64 721 568	—	64 721 568	—
	94	1986	76 725 362	—	76 725 362	—
	95	1986	7 175 732	—	7 175 732	—
	96	1986	76 725 362	—	76 725 362	—
	97	1986	75 000 000	—	75 000 000	—
	98	1986	45 485 558	—	45 485 558	—

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
—	—	4 293 644	4 305 439	—
—	48 535 679	3 640 176	3 640 176	3 640 176
16 500 000	17 000 000	5 062 500	5 062 500	3 391 875
4 853 568	—	333 683	333 683	333 683
—	32 360 784	2 548 412	2 548 412	2 548 412
20 000 000	100 000 000	19 750 000	14 549 440	11 850 000
—	76 725 362	8 535 696	8 535 696	8 535 696
—	16 504 184	1 897 981	1 897 981	1 897 981
—	143 197 749	17 613 323	17 613 323	17 613 323
—	32 360 784	2 750 667	2 750 667	2 750 667
—	10 210 026	650 889	650 889	650 889
—	16 987 488	1 257 074	1 257 074	1 257 074
—	50 000 000	4 625 000	4 625 000	4 625 000
—	86 295 424	6 687 895	6 687 895	6 687 895
—	14 560 704	1 055 651	1 055 651	1 055 651
—	45 044 233	2 815 265	2 815 265	2 815 265
—	72 803 518	4 732 229	4 732 229	4 732 229
—	92 691 506	9 500 879	9 500 879	9 500 879
—	23 172 877	2 056 593	2 056 593	2 056 593
—	60 058 978	3 303 244	3 303 244	3 303 244
—	100 000 000	8 875 000	8 875 000	8 875 000
—	64 721 568	4 692 314	4 692 314	4 692 314
—	76 725 362	6 884 503	7 001 189	7 001 189
—	7 175 732	713 985	713 985	713 985
—	76 725 362	6 329 842	6 329 842	6 329 842
—	75 000 000	5 301 000	5 531 250	5 531 250
—	45 485 558	2 911 076	2 911 076	2 911 076

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

EM

Gestion de

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)						
	99	1986	76 725 362	—	76 725 362	—
	100	1986	50 000 000	—	50 000 000	—
	101	1986	23 172 877	—	23 172 877	—
	102	1987	27 621 130	—	27 621 130	5 370 775
	103	1987	85 918 649	—	85 918 649	—
	104	1987	42 774 389	—	42 774 389	7 097 096
	105	1987	36 401 759	—	36 401 759	—
	106	1987	71 598 874	—	71 598 174	—
	107	1987	45 644 823	—	45 644 823	—
	108	1987	7 207 077	—	7 207 077	1 801 769
	109	1987	76 443 696	—	76 443 696	10 920 528
	110	1987	71 140 959	—	71 140 959	—
	111	1987	60 058 978	—	60 058 978	—
	112	1987	11 508 804	—	11 508 804	1 918 134
	113	1987	75 000 000	—	75 000 000	—
Total NIC			5 637 596 518	408 123 529	5 229 472 989	1 013 066 070

(1) Remboursements aux bailleurs de fonds.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRUNTS

l'endettement *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
—	76 725 362	5 370 775	5 370 775	5 370 775
—	50 000 000	3 687 500	3 687 500	3 687 500
—	23 172 877	1 622 101	1 622 101	1 622 101
5 370 775	16 879 580	—	2 183 796	1 688 802
—	85 918 649	—	7 517 882	7 517 882
7 097 096	25 580 197	—	3 224 286	2 704 339
—	36 401 759	—	2 184 106	2 184 106
—	71 598 874	—	6 264 902	6 264 902
—	45 644 823	—	1 882 849	1 882 849
1 801 769	3 603 539	—	320 565	239 767
1 092 528	54 602 640	—	5 173 749	3 603 654
—	71 140 959	—	8 803 694	8 803 694
—	60 058 978	—	3 340 781	3 340 781
1 918 134	7 672 536	—	1 116 354	930 295
—	75 000 000	—	5 718 750	5 718 750
483 479 125	4 216 406 919	482 887 240	476 400 069	427 994 253

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Communauté économique européenne						
Balances des paiements, instrument institué en 1981	(1)	(1983)	—	—	—	—
	1.1	1985	1 381 056 508,23	1 381 056 508,23	—	—
	2	1983	268 538 765,49	268 538 765,49	—	—
	3 A	1983	80 000 000	80 000 000	—	—
	3 B	1983	40 000 000	—	40 000 000	—
	3 C	1983	30 000 000	—	30 000 000	—
	4 A	1983	498 714 850,19	498 714 850,19	—	—
	(4 B)	(1983)	—	—	—	—
	4 B 1	1985	184 140 867,76	—	184 140 867,76	184 140 867,76
	4 B 2	1985	268 538 765,49	—	268 538 765,49	—
	5	1986	350 000 000	—	350 000 000	—
	6	1986	115 088 042,35	—	115 088 042,35	—
	7	1986	242 678 392,89	—	242 678 392,89	—
	8	1986	136 333 879,87	—	136 333 879,87	—
	9 A	1987	150 000 000	—	150 000 000	—
	9 B	1987	200 000 000	—	200 000 000	—
	10	1987	187 922 590,93	—	187 922 590,93	—
	11	1987	157 935 966,44	—	157 935 966,44	—
	12	1987	145 607 035,73	—	145 607 035,73	—
	13	1987	14 560 703,57	—	14 560 703,57	—
Total balances des paiements, instrument institué en 1981			4 451 116 368,94	2 228 310 123,91	2 222 806 245,03	184 140 867,76

(1) Remboursements à la Communauté.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés

		Intérêts		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	29 539 264,20	—	—
—	—	8 900 000	—	—
—	40 000 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000
—	30 000 000	3 450 000	3 450 000	3 450 000
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	17 033 030,27	11 260 725,57	—
—	268 538 765,49	25 846 856,18	25 846 856,18	25 846 856,18
—	350 000 000	26 289 347	22 640 625	22 640 625
—	115 088 042,35	9 911 957,65	9 911 957,65	9 911 957,65
—	242 678 392,89	10 768 402,30	8 645 417,75	8 645 417,75
—	136 333 879,87	6 646 276,64	6 646 276,64	6 646 276,64
—	150 000 000	11 250 000	11 250 000	11 250 000
—	200 000 000	14 250 000	14 250 000	14 250 000
—	187 922 590,93	13 624 387,84	13 624 387,84	13 624 387,84
—	157 935 966,44	—	7 501 958,41	7 501 958,41
—	145 607 035,73	6 087 364,22	7 826 378,17	7 826 328,17
—	14 560 703,57	604 997,23	806 662,97	806 662,97
—	2 038 665 377,27	188 701 883,53	148 161 246,18	136 900 520,61

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)						
	1	1977	93 819 467	93 819 467	—	—
	2	1977	8 687 886	4 343 943	4 343 943	868 789
	3	1977	13 426 938	6 713 469	6 713 469	1 342 694
	4	1978	46 005 177	9 609 436	36 395 741	2 402 359
	5	1978	37 902 329	15 160 931	22 741 398	3 790 233
	6	1979	41 158 255	20 579 128	20 579 127	5 144 782
	7	1979	12 011 796	12 011 796	—	—
	8	1979	11 586 438	11 586 438	—	
	9	1979	2 863 955	1 718 373	1 145 582	572 791
	10	1979	9 008 847	9 008 847	—	
	11	1979	18 017 693	18 017 693	—	
	12	1979	8 591 865	8 591 865	—	
	13	1979	34 759 315	34 759 315	—	
	14	1979	21 479 662	21 479 662	—	
	15	1980	11 586 438	—	11 586 438	11 586 438
	16	1980	42 959 325	21 479 662	21 479 663	7 159 887
	17	1980	21 841 055	8 736 422	13 104 633	4 368 211
	18	1980	6 472 157	1 294 431	5 177 726	647 216
	19	1980	20 495 163	3 842 843	16 652 320	1 280 948
	20	1980	12 011 796	12 011 796	—	—
	21 22	1980	12 745 082	12 745 082	—	—
	23	1980	8 110 507	810 507	—	—
	24	1980	46 345 753	46 345 753	—	—
	25	1981	27 158 611	13 823 710	13 334 901	3 918 765
	26	1981	6 951 863	—	6 951 863	6 951 863
	27	1981	31 587 193	4 738 079	26 849 114	3 158 719

(1) Remboursements à la Communauté.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
—	—	5 629 168	—	—
868 789	2 606 365	351 859	293 216	234 573
1 342 694	4 028 081	693 636	578 030	462 424
2 402 359	31 591 023	1 959 304	1 837 985	1 716 666
3 790 233	15 160 932	2 369 275	2 030 807	1 692 339
5 144 782	10 289 563	1 839 260	1 471 408	1 103 556
—	—	—	—	—
—	—	950 088	—	—
572 791	—	170 119	113 413	56 706
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	3 121 386	—	—
—	—	2 130 783	—	—
—	—	1 152 851	917 646	—
—	14 319 776	3 162 880	3 162 880	2 108 587
4 368 211	4 368 211	1 424 037	1 068 028	712 018
647 216	3 883 294	664 043	590 261	516 478
1 280 948	14 090 424	1 972 659	1 831 755	1 690 851
—	—	—	—	—
—	—	1 656 861 312 815	—	—
—	—	—	—	—
—	—	5 445 626		—
4 423 308	4 992 828	2 188 230	1 736 204	1 225 981
—	—	—	—	—
3 158 719	20 531 676	1 991 809	1 607 867	1 412 974

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)						
	28	1981	17 259 085	1 725 908	15 533 177	1 725 908
	29	1981	13 903 726	9 269 151	4 634 575	4 634 575
	30	1981	19 414 271	—	19 414 271	19 414 271
	31	1981	64 721 568	—	64 721 568	64 721 568
	32	1981	11 586 438	7 647 049	3 939 389	3 939 389
	33	1981	11 586 438	3 244 203	8 342 235	8 342 236
	34	1981	10 427 794	6 951 863	3 475 931	3 475 931
	35	1981	24 267 839	—	24 267 839	—
	36	1981	32 360 784	6 472 157	25 888 627	6 472 157
	37	1981	30 690 145	10 204 473	20 485 672	5 102 237
	38	1981	31 587 193	—	31 587 193	2 084 755
	39	1981	23 172 877	3 313 721	19 859 156	3 313 721
	40 A	1981	33 558 000	3 355 800	30 202 200	3 355 800
	40 B	1981	8 000 000	800 000	7 200 000	800 000
	41 A	1982	50 539 509	—	50 539 509	5 053 951
	41 B	1982	43 116 519	—	43 116 519	4 311 652
	41 C	1982	31 587 193	—	31 587 193	3 158 719
	42	1982	11 586 438	2 780 745	8 805 693	1 158 644
	43	1982	23 172 877	9 269 151	13 903 726	4 634 575
	44	1982	23 172 877	—	23 172 877	3 313 721
	45	1982	18 538 301	4 634 575	13 903 726	4 634 575
	46	1982	20 855 589	5 213 897	15 641 692	5 213 897
	47	1982	28 966 096	—	28 966 096	14 483 048
	48	1982	5 793 219	—	5 793 219	2 896 610
	49	1982	23 172 877	3 869 870	19 303 007	3 869 870
	50	1982	71 598 874	—	71 598 874	—
	51	1982	50 000 000	12 500 000	37 500 000	12 500 000
	52	1983	11 586 438	11 586 438	—	—

(1) Remboursements à la Communauté.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
1 725 908	12 081 361	2 006 369	1 805 732	1 605 095
—	—	1 274 508	637 254	—
—	—	2 019 084	2 019 084	—
—	—	7 572 423	7 572 423	—
—	—	1 110 361	556 701	—
—	1	699 496	645 689	—
—	—	995 589	499 158	—
—	24 267 839	2 639 128	2 639 128	2 639 128
6 472 157	12 944 313	4 129 236	3 303 389	2 477 542
5 102 237	10 281 198	2 397 587	1 919 507	1 441 428
4 169 510	25 332 928	1 955 247	1 781 518	1 605 147
3 313 721	13 231 714	3 591 796	1 954 141	1 628 071
3 355 800	23 490 600	4 899 468	4 409 521	3 919 574
800 000	5 600 000	1 140 000	1 026 000	912 000
5 053 951	40 431 607	4 295 858	3 685 175	2 879 617
4 311 652	34 493 215	3 858 928	3 328 796	2 621 673
3 158 719	25 269 755	2 684 911	2 303 234	1 799 760
1 158 644	6 488 405	945 338	876 166	760 881
4 634 575	4 634 576	2 697 323	2 028 535	1 348 661
3 313 721	16 545 435	3 533 864	3 533 864	3 028 521
4 634 575	4 634 576	2 072 582	1 554 437	1 036 291
5 213 897	5 213 898	3 053 258	2 296 217	1 526 629
14 483 048	—	2 343 357	2 349 777	1 171 679
2 896 610	1	478 520	479 831	239 260
15 433 136	1	2 403 510	2 007 609	1 600 738
—	71 598 874	11 760 115	11 792 335	11 760 115
12 500 000	12 500 000	6 340 000	3 390 000	2 260 000
—	—	1 234 998	—	—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)						
	53 A	1983	5 000 000	—	5 000 000	—
	53 B	1983	45 000 000	—	45 000 000	—
	54	1983	70 401 002	—	70 401 002	—
	55	1983	60 859 043	—	60 859 043	—
	56	1983	38 828 543	—	38 828 543	—
	57	1983	27 096 763	—	27 096 763	—
	58	1983	24 267 839	—	24 267 839	—
	59	1983	15 345 072	—	15 345 072	—
	60	1983	23 172 877	—	23 172 877	—
	61	1983	32 360 784	—	32 360 784	4 045 098
	62	1983	24 267 839	—	24 267 839	3 033 480
	63	1984	5 793 219	—	5 793 219	—
	64	1984	31 066 353	—	31 066 353	—
	65	1984	23 172 877	—	23 172 877	—
	66	1984	54 053 080	—	54 053 080	—
	67	1984	69 518 630	—	69 518 630	—
	68	1984	13 903 726	—	13 903 726	—
	69	1985	48 535 679	—	48 535 679	—
	70	1985	24 267 839	—	24 267 839	—
	71	1985	48 800 000	—	48 800 000	—
	72	1985	51 777 254	—	51 777 254	—
	73	1985	46 345 753	—	46 345 753	—

(1) Remboursements à la Communauté.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
1 000 000	4 000 000	590 000	421 000	421 000
9 000 000	36 000 000	5 310 000	3 789 000	3 789 000
—	70 401 002	5 730 642	5 730 642	5 730 642
—	60 859 043	9 341 863	9 367 457	9 341 863
—	38 828 543	3 265 480	3 265 480	3 265 480
3 870 954	23 225 809	2 650 063	2 650 063	2 650 063
—	24 267 839	2 093 101	2 093 101	2 093 101
—	15 345 072	1 879 771	1 884 922	1 879 771
4 634 575	18 538 302	2 693 847	2 693 847	2 693 847
4 045 098	24 270 588	2 872 020	2 872 020	2 513 017
3 033 480	18 200 879	2 032 432	2 032 432	1 778 377
1 737 966	4 055 253	645 944	645 944	645 944
—	31 066 353	2 834 805	2 834 805	2 834 805
—	23 172 877	2 867 643	2 867 643	2 867 643
—	54 053 080	3 497 234	3 497 234	3 497 234
—	69 518 630	8 516 032	8 516 032	8 516 032
—	13 903 726	1 442 512	1 442 512	1 442 512
—	48 535 679	3 810 051	3 810 051	3 810 051
—	24 267 839	1 941 427	1 941 427	1 941 427
—	48 800 000	5 172 800	5 172 800	5 172 800
—	51 777 254	4 742 796	4 742 796	4 742 796
—	46 345 753	4 552 550	4 577 564	4 565 057

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Principal (1)			
			Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (suite)						
	74	1986	71 598 874	—	71 598 874	—
	75	1986	97 670 000	—	97 670 000	—
	76	1986	24 584 292	—	24 584 292	—
	77 A	1986	80 561 630	—	80 561 630	—
	77 B	1986	108 950 013	—	108 950 013	—
	78	1986	44 028 466	—	44 028 466	—
	79	1986	106 595 232	—	106 595 232	—
	80 A	1987	71 598 874	—	71 598 874	—
	80 B	1987	72 803 518	—	72 803 518	—
	81	1987	36 060 920	—	36 060 920	—
	82	1987	24 267 839	—	24 267 839	
Total Euratom			2 876 361 361	503 367 649	2 372 993 712	252 884 083

(1) Remboursements à la Communauté.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
—	71 598 874	5 563 233	5 563 233	5 563 233
—	97 670 000	7 706 163	7 706 163	7 706 163
—	24 584 292	1 524 226	1 524 226	1 524 226
—	80 561 630	2 790 789	5 660 518	5 850 369
—	108 950 013	3 774 210	7 655 176	7 911 927
—	44 028 466	—	3 456 235	3 456 235
—	106 595 232	—	8 367 726	8 367 726
—	71 598 874	—	6 336 500	6 336 500
—	72 803 518	—	4 550 220	4 550 220
—	36 060 920	—	3 213 028	3 213 028
—	24 267 839	112 239	1 346 865	1 346 865
157 053 984	1 963 055 645	224 203 228	220 793 195	193 213 917

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC)							
	1	1979	1979	19 660 745	5 898 224	13 762 522	1 966 075
		1979	1979	9 091 955	847 048	8 244 907	282 349
	2	1979	1979	24 855 181	5 582 345	19 272 835	1 860 782
		1979	1980	57 544 021	11 508 804	46 035 217	5 754 402
	3	1979	1979	9 573 165	2 871 950	6 701 216	957 317
		1979	1979	19 492 078	4 377 949	15 114 129	1 459 316
	4	1979	1979	19 660 745	5 898 224	13 762 522	1 966 075
		1979	1979	9 091 955	847 048	8 244 907	282 349
	5	1979	1979	21 875 969	6 562 791	15 313 178	2 187 597
	6	1979	1979	23 698 966	7 109 690	16 589 276	2 369 897
	7	1979	1979	12 163 295	3 648 988	8 514 306	1 216 329
		1979	1979	31 841 025	7 151 571	24 689 454	2 383 857
	8	1979	1980	4 586 622	917 324	3 669 297	458 662
		1979	1980	3 926 442	785 288	3 141 153	392 644
		1979	1980	3 510 185	702 037	2 808 148	351 019
	9	1979	1980	15 252 337	3 050 467	12 201 870	1 525 234
		1979	1980	13 332 643	2 666 529	10 666 114	1 333 264
		1979	1980	11 508 804	2 301 761	9 207 043	1 150 880
	10	1980	1980	6 644 748	1 328 950	5 315 798	664 475
	11	1980	1980	10 614 337	2 122 867	8 491 470	1 061 434
	12	1980	1980	6 061 304	—	6 061 304	—
		1980	1980	13 529 320	—	13 529 320	—
	13	1980	1980	6 368 205	1 273 641	5 094 564	636 821
		1980	1980	8 210 781	1 642 156	6 568 625	821 078
	14	1980	1980	46 035 217	9 207 043	36 828 174	4 603 522
	15	1980	1980	8 593 240	3 437 296	5 155 944	1 718 648
		1980	1980	10 629 314	4 251 725	6 377 588	2 125 863
	16	1980	1980	6 567 691	1 110 983	5 456 708	555 492
		1980	1980	7 725 909	1 545 182	6 180 727	772 591
	17	1980	1980	32 360 784	8 974 724	23 386 060	1 794 945
	18	1980	1980	11 218 405	—	11 218 405	—
	19	1980	1980	10 786 928	2 157 386	8 629 542	1 078 693

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
1 966 075	9 830 373	857 209	750 057	642 906
282 349	7 680 209	767 453	742 042	716 630
1 860 782	15 551 272	2 536 034	2 312 740	2 089 446
5 754 402	34 526 413	5 502 647	4 855 277	4 207 907
957 317	4 786 583	647 146	566 253	485 359
1 459 316	12 195 496	1 988 813	1 813 695	1 638 578
1 966 075	9 830 373	857 209	750 057	642 906
282 349	7 680 209	767 453	742 042	716 630
2 187 597	10 937 984	953 792	834 568	715 344
2 369 897	11 849 483	1 033 275	904 116	774 956
1 216 329	6 081 647	530 320	328 652	281 702
2 383 857	19 921 740	2 436 598	2 222 051	2 007 504
458 662	2 751 973	216 374	190 918	165 462
392 644	2 355 865	250 311	220 862	191 414
351 019	2 106 111	78 628	147 428	127 771
1 525 234	9 151 402	719 529	634 878	550 228
1 333 264	7 999 586	849 956	749 961	649 966
1 150 880	6 905 283	257 797	483 370	418 920
664 475	3 986 849	515 383	454 750	394 117
1 061 434	6 368 602	823 275	726 419	629 563
—	6 061 304	704 627	704 627	704 627
—	13 529 320	930 141	930 141	930 141
636 821	3 820 923	501 496	445 774	390 053
821 078	4 926 468	417 518	371 127	324 736
4 603 522	27 621 130	3 625 273	3 222 465	2 819 657
1 718 648	1 718 648	713 239	534 929	356 619
2 125 863	2 125 863	480 445	360 334	240 222
555 492	4 345 724	804 132	729 835	655 538
772 591	4 635 546	601 462	534 633	467 804
1 794 945	19 796 170	2 045 957	1 900 117	1 754 278
—	11 218 405	1 276 094	1 276 094	1 276 094
1 078 693	6 472 157	1 104 312	981 610	858 909

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	20	1980	1980	18 951 164	3 790 233	15 160 931	1 895 116
		1980	1980	21 873 733	4 374 747	17 498 986	2 187 373
	21	1981	1981	17 198 678	3 439 736	13 758 942	3 439 736
		1981	1981	18 600 529	3 720 106	14 880 424	3 720 106
	22	1981	1981	14 560 704	—	14 560 704	—
	23	1981	1981	4 782 682	1 913 073	2 869 609	478 268
		1981	1981	4 788 850	1 915 540	2 873 310	478 885
	24	1981	1981	9 565 377	3 826 151	5 739 226	956 538
		1981	1981	9 577 710	3 831 084	5 746 626	957 771
	25	1981	1981	7 174 019	2 869 608	4 304 411	717 402
		1981	1981	7 183 280	2 873 312	4 309 968	718 328
	26	1981	1981	9 852 743	1 407 535	8 445 208	1 407 535
	27	1981	1981	5 754 402	1 900 796	3 853 606	633 599
		1981	1981	5 921 353	1 964 294	3 957 059	654 765
	28	1981	1981	4 864 388	1 606 806	3 257 582	535 602
		1981	1981	7 183 280	2 382 914	4 800 366	794 305
	29	1981	1981	6 444 930	2 128 892	4 316 039	709 631
		1981	1981	9 707 136	3 220 156	6 486 979	1 073 385
	30	1981	1981	1 611 233	532 225	1 079 008	177 408
		1981	1981	2 426 784	805 039	1 621 744	268 346
	31	1981	1981	7 893 305	789 331	7 103 975	789 331
	32	1981	1981	19 181 340	7 672 536	11 508 804	1 918 134
		1981	1981	14 748 051	5 899 221	8 848 831	1 474 805
	33	1981	1981	32 360 784	—	32 360 784	—
	34	1981	1981	19 589 761	7 835 904	11 753 857	1 958 976
		1981	1981	24 723 898	9 889 559	14 834 339	2 472 390
	35	1982	1982	2 606 949	325 869	2 281 080	325 869
		1982	1982	3 154 819	394 352	2 760 467	394 352
	36	1982	1982	8 882 029	—	8 882 029	888 203
	37	1982	1982	25 888 627	9 708 235	16 180 392	3 236 078
	38	1982	1982	41 650 486	6 380 854	35 269 632	2 461 544

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
1 895 116	11 370 699	2 498 711	2 221 076	1 943 442
2 187 373	13 124 240	2 263 931	2 012 383	1 760 835
3 439 736	6 879 471	1 498 005	1 198 404	898 803
3 720 106	7 440 212	2 086 979	1 669 584	1 252 188
—	14 560 704	1 601 677	1 601 677	1 601 677
478 268	1 913 073	324 744	278 352	231 960
478 885	1 915 540	274 880	235 611	196 343
956 538	3 826 151	850 362	728 882	607 401
957 771	3 831 084	750 893	643 622	536 352
717 402	2 869 608	487 116	417 528	347 940
718 328	2 873 312	412 320	353 417	294 514
1 407 535	5 630 139	775 903	665 060	554 217
633 599	2 586 408	672 183	577 270	482 357
654 765	2 647 529	368 946	316 565	264 184
535 602	2 186 377	568 219	487 986	407 753
794 305	3 211 756	447 574	384 029	320 485
709 631	2 896 778	752 845	646 543	540 240
1 073 385	4 340 208	604 829	518 958	433 088
177 408	724 192	188 211	161 635	135 060
268 346	1 085 051	151 207	129 740	108 272
789 331	5 525 314	1 095 196	985 677	876 157
1 918 134	7 672 536	2 141 597	1 835 654	1 529 712
1 474 805	5 899 221	1 068 496	915 854	763 212
4 045 098	28 315 686	4 328 255	4 328 255	4 328 255
1 958 976	7 835 904	1 528 981	1 310 555	1 092 129
2 472 390	9 889 559	2 293 142	1 965 550	1 637 958
325 869	1 629 343	410 594	359 270	307 946
394 352	1 971 762	337 566	295 370	253 174
888 203	7 105 623	555 127	555 127	499 614
3 236 078	9 708 235	1 626 129	1 355 108	1 084 086
2 657 301	30 150 787	2 811 699	2 634 593	2 443 876

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	39	1982	1982	16 509 411	10 354 703	6 154 708	2 988 203
	40	1982	1983	9 804 536	3 600 226	6 204 311	986 336
		1982	1983	13 111 666	4 814 604	8 297 062	1 319 034
		1982	1983	8 012 354	2 942 136	5 070 218	806 043
	41	1982	1983	2 496 443	828 569	1 667 874	492 548
		1982	1983	3 385 622	1 123 688	2 261 934	667 983
		1982	1983	5 003 461	1 660 649	3 342 812	981 183
		1982	1983	6 240 576	2 011 247	4 169 329	1 231 266
	42	1982	1983	10 727 423	3 560 432	7 166 991	2 116 520
		1982	1983	721 848	239 581	482 267	142 421
		1982	1983	14 010 579	4 650 111	9 360 468	2 764 287
		1982	1983	11 858 538	3 935 848	7 922 609	2 339 689
		1982	1983	1 416 137	470 016	946 121	279 404
		1982	1984	1 201 793	398 875	802 918	237 114
		1982	1984	5 564 808	1 846 960	3 717 848	1 097 937
		1982	1984	2 149 353	113 370	1 435 983	424 067
	43	1982	1983	2 845 079	1 006 971	1 838 108	542 821
		1982	1983	13 774 871	5 809 354	7 965 517	2 352 337
		1982	1983	5 706 682	2 667 466	3 039 216	897 526
		1982	1983	241 523	80 161	161 361	47 652
		1982	1983	3 022 904	1 003 302	2 019 603	596 419
		1982	1983	2 707 247	1 265 444	1 441 802	425 786
		1982	1983	1 679 078	607 740	1 071 337	316 382
		1982	1984	223 142	786 846	1 436 296	424 160
		1982	1984	1 159 378	384 797	774 580	228 745
	44	1982	1983	8 726 687	2 896 388	5 830 299	1 721 776
		1982	1983	29 252 573	9 708 929	19 543 644	5 771 533
		1982	1983	813 732	270 077	543 654	160 549
		1982	1983	1 676 816	556 535	1 120 281	330 836
		1982	1983	15 681 045	5 204 539	10 476 506	3 093 870
		1982	1983	386 034	128 125	257 909	76 164
		1982	1983	2 672 814	887 107	1 785 707	527 346
		1982	1984	891 462	295 876	595 586	175 885
		1982	1984	464 901	154 301	310 600	91 725
	45	1982	1983	874 030	1 651 388	2 343 261	691 873
		1982	1983	511 352	966 147	1 370 929	404 782
		1982	1983	46 101	87 103	123 596	36 493
		1982	1983	897 724	1 696 157	2 406 787	710 630
		1982	1983	384 542	726 553	1 030 953	304 400
		1982	1983	101 266	191 331	271 492	80 161
		1982	1983	211 245	399 127	566 346	167 220

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
3 166 505	—	488 440	319 685	140 800
1 100 069	4 117 905	882 541	772 437	649 638
1 471 129	5 506 900	891 095	779 924	655 935
898 986	3 365 189	732 806	641 383	539 418
553 461	—	239 988	185 795	124 922
750 593	—	325 466	251 971	169 417
1 109 267	—	480 993	372 378	250 373
1 383 536	—	599 919	464 449	312 278
2 378 270	2 672 201	1 031 248	798 378	536 800
160 034	179 812	69 393	53 723	36 121
3 166 145	3 490 035	1 346 865	1 042 723	101 089
2 629 038	2 953 962	1 139 985	882 560	593 401
313 958	352 760	136 136	105 395	70 863
266 437	299 367	115 531	89 442	60 138
1 233 718	1 386 194	534 956	414 155	278 463
476 511	535 404	206 622	159 963	107 554
609 951	685 335	269 233	204 759	137 673
2 643 250	2 969 930	1 214 412	887 331	596 609
1 008 523	1 133 167	475 006	338 558	227 634
53 546	60 163	23 218	17 975	12 086
670 178	753 006	290 598	224 977	151 266
478 443	537 574	225 342	160 612	107 990
355 509	399 446	157 976	119 343	80 242
476 616	535 521	210 378	159 998	107 577
257 034	288 801	111 453	86 285	58 015
1 934 707	2 173 817	838 914	649 475	4 366 683
6 485 296	7 286 816	2 812 108	2 177 093	1 463 799
180 404	202 701	78 226	60 561	40 719
371 750	417 695	161 196	124 795	83 908
3 476 487	3 906 148	1 507 450	1 167 046	784 679
85 584	96 161	37 110	28 730	19 317
592 563	665 798	256 943	198 921	133 748
197 637	272 063	85 698	66 346	44 609
103 069	115 807	44 692	34 600	23 264
777 359	874 030	337 133	261 034	175 517
90 065	511 352	197 240	152 718	102 686
41 002	46 101	17 782	13 768	9 258
798 433	897 724	346 272	268 111	180 275
342 010	384 542	148 326	114 846	77 221
90 065	101 266	39 060	30 244	20 336
197 881	211 245	81 482	63 090	42 421

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	46	1982	1982	12 605 251	—	12 605 251	812 058
		1982	1982	2 234 237	—	2 234 237	143 935
		1982	1982	13 659 491	—	13 659 491	879 975
		1982	1982	3 937 082	—	3 937 082	441 741
		1982	1982	2 055 436	—	2 055 436	132 416
	47	1982	1982	10 024 926	2 893 194	7 131 732	1 165 899
		1982	1982	9 797 021	2 827 420	6 969 601	1 139 394
		1982	1982	12 966 571	1 093 730	11 872 841	438 270
		1982	1982	10 550 545	3 044 887	7 505 658	1 227 028
	48	1982	1982	4 203 970	—	4 203 970	275 827
		1982	1982	3 935 477	—	3 935 477	446 677
		1982	1982	20 553 185	—	20 553 185	1 348 517
		1982	1982	8 155 043	—	8 155 043	535 061
	49	1982	1982	34 432 235	2 079 707	32 352 528	2 244 982
		1982	1982	21 781 544	1 315 605	20 465 939	1 420 157
	50	1982	1982	24 532 007	4 040 422	20 491 586	2 276 570
		1982	1982	5 880 247	968 477	4 911 770	545 687
		1982	1982	20 551 436	3 384 822	17 166 615	1 907 173
	51	1982	1983	3 316 658	278 765	3 037 893	160 775
		1982	1983	3 158 789	488 981	2 669 809	281 448
		1982	1983	7 993 491	671 853	7 321 638	387 484
	52	1982	1983	1 421 455	1 421 455	—	—
		1982	1983	1 492 496	1 492 496	—	—
		1982	1983	2 444 404	2 444 404	—	—
		1982	1983	584 721	584 721	—	—
		1982	1983	598 930	598 930	—	—
	53	1982	1983	16 209 583	—	16 209 583	920 704
		1982	1983	8 476 555	—	8 476 555	582 339
		1982	1983	8 452 444	—	8 452 444	580 683
		1982	1983	11 279 942	—	11 279 942	774 932

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
876 625	10 916 568	743 710	731 976	683 131
155 379	1 934 924	87 135	85 760	80 038
949 942	11 829 575	1 195 205	1 176 348	1 097 849
476 781	3 018 561	442 922	430 741	380 071
142 944	1 780 076	137 714	135 541	126 497
1 283 191	4 682 643	741 228	645 422	539 908
1 254 019	4 576 188	788 410	686 506	574 275
486 246	10 948 324	1 460 470	1 412 868	1 360 714
1 350 470	4 928 160	612 005	532 902	445 783
297 034	3 631 109	313 196	308 145	287 216
480 522	3 008 279	293 193	285 028	251 135
1 452 197	17 752 471	1 531 212	1 506 517	1 404 198
576 199	7 043 782	607 551	597 752	557 154
2 420 586	27 686 960	2 883 424	2 703 137	2 508 655
1 531 243	17 514 540	1 384 117	1 297 575	1 204 218
2 465 467	15 749 549	1 423 266	1 290 970	1 147 546
590 965	3 775 118	592 956	537 839	478 086
2 065 419	13 194 022	1 779 027	1 613 662	1 434 387
176 944	2 700 174	306 943	292 375	276 311
309 877	2 078 483	279 186	253 608	225 489
426 453	6 507 701	417 303	397 497	375 658
—	—	59 594	—	—
—	—	62 573	—	—
—	—	66 408	—	—
—	—	20 396	—	—
—	—	20 892	—	—
1 030 930	14 257 950	1 904 626	1 878 342	1 767 017
628 960	7 265 255	720 507	708 367	657 895
627 171	7 244 589	781 851	768 677	713 908
836 972	9 668 038	744 476	731 932	679 781

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	54	1983	1984	3 866 230	1 414 967	2 451 263	622 414
		1983	1984	707 404	279 409	427 995	113 675
		1983	1984	2 891 617	1 089 533	1 802 084	460 592
		1983	1984	1 726 006	599 752	1 126 254	281 395
		1983	1984	1 529 893	382 320	1 147 573	285 009
		1983	1984	598 091	149 463	448 628	111 420
		1983	1984	1 703 434	425 688	1 277 746	317 338
		1983	1984	1 700 689	622 420	1 078 269	273 790
		1983	1984	1 679 226	583 497	1 095 729	273 768
		1983	1984	571 161	215 208	355 953	90 977
		1983	1984	195 051	32 496	162 556	32 496
		1983	1984	612 121	101 979	510 142	101 979
		1983	1984	947 767	157 898	789 869	157 898
	55	1983	1983	5 998 020	1 011 266	4 986 754	476 843
		1983	1983	4 111 495	299 953	3 811 541	141 847
		1983	1983	3 887 227	283 592	3 603 635	134 109
	56	1983	1983	8 997 030	1 516 899	7 480 131	715 264
		1983	1983	6 167 242	449 930	5 717 312	212 770
		1983	1983	5 830 841	425 388	5 405 453	201 164
	57	1983	1983	2 364 649	116 341	2 248 308	129 819
		1983	1983	6 000 268	295 213	5 705 055	329 415
		1983	1983	4 091 302	201 292	3 890 009	224 612
		1983	1983	1 714 110	84 334	1 629 776	94 105
		1983	1983	16 252 644	799 630	15 453 014	892 270
	58	1983	1983	1 108 896	38 257	1 070 639	79 286
	59	1983	1983	1 225 526	43 016	1 182 510	89 218
		1983	1983	1 203 821	42 254	1 161 567	87 638
		1983	1983	633 622	22 240	611 382	46 128
	60	1983	1983	769 488	185 831	583 657	143 279
		1983	1983	1 477 127	356 726	1 120 400	275 041
		1983	1983	340 201	106 106	234 095	57 467
		1983	1983	1 015 713	309 098	706 616	173 463
		1983	1984	1 478 268	357 002	1 121 267	275 253
		1983	1984	983 765	306 828	676 937	166 177
		1983	1984	2 321 606	700 501	1 615 104	396 483

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
622 414	1 206 434	253 414	195 131	142 226
113 675	200 645	45 314	33 964	24 302
460 592	880 901	189 777	143 389	104 239
281 395	563 464	113 670	89 752	65 834
246 278	616 286	107 099	85 331	64 080
96 279	240 929	41 864	33 359	25 051
274 214	686 194	119 247	95 010	71 348
273 790	530 690	111 472	85 835	62 563
273 768	548 193	110 590	87 319	64 049
90 977	173 998	37 485	28 323	20 590
32 496	97 565	16 823	13 899	10 974
101 979	306 183	52 796	43 618	34 440
157 898	474 073	81 746	67 536	53 325
524 827	3 985 084	520 825	477 298	429 422
156 170	3 513 524	383 073	370 133	355 902
147 652	3 321 874	194 024	187 470	180 262
787 240	5 977 627	781 238	715 948	644 132
234 256	5 270 286	574 610	555 200	533 853
221 478	4 982 811	291 036	281 205	270 393
144 953	1 973 536	266 349	252 708	237 491
367 816	5 007 824	675 856	641 244	602 631
250 797	3 414 600	460 835	437 235	410 906
105 075	1 430 596	193 073	183 186	172 155
996 287	13 564 457	1 381 025	1 310 300	1 231 398
83 500	907 853	56 554	53 604	49 507
93 508	999 784	64 340	60 924	56 185
91 852	982 077	61 395	58 135	53 613
48 345	516 909	19 642	18 599	17 153
160 900	279 478	81 618	65 865	48 159
308 867	536 493	156 676	126 436	92 447
64 534	112 094	34 486	26 417	19 316
194 797	338 356	103 477	79 741	58 305
309 106	536 907	156 797	126 534	92 519
186 615	324 145	99 725	76 392	55 856
445 245	773 376	236 515	182 263	133 267

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	61	1983	1983	503 955	55 989	447 966	42 282
		1983	1983	227 046	25 225	201 821	19 049
		1983	1983	1 359 035	150 989	1 208 046	114 023
		1983	1984	941 163	104 563	836 600	78 964
		1983	1984	1 566 690	174 059	1 392 631	131 445
		1983	1984	1 070 099	118 888	951 211	89 781
		1983	1984	419 250	46 579	332 671	35 175
		1983	1984	1 071 609	119 056	952 553	89 908
		1983	1984	557 483	61 936	495 540	46 773
		1983	1984	962 297	106 911	855 386	80 737
		1983	1984	436 649	48 512	388 137	36 635
		1983	1984	375 674	41 737	333 937	31 519
		1983	1985	2 353 979	261 527	2 092 452	197 499
		1983	1985	1 312 562	145 826	1 166 736	110 124
	62	1983	1983	211 715	54 195	152 550	33 515
		1983	1983	935 890	294 700	641 196	151 007
		1983	1983	294 506	105 168	189 338	48 594
		1983	1983	905 185	307 223	597 961	147 971
		1983	1983	386 556	108 081	278 475	61 192
		1983	1984	376 977	105 403	271 574	59 675
		1983	1984	411 049	70 240	340 808	61 565
		1983	1984	425 172	133 880	291 292	68 602
		1983	1984	117 438	15 572	101 866	16 993
		1983	1984	142 790	48 464	94 327	23 342
		1983	1984	188 975	31 114	157 861	28 207
		1983	1984	375 549	49 798	325 751	54 342
		1983	1984	355 877	13 951	281 926	54 378
		1983	1984	336 530	44 624	291 906	48 696
		1983	1985	432 574	73 919	358 656	64 788
		1983	1985	83 957	23 624	66 333	8 915
		1983	1985	154 775	43 550	111 225	16 435
		1983	1985	80 091	10 876	69 214	11 765
		1983	1985	21 717	6 111	15 606	2 306
		1983	1985	282 691	46 545	236 146	42 196
	63	1983	1983	371 527	132 672	238 855	61 302
		1983	1983	379 835	142 593	237 242	60 888
		1983	1983	694 033	270 149	423 884	108 790
		1983	1983	1 221 359	464 687	756 672	194 200
		1983	1984	188 714	72 379	116 335	19 775
		1983	1984	49 656	19 045	30 611	5 203
		1983	1984	259 554	99 549	160 005	27 198
		1983	1985	138 854	8 984	129 870	19 190
		1983	1985	396 262	25 638	370 624	54 763
		1983	1985	72 564	4 695	67 869	10 028

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
46 717	358 967	53 412	49 018	44 161
21 047	161 724	24 062	22 084	19 896
125 982	968 041	144 038	132 188	119 091
87 246	670 390	99 750	91 544	82 473
145 232	1 115 953	174 942	160 550	144 642
99 198	762 231	103 289	94 791	85 399
38 865	298 632	44 434	40 779	30 738
99 338	763 307	119 660	109 815	98 934
51 679	397 095	53 810	49 383	44 490
89 205	685 444	92 883	85 242	76 796
40 477	311 025	46 279	42 471	38 263
34 825	267 593	41 949	38 498	34 683
218 214	1 676 739	211 619	194 210	174 967
121 674	934 938	117 997	108 290	97 560
36 415	82 590	14 943	12 267	9 358
164 084	326 104	63 418	51 359	38 252
52 805	87 940	18 964	15 082	10 864
160 791	289 200	59 566	47 747	34 903
66 488	150 796	27 283	22 397	17 086
64 840	147 059	26 607	21 842	16 662
66 577	212 667	30 701	26 058	21 034
74 543	148 148	28 811	23 332	17 377
18 532	66 341	10 113	8 696	7 150
25 364	45 626	9 396	7 532	5 506
30 505	99 148	14 203	12 076	9 774
59 262	212 148	32 539	27 809	22 865
58 791	168 757	25 589	21 488	17 051
53 104	190 106	28 979	24 919	20 490
70 064	223 803	5 806	5 234	4 413
9 734	41 684	10 703	9 648	8 136
17 945	76 845	6 194	5 306	4 346
12 726	44 723	1 502	1 354	1 142
2 518	10 782	21 247	18 064	14 621
45 633	148 318	—	—	—
66 615	110 938	23 923	19 027	13 706
66 165	110 189	24 127	18 898	13 613
118 218	196 876	43 628	33 766	24 323
211 030	351 442	77 286	60 275	43 418
21 390	75 170	12 575	8 919	7 305
5 628	19 779	3 309	2 347	1 922
29 420	103 387	17 295	12 267	10 048
20 953	89 728	12 497	11 266	9 500
59 796	256 064	35 664	32 151	27 111
10 950	46 891	6 531	5 887	4 965

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	64	1983	1983	11 957 648	3 000 174	8 957 474	2 257 604
		1983	1983	14 731 549	3 696 146	11 035 403	2 781 316
		1983	1983	4 640 159	1 164 216	3 475 943	876 062
	65	1983	1983	2 914 799	814 370	2 100 429	51 555 623
		1983	1983	911 101	220 031	691 070	169 647
		1983	1983	4 780 891	1 311 134	3 469 757	851 772
		1983	1984	717 078	200 345	516 733	126 850
		1983	1984	669 445	161 671	507 774	124 651
		1983	1984	944 835	259 116	685 719	168 333
	66	1983	1983	1 764 916	—	1 764 916	66 184
		1983	1983	272 810	—	272 810	10 230
		1983	1983	681 725	—	681 725	25 565
	67	1983	1983	2 229 993	—	2 229 993	—
		1983	1983	4 852 469	—	4 852 469	—
		1983	1983	5 264 478	—	5 264 478	—
	68	1983	1983	4 865 439	—	4 865 439	—
		1983	1983	10 587 206	—	10 587 206	—
		1983	1983	11 486 134	—	11 486 134	—
	69	1983	1983	29 102 779	—	29 102 779	1 233 958
	70	1983	1985	26 895 171	—	26 895 171	828 371
		1983	1985	17 711 407	—	17 711 407	545 511
	71	1983	1983	3 369 691	1 550 732	1 818 959	873 087
	72	1983	1983	26 292 726	—	26 292 726	2 095 530
		1983	1983	3 083 755	—	3 083 755	245 775
	73	1983	1983	2 898 799	—	2 898 799	—
		1983	1983	1 092 585	—	1 092 585	—
		1983	1983	1 189 153	—	1 189 153	—
	74	1983	1983	3 311 622	—	3 311 622	—
		1983	1983	1 248 182	—	1 248 182	—
		1983	1983	1 358 503	—	1 358 503	—
	75	1983	1983	1 151 910	—	1 151 910	—
		1983	1983	434 166	—	434 166	—
		1983	1983	472 540	—	472 540	—
	76	1983	1983	10 462 374	—	10 462 374	—
		1983	1983	10 406 003	—	10 406 003	—
		1983	1983	6 221 274	—	6 221 274	—
	77	1983	1983	9 435 758	—	9 435 758	—
		1983	1983	9 384 919	—	9 384 919	—
		1983	1983	5 610 814	—	5 610 814	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
2 487 191	4 212 679	1 239 707	992 005	718 976
3 064 162	5 189 925	1 022 508	818 204	593 010
965 153	1 634 728	362 839	290 341	210 431
579 037	1 005 769	309 167	237 031	173 313
190 511	330 912	96 638	77 986	57 022
956 527	1 661 458	507 099	391 558	286 299
142 451	247 432	76 059	58 313	42 637
139 981	243 142	71 007	57 302	41 898
189 036	328 350	100 217	77 383	56 581
138 193	1 560 539	89 128	89 128	84 066
21 361	241 219	24 553	24 553	23 158
53 379	602 781	40 222	40 222	37 937
139 598	2 090 395	280 979	280 979	280 979
303 765	4 548 705	451 280	451 280	451 280
329 556	4 934 922	476 435	476 435	476 435
304 576	4 560 863	613 045	613 045	613 045
662 759	9 924 447	984 610	984 610	984 610
719 032	10 767 102	1 039 495	1 039 495	1 039 495
2 531 942	25 336 879	989 494	989 494	926 216
1 780 460	24 286 340	2 743 307	2 743 307	2 614 509
1 172 495	15 993 400	1 540 892	1 540 892	1 468 547
945 872	—	217 902	150 974	78 507
2 358 457	21 838 738	3 299 737	3 299 737	3 036 748
276 613	2 561 367	390 095	390 095	359 004
217 990	2 680 810	168 130	168 130	165 020
82 162	1 010 423	76 481	76 481	75 066
89 424	1 099 729	70 160	70 160	68 862
249 034	3 062 588	192 074	192 074	188 521
93 863	1 154 319	87 373	87 373	85 756
102 159	1 256 344	80 152	80 152	78 669
86 624	1 065 286	66 811	66 811	65 575
32 649	401 517	30 392	30 392	29 829
35 535	437 005	27 880	27 880	27 364
786 771	9 675 603	606 818	606 818	595 592
782 531	9 623 472	676 390	676 390	663 877
467 840	5 753 434	367 055	367 055	360 265
709 569	8 726 189	547 274	547 274	537 149
705 746	8 679 173	610 020	610 020	598 734
421 933	5 188 881	331 038	331 038	324 914

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	78	1983	1983	6 261 103	656 790	5 604 313	361 266
		1983	1983	6 221 900	652 677	5 569 223	359 004
		1983	1983	6 317 439	662 699	5 654 739	364 516
		1983	1983	2 835 000	297 392	2 537 609	163 580
	79	1983		—	—	—	—
	80	1983	1983	714 825	14 038	700 787	7 948
		1983	1983	83 606	23 376	60 230	13 235
		1983	1983	383 528	107 235	276 294	60 713
		1983	1984	475 500	9 338	466 162	5 287
		1983	1984	850 345	237 756	612 588	134 609
		1983	1984	753 953	210 805	543 148	119 351
		1983	1985	366 573	49 781	316 792	53 850
		1983	1985	15 593	1 009	14 584	2 155
		1983	1985	463 278	62 913	400 365	60 856
		1983	1985	42 288	2 736	39 552	5 844
		1983	1985	115 887	15 737	100 149	17 024
		1983	1985	24 348	1 575	22 773	3 365
	81	1983	1983	7 385 676	3 463 882	3 921 794	1 900 335
	82	1983	1984	1 111 412	111 808	999 604	124 700
		1983	1984	2 721 969	273 830	2 448 139	305 405
		1983	1984	1 476 500	148 536	1 327 964	165 663
		1983	1984	7 413 645	745 813	6 667 832	831 811
		1983	1984	575 167	57 862	517 305	64 534
		1983	1984	24 998 842	2 514 884	22 483 959	2 804 870
		1983	1984	9 869 994	992 921	8 877 072	1 107 413
		1983	1984	3 015 078	303 317	2 711 761	338 292
		1983	1984	1 042 451	104 871	937 580	116 963
		1983	1984	8 180 111	822 919	7 357 192	917 808
		1983	1984	2 415 245	242 974	2 172 271	270 990
		1983	1984	3 687 970	371 010	3 316 961	413 790
		1983	1984	4 810 400	483 926	4 326 474	539 727
		1983	1984	2 333 433	234 743	2 098 689	261 811
		1983	1984	870 501	87 572	782 928	97 670
		1983	1984	962 145	96 792	865 353	107 953
		1983	1984	6 509 165	654 822	5 854 343	730 328
		1983	1984	6 164 362	620 135	5 544 228	691 641
		1983	1984	1 255 909	126 344	1 129 565	140 913
	83	1983	1985	9 666 994	—	9 666 994	498 817
		1983	1985	14 092 658	—	14 092 658	727 181
	84	1983	1983	8 711 206	—	8 711 206	—
		1983	1983	8 556 171	—	8 556 171	—
		1983	1983	6 408 827	—	6 408 827	—
		1983	1983	5 482 549	—	5 482 549	—
		1983	1983	11 490 896	—	11 490 896	—

(1) Remboursements à la Communauté.

(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
385 684	4 857 363	328 147	308 863	288 299
383 269	4 826 950	378 500	356 257	332 537
389 154	4 901 069	348 837	328 337	306 476
174 636	2 199 393	256 041	240 994	224 949
—	—	—	—	—
8 636	684 203	3 544	2 909	2 219
14 380	32 615	5 901	4 844	3 695
65 967	149 615	27 069	22 222	16 952
5 744	455 131	2 357	1 935	1 476
146 259	331 719	60 017	49 269	37 585
129 680	294 117	53 214	43 684	33 325
58 248	204 694	28 349	24 288	19 893
2 353	10 076	1 403	1 265	1 067
73 615	258 695	35 828	30 695	25141
6 381	27 327	3 806	3 431	2 893
18 414	64 711	8 962	7 678	6 289
3 674	15 734	2 191	1 975	1 666
2 021 460	—	365 290	250 995	129 373
139 149	735 755	103 003	92 080	79 901
340 791	1 801 944	304 045	271 803	235 853
184 858	977 443	136 838	122 327	106 147
928 188	4 907 833	810 027	724 129	628 351
72 011	380 761	57 233	51 164	44 396
3 129 855	16 549 234	2 792 383	2 496 271	2 166 097
1 235 723	6 533 936	1 126 555	1 007 092	873 887
377 488	1 995 982	329 432	294 498	255 546
130 515	690 103	103 730	92 730	80 465
1 024 150	5 415 233	853 871	763 325	662 362
302 389	1 598 892	263 893	235 909	204 706
461 734	2 441 436	384 965	344 142	298 623
602 262	3 184 485	525 592	469 857	407 710
292 146	1 544 732	260 646	233 006	202 187
108 987	576 272	99 358	88 822	77 074
120 461	636 940	95 739	85 587	74 267
814 947	4 309 067	679 452	607 401	527 062
771 778	4 080 808	673 528	602 105	522 467
157 240	831 412	143 349	128 148	111 198
552 952	8 615 225	1 019 868	1 007 069	953 016
806 100	12 559 377	1 486 775	1 468 116	1 389 317
655 083	8 056 123	479 116	479 116	470 253
643 424	7 912 747	534 761	534 761	524 868
481 944	5 926 883	615 247	615 247	603 865
412 288	5 070 261	301 540	301 540	295 962
864 115	10 626 781	402 181	402 181	394 741

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	85	1983	1984	16 144 963	1 624 183	14 520 780	1 811 465
		1983	1984	2 977 214	299 508	2 677 706	334 043
		1983	1984	3 194 347	321 351	2 872 996	358 406
		1983	1984	9 852 047	991 116	8 860 931	1 105 400
		1983	1984	4 872 207	490 144	4 382 063	546 662
		1983	1984	1 166 522	117 352	1 049 170	130 884
		1983	1984	1 440 159	144 880	1 295 279	161 586
		1983	1984	11 092 507	1 115 906	9 976 601	1 244 579
		1983	1984	4 431 564	445 815	3 985 749	497 222
		1983	1984	1 813 038	182 392	1 630 647	203 423
		1983	1984	2 541 840	255 709	2 286 131	285 194
		1983	1984	12 678 592	1 275 466	11 403 126	1 422 538
		1983	1984	1 537 145	154 637	1 382 508	172 468
		1983	1985	279 786	28 146	251 639	31 392
		1983	1985	4 704 125	473 235	4 230 890	527 803
		1983	1985	4 703 997	473 222	4 230 775	527 788
		1983	1985	913 210	91 869	821 341	102 462
		1983	1985	1 372 063	138 030	1 234 033	153 945
		1983	1985	534 470	53 768	480 702	59 968
		1983	1985	1 725 550	173 590	1 551 960	193 607
	86	1983	1983	12 468 244	3 282 889	9 185 355	1 013 668
		1983	1983	9 280 000	—	9 280 000	—
	87	1983	1984	612 121	70 597	541 525	87 438
		1983	1984	855 976	72 342	783 634	122 135
		1983	1984	195 051	19 725	175 326	27 608
		1983	1984	170 117	11 765	158 353	24 060
		1983	1984	850 345	237 756	612 588	136 302
		1983	1984	654 929	63 783	591 145	94 137
		1983	1985	1 464 736	123 790	1 340 946	108 997
		1983	1985	239 095	—	239 095	32 039
		1983	1985	205 141	23 659	181 481	29 303
		1983	1985	485 404	33 568	451 835	68 651
		1983	1985	221 162	—	221 162	29 636
		1983	1985	166 897	16 878	150 019	26 623
		1983	1985	817 034	79 571	737 464	117 437
		1983	1985	98 884	12 451	86 433	14 221
		1983	1985	539 169	—	539 169	72 249
		1983	1985	319 591	20 678	298 913	44 167
		1983	1985	213 512	—	213 512	28 995
	88	1983	1983	3 438 749	819 454	2 619 295	333 559
		1983	1983	6 759 973	1 610 901	5 149 071	655 717
		1983	1983	11 172 304	2 662 360	8 509 944	1 083 713
		1983	1983	14 543 762	3 465 779	11 077 984	1 410 745
	89	1983	1983	5 988 760	—	5 988 760	—
		1983	1983	7 943 538	—	7 943 538	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
2 021 349	10 687 966	1 764 025	1 576 962	1 368 383
372 747	1 970 915	275 920	246 661	214 036
399 932	2 114 658	333 438	298 080	258 653
1 233 476	6 522 055	1 076 450	962 301	835 020
610 000	3 225 401	544 228	486 516	422 166
146 049	772 237	108 110	96 646	83 863
180 308	953 385	150 329	134 388	116 613
1 388 782	7 343 240	1 211 985	1 083 463	940 157
554 832	2 933 696	495 008	442 516	383 986
226 992	1 200 231	168 027	150 209	130 342
318 238	1 682 698	265 327	237 191	205 819
1 587 360	8 393 228	1 385 283	1 238 384	1 074 587
192 451	1 017 590	171 700	153 492	133 190
35 029	185 218	25 384	22 692	19 691
588 957	3 114 131	426 787	381 530	331 066
588 940	3 114 046	442 837	395 877	343 516
114 334	604 545	82 852	74 066	64 270
171 782	908 306	129 167	115 470	100 197
66 916	353 819	48 490	43 348	37 615
216 039	1 142 314	162 444	145 218	126 011
1 048 579	7 123 108	347 256	312 694	276 910
600 416	8 679 584	849 120	849 120	835 704
95 487	358 600	53 756	46 813	38 767
132 142	529 357	67 637	60 296	50 329
30 148	1 175 700	17 248	15 172	12 631
26 031	108 262	13 492	12 196	10 233
148 854	331 719	82 800	71 560	59 017
101 851	395 158	51 618	45 446	37 585
226 120	905 829	115 740	103 178	86 122
34 812	172 244	20 323	19 656	16 875
32 000	126 178	18 015	15 689	12 192
74 276	308 908	38 496	34 801	29 198
32 201	159 325	18 799	18 182	15 610
25 796	100 600	14 759	12 982	10 808
127 060	492 966	64 394	56 695	46 889
15 530	56 682	8 639	7 466	6 157
78 503	388 418	45 829	44 326	38 054
48 226	206 520	28 763	25 930	21 866
31 365	153 152	17 081	16 512	14 146
369 322	1 916 415	375 288	336 579	293 717
726 021	3 767 333	539 677	484 013	422 375
1 199 905	6 226 325	820 767	736 110	642 369
1 562 000	8 105 239	1 469 890	1 318 280	1 150 401
358 128	5 630 632	754 584	754 584	754 584
475 024	7 468 515	746 693	746 693	746 693

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	90	1983	1984	511 666	51 474	460 192	57 409
		1983	1984	3 456 225	347 696	3 108 529	387 788
		1983	1984	997 503	149 388	848 115	105 802
		1983	1984	1 457 764	146 651	1 311 113	163 561
		1983	1984	9 161 167	1 371 990	7 789 177	971 699
		1983	1984	5 257 156	528 870	4 728 286	589 853
		1983	1984	2 309 422	232 328	2 077 094	259 117
		1983	1984	293 270	29 503	263 767	32 905
		1983	1984	2 097 715	211 030	1 886 685	235 364
		1983	1984	1 004 249	101 027	903 222	112 677
		1983	1984	855 118	128 064	727 054	90 700
		1983	1984	470 859	47 368	423 490	52 830
		1983	1984	457 605	46 035	411 570	51 343
		1983	1984	3 265 048	328 464	2 936 584	366 338
		1983	1984	2 564 880	258 027	2 306 853	287 780
		1983	1984	668 065	67 207	600 857	74 957
	91	1983	1984	1 581 163	299 630	1 281 532	117 639
		1983	1984	2 622 065	496 881	2 125 184	195 082
	92	1983	1984	3 193 347	665 140	2 588 207	237 585
		1983	1984	5 379 138	1 019 346	4 359 791	400 208
		1983	1984	626 693	118 758	507 935	46 626
		1983	1984	1 055 765	200 068	855 698	78 549
	93	1983	1983	2 554 677	484 111	2 070 566	190 068
		1983	1983	4 303 310	815 477	3 487 833	320 166
	94	1983	1983	15 009 480	2 965 873	12 043 607	977 117
		1983	1983	8 083 647	1 597 329	6 486 319	526 245
		1983	1983	5 993 243	1 184 265	4 808 978	390 160
	95	1983	1983	22 359 312	4 471 862	17 887 450	2 235 931
		1983	1983	6 250 119	1 250 024	5 000 095	625 012
		1983	1983	14 559 331	2 911 866	11 647 465	1 455 933
	96	1983	1984	207 807	20 905	186 902	23 316
		1983	1984	9 267 524	932 313	8 335 211	1 039 816
		1983	1984	1 911 425	192 289	1 719 136	214 462
		1983	1984	2 801 090	281 790	2 519 300	314 282
		1983	1984	2 035 044	204 725	1 830 318	228 332
		1983	1984	179 555	18 063	161 492	20 146
		1983	1984	5 196 041	522 722	4 673 319	582 996
	97	1983	1984	3 678 753	299 818	3 378 935	174 741
		1983	1984	1 708 696	139 259	1 569 438	81 163
		1983	1984	4 470 524	364 348	4 106 176	212 350
		1983	1984	6 462 192	526 669	5 935 523	306 954

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
64 061	338 723	51 912	46 407	40 269
432 719	2 288 021	360 774	322 517	279 858
118 061	624 252	108 453	94 162	81 707
182 512	965 040	159 278	142 387	123 554
1 084 284	5 733 194	996 040	864 790	750 407
658 196	3 480 237	600 048	536 418	465 467
289 140	1 528 837	252 331	225 573	195 737
36 717	194 145	29 754	26 599	23 081
262 634	1 388 687	218 968	195 748	169 857
125 732	664 813	109 726	98 090	85 116
101 209	535 146	92 972	80 721	70 044
58 952	311 708	53 744	48 044	41 690
57 292	302 934	46 427	41 504	36 014
408 784	2 161 461	340 818	304 677	264 378
321 123	1 697 951	280 243	250 525	217 389
83 642	442 259	76 252	68 166	59 150
127 916	1 035 978	120 221	110 853	100 677
212 125	1 717 977	199 365	183 828	166 954
258 342	2 092 281	242 801	223 880	203 329
435 173	3 524 411	408 994	377 122	342 504
50 699	410 609	47 650	43 936	39 903
85 411	691 737	80 274	74 018	67 223
206 673	1 673 825	194 241	179 104	162 663
348 138	2 819 529	327 196	301 698	274 003
1 095 692	9 970 798	1 627 373	1 517 494	1 394 378
590 106	5 369 967	883 409	823 762	756 929
437 507	3 981 311	446 097	415 977	382 228
2 235 931	13 415 587	1 740 672	1 547 264	1 353 856
625 012	3 750 072	686 263	610 012	533 760
1 455 933	8 735 598	1 690 338	1 502 523	1 314 708
26 017	137 568	23 212	20 751	18 006
1 160 294	6 135 101	1 012 584	905 207	785 478
239 310	1 265 363	213 507	190 866	165 621
350 696	1 854 322	306 052	273 597	237 409
254 787	1 347 199	222 352	198 773	172 482
22 480	118 866	20 056	17 930	15 558
650 544	3 439 779	567 728	507 524	440 396
193 502	3 010 692	305 897	292 278	277 163
89 877	1 398 397	200 394	191 471	181 569
235 150	3 658 677	558 677	533 803	506 197
339 911	5 288 658	537 347	513 423	486 871

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	98	1983	1984	9 898 750	—	9 898 750	—
		1983	1984	7 562 599	—	7 562 599	—
		1983	1984	9 905 754	—	9 905 754	—
		1983	1984	4 767 853	—	4 767 853	—
		1983	1984	2 266 634	—	2 266 634	—
		1983	1984	9 482 634	—	9 482 634	—
	99	1984	1984	361 591	91 753	269 838	52 047
		1984	1984	236 482	60 007	176 475	34 039
		1984	1984	350 460	88 928	261 532	50 444
	100	1984	1984	401 939	238 542	163 397	30 933
		1984	1984	100 855	59 856	41 000	7 762
		1984	1984	351 183	208 420	142 763	27 027
	101	1984	1984	274 808	13 438	261 370	29 212
		1984	1984	945 500	70 215	875 285	97 827
		1984	1984	8 683 571	644 865	8 038 706	898 449
		1984	1984	8 074 149	394 826	7 679 323	858 282
		1984	1984	157 511	7 702	149 809	16 743
		1984	1984	810 539	60 193	750 346	83 863
		1984	1984	714 693	34 948	679 744	75 972
		1984	1984	245 772	12 018	233 754	26 126
		1984	1984	1 021 909	49 971	971 937	108 629
	102	1984	1984	6 052 326	295 959	5 756 368	643 362
		1984	1984	3 308 161	161 769	3 146 392	351 657
		1984	1984	3 020 952	147 725	2 873 228	321 127
		1984	1984	9 620 561	470 445	9 150 115	1 022 666
		1984	1984	1 911 078	93 452	1 817 627	203 148
		1984	1984	1 896 133	92 721	1 803 412	201 559
		1984	1984	861 668	42 136	819 533	91 595
		1984	1984	3 370 769	164 831	3 205 938	358 313
		1984	1984	2 958 631	144 677	2 813 954	314 502
		1984	1984	1 222 554	59 783	1 162 771	129 958
		1984	1985	7 833 474	383 057	7 450 417	832 698
		1984	1985	3 823 761	186 982	3 636 779	406 466

(1) Remboursements à la Communauté.

(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
—	9 898 750	885 938	885 938	885 938
—	7 562 599	616 352	616 352	616 352
—	9 905 754	941 047	941 047	941 047
—	4 767 853	388 580	388 580	388 580
—	2 266 634	157 531	157 531	157 531
—	9 482 634	635 336	635 336	635 336
56 270	161 521	24 492	20 567	16 320
36 801	105 636	16 018	13 451	10 673
54 538	156 549	23 738	19 933	15 817
33 782	98 682	16 632	14 025	11 178
8 477	24 761	4 173	3 519	2 805
29 516	86 220	14 532	12 254	9 767
32 565	199 593	28 580	26 444	23 321
109 054	668 404	106 816	97 496	85 984
1 001 563	6 138 694	981 012	895 415	789 688
956 787	5 864 255	944 675	874 061	770 855
18 665	114 400	16 381	15 157	13 367
93 488	572 996	91 569	83 580	73 711
84 691	519 081	83 619	77 369	68 233
29 124	178 504	25 560	23 650	20 857
121 096	742 212	119 563	110 626	97 564
717 201	4 395 805	574 971	531 992	469 176
392 017	2 402 717	344 049	318 331	280 744
357 983	2 194 118	286 990	265 538	234 184
1 140 036	6 987 413	1 125 606	1 041 467	918 494
226 463	1 388 016	181 552	167 981	148 147
224 692	1 377 161	197 198	182 457	160 913
102 108	625 830	100 815	93 279	82 265
399 436	2 448 190	320 223	296 286	261 302
350 598	2 148 854	307 698	284 697	251 081
144 873	887 941	143 039	132 347	116 720
928 267	5 689 452	779 431	721 168	636 015
453 116	2 777 198	380 464	352 025	310 459

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	103	1984	1984	1 157 709	56 612	1 101 097	123 064
		1984	1984	495 516	24 231	471 286	52 673
		1984	1984	976 024	47 728	928 297	103 751
		1984	1984	677 964	33 152	644 812	72 068
		1984	1984	103 691	5 070	98 620	11 022
		1984	1984	511 991	25 036	486 955	54 425
		1984	1984	147 118	7 194	139 924	15 639
		1984	1985	1 733 327	84 760	1 648 567	184 253
		1984	1985	405 430	19 826	385 604	43 097
		1984	1985	1 621 187	79 276	1 541 911	172 332
		1984	1985	779 167	38 101	741 066	82 825
		1984	1985	340 710	16 661	324 050	36 218
		1984	1985	1 820 917	89 043	1 731 874	193 563
		1984	1985	720 401	35 228	685 173	76 579
		1984	1985	328 842	16 080	312 761	34 956
		1984	1985	219 286	10 723	208 563	23 310
		1984	1985	888 846	43 465	845 381	94 484
	104	1984	1984	3 290 719	—	3 290 719	86 546
		1984	1984	2 270 000	—	2 270 000	59 701
		1984	1984	2 501 456	—	2 501 456	65 788
		1984	1984	3 300 800	—	3 300 800	86 811
		1984	1984	3 752 908	—	3 752 908	98 701
	105	1984	1986	10 173 285	1 353 047	8 820 238	1 019 363
		1984	1986	1 823 063	242 467	1 580 595	182 671
		1984	1986	5 315 503	706 962	4 608 541	532 613
	106	1984	1984	133 846	6 545	127 301	14 228
		1984	1984	667 873	32 659	635 214	70 995
		1984	1984	983 511	48 094	935 418	104 547
		1984	1984	384 245	18 790	365 455	40 845
		1984	1984	600 596	29 369	571 227	63 843
		1984	1984	174 315	8 524	165 791	18 530
		1984	1984	3 534 311	172 828	3 361 483	375 697
		1984	1984	4 663 635	228 052	4 435 584	495 744
		1984	1984	376 291	18 401	357 891	40 000
		1984	1984	606 221	29 644	576 576	64 441
		1984	1984	332 006	16 235	315 771	35 292
		1984	1984	370 611	18 123	352 488	39 396
		1984	1984	568 553	27 802	540 751	60 437
		1984	1984	929 808	45 468	884 341	98 839
		1984	1985	1 451 311	70 969	1 380 342	154 274
		1984	1985	952 432	46 574	905 858	101 244

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
137 189	840 844	135 452	125 327	110 529
58 719	359 894	50 543	46 765	41 243
115 659	708 886	99 554	92 113	81 236
80 339	492 406	69 152	63 983	56 428
12 287	75 310	12 132	11 225	9 900
60 671	371 859	52 223	48 319	42 614
17 434	106 852	17 213	15 926	14 046
205 399	1 258 915	154 266	142 735	125 881
48 043	294 464	36 083	33 386	29 444
192 111	1 177 468	150 770	139 500	123 029
92 331	565 909	72 463	67 046	59 129
40 374	247 458	32 367	29 948	26 412
215 779	1 322 532	181 181	167 638	147 844
85 367	523 227	64 116	59 323	52 318
38 968	238 838	29 267	27 079	23 882
25 985	159 268	20 832	19 275	16 999
105 328	645 569	88 440	81 829	72 167
185 926	3 018 247	276 420	276 420	265 336
128 255	2 082 044	265 590	265 590	254 940
141 332	2 294 336	165 096	165 096	158 476
186 495	3 027 494	297 072	297 072	285 159
212 039	3 442 167	446 596	446 596	428 688
1 124 148	6 676 727	637 748	574 291	504 289
201 448	1 196 476	114 285	102 913	90 369
587 363	3 488 565	333 221	300 065	263 489
15 861	97 212	12 715	11 765	10 376
79 143	485 076	65 118	60 250	53 136
116 546	714 324	105 236	97 369	85 872
45 533	279 077	43 996	40 707	35 901
71 171	436 213	70 270	65 017	57 340
20 656	126 605	16 560	15 322	13 513
418 816	2 566 970	404 679	374 429	330 218
552 641	3 387 198	545 645	504 858	445 247
44 591	273 300	36 688	33 946	29 938
71 837	440 298	64 866	60 017	52 930
39 343	241 136	38 015	35 173	31 020
43 917	269 175	43 362	40 120	35 383
67 374	412 940	55 434	51 290	45 234
110 182	675 320	99 489	92 053	81 183
171 980	1 054 087	144 405	133 611	117 835
112 863	691 751	94 767	87 683	77 330

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	107	1984	1984	3 170 689	155 047	3 015 642	337 044
		1984	1984	5 945 556	290 738	5 654 818	632 013
		1984	1984	635 556	31 079	604 478	67 560
		1984	1984	11 955 950	584 646	11 371 304	1 270 917
		1984	1984	2 755 976	134 767	2 621 209	292 960
		1984	1984	350 665	17 148	333 518	37 276
		1984	1984	5 390 293	263 585	5 126 707	572 988
		1984	1984	275 966	13 495	262 472	29 335
		1984	1984	586 596	28 685	557 911	62 355
		1984	1984	9 513 716	465 221	9 048 495	1 011 308
		1984	1984	403 906	19 751	384 155	42 935
		1984	1985	3 535 927	172 907	3 363 020	375 869
		1984	1985	1 699 421	83 102	1 616 319	180 648
		1984	1985	851 643	41 645	809 998	90 530
		1984	1985	420 798	20 577	400 221	44 731
	108	1984	1984	4 870 000	1 690 700	3 179 300	800 700
		1984	1984	2 866 485	995 043	1 871 442	471 336
		1984	1984	3 582 518	1 243 881	2 338 637	588 998
	109	1984	1984	1 626 310	564 655	1 061 655	267 365
		1984	1984	955 252	331 663	623 588	157 043
		1984	1984	1 203 547	417 871	785 675	197 863
	110	1984	1984	143 973	7 040	136 933	15 304
		1984	1984	4 634 323	226 618	4 407 705	492 629
		1984	1984	602 775	29 476	573 299	64 075
		1984	1984	2 473 648	120 961	2 352 686	262 949
		1984	1984	257 785	12 606	245 179	27 403
		1984	1984	260 018	12 715	247 303	27 640
		1984	1984	1 140 588	55 775	1 084 813	121 244
		1984	1984	410 213	20 059	390 153	43 606
		1984	1984	979 577	47 901	931 675	104 129
		1984	1984	468 138	22 892	445 246	49 763
		1984	1984	2 006 374	98 112	1 908 262	213 278
		1984	1984	586 545	28 682	557 863	62 350
	111	1984	1984	12 197 175	—	12 197 175	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
375 727	2 302 871	370 971	343 241	302 712
704 548	4 318 257	579 692	536 360	473 028
75 313	461 604	64 827	59 981	52 899
1 416 780	8 683 607	1 279 287	1 183 660	1 043 898
326 583	2 001 665	268 708	248 622	219 265
41 554	254 688	35 768	33 094	29 187
638 750	3 914 970	576 761	533 648	470 637
32 702	200 434	32 288	29 875	26 347
69 512	426 045	59 833	55 360	48 824
1 127 375	6 909 812	1 017 968	941 875	830 662
47 863	293 357	47 257	43 725	38 562
419 007	2 568 144	328 841	304 260	268 334
201 381	1 234 289	158 046	146 232	128 966
100 920	618 548	84 738	78 404	69 147
49 865	305 626	41 869	38 740	34 165
882 400	1 496 200	410 113	328 240	237 969
519 536	880 569	273 226	218 685	158 532
649 177	1 100 461	176 895	141 576	102 638
294 687	499 602	136 952	109 608	79 465
173 092	293 453	91 046	72 868	52 828
218 083	369 729	59 429	47 563	34 483
17 061	104 568	14 037	12 988	11 454
549 167	3 365 909	542 216	501 685	442 448
71 429	437 795	62 689	58 003	51 154
293 127	1 796 610	264 680	244 895	215 979
30 548	187 229	25 134	23 255	20 509
30 812	188 851	27 042	25 021	22 066
135 160	828 409	122 043	112 920	99 587
48 610	297 937	47 995	44 407	39 164
116 080	711 466	95 509	88 369	77 935
55 474	340 008	48 686	45 047	39 728
237 755	1 457 230	214 682	198 635	175 181
69 506	426 008	68 626	63 496	55 999
6 098 587	6 098 587	1 341 689	1 341 689	1 341 689

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	112	1984	1984	1 870 818	91 483	1 779 335	198 868
		1984	1984	1 176 105	57 512	1 118 594	125 020
		1984	1984	2 316 587	113 281	2 203 306	246 253
		1984	1984	1 889 151	92 379	1 796 771	200 817
		1984	1984	1 609 145	78 687	1 530 457	171 052
		1984	1984	1 215 208	59 424	1 155 785	129 177
		1984	1985	2 300 060	112 473	2 187 587	244 496
		1984	1985	1 245 304	60 895	1 184 409	132 376
		1984	1985	697 249	34 095	663 153	74 118
		1984	1985	209 567	10 248	199 319	22 277
		1984	1985	2 859 555	139 832	2 719 722	303 971
		1984	1985	823 053	40 247	782 806	87 491
		1984	1985	1 469 633	71 865	1 397 768	156 222
		1984	1985	797 180	38 982	758 198	84 740
		1984	1985	1 627 375	79 579	1 547 796	172 990
		1984	1985	275 546	13 474	262 072	29 291
	113	1984	1984	13 243 746	—	13 243 746	—
		1984	1984	12 189 013	—	12 189 013	—
		1984	1984	6 625 877	—	6 625 877	—
	114	1984	1984	2 911 474	257 083	2 654 391	107 725
		1984	1984	1 533 867	135 440	1 398 426	56 753
		1984	1984	1 239 789	109 473	1 130 316	45 872
	115	1984	1984	1 091 770	96 403	995 366	40 395
		1984	1984	575 636	50 829	524 807	21 299
		1984	1984	464 831	41 045	423 786	17 199
	116	1984	1984	728 003	64 283	663 721	26 936
		1984	1984	381 685	33 703	347 982	14 122
		1984	1984	310 315	27 401	282 915	11 482
	117	1984	1984	727 391	64 229	663 162	26 913
		1984	1984	381 919	33 723	348 195	14 131
		1984	1984	308 553	27 245	281 308	11 416
	118	1984	1984	1 091 703	96 397	995 306	40 393
		1984	1984	576 516	50 906	525 610	21 331
		1984	1984	464 649	41 029	423 621	17 192
	119	1984	1984	727 802	64 265	663 537	26 929
		1984	1984	384 344	33 938	350 407	14 221
		1984	1984	309 766	27 352	282 414	11 461
	120	1984	1984	1 452 749	128 278	1 324 472	53 752
		1984	1984	761 164	67 211	693 953	28 163
		1984	1984	611 221	53 971	557 250	22 615

(1) Remboursements à la Communauté.

(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
221 692	1 358 775	177 728	164 443	145 026
139 368	854 205	119 963	110 996	97 890
274 516	1 682 537	236 292	218 629	192 814
223 864	1 372 090	179 469	166 054	146 447
190 684	1 168 722	164 133	151 864	133 932
144 002	882 606	123 951	114 686	101 144
272 557	1 670 533	202 405	187 275	165 163
147 569	904 465	117 681	108 885	96 028
82 624	506 412	61 358	56 771	50 068
24 834	152 209	19 804	18 324	16 160
338 857	2 076 895	271 658	251 351	221 673
97 532	597 783	72 429	67 015	59 102
174 151	1 067 394	138 880	128 499	113 326
94 466	578 992	70 152	64 908	57 244
192 844	1 181 962	154 601	143 044	126 154
32 652	200 129	26 039	24 093	21 248
711 189	12 532 556	1 132 340	1 132 340	1 132 340
654 550	11 534 463	1 474 871	1 474 871	1 474 871
355 810	6 270 068	612 894	612 894	612 894
120 826	2 425 840	332 772	321 181	308 147
63 655	1 278 018	189 805	183 194	175 759
51 451	1 032 993	140 533	135 638	130 133
45 308	909 663	124 786	120 439	115 551
23 889	479 620	71 231	68 750	65 960
19 290	387 297	52 690	50 854	48 791
30 212	606 572	83 208	80 310	77 051
15 840	318 020	47 231	45 586	43 736
12 878	258 555	35 175	33 950	32 572
30 187	606 062	83 138	80 243	76 986
15 850	318 215	47 260	45 614	43 762
12 805	257 086	34 975	33 757	32 387
45 306	909 607	124 778	120 432	115 544
23 925	480 353	71 340	68 855	66 061
19 283	387 146	52 669	50 834	48 771
30 204	606 405	83 185	80 288	77 030
15 950	320 236	47 560	45 903	44 040
12 855	258 097	35 113	33 890	32 514
60 289	1 210 431	166 044	160 261	153 757
31 588	634 202	94 188	90 908	87 219
25 366	509 269	69 283	66 870	64 156

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	121	1984	1984	1 819 505	160 662	1 658 843	67 322
		1984	1984	960 860	84 844	876 016	35 552
		1984	1984	774 415	68 381	706 034	28 653
	122	1984	1984	2 182 977	192 757	1 990 220	80 770
		1984	1984	1 150 109	101 555	1 048 554	42 554
		1984	1984	928 028	81 945	846 083	34 337
	123	1984	1984	2 912 014	257 131	2 654 883	107 745
		1984	1984	1 526 741	134 811	1 391 930	56 489
		1984	1984	1 241 261	109 603	1 131 658	45 927
	124	1984	1984	727 802	64 265	663 537	26 929
		1984	1984	384 344	33 938	350 407	14 221
		1984	1984	309 766	27 352	282 414	11 461
	125	1984	1984	727 721	64 258	663 463	26 926
		1984	1984	384 130	33 919	350 211	14 213
		1984	1984	309 529	27 331	282 198	11 453
	126	1984	1984	25 441 593	2 544 159	22 897 434	2 544 159
		1984	1984	13 462 763	1 346 276	12 116 487	1 346 276
		1984	1984	10 886 460	1 088 646	9 797 814	1 088 646
	127	1984	1984	31 611 097	3 082 082	28 529 015	1 261 283
		1984	1984	24 633 478	2 401 764	22 231 714	982 876
	128	1984	1985	20 343 011	—	20 343 011	—
	129	1984	1984	13 040 321	292 103	12 748 218	628 543
		1984	1984	13 081 311	293 021	12 788 289	630 519
		1984	1984	4 457 751	99 854	4 357 897	214 864
		1984	1984	2 915 886	65 316	2 850 570	140 546
		1984	1984	7 232 705	162 013	7 070 692	348 616
	130	1984	1984	6 912 917	265 456	6 647 461	294 490
		1984	1984	4 632 525	177 889	4 454 636	197 346
		1984	1984	1 450 556	55 701	1 394 855	61 794
		1984	1984	4 795 227	184 137	4 611 090	204 277
	131	1984	1985	3 770 003	477 282	3 292 721	529 308
		1984	1985	1 086 181	321 727	948 670	1 526 500
		1984	1985	440 682	55 790	384 892	61 872
		1984	1986	4 155 484	526 084	3 629 400	583 430
		1984	1986	2 231 316	282 485	1 948 831	13 277
		1984	1986	740 846	93 791	647 055	104 015
	132	1984	1984	9 989 506	—	9 989 506	—
		1984	1984	6 873 309	—	6 873 309	—
		1984	1984	10 016 028	—	10 016 028	—
		1984	1984	5 197 923	—	5 197 923	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
75 509	1 516 012	207 963	200 720	192 574
39 876	800 589	118 899	114 758	110 101
32 138	645 243	87 782	84 724	81 286
90 594	1 818 856	249 507	240 817	231 043
47 729	958 270	142 317	137 361	131 786
38 513	773 233	105 194	101 530	97 410
120 849	2 426 290	332 833	321 241	308 204
63 360	1 272 081	188 923	182 343	174 943
51 512	1 034 219	140 699	135 799	130 288
30 204	606 405	83 185	80 288	77 030
15 950	320 236	47 560	45 903	44 040
12 855	258 097	35 113	33 890	32 514
30 200	606 337	83 176	80 279	77 021
15 941	320 057	47 533	45 878	44 016
12 845	257 900	35 086	33 864	32 489
2 544 159	17 809 115	3 002 108	2 701 897	2 401 686
1 346 276	9 423 934	1 736 696	1 563 027	1 389 357
1 088 646	7 620 522	1 306 375	1 175 738	1 045 100
1 397 210	25 870 522	2 654 915	2 553 347	2 440 462
1 088 800	20 160 039	2 993 529	2 879 007	2 751 725
—	20 343 011	2 603 905	2 603 905	2 603 905
692 441	11 427 233	1 147 548	1 108 359	1 051 671
694 618	11 463 152	1 223 103	1 181 334	1 120 912
236 707	3 906 327	568 363	548 954	520 877
154 834	2 555 191	419 888	405 548	384 806
384 057	6 338 019	578 616	558 857	530 273
326 290	6 026 681	656 727	631 509	603 532
218 655	4 038 635	599 912	576 875	551 319
68 466	1 264 595	211 781	203 649	194 627
226 335	4 180 479	388 413	373 498	356 952
587 367	2 176 046	389 119	336 943	279 066
169 227	626 944	112 590	97 077	80 402
68 658	254 362	45 485	39 386	32 621
647 424	2 398 545	430 743	371 396	307 601
347 639	1 287 915	239 545	199 423	165 168
115 424	427 616	427 616	76 466	66 213
553 419	9 436 087	894 061	894 061	894 061
380 781	6 492 528	470 822	470 822	470 822
554 888	9 461 140	951 523	951 523	951 523
287 965	4 909 958	673 131	673 131	673 131

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	133	1984	1984	3 803 096	346 082	3 457 015	376 887
		1984	1984	2 712 584	246 845	2 465 739	268 817
	134	1984	1984	1 429 258	130 062	1 299 196	141 639
		1984	1984	989 031	90 002	899 030	98 013
	135	1984	1985	955 970	86 993	868 977	94 737
		1984	1985	661 339	60 182	601 157	65 539
	136	1984	1984	578 850	52 675	526 174	57 364
		1984	1984	400 558	36 451	364 107	39 695
		1984	1984	375 218	34 145	341 074	37 184
		1984	1984	259 575	23 621	235 954	25 724
	137	1984	1984	1 429 258	130 062	1 299 196	141 639
		1984	1984	989 031	90 002	899 030	98 013
	138	1984	1984	250 597	22 804	27 792	24 834
		1984	1984	173 410	15 780	157 630	17 185
		1984	1984	706 402	64 283	642 120	70 005
		1984	1984	471 405	42 898	428 507	46 716
	139	1984	1985	1 563 765	142 303	1 421 462	154 969
		1984	1985	1 043 552	94 963	948 589	103 416
	140	1984	1984	2 382 097	216 771	2 165 326	236 066
		1984	1984	1 648 386	150 003	1 498 383	163 355
	141	1984	1985	814 487	74 118	740 368	80 716
		1984	1985	563 461	51 275	512 186	55 839
	142	1984	1984	3 803 096	346 082	3 457 015	376 887
		1984	1984	2 712 584	246 845	2 465 739	268 817
	143	1984	1984	843 262	76 737	766 526	83 568
		1984	1984	583 529	53 101	530 428	57 828
		1984	1984	110 226	10 030	100 195	10 923
		1984	1984	73 557	6 694	66 863	7 289
	144	1984	1984	951 147	86 554	864 592	94 259
		1984	1984	674 754	61 403	613 351	66 868
	145	1984	1984	15 658 201	1 957 275	13 700 926	1 957 275
		1984	1984	28 780 999	3 597 625	25 183 374	3 597 625
		1984	1984	6 142 119	767 765	5 374 354	767 765
	146	1984	1984	1 595 807	—	1 595 807	—
		1984	1984	2 270 726	—	2 270 726	—
		1984	1984	1 706 604	—	1 706 604	—
		1984	1984	831 680	—	831 680	—

(1) Remboursements à la Communauté.

(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
410 354	2 669 774	351 786	319 774	284 912
292 688	1 904 234	226 501	205 889	183 443
154 217	1 003 339	132 206	120 176	107 074
106 716	694 300	82 584	75 069	66 885
103 149	671 091	88 427	80 380	71 617
71 358	464 260	55 222	50 197	44 724
62 458	406 353	53 543	48 671	43 365
43 220	281 192	33 446	30 403	27 084
40 486	263 403	34 708	31 549	28 110
28 008	182 222	21 675	19 702	17 554
154 217	1 003 339	132 206	120 176	107 074
106 716	694 300	82 584	75 069	66 885
27 039	175 919	23 180	21 071	18 774
18 711	121 734	14 480	13 162	11 727
76 221	495 894	65 342	59 396	52 920
50 865	330 926	39 362	35 780	31 880
168 730	1 097 763	144 648	131 485	117 151
112 599	732 573	87 137	79 207	70 572
257 028	1 672 232	220 344	200 293	178 457
177 861	1 157 167	137 640	125 115	111 475
87 883	571 770	75 340	68 484	61 018
60 797	395 549	47 049	42 768	38 105
410 354	2 669 774	351 786	319 774	284 912
292 688	1 904 234	226 501	205 889	183 443
90 988	591 971	78 002	70 904	63 173
62 963	409 637	48 725	44 291	39 463
11 893	77 378	10 196	9 268	8 258
7 937	51 637	6 142	5 583	4 974
102 629	667 705	87 981	79 975	71 256
72 806	473 677	56 342	51 215	45 631
1 957 275	9 786 376	1 338 776	1 171 429	1 004 082
3 597 625	17 988 124	2 662 242	2 329 462	1 996 682
767 765	3 838 824	789 262	690 605	591 947
137 239	1 458 567	102 930	102 930	100 773
195 282	2 075 444	193 012	193 012	188 968
146 768	1 559 836	234 658	234 658	229 742
71 524	760 155	66 534	66 534	65 140

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	147	1984	1984	1 595 807	—	1 595 807	—
		1984	1984	2 270 726	—	2 270 726	—
		1984	1984	1 706 604	—	1 706 604	—
		1984	1984	831 680	—	831 680	—
	148	1984	1984	1 595 807	—	1 595 807	—
		1984	1984	2 270 726	—	2 270 726	—
		1984	1984	1 706 604	—	1 706 604	—
		1984	1984	831 680	—	831 680	—
	149	1984	1986	15 088 646	1 345 907	13 742 739	1 472 652
	150 }	1984	1985	495 947	30 451	465 496	33 625
	151 }	1984	1985	435 098	26 715	408 383	29 500
		1984	1985	269 641	16 556	253 085	18 282
		1984	1985	716 769	44 010	672 759	48 597
		1984	1985	267 485	16 424	251 062	18 136
		1984	1985	332 447	20 412	312 035	22 540
		1984	1985	172 548	10 594	161 953	11 699
		1984	1986	400 467	24 589	375 879	27 152
		1984	1986	1 525 217	93 648	1 431 569	103 410
		1984	1986	824 422	50 620	773 802	55 896
		1984	1986	518 925	31 862	487 063	35 183
		1984	1986	977 184	59 999	917 185	66 253
		1984	1986	1 086 972	66 740	1 020 232	73 697
		1984	1986	420 528	25 820	394 707	28 512
	152	1984	1984	3 136 839	849 449	2 287 390	491 237
		1984	1984	1 618 905	438 102	1 180 803	253 194
		1984	1984	1 636 217	443 105	1 193 111	256 235
	153	1984	1984	3 139 414	850 153	2 289 261	491 632
		1984	1984	1 619 063	438 442	1 180 621	253 545
		1984	1984	1 640 254	444 181	1 196 073	256 864
	154	1984	1984	4 749 088	—	4 749 088	—
		1984	1984	26 319 637	—	26 319 637	—
		1984	1984	11 386 035	—	11 386 035	—
	155	1984	1984	5 035 000	—	5 035 000	—
		1984	1984	6 306 140	—	6 306 140	—
		1984	1984	5 491 421	—	5 491 421	—
		1984	1984	2 142 403	—	2 142 403	—
	156	1984	1984	4 240 000	—	4 240 000	—
		1984	1984	5 310 434	—	5 310 434	—
		1984	1984	4 624 354	—	4 624 354	—
		1984	1984	1 804 129	—	1 804 129	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
137 239	1 458 567	102 930	102 930	100 773
195 282	2 075 444	193 012	193 012	188 968
146 768	1 559 836	234 658	234 658	229 742
71 524	760 155	66 534	66 534	65 140
137 239	1 458 567	102 930	102 930	100 773
195 282	2 075 444	193 012	193 012	188 968
146 768	1 559 836	234 658	234 658	229 742
71 524	760 155	66 534	66 534	65 140
1 612 976	10 657 111	1 425 877	1 298 689	1 159 523
37 146	394 724	41 281	38 641	35 728
32 589	346 294	41 574	38 915	35 981
20 196	214 607	22 444	21 009	19 425
53 686	570 476	68 487	64 107	59 275
20 035	212 891	22 265	20 841	19 270
24 900	264 595	31 765	29 734	27 492
12 924	137 331	16 487	15 432	14 269
29 995	318 732	25 742	27 509	25 436
114 239	1 213 920	102 164	95 630	88 422
61 749	656 157	52 994	56 632	52 363
38 867	413 013	34 759	32 536	30 084
73 191	777 741	68 821	67 125	62 066
81 414	865 121	72 809	68 152	63 015
31 498	334 698	30 861	28 887	26 710
541 417	1 254 735	209 929	173 405	133 128
280 048	647 562	178 078	147 154	113 001
282 453	654 423	105 395	87 056	66 835
541 863	1 255 766	210 102	173 547	133 237
279 450	647 625	178 107	147 119	112 947
283 108	656 102	105 656	87 273	67 002
—	4 749 088	375 178	375 178	375 178
—	26 319 637	2 855 681	2 855 681	2 855 681
—	11 386 035	1 360 631	1 360 631	1 360 631
—	5 035 000	561 403	561 403	561 403
—	6 306 140	419 358	419 358	419 358
—	5 491 421	645 242	645 242	645 242
—	2 142 403	163 894	163 894	163 894
—	4 240 000	472 760	472 760	472 760
—	5 310 434	353 144	353 144	353 144
—	4 624 354	543 362	543 362	543 362
—	1 804 129	138 016	138 016	138 016

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	157	1984	1984	14 387 917	—	14 387 917	660 405
		1984	1984	5 505 306	—	5 505 306	252 694
		1984	1984	8 324 318	—	8 324 318	382 086
	158	1984	1985	5 445 294	—	5 445 294	—
		1984	1985	11 001 617	—	11 001 617	—
	159	1984	1984	10 850 811	1 818 596	9 032 215	1 979 188
		1984	1984	10 010 636	1 677 783	8 332 854	1 825 940
		1984	1984	5 441 416	911 981	4 529 435	992 514
	160	1984	1984	62 847 121	—	62 847 121	8 978 160
	161	1984	1985	5 242 341	689 892	4 552 449	754 373
		1984	1985	3 396 971	447 041	2 949 929	488 824
		1984	1985	4 456 905	586 529	3 870 376	641 349
		1984	1985	281 348	37 025	244 323	40 486
		1984	1985	2 309 810	303 971	2 005 839	332 382
	162	1984	1985	1 987 384	—	1 987 384	149 054
		1984	1985	7 694 795	—	7 694 795	577 110
		1984	1985	1 642 683	—	1 642 683	123 201
		1984	1985	3 243 425	—	3 243 425	243 257
		1984	1985	907 579	—	907 579	68 068
	163	1984	1985	1 945 472	256 024	1 689 448	279 953
		1984	1985	2 650 056	348 747	2 301 308	381 343
		1984	1985	1 566 452	206 145	1 360 306	225 412
		1984	1985	872 217	114 784	757 434	125 512
		1984	1985	2 220 891	292 269	1 928 621	319 586
		1984	1985	864 227	113 732	750 495	124 362
		1984	1985	1 346 534	177 204	1 169 330	193 766
		1984	1985	2 416 908	318 065	2 098 843	347 793
		1984	1985	1 963 960	258 457	1 705 503	282 614
		1984	1986	427 528	56 263	371 265	61 521
		1984	1986	439 221	57 801	381 419	63 204
		1984	1986	157 352	20 708	136 645	22 643
		1984	1986	450 551	59 293	391 259	64 834

(1) Remboursements à la Communauté.

(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
728 029	12 999 483	1 158 227	1 145 255	1 090 761
278 568	4 974 044	360 598	356 559	339 593
421 210	7 521 021	1 082 161	1 070 041	1 019 125
—	5 445 294	422 010	422 010	422 010
—	11 001 617	704 103	704 103	704 103
2 154 971	4 898 056	813 811	677 416	528 977
1 988 112	4 518 801	1 051 117	874 950	683 226
1 080 665	2 456 255	446 196	371 414	290 027
8 978 160	44 890 801	6 724 642	6 724 642	5 763 979
825 669	2 972 407	476 937	410 609	338 047
535 023	1 926 082	327 132	281 637	231 867
701 963	2 527 065	429 205	369 515	304 215
44 312	159 525	25 596	22 037	18 142
363 795	1 309 662	222 437	191 503	157 661
163 164	1 675 166	185 820	182 420	168 158
631 743	6 485 943	719 463	706 297	651 078
134 864	1 384 618	153 591	150 780	138 992
266 285	2 733 883	303 260	297 711	274 435
74 512	764 998	84 859	83 306	76 793
306 412	1 103 083	178 878	154 001	126 786
417 384	1 502 582	255 203	219 712	180 885
246 716	888 178	130 384	112 251	92 414
137 374	494 547	72 599	62 503	51 457
349 790	1 259 245	202 052	173 952	143 212
136 116	490 017	79 462	68 411	56 322
212 079	763 485	122 505	105 468	86 830
380 663	1 370 387	222 224	191 319	157 510
309 324	1 113 565	189 131	162 829	134 054
67 336	242 408	35 172	30 280	24 929
69 177	249 038	36 133	31 108	25 611
24 783	89 219	12 945	11 145	9 175
70 962	255 463	37 066	31 911	26 272

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	164	1984	1985	1 927 998	253 724	1 674 273	277 439
		1984	1985	3 607 347	474 727	3 132 620	519 097
		1984	1985	866 606	114 045	752 561	124 705
		1984	1985	1 030 551	135 621	894 931	148 296
		1984	1985	12 210 359	1 606 883	10 603 476	1 757 071
		1984	1985	602 067	79 232	522 835	86 637
		1984	1985	16 020 277	2 108 268	13 912 009	2 305 318
		1984	1985	816 513	107 453	709 060	117 496
		1984	1985	200 345	26 365	173 980	28 830
		1984	1985	193 601	25 478	168 123	27 859
		1984	1985	8 302 578	1 092 619	7 209 958	1 194 741
		1984	1986	1 037 008	136 470	900 538	149 225
		1984	1986	644 437	84 808	559 629	92 734
		1984	1986	662 062	87 127	574 935	95 271
		1984	1986	237 186	31 214	205 972	34 131
		1984	1986	1 147 965	151 072	996 893	165 192
		1984	1986	679 141	89 375	589 766	97 728
	165	1984	1985	5 263 901	692 729	4 571 171	757 475
		1984	1985	3 471 774	456 885	3 014 888	499 588
		1984	1985	5 037 604	662 949	4 374 656	724 911
		1984	1985	6 609 455	869 804	5 739 651	951 101
		1984	1985	6 677 276	878 730	5 798 546	960 860
		1984	1985	1 317 783	173 420	1 144 363	189 629
		1984	1985	4 675 396	615 282	4 060 114	672 790
		1984	1985	3 425 379	450 780	2 974 599	492 912
		1984	1985	1 824 538	240 109	1 584 428	262 551
		1984	1986	390 292	51 362	338 929	56 163
		1984	1986	1 515 065	199 383	1 315 682	218 018
		1984	1986	3 779 065	497 325	3 281 740	543 807
		1984	1986	2 684 057	353 222	2 330 835	386 236
		1984	1986	3 150 598	414 619	2 735 979	453 371
	166	1984	1985	16 504 184	—	16 504 184	—
	167	1984	1985	39 764 359	4 970 545	34 793 814	4 970 545
	168	1985	1985	2 106 086	135 421	1 970 664	289 797
		1985	1985	2 041 234	131 251	1 909 983	280 874
		1985	1985	2 675 127	172 011	2 503 116	368 097
		1985	1985	9 194 212	591 188	8 603 024	1 265 124
		1985	1985	2 900 951	186 531	2 714 420	399 171
		1985	1985	1 401 487	90 116	1 311 371	192 845
	169	1985	1987	(3)	—	—	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.
(3) Prêt signé en 1985 mais décaissé en 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
303 660	1 093 175	154 879	133 340	109 776
568 157	2 045 366	328 189	282 547	232 616
136 490	491 366	89 746	77 265	63 611
162 312	584 323	82 786	71 273	58 678
1 923 132	6 923 274	1 175 871	1 012 341	833 442
94 826	341 372	62 350	53 679	44 193
2 523 194	9 083 497	1 542 770	1 328 215	1 093 496
128 601	462 963	84 558	72 798	59 934
31 554	113 596	16 094	13 856	11 407
30 492	109 772	17 613	15 164	12 484
1 307 656	4 707 562	799 547	688 353	566 709
163 329	587 984	82 301	70 855	58 334
101 499	365 396	53 016	45 643	37 577
104 275	375 389	54 466	46 891	38 605
37 357	134 484	19 513	16 799	13 830
180 804	650 896	91 107	78 436	64 575
106 965	385 073	55 871	48 101	39 601
829 064	2 984 632	458 520	394 753	324 993
546 804	1 968 496	302 414	260 357	214 347
793 423	2 856 322	485 127	417 660	343 852
1 040 989	3 747 561	636 498	547 979	451 142
1 051 671	3 786 015	613 947	528 565	435 158
207 551	747 183	114 787	98 824	81 360
736 375	2 650 950	429 883	370 099	304 696
539 497	1 942 190	329 868	283 993	233 806
287 365	1 034 513	144 802	124 664	102 634
61 471	221 295	30 975	26 667	21 955
238 623	859 042	112 909	97 207	80 029
595 203	2 142 730	281 633	242 466	199 618
422 739	1 521 860	213 017	183 392	150 984
496 219	1 786 389	234 797	202 143	166 421
—	16 504 184	1 914 485	1 914 485	1 914 485
4 970 545	24 852 725	4 254 786	3 722 938	3 191 090
317 177	1 363 691	201 131	181 430	153 121
307 410	1 321 699	203 103	183 209	154 622
402 874	1 732 145	266 175	240 103	202 639
1 384 648	5 953 252	878 047	792 042	668 457
436 883	1 878 366	277 041	249 905	210 911
211 064	907 463	139 448	125 789	106 162
—	—	—	—	—

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	170	1985	1986	113 640	3 591	110 049	7 693
		1985	1986	607 650	19 202	588 448	41 138
		1985	1986	896 273	28 322	867 951	60 678
		1985	1986	951 438	30 065	921 372	64 412
	171	1985	1985	14 760 413	—	14 760 413	—
		1985	1985	4 095 396	—	4 095 396	—
		1985	1985	13 276 219	—	13 276 219	—
		1985	1985	4 737 916	—	4 737 916	—
	172	1985	1985	22 065 313	—	22 065 313	—
		1985	1985	50 119 212	—	50 119 212	—
	173	1985	1985	14 710 209	—	14 710 209	—
	174	1985	1985	6 083 850	386 933	5 696 917	831 054
		1985	1985	10 395 564	661 158	9 734 406	1 420 034
		1985	1986	2 100 139	133 569	1 966 570	286 879
		1985	1986	847 052	53 872	793 179	115 707
		1985	1986	356 932	22 701	334 231	48 757
		1985	1986	635 798	40 437	595 361	86 850
		1985	1986	936 286	59 548	876 739	127 897
	175	1985	1985	1 629 571	103 641	1 525 931	222 599
		1985	1985	3 326 155	211 543	3 114 612	454 353
		1985	1985	6 075 005	386 370	5 688 635	829 846
		1985	1985	634 333	40 344	593 989	86 650
		1985	1985	1 119 156	71 178	1 047 978	152 877
		1985	1985	1 017 041	64 684	952 357	138 928
		1985	1985	1 551 791	98 694	1 453 097	211 975
		1985	1985	404 266	25 711	378 554	55 223
		1985	1985	958 755	60 977	897 778	130 966
		1985	1985	1 183 466	75 268	1 108 198	161 661
		1985	1985	1 269 487	80 739	1 188 748	173 412
		1985	1985	186 139	11 838	174 301	25 427
		1985	1986	1 747 000	111 109	1 635 891	238 640
		1985	1986	374 430	23 814	350 616	51 147
		1985	1986	919 582	58 485	861 096	125 615
		1985	1986	749 714	47 682	702 032	102 411
		1985	1986	2 317 766	147 410	2 170 356	316 607
		1985	1986	841 646	53 529	788 118	114 969
		1985	1986	925 392	58 855	866 537	126 408
		1985	1986	2 657 288	169 004	2 488 284	362 986
		1985	1986	2 729 965	173 626	2 556 339	372 913
		1985	1986	799 432	50 844	748 588	109 202
		1985	1986	978 019	62 202	915 817	133 597
		1985	1986	1 217 956	77 462	1 140 494	166 373
		1985	1986	1 024 405	65 152	959 253	139 934
		1985	1986	2 800 389	178 105	2 622 284	382 533
		1985	1986	247 092	15 715	231 377	33 753

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
8 409	93 946	10 456	9 897	9 177
44 966	502 344	55 600	52 923	49 073
66 324	740 949	82 186	78 060	72 381
70 406	786 554	87 057	82 865	76 836
808 871	13 951 543	1 527 703	1 527 703	1 527 703
224 428	3 870 968	262 105	262 105	262 105
727 537	12 548 682	1 155 031	1 155 031	1 155 031
259 638	4 478 279	587 502	587 502	587 502
—	22 065 313	2 217 564	2 217 564	2 217 564
—	50 119 212	6 465 378	6 465 378	6 465 378
—	14 710 209	1 441 600	1 441 600	1 441 600
911 969	3 953 894	577 966	521 932	441 103
1 558 295	6 756 077	987 579	891 833	753 720
314 811	1 364 880	139 659	126 119	106 588
126 973	550 499	69 458	62 724	53 011
53 504	231 970	23 736	21 435	18 115
95 306	413 205	42 281	38 181	32 269
140 349	608 492	76 775	69 332	58 595
244 273	1 059 058	134 440	121 406	102 604
498 591	2 161 668	276 071	249 306	210 697
910 643	3 948 146	571 050	515 687	435 826
95 087	412 253	66 922	60 434	51 075
167 761	727 339	92 330	83 379	70 467
152 454	660 975	84 414	76 230	64 425
232 613	1 008 509	145 868	131 726	111 327
60 599	262 732	33 554	30 301	25 608
143 717	623 095	101 149	91 342	77 197
177 402	769 135	98 228	88 705	74 967
190 296	825 040	119 332	107 763	91 074
27 902	120 972	19 638	17 734	14 987
261 875	1 135 375	123 164	111 223	93 998
56 127	243 342	26 772	24 176	20 432
137 845	597 636	72 647	65 604	55 444
112 382	487 239	52 855	47 731	40 339
347 433	1 506 316	165 720	149 654	126 478
126 163	546 986	66 490	60 044	50 745
138 716	601 412	75 882	68 525	57 913
398 327	1 726 971	225 869	203 971	172 384
409 222	1 774 204	232 047	209 550	177 098
119 835	519 551	57 159	51 618	43 624
146 605	635 614	83 132	75 072	63 446
182 572	791 549	87 084	78 641	66 462
153 558	665 761	84 001	75 857	64 110
419 778	1 819 973	238 033	214 956	181 667
37 039	160 585	17 420	15 731	13 295

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	176	1985	1986	1 350 732	86 717	1 264 015	185 726
		1985	1986	1 002 702	64 373	938 329	137 872
		1985	1986	1 330 292	85 405	1 244 887	182 915
		1985	1986	1 547 431	99 345	1 448 086	212 772
		1985	1986	280 615	18 015	262 599	38 585
		1985	1986	1 415 875	90 899	1 324 976	194 683
	177	1985	1985	3 617 766	232 261	3 385 506	497 443
		1985	1985	1 435 225	92 141	1 343 084	197 343
		1985	1985	2 766 977	177 640	1 589 337	380 459
		1985	1985	1 338 668	85 942	1 252 725	184 067
		1985	1985	3 514 935	225 659	3 289 276	483 303
		1985	1985	1 285 997	82 561	1 203 436	176 825
		1985	1985	706 793	45 376	661 417	97 184
		1985	1985	482 022	30 946	451 076	66 278
		1985	1985	578 212	37 121	541 091	79 504
		1985	1986	1 349 678	86 649	1 263 028	185 581
		1985	1986	165 131	103 691	1 511 440	222 081
		1985	1986	228 465	14 667	213 798	31 414
		1985	1986	1 014 542	65 134	949 408	139 500
		1985	1986	1 042 289	66 915	955 375	143 315
		1985	1986	274 502	17 623	256 879	37 744
		1985	1986	373 403	23 972	349 431	51 343
		1985	1986	488 966	31 392	457 574	67 233
		1985	1986	1 069 177	68 641	1 000 536	147 012
		1985	1986	492 883	31 643	461 240	67 771
	178	1985	1985	13 532 881	—	13 532 881	1 807 993
		1985	1985	12 418 504	—	12 418 504	1 659 112
	179	1985	1985	14 348 414	—	14 348 414	—
		1985	1985	24 277 560	—	24 277 560	—
	180	1985	1985	5 191 871	334 357	4 857 515	714 921
		1985	1985	2 198 539	141 586	2 056 953	302 739
		1985	1985	1 946 320	125 343	1 820 977	268 008
		1985	1985	2 870 517	184 861	2 685 655	395 270
		1985	1986	2 424 615	156 145	2 268 469	333 869
		1985	1986	3 720 981	239 631	3 481 350	512 379
		1985	1986	988 646	63 669	924 977	136 137
		1985	1986	3 517 470	226 525	3 290 945	484 356
		1985	1986	4 197 517	270 320	3 927 197	577 998
		1985	1986	3 909 723	251 786	3 657 937	538 369
		1985	1986	836 339	53 860	782 479	115 164
		1985	1986	470 115	30 275	439 840	64 735
		1985	1986	3 099 304	199 595	2 899 709	426 774
		1985	1986	672 823	43 330	629 493	92 648
		1985	1986	5 751 550	370 400	5 381 150	791 988

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
203 150	875 139	96 577	87 132	73 548
150 806	649 651	65 830	65 586	55 362
200 076	861 896	95 116	85 814	72 435
232 734	1 002 581	101 593	101 217	85 437
42 204	181 810	20 064	18 102	15 280
212 948	917 345	92 956	92 612	78 174
544 112	2 343 951	318 363	287 227	242 450
215 858	929 882	121 994	110 063	92 905
416 153	1 792 725	260 096	234 658	198 076
201 336	867 323	113 787	102 658	86 655
528 646	2 277 326	309 314	279 063	235 558
193 414	833 197	109 310	98 619	83 245
106 302	457 931	66 439	59 941	50 596
72 496	312 302	42 418	38 269	32 303
86 963	374 624	54 352	49 036	41 392
202 992	874 456	96 502	87 064	73 491
242 916	1 046 444	107 406	96 902	81 795
34 361	148 023	16 335	14 738	12 440
152 587	657 322	86 236	77 802	65 673
156 760	675 299	88 594	79 930	67 469
41 285	177 850	18 254	16 469	13 902
56 160	241 928	31 739	28 635	27 171
73 540	316 801	32 516	29 336	24 763
160 804	692 720	90 880	81 992	69 210
74 130	319 339	35 241	31 795	26 838
1 966 328	9 758 561	1 035 265	1 035 265	896 954
1 804 409	8 954 983	1 229 432	1 229 432	1 065 180
1 594 268	12 754 146	1 772 029	1 772 029	1 772 029
2 697 507	21 580 053	2 876 891	2 876 891	2 876 891
781 896	3 360 698	441 309	398 039	335 880
331 100	1 423 115	186 876	168 553	142 231
293 116	1 259 853	165 437	149 216	125 914
432 300	1 858 085	243 994	220 070	185 704
365 147	1 569 453	170 935	154 175	130 099
560 380	2 408 591	266 050	239 964	202 491
148 890	639 950	64 756	58 407	49 286
529 731	2 276 858	247 982	223 667	188 739
632 146	2 717 053	300 122	270 695	228 423
588 804	2 530 764	320 597	289 163	244 007
125 953	541 363	68 580	61 856	52 196
70 799	304 305	30 793	27 773	23 436
466 755	2 006 179	203 004	183 100	154 507
101 327	435 518	47 434	42 783	36 102
866 183	3 722 978	471 627	425 384	358 955

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	181	1985	1985	2 630 637	181 777	2 448 860	202 822
		1985	1985	709 103	54 317	654 786	59 281
		1985	1985	596 820	43 389	553 431	47 865
		1985	1985	5 158 699	356 466	4 802 233	397 736
		1985	1985	1 039 490	79 625	959 865	86 901
		1985	1985	2 255 722	155 870	2 099 852	173 916
		1985	1985	480 903	36 837	444 066	40 204
		1985	1985	2 553 673	195 611	2 358 061	213 487
		1985	1985	2 479 512	180 261	2 299 251	198 857
	182	1985	1985	358 906	24 800	334 105	27 672
		1985	1985	197 807	15 152	182 655	16 537
		1985	1985	279 388	20 311	259 076	22 407
		1985	1985	703 817	48 634	655 183	54 264
		1985	1985	289 970	22 212	267 758	24 241
		1985	1985	307 755	21 266	286 489	23 728
		1985	1985	134 150	10 276	123 874	11 215
		1985	1985	712 357	54 567	657 790	59 553
		1985	1985	1 160 728	84 385	1 076 343	93 090
		1985	1986	259 188	20 839	238 349	22 498
	183	1985	1985	342 476	23 665	318 811	26 405
		1985	1985	671 597	46 407	625 190	51 780
		1985	1985	293 667	20 292	273 374	22 642
		1985	1986	3 860 986	292 663	3 568 324	320 076
	184	1985	1985	85 254	5 891	79 363	6 573
		1985	1985	494 076	37 846	456 230	41 305
		1985	1985	167 183	11 552	155 631	12 890
		1985	1985	724 277	55 480	668 797	60 550
		1985	1985	73 104	5 051	68 052	5 636
		1985	1985	335 075	25 667	309 408	28 012
		1985	1985	1 779 302	136 295	1 643 008	148 750
		1985	1986	2 303 481	174 604	2 128 877	190 959
	185	1985	1985	1 460 451	100 917	1 359 534	112 601
		1985	1985	2 863 955	197 899	2 666 056	220 811
		1985	1985	1 252 309	86 535	1 165 775	96 553
	186	1985	1985	186 208	12 867	173 341	14 357
		1985	1985	53 646	4 109	49 537	4 485
		1985	1985	401 248	29 171	372 078	32 180
		1985	1985	365 154	25 232	339 922	28 153
		1985	1985	78 641	6 024	72 617	6 574
		1985	1985	159 669	11 033	148 636	12 311
		1985	1985	36 382	2 787	33 595	3 042
		1985	1985	193 195	14 799	178 396	16 151
		1985	1985	1 667 002	121 191	1 545 811	133 694
		1985	1986	2 105 308	159 582	1 945 725	174 530
		1985	1986	1 059 663	85 197	974 466	91 979

(1) Remboursements à la Communauté.

(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
225 972	2 020 066	248 595	231 417	212 251
64 599	530 905	66 301	61 222	55 680
52 819	452 747	57 295	53 129	48 534
443 132	3 961 365	637 099	593 076	543 955
94 698	778 266	124 219	114 704	104 319
193 767	1 732 169	265 047	246 733	226 297
43 810	360 052	55 785	51 512	46 848
232 640	1 911 935	178 757	165 064	150 120
219 437	1 880 958	259 109	240 272	219 491
30 830	275 604	33 917	31 573	28 958
18 020	148 098	18 495	17 078	15 532
24 726	211 944	26 821	24 871	22 720
60 458	540 461	86 921	80 915	74 213
26 416	217 100	34 651	31 997	29 100
26 436	236 325	36 161	33 662	30 874
12 221	100 438	15 561	14 369	13 068
64 896	533 342	49 865	46 045	41 877
102 724	880 528	121 296	112 478	102 750
24 260	191 592	11 489	18 830	17 052
29 419	262 987	32 364	30 128	27 632
57 690	515 720	82 942	77 211	70 816
25 226	225 507	34 506	32 121	29 461
349 805	2 898 443	359 072	331 854	302 087
7 323	65 466	8 056	7 500	6 879
45 010	369 915	46 196	42 657	38 796
14 361	128 380	20 647	19 220	17 629
65 982	542 266	86 551	79 921	72 686
6 280	56 136	8 590	7 996	7 334
30 525	250 871	38 869	35 891	32 642
162 094	1 332 164	124 551	115 011	104 598
208 695	1 729 223	214 224	197 986	180 226
125 453	1 121 480	138 013	128 476	117 835
246 014	2 199 231	353 698	329 258	301 988
107 573	961 648	147 146	136 979	125 634
15 995	142 989	17 597	16 381	15 024
4 887	40 165	5 016	4 632	4 212
35 510	304 387	38 520	35 719	32 630
31 367	280 402	45 097	41 980	38 503
7 164	58 879	9 398	8 678	7 892
13 716	122 610	18 761	17 465	16 018
3 314	27 239	4 220	3 897	3 544
17 600	144 645	13 524	12 488	11 357
147 530	1 264 588	174 202	161 537	147 566
190 741	1 580 454	195 794	180 952	164 721
99 184	783 303	46 973	76 983	69 717

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	187	1985	1985	271 322	20 783	250 539	22 683
		1985	1985	1 020 657	74 202	946 455	81 857
		1985	1985	977 106	74 846	902 259	81 686
		1985	1985	397 737	30 467	367 271	33 251
		1985	1985	184 007	14 095	169 912	15 383
		1985	1985	4 240 360	308 274	3 932 086	340 077
		1985	1986	2 284 643	173 176	2 111 467	189 397
		1985	1986	1 934 602	155 542	1 779 060	167 923
	188	1985	1985	1 525 295	105 398	1 419 897	117 600
		1985	1985	143 498	10 992	132 506	11 996
		1985	1985	347 749	25 281	322 467	27 889
		1985	1985	2 991 115	206 686	2 784 429	230 615
		1985	1985	210 357	16 113	194 244	17 586
		1985	1985	1 307 912	90 377	1 217 535	100 840
		1985	1985	97 319	7 455	89 864	8 136
		1985	1985	516 777	39 585	477 192	43 203
		1985	1985	1 444 735	105 032	1 339 703	115 868
		1985	1986	801 907	64 473	737 434	69 606
	189	1985	1985	524 302	36 229	488 073	40 424
		1985	1985	220 325	16 877	203 448	18 419
		1985	1985	238 668	17 351	221 317	19 141
		1985	1985	1 028 160	71 046	957 114	79 271
		1985	1985	322 980	24 740	298 239	27 001
		1985	1985	449 579	31 066	418 513	34 663
		1985	1985	149 421	11 446	137 976	12 492
		1985	1985	793 451	60 778	732 673	66 333
		1985	1985	991 558	72 086	919 471	79 523
		1985	1986	832 629	63 113	769 516	69 025
	190	1985	1985	470 448	32 508	437 940	36 272
		1985	1985	111 458	8 103	103 355	8 939
		1985	1985	922 551	63 748	858 803	71 129
		1985	1985	403 400	27 875	375 525	31 102
		1985	1985	463 056	33 664	429 392	37 137
		1985	1986	507 112	38 439	468 673	42 040
		1985	1986	844 867	67 927	776 939	73 334
	191	1985	1985	337 111	25 823	311 288	28 182
		1985	1985	140 586	10 221	130 365	11 275
		1985	1985	1 214 028	92 995	1 121 033	101 493
		1985	1985	494 178	37 854	456 324	41 313
		1985	1985	228 624	17 513	211 111	19 113
		1985	1985	584 068	42 462	541 606	46 842
		1985	1986	2 291 164	184 210	2 106 954	198 873

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
24 717	203 139	25 369	23 425	21 305
90 328	774 270	97 983	90 860	83 001
89 014	731 559	68 397	63 158	57 440
36 234	297 786	47 530	43 889	39 915
16 763	137 766	21 345	19 710	17 925
375 272	3 216 737	443 118	410 903	375 365
206 989	1 715 082	212 472	196 366	178 753
181 079	1 430 057	85 757	140 546	127 280
131 023	1 171 274	144 140	134 180	123 067
13 073	107 437	13 417	12 389	11 268
30 776	263 802	33 384	30 957	28 279
256 937	2 296 877	369 403	343 877	315 396
19 164	157 495	25 138	23 212	21 111
112 350	1 004 345	153 680	143 060	131 212
8 866	72 862	11 289	10 424	9 480
47 078	386 911	36 174	33 403	30 379
127 859	1 095 976	150 975	139 999	127 891
75 059	592 770	35 547	58 257	52 758
45 038	402 611	49 547	46 123	42 303
20 072	164 958	20 600	19 022	17 300
21 122	181 054	22 912	21 246	19 409
88 319	789 524	126 978	118 204	108 414
29 423	241 815	38 596	35 640	32 413
38 619	345 232	52 826	49 175	45 102
13 612	111 872	17 333	16 005	14 556
72 283	594 057	55 542	51 287	46 644
87 753	752 196	103 618	96 085	87 775
75 436	625 054	77 434	71 565	65 146
40 411	361 257	44 457	41 385	37 958
9 864	84 552	10 700	9 922	9 064
79 247	708 427	113 935	106 062	97 278
34 652	309 771	47 400	44 124	40 470
40 980	351 274	48 389	44 871	40 991
45 944	380 689	47 161	43 587	39 677
79 080	624 525	37 451	61 378	55 585
30 711	252 395	31 520	29 105	26 470
12 442	106 648	13 496	12 515	11 433
110 598	908 943	84 982	78 472	71 368
45 020	369 991	59 054	54 531	49 594
20 828	171 171	26 520	24 489	22 272
51 690	443 074	61 035	56 598	51 703
214 453	1 693 628	101 562	166 449	150 738

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	192	1985	1985	214 661	16 443	198 218	17 946
		1985	1985	59 607	4 566	55 041	4 983
		1985	1985	87 379	6 693	80 686	7 305
		1985	1985	40 425	3 097	37 328	3 379
		1985	1986	241 123	18 277	222 846	19 989
	193	1985	1985	1 220 937	84 367	1 136 570	94 134
		1985	1985	1 651 657	120 075	1 531 582	132 463
		1985	1985	2 394 266	165 444	2 228 823	184 598
		1985	1985	1 046 931	72 343	974 588	80 718
		1985	1985	6 861 876	498 858	6 363 017	550 322
	194	1985	1985	28 236	2 053	26 183	2 265
		1985	1985	117 308	8 528	108 779	9 408
		1985	1986	1 768 492	142 187	1 626 305	153 505
	195	1985	1985	9 722 313	—	9 722 313	—
		1985	1985	3 941 453	—	3 941 453	—
		1985	1985	4 205 587	—	4 205 587	—
	196	1985	1985	21 479 662	—	21 479 662	1 344 627
		1985	1985	39 929 402	—	39 929 402	2 499 581
		1985	1985	11 697 338	—	11 697 338	732 253
	197	1985	1985	13 957 466	—	13 957 466	1 990 335
	198	1985	1985	2 539 252	—	2 539 252	339 244
		1985	1985	1 839 347	—	1 839 347	245 737
		1985	1985	4 835 568	—	4 835 568	646 032
		1985	1985	2 692 497	—	2 692 497	359 718
		1985	1986	1 994 464	—	1 994 464	266 460
		1985	1986	7 480 112	—	7 480 112	999 343
		1985	1986	808 130	—	808 130	107 966
		1985	1986	1 455 187	—	1 455 187	250 823
		1985	1986	944 452	—	944 452	126 179
		1985	1986	3 359 918	—	3 359 918	448 885
		1985	1986	308 190	—	308 190	53 121
		1985	1986	1 235 840	—	1 235 840	165 108
		1985	1986	1 043 084	—	1 043 084	179 791
		1985	1986	784 397	—	784 397	104 795
		1985	1986	1 326 084	—	1 326 084	177 165
		1985	1986	2 387 518	—	2 387 518	318 972
		1985	1986	265 187	—	265 187	35 429
		1985	1986	1 933 044	—	1 933 044	258 255
		1985	1986	936 688	—	936 688	125 142
		1985	1986	225 964	—	225 964	38 948

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
19 556	160 717	15 026	13 875	12 619
5 430	44 628	5 573	5 146	4 680
7 960	65 421	10 442	9 642	8 769
3 683	30 266	4 689	4 330	3 938
21 846	181 011	22 424	20 725	18 866
104 878	937 558	115 379	107 406	98 510
146 172	1 252 947	158 559	147 032	134 315
205 667	1 838 557	295 692	275 260	252 462
89 931	803 938	123 014	114 514	105 030
607 276	5 205 419	717 066	664 935	607 427
2 499	21 420	2 711	2 514	2 296
10 382	88 990	12 259	11 367	10 384
165 531	1 307 269	78 393	128 478	116 351
—	9 722 313	758 340	758 340	758 340
—	3 941 453	396 116	396 116	396 116
—	4 205 587	519 390	519 390	519 390
1 479 949	18 655 087	2 620 519	2 620 519	2 456 474
2 751 136	34 678 686	3 214 317	3 214 317	3 013 101
805 947	10 159 138	1 386 135	1 386 135	1 299 363
2 114 556	9 852 576	865 363	865 363	741 962
369 207	1 830 801	210 758	203 866	175 098
267 441	1 326 170	152 666	147 674	126 835
703 092	3 486 444	415 859	402 260	345 496
391 489	1 941 291	231 555	223 983	192 376
289 995	1 438 009	140 610	136 012	116 819
1 087 608	5 393 160	494 716	517 339	444 335
117 502	582 662	45 064	57 064	49 012
202 117	1 002 246	96 770	91 582	76 799
137 323	680 950	66 584	64 407	55 318
488 532	2 422 501	275 513	266 504	228 896
42 806	212 263	20 495	19 396	16 265
179 691	891 041	101 339	98 025	84 192
144 878	718 414	69 365	65 647	55 050
114 051	565 550	43 741	55 389	47 572
192 813	956 107	108 739	105 183	90 340
347 145	1 721 400	195 776	189 375	162 651
38 558	191 200	18 696	18 084	15 532
281 065	1 393 724	127 847	133 693	114 827
136 194	675 352	52 233	66 142	56 809
31 385	155 630	15 027	14 221	11 926

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	199	1985	1986	1 661 779	—	1 661 779	223 842
		1985	1986	1 628 297	—	1 628 297	219 332
		1985	1986	251 452	—	251 452	33 871
		1985	1986	1 613 379	—	1 613 379	217 322
		1985	1986	483 071	—	483 071	65 070
		1985	1986	1 968 653	—	1 968 653	265 178
		1985	1986	885 425	—	885 425	119 267
		1985	1986	369 765	—	369 765	49 807
		1985	1986	315 445	—	315 445	42 490
		1985	1986	1 265 812	—	1 265 812	170 505
	200	1985	1985	7 348 958	—	7 348 958	—
	201	1985	1985	8 554 253	—	8 554 253	—
		1985	1985	5 631 234	—	5 631 234	—
	202	1985	1986	4 893 528	—	4 893 528	660 137
		1985	1986	4 550 319	—	4 550 319	613 838
		1985	1986	12 470 892	—	12 470 892	1 682 323
		1985	1986	2 262 826	—	2 262 826	305 255
		1985	1986	2 490 156	—	2 490 156	335 922
		1985	1986	1 992 389	—	1 992 389	268 773
		1985	1986	1 559 899	—	1 559 899	210 430
		1985	1986	4 395 633	—	4 395 633	592 971
		1985	1986	746 224	—	746 224	100 666
		1985	1986	1 420 587	—	1 420 587	191 637
		1985	1987	1 544 054	—	1 544 054	208 293
		1985	1987	1 689 776	—	1 689 776	227 950
		1985	1987	1 475 100	—	1 475 100	—
	203	1985	1985	23 172 877	—	23 172 877	—
	204	1985	1985	11 728 040	—	11 728 040	—
		1985	1985	3 802 509	—	3 802 509	—
	205	1985	1985	30 509 961	—	30 509 961	—
	206	1985	1985	40 322 581	—	40 322 581	—
	207	1985	1986	529 800	—	529 800	71 099
		1985	1986	349 757	—	349 754	46 937
		1985	1986	1 663 486	—	1 663 486	223 240
		1985	1987	1 090 367	—	1 090 367	146 327
		1985	1987	547 987	—	547 987	73 540
		1985	1987	811 571	—	811 571	108 913
	208	1985	1986	980 000	127 000	853 000	140 000
		1985	1986	4 096 965	530 659	3 566 306	583 956
	209	1985	1986	885 431	114 929	770 502	126 351
		1985	1986	3 663 257	475 491	3 187 766	522 747

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
242 786	1 195 152	117 155	113 289	97 180
237 894	1 171 071	90 506	114 156	97 924
36 737	180 844	17 727	17 142	14 705
235 715	1 160 342	89 677	113 110	97 027
70 577	347 425	34 057	32 933	28 250
287 620	1 415 855	109 424	138 017	118 392
129 361	636 798	62 422	60 363	51 779
54 023	265 935	26 068	25 208	21 624
46 087	226 868	22 239	21 505	18 447
184 935	910 372	70 358	88 743	76 124
—	7 348 958	848 805	848 805	848 805
—	8 554 253	585 966	585 966	585 966
—	5 631 234	599 726	599 726	599 726
715 434	3 517 957	325 410	338 324	290 161
665 257	3 271 225	289 577	318 995	273 585
1 823 244	8 965 324	829 314	801 905	687 750
330 825	1 626 745	161 792	156 445	134 174
364 061	1 790 173	158 471	174 570	149 719
291 287	1 432 328	132 494	128 115	109 877
228 057	1 121 411	99 270	109 355	93 788
642 642	3 160 021	292 310	282 649	242 412
109 098	536 461	42 560	51 592	44 247
207 690	1 021 260	90 405	99 589	85 412
225 741	1 110 020	102 677	106 751	91 555
247 045	1 214 780	96 375	116 826	100 196
—	1 060 450	—	—	—
—	23 172 877	2 078 607	2 078 607	2 078 607
505 479	11 222 562	897 195	897 195	887 730
163 888	3 638 621	431 585	431 585	427 032
—	30 509 961	1 830 598	1 830 598	1 830 598
4 480 287	35 842 294	3 810 484	3 810 484	3 810 484
77 245	381 456	28 989	43 297	37 162
50 994	251 823	29 554	28 583	24 533
242 536	1 197 710	110 202	135 947	116 683
158 976	785 064	27 569	89 109	76 482
79 896	394 551	29 985	44 784	38 438
118 327	584 331	53 765	66 325	56 926
154 000	559 000	87 308	75 348	62 146
641 889	2 340 461	388 785	335 532	276 941
138 924	505 227	78 877	68 047	56 142
574 765	2 090 255	347 619	299 890	247 422

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	210	1985	1986	6 798 208	—	6 798 208	912 320
		1985	1986	1 209 972	—	1 209 972	162 378
		1985	1986	918 280	—	918 280	123 233
		1985	1986	2 977 039	—	2 977 039	399 519
		1985	1986	2 961 604	—	2 961 604	397 447
		1985	1986	463 619	—	463 619	62 218
		1985	1986	4 084 654	—	4 084 654	548 161
		1985	1986	602 261	—	602 261	80 823
		1985	1986	1 290 208	—	1 290 208	173 146
		1985	1986	497 628	—	497 628	66 782
		1985	1986	1 016 740	—	1 016 740	136 446
		1985	1986	393 255	—	393 255	52 775
		1985	1986	761 989	—	761 989	102 259
		1985	1987	2 132 218	—	2 132 218	286 144
		1985	1987	1 360 578	—	1 360 578	182 590
		1985	1987	1 697 515	—	1 697 515	227 807
		1985	1987	1 638 897	—	1 638 897	219 940
		1985	1987	1 708 346	—	1 708 346	229 260
		1985	1987	1 044 003	—	1 044 003	140 105
		1985	1987	2 091 735	—	2 091 735	280 711
		1985	1987	1 286 742	—	1 286 742	172 681
		1985	1987	1 423 370	—	1 423 370	191 016
		1985	1987	3 057 741	—	3 057 741	410 349
	211	1985	1985	10 434 523	—	10 434 523	3 174 182
	212	1986	1986	34 469 792	—	34 469 792	—
	213	1986	1986	13 226 500	—	13 226 500	—
		1986	1986	2 481 298	—	2 481 298	—
	214	1986	1986	2 330 398	—	2 330 398	110 228
		1986	1986	1 558 728	—	1 558 728	73 728
		1986	1986	11 488 516	—	11 488 516	543 407
		1987	1987	3 605 650	—	3 605 650	170 547

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
991 179	4 894 710	479 274	463 530	397 845
176 414	871 180	86 513	83 671	71 814
133 885	661 162	65 096	64 388	55 264
434 052	2 143 468	218 812	211 624	181 636
431 802	2 132 355	208 793	201 934	173 319
67 596	333 806	33 149	32 060	27 517
595 543	2 940 951	300 222	290 360	249 214
87 810	433 628	42 694	42 230	36 245
188 112	928 950	94 830	91 715	78 719
72 554	358 292	35 083	33 930	29 122
148 241	732 053	71 680	69 325	59 502
57 337	283 143	28 118	27 194	23 341
111 098	548 632	54 017	53 429	45 858
310 877	1 535 197	104 144	143 321	123 012
198 372	979 616	76 986	92 112	79 059
247 498	1 222 211	111 357	118 206	101 456
238 951	1 180 006	92 734	110 954	95 231
249 077	1 230 009	112 068	118 960	102 103
152 216	751 682	59 073	70 679	60 664
304 975	1 506 049	137 218	145 658	125 017
187 607	926 454	62 848	86 491	74 235
207 527	1 024 826	80 539	96 363	82 708
445 819	2 201 573	200 588	212 925	182 753
3 469 479	3 790 862	970 411	970 411	675 212
—	34 469 792	3 150 156	3 240 160	3 240 160
630 904	12 595 596	932 468	932 468	921 558
118 358	2 362 940	227 039	227 039	224 382
232 574	1 987 596	9 304	167 789	155 741
155 561	1 329 439	63 615	112 228	104 170
1 146 554	9 798 555	45 870	827 173	767 783
359 844	3 075 259	147 153	259 607	240 967

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	215	1986	1986	377 492	—	377 492	25 179
		1986	1986	1 252 862	—	1 252 862	83 566
		1986	1986	428 700	—	428 700	28 594
		1986	1986	3 943 062	—	3 943 062	263 002
		1986	1987	243 180	—	243 180	16 220
		1986	1987	1 690 041	—	1 690 041	112 726
		1986	1987	1 117 366	—	1 117 366	74 528
		1986	1987	780 197	—	780 197	52 039
		1986	1987	333 792	—	333 792	22 264
		1986	1987	588 257	—	588 257	39 237
		1986	1987	314 771	—	314 771	20 997
		1986	1987	755 176	—	755 176	50 370
		1986	1987	529 860	—	529 860	35 342
		1986	1987	975 622	—	975 622	65 074
	216	1986	1986	433 021	—	433 021	28 882
		1986	1986	1 157 689	—	1 157 689	77 218
		1986	1986	417 618	—	417 618	27 855
		1986	1986	2 957 297	—	2 957 297	197 252
		1986	1987	2 462 091	—	2 462 091	164 221
		1986	1987	663 947	—	663 947	44 285
		1986	1987	305 678	—	305 678	20 389
		1986	1987	175 144	—	175 144	11 682
		1986	1987	1 509 544	—	1 509 544	100 687
	217	1986	1986	1 971 531	—	1 971 531	—
		1986	1987	1 339 962	—	1 339 962	—
		1986	1987	417 475	—	417 475	—
		1986	1987	262 291	—	262 291	—
		1986	1987	181 715	—	181 715	—
		1986	1987	766 637	—	766 637	—
	218	1986	1986	2 152 823	—	2 152 823	—
		1986	1986	1 258 924	—	1 258 924	—
		1986	1986	2 428 529	—	2 428 529	—
		1986	1986	1 641 904	—	1 641 904	—
		1986	1986	409 767	—	409 767	—
		1986	1987	2 268 646	—	2 268 646	—
		1986	1987	1 368 947	—	1 368 947	—
		1986	1987	509 996	—	509 996	—
	219	1986	1986	1 332 755	—	1 332 755	—
		1986	1986	1 853 239	—	1 853 239	—
		1986	1987	1 742 833	—	1 742 833	—
	220	1986	1986	14 940 000	—	14 940 000	—
		1986	1986	5 720 618	—	5 720 618	—
		1986	1986	5 352 707	—	5 352 707	—

(1) Remboursements à la Communauté.

(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
53 415	298 898	31 403	31 403	27 985
177 280	992 016	100 855	100 855	90 629
60 661	339 445	22 721	22 721	20 417
557 943	3 122 117	388 392	388 392	349 009
34 410	192 550	4 269	19 211	17 263
239 141	1 338 175	70 817	134 358	120 734
158 107	884 731	27 105	68 718	61 750
110 398	617 760	64 902	64 366	57 840
47 232	264 297	19 366	29 541	26 545
83 238	465 782	13 268	59 708	53 654
44 540	249 236	12 664	32 107	28 851
106 857	597 948	8 055	36 248	32 573
74 975	419 543	10 555	26 758	24 045
138 050	772 497	32 938	50 245	45 150
61 272	342 866	27 726	27 497	24 709
163 813	916 658	96 305	95 509	85 825
59 093	330 670	22 318	22 134	19 889
418 457	2 341 587	291 294	291 294	261 757
348 386	1 949 484	107 402	185 888	167 039
93 948	525 713	16 112	51 788	46 537
43 253	242 036	5 991	19 258	17 305
24 783	138 679	2 615	8 407	7 554
213 601	1 195 257	44 917	77 742	69 859
268 325	1 703 206	8 335	194 196	187 719
182 369	1 157 594	11 321	104 470	102 974
56 818	360 657	4 900	24 676	24 818
35 698	226 594	179 092	23 213	22 439
24 731	156 984	—	8 820	8 871
104 339	662 297	—	39 482	38 165
299 673	1 853 150	51 766	137 781	133 069
175 242	1 083 682	13 631	82 460	79 639
338 051	2 090 478	89 503	180 531	182 947
228 553	1 413 351	85 037	135 457	130 824
57 040	352 728	—	21 718	20 975
315 796	1 952 850	26 607	21 842	16 662
190 557	1 178 390	125 916	77 859	83 294
70 991	439 005	—	22 100	23 643
172 325	1 160 430	80 739	128 611	124 553
239 624	1 613 615	166 825	182 544	176 785
225 348	1 517 485	—	181 727	194 946
—	14 940 000	1 002 972	1 187 730	1 187 730
—	5 720 618	263 276	311 774	311 774
—	5 352 707	442 966	524 565	524 565

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	221	1986	1986	8 352 247	—	8 352 247	—
		1986	1986	4 854 874	—	4 854 874	—
		1986	1986	6 266 887	—	6 266 887	—
		1986	1986	4 830 251	—	4 830 251	—
	222	1986	1986	24 852 091	—	24 852 091	—
	223	1986		—	—	—	—
	224	1986	1986	57 279 100	5 407 147	51 871 953	5 831 012
	225	1986	1986	21 832 326	—	21 832 326	—
	226	1986	1987	389 937	—	389 937	—
		1986	1987	215 093	—	215 093	—
		1986	1987	111 641	—	111 641	—
	227	1986	1987	5 709 362	—	5 709 362	—
		1986	1987	23 692 323	—	23 692 323	—
		1986	1987	817 460	—	817 460	—
		1986	1987	10 219 331	—	10 219 331	—
		1986	1987	2 841 198	—	2 841 198	—
		1986	1987	404 732	—	404 732	—
		1986	1987	2 792 675	—	2 792 675	—
		1986	1987	832 631	—	832 631	—
	228	1986		—	—	—	—
	229	1986	1987	1 173 616	—	1 173 616	—
		1986	1987	3 422 940	—	3 422 940	—
		1986	1987	236 817	—	236 817	—
		1986	1987	429 330	—	429 330	—
		1986	1987	638 443	—	638 443	—
		1986	1987	3 583 053	—	3 583 053	—
		1986	1987	95 774	—	95 774	—
		1986	1987	6 645 597	—	6 645 597	—
		1986	1987	551 565	—	551 565	—
	230	1986	1987	6 492 252	—	6 492 252	—
		1986	1987	408 107	—	408 107	—
	231	1987	1987	14 390 000	—	14 390 000	—
	232	1987	1987	75 894 807	—	75 894 807	—
	233	1987	1987	242 645	—	242 645	—
		1987	1987	441 845	—	441 845	—
		1987	1987	98 612	—	98 612	—
		1987	1987	32 747	—	32 747	—
		1987	1987	126 141	—	126 141	—

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
—	8 352 247	508 791	538 720	538 720
—	4 854 874	371 398	393 245	393 245
—	6 266 887	316 652	335 278	335 278
—	4 830 251	442 505	468 534	468 534
3 397 281	21 454 810	1 717 901	1 963 315	1 963 315
—	—	—	—	—
6 294 973	39 745 967	4 286 227	4 097 884	3 637 234
—	21 832 326	1 419 586	1 681 089	1 681 089
53 850	336 087	6 759	30 415	29 384
29 704	185 389	2 940	13 228	12 780
15 418	96 223	1 191	5 359	5 177
786 179	4 923 182	229 215	425 347	410 971
3 219 787	20 472 536	779 576	1 883 540	1 820 818
116 979	700 482	241 091	68 692	66 640
1 473 627	8 745 703	133 970	582 502	561 794
378 163	2 463 035	145 979	248 605	240 513
57 917	346 815	—	38 840	37 680
362 489	2 430 186	—	270 889	262 302
119 149	713 481	—	44 712	43 377
—	—	—	—	—
162 546	1 011 071	39 654	93 303	90 130
474 077	2 948 863	185 229	275 547	266 178
32 799	204 018	2 730	19 656	18 988
59 462	369 868	10 401	24 472	23 640
88 424	550 019	5 675	40 860	39 471
496 253	3 086 800	222 796	331 432	320 164
13 265	82 509	1 363	9 817	9 483
920 415	5 725 182	225 600	335 603	324 192
76 392	475 173	12 072	28 406	27 440
843 993	5 648 259	401 677	629 748	609 754
53 054	355 053	6 518	46 932	45 442
—	14 390 000	477 068	1 115 225	1 115 225
—	75 894 807	—	6 158 231	6 906 427
11 598	231 047	6 933	16 864	16 864
21 120	420 725	9 009	30 708	30 708
4 714	93 899	1 009	6 854	6 854
1 565	31 181	335	2 276	2 276
6 030	120 112	3 604	8 767	8 767

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	234	1987	1987	781 573	—	781 573	—
		1987	1987	532 183	—	532 183	—
		1987	1987	253 501	—	253 501	—
	235	1987	1987	670 321	—	670 321	—
	236	1987	1987	3 450 881	—	3 450 881	—
	237	1987	1988	—	—	—	—
	238	1987	1988	—	—	—	—
	239	1987	1987	11 280 400	—	11 280 400	—
		1987	1987	4 838 634	—	4 838 634	—
		1987	1987	4 102 558	—	4 102 558	—
	240	1987	1987	8 650 093	—	8 650 093	—
	241	1987	1987	31 314 586	—	31 314 586	—
	242	1987	1987	1 198 088	—	1 198 088	—
		1987	1987	1 369 282	—	1 369 282	—
		1987	1987	644 365	—	644 365	—
		1987	1987	1 832 735	—	1 832 735	—
		1987	1987	1 091 024	—	1 091 024	—
	243	1987	1988	—	—	—	—
	244	1987	1988	—	—	—	—
	245	1987	1988	—	—	—	—
	246	1987	1988	—	—	—	—
	247	1987	1988	—	—	—	—
	248	1987	1988	—	—	—	—
	249	1987	1987	1 565 906	—	1 565 906	—
		1987	1987	1 192 102	—	1 192 102	—
		1987	1987	3 943 062	—	3 943 062	—
		1987	1987	489 839	—	489 839	—
	250	1987	1988	—	—	—	—
	251	1987	1988	—	—	—	—
	252	1987	1988	—	—	—	—
	253	1987	1988	—	—	—	—
	254	1987	1988	—	—	—	—
	255	1987	1988	—	—	—	—

(1) Remboursements à la Communauté.

(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
53 850	727 723	3 302	66 043	66 043
36 667	495 515	1 690	33 794	33 794
17 466	236 035	684	13 689	13 689
42 498	627 822	4 122	82 449	82 449
—	3 450 881	—	175 592	296 776
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	11 280 400	—	685 848	964 474
—	4 838 634	—	233 975	329 027
—	4 102 558	—	164 832	231 795
—	8 650 093	—	756 595	1 063 961
—	31 314 586	—	2 233 643	2 489 510
—	1 198 088	—	78 611	94 649
—	1 369 282	—	71 648	86 265
—	644 365	—	54 321	65 403
—	1 832 735	—	175 052	210 765
—	1 091 024	—	43 495	52 369
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	1 565 906	—	111 736	132 319
—	1 192 102	—	59 897	70 930
—	3 943 062	—	443 233	484 997
—	489 839	—	20 268	24 002
—	—	—	—	
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial des devises décaissées jusqu'au 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire pour la promotion d'investissements dans la Communauté (NIC) (suite)							
	256	1987	1988	—	—	—	—
	257	1987	1988	—	—	—	—
	258	1987	1988	—	—	—	—
	259	1987	1988	—	—	—	—
	260	1987	1988	—	—	—	—
	261	1987	1988	—	—	—	—
	262	1987	1988	—	—	—	—
	263	1987	1988	—	—	—	—
	264	1987	1988	—	—	—	—
	265	1987	1988	—	—	—	—
Total NIC				4 769 713 029	512 377 658	4 257 335 371	373 232 148

(1) Remboursements à la Communauté.

(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
460 849 688	3 423 253 534	401 590 839	391 937 340	357 031 303

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire (tremblements de terre) Italie							
	1	1981	1981	23 017 608	3 276 148	19 741 460	3 276 148
	2	1981	1981	25 012 468	3 560 081	21 452 387	3 560 081
	3	1981	1981	13 251 813	5 300 725	7 951 088	1 325 181
		1981	1981	17 323 547	6 929 419	10 394 128	1 732 355
	4	1981	1982	83 327 016	—	83 327 016	8 332 702
	5	1981	1982	90 519 041	11 314 880	79 204 160	11 314 880
		1981	1982	20 276 267	2 534 533	17 741 734	2 534 533
		1981	1982	40 065 196	—	40 065 196	4 006 520
		1981	1982	19 074 623	2 384 328	16 690 295	2 384 328
	6	1982	1982	15 337 737	4 601 321	10 736 416	1 533 774
		1982	1982	15 815 162	4 744 549	11 070 614	1 581 516
		1982	1982	8 969 850	2 690 955	6 278 895	896 985
		1982	1982	14 644 191	4 393 257	10 250 933	1 464 419
	7	1982	1983	2 448 717	216 956	2 231 761	237 770
		1982	1983	9 160 488	811 619	8 348 869	889 483
		1982	1983	8 015 258	710 152	7 305 106	778 282
	8	1983	1983	2 263 656	335 474	1 928 182	186 299
		1983	1983	8 597 994	1 274 223	7 323 772	707 615
		1983	1983	4 691 182	695 233	3 995 949	386 084
		1983	1983	5 999 467	889 121	5 110 346	493 756
		1983	1983	1 794 643	265 966	1 528 677	147 699
		1983	1985	17 985 236	2 665 412	15 319 824	1 480 185
		1983	1985	17 396 532	2 578 166	14 818 366	1 431 735
		1983	1986	2 322 709	344 226	1 978 484	191 159
		1983	1986	1 015 788	150 540	865 248	83 599
		1983	1986	4 896 361	725 641	4 170 721	402 971
		1983	1986	3 284 118	486 706	2 797 412	270 283
		1983	1986	940 128	139 327	800 801	77 373
		1983	1986	485 492	71 950	413 542	39 956
		1983	1986	929 736	137 787	791 949	76 517
	9	1983	1983	5 720 174	847 730	4 872 444	470 770
		1983	1983	4 671 480	692 313	3 979 167	384 463
		1983	1983	1 556 822	230 721	1 326 101	128 126
		1983	1983	4 026 411	596 714	3 429 697	331 374

(1) Remboursements à la Communauté.

(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
3 276 148	13 189 163	2 877 201	1 423 359	1 187 149
3 560 081	14 332 224	3 126 558	1 546 717	1 290 035
1 325 181	5 300 725	756 016	648 014	540 011
1 732 355	6 929 419	1 242 965	1 065 398	887 832
8 332 702	66 661 613	4 791 303	4 791 303	4 312 173
11 314 880	56 574 400	6 969 966	6 098 720	5 227 475
2 534 533	12 672 667	2 585 224	2 262 071	1 938 918
4 006 520	32 052 157	2 303 749	2 303 749	2 073 374
2 384 328	11 921 640	1 697 641	1 485 436	1 273 231
1 533 774	7 668 868	944 805	826 704	708 603
1 581 516	7 907 581	765 454	669 772	574 090
896 985	4 484 925	287 035	251 156	215 276
1 464 419	7 322 095	1 042 666	912 333	782 000
260 788	1 733 202	148 147	135 022	120 636
975 592	6 483 794	1 048 876	955 946	854 100
853 625	5 673 199	713 358	650 154	580 887
199 654	1 542 229	152 381	139 793	126 287
758 343	5 857 814	578 785	530 973	479 671
413 762	3 196 102	315 793	289 706	261 715
529 153	4 087 437	403 862	370 500	334 703
158 288	1 222 691	120 809	110 829	100 121
1 586 298	12 253 342	1 001 958	919 189	830 378
1 534 374	11 852 257	969 161	889 102	803 198
204 863	1 582 462	77 230	83 096	75 068
89 593	692 057	22 601	38 504	34 783
431 859	3 335 891	162 804	175 170	158 246
289 659	2 237 470	73 072	124 485	112 457
82 919	640 509	31 259	33 634	30 384
42 820	330 766	10 802	18 403	16 625
82 003	633 429	30 914	33 262	30 048
504 519	3 897 155	385 061	353 252	319 121
412 025	3 182 679	314 467	288 490	260 616
137 312	1 060 663	104 799	96 142	86 853
355 129	2 743 194	271 043	248 653	224 628

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire (tremblements de terre) Italie (suite)							
	10	1983	1983	8 014 875	—	8 014 875	761 413
		1983	1983	4 006 576	—	4 006 576	380 625
		1983	1983	4 565 943	—	4 565 943	433 765
		1983	1983	11 900 547	—	11 900 547	1 130 552
		1983	1983	7 292 404	—	7 292 404	692 778
		1983	1984	5 359 140	—	5 359 140	509 118
		1983	1984	3 256 178	—	3 256 178	309 337
		1983	1984	6 797 513	—	6 797 513	645 764
		1983	1984	13 056 584	—	13 056 584	1 240 375
	11	1983	1983	1 487 749	—	1 487 749	141 187
		1983	1983	1 795 062	—	1 795 062	170 351
		1983	1983	724 504	—	724 504	68 755
		1983	1983	826 890	—	826 890	78 472
		1983	1983	1 311 839	—	1 311 839	124 493
		1983	1983	4 042 004	—	4 042 004	383 586
		1983	1983	1 456 986	—	1 456 986	138 268
		1983	1983	811 996	—	811 996	77 058
		1983	1983	1 639 985	—	1 639 985	155 635
	12	1983	1984	3 204 495	471 061	2 733 434	262 128
		1983	1984	788 626	115 928	672 698	64 510
		1983	1984	1 794 718	263 824	1 530 895	146 808
		1983	1984	893 714	131 376	762 338	73 106
		1983	1985	5 521 993	811 733	4 710 260	451 699
		1983	1985	1 078 485	158 537	919 947	88 220
		1983	1985	2 339 252	343 870	1 995 382	191 351
		1983	1985	1 839 745	270 443	1 569 303	150 491
		1983	1985	744 213	109 399	634 814	60 877
	13	1984	1984	2 883 091	—	2 883 091	277 065
		1984	1984	6 270 160	—	6 270 160	602 562
		1984	1984	1 894 161	—	1 894 161	182 029
		1984	1984	3 515 058	—	3 515 058	337 797
	14	1985	1986	8 025 630	—	8 025 630	614 763
		1985	1986	3 920 738	—	3 920 738	300 328
		1985	1986	2 993 696	—	2 993 696	229 317
	15	1987	1988	—	—	—	—
Total NIC (TT) Italie				620 891 463	69 272 345	551 619 119	64 613 506

(1) Remboursements à la Communauté.

(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
820 723	6 432 739	617 145	617 145	558 517
410 273	3 215 678	308 506	308 506	279 198
467 553	3 664 626	351 578	351 578	318 178
1 218 616	9 551 379	916 342	916 342	829 290
746 742	5 852 883	561 515	561 515	508 171
548 776	4 301 245	423 372	423 372	383 152
333 433	2 613 408	257 238	257 238	232 800
696 065	5 455 684	537 004	537 004	485 988
1 336 994	10 479 214	1 031 470	1 031 470	933 480
152 048	1 194 514	115 301	115 301	104 359
183 455	1 441 255	139 117	139 117	125 915
74 044	581 704	56 149	56 149	50 821
84 508	663 910	64 084	64 084	58 002
134 070	1 053 275	101 667	101 667	92 019
413 093	3 245 325	189 862	179 869	162 800
148 904	1 169 814	68 438	64 836	58 683
82 986	651 952	38 141	36 134	32 705
167 606	1 316 744	77 034	72 979	66 054
281 675	2 189 631	221 809	203 641	184 112
69 320	538 868	54 587	50 116	45 310
157 756	1 226 331	124 227	114 052	103 114
78 557	610 675	61 861	56 794	51 348
485 383	3 773 178	307 829	282 616	255 514
94 799	736 929	60 121	55 197	49 904
205 620	1 598 411	90 196	82 808	74 867
161 714	1 257 098	70 936	65 126	58 881
65 416	508 521	28 695	26 345	23 818
297 535	2 308 491	258 037	258 037	233 239
647 080	5 020 517	391 885	391 885	354 225
195 477	1 516 655	185 628	185 628	167 789
362 754	2 814 507	203 873	203 873	184 281
650 076	6 760 790	601 922	601 922	555 815
317 580	3 302 829	115 662	115 662	106 802
242 489	2 521 889	142 201	142 201	131 308
—	—	—	—	—
66 179 124	420 826 488	45 101 196	39 439 247	34 711 152

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

PRÊTS

Gestion des

Instrument financier	Numéro	Année de signature	Année de décaissement	Principal (1)			
				Montant initial	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Nouvel instrument communautaire (tremblements de terre) Grèce							
	1	1982	1982	11 229 263	2 712 990	8 516 273	1 014 002
		1982	1982	11 795 823	3 069 273	8 726 550	1 105 269
		1982	1982	14 374 711	3 116 437	11 258 274	1 227 600
		1982	1982	11 002 106	2 577 793	8 424 312	979 187
	2	1982	1983	10 575 567	2 264 229	8 311 338	897 866
		1982	1983	20 693 939	4 999 656	15 694 283	1 868 663
Total NIC (TT) Grèce				79 671 409	18 740 379	60 931 031	7 092 587
Total NIC (TT)				700 562 872	88 012 724	612 550 148	71 706 093

(1) Remboursements à la Communauté.
(2) Calculés, au taux non bonifié, sur les décaissements effectués jusqu'au 31 décembre 1987.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

fonds prêtés *(suite)*

		Intérêts (2)		
Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	1987	1988	1989
1 075 763	6 426 507	545 061	487 719	426 998
1 148 913	6 472 368	376 289	333 889	289 812
1 336 848	86 938 825	1 053 630	953 332	844 217
1 045 200	6 399 925	610 721	548 286	481 611
980 355	6 433 117	803 891	728 271	645 654
1 982 479	11 843 141	1 004 469	898 797	786 897
7 569 559	46 268 884	4 394 062	3 950 293	3 475 190
73 748 683	467 095 372	49 495 258	43 389 540	38 186 342

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS

Instruments d'emprunt et de prêt	Montant initial au taux du 31 décembre 1987	Remboursements au 31 décembre 1987	Encours au 31 décembre 1987	Remboursements 1988
Emprunts				
Balances des paiements, instrument institué en 1981	4 451 116 369	2 228 310 124 (1)	2 222 806 245	184 140 868
Euratom	2 929 579 450	543 428 103	2 386 151 347	367 375 619
Nouvel instrument communautaire (NIC I, NIC II, NIC III et NIC IV)	5 637 596 518	408 123 529	5 229 472 989	1 013 066 070
Total au 31 décembre 1987	13 018 292 337	3 179 861 756	9 838 430 581	1 564 582 557
Situation au 31 décembre 1986 (budget 1988)	11 375 326 550 (situation au 31 décembre 1986)	2 114 733 429 (remboursement au 31 décembre 1986)	9 260 593 121 (encours au 31 décembre 1986)	1 092 372 352 (remboursement 1987)
Prêts				
Balances des paiements, instrument institué en 1981	4 451 116 369	2 228 310 124 (1)	2 222 806 245	184 140 868
Euratom	2 876 361 361	503 367 649	2 372 993 712	252 884 083
Nouvel instrument communautaire (NIC I, NIC II, NIC III et NIC IV)	4 769 713 029	512 377 658	4 257 335 371	373 232 148
Nouvel instrument communautaire (tremblements de terre)	700 562 872	88 012 724	612 550 148	71 706 093
Total NIC	5 470 275 901	600 390 382	4 869 885 519	444 938 241
Total au 31 décembre 1987	12 797 753 631	3 332 068 155	9 465 685 476	881 963 192
Situation au 31 décembre 1986 (budget 1988)	11 421 895 299 (situation au 31 décembre 1986)	2 140 210 220 (remboursement au 31 décembre 1986)	9 281 685 079 (encours au 31 décembre 1986)	1 061 149 797 (remboursement 1987)
Différence entre emprunts contractés et prêts accordés	220 538 706	– 152 206 399	372 745 105	682 619 365

(1) Remboursement anticipé.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS EN CAPITAL ET EN INTÉRÊTS

Remboursements 1989	Encours au 31 décembre 1989	Intérêts 1987	Intérêts 1988	Intérêts 1989
—	2 038 665 377	188 701 884	148 161 246	136 900 521
157 864 158	1 860 911 570	209 004 141	217 372 319	187 826 023
483 479 125	4 216 406 919	482 887 240	476 400 069	427 994 253
641 343 283	7 632 504 831	880 593 265	841 933 634	752 720 797
783 507 535 (remboursement 1988)	7 384 713 234 (encours au 31 décembre 1988)	955 952 614 (intérêts 1986)	857 538 481 (intérêts 1987)	746 179 978 (intérêts 1988)
—	2 038 665 377	188 701 884	148 161 246	136 900 521
157 053 984	1 963 055 645	224 203 228	220 793 195	193 213 917
460 849 688	3 423 253 535	401 590 839	391 937 340	357 031 303
73 748 683	467 095 372	49 495 258	43 389 540	38 186 342
534 598 371	3 890 348 907	451 086 097	435 326 880	395 217 645
691 652 355	7 892 069 929	863 991 209	804 281 321	725 332 083
931 563 287 (remboursement 1988)	7 288 971 995 (encours au 31 décembre 1988)	929 782 048 (intérêts 1986)	838 447 691 (intérêts 1987)	743 873 531 (intérêts 1988)
– 50 309 072	– 259 565 098	16 602 056	37 652 313	27 388 714

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

(POUR INFORMATION)

C. PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

aux pays du Bassin méditerranéen garantis par le budget général des Communautés européennes

(situation au 31 décembre 1987)

(en millions d'Écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Prêts versés et non encore remboursés
Malte			
— protocole I	16,0	16,0	5,6
— protocole II	16,0	—	—
Tunisie			
— protocole I	41,0	41,0	33,4
— protocole II	78,0	78,0	32,3
Algérie			
— protocole I	70,0	70,0	30,5
— protocole II	107,0	107,0	31,8
Maroc			
— protocole I	56,0	56,0	52,1
— protocole II	90,0	90,0	74,4
Égypte			
— protocole I	93,0	93,0	69,2
— protocole II	150,0	145,0	87,7
Jordanie			
— protocole I	18,0	18,0	14,2
— protocole II	37,0	37,0	20,1
Syrie			
— protocole I	34,0	34,0	31,1
— protocole II	64,0	64,0	12,8
Israël			
— protocole I	30,0	30,0	21,7
— protocole II	40,0	40,0	40,7
Chypre			
— protocole I	20,0	20,0	17,3
— protocole II	28,0	28,0	15,2

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

(POUR INFORMATION)

C. PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

aux pays du Bassin méditerranéen garantis par le budget général des Communautés européennes *(suite)*

(situation au 31 décembre 1987)

(en millions d'Écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Prêts versés et non encore remboursés
Liban			
— aide exceptionnelle	20,0	20,0	6,7
— protocole I	20,0	20,0	16,1
— protocole II	34,0	—	—
— aide exceptionnelle supplémentaire	50,0	—	—
Yougoslavie			
— protocole I	50,0	50,0	29,8
— protocole II	200,0	200,0	129,9
— article 18	60,0	60,0	35,3
Turquie			
— protocole III	90,0	89,9	75,3
Grèce			
— protocole II	225,0	225,0	182,5
Portugal			
— protocole I	200,0	190,6	122,3
— aide « préadhésion »	150,0	150,0	101,1
— aide « préadhésion » complémentaire I	75,0	72,9	62,2
— aide « préadhésion » complémentaire II	150,0	150,0	103,9

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

(POUR INFORMATION)

C. PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

aux pays du Bassin méditerranéen garantis par le budget général des Communautés européennes *(suite)*

(situation au 31 décembre 1987)

(en millions d'Écus)

Pays bénéficiaires	Ligne de prêts autorisés	Crédit ouvert (moins annulations)	Prêts versés et non encore remboursés
Espagne			
— aide « préadhésion »	200,0	200,0	166,2
— aide « préadhésion » complémentaire I	100,0	100,0	88,4
— aide « préadhésion » complémentaire II	250,0	235,0	227,2
Sous-total [1]	2 862,0	2 730,4	1 937,0
Portugal [2]			
— aide d'urgence	150,0	141,5	41,5
Total général	3 012,0	2 871,9	1 978,5
Garantie des Communautés européennes			
[1] globalisée à 75 %	2 146,5	2 047,8	1 937,0
[2] total à 100 %	150,0	141,5	41,5
Total de la garantie	2 296,5	2 189,3	1 978,5

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

(POUR INFORMATION)

Gestion de l'endettement des prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen garantis par le budget général des Communautés européennes

(situation au 31 décembre 1987)

(en millions d'Écus)

Pays et protocoles concernés	Du 1er janvier au 31 décembre 1988				Du 1er janvier au 31 décembre 1989				Du 1er janvier au 31 décembre 1990			
	Remboursements		Intérêts		Remboursements		Intérêts		Remboursements		Intérêts	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
Malte												
— protocole I	0,6	—	0,4	—	0,3	—	0,4	—	—	—	0,4	—
— protocole II	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tunisie												
— protocole I	3,5	—	2,9	0,1	3,8	—	2,6	0,1	4,1	—	2,3	0,1
— protocole II	0,2	—	1,8	—	0,7	—	1,8	—	1,5	0,2	1,7	0,2
Algérie												
— protocole I	1,3	—	2,7	—	1,5	—	2,6	—	2,6	2,2	2,4	2,4
— protocole II	—	—	2,0	—	—	—	2,0	—	—	—	2,0	—
Maroc												
— protocole I	3,2	—	5,4	—	3,6	—	5,0	—	4,0	—	4,6	—
— protocole II	0,8	—	6,3	—	1,5	—	6,3	—	3,6	0,3	6,1	0,7
Égypte												
— protocole I	7,3	—	5,9	—	7,7	—	5,2	—	4,7	—	4,6	—
— protocole II	4,3	1,3	5,1	1,5	4,6	1,4	4,8	1,4	6,7	3,0	4,5	2,3
Jordanie												
— protocole I	2,0	—	1,2	—	2,1	—	1,0	—	2,3	—	0,9	—
— protocole II	1,4	0,2	1,7	0,2	1,5	0,5	1,6	0,4	1,6	1,0	1,4	0,8
Syrie												
— protocole I	1,3	—	2,5	—	1,9	—	2,4	—	2,0	—	2,3	—
— protocole II	—	—	0,8	0,1	0,2	1,1	0,8	1,1	0,9	2,4	0,7	2,1

(1) Sur les montants versés.

(2) Sur les montants restant à verser, uniquement en période de remboursement.

Remarque

Il n'est pas tenu compte dans ce tableau des commissions à recevoir; seuls les intérêts et les remboursements sont pris en compte.

COMMISSION

Annexe II
(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

(POUR INFORMATION)

Gestion de l'endettement des prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen garantis par le budget général des Communautés européennes *(suite)*

(situation au 31 décembre 1987)

(en millions d'Écus)

Pays et protocoles concernés	Du 1er janvier au 31 décembre 1988				Du 1er janvier au 31 décembre 1989				Du 1er janvier au 31 décembre 1990			
	Remboursements		Intérêts		Remboursements		Intérêts		Remboursements		Intérêts	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
Israël												
— protocole I	3,0	—	2,5	—	3,3	—	2,1	—	3,7	—	1,7	—
— protocole II	2,4	—	3,1	—	3,4	—	2,9	—	3,6	—	2,6	—
Chypre												
— protocole I	1,1	—	1,9	—	1,3	—	1,7	—	1,4	—	1,6	—
— protocole II	—	—	1,1	—	0,3	0,2	1,2	0,4	0,7	0,5	1,1	0,8
Liban												
— aide exceptionnelle	3,8	—	0,3	—	2,9	—	0,1	—	—	—	—	—
— protocole I	1,9	—	1,6	—	2,1	—	1,4	—	2,3	—	1,1	—
— protocole II	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— aide exceptionnelle supplémentaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie												
— protocole I	2,9	—	13,8	—	3,2	—	13,5	—	3,6	—	13,1	—
— article 18 - 1976	4,3	—	2,7	—	4,8	—	2,3	—	5,2	—	1,8	—
— article 18 - 1985	—	—	3,5	0,2	—	—	3,6	0,3	1,1	0,6	3,6	1,1
Turquie												
— protocole III	7,3	—	8,0	—	8,1	—	7,2	—	9,0	—	6,3	—
Grèce												
— protocole II	20,4	—	15,1	—	22,2	—	13,2	—	24,2	—	11,2	—

(1) Sur les montants versés.
(2) Sur les montants restant à verser, uniquement en période de remboursement.

Remarque
Il n'est pas tenu compte dans ce tableau des commissions à recevoir; seuls les intérêts et les remboursements sont pris en compte.

COMMISSION

Annexe II

(Opérations en capital et gestion de l'endettement)

(POUR INFORMATION)

Gestion de l'endettement des prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays du Bassin méditerranéen garantis par le budget général des Communautés européennes *(suite)*

(situation au 31 décembre 1987)

(en millions d'Écus)

Pays et protocoles concernés	Du 1er janvier au 31 décembre 1988				Du 1er janvier au 31 décembre 1989				Du 1er janvier au 31 décembre 1990			
	Remboursements		Intérêts		Remboursements		Intérêts		Remboursements		Intérêts	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
Portugal												
— protocole I	14,8	—	10,2	—	14,3	—	9,0	—	13,8	—	7,8	—
— aide « préadhésion »	7,8	0,5	9,9	1,2	8,6	1,1	9,1	2,4	9,5	1,2	8,2	2,3
— aide « préadhésion » complémentaire I	3,5	—	5,9	—	4,0	0,1	5,5	0,4	4,4	0,1	5,1	0,4
— aide « préadhésion » complémentaire II	—	—	9,1	—	3,4	0,4	9,1	1,3	4,8	1,3	8,8	4,5
Espagne												
— aide « préadhésion »	17,3	—	18,4	—	19,3	—	16,4	—	21,6	—	14,1	—
— aide « préadhésion » complémentaire I	6,5	—	9,1	—	7,3	—	8,4	—	8,0	—	7,6	—
— aide « préadhésion » complémentaire II	8,4	—	20,0	—	13,8	—	19,2	—	14,9	—	17,9	—
Sous-total	131,3	2,0	174,9	3,3	151,7	4,8	162,4	7,8	165,8	12,8	147,5	17,7
Portugal												
— aide d'urgence	9,5	—	2,6	—	9,0	—	1,9	—	8,5	—	1,4	—
Total général	140,8	2,0	177,5	3,3	160,7	4,8	164,3	7,8	174,3	12,8	148,9	17,7

(1) Sur les montants versés.

(2) Sur les montants restant à verser, uniquement en période de remboursement.

Remarque

Il n'est pas tenu compte dans ce tableau des commissions à recevoir; seuls les intérêts et les remboursements sont pris en compte.

SECTION IV

COUR DE JUSTICE

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour de justice pour l'exercice 1989

Intitulé	Montant
Dépenses	57 040 306
Recettes propres	– 6 982 200
Contribution à percevoir	**50 058 106**

COUR DE JUSTICE

Recettes propres

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
40	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
400	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents**	4 193 770	3 852 020	3 369 169,46
401	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions**	1 778 300	1 662 350	1 420 192,66
402	**Prélèvement sur les rémunérations**	848 130	806 340	901 418,71
	TOTAL DU CHAPITRE 40	6 820 200	6 320 710	5 690 780,83
	Total du titre 4	**6 820 200**	**6 320 710**	**5 690 780,83**
5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
50	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
500	**Produit de la vente de biens meubles**	p.m.	p.m.	0,—
502	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	26 000	30 000	24 609,40
	TOTAL DU CHAPITRE 50	26 000	30 000	24 609,40
52	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES			
520	**Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution**	66 000	66 000	66 636,64
	TOTAL DU CHAPITRE 52	66 000	66 000	66 636,64
53	BÉNÉFICES DE CHANGE			
530	**Bénéfices de change**	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 53	p.m.	p.m.	0,—
54	RECETTES DIVERSES DONNANT LIEU À RÉEMPLOI (ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT FINANCIER) NON UTILISÉES			
540	**Recettes diverses donnant lieu à réemploi (article 22 du règlement financier) non utilisées**	p.m.	p.m.	51 398,01
	TOTAL DU CHAPITRE 54	p.m.	p.m.	51 398,01

COUR DE JUSTICE

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
5 5	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL			
5 5 0	**Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**	60 000	50 000	64 458,34
	TOTAL DU CHAPITRE 5 5	60 000	50 000	64 458,34
	Total du titre 5	**152 000**	**146 000**	**207 102,39**
9	**RECETTES DIVERSES**			
9 0	RECETTES DIVERSES			
9 0 0	**Recettes diverses**	10 000	10 000	24 346,64
	TOTAL DU CHAPITRE 9 0	10 000	10 000	24 346,64
	Total du titre 9	**10 000**	**10 000**	**24 346,64**
	TOTAL GÉNÉRAL	**6 982 200**	**6 476 710**	**5 922 229,86**

COUR DE JUSTICE

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
10	MEMBRES DE L'INSTITUTION	5 893 179	5 593 015	4 909 251,31
11	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	38 264 057	36 100 980	29 553 705,37
12	PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES	600 000	564 040	376 447,64
13	DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS	150 000	130 000	123 999,99
14	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	204 030	115 000	103 466,34
16	DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL	270 000	268 976	268 973,16
17	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	42 000	42 000	37 197,50
	Total du titre 1	**45 423 266**	**42 814 011**	**35 373 041,31**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
20	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	5 900 000	5 000 000	3 755 670,40
22	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	2 211 640	2 032 070	1 763 192,06
23	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	565 400	504 250	502 395,12
24	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	520 000	500 000	489 929,40
25	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	250 000	250 000	223 792,59
26	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	p.m.	10 000	6 144,35
27	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	2 075 000	1 775 000	1 824 441,81
29	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	60 000	60 000	59 568,96
	Total du titre 2	**11 582 040**	**10 131 320**	**8 625 134,69**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
37	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	35 000	35 000	10 828,28
	Total du titre 3	**35 000**	**35 000**	**10 828,28**

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**57 040 306**	**52 980 331**	**44 009 004,28**

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	2 718 250	2 706 060	2 581 088,53
1 0 0 1	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	407 740	405 910	387 163,42
1 0 0 2	Allocations familiales Crédits non dissociés	217 460	216 480	189 099,27
1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	166 830	164 885	160 998,69
	Total de l'article 1 0 0	3 510 280	3 493 335	3 318 349,91
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	144 780	126 715	115 981,22
1 0 2	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	604 339	350 000	288 365,46
1 0 3	***Pensions***			
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	1 033 210	895 445	755 624,19
1 0 3 1	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires
100	
1000	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1546/73 du Conseil, du 4 juin 1973, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, 5/67/Euratom, portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice (JO n° L 155 du 11. 6. 1973, p. 8).
1001	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de résidence, qui s'élève à 15 % du traitement de base.
1002	Ce crédit se décompose comme suit : — allocation de foyer 135 913 — allocation pour enfants à charge 46 210 — allocation scolaire 35 337 Total 217 460
1003	Ce crédit comprend un montant de 126 970 Écus pour indemnités de représentation et de 39 860 Écus pour indemnités de fonctions.
101	Ce crédit se décompose comme suit : — assurance maladie 126 570 — assurance accidents 18 210 Total 144 780
102	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, prévue pour 7 anciens membres de la Cour de justice au lieu de 5 en 1988, ainsi que les allocations familiales et les coefficients correcteurs fixés pour leurs pays de résidence.
103	
1030	Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté de 17 anciens membres de la Cour de justice au lieu de 16 en 1988, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
103	*(suite)*			
1032	Pensions de survie Crédits non dissociés	360 740	376 490	355 233,82
	Total de l'article 103	1 393 950	1 271 935	1 110 858,01
104	***Frais de missions*** Crédits non dissociés	100 000	100 000	61 130,—
105	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***			
1050	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	2 200	3 715	0,—
1051	Indemnités d'installation et de réinstallation Crédits non dissociés	33 630	122 510	0,—
1052	Frais de déménagement Crédits non dissociés	14 000	23 775	14 566,71
	Total de l'article 105	49 830	150 000	14 566,71
109	***Crédit destiné aux adaptations du régime pécuniaire***			
1090	Coefficient correcteur Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1091	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire Crédits non dissociés	90 000	101 030	0,—
	Total de l'article 109	90 000	101 030	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10	5 893 179	5 593 015	4 909 251,31

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
103	*(suite)*
1032	Ce crédit est destiné à couvrir les pensions de survie de 10 veuves d'anciens membres de la Cour de justice ainsi que 3 pensions d'orphelins. Ces pensions sont affectées du coefficient correcteur du pays de résidence.
104	Régime pécuniaire des membres de la Cour de justice, et notamment son article 6. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.
105	Les crédits de cet article tiennent compte d'une augmentation du nombre de bénéficiaires suite à l'expiration de certains mandats de membres.
1050	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux membres de la Cour de justice à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution. Il couvre également les frais de voyage des membres de la famille.
1051	Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Cour de justice à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ. L'indemnité d'installation est fixée à deux mois de traitement de base, l'indemnité de réinstallation à un mois.
1052	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des membres de la Cour de justice à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.
109	
1090	Ce poste est destiné, après virement de crédit, à couvrir le coefficient correcteur dont sont affectées les rémunérations des membres en activité de la Cour de justice.
1091	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 1 1			
1 1 0	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1 1 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	26 345 184	24 627 450	20 366 159,59
1 1 0 1	Allocations familiales Crédits non dissociés	2 292 032	2 165 580	1 755 835,02
1 1 0 2	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	4 109 852	3 866 520	3 193 396,92
1 1 0 3	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	208 619	201 510	155 584,34
	Total de l'article 1 1 0	32 955 687	30 861 060	25 470 975,87
1 1 1	***Autres agents***			
1 1 1 0	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	664 894	618 850	581 917,78
1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	315 121	251 160	243 726,73
1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	47 034	43 690	31 592,55
	Total de l'article 1 1 1	1 027 049	913 700	857 237,06
1 1 2	***Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel*** Crédits non dissociés	147 750	98 450	99 465,60
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pensions***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	711 310	664 930	556 664,10
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	181 672	170 160	138 836,49

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
	Un abattement forfaitaire de 4,5 % a été appliqué aux crédits de ce chapitre.
110	
1100	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66. Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires permanents et temporaires.
1101	Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, qui comprennent : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfants à charge, — l'allocation scolaire.
1102	Ce crédit est destiné à couvrir cette indemnité qui, calculée sur le traitement de base et les allocations familiales, ne peut être inférieure à 263,33 Écus par mois.
1103	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité accordée aux fonctionnaires de la catégorie C affectés à un emploi de sténodactylographe ou de dactylographe. Il est prévu pour 182 fonctionnaires.
111	
1110	Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération de 25 agents auxiliaires appelés à pallier le surcroît de travail et les absences pour cause de maladie.
1112	Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération de 13 agents locaux indispensables pour l'entretien et la surveillance des bâtiments, des installations techniques et de l'environnement, deux agents supplémentaires étant nécessaires pour le nouveau bâtiment annexé au palais (47 743 Écus).
1113	Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires du médecin-conseil et des experts.
112	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de cours de langues et de perfectionnement professionnel. Il couvre également l'achat de matériel pédagogique.
113	
1130	Ce crédit est destiné à couvrir la contribution patronale au régime de maladie, fixée à 2,7 % du traitement de base.
1131	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution contre les risques d'accident du personnel.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
113	*(suite)*			
1132	Contribution du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	37 445	32 590	27 136,04
1133	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	6 383	6 930	3 855,77
	Total de l'article 113	936 810	874 610	726 492,40
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	23 886	19 100	19 205,54
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel Crédits non dissociés	463 672	349 480	331 793,99
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	5 289	5 350	4 590,—
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	9 850	19 890	30 593,13
	Total de l'article 114	502 697	393 820	386 182,66
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	233 304	196 910	225 902,43
117	***Prestations d'appoint***			
1170	Interprètes *freelance* et opérateurs de conférence Crédits non dissociés	669 800	715 760	376 084,05
1174	Correcteurs *freelance* Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
113	*(suite)*
1133	Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations attribuées selon les dispositions de ces articles.
1141	Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage des agents et des membres de leur famille du lieu d'affectation au lieu d'origine à l'occasion du congé annuel.
1145	Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances visée à l'article 70 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1).
1149	Ce crédit est destiné à couvrir la validation, dans le régime de pension communautaire, des services prestés, par tout agent auxiliaire avant son engagement en tant que fonctionnaire ou agent temporaire.
115	Ce crédit se décompose comme suit : — indemnités forfaitaires pour 24 chauffeurs 163 634 — indemnités au taux horaire pour les heures supplémentaires des fonctionnaires des catégories C et D n'ayant pu, contrairement à ce qui est prévu, faire l'objet d'une compensation 69 670 Total 233 304
117	
1170	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations d'interprètes contractuels et occasionnels (*freelance*, fonctionnaires du Parlement).

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
117	*(suite)*			
1175	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	450 717	360 900	384 519,28
	Total de l'article 117	1 120 517	1 076 660	760 603,33
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1180	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	167 450	162 350	187 054,04
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	17 424	30 690	21 733,32
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	172 962	336 160	396 338,62
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	219 853	316 020	137 293,02
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	181 913	261 920	284 427,02
	Total de l'article 118	759 602	1 107 140	1 026 846,02
119	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	580 641	578 630	0,—
	Total de l'article 119	580 641	578 630	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 11	38 264 057	36 100 980	29 553 705,37

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires	
117	*(suite)*	
1175	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— travaux de traduction confiés aux réviseurs et traducteurs *freelance*	342 367
	— dépenses de personnel intérimaire	73 875
	— travaux d'analyse et de programmation	34 475
	Total	450 717
118		
1180	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement, notamment : — les frais de publicité, — les frais de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les accidents des candidats convoqués, — les frais résultant de l'organisation de concours (location de salles, de mobilier, de machines, correction d'épreuves), — les frais médicaux d'embauche.	
1181	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.	
1182	Ce crédit est destiné à couvrir principalement les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation du personnel recruté pendant l'exercice et du personnel démissionnaire. Il a été calculé sur la base d'une dépense moyenne de 4 210 Écus. Ces indemnités sont fixées à deux mois de traitement de base pour les fonctionnaires ayant droit à l'allocation de foyer et à un mois pour les autres.	
1183	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement des agents dont question au poste 1182. Il a été calculé sur la base d'une dépense moyenne de 3 835 Écus.	
1184	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de l'indemnité journalière temporaire prévue à cet article.	
119		
1190	Ce poste est destiné, après virement de crédit, à couvrir les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires.	
1191	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.	

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 12			
121	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1210	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	137 070	131 740	221 292,01
1215	Indemnités pour cessation définitive des fonctions Crédits non dissociés	458 760	422 360	155 155,63
	Total de l'article 121	595 830	554 100	376 447,64
129	***Crédit destiné aux adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités*** Crédits non dissociés	4 170	9 940	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 12	600 000	564 040	376 447,64
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	150 000	130 000	123 999,99
	TOTAL DU CHAPITRE 13	150 000	130 000	123 999,99
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants, mess et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	180 030	93 634	84 939,38

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
121	
1210	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 50. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des indemnités prévues à cet article du statut.
1215	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56). Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dont bénéficient les fonctionnaires faisant l'objet de mesures de cessation des fonctions dans l'intérêt du service, afin de tenir compte des besoins découlant de l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes.
129	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.
130	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII.
140	
1400	Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part de la Cour de justice dans les frais de personnel de la société exploitant la cantine, — le renouvellement du matériel et les charges d'entretien habituelles,

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
140	*(suite)*			
1400	*(suite)*			
	Total de l'article 140	180 030	93 634	84 939,38
141	***Service médical***			
	Crédits non dissociés	24 000	21 366	18 526,96
	TOTAL DU CHAPITRE 14	204 030	115 000	103 466,34
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires***			
	Crédits non dissociés	2 500	2 216	2 000,—
161	***Relations sociales entre le personnel***			
	Crédits non dissociés	18 413	16 193	13 499,99
162	***Autres interventions sociales***			
	Crédits non dissociés	30 026	28 977	26 697,17
163	***Centre de la petite enfance***			
	Crédits non dissociés	219 061	221 590	226 776,—
	TOTAL DU CHAPITRE 16	270 000	268 976	268 973,16

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
140	*(suite)*
1400	*(suite)* — l'achat de matériel complémentaire (vaisselle, couverts, etc.), — l'installation du restaurant dans l'annexe du palais.
141	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires ainsi que les frais de fonctionnement du dispensaire.
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
161	Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.
162	Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille pour des activités telles que crèches, garderies, centres de vacances, aides familiales, assistance juridique, etc.
163	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour de justice (9,77 %) dans les frais afférents au centre de la petite enfance : — frais d'infrastructure, — frais de personnel. Les frais de fonctionnement sont exclusivement à la charge des parents.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation***			
1700	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	40 000	40 000	35 323,94
1701	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 873,56
	Total de l'article 170	42 000	42 000	37 197,50
	TOTAL DU CHAPITRE 17	42 000	42 000	37 197,50
	Total du titre 1	**45 423 266**	**42 814 011**	**35 373 041,31**

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
170	
1700	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Cour de justice en matière de réception et de représentation.

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé		Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 20				
200	***Loyers***	Crédits non dissociés	3 977 730	3 170 000	2 287 363,71
201	***Assurances***	Crédits non dissociés	32 960	14 553	13 989,53
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage***	Crédits non dissociés	741 820	678 882	451 695,96
203	***Nettoyage et entretien***	Crédits non dissociés	720 810	668 285	433 408,83
204	***Aménagement des locaux***	Crédits non dissociés	52 000	51 542	199 055,05

COUR DE JUSTICE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires	
200	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— loyer du palais de la Cour de justice	1 561 660
	— loyer du bâtiment *Weimershof*	231 400
	— loyer du nouveau bâtiment annexe du palais	2 184 670
	Total	3 977 730
201	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des primes d'assurance (incendie, dégâts des eaux, bris de glace, vol et tous risques). Il se décompose comme suit :	
	— palais et bâtiment *Weimershof*	15 470
	— nouveau bâtiment annexe du palais	17 490
	Total	32 960
202	Ce crédit se décompose comme suit :	

	Palais et *Weimershof*	Nouveau bâtiment	Total
Eau	37 075	36 425	73 500
Électricité	273 431	267 098	540 529
Chauffage	69 516	58 275	127 791
Total	380 022	361 798	741 820

203	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— nettoyage des locaux par contrat et entretien des alentours	423 440
	— matériel et produits d'entretien	29 090
	— entretien des installations de climatisation, de chauffage et de réfrigération	161 980
	— entretien des ascenseurs et monte-charge	41 390
	— entretien des autres installations techniques et extincteurs	50 920
	— prestations exceptionnelles non prévues par les contrats d'entretien, par exemple travaux de peinture, visserie, menuiserie	13 990
	Total	720 810
	L'augmentation du crédit couvre principalement les charges d'entretien du nouveau bâtiment (311 660 Écus).	

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
205	***Sécurité et surveillance des immeubles***			
	Crédits non dissociés	343 400	353 637	306 646,38
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles***			
	Crédits non dissociés	p.m.	44 752	50 000,—
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles***			
	Crédits non dissociés	31 280	18 349	13 510,94
	TOTAL DU CHAPITRE 20	5 900 000	5 000 000	3 755 670,40
	CHAPITRE 22			
220	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	54 270	110 000	12 756,20
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	10 000	7 000	9 318,46
2202	Location de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	21 480	68 000	65 301,56
2203	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques			
	Crédits non dissociés	18 000	18 000	10 204,—
2204	Matériel bureautique			
	Crédits non dissociés	1 409 110	1 111 000	957 955,92
	Total de l'article 220	1 512 860	1 314 000	1 055 536,14
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier			
	Crédits non dissociés	94 700	113 990	107 927,91
2211	Renouvellement de mobilier			
	Crédits non dissociés	1 500	1 500	7 500,—

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
205	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de surveillance des bâtiments occupés par la Cour de justice.
209	Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses telles que taxes de voirie, canalisation, assainissement, matériel de signalisation. L'augmentation du crédit couvre les dépenses afférentes à l'annexe du palais (13 900 Écus).
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'équipement pour un système d'archivage sur disque optique du greffe.
2201	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement, notamment : — de matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation, tels que cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installation d'interprétation simultanée, — d'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 1 400 Écus.
2202	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de location de l'installation téléphonique du bâtiment *Weimershof.*
2203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels et équipements repris aux postes 2200 à 2202 : — entretien de l'installation d'interprétation, — entretien des engins d'entretien, — entretien des armoires *pater-noster.*
2204	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location, le renouvellement et l'entretien de tous les équipements bureautiques et informatiques.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier complémentaire pour les fonctionnaires et les membres.
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier vieux d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 2 2 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
2 2 1	*(suite)*			
2 2 1 2	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2 2 1 3	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	3 800	3 800	3 501,87
	Total de l'article 2 2 1	100 000	119 290	118 929,78
2 2 3	***Matériel de transport***			
2 2 3 0	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	10 000	11 123,22
2 2 3 1	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	90 360	66 880	104 385,43
2 2 3 2	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	1 000	1 000	4 611,35
2 2 3 3	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	147 420	160 900	118 840,62
	Total de l'article 2 2 3	238 780	238 780	238 960,62
2 2 5	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2 2 5 0	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	246 000	242 000	247 000,—
2 2 5 1	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	52 000	52 000	36 989,16
2 2 5 2	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	20 000	20 000	24 441,45
2 2 5 3	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	13 000	13 000	13 091,86
2 2 5 4	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	20 000	20 000	19 995,—
2 2 5 5	Abonnements aux services d'information rapide sur écran Crédits non dissociés	9 000	13 000	8 248,05
	Total de l'article 2 2 5	360 000	360 000	349 765,52
	TOTAL DU CHAPITRE 2 2	2 211 640	2 032 070	1 763 192,06

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
221	*(suite)*
2213	Ce crédit tient compte de l'usure du mobilier existant.
223	
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-dessus de 120 000 km. Le produit de la vente des anciens véhicules est imputé en déduction des dépenses.
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation, de garage et d'assurance pour 27 voitures. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 5 800 Écus.
225	
2250	Le nombre croissant d'ouvrages dans les différents domaines qui présentent un intérêt pour la Cour de justice et l'augmentation des prix nécessitent un accroissement du crédit.
2251	Ce crédit se décompose comme suit : — travaux de saisie sur bandes magnétiques de la jurisprudence de la Cour de justice 39 620 — matériels spéciaux de la bibliothèque 12 380 Total 52 000
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés et bulletins divers.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.
2255	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'interrogation, par l'intermédiaire du réseau de télécommunications Euronet/Diane, de certaines bases de données juridiques nationales.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau***			
	Crédits non dissociés	490 150	430 000	454 995,58
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires			
	Crédits non dissociés	250	250	25,54
2321	Différences de change			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2329	Autres frais financiers			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 232	250	250	25,54
233	***Frais de contentieux***			
	Crédits non dissociés	15 000	4 000	0,—
234	***Dommages et intérêts***			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	559,38
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses			
	Crédits non dissociés	8 120	3 286	4 014,13
2351	Tenues de service et vêtements de travail			
	Crédits non dissociés	33 080	21 614	31 107,48

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires		
230	Ce crédit est destiné à couvrir les achats suivants : — papier *offset*, — papier et fournitures de bureau, — fournitures pour les appareils de reproduction (à l'exclusion du papier), — fournitures pour le tirage des photocopies, — fournitures pour l'enregistrement sonore, — imprimés et formulaires, — fournitures pour traitement de textes, — autres fournitures et matériel non repris à l'inventaire.		
232			
2320	Les intérêts bancaires, évalués à 66 000 Écus, sont repris à l'état de recettes.		
233	Ce crédit est destiné, entre autres, à couvrir les honoraires des avocats assistant l'agent de la Cour dans les affaires opposant son administration à un de ses fonctionnaires ou agents.		
235			
2350	Ce crédit se décompose comme suit :		
	— risque comptable		570
	— responsabilité civile, risques concernant les équipements de traitement de textes, vol		5 070
	— risques dans le domaine de l'électronique		2 480
		Total	8 120
2351	Ce crédit est destiné à couvrir : — la confection des toges des magistrats, — l'achat d'uniformes pour huissiers et chauffeurs,		

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
235	*(suite)*			
2351	*(suite)*			
2352	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	13 500	5 257	8 623,30
2353	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	3 300	38 529	2 538,46
2354	Menues dépenses Crédits non dissociés	—	—	0,—
2359	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	2 000	1 314	531,25
	Total de l'article 235	60 000	70 000	46 814,62
239	***Prestations entre institutions***			
2390	Prestations de l'Office des publications Crédits non dissociés	(1 528 421)	(949 587)	(1 284 550,—)
2391	Service commun d'interprétation Crédits non dissociés	— (1)	— (2)	0,—
	Total de l'article 239	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	565 400	504 250	502 395,12
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	270 946	260 614	248 500,—

(1) Un crédit de 659 600 Écus est inscrit au poste 1170.
(2) Un crédit de 715 760 Écus est inscrit au poste 1170.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Commentaires
235	*(suite)*
2351	*(suite)* — l'achat de vêtements de travail pour le personnel de la reproduction et l'équipe d'entretien, — l'entretien et le nettoyage des vêtements, — l'achat des uniformes et des vêtements de travail.
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les fournitures diverses pour réunions.
2353	Ce crédit est destiné à couvrir les déménagements internes des services, notamment la bibliothèque.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux articles précédents.
239	
2390	Ce crédit est inscrit *pro forma*. Il a été évalué en fonction des prévisions de prestations que l'Office des publications fournira conformément à la décision 69/13/Euratom, CECA, CEE, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19).

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
241	***Téléphone, télégraphe, télex*** Crédits non dissociés	249 054	239 386	241 429,40
	TOTAL DU CHAPITRE 24	520 000	500 000	489 929,40
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	96 154	96 154	75 589,40
251	***Frais de réunions de comités*** Crédits non dissociés	—	—	0,—
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés	153 846	153 846	148 203,19
	TOTAL DU CHAPITRE 25	250 000	250 000	223 792,59
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	p.m.	10 000	6 144,35
	TOTAL DU CHAPITRE 26	p.m.	10 000	6 144,35

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Commentaires
241	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que des liaisons télégraphiques et par télex. Il couvre en outre : — les frais d'entretien de l'installation téléphonique du palais de la Cour de justice et de l'annexe (20 000 Écus), — le contrat d'entretien de l'installation du télex, — la location des lignes téléphoniques transversales pour le terminal Celex, — la location des lignes téléphoniques pour les terminaux en liaison avec Eurolex, Euronet, Jure, CED, Citère et Belindis. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 15 000 Écus.
250	Ce crédit est destiné à couvrir principalement l'organisation, avec la collaboration des ministres de la justice, d'actions de formation d'une durée d'environ une semaine au siège de la Cour de justice pour une centaine de magistrats des douze États membres.
255	Le développement parallèle des jurisprudences de la Cour de justice et des juridictions supérieures nationales en matière de droit communautaire exige des réunions d'études avec des magistrats nationaux et des spécialistes du droit communautaire. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour d'environ 200 personnes.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel***			
	Crédits non dissociés	1 000 000	700 000	1 000 000,—
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général			
	Crédits non dissociés	1 000 000	1 000 000	749 000,—
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications			
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	32 441,81
	Total de l'article 271	1 040 000	1 040 000	781 441,81
272	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***			
2720	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques			
	Crédits non dissociés	35 000	35 000	43 000,—
	Total de l'article 272	35 000	35 000	43 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 27	2 075 000	1 775 000	1 824 441,81

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
270	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'insertion au *Journal officiel des Communautés européennes.* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 20 000 Écus. Le crédit inscrit correspond au montant communiqué par l'Office des publications officielles des Communautés européennes comme étant la quote-part de la Cour de justice dans les frais d'impression du Journal officiel et des frais accessoires.
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression : — du 35e volume du *Recueil de la jurisprudence de la Cour* dans les neuf langues, — des premiers volumes du *Recueil de la jurisprudence de la Cour* en langues grecque, espagnole et portugaise, antérieurs à l'adhésion de ces États membres, — du *Répertoire de jurisprudence de droit communautaire.* Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 67 500 Écus.
2719	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition : — de l'*Aperçu de la Cour* auquel est joint la publication *Audiences solennelles,* — des brochures en vue des visites officielles de la Cour.
272	
2720	Ce crédit est destiné à couvrir : — l'achat d'ouvrages de vulgarisation du droit communautaire, — les autres dépenses d'information et les frais de photographie.

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 29			
299	***Autres subventions***			
	Crédits non dissociés	60 000	60 000	59 568,96
	TOTAL DU CHAPITRE 29	60 000	60 000	59 568,96
	Total du titre 2	**11 582 040**	**10 131 320**	**8 625 134,69**

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE 29 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires
299	Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de visites à la Cour de justice.

COUR DE JUSTICE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 37			
371	***Dépenses particulières de la Cour de justice***			
3710	Frais judiciaires Crédits non dissociés	35 000	35 000	10 828,28
3711	Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 371	35 000	35 000	10 828,28
	TOTAL DU CHAPITRE 37	35 000	35 000	10 828,28
	Total du titre 3	**35 000**	**35 000**	**10 828,28**

COUR DE JUSTICE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Commentaires
371	
3710	Il n'est pas possible de faire une évaluation précise du montant de ce poste. Le crédit de l'exercice précédent doit toutefois être maintenu afin de permettre le fonctionnement normal de la justice pour tous les cas d'admission à l'assistance judiciaire et pour tous les frais de témoins et d'experts, pour ceux des descentes sur les lieux et des commissions rogatoires, pour les honoraires d'avocats et d'autres frais, qui devront être mis éventuellement à la charge de la Cour de justice.

COUR DE JUSTICE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**57 040 306**	**52 980 331**	**44 009 004,28**

COUR DE JUSTICE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

CHAPITRE 10 2 — RÉORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE

Article Poste	Commentaires
	Décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 24 octobre 1988, instituant un tribunal de première instance des Communautés européennes (JO n° L 319 du 25. 11. 1988, p. 1). Ce chapitre est destiné à couvrir la création d'un tribunal de première instance adjoint à la Cour de justice dont l'instauration est prévue par les articles 4, 11 et 26 de l'acte unique européen, et qui sera chargé de connaître en première instance de certaines catégories de recours (affaires de fonctionnaires, de concurrence, d'antidumping et de sidérurgie).

SECTION V

COUR DES COMPTES

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses de la Cour des comptes pour l'exercice 1989

Intitulé	Montant
Dépenses	30 601 625
Recettes propres	– 4 157 600
Contribution à percevoir	**26 444 025**

COUR DES COMPTES

Recettes propres

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
40	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
400	**Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et autres agents**	2 355 500	2 249 000	2 002 177,37
401	**Contribution du personnel au financement du régime des pensions**	1 156 700	1 104 000	904 581,92
402	**Produit du prélèvement exceptionnel sur les rémunérations**	601 900	838 000	597 268,43
	TOTAL DU CHAPITRE 40	4 114 100	4 191 000	3 504 027,72
	Total du titre 4	**4 114 100**	**4 191 000**	**3 504 027,72**
5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
50	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
500	**Produit de la vente de biens meubles**	1 000	1 000	
502	**Produit de la vente de publications, imprimés et films**	10 000	18 000	5 639,81
	TOTAL DU CHAPITRE 50	11 000	19 000	5 639,81
52	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES			
520	**Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution**	10 000	20 000	11 690,46
	TOTAL DU CHAPITRE 52	10 000	20 000	11 690,46
55	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL			
550	**Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel**	15 000	p.m.	153 921,17
	TOTAL DU CHAPITRE 55	15 000	p.m.	153 921,17
	Total du titre 5	**36 000**	**39 000**	**171 251,44**

COUR DES COMPTES

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article	Intitulé	Exercice 1989	Exercice 1988	Exercice 1987
9	**RECETTES DIVERSES**			
9 0	RECETTES DIVERSES	7 500	p.m.	10 221,70
	Total du titre 9	**7 500**	**p.m.**	**10 221,70**
	TOTAL GÉNÉRAL	**4 157 600**	**4 230 000**	**3 685 500,86**

COUR DES COMPTES

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	2 474 300	2 365 800	2 077 490,72
1 1	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	22 394 500	21 045 800	18 653 476,27
1 2	PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES	675 000	453 000	248 446,01
1 3	DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS	700 000	653 000	552 543,07
1 4	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	60 900	111 000	96 969,91
1 5	ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS	p.m.	p.m.	0,—
1 6	DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL	153 205	153 205	152 132,61
1 7	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	74 220	72 220	70 511,15
	Total du titre 1	**26 532 125**	**24 854 025**	**21 851 569,74**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 850 000	2 102 800	1 573 835,46
2 1	DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE	585 000	255 000	8 599,18
2 2	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	418 800	490 100	737 394,81
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	346 100	341 500	392 282,68
2 4	AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	220 000	200 000	201 000,—
2 5	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	22 500	22 500	11 029,27
2 6	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATION	60 000	47 000	31 162,25
2 7	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	567 100	510 500	428 079,59
	Total du titre 2	**4 069 500**	**3 969 400**	**3 383 383,24**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	—	—	0,—

COUR DES COMPTES

Récapitulation générale des crédits (1989 et 1988) et de l'exécution (1987) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	8 000	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**8 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**30 601 625**	**28 831 425**	**25 234 952,98**

COUR DES COMPTES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 1 0			
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***			
1 0 0 0	Traitements de base Crédits non dissociés	1 498 000	1 469 000	1 431 098,51
1 0 0 1	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	224 600	220 300	214 666,61
1 0 0 2	Allocations familiales Crédits non dissociés	87 400	100 000	94 557,73
1 0 0 3	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	—	—	0,—
	Total de l'article 1 0 0	1 810 000	1 789 300	1 740 322,85
1 0 1	***Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*** Crédits non dissociés	60 600	68 100	50 129,54
1 0 2	***Indemnités transitoires*** Crédits non dissociés	145 000	268 000	72 970,61

COUR DES COMPTES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires
100	
1000	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 2. Règlement (CEE, Euratom, CECA), n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO n° L 268 du 20. 10. 1977, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir les traitements de base des membres de la Cour des comptes.
1001	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 4. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de résidence des membres de la Cour des comptes.
1002	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 3. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations familiales, à savoir : — l'allocation de foyer, — l'allocation pour enfants à charge, — l'allocation scolaire des membres de la Cour des comptes.
101	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 12. Ce crédit est destiné à couvrir : — la quote-part patronale (0,67 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident, — la quote-part patronale (2,7 %) d'assurance contre les risques de maladie, — en cas de décès d'un membre de la Cour des comptes : — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès, — les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.
102	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 8. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que le coefficient correcteur des membres de la Cour des comptes après cessation des fonctions.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
103	***Pensions***			
1030	Pensions d'ancienneté Crédits non dissociés	139 200	115 100	111 298,83
1031	Pensions d'invalidité Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1032	Pensions de survie Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 103	139 200	115 100	111 298,83
104	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	84 000	70 000	70 875,20
105	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation de fonctions***			
1050	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	3 900	p.m.	0,—
1051	Indemnités d'installation et de réinstallation Crédits non dissociés	96 500	p.m.	29 853,91
1052	Frais de déménagement Crédits non dissociés	71 600	p.m.	2 039,78
	Total de l'article 105	172 000	p.m.	31 893,69
106	***Perfectionnement professionnel et cours de langues pour les membres de l'institution*** Crédits non dissociés	10 000	11 400	
109	***Crédit destiné aux adaptations du régime pécuniaire***			
1090	Coefficient correcteur Crédits non dissociés	11 500	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
103	
1030	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment ses articles 9, 10 et 12. Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Cour des comptes.
104	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 7. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de missions ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.
105	
1050	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage encourus à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions des membres de la Cour des comptes.
1051	Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
1052	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
106	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Cour des comptes à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.
109	
1090	Régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes, et notamment son article 5. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés : — les traitements de base, — les indemnités de résidence, — les allocations familiales, — les indemnités transitoires,

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
109	*(suite)*			
1090	*(suite)*			
1091	Crédit provisionnel destiné aux adaptations éventuelles du régime pécuniaire Crédits non dissociés	42 000	43 900	0,—
	Total de l'article 109	53 500	43 900	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10	2 474 300	2 365 800	2 077 490,72
	CHAPITRE 11			
110	***Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs***			
1100	Traitements de base Crédits non dissociés	15 635 900	14 891 000	13 134 521,72
1101	Allocations familiales Crédits non dissociés	1 688 300	1 639 000	1 418 783,44
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA) Crédits non dissociés	2 439 300	2 315 000	2 049 551,27
1103	Indemnité de secrétariat Crédits non dissociés	100 000	94 100	85 123,82
	Total de l'article 110	19 863 500	18 939 100	16 687 980,25
111	***Autres agents***			
1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	145 800	121 500	171 676,95

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
109	*(suite)*
1090	*(suite)* — les pensions d'ancienneté, — les pensions d'invalidité, — les pensions de survie des membres de la Cour des comptes.
1091	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.
110	
1100	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66. Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires permanents et temporaires.
1101	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations de foyer, pour enfants à charge et scolaires, des fonctionnaires permanents et temporaires.
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires permanents et temporaires.
1103	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de secrétaire sténodactylographe ou dactylographe.
111	
1110	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires (personnel de secrétariat et autre personnel auxiliaire pour faire face aux pointes de travail et aux absences de longue durée).

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1 1 1	*(suite)*			
1 1 1 1	Interprètes et traducteurs auxiliaires Crédits non dissociés	61 500	51 400	127 645,62
1 1 1 2	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	62 100	60 786,37
1 1 1 3	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 1 1 1	207 300	235 000	360 108,94
1 1 2	***Perfectionnement professionnel du personnel, cours de langues, recyclage et information du personnel***			
1 1 2 0	Formation professionnelle Crédits non dissociés	60 000	29 000	49 600,—
1 1 2 1	Cours de langues Crédits non dissociés	60 000	60 000	50 889,22
1 1 2 2	Matériel éducatif et technique pour la formation professionnelle Crédits non dissociés	5 000	1 000	906,54
	Total de l'article 1 1 2	125 000	90 000	101 395,76
1 1 3	***Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle***			
1 1 3 0	Couverture des risques de maladie Crédits non dissociés	422 300	406 000	355 137,03
1 1 3 1	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	104 600	101 000	88 126,03
1 1 3 2	Couverture du risque de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	28 000	25 000	23 509,43

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
111	*(suite)*
1111	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des traducteurs auxiliaires.
1112	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 4 et son titre IV. Ce poste est destiné à couvrir la rémunération (heures supplémentaires comprises) ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux.
112	
1120	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24 troisième alinéa. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation de cours de perfectionnement professionnel et de séminaires dans le domaine du contrôle et de la gestion financière ainsi que les frais de participation à des activités similaires dans les États membres.
113	
1130	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Règlement relatif à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie (2,7 % du traitement de base). La contribution des agents s'élève à 1,35 % du traitement de base.
1131	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73 et l'article 15 de son annexe VIII. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (0,67 % du traitement de base) ainsi que les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière.
1132	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2799/85 du Conseil, du 27 septembre 1985, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO n° L 265 du 8. 10. 1985, p. 1). Ce crédit est destiné à couvrir le risque de chômage des agents temporaires.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
113	*(suite)*			
1133	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	19 200	18 800	0,—
	Total de l'article 113	574 100	550 800	466 772,49
114	***Allocations et indemnités diverses***			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	10 700	10 600	1 866,23
1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel Crédits non dissociés	262 600	210 000	221 105,36
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	3 700	3 700	3 612,25
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	7 000	9 600	3 861,86
	Total de l'article 114	284 000	233 900	230 445,70
115	***Heures supplémentaires*** Crédits non dissociés	136 800	131 200	127 215,44
117	***Prestations d'appoint***			
1170	Interprètes *freelance* du service commun « interprétation-conférences » Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
113	*(suite)*
1133	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42. Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70, 74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour le fonctionnaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge du lieu d'affectation au lieu d'origine.
1145	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1), et notamment son article 70. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité spéciale accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable et de comptable subordonné.
1149	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 34. Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 47. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire, l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution et l'indemnité compensatrice due aux fonctionnaires en cas de changement de catégorie.
115	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires des catégories C et D ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.
117	
1170	Tous les frais d'interprétation facturés à la Cour des comptes par le service commun « interprétation-conférences » (SCIC) sont imputés au poste 2391.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
117	*(suite)*			
1171	Interprètes *freelance*, opérateurs de conférence intérimaires et autres Crédits non dissociés	5 000	5 000	6 073,01
1175	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur Crédits non dissociés	88 600	85 000	85 999,50
	Total de l'article 117	93 600	90 000	92 072,51
118	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions et aux mutations***			
1180	Frais divers de recrutement Crédits non dissociés	45 200	45 600	61 100,—
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille) Crédits non dissociés	16 600	10 100	8 400,44
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation Crédits non dissociés	341 000	192 000	285 581,72
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	175 500	91 600	114 944,49
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	79 900	68 500	117 458,53
	Total de l'article 118	658 200	407 800	587 485,18
119	***Crédit destiné aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires et autres agents***			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	87 000	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
117	*(suite)*
1171	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations d'interprètes, en particulier à l'occasion de missions de contrôle dans les États membres.
1175	Ce crédit est destiné à couvrir toutes prestations exécutées occasionnellement par des personnes non liées à l'institution.
118	
1180	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement et notamment l'organisation de divers concours.
1181	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.
1182	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités d'installation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
1183	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.
1184	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.
119	
1190	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires des fonctionnaires.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 1 2 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
1 1 9	*(suite)*			
1 1 9 1	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	365 000	368 000	0,—
	Total de l'article 1 1 9	452 000	368 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 1 1	22 394 500	21 045 800	18 653 476,27
	CHAPITRE 1 2			
1 2 0	***Pensions, allocations de départ et couverture du risque de chômage*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1 2 1	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement***			
1 2 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut Crédits non dissociés	67 500	63 500	64 277,74
1 2 1 5	Indemnités pour cessation définitive des fonctions Crédits non dissociés	573 900	371 000	179 464,05
	Total de l'article 1 2 1	641 400	434 500	243 741,79
1 2 3	***Couverture des risques de maladie*** Crédits non dissociés	16 500	10 000	4 704,22

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 11 — PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES

Article Poste	Commentaires
119	*(suite)*
1191	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.
121	
1210	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution ou aux titulaires d'un emploi du grade A 2 et dont l'emploi est retiré dans l'intérêt du service.
1215	Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 56). Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires ayant fait l'objet des mesures portant cessation définitive des fonctions dans l'intérêt du service et pour tenir compte des nécessités découlant de l'adhésion aux Communautés européennes de nouveaux États membres.
123	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires d'indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
129	***Crédit destiné aux adaptations des pensions ainsi que des diverses indemnités***			
1290	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	5 100		
1291	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	12 000	8 500	0,—
	Total de l'article 129	17 100	8 500	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 12	675 000	453 000	248 446,01
	CHAPITRE 13			
130	***Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*** Crédits non dissociés	700 000	653 000	552 543,07
	TOTAL DU CHAPITRE 13	700 000	653 000	552 543,07
	CHAPITRE 14			
140	***Restaurants,* mess *et cantines***			
1400	Frais de fonctionnement courant des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	35 000	86 000	79 100,—
1401	Frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants, *mess* et cantines Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 140	35 000	86 000	79 100,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 12 — PENSIONS, INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES *(suite)*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires
129	
1290	*Nouveau poste* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions et aux diverses indemnités.
1291	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées de ce chapitre.
130	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.
140	
1400	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et l'entretien du matériel installé dans le restaurant d'entreprise et la cafétéria.
1401	Ce poste est destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et la cafétéria.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
141	***Service médical*** Crédits non dissociés	25 900	25 000	17 869,91
	TOTAL DU CHAPITRE 14	60 900	111 000	96 969,91
	CHAPITRE 15			
150	***Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de l'institution*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
152	***Mobilité de personnel entre les Communautés et les secteurs publics et privés***			
1520	Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé affectés temporairement dans les services de l'institution Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
1521	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans les services nationaux et internationaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 152	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 15	p.m.	p.m.	0,—
	CHAPITRE 16			
160	***Secours extraordinaires*** Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
161	***Relations sociales entre le personnel*** Crédits non dissociés	7 400	7 400	7 327,61
162	***Autres interventions sociales*** Crédits non dissociés	11 200	11 200	11 200,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 14 — INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL *(suite)*

CHAPITRE 15 — ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II. Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
161	Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.
162	Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
163	***Centre de la petite enfance***			
	Crédits non dissociés	133 605	133 605	133 605,—
	TOTAL DU CHAPITRE 16	153 205	153 205	152 132,61
	CHAPITRE 17			
170	***Frais de réception et de représentation***			
1700	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution			
	Crédits non dissociés	73 000	71 000	69 502,86
1701	Frais de réception et de représentation du personnel			
	Crédits non dissociés	1 220	1 220	1 008,29
	Total de l'article 170	74 220	72 220	70 511,15
	TOTAL DU CHAPITRE 17	74 220	72 220	70 511,15
	Total du titre 1	**26 532 125**	**24 854 025**	**21 851 569,74**

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 16 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 17 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires
163	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution (5,32 %) dans les frais afférents au centre de la petite enfance : — frais d'infrastructure, — frais de personnel. Les frais de fonctionnement sont exclusivement à la charge des parents.
170	
1700	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Cour des comptes en matière de réception et de représentation.

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 20			
200	***Loyers*** Crédits non dissociés	1 391 000	1 485 000	1 126 845,54
201	***Assurances*** Crédits non dissociés	19 000	11 500	8 770,90
202	***Eau, gaz, électricité et chauffage*** Crédits non dissociés	143 000	162 500	134 700,—
203	***Nettoyage et entretien*** Crédits non dissociés	177 000	193 800	204 999,98
204	***Aménagement des locaux*** Crédits non dissociés	2 000	135 000	26 600,—
205	***Sécurité et surveillance des immeubles*** Crédits non dissociés	100 500	100 000	46 212,10
206	***Acquisition des biens immobiliers*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	
208	***Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires	
200	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— Luxembourg (immeuble *Kirchberg*)	1 346 000
	— Bruxelles (83-85, rue de la Loi)	45 000
	Total	1 391 000
201	Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes à l'immeuble occupé par l'institution, y compris les biens meubles et les œuvres d'art.	
202	Ce crédit se décompose comme suit :	
	— eau	5 000
	— électricité	88 500
	— chauffage	49 500
	Total	143 000
203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultent de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, ainsi que des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien.	
204	Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement tels que l'installation de cloisonnements, rideaux, câblages téléphoniques et informatiques, etc.	
205	Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité de l'immeuble, notamment le contrat de surveillance du bâtiment, la location et l'entretien des extincteurs, l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie et de l'équipement des agents participant à la sécurité, etc.	

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
209	***Autres dépenses afférentes aux immeubles*** Crédits non dissociés	17 500	15 000	25 706,94
	TOTAL DU CHAPITRE 20	1 850 000	2 102 800	1 573 835,46
	CHAPITRE 21			
211	***Réseaux informatiques*** Crédits non dissociés	525 000	215 000	8 599,18
214	***Travaux d'analyse et de programmation, préanalyses et projets spéciaux confiés à des tiers*** Crédits non dissociés	60 000	40 000	
	TOTAL DU CHAPITRE 21	585 000	255 000	8 599,18
	CHAPITRE 22			
220	***Installations techniques et matériel bureautique***			
2200	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	5 000	20 700	24 670,92
2201	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	2 000	1 000	0,—
2202	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	42 600	55 500	0,—
2203	Entretien, utilisation et réparation du matériel et installations techniques Crédits non dissociés	12 200	9 100	5 212,14

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 20 — INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 — DÉPENSES RELATIVES À L'INFORMATIQUE

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux articles de ce chapitre, notamment canalisations, enlèvement des ordures, taxes de voirie, matériel de signalisation, etc.
211	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes : — achat, location et maintenance afférents aux terminaux reliés au centre de calcul de la Commission à Luxembourg et aux mini-ordinateurs, — achat, location et maintenance de matériels informatiques, de logiciels, autres fournitures et documentation, — câblage informatique.
214	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur.
220	
2200	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'équipement, notamment de téléphone, d'archivage, d'interprétation, etc.
2201	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement, notamment : — de matériel audio-visuel, d'archivage, de bibliothèque et d'interprétation, tels que cabines, écouteur et boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, — d'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments.
2202	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location du matériel et des installations téléphoniques.
2203	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de réparation des matériels repris aux postes 2200 à 2202.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
220	*(suite)*			
2204	Matériel bureautique Crédits non dissociés	166 700	178 800	268 717,80
	Total de l'article 220	228 500	265 100	298 600,86
221	***Mobilier***			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	10 300	26 000	111 500,—
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	18 000	134 848,79
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	2 000	1 000	452,68
	Total de l'article 221	12 300	45 000	246 801,47
223	***Matériel de transport***			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	49 000	48 000	68 742,37
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	1 000	1 000	1 000,—
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	68 000	71 000	62 850,—
	Total de l'article 223	118 000	120 000	132 592,37
225	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres Crédits non dissociés	8 300	11 600	8 400,—
2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction Crédits non dissociés	16 000	8 900	17 349,73
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	22 600	24 500	21 296,03
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	11 100	13 000	10 500,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires
220	*(suite)*
2204	Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, la location et l'entretien de tous les équipements liés à la bureautique, tels que machines à traitement de textes, photocopieurs électroniques, micro-ordinateurs, micro-copieurs, lecteurs reproducteurs, télécopieurs, matériel de télécommunication, grosses unités de reproduction, etc.
221	
2210	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de mobilier supplémentaire.
2211	Ce poste est destiné à couvrir le remplacement du mobilier endommagé et des bureaux vieux de plus de quinze ans.
223	
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-dessus de 120 000 km. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 10 000 Écus.
2233	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de réparation, de parkings, de péages d'autoroutes et d'assurances pour les voitures de service.
225	
2250	Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions d'ouvrages et d'autres publications non périodiques nécessaires aux services, et notamment au service linguistique.
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux journaux et périodiques, y compris les périodiques spécialisés surtout en matière financière, permettant une consultation régulière de la presse, essentielle pour les tâches de contrôle.
2253	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement aux agences de presse.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
225	*(suite)*			
2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 854,35
	Total de l'article 225	60 000	60 000	59 400,11
	TOTAL DU CHAPITRE 22	418 800	490 100	737 394,81
	CHAPITRE 23			
230	***Papeterie et fournitures de bureau*** Crédits non dissociés	69 000	55 200	74 946,69
232	***Charges financières***			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés	500	500	19,78
2321	Différences de change Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
2329	Autres frais financiers Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
	Total de l'article 232	500	500	19,78
233	***Frais de contentieux*** Crédits non dissociés	30 000	30 000	30 000,—
234	***Dommages et intérêts*** Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—
235	***Autres dépenses de fonctionnement***			
2350	Assurances diverses Crédits non dissociés	900	900	600,—
2351	Tenues de service et vêtements de travail Crédits non dissociés	16 500	19 700	29 673,66

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires
230	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la papeterie et les fournitures de bureau.
233	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses et honoraires que la Cour des comptes aurait à supporter.
235	
2350	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux assurances obligatoires pour le comptable et le comptable subordonné ainsi que pour les régisseurs d'avances.
2351	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien et le nettoyage des uniformes pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
235	*(suite)*			
2352	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	17 900	25 200	15 363,98
2353	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	5 000	5 000	82 705,37
2354	Menues dépenses Crédits non dissociés	1 000	1 000	0,—
2359	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	4 000	4 000	773,20
	Total de l'article 235	45 300	55 800	129 116,21
239	***Prestations entre institutions***			
2390	Prestations de l'Office des publications Crédits non dissociés	(267 066)	(212 294)	(224 454,—)
2391	Service commun d'interprétation Crédits non dissociés	201 300	200 000	158 200,—
	Total de l'article 239	201 300	200 000	158 200,—
	TOTAL DU CHAPITRE 23	346 100	341 500	392 282,68
	CHAPITRE 24			
240	***Affranchissement de correspondance et frais de port*** Crédits non dissociés	14 800	12 000	12 000,—
241	***Téléphone, télégraphe, télex, télévision*** Crédits non dissociés	205 200	188 000	189 000,—
	TOTAL DU CHAPITRE 24	220 000	200 000	201 000,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 23 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 — AFFRANCHISSEMENT ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Commentaires
235	*(suite)*
2352	Ce crédit est destiné à couvrir les rafraîchissements et collations servis lors des réunions internes.
2353	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau.
2359	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.
239	
2391	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des prestations fournies par les services d'interprétation du Parlement et de la Commission.
241	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnements (téléphone, télégraphe, télex), les lignes téléphoniques, les frais de communications (téléphone, télégraphe, télex), les redevances d'entretien, la réparation et l'entretien du matériel, les achats d'annuaires, etc. Il couvre également les redevances d'abonnement pour les lignes inter-immeubles.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATION

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 25			
250	***Réunions et convocations en général*** Crédits non dissociés	18 000	18 000	7 281,95
255	***Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*** Crédits non dissociés	4 500	4 500	3 747,32
	TOTAL DU CHAPITRE 25	22 500	22 500	11 029,27
	CHAPITRE 26			
260	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité*** Crédits non dissociés	60 000	47 000	31 162,25
	TOTAL DU CHAPITRE 26	60 000	47 000	31 162,25
	CHAPITRE 27			
270	***Journal officiel*** Crédits non dissociés	550 000	495 000	420 000,—
271	***Publications***			
2710	Publications de caractère général Crédits non dissociés	8 100	6 000	8 079,59

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATION

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
250	Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux réunions de la Cour des comptes avec les représentants des institutions nationales de contrôle ou d'autres services nationaux.
255	Ce crédit est destiné à couvrir les frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions.
260	Dans le cadre de ses contrôles, la Cour des comptes doit recourir à des études et analyses techniques (chimiques, physiques, statistiques) à confier à des experts extérieurs. Ce crédit comprend également un montant de 20 000 Écus destiné à couvrir les dépenses en rapport avec l'audit des comptes de la Cour des comptes par un cabinet d'audit indépendant.
270	Ce crédit est destiné à couvrir le coût des insertions de la Cour des comptes au *Journal officiel des Communautés européennes*, notamment le rapport annuel, les avis formulés en vertu des dispositions de l'article 209 du traité instituant la Communauté économique européenne, les rapports spéciaux, les avis de concours généraux ainsi que la participation de la Cour des comptes aux frais communs tels que les tables mensuelles et annuelles. Le produit de la vente du Journal officiel, estimé à 18 000 Écus, est inscrit au titre des recettes du budget.
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec l'impression et la diffusion des publications sur la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 7 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
2 7 1	*(suite)*			
2 7 1 9	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	p.m.	500	0,—
	Total de l'article 2 7 1	8 100	6 500	8 079,59
2 7 2	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*** Crédits non dissociés	9 000	9 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 2 7	567 100	510 500	428 079,59
	Total du titre 2	**4 069 500**	**3 969 400**	**3 383 383,24**

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

Article Poste	Commentaires
271	*(suite)*
2719	Ce poste est destiné à couvrir le remboursement auquel, en vertu de l'accord interinstitutionnel du 30 juin 1983, la Cour doit procéder au titre de la part lui revenant sur les recettes de vente réalisées par le bureau de Washington.
272	Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'organisation de journées d'études sur les activités de la Cour des comptes à l'intention d'enseignants universitaires, de rédacteurs de revues spécialisées ou d'autres intéressés des États membres des Communautés européennes.

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1989	Crédits 1988	Exécution 1987
	CHAPITRE 10 0	—	—	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 0	—	—	0,—
	CHAPITRE 10 1	p.m.	8 000	0,—
	TOTAL DU CHAPITRE 10 1	p.m.	8 000	0,—
	Total du titre 10	**p.m.**	**8 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**30 601 625**	**28 831 425**	**25 234 952,98**

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires